CONFÉRENCES

ECCLÉSIASTIQUES

DU

DIOCESE D'ANGERS,

SUR LE MARIAGE, COMME SACREMENT.

Tenues dans les Années 1724 & 1725.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.



A PARIS,

Chez P. Fr. Gueffier, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe; à la Liberté.

M. DCC. LXXVIII.

- Land Contract of the Contrac

AVEC APPROBATION ET PRIVALECE DU ROIL

BIBLIOTHECA



TABLE DES QUESTIONS

Sur le Mariage.

A V R. I L 1724.

- LE mariage est-il un contrat naturel & civil', & un Sacrement de la Loi Nouvelle? Produit-il la Grace, & quelle est cette Grace?

 Page I
- II. Le consentement des Parties est-il la matiere & la forme du Sacrement de mariage? Faut-il nécessairement que leur consentement soit exprimé par des paroles?
- III Quel est le Ministre du Sacrement de mariage? Ces paroles, Ego vos conjungo, sont-elles essentielles à ce Sacrement?
- IV. Un mariage contracté par Procureur est-il valide? Est-il un Sacrement des le moment qu'il est contracté?

M A I 1724.

I. Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Fiançailles?

Est-il nécessaire que le mariage soit précédé par des fiançailles? A quel âge peut-on contracter les stançailles? Les stançailles, suivies de cohabitation, sont-elles un véritable mariage? Est-on obligé d'accomplir les stançailles contractées depuis l'âge de puberté?

41

a ij

TABLE

II. Quelles conditions sont nécessaires, afin que les fiançailles soient censées valides? Les fiançailles, contractées par crainte, sont-elles nulles de plein droit? Quelles personnes peuvent contracter des fiançailles? Les enfans de famille le peuvent-ils sans le consentement de leurs peres & meres? 56

III. Les peres peuvent-ils contracter des fiançailles pour leurs enfans impuberes? Les enfans font-ils obligés de les accomplir? Les tuteurs ont-ils le même pouvoir à l'égard de leurs pupilles? En quel temps les impuberes peuvent-ils se dégager des promesses de mariage qu'ils ont faites avant l'âge de puberté?

IV. En quelles occasions, & pour quelles causes peuton être excusé d'accomplir les stançailles ou promesses de mariage?

JUIN 1724.

- 1. La Sentence du Juge ecclésiastique est-elle nécessaire pour la dissolution des siançailles, quand les deux Parties y consentent, ou quand une des Parties a une cause juste & notoire, pour ne pas les accomplir?
- II. Une fille fiancée est-elle obligée en conscience de rendre à son fiancé les arrhes qu'elle a reçues de lui, quand il resuse, sans une juste cause, de l'épouser? Une Partie siancée peut-elle en conscience recevoir ce que l'autre lui offre pour ne pas accomplir le mariage? Les Parties, en contractant des siancailles, peuvent-elles stipuler une peine que doit subir celle qui resusera d'épouser l'autre?
 - III. Quelles sont les sins que les Chrétiens doivent se proposer, quand ils veulent contracter mariage? Avec quelles dispositions doivent-ils le contracter? Quels sont les avis qu'un Curé ou un Consesseur doit donner aux personnes qui sont siancées?

IV. Un Confesseur peut-il refuser l'absolution aux perfonnes qui sont sur le point de se marier? Un Curé peut-il les dispenser de la confession & de la communion? Qui sont ceux qu'un Curé ne doit pas admettre à la Bénédiction nuptiale?

JUILLET 1724.

- 1. Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Ban? Un mariage célébré sans aucune publication de bans, est-il valide? Un Laïque peut-il les publier? A quels jours doit-on les publier? Peut-on en faire la publication à Vépres? Peut-on obtenir dispense de la publication des bans? A qui appartient-il d'accorder ces dispenses? Lorsque l'Evêque a accordé une dispense d'un ou deux bans, le Curé doit-il l'annoncer en publiant le premier ban?
- II. En quelle Paroisse se doit faire la publication des baus? Que doit-ou observer en la faisant? Quand une pèrsonne ne demeure que depuis six mois dans une Paroisse, les bans doivent-ils être publiés dans la Paroisse d'où elle est sortie? Lorsque les Parties sont de deux Dioceses, & qu'elles demandent dispense de quelque ban, doivent-elles l'obtenir des deux Evêques?
- III. Celui qui fait qu'il y a un empêchement à un mariage, est-il obligé de le déclarer? A qui doit-il le déclarer? Quelles mesures doit-il prendre quand l'empêchement est secret? Un Curé à qui on a révélé un empêchement secret qui se trouve à un mariage, doit-il surseoir la célébration du mariage?
- IV. Que doit faire un Curé quand on a formé opposition à un mariage? Peut-il passer outre quand l'opposition n'est faite que verbalement, ou lorsqu'il est certain qu'elle n'a été faite que par malice? 159

A O U S T 1724.

- I. A quel âge peut-on contracter mariage? Les fous; les furieux, les insensés, peuvent-ils se marier? Un mariage contracté, sous quelque condition, peut-il être valable?
- II. En quel lieu, à quels jours, & à quelles heures doiton célébrer les mariages? Un Curé peut-il permettre qu'un mariage foit célébré dans une Paroisse, où ni l'une ni l'autre Partie n'a point son domicile? Que doit observer un Curé dans l'acte de célébration de mariage?
- III. Les enfans de famille peuvent-ils licitement contracter mariage, jans le confentement de leurs peres & meres? S'ils le contractent, le mariage est-il valide? Les peres & les meres peuvent-ils toujours refuser leur consentement au mariage de leurs enfans?
- IV. Quelles sont les peines portées contre les enfans de famille, qui contractent mariage sans le confentement de leurs parens? Les enfans de famille ne peuvent-ils jamais contracter mariage contre le gré de leurs parens, sans s'exposer à subir ces peines?

SEPTEMBRE 1724.

- 1. Comment un Confesseur doit-il se comporter à l'égard d'une personne qui assure n'avoir pas donné un consentement intérieur à son mariage, mais avoir seulement seint de consentir? Lorsqu'un mariage est nul par le défaut du consentement d'une Partie, les deux doivent-elles donner de nouveau leur consentement?
- II. Un mariage contracté sans témoins & hors de la présence du propre Curé, est-il toujours invalide?

Combien faut-il de témoins pour rendre un mariage valide? Quelle doit être la qualité des témoins? Dans les pays où l'exercice de la Religion Catho-lique n'est pas libre, les Catholiques peuvent-ils validement contracter mariage sans le Ministere d'un Prêtre? Si deux personnes déclaroient devant un Curé qui est présent, par force, qu'ils se prennent pour mari & femme, & s'en faisoient décerner un acte par un Notaire, le mariage seroit-il valise?

221

- III. Quel Curé est censé être le propre Curé des Parties pour les mariages? Est-ce celui du mari ou celui de la femme? Un Prêtre qui n'est ni Curé, ni Délégué, peut-il célébrer un Mariage? A quelles peines seroit-il sujet ? les Vicaires & les Desservans, peuvent-ils déléguer un autre Prêtre pour assister à un mariage en leur place? Si le Curé en présence duquel un mariage a été contracté n'étoit pas Prêtre, ou étoit suspens ou interdit de ses fonctions, ou intrus, le mariage seroi:-il valide?
- IV. Combien faut-il avoir demeuré de te. ps dans une Paroisse, pour être censé domicilié par rapport au mariage? Quel Curé doit marier les vagabonds & ceux qui n'ont aucun domicile? Quelles précautions doit-il prendre à leur égard, & lorsque des personnes d'un autre Diocese démandent qu'il les marie? 254

AVRIL 1725.

- I. Que doivent observer les Prêtres qui, comme délégués par l'Evêque ou par le Curé, célèbrent un mariage? Les Aumôniers d'Armées peuvent-ils célébrer les mariages des Soldats? Peut-on marier les Gens de Guerre sans le consentement de leurs Officiers? 265
- II. La Polygamie est-elle défendue dans la Loi nouvelle? Les secondes noces ont-elles toujours été permises dans l'Eglise?

III. Le lien du mariage est-il indissoluble? L'Adultere rompt-il ce lien?

IV. Les Perfonnes mariées font-elles obligées de demeurer ensemble? Pour quelles causes peuvent-elles se séparer? Quelle conduite un Curé ou un Confesseur doit-il tenir à l'égard des personnes mariées qui se sont séparées d'habitation?

M A I 1725.

- I. Qu'est-ce que l'on entend par un empêchement de mariage? L'Eglise a-t-elle le pouvoir de mettre des empêchemens au mariage? La coutume peut-elle établir un empêchement de mariage? Quels sont les empêchemens prohibitifs? Quels sont les empêchemens dirimans?
- II. Qu'est-ce que l'on entend par l'empêchement d'erreur? En quoi consiste l'empêchement de la condition? A-t-il lieu en France? Les personnes condamnées aux galeres peuvent-elles se marier? 352
- III. Quelle conduite doit tenir une personne qui s'est mariée; après avoir fait un vœu simple de chasteté, ou un vœu d'entrer en Religion?

JUILLET 1725.

I. Les vœux solemnels de Chasteté & les Ordres, sont-ils des empéchemens dirimans? Les vœux faits publiquement dans une Congrégation séculiere, sont-ils aussi des empéchemens dirimans? Un homme marié peut-il se faire Religieux ou recevoir les Ordres sacrés? Son Ordination, ou la Profession religieuse faite sans le consentement de son épouse, romproit-elle le lien de leur mariage?

II. Un Soudiacre peut-il se faire relever de son Ordination, & un Religieux de sa Profession? Un

378

- III. Qu'est-ce que la parenté naturelle? Jusqu'à quel degré s'étend l'empéchement de parenté ? Jusqu'à quel degré, & en quelle ligne en peui-on obtenir dispense? Deux personnes, dont l'une est au troisieme ou quatrieme degré, & l'autre au cinquieme, peuvent-elles se marier ensemble sans dispense?
- IV. Qu'est-ce que l'empéchement d'affinité ? Entre quelles personnes l'affinité se contracte-t-elle? Jusqu'à quel degré s'étend l'empêchement d'affinité qui provient d'un mariage légitime? Celle qui provient d'un commerce illicite, s'étend-elle aussi loin?

A O U S T 1725.

- I. Qu'est-ce que l'on entend par l'assinité ou alliance spirituelle? Entre quelles personnes l'affinité spirituelle se contracte-elle? Les personnes qui tiennent sur les Fonts un enfant qu'on baptise sous condition, contractent-elles une affinité spirituelle ? L'affinité légale est-elle en France un empêchement dirimant? 415
- II. Quels sont les crimes qui forment un empêchement dirimant au mariage? En quels cas le forment-ils? 425
- III. Est-il permis à un Chrétien de se marier avec une Infidelle? Leur mariage seroit-il nul? Un mariage contracté entre un Catholique & une Hérétique, est-il zout ensemble illicite & invalide?
- IV. Qu'est-ce que s'on entend par empêchement du

xij TABLE DES QUESTIONS.

lien? Quelles précautions doit prendre un Curé à l'égard de ceux qui ont été mariés, quand ils veulent se remarier, & que le mari ou la femme est absent depuis long-temps? Les certificats de mort qu'ils produisent, doivent-ils être visés par l'Evêque du domicile de la Partie qui veut se marier? 453

SEPTEMBRE 1725.

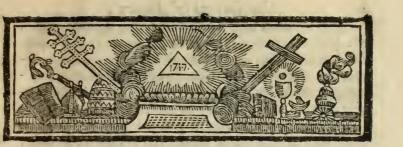
- I. Quel est l'empêchement de l'honnêteté publique? Naît-il de toutes sortes de fiançailles & d'un mariage nul? Entre quelles personnes se contracte cet empéchement? 465
- II. Combien y a-t-il de sortes d'impuissances? Quelle est celle qui est un empêchement dirimant? 476
- III. Qu'entend-on par l'empêchement de violence?

 Quelle est la crainte qui empêche que le mariage ne
 foit valide?

 495
- IV. Tout Rapt est-il un empêchement dirimant?

 Quelles sont les peines portées par les loix de l'Eglise & de l'Etat, contre les ravisseurs & leurs complices?

Fin de la Table des Questions contenues dans le Volume sur le Mariage, comme Sacrement.



RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES D'ANGERS,

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois d'Avril 1724.

PREMIERE QUESTION.

Le Mariage est-il un Contrat naturel & civil, & un Sacrement de la Loi nouvelle? Produit-il la Grace, & quelle est cette Grace?

LE Mariage est une société indissoluble, qui se contracte entre un homme & une semme qui en sont capables selon les Loix, lequel les oblige de vivre l'un avec l'autre le reste de leurs jours (a): Matrimonium illud quoque, est maris & sæminæ conjunctio, individuam vitæ consustudinem retinens.

(a) Alexander III. Cap. Illad quoque, de præsumptionibus.

Mariage. (9)

Conférences d'Angers, On a donné le nom de matrimonium à cette société, 10. pour apprendre aux femmes, que la principale intention qu'elles doivent avoir en se mariant est d'avoir des enfans, & ainsi de devenir meres (b): matrimonium ex hoc appellatum est, quòd non ob aliud debeat fæmina nubere, quam ut mater fiat.

20. Parce que ce qu'il y a de plus difficile en cette société, qui est de mettre des enfans au monde, regarde la femme (c): Cum infans, matri, ante partum onerosus, dolorosus in partu, post partum laboriosus, esse noscatur, ex hoc legitima conjunctio maris & famina, magis matrimonium quam patrimonium nuncupatur.

3°. Parce que, comme remarque le même Pape, les enfans ont plus besoin du secours des meres, que de celui des peres, & qu'ainsi elles doivent s'attacher davantage à l'éducation des enfans, sur-tout pendant

qu'ils sont petits.

Le mariage est un contrat, puisque c'est une convention réciproque, qui forme des engagemens entre le mari & la femme. Cette convention ne se peut faire qu'entre personnes qui en soient capables, selon les loix, soit naturelles, soit positives. La loi naturelle interdit le mariage aux enfans jusqu'à un certain age, aux eunuques, aux impuissans, aux parens dans le premier degré. Les loix positives, divines ou ecclésiastiques, déclarent incapables du mariage d'autres personnes, entre lesquelles se trouvent certains empêchemens.

Le mariage, en son origine, est un contrat naturel & civil, par lequel un homme & une femme s'engagent à vivre ensemble le reste de leurs jours. Le mariage de tous les hommes, avant la venue de Jesus-Christ, étoit seulement un contrat naturel & civil, qui se contractoit selon les loix du pays, par un consentement légitime entre des personnes libres. Tel est encore le mariage des Insidelles. Si les Peres ont quelquesois donné le nom de Sacrement à

⁽b) S. Aug. Lib. 19. contral (c) S. Gregor, IX. Cap. Ex litteris, de converf. infidel. Faiyt. Cap. 26.

fur le Mariage. 3, ce n'est qu'improprement parlant, parce que ces mariages représentent en quelque maniere l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise : mais les Peres n'ont jamais cru que le mariage des Juifs ou des Infidelles fût un Sacrement qui conferât quelque grace aux époux.

Le mariage, comme contrat naturel, est une alliance conforme aux désirs de la nature qui veut se multiplier; il donne un droit aux personnes mariées sur le corps de l'une & de l'autre partie. Dieu est l'auteur de ce contrat, ayant créé les deux sexes pour la multiplication du genre humain, comme Jesus-Christ nous l'enseigne dans le chap. 19. de saint Marthieu, quand il a dit: que celui qui a créé l'homme, créa au commencement un homme & une femme, & que pour cette raison ils ne seront tous deux qu'une seule chair.

Le mariage, comme contrat civil, est une société qui se contracte selon les loix du pays, dans laquelle l'homme & la femme conviennent de ce qui regarde leurs biens. Cette société contribue au bien de l'Etat & à la tranquillité publique; les Législateurs sont les auteurs de ce contrat.

Le mariage, comme Sacrement, est une cérémonie sainte & sacrée, instituée par Jesus-Christ, laquelle unit d'un lien indissoluble un homme chrétien avec une semme chrétienne, par le consentement réciproque qu'ils se donnent, en présence de leur Curé & de témoins par paroles du présent, pour vivre inséparablement l'un avec l'autre & mettre des enfans au monde. Ce Sacrement non - seulement signisie l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, mais encore confere à ceux qui le contractent avec de bonnes dispositions, la grace nécessaire pour se sanctifier dans cet état.

Inférez de-là avec Saint Thomas, que le mariage est établi par le droit naturel, par le droit civil, & par le droit divin (d). Matrimonium, in quantim est in officium naturæ, statuitur jure naturali;

⁽¹⁾ S. Thomas, in quart. Sentest, dift. 34. quaft. 1. art. 1.

Conférences d'Angers, in quantim est in officium communitatis, statuitur jure civili, in quantim est Sacramentum, statuitur jure divino.

Quoiqu'un mariage n'ait pas été suivi de la connoissance charnelle, permise entre les personnes mariées, il n'est pas moins un mariage véritable & ratisé, quand il a été célébré, selon les regles, en face de l'Eglise, entre personnes habiles à le contracter; parce que le mariage consiste plus dans l'union des esprits, & dans le consentement que les Parties se donnent, que dans l'union des corps, comme il est marqué dans le Canon Cùm initiatur, c. 27. q. 2. qui est tiré du livre de Saint Ambroise, de institutione virginis, chap. 6. (e) Non enim destoratio virginitatis facit conjugium, sed pactio conjugalis; deniquè cùm jungitur puella, conjugium est, non cùm viri admissione cognoscitur. Aussi Saint Joseph & la Vierge Marie sont appellés en S. Matthieu, chap. 1. Mari & Femme, quoiqu'il n'y en dût jamais avoir (f). Maria conjux vocatur ex prima side desponsationis, quam concubitu nec cognoverat, nec suerat cogniturus Joseph, nec perierat, nec mendax manserat conjugis appellatio, ubì nec suerat, nec situura erat carnis ulla commixtio.

Les Hérétiques du dernier siecle n'ont regardé le mariage que comme un contrat naturel & civil, qui est un des principaux liens de la société civile : ils n'ont jamais voulu demeurer d'accord que J. C. eût élevé ce contrat à la dignité de Sacrement de la loi nouvelle, & ils ont osé dire que le mariage des Chrétiens contracté en face de l'Eglise, n'est pas plus un Sacrement que le mariage des Insidelles. L'Eglise Catholique soutient au contraire que le mariage des Fidelles, célébré avec les solemnités requises, est un véritable Sacrement qui confere la grace.

Il y a eu, avant le Concile de Trente, des Théo-

⁽e) Canon. Cùm initiatur, c. (f) S. Augustin, Lib. de Nup-27. quæst. 2. (tiis & concupiscentiá, cap. 11.

Sur le Mariage. 5
logiens & des Canonistes, qui n'ont pas reconnu dans le mariage la vertu de conférer la grace, quoique d'ailleurs ils lui donnassent le nom de Sacrement. Mais depuis que ce Concile a prononcé, dans la session 24. Canon 1. anatheme contre ceux qui diroient que le mariage n'est pas véritablement & proprement un des sept Sacremens de la loi Evangelique, institué par Jesus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes, & qu'il ne confere point la grace, aucun Docteur Catholique n'a révoqué en doute cette vérité de notre foi. Tous conviennent que le mariage des Fidelles est un Sacrement de la loi nouvelle, institué par Jesus-Christ, pour conférer à l'homme & à la femme la grace fanctifiante & la grace sacramentelle dont ils ont besoin pour s'aimer d'un amout chrétien, pour vivre paisiblement ensemble jusqu'à la mort, & élever leurs enfans dans la crainte du vrai Dieu, & dans la religion Chrétienne.

Cette doctrine de l'Eglise Catholique peut être prouvée par les saintes Ecritures & par la Tradition.

La premiere preuve prise de la sainte Ecriture, est celle que les Peres du Concile de Trente, dans l'instruction qui est au commencement de la sess. 24. tirent du chap. 5. de l'Epître aux Ephésiens, où l'Apôtre, après avoir exhorté les maris à aimer leurs femmes, comme Jesus-Christ a aimé l'Eglise, pour laquele il s'est livré à la mort, ajoute; « C'est » pourquoi l'homme abandonnera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & de deux qu'ils » étoient ils deviendront une même chair. Ce Sa-» crement est grand, je dis en Jesus-Christ, & en "Eglise " (g). Propter hoc reliquet homo patrem & matrem suam, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo, & in Ecclesia. Par ces paroles, l'Apôtre enseigne clairement que le mariage des Fidelles est un Sacrement; car il n'y a pas d'apparence que faint Paul, en recommandant à des Chré-

⁽g) Ad Ephefios, cap. 5.

Conférences d'Angers, tiens l'union mutuelle, qui doit être entre le mari & la femme, ait seulement considéré le mariage en général, & dans sa premiere institution, & n'ait pas parlé du mariage tel qu'il est entre les Fidelles, lui qui ne dit pas que le mariage a été, mais qu'il est un grand Sacrement; ce qui fait dire à saint Augustin, dans le livre du bien du mariage, que le mariage n'a commencé d'être un Sacrement que dans l'Eglise de

Jefus-Chrift. Quoi qu'en veuillent dire certains Théologiens, qui ont voulu enlever cette preuve à l'Eglise, prétendant que ces paroles, Sacramentum hoc magnum est, doivent être rapportées à l'union de Jesus-Christ avec son Eglise présérablement au mariage des Fidelles, il faut convenir que le sens littéral & naturel des paroles de l'Apôtre, nous conduit à croire que c'est du mariage des Fidelles qu'il dit, ce Sacrement est grand en Jesus-Christ, & en l'Eglise. Pour en être pleinement persuadé, il n'y a qu'à faire attention aux paroles qui précedent : c'est pourquoi l'homme abandonnera son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & de deux qu'ils étoient, ils deviendront une même chair ; ensuite l'Apôtre dit : ce Sacrement est grand, je dis en Jesius-Christ, & en l'Eglise. A moins que de vouloir interrompre la suite du discours de saint Paul, on ne peut rapporter ces paroles, ce Sacrement est grand, qu'à celles qui les précedent immédiatement; car le pronom démonstratif, hoc, marque h chose dont il s'agit; or les paroles qui précedent immédiatement, ne peuvent s'entendre que du mariage: c'est donc au mariage des Fidelles à qui l'Apôtre attribue l'avantage d'ètre un grand Sacrement, parce qu'il est un signe visible de cette union sacrée, qui est entre Jesus-Christ & son Eglise. Si l'on rapportoit le pronom hoc à l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, voici quel seroit le sens de saint Paul: hoc, c'est-à-dire, Jesus-Christ & l'Eglise sont un grand Sacrement en Jesus-Christ & en l'Eglise; ce qui renfermeroit une absurdité, selon la remarque du Concile de Cologne, de l'an

1536 (h). Quod est autem hoc Sacramentum in verbis Superioribus relatum, quod magnum est in Christo & Ecclesia? Id esse non potest certe Christus & Ecclesia, nam absurde sequeretur, hoc, id est, Christus & Ecclesia, est magnum Sacramentum in Christo & Ecclesia ; nemo enim sic loquitur necesse est igitur ut id Sacramentum, quod dicit effe magnum in Christo & Ecclesiâ sit illa conjunctio viri cum muliere.

S'il restoit encore quelque doute sur le sens des paroles de l'Epître aux Ephésiens, il ne faut que considérer quel est le dessein de l'Apôtre dans tout ce chapitre; son intention est de porter les maris & les semmes à s'aimer mutuellement. Pour les persuader de certe obligation, il les avertit que le mariage qui engage l'homme à abandonner son pere & sa mere pour s'attacher à sa femme, & qui les fait devenir une même chair, n'est pas une chose de peu de conséquence, mais un grand Sacrement qui représente l'étroite union qui est entre Jesus-Christ & son Eglise; & que comme ils font prosession de l'E-vangile de Jesus-Christ, ils doivent, à son exemple, aimer leurs femmes d'un amour pur & saint, tel qu'est l'amour de Jesus-Christ envers l'Eglise son Epouse.

On pourroit ajouter, que les Théologiens qui ont voulu donner un autre sens à ces paroles, Sacramentum hoc magnum est, ne proposent aucune raison assez sorte, pour nous obliger à abandonner ce sondement, sur lequel les anciens Peres, comme saint Grégoire de Nazianze, saint Chrysostôme, saint Jérôme, saint Augustin & l'Auteur du Commentaire attribué à saint Ambroise, se sont appuyés pour élever le mariage des Chrétiens au dessus du mariage des Juiss & des Infidelles, en le mettant au nombre des Sacremens de la Loi nouvelle. Quand même nous n'aurions pas les anciens Peres pour garants de l'explication que nous avons donnée aux paroles du cinquieme chap. de l'Epître aux Ephésiens, l'au-

⁽h) Concil. Colon. an. 1536.

Conférences d'Angers, torité des Peres du Concile de Trente, peut seule fusfire pour le soutien de cette explication, comme le remarquent les Auteurs du Catéchisme de ce Concile: en effet, disent ces Auteurs, quand l'Apôtre dit que ce Sacrement est grand, Sacramentum hoe magnum est, l'on ne doit point douter qu'il en faille rapporter ces paroles au mariage, parce que l'union qui est entre le mari & la femme est le figne sacré de ce lien très-saint qui unit Jesus-Christ à son Eglise. Les Saints Peres qui ont expliqué ce passage de Saint Paul, témoignent que c'en est le véritable sens, ce qui est confirmé par le Concile de Trente (i): Hanc esse corum verborum veram & propriam sententiam veteres sancti Patres, qui eum locum interpretati sunt, ostendunt, idenque sancta Tridentina

On peut joindre à l'autorité de l'Apôtre, celle de la Tradition de l'Eglise, dont il est aisé de produire une soule de témoins, puisque dans tous les siecles le mariage a toujours passé parmi les Chrétiens pour un véritable Sacrement; mais comme les livres des Théologiens & des Controversistes sont pleins des passages des Peres sur cette matiere, on s'est contenté de citer ceux qui ont parlé le plus nettement de cette vérité de notre Foi, & on les a rangés en

trois classes.

Synodius explicavit.

La premiere renferme les passages des Peres qui

ont donné au mariage le nom de Sacrement.

Tertullien, qui écrivoit vers la fin du fecond siecle, & au commencement du troisseme, lui donne souvent ce nom dans le livre de Monogamia, & dans le livre de Præscriptionibus. Dans le chap. 40. de ce dernier Ouvrage, il dit que le Démon s'est esforcé d'imiter dans les mysteres de l'idolâtrie nos Sacremens, ce qu'il prouve par les cérémonies qu'il 2 introduites parmi les Païens, qui approchent de celles que l'Eglise observe dans le Baptême, dans la Consirmation, dans la Consécration de l'Eucharis-

⁽i) Catechis. Rom. part. 2, cap. 8, de Matrim.

sur le Mariage.

tie, & dans l'Ordre. Il fait voir ensuite que le Démon fait la même chose à l'égard du mariage, qu'il met au nombre des Sacremens.

Saint Ambroise, qui vivoit dans le quatrieme siecle, traite le mariage de Sacrement céleste, dans le livre 1.

de Abraham, c.7.

Saint Augustin, qui a sleuri au commencement du cinquieme siecle, est celui de tous les Peres qui a donné le plus souvent le nom de Sacrement au mariage. Dans l'Eglise, dit ce Pere dans le livre de Fide & operibus, c. 7. ce n'est pas seulement le lien du mariage qui y est recommandable, mais encore le Sacrement.

Dans le livre de bono conjugali, chap. 24. il distinque le mariage des Chrétiens d'avec celui des Païens, par la qualité de Sacrement, qui est infiniment plus recommandable que tous les avantages que les Peuples idolâtres recherchoient dans le mariage. « Les » Nations, dit ce Pere, font consister tout le bien » du mariage dans la fécondité, dans la chasteté con-» jugale, & dans la foi qui en est comme le lien; » mais les Chrétiens le font consister dans la sain-» teté du Sacrement, à raison de laquelle il est » défendu à une semme d'épouser un autre mari » pendant que le sien vit, quoiqu'il l'ait répuso diće (k) so. Bonum nuptiarum per omnes gentes atque omnes homines in causa generandi est, & in fide castitatis; quod autem ad populum Dei pertinet, etiam in sanctitate Sacramenti, per quam nefas est etiam repudio discedentem alteri nubere, dum vir ejus vivit.

Comme les passages qu'on vient de citer de Saint Augustin sont plus que suffisans pour faire connoître quelle étoit de son temps la créance de l'Eglise, on passe à la seconde classe qui contient les textes des Peres, qui disent que le mariage des Chrétiens est accompagné des cérémonies saintes, comme les autres Sacremens, qu'il est béni par le Prêtre & consacré par

⁽b) S. Aug. Lib. de bono Conjugali, Cap. 24.

Conférences d'Angers; l'oblation du faint Sacrifice; d'où il réfulte que le mariage a toujours été regardé dans l'Eglise comme un véritable Sacrement.

Tertullien voulant faire connoître l'excellence du mariage des Fidelles au-dessus de celui des Païens, dit, dans le livre ad uxorem, chap. 9. Qui pourroit expliquer le bonheur du mariage que l'Eglise approuve, que l'oblation du Sacrifice confirme, auquel la bénédiction met le sceau, que les Anges proclament au Ciel, & que le Pere Eternel ratisse?

Saint Ambroise dit, que les Fidelles qui se marient, sont obligés de recevoir le voile de la main du Prêtre, & une bénédiction qui les sanctifie (l): Cùm conjugium velamine sacerdotali & benedictione sanctificare

oporteat.

Le Pape Sirice déclare dans sa lettre à Himere, Evêque de Tarragone, qu'une femme qui viole, de quelque maniere que ce soit, la bénédiction qu'elle a reçue de la main du Prêtre, lorsqu'elle a été mariée, commet une espece de sacrilége. Si ce Pape avoit regardé le mariage comme un pur contrat civil, il n'auroit jamais traité de sacrilége le violement de la soi

du mariage.

Les peres du quatrieme Concile de Carthage, tenu au commencement du cinquieme siecle, ordonnerent dans le Canon 13. que l'époux & l'épouse seront préfentés au Prêtre par leurs parens, ou leurs paranimphes, pour recevoir la bénédiction nuptiale, & qu'ils garderont la nuit suivante la continence, à cause du respect qu'on doit à cette Bénédiction. Si les Peres de ce Concile n'avoient cru qu'il y eût une sainteté particuliere attachée au mariage qui secélébroit dans l'Eglisse, ils n'auroient pas obligé les mariés à vivre le jour qu'ils avoient reçu la Bénédiction nuptiale, dans une retenue & une pureté si grande: ils ne l'ont fait que pour marquer le respect qu'on doit avoir pour ce Sacrement.

Le Pape Nicolas I. qui fut élevé sur le Siège Apostolique l'an 858, instruisant les Bulgares de la foi fur le Mariage. 11 près les fiançailles, le Pretre doit faire venir dans l'Iglise les personnes qui se sont promis la soi de mariage, avec les oblations qu'ils doivent offrir au Seigneur par ses mains, & ensuite leur donner la Bénédiction & le voile, qu'il qualifie de Céleste, comme il est rapporté par Gratien dans le Canon Nostrates, c. 35. q. s.

De crainte que les Hérétiques ne voulussent dire que quand les Peres de l'Eglise ont appellé le mariage un Sacrement, ils ont pris ce nom dans une signification générale, sans croire que le mariage eût la vertu de produire la grace sanctissante, on a fait une troisseme classe des endroits où les Peres reconnoissent que ce Sacrement a la force de conférer la grace, aussi-bien que les autres Sacremens; ce qui prouve qu'ils ont pris le mot de Sacrement dans la signification la plus étroite, & qu'ils ont cru que le mariage étoit un Sacrement de la loi nouvelle.

Origene, qui fleurissoit au commencement du troisieme siecle, dit, dans le traité 7. sur Saint Matthieu, que l'homme & la femme que Dieu a unis ensemble ont reçu la grace, & que c'est de là que Saint Paul donne le nom de Grace à cette chaste union.

Saint Athanase, dans le quatrieme siecle, a enseigné que Dieu avoit attaché une grace particuliere au mariage, pour être communiquée à ceux qui s'y engagent (m): Qui duxit uxorem, etsi parem gratiam non consequatur, cum eo qui virginitatem complectitur, consequitur tamen aliquam, quippe quæ ferat fructum sentesimum.

S. Chrysostôme, qui a vécu jusqu'au commencement du cinquieme siecle, marque clairement qu'il regardoit le mariage comme un Sacrement, dont on ne devoit approcher qu'avec de saintes dispositions pour en recevoir la grace dont les mariés ont besoin pour vivre dans une sainte union; ce qui le fait déclamer avec toute son éloquence dans l'Homélie 561

Conférences d'Angers; fur la Genese, contre les pompes profanes des noces; qu'il dit ne pouvoir être en aucune maniere excufées dans les Chrétiens, qui connoissant la sainteté du mariage, déshonorent leurs noces par des infamies

dont les Paiens auroient eu honte,

S. Augustin, dans le livre qu'il a écrit du bien du mariage contré l'erreur de Jovinien, semble n'avoir d'autre intention que de faire voir que Dieu a attaché une grace particuliere au mariage des Fidelles, qui leur procure plusieurs grands avantages, & il établit l'indisfolubilité du mariage, particulierement sur la qualité de Sacrement. Il enseigne la même vérité dans le livre des noces & de la concupiscence, au chap. 17. où il dit: ce que la grace du mariage fait » que les personnes mariées ne cherchent pas tant à mettre des enfans au monde, qu'à les voir renaître » par le Baptême (n) »: Non ut proles nascatur tantium, verum etiam ut renascatur.

On ne s'arrêtera pas à extraire beaucoup de passages des Ecrivains ecclésiastiques qui ont fleuri dans les siecles suivans, parce que les Hérétiques demeurent d'accord que ces Auteurs ont cru que le mariage étoit un Sacrement de la loi nouvelle, & qu'ils ont reconnu en lui une vertu pareille à celle des autres Sacremens: on rapportera seulement ce qu'en ont écrit trois Papes, qui sont des témoins irréprochables de

la foi de l'Eglise de ces derniers temps.

Le premier est Luce III. qui commença à gouverner l'Eglise en l'année 1181. Ce Pape, dans le chap. Ad abolendam, de hæreticis, prononce anazheme contre ceux qui seront assez téméraires pour enseigner une doctrine différente de celle de l'Eglise Romaine sur les Sacremens, entre lesquels il nomme le mariage avec l'Eucharistie, le Baptême & la Pénitence.

Le second témoin est Martin V, qui fut élu Pape au Concile de Constance en 1417. Nous avons à la fin de ce Concile une Constitution de ce Pape, par laquelle il ordonne qu'on interrogera ceux qui sont soup-

⁽n) S. Augustin. Lib. de nuptiis & concupiscentià, cap. 17.

sur le Mariage.

connés d'hérésie; savoir, s'ils croyent qu'un Chrétien péche mortellement, quand il méprite les Sacremens de Consirmation, ou de l'Extrême-onction, out du mariage. La créance des sept Sacremens étoit si généralement reçue dans ce temps-là, que l'hérétique Jean Hus la suppose comme très-certaine & très-constante dans la huitieme Proposition, rapportée dans le même Concile, session 15.

Le troisseme est Eugene IV. qui monta sur la Chaire de saint Pierre au mois de Mars de l'an 1431. Ce Pape, dans le Décret qu'il a fait pour instruire les Arméniens de la soi de l'Eglise Romaine, fait le dénombrement des Sacremens qu'elle reçoit, entre

lesquels il met expressément le mariage.

L'Eglise Grecque a toujours eu la même soi, & même les Grecs Schismatiques l'ont conservée, comme nous en assure Jérémie, Patriarche de Constantinople, dans la censure qu'il a faite de la Consession

d'Ausbourg.

Les Luthériens d'Allemagne, qui publioient hautement que l'Eglise Grecque n'avoit pas d'autre créance que la leur sur le mariage, s'étant avisés en 1574. d'envoyer pour la seconde fois à Constantinople, une copie de la confession de soi qu'ils avoient dressée dans la diete d'Ausbourg, de l'an 1558. le Patriarche Jérémie répondant sur les articles de cette confession, dit, avec plusieurs Evêques de sa communion, que dans l'Orient on croyoit que le mariage est un des sept Sacremens, & qu'il confere la grace : il se sert des paroles du chapitre cinquieme de l'Epître de S. Paul aux Ephésiens, pour prouver dans le septieme chapitre de sa Censure, que le mariage est un véritable Sacrement, institué par Jesus-Christ, comme les Apôtres nous l'ont enseigné. Les Luthériens lui ayant répliqué, ce Schismatique répondit à leur réplique en persistant dans les mêmes sentimens: Puisque vous ne recevez, leur dit-il, que quelquesuns des Sacremens, & encore avec des erreurs, & que vous rejettez les autres comme des traditions, qui nonseulement ne sont pas connues dans l'Ecriture, mais qui y sont contraires, en corrompant les Textes de

Conférences d'Angers, l'Ancien & du Nouveau Testament.... Nous vous déclarons que les paroles de l'Ecriture qui contiennent ces vérités, n'ont pas été ainsi interprétées par d'autres Théologiens, & que vous n'avez pas dû abandonner les sentimens de ces Théologiens, pour leur préférer les vôtres.

Il semble qu'on a assez clairement prouvé cette vérité catholique, par l'autorité de l'Ecriture sainte, & par celle de la Tradition, sans qu'il soit nécessaire de faire de longs raisonnemens, pour en convaincre ceux qui voudroient encore en douter. Les Théologiens en proposent quelques-uns qu'on doit plutôt regarder comme des raisons de convenance, que comme de

solides preuves.

Les objections que les hérétiques forment, paroissent si foibles, qu'on ne s'arrêtera pas à les résuter: on a déjà prévenu celles qu'ils tirent du doute, dans lequel ont paru être quelques anciens Scholastiques, aussi bien que quelques Canonistes. On pourroit donner un bon sens aux paroles de ces Auteurs; mais pour ne point chicaner, on veut bien avouer qu'il y a eu des temps où l'on ne croyoit pas d'une foi si explicite & si distincte, que le mariage eût le pouvoir de communiquer la grace sanctifiante, quoiqu'on le regardât toujours comme un Sacrement. Mais les héreriques ayant osé insulter à la foi simple & confuse que les Fidelles avoient sur cet article, l'Eglise a pris de-là occasion d'expliquer nettement, & en termes exprès, la créance dans saquelle elle avoit toujours été depuis le temps des Apôtres. Ce n'est pas seulement au sujet du mariage que cela est arrivé à l'Eglise; elle a été obligée d'en user de la même maniere à l'occasion des différentes hérésses qui avoient attaqué d'autres arti-cles de la foi Catholique; les Professions de foi dressées dans les quatre premiers Conciles généraux enfont preuve.

Si on objecte, que si le mariage étoit un véritable Sacrement, les stipulations de dons & de dot qu'on a coutume d'insérer dans les contrats de mariage, devroient être réprouvées comme simoniaques; que méanmoins personne jusqu'à présent ne s'est avisé de

Sur le Mariage. 15 les condamner comme telles : on répondra que ces stipulations ne regardent pas le mariage comme Sacrement, mais comme contrat naturel & civil; il est même défendu aux Prêtres de rien exiger de ceux à qui ils donnent la Bénédiction nuptiale: Ne pro benedicendis nubentibus, seu aliis Sacramentis conferendis, seu collatis aliquod exigatur, districtiùs prohibemus. C. Cum in Ecclesia, de simonia. Ces stipulations ne se font donc pas pour la célébration du Sacrement, mais pour mettre de l'égalité entre les Parties, & leur fournir le moyen de supporter les charges qui suivent le mariage, comme contrat naturel & civil; telles que sont la nourriture & l'entretien des enfans (o). Matrimonium non solium est Ecclesiæ Sacramentum, sed etiam naturæ officium, & ideò dare pecuniam pro matrimonio, in quantum est naturæ officium, licitum est; in quantum verò est Ecclesiæ Sacramentum, est illicitum.

Le mariage étant un Sacrement des vivans, il ne confere pas la premiere grace, mais une augmentation de la grace sanctifiante, qui porte le mari & la femme à s'aimer d'un amour réglé. Cette augmentation de graces est suivie d'autres secours actuels dont les gens mariés ont besoin pour suir tout amour illicite, vivre en bonne union, s'entr'aider à faire leur salut, aimer chrétiennement leurs enfans, & les élever saintement (p). Matrimonii Sacramentum si quis, ficut decet, acceperit, accedente facerdotali precatione, confertur donum Spiritus, quo vir diligat uxorem amore casto, sicut Christus dilexit Ecclesiam. Mulier vicissim propter Christum amet, revereaturque virum finim ut Dominum. Uterque liberos, si dentur, summa

curâ instituant ad christianam pietatem.

Ceux qui s'approchent donc du Sacrement de mariage en état de péché mortel, péchent mortellement, puisqu'ils profanent un Sacrement; Dieu ne les bénit point, & souvent leur mariage a des suites facheuses; la discorde naît entr'eux; ils se haissent

⁽o) S. Thomas, 2. 2. quaft. titul. de administratione Sa-300. art. 2. cramentor. cap. 40. (p) Concil, Colon, an, 1536.

au lieu de s'aimer. De-là s'ensuit ordinairement le déréglement de leurs enfans, l'insolence de leurs serviteurs, le dérangement de seurs affaires, les disputes avec leurs voisins, les brouilleries avec leurs amis & leurs parens. Le contraire arrive, si le mari & la semme s'aiment chrétiennement, comme le dit saint Chrysostôme dans l'Homélie 20. sur l'Epître aux Ephésiens: Si hi sunt in concordia, & rectè aluntur filii, modestique sunt famuli, & ordinem non desferunt, & bono eorum odore fruuntur vicini, amicique & cognati.

II. QUESTION.

Le consentement des Parties est-il la matiere & la forme du Sacrement de Mariage ? Faut-il nécessairement que leur consentement soit exprimé par des paroles ?

L n'y a point de doute que le consentement mutuel des Parties ne soit de l'essence du mariage, puisque c'est un contrat, par lequel un homme & une femme se donnent volontairement un pouvoir réciproque sur le corps l'un de l'autre, & s'engagent mutuellement pour toute leur vie à des devoirs indifpensables : or il ne peut y avoir de contrat entre des Parties sans leur consentement; par conséquent, le mariage se contracte entre un homme & une semme par leur consentement réciproque, & il ne peut se contracter sans ce consentement (a): matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri & mulieris consensum (b). Si desit consensus mentalis ex parte unius, ex neutra parte est matrimonium, quia matrimonium consistit in mutua conjunctione. Ce n'est que par leur consentement mutuel, que l'homme & la femme ont

⁽a) Innocent. III. cap. Tux (b) S. Thomas in 4. Sentent. fraternitati, de Sponsal. & Ma-distinct. 27. quest. 1. art. 2.

pouvoir l'un sur l'autre, & qu'ils sont engages à certains devoirs l'un envers l'autre, n'y ayant aucune loi qui donne pouvoir à un telhomme sur le corps d'une telle semme, ni à une telle semme sur le corps d'un tel homme, ou qui leur impose les obligations qui

suivent le mariage.

Aussi l'Eglise a toujours demandé, pour la validité du Sacrement de mariage, le consentement mutuel des Parties. Si bien que le Pape Alexandre III. dans le chap. Cum locum, de Sponsal. & Matrim. déclare que le mariage se contracte par le seul consentement, mais il faut que ce consentement soit libre & non force. Innocent III. dans le chap. Ciun apud, au même titre, dit que le seul consentement des Parties qui contractent, suffit pour le mariage (c): Sufficit ad matrimonium solus consensus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur. Le Pape Nicolas I. l'avoit déjà déclaré, répondant aux demandes des Bulgares, comme le rapporte Gratien dans le Can. Sufficiat, c. 27. q. 2. où ce Pape avertit ces peuples, que quand même toutes les autres solemnités auroient été 'observées dans un mariage, & qu'il auroit été consommé, le seul défaut du consentement des Parties le rendroit nul (d): Sufficiat secundum leges solus eorum consensus de quorum conjunctionibus agitur. Qui consensus, si in nuptiis solus forte defuerit, catera omnia etiam cum ipso cultu celebrata frustrantur.

Le consentement doit être intérieur; de sorte que si un homme en épousant une semme, ou une semme en épousant un homme, avoit seulement paru à l'extérieur consentir au mariage, & n'y avoit néanmoins pas consenti dans son cœur, il n'y auroit point eu

alors de mariage dans le for intérieur.

La question est de savoir, si le consentement des Parties est la matiere & la forme du Sacrement de mariage. Les sentimens des Théologiens & des Canonistes sont partagés, & l'Eglise leur laisse la liberté d'opiner chacun selon leur sens, n'ayant point

apud, de Sponsalibus & Ma-Cam. Subaciat, caus. 27. quasta

Conférences d'Angers, encore décidé quelle est la matiere & la forme de ce Sacrement.

Quoique les Auteurs, qui paroissent être d'un même sentiment, ne conviennent pas en tout, on peut néanmoins réduire tous leurs sentimens à trois opinions, dont la premiere est, que les personnes qui contractent sont la matiere du Sacrement de mariage, a que les paroles dont elles se servent pour déclarer le consentement qu'elles donnent au contrat qui se passe entre elles, en sont la forme. Ceux qui défendent cette opinion, disent qu'ils trouvent ainsi dans le mariage, res & verba, comme dans les autres Sacremens, les personnes qui sont des choses pour la matiere, a leurs paroles pour la forme.

D'autres Théologiens prétendent que la matiere n'est autre chose que le consentement reciproque des Parties, qui se prennent respectivement pour mari & semme, exprimé par des paroles, ou par quelques autres signes sensibles, & que la forme de ce Sacrement consiste dans ces paroles que le Prêtre, après avoir connu le consentement réciproque des Parties, prononce sur elles, & ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, &c. Cette opinion a pour désenseurs tous ceux qui tiennent que le Prêtre est

le Ministre du Sacrement de mariage.

Enfin il y a des Théologiens qui reconnoissent pour matiere éloignée du Sacrement de mariage, les personnes qui contractent, & prétendent trouver la matiere prochaine & la forme du Sacrement dans le seul consentement des Parties, donné & accepté de part & d'autre, en présence du Curé & des témoins.

Pour mieux entendre cette opinion, il est bon d'observer que les paroles ou les signes, par lesquels les Parties manifestent leur consentement, peuvent être considérés de deux manieres. 1°. Comme l'expression de la donation réciproque, par laquelse des personnes libres & capables du mariage se donnent respectivement pouvoir sur leurs corps. 2°. Comme l'expression de l'acceptation mutuelle, par laquelle chacun accepte & reçoit la donation de l'autre; cela supposé,

Seux qui soutiennent cette opinion, disent que comme la donation que les Parties se font de leurs corps, est imparfaite & sans estet, jusqu'à ce qu'elle ait été acceptée mutuellement, elle ne fignifie que confusément & imparfaitement l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, & la grace qui est l'esset du Sacrement; ainsi cette donation exprimée par des signes sensibles, sait la matiere du Sacrement, parce que dans chaque Sacrement, ce qui signisse la grace d'une maniere moins claire, &, pour ainsi dire, confuse, tient lieu de matiere, & ce qui la signisse d'une maniere distincte & plus expresse, tient lieu de forme; c'est pourquoi, comme l'acceptation réciproque détermine cette donation & la rend complette, elle signisse plus clairement, & la grace que le Sacrement de ma-riage produit, & l'union de Jesus-Christ avec son Eglise; ainsi cette acceptation respective, exprimée par des signes sensibles, fait la forme du Sacrement de mariage.

Ce dernier sentiment a paru le plus probable, & le plus conforme à ce que les Théologiens disent tous les jours; savoir, que Jesus-Christ a élevé le contrat civil à la dignité de Sacrement; aussi les anciens Théologiens, & S. Thomas avec ses disciples, ont embrasse ce sentiment. Ce faint Docteur enseigne qu'il faut raisonner de la même maniere du Sacrement de mariage que de celui de Pénitence. Or comme le Sacrement de Pénitence n'a point d'autre matiere que les actes du Pénitent, qui tiennent lieu d'élément matériel, il faut dire la même chose du mariage (e): Sacramentum matrimonii perficitur per actum ejus qui Sacramento utitur, sicut pænitentia; & ided sicut panitentia non habet aliam materiam nist ipsos actus sensibus subjectos qui sunt loco materialis

elementi, ita est de matrimonio.

Saint Thomas, dans sa Somme, apporte pour raison, que dans les Sacremens dont l'effet a rapport aux actes humains, on ne peut établir pour matiere de ces Sacremens, que ces mêmes actes humains. Or

⁽e) S. Thomas in 4. Sentent. distinet. 26, quast. 2. art. 1. ad 2.

Conférences d'Angers,

l'effet du Sacrement de mariage a rapport au consentement des Parties, comme l'effet du Sacrement de Pénitence, a rapport aux actes du pénitent; par conséquent le consentement des Parties est la matiere du Sacrement de mariage, comme les actes du pénitent sont la matiere du Sacrement de Pénitence (f). In illis Sacramentis quæ habent effectum correspondentem humanis actibus, ipsi actus humani sensibiles sunt loco materiæ, ut accidit in Panitentia & Matrimonio.

Suivant les principes du même S. Thomas, les paroles qui expriment le consentement mutuel des Parties, sont la forme de ce Sacrement, & non pas la bénédiction du Prêtre, qui n'est, selon lui, qu'une cérémonie qui contribue à la solemnité de ce Sacrement (g): Dicendum quòd verba quibus consensus matrimonialis exprimitur, sunt forma hujus Sacramenti, non autem benedictio Sacerdotis, quæ est quoddam sa-

cramentale.

Ajoutez cet autre raisonnement. Le Sacrement de mariage doit être un signe sensible de l'union de Jesus-Christ avec son Eglise; du lien indissoluble qui oblige les deux Parties à s'aimer & à se rendre les autres devoirs, & de la grace dont elles ont besoin pour les bien remplir : or le consentement réciproque, tant intérieur qu'extérieur, n'est-il pas un signe sensible qui exprime cette fainte union, ce lien indissoluble & cette grace? Il s'ensuit donc que le consentement réciproque des Parties, manifesté par des paroles ou par d'autres signes, est la matiere & la forme du Sacrement de mariage.

Pour donner plus de poids à ce raisonnement, on joindra l'autorité du Pape Eugene IV. qui dans le décret adressé aux Arméniens, qu'on trouve à la fin du Concile de Florence, dit que la cause essiciente du mariage est le consentement mutuel, qui est ordinairement exprimé par des paroles de présent (h): causa efficiens matrimonii regulariter est mu-

⁽f) S. Thomas, part. 3. distinct. 26. quæst. 2. art. 1. af. 84. art. 1. ad 1. quæssiunc. 1. ad 1. (3) S. Thomas in 4. Sentent. (h) Eugenius IV. Decret. ad quæs. 84. art. 1. ad 1.

tiuis consensus per verba de præsenti expressus. Ce que dit aussi le Concile de Cologne, tenu en l'année 1536 (i). Verbum hujus Sacramenti, quo accedente ad elementum sit Sacramentum, id nimirum est quo ambo, mas & fænina, cum pietatis respectu, quæ in Deum est, sibi mutud sidem conjugalem dant, accipiuntque, non quovis modo, sed in Dei nomine conjunguntur.

Le consentement purement intérieur, qui ne paroît point au dehors, ne suffit pas pour le mariage; car le consentement intérieur n'est autre chose qu'un acte ou mouvement de la volonté, qui est inconnu au prochain, jusqu'à se qu'il soit manifesté au dehors, & le mariage est un contrat qui se passe entre deux personnes qui s'engagent l'une à l'autre; il est, donc absolument nécessaire qu'elles se fassent réciproquement connoître par quelque signe extérieur, la volonté qu'elles ont de s'unir ensemble par le lien du mariage, autrement il ne se passeroit point de contrat entr'elles. Ajoutez que le mariage étant un Sacrement, doit être un signe sensible de la grace invisible que Dieu y a attachée; par conséquent, le consentement des Parties qui en est la matiere & la forme, doit aussi être extérieur, & en quelque maniere sensible.

On exprime ordinairement, par des paroles, le consentement qu'on donne au mariage, parce que c'est par les paroles que les hommes ont coutume de manisester leurs pensées & leurs intentions; ce qui fait dire au Pape Eugene IV. dans le décret aux Arméniens, que les paroles sont la cause essiente du mariage: Causa efficiens matrimonii est mutuus consensus, regularitèr per verba de præsenti expressus; mais ce mot regularitèr, qui veut dire, ordinairement, fait connoître que ce Pape a cru qu'il n'est pas absolument nécessaire pour la validité du mariage, que le consentement soit exprimé par des paroles, & qu'au désaut des paroles, les signes peuvent suffire. En esset, les sourds & muets peuvent

⁽i) Concil. Colon. an. 1536. In Enchiridio Christiana institutionis, tit. de Matrim.

Conferences d'Angers, validement contracter mariage sans qu'ils parlent. Le Pape Innocent III. l'a décidé dans le chap. Tuce fraternitati, de sponsal. & matrim. surdi & muti possunt contrahere matrimonium per consensum-mutuum sine verbis; mais il faut qu'ils expriment par des signes visibles leur consentement, qu'ils ne peuvent faire connoître de vive voix, dit ce Pape dans le chap. Cùm apud sedem, au même titre. Cùm quod verbis non possit, signis valeat declarare (k).

Quand Innocent III. dans le chap. Tue fraternitati, demande que ceux qui se marient, expriment leur consentement par des paroles (l): Necessaria sunt quantim ad Ecclesiam verba consensium exprimentia de præsenti, ce n'est que pour assurer davantage l'Eglise, qu'ils consentent véritablement à se prendre pour mari

& femme. .

Les signes étant en quelque maniere équivoques, ne peuvent pas si bien exprimer le consentement du cœur, que les paroles plus claires & plus intelligibles; c'est pourquoi quand les Parties contractantes peuvent parler, le Prêtre, qui doit célébrer le mariage, ne doit pas souffrir qu'elles expriment leur consentement par des signes, & il ne doit pas les marier qu'elles ne parlent, & ne parlent d'une maniere intelligible. Il n'y a que les personnes muettes qui puissent licitement contracter mariage par des signes;

Arrêt du 26 Juin 1776, sur les lafille n'étoit pas parfaitement conclusions de M. Séguier, muette, & qu'elle articuloit qu'avant de procéder au ma-quelque mots, surcassée. Ainsi riage d'une fille sourde & de cet Arrêt on n'en doit pas muette, qui n'a ni pere ni me- conclure que dans le cas d'une re, & qui est majeure, il n'é- personne entierement muette toit pas nécessaire de faire une & sourde, il n'est jamais beconvocation des parens pater- soin d'assembler les parens nels de la fille, pour avoir leur qui la connoissent davantage, avis & leur consentement au non pour avoir leur consenfutur mariage, lorsqu'onétoit tement, mais leur avis, & qui avoit ordonné cette con-vocation, pour avoir un con-fraternitati, de sponsalib. & sentement de parens, qui étoit matrim.

(k) Il a même été jugé par d'autant moins nécessaire que pleinement assuré du sien; la s'assurer de la réalité de celui sentenceda Présidial d'Angers, qu'elle donne.

fur le Mariage. 23 car il n'est pas permis de rien changer dans les Sa-

cremens, sans une extrême nécessité.

Une personne qui seroit sourde & muette, & aveugle, tout ensemble, ne pourroit contracter mariage, parce qu'elle ne pourroit manisester extérieurement son consentement intérieur, ce qui est pourtant né-cessaire pour la validité du mariage. S. Thomas sur le 4. des sentences, dist. 27. q. 1. art. 2. quest. 2. & après lui les Auteurs du Catéchisme du Concile de Trente, disent non-seulement que les signes peuvent suffire pour la validité du mariage, mais même que le silence peut avoir quelquesois cette force; par exemple, lorsqu'une fille par pudeur ne répond point, & que ses parens répondent pour elle, sans qu'elle les contredise, ou ne donne aucune marque qu'elle désapprouve ce que ses parens répondent en fon nom.

Quelque considération qu'on ait pour saint Thomas & pour les Auteurs du Catéchisme Romain, on estime qu'il est à propos que les Parties expriment leur consentement par des paroles qu'elles prononcent elles-mêmes, comme il est marqué dans les Rituels; car il est certain que si la fille qui s'est tue & pour laquelle ses parens ont parlé, n'a pas consenti intérieurement, le mariage est nul, puisqu'il ne peut y avoir de contrat de mariage entre deux personnes sans leur consentement réciproque. S. Thomas en convient lui-même sur le quatrieme des Sentences, dist. 29. dans l'exposition du Texte. Quantim, dit ce saint Docteur, ad forum conscientiæ si interiits dissentiat, puella, quamvis exterius non reclamet, non est matrimonium.



III. QUESTION.

Quel est le Ministre du Sacrement de Mariage? Ces paroles Ego vos conjungo, sont-elles essentielles à ce Sacrement?

N a cru que pour parler conformément aux principes qu'on a établis en répondant à la question précédente, on devoit dire que les Parties qui se marient sont les ministres ou le ministre du Sacrement de mariage, que le Prêtre n'y assiste que comme principal témoin, & que la Bénédiction du Prêtre n'est qu'une simple cérémonie ecclésiastique,

qui n'est point essentielle à ce Sacrement.

Cette opinion étoit si généralement reçue parmi les Docteurs, avant que Melchior Cano, Evêque de Canaries, eût écrit, que cet Auteur sut accusé de nouveauté & de témérité, pour avoir enseigné que le Prêtre seul étoit le véritable ministre de ce Sacrement, que ces paroles, Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, en sont la forme, & que les mariages célébrés sans le ministere du Prêtre, n'étoient valides qu'en qualité de contrats civils & naturels, & qu'ils n'étoient nullement revêtus de la dignité de Sacrement. Le savant Cardinal Bellarmin qualisse ce sentiment de Cano, d'opinion nouvelle & particuliere, lib. de matrim. cap. 7.

Cela n'a pas empéché que l'opinion de Cano n'ait été suivie par des Théologiens d'une grande érudition, entr'autres par Estius, Sylvius, & Sainte-Beuve, qui l'appuient de fortes raisons, qui n'ont pourtant pas paru assez décisives pour saire abandonner l'ancienne opinion commune (a), dont voici les

preuves.

⁽a) Elle l'étoit, lorsque nos le sentiment de Melchior de Conférences se tinrent; mais Cano, paroît, dans les écoles,

Sur le Mariage.

La premiere est tirée du décret d'Eugene IV. aux Arméniens, où ce Pape, après avoir parlé du Ministre des autres Sacremens, n'en déligne aucun en particulier pour le mariage, & se contente de dire, que le consentement mutuel des Parties, exprimé ordinairement par des paroles de présent, est la cause efficiente du mariage (b): Causa esficiens matrimonit regulariter est mutuus consensus per verba de præsenti expressius. N'est-ce pas là dire que les Parties contractantes sont le Ministre de ce Sacrement; car leur consentement n'en peut être la cause essiciente, si elles n'en sont le Ministre, & si ce ne sont pas elles qui, par leur consentement, en fournissent la forme & la matiere? Certainement Eugene IV. qui a pris tant de soin de marquer la matiere, la forme & le Ministre des autres Sacremens, n'auroit pas manqué, en parlant du mariage, de faire mention de la Bénédiction du Prêtre, s'il l'avoit regardée comme la forme de ce Sacrement, dont le Prêtre eût été le Ministre.

La seconde preuve est fondée sur ce que le Concile de Trente dit dans la session 24. chap. 1. de la Réformation du Mariage, que quoique l'Eglise air toujours eu en horreur les mariages clandestins, & qu'elle les ait toujours défendus, on ne peut néanmoins douter qu'ils n'ayent été valides & de vérita-bles mariages, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls (c): Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia libero contrahentium consensii facta, rata & vera esse matrimonia, quandiù Ecclesia ea irrita non fecit... nihilominus sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est, atque prohibuit. Or si le Prêtre est le Ministre du Sacrement de mariage, & que la Bénédiction, qu'il donne, en soit la forme, on ne peut pas dire que les mariages clandestins ayent été de

avoir pris beaucoup de supé-voulons point déranger la riorité, sur celui que nous marche de M. Babin. appellons ici le plus commun. (b) Eugenius IV. Decret. ad Cetobjet attirera dans la suite Armen. notre attention, mais nous ne

(c) Concil. Trident. feff. 24 cap. I. de Reformat.

26 Conférences d'Angers; véritables & valides mariages; puisqu'il ne s'y seroit trouvé ni forme ni ministre, vu qu'ils ne sont clandestins que par le défaut de la présence du Prêtre; le Concile ayant donc déclaré que les mariages clandestins étoient des mariages véritables & valides, jusqu'à ce que l'Eglise les ait annullés, il a jugé que l'essence du Sacrement de mariage consiste dans le seul consentement des Parties, & par conséquent que ce n'est pas le Prêtre, mais les Parties contrac-

tantes, qui en sont le Ministre. Et comme le Concile de Trente n'a pas prétendu, ni pu en aucune maniere, changer la nature du Sacrement de mariage, & qu'il a seulement ordonné que la présence du Curé, qui n'étoit pas auparavant nécessaire pour la validité du mariage, le seroit dans la suite; on doit conclure qu'il n'exige la présence du Curé, qu'en la même qualité qu'il avoit auparavant, c'està-dire, comme témoin authentique, & non comme Ministre: Parocho & duobus vel tribus testibus præsentibus, matrimonium celebretur. C'est pourquoi ce Concile ayant rassemblé dans la clause irritante ce qu'il jugeoit nécessaire pour la validité du mariage, n'y a employé que la présence du Prêtre, & non la Bénédiction sacerdotale (d): Qui aliter quam præsente Parocho vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit sancta Synodus: d'où il résulte que le Concile n'a regardé le Curé que comme témoin, & non comme Ministre.

Si on vouloit dire que le Concile a seulement déclaré que les mariages clandestins étoient véritables & valides, comme contrats civils, & nullement comme Sacremens, il seroit fort facile de détruire cette réponse. Car le Concile dit, que ces sortes de mariages sont vera & rata matrimonia: or le mot de rata matrimonia, selon le langage des Papes, désigne le mariage comme Sacrement; le Pape Innocent III. l'emploie en ce sens dans le chap. Quanto te, de divortiis,

⁽d) Concil. Trid. seff. 24. cap. de Reform.

fur le Mariage. 27 un vrai mariage, toutefois il n'est pas ratum, mais que le mariage célébré entre des Fidelles, est un mariage véritable & ratum, pour dire qu'il est un Sacre-ment (e): Etsi matrimonium verum inter insideles existat, non tamen est ratum. Inter fideles autem verum & ratum existit, quia Sacramentum sidei, quod semel est admissum, nunquàm amittitur, sed ratum essicit con-

jugii sacramentum.

Il y a une déclaration de la Congrégation des Cardinaux, adressée à l'Evêque de Salamanque, conforme à ce qu'on vient d'avancer sur le sens du Concile de Trente. Ces Cardinaux déclarent, qu'un mariage contracté en présence d'un Curé & de témoins ne laisseroit pas d'être valide, quoique ce Curé n'y prononçât aucunes paroles, pourvu qu'il y fût préfent (f): Non pertinet ad fubstantiam matrimonii, ut Parochus aliqua verba proferat, ideò valet matrimonium, quamvis verba exprimentia consensum prolata sint tantiem à contrahentibus, dummodo Parochus sit præsens & intelligat id quod agitur.

De-là on peut encore tirer cet argument en faveur de l'opinion qu'on a embrassée. Le Ministre d'un Sacrement doit prononcer des paroles, & avoir intention de faire ce que fait l'Eglise. Or selon l'avis des Cardinaux de la Congrégation, le mariage est valide, sans que le Curé prononce aucunes paroles, & quoiqu'il n'air aucune intention d'exercer son ministère,

il n'en est donc pas le Ministre.

On pourroit aussi tirer une preuve de l'usage où est l'Eglise de France, de ne point faire réitérer en présence d'un Prêtre les mariages des Hérétiques qui rentrent dans sa Communion après avoir été mariés dans les temples des Calvinistes, sans qu'aucun Prêtre ait assisté à leur mariage; car si véritablement le ministere du Prêtre étoit essentiel au mariage, il s'ensuivroit qu'on approuveroit que ces personnes domeurassent privées de la grace du Sacrement, en

⁽e) Innocent. III. Cap. Quanto te, de divortiis. (f) Declaratio Congregationis, Concil. Trid. Interpretis.

A toutes ces preuves, on joindra l'autorité de faint Thomas sur le 4. des Sentences, distinct. 28. q. 1. art. 3. Ce Docteur, après avoir fait la distinction des choses qui sont de l'essence du mariage d'avec celles qui n'en regardent que la solemnité, conclut que le seul consentement des Parties, exprimé par des paroles de présent, en fait toute l'essence; de sorte que si on néglige les autres solemnités, le mariage ne laisse pas d'être valide (g): Quædam sunt de essentia Sacramenti, quibus omissis non est Sacramentum: quadam autem ad solemnitatem Sacramenti pertinent, quibus omissis, verum perficitur Sacramentum, quamvis peccet qui omittit; ita etiam consensus expressus per verba de præsenti inter personas legitimas ad contrahendum, matrimonium facit, quia hec duo sunt de essentia Sacramenti, alia autem omnia sunt de solemnitate Sacramenti, undè si omittantur, verum matrimonium est.

Ceux qui sont de l'opinion contraire, prétendent tirer avantage de ce que Saint Thomas dit, que le mariage, en tant qu'il est un devoir de la nature, n'a besoin d'aucunes paroles pour sa forme, non plus que la Pénitence, en tant qu'elle est une vertu; mais que le mariage & la Pénitence, considérés comme des Sacremens où les Ministres de l'Eglise ont part, exigent quelques paroles (h): Matrimonium secundium quod est in officium natura, & Pænitentia secundum quod est virtus, non habent aliquam formam verborum, sed secundum quod utrumque est Sacramentum in dispensatione Ministrorum Ecclesia consistens, ut umque habet aliqua verba. Mais ce faint Docteur ajoutant immédiatement : Sieut in matrimonio sunt verba exprimentia consensium, & iterum Benedictiones ab Ecclesia institutæ, in Pænitentia autem est absolutio Sacerdotis, verbo tenus facta, marque

(h) Idem ibid. dift. 1. quæft. 2. art. 3. ad 5.

⁽⁹⁾ S. Thomas in 4. Sentent. distinct. 28. quast. 1. art. 3.

sclairement qu'il reconnoît pour forme du Sacrement de mariage, les paroles dont les Parties contractantes se servent pour exprimer leur consentement mutuel. Il s'explique encore plus nettement dans fon ouvrage adressé à Annibald, où il dit: « que » l'union conjugale est l'esset du consentement ex-» primé par paroles de présent, & que c'est de-là » qu'on dit que le confentement est la cause du ma-» riage (i) ». In Sacramentis cause Sacramentales efficiunt quod figurant, matrimonium autem Sacramentum est, unde oportet, quod in causa matrimonii, ipsa matrimonialis conjunctio, qua est effectus matrimonii, designetur. Hoc autem fit per consensum per verba de præsenti expression, unde talis consensus est causa matrimonii.

S'il restoit encore quelque doute sur le sentiment de Saint Thomas, il n'y a qu'à faire attention à ces mots, & iterum Benedictiones ab Ecclesia institute; car s'il avoit cru que la Bénédiction que le Prêtre donne fût la forme du Sacrement de mariage, il n'auroit jamais dit qu'elle auroit été instituée par l'Eglise, lui qui enseigne en dissérens endroits de ses ouvrages, que Jesus-Christ est l'auteur des Sacremens, ce qui ne peut être vrai, qu'en tant que le Sauveur en a institué

la forme & la matiere.

On a enfin tiré une troisieme preuve de la nature du contrat, qui n'a pas été changée par Jesus-Christ: car il n'a fait autre chose qu'élever à la dignité de Sacrement le contrat naturel & civil, afin qu'il pût conférer la grace à ceux qui le font; par conséquent Jesus-Christ a voulu que ce sussent les mêmes qui fussent les Ministres du Sacrement, & du contrat qui en est le fondement. Or en tout contrat, ce sont les Parties qui en sont le Ministre ou la cause efficiente, pour parler selon le langage de l'Ecole; car ce sont elles qui s'obligent par leur consentement mutuel les unes envers les autres : il faut donc tomber d'accord que les Parties sont le Ministre du Sacrement de mariage; car ce sont elles qui appliquent la forme à la

⁽i) Lib. 4. distinct. 27. art. 2.

Conférences d'Angers,

matiere, en prononçant les paroles qui expriment le

consentement mutuel qu'elles se donnent.

Les Docteurs qui soutiennent que le Prêtre est le Ministre du mariage, & que la Bénédiction qu'il donne en est la forme, opposent une soule de Conciles & de faints Peres, dont ils entassent passages sur passages, mais ils ne peuvent tirer un grand avantage de cette recherche; car aucun des Conciles & des Peres qu'ils citent ne donne au Prêtre la qualité de Ministre du mariage, ni ne dit que la Bénédiction nuptiale en soit la forme essentielle; au contraire, le Concile de Trente, dans la session 24. Canon 11. semble mettre au nombre des cérémonies toutes les Bénédictions dont l'Eglise a coutume de se servir dans la solemnité des noces.

Si on lit d'un ceil désintéressé tous les textes des Peres & des Conciles qu'on oppose, on verra qu'il n'y en a pas un seul qui dise que le mariage contracté jans la Bénédiction du Prêtre, soit nul. Ils ne prouvent autre chose, sinon que de tout temps l'Eglisea souhaité qu'on célébrât les mariages en la présence des Prêtres, avec des cérémonies capables d'inspirer au peuple le respect & la vénération qu'on doit porter à la fainteté de ce Sacrement, d'où l'on peut seulement conclure

deux choses:

La premiere, que la coutume de célébrer les mariages en la présence du Prêtre, & d'en recevoir la Bénédiction, est très-ancienne dans l'Eglise, puisqu'elle étoit déjà établie du temps de Saint Ignace, Martyr, comme nous l'apprennent les paroles de sa lettre à Polycarpe: Nubat in Ecclesia benedictione Ecclesia ex Domini pracepto. C'est à cause de cette coutume que Tertullien, dans le liv. de Pudicitia, chap. 4. déclame si fortement contre les mariages qui ne se contractoient pas en face de l'Eglise, lesquels il dit courir risque d'être condamnés comme des concubinages.(k): Occulta conjunctiones, id est, non priùs apud Ecclesiam professe juxtà machiam & fornicationem judicari periclitantur.

⁽k) Tertul. lib. de Pudicitia, cap. 4.

Sur le Mariage. 31

La seconde, que l'Eglise a toujours eu en aversson les mariages qui étoient célébres sans ces sortes de solemnités, si bien que le Pape Hormisdas, rapporté par Gratien, dans le Can. Nullus, c. 30. q. 5. fit défense aux Fidelles, de quelque condition qu'ils fussent, de célébrer leurs noces clandestinement, leur ordonnant de les faire publiquement selon le Seigneur, en recevant la bénédiction du Prêtre. Cette défense a été plusieurs sois réitérée dans la suite des temps, comme nous l'apprenons des Synodes & des Rituels des Dioceses.

Mais, dira-t-on, le Concile de Trente ordonne. que le Curé, après avoir interrogé les Parties, & avoir reconnu leur consentement réciproque, prononcera ces paroles: Je vous joins ensemble du lien de mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit, ou se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque Pays (1): Parochus, viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat, Ego vos in Matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, vel aliis utatur verbis, juxtà receptum uniuscujusque Provincia ritum. N'est-ce pas-là dire nettement que la bénédiction du Prêtre est la forme du Sacrement de mariage, vu qu'elle unit le mari & la femme par la grace qu'elle signisse, & qu'elle leur confere?

On en jugera autrement, si on prend bien le sens de ces paroles, ego vos conjungo; car elles ne signifient pas que le Curé unisse les personnes qui se marient, puisqu'elles le sont déjà par le consentement; mais elles signifient seulement, que sur l'assurance que les Parties donnent au Curé, qu'elles s'unissent par un consertement réciproque, le Curé approuve au nom de l'Eglise cette union que les Parties ont faite ensemble, & qu'il y donne sa bénédiction, parce que le contrat de mariage ayant été élevé par Jesus-Christ à la dignité de Sacrement, & étant ains devenu une cérémonie de religion, il ne se doit faire qu'au vu de l'Eglise, & avec son approbation. Mais

⁽¹⁾ Concil. Trid. feff. 24. cap. 1. de Reformat. Matrim.

on ne lit dans aucun Pere, ni dans aucun Concile, que la bénédiction du Prêtre soit la sorme du mariage, ni que ces paroles, ego vos conjungo in matrimonium, &c. soient essentielles à ce Sacrement. Cependant les Prêtres qui assistent aux mariages ne doivent jamais se dispenser de les prononcer, ou autres équivalentes, suivant l'usage des Dioceses, après avoir pris le consentement des Parties contractantes. Même plusieurs Docteurs, dont Barbosa suit le sentiment, de officio & potestate Episcopi, part. 2. allegat. 32. num. 170. estiment qu'un Prêtre qui omettroit de propos délibéré ces paroles, pécheroit mortellement, à cause de l'Ordonnance du Concile de Trente.

Si on objecte que le Pape Eugene IV. dans son Décret adressé aux Arméniens, dit que pour faire un Sacrement, il faut des choses sensibles pour la matiere, des paroles pour la forme, & la personne du Ministre qui le consere (m): Sacramenta tribus persiciuntur, videlicet, rebus tanquàm materia, verbis tanquàm forma, & persona Ministri conserentis. Or si le Prêtre n'est pas le Ministre du Sacrement de mariage, cette décision d'Eugene IV. n'est pas vraie; car il pourra y avoir un mariage qui soit un véritable Sacrement, sans qu'il s'y rencontre aucunes paroles qui en soient la forme, ni aucun Ministre qui e consere; parce que les Parties contractantes peuvent exprimer leur consentement, ou par écrit, ou par des signes extérieurs, sans parler; par conséquent, il faut que le Prètre prononce, comme Ministre, quelques paroles, asin que le Mariage soit un Sacrement.

On répondra, que généralement parlant, l'essence des Sacremens constite en des choses sensibles, & en de véritables paroles; mais que pour le mariage, il suffit qu'il se trouve quelque chose d'équivalent à de véritables paroles, parce que le mariage étant un contrat que Jesus-Christ a élevé à la dignité de carrement, ce qui suffit pour l'essence du contrat,

⁽m) Eugen, IV. Decret. ad Armen.

sur le Mariage.

peut suffire pour le mariage: or il est constant qu'un contrar peut être valide & légitime, quoique les Parties n'y donnent leur consentement que par écrit, ou par des signes. Le Pape Eugene fournit lui-même cette reponse, en disant que causa essiciens matrimonii regulariter est mutuus consensus per verba de præsenti expressius. Car ce mot regulariter, qui est pris là pour ordinairement, marque qu'autre chose que des pas roles, peur être quelquesois la forme du Sacrement de mariage.

Enfin ii on objecte qu'il est surprenant que le Ministre du Sacrement, & celui qui le reçoit, ne soient qu'une même personne: on répondra qu'il n'y a point d'inconvénient en cela, par rapport au mariage, qui est un contrat élevé à la dignité de Sacrement; d'où il s'ensait qu'on doit à cet égard raisonner du mariage, d'une autre maniere que des autres Sacre-

IV. QUESTION.

Un Mariage contracté par Procureur est-il valide? Est-il un Sacrement dès le moment qu'il est contracté?

AVANT le Concile de Trente, on ne doutoit point que les Chrétiens ne pussent valablement contracter mariage par Procureur, comme on le voit par la Décrétale d'Innocent III. rapportée dans le chap. ex parte tua, de convers. conjugat. & par celle de Boniface VIII. rapportée dans le chap. Procurator, de procurat. in sexto. La raison qu'en donne la glose sur ce dernier chapitre, au mot idoneus, est que personne ne doute que les contrats qui s'accomplissent par le consentement, ne puissent être faits entre absens par l'entremise d'un Procureur (a): An per

⁽a) Glossa ad verbum idoneus in cap. Procurator, de procuratorib, in sexto.

Conférences d'Angers,
Procuratorem possit contrahi matrimonium de hoc non
dubitatur..... Omnes enim contractus qui consensu contrahuntur, inter absentes contrahuntur. Quelques-uns
ont prétendu que cela ne se pouvoit depuis ce Concile, supposant qu'il demandoit la présence réelle
des Parties devant le Curé & les témoins pour la va-

l'indité du mariage.

Nous estimons que depuis le Concile de Trente, les mariages ne sont pas moins valides pour être contractés par l'entremise d'un Procureur, ce Concile n'ayant rien changé à cet égard dans le Sacrement de mariage, & n'y ayant rien ajouté que la nécessité de la présence du Curé & des témoins; aussi voyons-nous qu'aujourd'hui les Rois, les Princes & les Princesses, se marient pressue tous par Procureur, sans que l'Eglise

y trouve à redire.

En effet, le Concile n'a rien changé à la nature du contrat de mariage; il a seulement ordonné que le consentement des Parties seroit donné devant le propre Curé & les témoins, mais il n'a pas déterminé qu'il seroit donné par les Parties présentes en perfonne. Ainsi, suivant l'Ordonnance du Concile, il suffit, pour la validité du mariage, qu'une des Parties & le Procureur de l'autre ou les deux Procureurs, donnent leur consentement devant le Curé & les témoins, ce qui est suffissant pour la validité de tous autres contrats, comme de vente, d'achat, de louage, de prêt, & semblables.

On ne peut conclure le contraire de ces paroles de la session 24. ch. 1. de la Résormation. Parochus, viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat, Ego vos in matrimonium conjungo. Le Concile, en cet endroit, ne fait attention qu'au propre Cure & aux témoins, pour éviter la clandestinité da mariage, mais il ne décide rien sur la présence des Parties: le mot interrogatis ne prouve pas que le Concile la demande; car on peut répondre comme on peut consentir par Procureur. Le Curé peut donc interroger les Procureurs, pour savoir par leur bouche le consentement des Parties qui les ont constitués, & après avoir été assuré du consentement

sur le Mariage.

des Parties, par la déclaration des Procureurs, il peut veritablement dire, ego vos in matrimonium conjungo, en parlant des Parties constituantes; car quoiqu'elles soient absentes réellement & de fait, elles sont néanmoins présentes moralement, étant censées l'être par leurs Procureurs.

Il y a trois choses singulieres à observer dans une procuration, à l'effet du mariage, qui sont marquées par le chapitre Procurator, de procuratoribus,

in fexto

La premiere, que la procuration soit spéciale, c'est-à-dire, que non-seulement le Procureur doit avoir un pouvoir spécial de contracter mariage au nom du constituant; mais il est encore nécessaire que la personne que le constituant veut épouser soit dénommée dans la procuration: & il ne suffiroit pas de dire, pour épouser telle personne, que le procureur trouvera à propos; parce que dans une affaire qui est d'une si grande importance pour toute la vie, les Parties intéressées doivent elles-memes faire leur choix, & ne s'en pas rapporter à l'avis d'un tiers; c'est la décision de la loi Generali 34. sf. de Risu nuptiarum', qui a été suivi par le Pape Bonisace VIII, dans le chap. Procurator.

La seconde, que le Procureur constitué pour époufer, ne peut en substituer un autre à sa place, s'il n'en

a un pouvoir spécial par sa procuration.

La troisieme, que si le constituant a révoqué son pouvoir avant que le Procureur constitué pour épouser l'ait exécuté, le mariage est nul, & le constituant n'est point engagé par le mariage qui autoit
été contracté depuis cette révocation, quoique le
Procure it l'eût ignorée, & qu'elle ne lui eût pas été
dénoncée: ce qui a été introd it contre la regle générale, selon la uelle les révocations n'ont d'esset que
du jour qu'elles ont été notissées ou au Procureur
constitué, ou à celui en saveur de qui est faite la
procuration, ou à celui par-devant qui on doit agir.
Au contraire, dans les mariages, le pouvoir du
Procureur cesse du moment que la révocation est
faite, quoiqu'elle n'ait été dénoncée, ni au Procu-

B vj

Conférences d'Angers, reur, ni à l'autre Partie, ni à aucune autre perfonne. La raison de cette différence est, que dans les affaires ordinaires, la bonne-soi & l'intérêt de la société civile l'emportent sur l'intérêt particulier du constituant, qui a manqué de notifier sa révocation; mais dans le mariage, dont l'essence consiste dans le confantement des deux Parties, ce consentement est tellement nécessaire dans le moment que le mariage se célebre, que si une des Parties prouve, que depuis qu'elle a donné sa procuration, elle a changé de sentiment avant la célébration du mariage, il est certain que le mariage qui a suivi est nul, parce que celui qui a révoqué cesse de consentir; c'est la disposition précise du ch. Procurator.

Par la même raison, si Paul a donné sa procuration, pour épouser en son nom Marie, & qu'avant que son Procureur ait exécuté son pouvoir, il donne une seconde procuration pour épouser en son nom Jeanne, il est certain que le premier Procureur est révoqué, & qu'il ne peût plus agir en vertu de sa

procuration.

Il faut que le Procureur observe à la lettre toutes les conditions apposées dans la procuration, & qu'il n'excede en rien son pouvoir; ce qu'il feroit au-delà

deroit nul.

Les opinions des Docteurs sont partagées sur la question, si un mariage contracté par Procureur, est un Sacrement dès le moment qu'il est contracté. Il y en a de très-célebres, comme Adrien, Durand, Cano, Victoria, Estius, Sylvius, qui soutiennent la négative. Nous estimons que l'assirmative est plus probable; nous en tirerons une preuve de l'aveu que font les Auteurs que nous venons de citer pour la négative. Ils demeurent d'accord que le mariage, fait par l'entremise d'un Procureur, est valide, comme contrat naturel & civil; or tout mariage contracté entre les Fidelles, qui est valide comme contrat naturei & civil, est un Sacrement de la loi nouvelle; puisque, comme Eugene IV. l'enseigne dans le Dérret aux Arméniens, & le Concile de Trente dans la session 24. Jesus-Christ a élevé à la dignité de Safur le Mariage. 37 crement tout mariage contracté entre des Chrétiens, lequel se trouve valide en qualité de contrat naturel & civil, sans taire aucune distinction s'il a été contracté entre personnes présentes, ou entre personnes absentes, & que les Peres & les Conciles n'ont aussi jamais fait aucune distinction entre ces mariages, jugeant qu'ils étoient tous de même nature. Il s'enfuit que le mariage, validement contracté par Procureur, est un véritable Sacrement dès le moment qu'il est contracté.

On ne peut pas dire qu'il manque quelque chose à ce mariage pour être un véritable Sacrement; au contraire, on y trouve tout ce qui est essentiel à un Sacrement de la loi nouvelle; savoir, la matiere qui est le contrat fait entre deux personnes baptisées qui donnent réciproquement pouvoir l'une sur l'autre; la forme, soit qu'on la considere du côté du Prêtre, que quelques-uns prétendent être le Ministre, soit du côté des Parties contractantes, qui, quoiqu'absentes, acceptent mutuellement la donation l'une de l'autre par le consentement réciproque qu'elles donnent intérieurement par elles-mêmes, & extérieurement par

Si l'Eglise ne regardoit pas comme Sacrement le mariage contracté par Procureur, elle ne souffriroit pas que les mariages des Rois & des Princes, qui se font par Procureur, fussent accompagnés des cérémonies saintes, avec lesquelles on a coutume de célébrer les mariages, & elle ne toléreroit en ancune maniere ces mariages; parce que ceux qui se marient par procureur, ont autant besoin de la grace du Sacrement pour remplir les devoirs du mariage, que ceux qui le contractent en personne; de laquelle grace néanmoins ils se trouveroient privés, si ces mariages n'étoient que des contrats civils sans être des Sacremens. Au moins l'Eglise obligeroit les Parties qui ont contracté mariage par procureur à le réitérer en personne; nous ne voyons pourtant pas qu'elle ait jusqu'à présent sait aucune Ordonnance pour la réitération de ces sortes de mariages. Aussi Henri IV. après avoir contracté ma38 Conférences d'Angers, riage avec Marie de Médicis, par procureur, consomma son Mariage à Lyon, avant la réitération de la cérémonie.

Quoique l'opinion qu'on a embrassée paroisse trèsprobable, ce n'est toujours qu'une opinion probable, qui laisse lieu de douter; ainsi pour lever toutes les difficultés, & ôter les scrupules, il est à propos qu'avant la consommation du mariage, les Parties qui ont contracté par procureur réiterent leur consentement en présence du Curé & des témoins; c'est l'avis que donnent tous les Docteurs, de quelque opinion qu'ils soient; & cette réitération se doit saire avec les solemnités ordinaires, parce qu'on ne doit point administrer les Sacremens hors le cas de nécessité, qu'en observant les cérémonies reçues & ordonnées par l'Eglise.

Les Docteurs, qui soutiennent que le mariage contracté par procureur n'est pas un Sacrement, difent qu'on n'a point coutume dans l'Eglise d'administrer les Sacremens à des personnes absentes, parce qu'on ne peut recevoir aucun Sacrement, ni par lettres, ni par procureur, la réception d'un Sacrement étant une action personnelle; si bien que quelques Docteurs ayant avancé au commencement de l'autre siecle, qu'on pouvoit envoyer l'absolution par écrit à des personnes absentes, le Pape Clément VIII. condamna cette pratique par sa Belle de l'an 1602. De-là ils concluent que le mariage contracté par procureur entre des personnes absentes ne peut être un Sacrement.

Mais il est aisé de détruire ce raisonnement, en marquant la dissérence qu'il y a entre le mariage & le Sacrement de Pénitence. Celui-ci s'administre par forme de jugement, & outre qu'il est nécessaire qu'un criminel s'it présent en personne pour être interrogé sur les chess de l'accusation, & pour entendre la Sentence que le Juge lui prononce; il y a encore cela de particulier dans le Sacrement de Pénitence, que le Prêtre ne peut prononcer son jugement sans connoître la disposition du cœur dans laquelle est le pénitent, puisqu'elle sait une partie

du Sacrement. Donc comme un Juge ne doit ni condamner un accusé, ni le renvoyer absous sans connoissance de cause, & qu'au Tribunal de la Pénitence, le Pénitent est tout ensemble l'accufateur, le témoin & l'accusé, il faut absolument qu'il soit présent en personne, afin que le Confesseur puisse avoir une connoissance certaine de l'état où il se trouve, & s'il a les dispositions requises pour recevoir l'absolution avec fruit. Quant au mariage, c'est, comme nous l'avons dit, un contrat élevé à la dignité de Sacrement ; ainsi pourvu que ce qui est requis pour la validité du contrat, s'y rencontre, il n'est pas besoin d'autre chose, asin que le mariage devienne Sacrement. Or est-il vrai que la presenco des Parties n'est point nécessaire pour la validite du contrat, puisqu'un contrat n'en est pas moins véritable, valide & légitime pour avoir été fait par Procureur; le mariage peut donc aussi être un véritable Sacrement, quoiqu'il ait été contracté par Procureur entre des personnes absentes, lesquelles reçoivent la grace dans le moment qu'elles contractent validement par l'entremise de leurs Procureurs.

Ceux qui sont du sentiment contraire au nôtre, sont une instance, & disent qu'il s'ensuivroit qu'un hom-

me pourroit être sanctifié en dormant; car il peut arriver que le mariage se célebre entre les Procureurs, dans un temps que les Parties constituantes seroient ensevelies dans le sommeil. Cet inconvénient ne paroit pas si grand, qu'il doive faire quitter le parti qu'on a pris, puisqu'on peut aisément y remédier, si les constituans savent le temps auquel se célebrera leur mariage; il est même très-à-propos qu'ils le sachent, afin de se mettre en état de recevoir la grace que produit le Sacrement. S'ils sont bien disposés, pourquoi ne la recevront-ils pas dans le moment de la célébration du mariage, quoiqu'ils n'y pensent pas? La meme chose n'artive-t-elle pas aux ensans, aux insensés & aux fous qu'on baptise? Mais si lors de la célébration du mariage, les Parties constituantes ne se trouvent pas dans une dispo :tion con /enable, on peut dire qu'elles commettent un sacrilége;

Quand elles savoient à peu-près le temps de la célébration du Sacrement, & qu'elles ne se sont pas mises en état d'en profiter, puisque ce ne sont pas les Procureurs, mais les Parties constituantes qui reçoivent le Sacrement. La faute qu'elles commettent pour lors n'empêche pas que le mariage ne soit un Sacrement; de même qu'un mariage qui se célebre entre les Parties présentes en personne, n'est pas moins un Sacrement, quoique ni l'une ni l'autre ne reçoive la grace pour ne s'y être pas bien disposée.





RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Mai 1724.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Fiançailles? Est-il nécessaire que le mariage soit précédé par des Fiançailles? A quel âge peut on contracter les Fiançailles? Les Fiançailles suivies de cohabitation sontelles un véritable Mariage? Est-on obligé d'accomplir les Fiançailles contractées depuis l'âge de puberté?

Le mot de sponsalia, que nous traduisons en françois par celui de siançailles, est pris en plusieurs sens par les Jurisconsultes; tantôt ils entendent par ce mot, les présens de Noces, que l'Epoux fait à son Epouse, tantôt la dot que donnent les parens, entôt les promesses qu'un garçon & une sille se sont 42 Conferences d'Angers,

réciproquement de se prendre dans la suite pour mari & semme. C'est en ce dernier sens que le Pape Nicolas prend le mot sponsalia dans le Can. Nostrates, ch. 30. q. s. Sponsalia suturarum sunt nuptiarum promissa; nous employons ici dans le même sens le

mot sponsalia (a).

Les fiançailles précedent le mariage, il en est l'accomplissement; aussi les Jurisconsultes disent qu'il y a autant de dissérence entre les fiançailles & le mariage, qu'il y en a entre les promesses de se marier & l'exécution de ces promesses. C'est de-là que dans le Droit civil, les fiançailles sont appellées, Tractatus de futuris nuptiis, leg. si pænam,

de verb. oblig.

Comme il n'y a point de société parmi les hommes, qui soit si étroite & si indissoluble que le mariage, les peuples ont désiré qu'il sût précédé par des siançailles, qui en sussent comme la préparation. Les Juiss, au rapport de Philon, dans le liv. de special. legibus, les célébroient avec presque autant de solemnité que les noces. L'intention de cet établissement étoit de donner aux Parties intéressées le temps de se voir honnêtement, asin qu'elles connussent si par le caractère de leur esprit & la conformité de leurs mœurs, elles avoient lieu d'espérer de trouver dans le futur mariage la paix & l'union, qui pourroient les rendre heureuses.

S. Thomas, dans le supplément, q. 43. art. 1. remarque qu'on peut contracter les siançailles, ou abfolument ou sous condition. On les contracte abso-

lument en cinq façons:

1°. Par une simple promesse verbale, usant de ces termes, ou d'autres équivalens: Je vous promets de vous prendre pour ma semme; & moi, je vous promets de vous prendre pour mon mari.

2°. Par une promesse accompagnée d'un serment: Je vous promets & jure à Dieu de vous prendre

⁽a) Le rituel de Paris, p. nii, sufficientibus verbis au 349. définit ainsi les fiançail-signis declarata, inter personal les. Promissio mutua suturi & ad contrahendum habiles & aliquandò contrahendi matrimo-idoneas.

pour ma femme; & moi, je vous promets & jure à Dieu de vous prendre pour mon mari. Nous en trouverons d'anciennes formules semblables, dans un Pontifical de l'Eglise d'Amiens, & dans un ancien Rituel de Limoges, qui sont rapportées par le Pere Martene, dans le liv. de antiquis Ecclesiæ ritibus, part. 2. liv. 1. ch. 9. art. 5. Ces promesses se fai-foient devant un Prêtre, qui disoit ensuite aux Parties, Assido vos in nomine Patris, & Filii, &

Spiritus sancti. Amen.

3°. En donnant des arrhes, soit argent, soit bague, soit autre présent. Tertullien, dans le liv. de cultu samin. appelle cette bague annulum pronubum. Grégoire de Tours, dans le liv. de vitis Patrum, ch. 20. & Isidore de Séville, dans le liv. 20. des Etymologies, sont mention de la bague qui se donnoient en siançailles. Nos anciens François donnoient en siançant un sol & un denier, comme nous l'apprenons de la cinquieme formule de Marculse. Chez les Romains, les siançailles se faisoient par stipulation entre les Parties, sans aucune cérémonie, sinon qu'on donnoit un anneau à la sille, pignoris loco.

4°. Par lettres ou par Procureur, quand deux perfonnes éloignées l'une de l'autre conviennent de con-

tracter mariage ensemble.

5°. Par le consentement qu'un garçon & une fille, qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, ou dont il n'y en a qu'un qui l'ait atteint, donnent respectivement en face d'Eglise à la célébration d'un mariage entre eux, par paroles qui marquent le temps présent, per verba de præsenti. Ce mariage, qui est nul par le désaut d'âge, est réputé par le Droit pour des fiançailles, & en tient lieu à l'égard des impuberes, en qui la malice n'a pas prévenu l'âge. La raison qu'on en peut donner, est que comme les impuberes ne peuvent s'engager par paroles de présent, on estime, qu'ils ont au moins eu l'intention de s'engager pour l'avenir, parce qu'ils pouvoient promettre de se marier un jour dans le temps que la loi leur permettroit.

44 Conférences d'Angers,

Cela paroît certain, suivant la décision d'Innocent III. dans le chap. Tuæ nobis, de desponsat. impub. & celle de Bonisace VIII. dans le chap. Si infantes, au même titre dans le Sexte. Le Concile de Trente ne paroît pas avoir dérogé au droit établi par ces deux Décrétales. Fagnan nous assure qu'on les suit à Rome dans la pratique, & il nous apprend que si ce prétendu mariage d'impuberes, avoit été contracté hors la présence du Curé, il ne passeroit pas à Rome

pour de véritables fiançailles. Mais ce qu'il faut davantage distinguer, ce sont les promesses de mariages, privées & secretes, des promesses publiques & solemnelles, & parmi ces promesses publiques, celles qui ne sont que civiles, & celles qui sont religieuses & ecclésiastiques; les promesses privées & secretes, ce sont celles qui se sont mutuellement & en secret, de vive voix ou par écrit des personnes qui s'aiment & veulent se marier ensemble; les promesses publiques, civiles, sont celles qui sont revêtues de toutes les formalités prescrites par les Ordonnances, se font par écrit, en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition, ainsi qu'il est marqué dans la Déclaration de Louis XIII, du 26 Novembre 1639. Les promesses publiques & religieuses se sont à l'Eglise en présence du Curé qui les reçoit, les bénit, de la maniere qu'il est ordonné dans les rituels.

Ces différentes fortes de promesses ont cela de commun entre elles, qu'elles sont toutes obligatoires. Et comme il ne s'agit dans cette Question, & les suivantes, que de l'obligation qu'imposent les promesses de mariage, on se tert pour les représenter de l'expression générale de siançuilles.

Mais de favoir si cette expression convient, dans toute son énergie, aux promesses privées & secretes & si ces promesses ont tous les effets des fiançailles publiques, c'est ce qu'il seroit prematuré de discuter ici.

Les cérémonies des fiançailles publiques ne sont pas les mêmes en tous les Dioceses. Il y en a où les se sont en présence d'un Notaire & de témoins,

fans y appeller ni le Curé des Parties, ni aucun autre Prêtre, & ne sont ainsi que des siançailles civiles. En d'autres Dioceses, elles ne se célébrent qu'à l'Eglise & en présence du Curé & de témoins, avec les cérémonies & les Bénédictions marquées dans les Rituels de ces Dioceses, & on les nomme fiançailles ecclésiastiques. Le Concile de Reims, de l'an 1583. dans le titre du mariage, nombre 4. fait défense qu'on les célebre autrement. Cette pratique peut avoir son utilité; car il est très-convenable d'invoquer Dien au commencement de toutes ses actions, & principalement quand il s'agit d'une affaire

aussi importante qu'est le mariage.

Il y a des Docteurs qui estiment que les fiançailles contractées hors de la présence du Curé des Parties, ne sont pas valides depuis que le Concile de Trente a déclaré nuls les mariages clandestins, parce que, disent-ils, le mariage & les fiançailles sont censes être compris sous la même loi, & prohibito matrimonio censetur prohibitum id omne, per quod ad illud pervenitur, dit la loi Oratio, ff. de sponsal. Néanmoins à Rome on estime que les siançailles sont valides & véritables, & obligent les deux Parties en conscience à les accomplir, quand elles se sont promis mutuellement de se marier ensemble, quoique cela se soit fait hors la présence du Curé; & même en France dans les Dioceses où les Rituels ordonnent qu'on se fiance à l'Eglise en présence du Curé, les simples promesses faites entre les Parties, quand elles sont rédigées par écrit, sont reconnues dans les Officialités pour de véritables & valides promesses de mariage, qui obligent en conscien-ce quand on n'a pas de bonnes raisons pour retirer sa parole; mais on ne présume pas au for extérieur que des fiançailles faites hors la présence du Curé, soient valides, si les promesses ne sont rédigées par écrit, étant défendu par l'Ordonnance de 1639. à tous Juges d'en recevoir la preuve autrement que par écrit. Dans ce Diocese l'Official admet les promesses verbales, & condamne la Partie refusante de les accomplir & aux dépens, lorsqu'elles sont prou'46 Conférences d'Angers, vées, & elles se prouvent ordinairement par le ser-

ment de la Partie défenderesse.

Il est certain que le Concile de Trente n'a invalidé que les mariages clandestins, sans rien décider sur la validité des fiançailles ; ainsi il est censé n'avoir point dérogé à l'ancien droit, en ce qui regarde la validité des fiançailles clandestines, suivant cette maxime du Droit civil, à Jure veteri non recedendum , nisi per novum exprimatur , leg. Præcipimus, Cod. 32. de appellat. Or avant le Concile de Trente les simples promesses que deux personnes libres se faisoient réciproquement de s'épouser, quoique faites hors la présence du Curé & sans témoins, étoient des fiançailles valides, qui obligeoient les Parties à les accomplir quand elles n'avoient point de cause légitime qui les en excusat; elles sont donc encore aujourd'hui valides devant Dieu, & par conséquent elles obligent, sous peine de péché mortel, les contractans à les accomplir, lorsqu'ils n'ont aucune cause légitime qui les en excuse. C'est le sentiment de la Congrégation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente; elle l'a déclaré le 19 Décembre 1596. en ces termes : Sponsalibus per verba de futuro contrahendis, nullam formam præscripsit Concilium : ideòque eo modo contrahi possunt, quo poterant ante ipsium Concilium. Cette Déclaration est rapportée par Gallemart sur le chap, premier de la session 24. du Concile de Trente (b).

Il est de la bienséance que le mariage soit précédé par des fiançailles, suivant l'usage de chaque Diocese, parce qu'elles peuvent contribuer à la sanctification des époux, en leur donnant le temps de se préparer à recevoir la grace que le Sacrement de mariage confere à ceux qui s'en approchent avec de saintes dispositions, & avec des intentions vraiment

chrétiennes.

Une autre raison qui a pu engager l'Eglise à éta-blir la cérémonie des siançailles, est que comme le

⁽b) Nous avons marqué plus cette collation, & d'autorité Laut le degré d'authenticité de de cette déclaration.

fur le Mariage. 47 mariage est indissoluble, les Chrétiens ne peuvent user du remede de divorce, contre les maux qui suivent pour l'ordinaire les mariages qui n'ont pas été saits avec une mure délibération; c'est pourquoi il est bon que le mariage soit précédé par des siançailles, afin que ceux qui veulent se marier, ne s'engagent pas témérairement & avec précipitation dans cet état, mais qu'ils pensent sérieusement aux obligations réciproques qui suivent le ma-riage, lesquelles sont très-considérables & plus dif-ficiles à accomplir, que plusieurs personnes ne se le persuadent.

L'Eglise a encore en vue d'avoir quelque assurance que les Parties n'embrassent l'état du mariage qu'avec une pleine liberté, & sans aucune contrainte. C'est en cet esprit que les Rituels de plusieurs Dio-ceses tant anciens que modernes, désendent qu'on célebre les fiançailles le même jour que les Parties

reçoivent la Bénédiction nuptiale.

Dès l'année 791. le Concile de Frioul ou d'Aquilée, avoit fait défense de célebrer aucun mariage, sans qu'il y eût eu des siançailles qui l'eussent précédé de quelque temps (c). Nemini liceat furtim raptimque nuptias contrahere, ne forte per erroris ignaviam, vel certè, quod pejus est, diabolico inf-tigati amore illicita connubia celebrent, sed interventis pactis sponsalibus per aliquam dilationis moram.

Il y a dans le Rituel de ce Diocese, & dans les Ordonnances des Evêques d'Angers, des défenses de célebrer les mariages, sins qu'auparavant il y ait eu des fiançailles contractées en face d'Eglise, qui ayent précédé la publication des bans; mais la corruption du siecle a donn! lieu d'y établir, comme en plusieurs autres Dioceses de France, une coutume contraire ; les Evêques ayant connu par expérience, qu'il arrivoit de grands inconvéniens lorsque les fiançailles précédoient la célébration du mariage pendant un temps un peu considérable; c'est pourquoi

⁽c) Concil. Aquileenf. cap. 3.

48 Conférences d'Angers, autrefois on faisoit promettre aux fiancés qu'ils 10

marieroient dans quarante jours.

On convient qu'il n'est pas absolument nécessaire que le mariage soit précédé par des siançailles solemnelles, contractées en face d'Eglise, puisque le droit Canonique ne prescrit aucune solemnité pour les siançailles, & que le Concile de Trente n'en dit rien non plus. Saint Antonin dans la troisseme partie de sa Somme, tit. 1. chap. 18. estime même qu'un mariage contracté sans aucunes siançailles, ne seroit pas nul, s'il n'y avoit point d'ailleurs d'empêchement dirimant. Il a été suivi en cela par les Casuistes qui ont écrit depuis lui. On peut à cet égard raissonner du mariage, comme d'un don qui n'est pas moins valide, quoiqu'il n'ait été précédé d'aucune

promesse.

Comme l'usage des fiançailles est abrogé dans ce Diocese, les Curés, pour éviter toutes sortes de surprises, obvier aux oppositions qu'on pourroit former à des mariages, & disposer les Parties à contracter saintement le mariage, doivent, avant que de faire la publication des bans, être soigneux d'interroger les Parties contractantes, & même leurs peres & meres ou leurs proches parens, afin de savoir si les Parties donnent librement leur consentement au mariage proposé; s'il n'y a aucun empêchement dirimant entr'elles; si elles n'ont point fait vœu de chasteté ou d'entrer en Religion; s'il n'y a point quelque affinité ou alliance spirituelle entr'elles; si elles n'ont point promis la foi de mariage à d'autres; si elles sont suffisamment instruites des Mysteres de la Religion; si elles ont fait leur devoir paschal; si elles sont véritablement domiciliées dans leur Paroisse, & depuis combien de temps; si elles sont enfans de famille, pour ne les pas marier sans le consentement de leurs parens, tuteurs ou curateurs. En même temps, les Curés pourront leur donner les avis nécessaires.

Saint Charles, en son sixieme Concile Provincial de Milan, enjoint aux Curés de son Archevêché, d'être très-exacts à faire cette enquête avant

Sur le Mariage.

que de publier les bans de mariage. Le Rituel de ce Diocese, au titre du mariage, au §. Parochus udmonitus, & au §. Has autem, l'ordonne aussi aux Curés. M. Poncet, Evèque d'Angers, le leur a sortement recommande dans un de ses Synodes. Les Curés peuvent prendre le temps pour faire cette enquête, quand on les vient prier de publier les bans d'un mariage, s'ils ne l'avoient pas saite auparavant.

Quoiqu'on ne puille validement contracter mariage qu'après avoir atteint l'âge de puberté, qui est de douze ans pour les filles, & de quatorze ans pour les garçons; néanmoins si-tôt qu'on a l'usage de raison, & qu'on a sept ans accomplis, tant dans l'un que dans l'autre sexe, on est capable de contracter les fiançailles, mais on ne le peat faire validement avant sept ans accomplis. Alexandre III. dans le chap. Litteras, & dans le chap. Accessit, de despons. impub. & Innocent III. dans le chap. Ad dissolvendum, au même titre, ont déclaré que les fiançailles à sept ans accomplis étoient valides, & qu'avant cet âge elles étoient nulles : Desponsationes hujusmodi nulle sunt, qua in cunabilis fiunt; à quoi le Droit civil est conforme dans la loi in sponsalibus 14. H. de sponsalibus. Cependant nous trouvons dans l'Histoire plufieurs exemples de fiançailles d'enfans au-dessous de sept ans.

Si le droit positif n'avoit point sixé l'age de sept ans accomplis, pour rendre les siançailles valides, & qu'on eût seulement égard au dioit naturel, il sussiroit que les Parties qui les contractent cussent le jugement assez formé pour connoître sussissamment par elles-mêmes l'obligation à laquelle elles s'engagent, soit qu'elles cussent atteint l'âge de sept ans, soit qu'elles sussent plus jeunes; mais le droit positif ayant réglé l'âge dans lequel les siançailles peuvent être valides, il faut s'en tenir à ce réglement, & regarder comme nulles les siançailles faites avant cet âge. La raison de ce réglement est, que les Législateurs ont coutume d'avoir égard à ce qui arrive fréquemment, plutôt qu'à ce qui n'arrive que

Mariage. (9) C

50 Conférences d'Angers; très_rarement, comme il est marqué par la loi cinquieme, ff. de legibus: or il est rare qu'avant l'âge de sept ans, les enfans ayent le jugement assez formé pour comprendre à quoi ils s'engagent par les sian-

çailles.

Si on pese les paroles d'Alexandre III. rapportées dans le chap. Litteras, & dans le chap. Accessit, on jugera qu'il faut, pour la validité des fiançailles, que les sept ans soient tellement accomplis, que s'il en manquoit seulement quelques jours, il saudroit avoir égard à ce petit désaut. On ne doit pas en ce point raisonner des fiançailles comme du mariage, parce que dans le mariage on peut avoir égard à la disposition des corps.

Si les Parties, après fept ans accomplis ou plus, n'avoient ni assez de raison, ni assez de jugement pour connoître ce qu'elles sont, & l'engagement où elles entrent en fiançant, les siançailles ne seroient pas valides au for de la conscience, selon saint Thomas dans la troisieme partie, question 43. arti-

cle 2.

Quoique l'Eglise permette de contracter les siançailles à l'âge de sept ans, tous les Docteurs conviennent qu'on ne doit pas le conseiller; il est même à propos d'en dissuader, autant qu'on le peut, ceux qui en sont les auteurs, afin que les Parties ayent plus de discernement, pour connoître l'engagement qu'elles contractent; car il arrive rarement qu'elles en ayent suffisamment dans un âge si peu avancé. Il n'est pas même décent que des Prêtres assistent à des fiançailles qui ne doivent s'accomplir que dans plusieurs années, parce que ces sortes d'engagemens différés si longtemps, ont souvent des suites très-facheuses. C'est pourquoi le Rituel de ce Diocese avertissoit, qu'on doit célébrer le mariage le plutôt qu'il se pourra faire, après la solemnité des siançailles, dans le temps qu'elle étoit en usage.

Suivant le Droit contenu dans les Décrétales, les fiançailles qui étoient suivies de cohabitation, devenoient un véritable mariage, par le consente-

ment tacite, renfermé dans le commerce qu'on croyoit que les Parties avoient entr'elles, comme mari & femme, affectu maritali, suivant la décision du chap. Is qui fidem, de sponsal. & matrim. Mais depuis le Concile de Trente, auquel l'Ordonnance de Blois est conforme dans l'art. 40, nous ne connoissons point d'autre mariage valide que celui qu'on a célébré par paroles de présent devant le Curé & des témoins. C'est en suivant le réglement de ce Concile qu'on lit dans la session 14. chap. 1. que le Concile cinquieme de Milan sous Saint Charles, enjoint aux Evêques de déclarer nuls les mariages de ceux qui, sans avoir contracté par paroles de présent, habitent ensemble en vertu des siançailles, qu'ils ont célébrées avec serment en présence de leur Curé & de témoins.

En effet, le Concile de Trente ayant déclaré nuls tous les mariages clandestins qu'on célébreroit après la publication de son Décret, il a par conséquent prétendu que les fiançailles suivies de cohabitation ne pouvoient point avoir la vertu de suppléer au mariage d'une maniere qui sût valide. Car quoique les Parties, en habitant ensemble comme mari & semme, déclarent par ce commerce l'acceptation actuelle qu'elles font respectivement l'une de l'autre, laquelle acceptation renferme, ou au moins, suppose un consentement tacite qu'elles se sont donné; néanmoins, depuis le Concille de Trente, cette acceptation ne peut passer pour un mariage véritable & valide, puisqu'elle n'a pas été faite en presence du Curé & de témoins, comme il est absolument nécessaire pour la validité du mariage, depuis le Décret de ce Concile. Il est donc vrai de dire que les siançailles ne peuvent en aucune maniere avoir la force d'un véritable mariage, quoiqu'elles ayent été suivies de cohabitation. La Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, l'a déclaré le premier jour de Juin 1594; on ne peut former à cet égard aucun doute.

Les fiançailles étant des promesses réciproques, que deux personnes libres se font de se prendre pour mari & femme, ceux qui après avoir atreint l'âge de

Cij

Conférences d'Angers, puberté, ont fait de ces sortes de promesses, sont obligés en conscience de contracter mariage ensemble, à moins qu'il n'y ait quelque cause juste & raisonnable qui les en empêche. La raison est, que toute promesse faite avec liberté & délibération en matiere honnête, licite & d'importance, oblige en conscience celui qui s'y est engagé, à l'exécuter. La vérité de ce principe est tellement connue, que les Nations les plus barbares en conviennent, & qu'on regarde comme ennemis de la société civile ceux qui sont infidelles à leurs promesses. Or le mariage est une chose honnête & permise à tous ceux qui en sont capables selon les loix, & c'est une affaire d'une grande importance, puisque le repos & la douceur de la vie des particuliers en dépendent, aussi-bien que la tranquillité des états. Il doit donc passer pour constant, que ceux qui ont contracté validement des fiangailles, sont obligés en conscience, sous peine de péché mortel, de les accomplir, en contractant en face d'Eglise, le mariage qu'ils se sont promis, à moins qu'il n'y ait quelque sujet légitime qui les en empêche. C'est le sentiment unanime des Docteurs : sur quoi on peut voir S. Thomas, sur le quatrieme des Sentences, dist. 27. q. 2. art. 7. ad 2. Ex tali promissione, dit ce saint Docteur, obligatur unus alii ad matrimonium contrahendum, & peccat mortalitèr non folvens promissim.

Cette obligation avoit paru si étroite à Innocent III. que dans le chap. Prætered hi, de sponsal. & matrim. il ordonne qu'on avertisse ceux qui se sont promis sans aucune condition de s'épouser, d'accomplir leurs promesses, & que l'on se serve de toutes sortes de moyens pour les y engager (b): Hi qui de matrimonio contrahendo purè & sine omni conditione sidem dederunt, commonendi sunt & modis omnibus inducendi, ut præstitam sidem observent. Bien plus, Alexandre III. dans le chap. Ex litteris, au même titre, mande à l'Evêque de Poitiers de contraindre par la voie des Censures un particulier qui

⁽b) Innocent III. Cap. Pratereà hi, de sponfalib. & matrim.

sur le Mariage.

refusoit d'exécuter la promesse de mariage qu'il avoit saite (c): Mandamus quatenus... eum moneas, & si non acquieverit monitis, Ecclesiastica Censura compellas, ut ipsam, nist rationabilis causa obstiterit, in uxorem recipiat. Autresois les Ossiciaux excommunicient ceux qui sans un sujet légitime resusoient d'accomplir les promesses de mariage qu'ils avoient faires. Leur procédure se trouve autorisée par d'angiens Arrêts; la pratique a changé dans l'un & l'autre de ces Tribunaux.

Une des Parties qui se sont promis respectivement de contracter mariage, ne pourroit s'excuser d'exécuter les promesses, sur ce qu'elles n'auroient pas été accompagnées d'un serment; car ce seroient néanmoins de veritables promesses, libres, mutuelles & acceptées par les deux Parties qui se seroient accordées ensemble sur le même fait, & dès-là qu'on a promis librement & avec délibération de faire une chose qui est permise, & que la promesse est acceptée, on ne peut sans insidélité manquer à l'accomplir, quand on est en pouvoir de le faire, comme l'enseigne S. Thomas dans la 2, 2, q, 110, art. 5, ad 5 (d). Si non faciat quod promisit, tunc videtur insidelitèr agere, per hoc quod animum mutat.

Si on objectoit que les loix civiles permettent à une fille de renoncer à celui à qui elle a été fiancée, pour se marier avec un autre : Alii desponsata renuntiare conditioni, & nubere alii non prohibetur, leg. 1. cod. de sponsal. Nous répondrions que cette loi a été corrigée par le Droit canonique, les Papes l'ayant jugée contraire à l'équité naturelle, qui porte les hommes à tenir leur parole & à exécuter leurs promesses, comme il paroît par le Canon Atho, par le Canon de conjugali, chap. 27. quest. 2. & par le chapitre Ex litteris, de sponsalib. & matrimon. Mais sans insister sur cette correction des loix civiles, par les loix canoni ques, nous disons que cette loi du Droit Romain n'est point reçue en France, & n'a d'ailleurs pour objet que la validité du mariage, qui essecti-

C iij

⁽c) Alexand. III. Cap. Ex (d) S. Thomas, 2. 2. quaft. litteris, ead. situlo.

74 Conférences d'Angers,

vement est valide, comme une donation l'est, quoiqu'on ait promis à un autre la chose qu'on donne réellement à une tierce personne. Mais les loix, en laissant subsister de pareilles donations & de pareils mariages, ne les représentent pas comme exempts de fautes & conformes aux regles de la bonne-soi &

de l'équité.

Mais, dira quelqu'un, s'il étoit si certain qu'on sût obligé, sous peine de péché mortel, d'accomplir les siançailles qu'on a contractées validement & de bonnesoi, les Juges ecclésiastiques auxquels on a recours, quand une des Parties resuse de le faire, devroient la contraindre à contracter le mariage auquel elle s'étoit engagée; néanmoins c'est aujourd'hui l'usage des Cours ecclésiastiques de dissoudre ces promesses, l'expérience ayant fait connoître la nécessité qu'il y avoit d'en user ainsi.

Il est vrai que l'Eglise ne met pas aujourd'hui en usage les Censures ecclésiastiques pour obliger les fiancés à contracter mariage, reconnoissant que son essence consiste dans le libre consentement des Parties contractantes. C'est pourquoi elle se contente d'ufer d'avertissemens & d'exhortations pour les y engager. L'Eglise s'est conformée en ce point de discipline la décision de Luce III. successeur d'Alexandre III. Un Evêque ayant représenté au Pape Luce, qu'une fille refusoit, sans aucune apparence de raison, d'accomplir la promesse de mariage qu'elle avoit faite; Luce déclara qu'afin que les mariages fussent libres, on devoit en bannir la contrainte, & se contenter d'user d'avertissemens, sans employer la rigueur des jugemens, l'expérience n'ayant que trop fait connoître que les mariages forcés ont d'ordinaire des suites très-fâcheuses (e): Cùm libera debeant esse matrimonia, monenda sunt potius quam cogenda, cum coactionibus disficiles soleant exitus frequenter habere. C. Requisivit, de sponsal. & matrim. Ces suites fâcheuses sont des inimitiés & des haines implacables entre les personnes qui se sont mariées contre leur gré.

⁽e) Lucius III. Cap. Requisivit, de sponfalib. & matrim.

Si l'Eglise présere aujourd'hui la voie de la douceur à celle de la rigueur, ce n'est pas qu'elle ne juge que le fiancé est obligé en conscience d'exécuter ce qu'il a promis à sa fiancée; c'est uniquement pour ne pas engager les Parties contractantes dans un état fàcheux, qu'elle a cru qu'il falloit plutôt souffrir avec patience le changement de leur volonté, que de les obliger à contracter un mariage dont les suites sont fort à craindre; car en les y contraignant on ne leur inspireroit pas l'affection conjugale, qui rend les mariages heureux. C'est véritablement un mal que de violer sa foi, & de manquer à sa promesse, mais c'en seroit un plus grand qu'un homme & une semme vécussent continuellement ensemble dans des querelles, dans l'inimitié & dans la haine. L'Eglise tolere avec douleur le moindre mal pour en évirer un plus grand. C'est rendre service à l'un & à l'autre, sauf à dédom-

mager la Partie qui en souffre.

C'est sur ce principe qu'est fondée la Jurisprudence universellement établie dans le Royaume, suivant laquelle, si une Partie convient d'avoir promis à une autre de l'épouser, & qu'elle refuse de le faire, alléguant pour toute raison qu'elle a changé de volonté, le Juge ecclésiastique déclare les promesses résolues, & décharge de sa parole la Partie resusante, permettant aux deux Parties de se pourvoir comme elles aviseront bon être : ce que le Juge ne fait que par tolérance, pour empêcher les mauvaises suites de leur mariage. Si l'Official ordonnoit qu'il sera passé outre à la célébration du mariage, quand une des Parties persiste en son resus, quoiqu'elle n'allegue pour toute excuse, sinon qu'elle a changé de volonté, les Parlemens déclareroient la sentence abusive, suivant les Arrêts rapportés par Mornac sur la loi 2. S. In sponsalibus, ff. de divortiis, par Neron, pag. 443. & dans les Journaux des Audiences. Cette conduite des Parlemens est une preuve de la liberté qu'on demande dans les personnes qui veulent se marier.

Quand les Parties, en se siançant, ne sont point convenues d'un temps préfix pour célébrer leur mariage, Conférences d'Angers; il y a obligation de le faire sur la premiere réquisition qu'une Partie en sait à l'autre, si celle qui est requise n'en est point empêchée par quelque affaire de conféquence, qui l'oblige à dissérer l'exécution de ses promesses; car lorsque dans une obligation l'on n'a marqué aucun terme pour le payement, le débiteur est tenu d'y satisfaire dès que le créancier le demande; suivant la loi Debitores, au Code de Pignoribus. Si la Partie qui est requise d'accomplir ses promesses, dissere de le faire sous de vains prétextes, l'autre Partie peut la faire assigner devant l'Ossicial, pour saire dissoudre les stançailles.

L'obligation qu'il y a d'accomplir les fiançailles dès qu'une Partie en requiert l'autre, est clairement marquée par ces paroles que le Prêtre faisoit prononcer aux Parties dans la cérémonie des fiançailles: N. vous promettez & jurez à Dieu & à la sainte Eglisé, que vous prendrez pour votre femme N. ici présente, lorsque vous en serez requis par elle, s'il ne s'y trouve point

d'empêchement légitime.

II. QUESTION.

Quelles conditions sont nécessaires afin que les fiançailles soient censées valides? Les fiançailles contractées par crainte sont-elles nulles de plein droit? Quelles personnes peuvent contracter des fiançailles? Les enfans de famille le peuvent-ils sans le consentement de leurs peres & meres?

Les Théologiens & les Canonistes disent qu'afin que les siançailles s'oient censées valides, il faut que la promesse soit véritable & sincere, faite respectivement par les deux Parties avec liberté & délibération, & qu'elle soit exprimée par des paroles ou par d'autres signes extérieurs.

Il faut que la promesse soit véritable. Si elle étoit

feinte ou simulée, il y auroit manque de consentement du côté de la Partie qui auroit usé de dissimulation, puisqu'elle n'auroit pas eu dessein de contracter un engagement, ne voulant que tromper la personne à qui elle auroit paru faire la promesse (a): Quoniam, dit Innocent III. ex altera parte dolus solummodò afficit, deficit omninò consensus. Les fiançailles seroient donc nulles dans le for de la conscience, quoique dans le for extérieur où l'on juge de l'intention par les paroles, elles fussent censées valides. Mais encore que les fiançailles fussent telles au for de la conscience, celui qui n'auroit promis qu'à l'extérieur & en apparence seulement, seroit néanmoins obligé d'accomplir sa promesse, non en vertu des siançailles, puisqu'on les supppose nulles, mais à raison de l'injure & du tort qu'il auroit sait à l'autre Partie en la trompant. Ainsi il seroit obligé de l'épouser, ou tout au moins, de lui faire une satisfaction raisonnable.

Cette promesse doit être faite par les Parties mêmes, parce que ce sont elles qui s'engagent au futur mariage. Ainsi la promesse que pourroient saire un pere, une mere, un tuteur ou des parens, ne sustiroit pas, si elle n'étoit ratifiée par les Parties qui doivent con-

tracter mariage.

Il ne suffit pas qu'une des Parties fasse cette promesse, elle doit être faite respectivement par les deux Parties, selon le sentiment unanime des Théologiens & des Jurisconsultes, qui est conforme au chap. Si inter, de sponsalib. & matrim. C'est pourquoi la loi 1. ff. de sponsalibus, use du mot repromissio, pour désigner les siançailles. La raison est, qu'en tous contrats qui dépendent de la volonté de deux personnes, & qui sont obligatoires de part & d'autre, le confentement des deux Parties est nécessaire, comme remarque la glose sur la soi In vendendis, Cod. de contrahend. empt. Necesse est ut utriusque consensus accedat, alioquin nihil agitur. En outre, ces sortes de promesses étant des engagemens au mariage qui ne

⁽a) Innocent. III. Cap. Tua nos, de sponsalib. & matrical

58 Conférences d'Angers,

peuvent subsister que par l'union de deux personnes de dissérent sexe, ces promesses exigent que le garçon s'oblige envers la fille, & la fille envers le garçon; c'est à cause de cela que dans les Rituels anciens, & dans plusieurs Conciles tenus en France, entr'autres, dans celui de Sens, de l'an 1528. dans le 39. Décret des mœurs, on donne le nom d'affidati aux siancés, propter sidem, disent les Canonistes, mutuò datam & reciprocam ex pasto sacrisque interpositis siduciam. D'où l'on tire cette conséquence, que si les siançailles ne sont pas valides & obligatoires d'un côté, par le désaut d'âge, par exemple, elles ne le sont pas également de l'aurre.

C'est aussi par cette raison que quand les causes de mariage sont portées aux Officialités & aux Parlemens par appel comme d'abus, on n'y regarde pas comme obligatoire une promesse conçue en termes finguliers, où il n'y a qu'une des Parties qui s'engage envers l'autre, mais elle est censée nulle; par exemple, celle-ci, je promets à Mademoiselle N. de l'épouser. L'engagement devant être égal & respectif, la promesse doit être conçue au nom des deux Parties. On prétend aussi dans les Parlemens, que la promesse doit être signée en même-temps des deux Parties, si elles savent écrire. M. Servin, Avocat Général, le soutint dans la cause du sieur Desportes Beuvillier, contre la Demoiselle Jacquine Bourderet, qui avoit signé après coup & en l'absence dudit Desportes, la promesse de mariage qu'il lui avoit donnée, signée de lui seul, & conçue en termes singuliers, je promets à Madémoiselle, &c. ce qui est conforme au sentiment de plusseurs Théologiens, qui disent que, si ex post facto consensus accedat, nihil proderit, cum in ipso promissionis pacto debeat amborum intervenire consensus (b).

Suivant ces principes, l'acte contenant les promesses de mariage, doit être non-seulementnt signé des deux Parties, mais encore chacun en doit avoir un exemplaire, s'il est double; & s'il n'en a été fait

⁽b) Gib, confult. 6, sur le mar, t. 1.

qu'un, il doit être déposé chez un Notaire, ou du moins entre les mains d'un tiers; car s'il étoit entre les mains d'un des contractans, il seroit seul le maître de l'engagement; en quoi il y auroit de l'in-

justice.

A cette occasion, on observera, que quoiqu'il soit permis par le chap. Attestationes, de desponsat. impub. d'admettre, en fait de promesses de mariage, la preuve par témoins, & que cet usage ait été autorisé par l'Ordonnance de Louis XIII. de l'an 1629. à l'égard des personnes de basse condition, néanmoins elle n'est pas reçue à présent en France, parce que l'Ordonnance de l'an 1639, dans l'art. 7. défend à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, encore que les Parties soient de basse condition : ce qui semble avoir été ordonné de nouveau par l'Ordonnance de 1667, au tit. 20, art. 2, qui porte, qu'il sera passé acte pardevant Notaires, ou sous signature privée de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, & ne sera reçu aucune preuve par témoins. Or les promesses de mariage étant un contrat de bien plus grande conséquence, elles doi-vent donc être rédigées par écrit, & l'on n'en peut recevoir la preuve par témoins.

Il faut que les promesses soient faites volontairement & avec liberté, sans quoi elles seroient nulles, comme on l'infere du chapitre Ex litteris, de desponf. impub. dans lequel Urbain III. permet à une fille de douze ans qui avoit été siancée à un enfant de neuf à dix ans, d'en épouser un autre; parce qu'elle soutenoit que ses parens l'avoient engagée en ces fiançailles par menaces & comme malgré elle. Il est de la nature des contrats d'être libres; & s'il y en a un où la liberté soit requise, c'est principalement dans le mariage, où il s'agit du repos des personnes pour le reste de leur vie, & de leur salut éternel; par conséquent les promesses de mariage n'obligent point ceux qu'on force à les faire. Ad matrimonium cogi aliquem, legum disciplina non patitur. Leg. 12. Cod. de Nuptiis. C'est ce qui 3

60 Conferences d'Angers,

donné lieu aux Parlemens de casser les promesses de mariage, que des filles, ou des veuves avoient faites à leurs Medecins, Apothicaires ou Chirurgiens pendant le cours de leur maladie, parce que ces promesses sont regardées comme un pur estet de la crainte que le mal leur imprimoit, comme Févret le remarque dans le Traité de l'abus, liv. 5. chap. 1. n. 4. où il rapporte un Arrêt de la Chambre de l'Edit du 13. Juin 1607, qui annulla des promesses de mariage que la fille du sieur Lamberville avoit faites, du consentement de son pere, à la Brosse Médecin, qui la traitoit d'un mal contagieux, parce qu'il y avoit lieu de croire qu'elle n'avoit pas fait cette promesse avec une pleine liberté pendant cette mala sie.

Quand même un jeune homme en fiançant une fille par une crainte grieve, capable d'ébranler un homme constant, auroit consirmé sa promesse par un serment qu'on auroit exigé de lui, ses siançailles n'en seroient pas moins nulles, suivant le sentiment de plusieurs Théologiens Canonistes; leur raison est que le jurement qu'on ajoute à un contrat qui est nul selon le Droit, ne donne aucune force à ce contrat, & ne le rend pas plus valide, particulierement si ce contrat est prohibé par les loix, comme contraire au bien public. Or les fiançailles faites par une crainte grieve, sont nulles selon le Droit positif, & c'est pour l'intérêt public & le repos des États qu'il est défendu d'user de contrainte, pour engager qui que ce soit à contracter des fiançailles. Mais quoique ces fiançailles n'obligent pas par elles-même celui qui les a faites, il peut être obligé par son serment à les accomplir; c'est pourquoi, s'il ne le veut pas, il doit demander la dispense de son serment. Les Auteurs s'appuyent fur le chap. Abbas, de his que vi metusve causa siunt, où Alexandre III. décide que ce qui se fait par force ou crainte grieve, eit nul : Que metu & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari; ils apportent encore une autre preuve tirée du chap. Perlatim, au même titre, où ce Pape déclare que le vœu solemnel de religion est nul, quand il est fait par une crainte grieve; or le vœu solemnel de religion n'est pas un engagement moins

grand que le serment.

Il reste encore à décider si les siançailles contractées par une crainte grieve sont nulles de plein droit. Avant que de déclarer notre sentiment, nous remarquerons, 1º. que les fiançailles sont nulles de plein droit, quand elles sont nulles selon le Droit, ou naturel ou positif, ou selon l'un & l'autre; car alors elles n'ont pas besoin d'être annullées, étant nulles d'elles-mênies. Au contraire, elles ne sont pas nulles de plein droit, quand elles sont valides selon le Droit, & qu'elles peuvent seulement être annullées, parce qu'une des Parties a une juste raison d'en demander la dissolution: Tune veniunt annullanda.

Quoiqu'il soit certain, selon le Droit canonique & civil, que le mariage contracté par une crainte grieve, qui est capable de faire impression dans l'ame d'un homme constant & raisonnable, est nul de plein droit, il ne s'ensuit pas de-là que les fiançailles contractées par une telle crainte soient pareillement nulles de plein droit; parce qu'encore que les fiançailles soient un accessoire & un préambule au mariage, elles ne participent pas de sa nature en tout; au contraire, elles le reglent en bien des choses par des principes tout distérens, puisque les l'arties ne peuvent pas résilier un mariage qui a été validement contracté entre elles; & que des fiançuilles valides peuvent être résilices par le seul consentement des

2º. Nous remarquerons, avec les Jurisconsultes, qu'il y a plufieurs contrats qui sont valides & obligatoires, selon le Droit naturel & civil, quoiqu'ils ayent été faits par crainte, & qu'ils puissent être casses par l'autorité du Magistrat; parce que le consentement donné par crainte, ne laisse pas d'être absolument volontaire. Car quoique celui qui con-sent à quelque chose par crainte, n'y donneroit pas son consentement, s'il n'appréhendoit point qu'il lui arrivât un plus grand mal, néanmoins après avoir éviter le mal qu'il craint, son consentement n'est donc pas proprement involontaire (b). Si metu coactus adivi hæreditatem, puto me hæredem essici, quanvis si liberum esset, noluissem, tamen coactus volui, sed per Prætorem restituendus sum, ut absti-

nendi mihi potestas tribuatur.

De ce principe, nous concluons, que si on ne regarde que le Droit naturel, les fiançailles contractées par une crainte grieve capable d'ebranler un homme constant & résolu, ne sont pas nulles de plein droit, & qu'elles peuvent seulement être annullées par le Juge ecclésiastique; mais si on les considere par rapport au Droit positif, nous estimons plus probable qu'elles sont nulles de plein droit, parce qu'elles sont nulles selon le Droit canonique. C'est le sentiment des plus célebres Docteurs. Ils se fondent sur le chap. Ex litteris, de despons. impub. oì il est parlé, comme nous avons dit, d'une fille âgée de douze ans, qui avoit été fiancée à un jeune enfant de neuf à dix ans, & menée contre son gré par ses parens dans la maison de son fiancé, où elle demeura pendant un an pour éviter les menaces que sa famille lui faisoit. Cette fille ayant voulu contracter mariage avec un autre, fous prétexte de n'avoir pas consenti aux fiançailles faites avec cet enfant, auxquelles elle protestoit de ne vouloir jamais donner son consentement, l'Archevêque de Pise consulta le Pape Urbain III. qui lui manda de permettre à cette fille de se marier avec qui bon lui sembleroit, si elle ne vouloit pas attendre que son siancé sût parvenu à l'âge de quatorze ans (c): Ex litteris tuce fraternitatis accipimus, quòd puella quædam annorum duodecim jurata fuit & dest ponsata cuidam puero novem vel decem annorum & tempore procedente, de voluntate parentum potius quain de sua, sicut afferit, ad domum Patris pueri adducta, ubi nolens & invita, minis parentum impulsa

⁽b) Lege, Si mulier. 21. §. fin. ff. Quod metûs causâ. (c) Urbanus VIII. Cap. Ex litteris, de sponsal. impub.

moram fecit per annum & amplius, & tandem indè recedens, ad domum propriam est regressa. Cum autem dictus puer nondum ad decimum-quartum annum pervenerit, nec ad eandem carnaliter accessim habuerit, discretioni tux talitèr respondemus, quòd si puella commonita, ut donec compleat idem puer annum decimum-quartum, expectet, non duxerit expectandum ei secundum que proposita sunt, accipiendi alium virum, liberam tribuas potestatem. Or le Pape déclare par-là que les fiançailles faites par crainte sont nulles; car s'il ne les avoit pas regardées comme telles, il n'auroit point permis la dissolution de celles dont il étoit question avant que le fiance eût atteint l'âge de puberté; parce que selon la disposition expresse du ch. De illis, & du chap. A nobis, de despons. impub. quand une des Parties fiancées est impubere, on doit attendre qu'elle soit parvenue à l'âge de puberté pour faire dissoudre les fiançailles, si une le requiert; & il ne paroît point y avoir eu d'autre raison, pourquoi le Pape, au préjudice de la regle établie par les deux Chapitres du droit qu'on vient de iter, ait voulu qu'on permit à cette fille de se marier avec un autre, sinon qu'il jugeoit que les fiançailles étoient nulles, ayant été contractées par crainte.

Cependant d'autres Auteurs estiment que ces paroles d'Urbain, liberam tribuas facultatem, prouvent seulement que les siançailles contractées par crainte, peuvent être annullées par Sentence du Juge ecclésiastique; car le Pape ne prononce pas que celles dont il s'agissoit sussent nulles avant la Sentence, mais il ordonne seulement à l'Archevêque de Pise de permertre à cette sille de se marier à sa volonté.

On peut répliquer à cela, avec la Glose sur ce chapitre, que le Pape n'enjoint à l'Archevêque de Pise de permettre à cette fille de se marier avec qui bon lui sembleroit, que parce que les siançailles qu'elle avoit contractées par crainte, étoient nulles: Sponsalia per vim contracta, non tenent, & ideò datur huic licentia contrahendi, dit la Glose.

64 Conférences d'Angers,

Il s'ensuit de-là que les siançailles contractées par une crainte grieve, ne produisent point l'empêchement de l'honnêteté publique, parce que le Concile de Trente, dans la Session 24. de matrimonio, ch. 3. a levé cet empêchement, quand les siançailles ne sont pas valides, de quelque maniere que ce soit.

Comme l'opinion que nous soutenons, touchant. la nullité des siançailles contractées par crainte, n'est pas tout-à-fair certaine, & que les personnes qui se plaignent d'avoir été contraintes, sont sujettes à se flatter, & peuvent aisément prendre pour une crainte grieve, celle qui n'est qu'une crainte purement révérentielle, ou qui n'est que légere, il est sort à propos que la Partie qui veut se dégager de sa promesse, s'adresse au Juge ecclésiastique, pour faire déclarer que la crainte a été grieve & suffissante pour rendre les siançailles nulles.

On demande de la délibération dans les promesses de mariage, parce que ce doit être un acte humain, fait avec connoissance, outre qu'elles ont de grandes suites; & par conséquent, il faut que la personne qui s'engage par une promesse à se marier, fasse attention

à ce qu'elle fait.

Les promesses de mariage doivent être exprimées par des paroles ou des écrits, ou par d'autres signes extérieurs, n'y ayant que cette seule voie, pour faire connoître à une autre personne l'engagement dans lequel on entre avec elle. Voyez saint Thomas dans

la Seconde seconde, q. 88. art. 1.

Les promesses de mariage ne doivent pas être énoncées par paroles de présent, mais par paroles de futur, comme il est marqué dans le Rituel de ce Diocese. Les promesses énoncées par paroles de présent sont nulles. Mornac, sur la loi 3. de Ritu Nuptiarum, nous assure qu'il a été désendu aux Prêtres, par plusieurs Arrêts, d'assister à ces sortes de promesses. Elles ont été réprouvées par l'Ordonnance de Blois dans l'art. 44. dont voici les termes: Défendons à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de passer ou de recevoir aucunes promesses

fur le Mariage. 65° de mariage par paroles de présent. Mornac remarque que cette Ordonnance est conforme aux Décrets de plusieurs Conciles de France qui l'avoient

précédée.

Il faut que les promesses de mariage soient conçues en termes affirmatifs : car si un homme promettoit à une fille qu'il n'en épouseroit jamais d'autre, & que la sille promit de ne se jamais marier avec d'autre, ils pourroient passer toute leur vie dans le célibat, sans être obligés de se marier ensemble; car cette promesse ne marque pas que ces personnes ayent eu une volonté absolue de s'engager à contracter mariage, mais seulement une vo-lonté conditionnée, qu'au cas qu'elles se marient, elles n'en épouseront point d'autres; mais si elles se marient avec d'autres, elles violeroient la foi qu'elles s'étoient donnée, & pécheroient, à moins qu'il ne fût survenu quelque cause qui les dispensat de tenix leur parole.

Les promesses doivent être faites entre deux personnes certaines & désignées nommément, d'où il s'ensuit que si un garçon avoit promis à trois sœurs d'é-pouser une d'elles, sans désigner nommément la-quelle, cette promesse seroit nulle, quoiqu'elle eût

été acceptée par les trois sœurs.

Comme les fiançailles se peuvent contracter sous condition, nous observerons premierement avec S. Thomas, dans le supplément, q. 43. art. 1. qu'elles peuvent se faire sous une condition honnête, licite & possible, ou sous une condition déshonnète & illicite: si elle est licite & honnête, par exemple, si un fils de samille promet à une fille de l'épouser, pourvu que les parens d'elles y veuillent confentir, ces promesses obligent ce fils de samille à l'accomplissement de sa parole, si la condition s'accomplit, c'est-à-dire, si les parens de la sille consentent à ce mariage; mais s'ils n'y consentent pas, les promesses demeurent nulles, comme on le peut conclure du ch. Per tuas litteras, de conditionibus appositis in desponsat., & comme Urbain III. l'a décidé dans le

chap. Super eo, au même titre (d): Super eo quòd postulasti utrùm ille qui in quamdam mulierem consensit, si pater ejus suum præstaret assensium, sit ad matrimonium consummandum compellendus. Respondemus, quòd cùm..... conditionem ipsam canonica non improbent instituta, nisi voluntas patris postmodùm intercedat, nequaquàm cogendus est ad matrimonium contrahendum.

Nous observerons en second lieu, qu'une condition honnête & licite qu'on met dans des promesses de mariage, peut être, ou de re præsenti, ou de re futura. Quand elle est de re præsenti, c'est-à-dire, quand elle renferme une chose qu'on suppose être actuellement; par exemple, si un homme promet à une fille de l'épouser, au cas qu'elle n'ait que vingt ans, si la chose est vraie, la promesse oblige des le moment cet homme; si la chose n'est pas vraie, la promesse est nulle. Mais quand la condition renferme une chose à venir; par exemple, une semme promet de contracter mariage avec un homme, à condition qu'il lui donnera mille pistoles pour présent de noces, cette promesse n'oblige point cette femme à épouser cet homme, à moins que la con-dition ne soit accomplie, c'est-à-dire, à moins que cer homme ne lui donne les mille pistoles. La raison est, que les promesses ne peuvent obliger que conformément à l'intention de celui qui s'y engage; or quand cette femme a promis d'épouser cette homme, Sous la condition qu'il lui donneroit mille pistoles, elle n'a eu intention de s'y engager, que supposé l'accomplissement de la condition stipulée : Stante conditione, stat promissio : & non stante, non stat, dit S. Thomas dans le supplément, q. 43. art. 1. & sur le 4. des Sentences, dist. 27. q. 2. art. 1. Si cet homme ne peut donc donner la somme qui étoit stipulée, la femme n'est pas obligée de l'épouser, suivant la décision d'Alexandre III. dans le chap. De illis, de conditionibus appos. in desponsat. Mais si cet homme

⁽d) Urbanus III. Cap. Super co. De conditionib. appositis in desponsat.

Fur le Mariage. 67 veut donner les mille pistoles, la femme est obligée

de l'épouser.

Si la condition apposée dans les promesses est impossible ou déshonnête & illicite, & qu'elle soit contraire au bien du mariage; par exemple, si un homme promet à une femme de l'épouser, à condition qu'elle se rendra stérile, les promesses sont nulles, & n'o-bligent point. Mais si la condition, quoique déshonnête & illicite, n'est point contraire au bien du mariage; par exemple, si un garçon promet à une fille de l'épouser, pourvu qu'elle lui aide à commettre un crime, cette promesse engage ces deux Parties, si la fille l'accepte; mais il faut que les Parties s'abstiennert d'accomplir la condition criminelle, qui doit être censée non apposée. C'est le sentiment de saint Thomas dans les endroits qu'on vient de citer.

Nous avons à ce sujet une décission conforme de Grégoire IX. dans le ch. Si conditiones, de conditionibus apposit. in desponsat (e). Si conditiones contra substantiam conjugii inserantur, putà si alter dicat alteri, contraho tecum si generationem prolis evites, vel donec inveniam aliam honore, vel facultatibus ditiorem, aut si pro quæstu adulterandam te tradas, matrimonialis contractus, 'quantumcumque sit favorabilis, caret effectu. Licet aliæ conditiones appositæ in matrimonio, si turpes aut impossibiles sue-rint, debeant propter ejus savorem pro non adjectis haberi.

Comme les fiançailles sors condition causent souvent beaucoup d'embarras, & ne sont pas conformes aux regles prescrites par les Lituels, si elles se sont devant les Curés, ils doivent les empêcher, autant qu'ils le peuvent; & si les Parties persistent à les vouloir faire fous condition, les Prêtres ne doivent pas les autoriser par leur présence.

Les fiançailles étant un engagement au mariage, on peut raisonner de ceux qui peuvent contracter des

⁽e) Greg. IX. Cap. Si conditiones. De conditionib. apposition in desponsat.

fiançailles, à-peu-près comme de ceux qui peuvent contracter mariage, lequel, comme il tire son origine de la nature, & qu'il a pour sin principale la géneration des enfans, demande que les personnes qui le veulent contracter en soient naturellement capables par l'habitude & la disposition du corps & de l'esprit; & parce que le contrat de mariage a reçu sa persection & son accomplissement du Droit positif, il faut aussi avoir les capacités que les Loix ecclésiastiques & civiles désirent pour la rendre valable. Mais d'autant que tous ceux à qui il n'est pas défendu de se marier, ont la liberté de le faire, suivant la maxime établie par Innocent III. dans le chap. Cum apud sedem, de sponsal. & matrim, on ne peut mieux désigner quelles sont les personnes qui sont capables de contracter validement des fiançailles, qu'en faisant connoître qui sont celles à qui les Loix désendent de les contracter.

Il est bon d'observer auparavant, qu'il y a des incapacités ou désauts naturels, & des incapacités ou desauts canoniques & civils, qui sont des obstacles aux siançailles, aussi bien qu'au mariage. Ces derniers viennent des empêchemens que le Droit a établi. Pour ce qui est des désauts naturels, il n'y a que ceux qui sont opposés à la sin du mariage, ou à la liberté du consentement, qui rendent les personnes incapables de contracter des siançailles. Voici des

exemples des uns & des autres.

1°. Ceux qui sont privés du sens commun & de l'usage de la raison, ne peuvent validement contracter des siançailles, si cette privation est absolue, & va jusqu'à l'extinction entiere de la raison; soit que cette privation vienne de fureur, ou de démence, ou d'imbécillité; parce que le consentement est absolument nécessaire pour les siançailles, qui sont un engagement au mariage; & ceux qui sont entierement privés de l'usage de la raison, ne sont point capables de donner un consentement faute de discernement.

2º. Ceux qui sont impuissans d'une impuissance

fur le Mariage. 69 încurable & perpétuelle, font hors d'état de contracter validement des siançailles.

3°. Ceux qui n'ont pas sept ans accomplis, ne peuvent contracter des fiançailles qui soient valides,

comme nous l'avons fait voir.

40. Pour contracter validement des fiançailles, il faut que les personnes soient libres, c'est-à-dire, qu'elles ne soient point engagées avec d'autres par de semblables promesses, ou par un mariage; c'est pourquoi si une personne qui est dejà siancée, contracte de nouvelles siançailles avec une autre, ces secondes fiançailles sont nulles & n'obligent point, parce qu'elles sont contre la justice qui est due à la

personne qu'on avoit siancée la premiere.

5°. Il faut, pour contracter des fiançailles, que les personnes ne soient pas inhabiles à contracter nuriage, parce qu'on ne peut pas s'engiger à des chofes qu'on ne peut ou qu'on ne doit pas exécuter. Quand l'inhabilité au mariage est absolue ou perpétuelle, les personnes ne peuvent nullement s'engager en des fiançailles. Mais quand leur inhabilité ne doit durer qu'un certain temps, ou qu'elle peut être levée par une dispense qu'elles ont juste raison de demander, elles peuvent quelquefois contracter validement des fiançailles, en se promettant de célébrer entre elles le mariage dans le temps que l'inhabilité aura cesse, ou quand le Supérieur aura accordé la dispense. Par exemple, ceux qui ont fait vœu de chasteté pour un certain temps, peuvent se promettre de contracter mariage ensemble quand le temps du vœu sera expiré. Mais ils ne peuvent se promettre de le contracter pendant que leur vœu subsiste : de même ceux qui ont un empêchement dirimant de consanguinité ou d'affinité, dont ils ne peuvent espérer la dispense, ne peuvent se promettre de se marier ensemble, leur promesse seroit non-seulement nulle, mais même criminelle. S'ils n'ont qu'un empêchement dont ils ont sujet de demander & d'espérer la dispense, ayant des causes légitimes, ils peuvent se promettre de s'épouser, à condition qu'ils obtiendront une dispense de leur empêchement. En ce cas, ils sont Conférences d'Angers, obligés de poursuivre à frais communs l'expédition de la dispense; cela semble être tacitement compris dans leurs promesses; outre que l'affaire étant commune aux deux Parties, elle les regarde également. Cette condition est sous-entendue, lorsque les deux Parties ont connoissance de l'empêchement; mais s'il n'étoit connu que d'une, sût-il simplement prohibitif, la Partie qui l'ignoroit ne seroit tenue à rien, pas même à accomplir une promesse faite par erreur & par surprise. Si l'Eglise leur resuse la dispense de leur empêchement, leur engagement devient nul, parce qu'ils ne pourroient se marier sans désobéir à l'Eglise, & leur mariage seroit invalide.

Un empêchement non dirimant, mais seulement prohibitif, quand il est perpétuel, rend les siançailles invalides; par exemple, si quelqu'un avoit fait un vœu simple de chasteté perpétuelle, ou d'entrer en Religion, les fiançailles qu'il auroit contractées depuis, même avec serment, seroient non-seulement illicites, mais même nulles, parce que comme l'on ne peut pas promettre ni jurer de faire ce qui n'est ni permis ni licite, on n'est pas tenu d'accomplir une promesse qu'on auroit faite d'une chose illicite & défendue. Or les promesses de mariage qu'un homme auroit faites après un vœu simple de chasteté perpéruelle, ou un vœu d'entrer en Religion, sont injustes, & illicites, puisqu'elles sont contraires au vœu fait à Dieu, & qu'il est désendu d'engager à un autre ce qui est consacré à Dieu, telle qu'est une personne qui a fait ces sortes de vœux : c'est donc le vœu qui a précédé, & non les fiançailles qu'on est obligé d'accomplir. Célestin III. l'a décidé ainsi dans le chap. Rursus, au titre Qui Cler. vel vovent. matrim. Ce Pape étant consulté sur une semblable difficulté, répondit, qu'une telle personne étoit obligée de garder son vœu, & de faire pénirence d'un serment si imprudent (f). Rursus quidam votum casti-

⁽f) Celestin, III, Cap. Rursus, tit. Qui Cler. vel vovent.

tatis emittens juravit se quandam ducturum posted in uxorem, unde à fraternitate tus requisiti arbitramur, quòd cum simplex votum apud Deum non minus obliget, quàm solemne, pro eo quòd juravit temere, panitentiam agat, & votum quod Deo secit, studeat observare. Celui toutesois qui, après avoir fait ces sortes de vœux, auroit contracté des siançailles, sans avoir donné connoissance de son vœu à l'autre Partie, seroit obligé à des dédommagemens envers elle.

Les enfans de famille qui sont sous la puissance d'autrui, sont blàmables & péchent s'ils se fiancent sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs: leurs fiançailles, aussi-bien que leurs mariages, sont presque toujours condamnables, quand ils les sont de cette maniere; car ceux qui ne sont pas sui juris, c'est-à-dire, qui ne sont pas maîtres de leurs personnes & de leurs actions, sont rarement capables de faire d'eux-mêmes un sage discernement de ce qui leur est avantageux ou préjudiciable. C'est la raison pourquoi on leur donne des tuteurs ou curateurs, au désaut de leurs peres & meres, pour prendre soin de leur conduite, jusqu'à ce qu'ils ayent

atteint un certain âge.

Quoique les Loix du Royaume ne demandent pas expressement le consentement des peres & meres, des tuteurs ou curateurs pour les promesses ou fian-çailles des mineurs enfans de famille, il faut néanmoins porter le même jugement des promesses de mariage, qu'ils font à leur insçu, que des mariages qu'ils contractent sans seur consentement; car les loix qui leur défendent de se marier sans le consentement de ceux qui les ont en leur puissance, leur défendent aussi de faire des promesses sans leur autorité, suivant le sentiment d'Ulpien dans la loi, Oratio, ff. de sponsalibus. Prohibitio enim nuptiarum porrigitur ad sponsalia. C'est pourquoi dans les Dioceses où les fiançailles ecclésiastiques sont usitées, les Curés doivent s'informer, avant que de célébrer les fiançailles, de ceux qui sont sous la puissance d'autrui, si leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs sont présens à la cérémonie, ou s'ils y ont donné leur consentement 72 Conférences d'Angers;

par écrit, & défendre aux Parties de passer outre, s'il ne leur appert de ce consentement; ce qui est con-

forme à l'article 40. de l'Ordonnance de Blois.

S'il arrive que des mineurs, enfans de famille, se soient fait des promesses de mariage à l'insçu de leurs parens, sous la puissance desquels ils sont, leurs promesses ne les obligent point si leurs parens s'opposent à l'exécution; mais si leurs parens y consentent, ils sont obligés en conscience de les accomplir.

III. QUESTION.

Les peres peuvent-ils contracter des Fiançailles pour leurs enfans impuberes? Les enfans sont-ils obligés de les accomplir? Les tuteurs ont-ils le même pouvoir à l'égard de leurs pupilles? En quels temps les impuberes peuvent-ils se dégager des promesses de mariage qu'ils ont faites avant l'age de puberté?

LE Droit permet aux peres & aux meres de promettre leurs enfans en mariage, quoiqu'ils n'ayent pas atteint l'âge de puberté; mais si les peres engagent leurs enfans avant qu'ils ayent sept ans accomplis, qui est l'âge requis pour la validité des siançailles, les enfans ne sont point obligés de ratisser ces siançailles, quand ils auront sept ans accomplis, parce que les promesses de mariage, faites avant l'âge de sept, sont nulles suivant la décisson d'Alexandre III. dans le chap. litteras, & dans le chap. accessit, de Desponsatione impub. Ainsi si les enfans, depuis qu'ils ont eu l'âge de sept ans, n'ont point ratissé ces promesses, elles ne les obligent en aucune maniere (a): Ergo qui pueris dant puellas in cunabulis,

^{- (}a) Nicolaus I. Can. Ubi, c. 30. q. 2.

E è converso nihil faciunt nisi uterque puerorum, postquam venerit ad annos discretionis, consentiat, etiamsi pater & mater hoc voluerint & fecerint.

Si les enfans, après avoir atteint l'âge de sept ans accomplis, ont ratifié les fiançailles que leurs peres & meres avoient contractées pour eux, ils se sont obligés, par cette ratification, à les exécuter. Boniface VIII. ayant déclaré dans le ch. si infantes, de desponsat. i.npub. in-6°. que les enfans qui ont donné leur consentement exprès ou tacite aux fiançailles, que leurs parens avoient contractées pour eux, soit dans le temps qu'ils étoient encore impuberes, soit après qu'ils ont eu atteint l'âge de puberté, sont obligés de les exécuter; de sorte que si les enfans, qui ont sept ans accomplis, ont eu connoissance de ces engagemens, que leurs parens ont pris pour eux, soit parce que les choses se sont passées en leur présence. foit par le rapport qu'on leur en a fait, & qu'ils n'ayent marqué, ni par paroles, ni par autres signes, les désaprouver, mais qu'ils se soient tenus dans le silence, les siançailles sont réputées valides, & les obligent comme ayant été approuvées par eux (b): Porrò ex sponsalibus que parentes pro filiis puberibus vel impuberibus plerumquè contrahunt, ipsi filii si expresse consenserint, vel tacite, ut si præsentes fuerint nec contradixerint, obligantur & ex eis oritur justitia publicae honestatis, & est idem si filii tempore sponsaliorum absentes, & etiam ignorantes eadem sponsalia, post scientes ratificaverunt tacité vel expressé; aliàs ex sponsalibus contractis à parentibus pro filiis, nec ipsi filii obligantur, nec publicæ honestatis justitia indè surgit.

Les enfans peuvent réclamer contre les promesses de mariage, que leurs parens ont faites en leur nom, n'étant obligés que par bienséance & par honnêteté à les exécuter; car encore qu'un pere puisse promet-tre son ensant en mariage, il n'a pourtant pas le pouvoir de le contraindre à se marier. Ainsi quand un enfant, bien loin de consentir aux promesses que

⁽b) Bonifacius VIII. Cap. Si infantes, de desporsat. impub. Mariage. (9)

Conférences d'Angers, ses parens ont faites pour lui, réclame contre, elles ne l'obligent en aucune maniere, parce que le consentement des Parties mêmes est absolument requis dans les promesses de mariage pour les rendre valides, & cet enfant en réclamant, déclare qu'il ne donne pas son consentement à la promesse qui a été faite en son nom (c). Quorum per conjugalem copulam unum debet fieri corpus, eorumdem pariter animorum debet esse consensus; quidquid ergo pater, nesciente virgine, juraverit, cum ad annos rationales perducta est, nisi irsa virgo consentiat, etiam vivente patre, secundum leges irritum erit; unde Papa Nicolaus, Hincmaro scribit Episcopo, sufficiat per leges solus eorum consensus de quorum conjunctionibus agitur. Qui consensus solus in nuptiis, si forte defuerit, catera omnia etiam cum ipso coïtu frustrantur.

On peut objecter que véritablement le consentement d'un enfant est requis pour la validité des promesses qu'un pere a faites pour lui, depuis qu'il a atteint l'âge de puberté; mais que le droit l'a réglé autrement à l'égard des ensans impuberes, qui sont tenus d'accomplir les promesses que leurs peres auroient saites pour eux (d). Tua fraternitas requisivit de filio adulto, quem pater matrimonium vult contrahere, si sine voluntate adulti filii facere potest. Ad quod dicimus, si aliquomodò non consentit filius, sieri non posse. Potest autem filium nondùm adultum, voluntas cujus discerni non potest, pater, cui vult, matrimonio tradere, & postquàm filius pervenerit ad perfectamæta-

tem, omninò debet hoc adimplere.

Pour réponse, on peut dire, avec la Glose sur ce chapitre, que les impuberes sont tenus de se conformer à la volonté de leurs peres, si la chose leur plaît, quand ils ont atteint l'âge requis pour le mariage, mais on ne peut pas les y contraindre; car cette obligation n'est qu'un devoir d'honnêteté, parce qu'il est des regles de la bienséance, que les ensans se rapportent au sentiment de leurs peres, en ce

⁽c) Yvo Cartonens. Ep. 134. ad Daimbertum Senon. Arch.
(d) Cap. Tua fraternitas, de desponsat. impub.

qui regarde leut état & leur établissement, à moins qu'ils n'ayent quelque raison forte pour s'en dispenser. Possqu'im venerit ad legitimam atatem silius, dit la Glote, debet sactum patris ratum habere, si sibi placuerit, sed non compellitur, sed hoc debet exponi de

debito honestatis, non necessitatis. Si on prétendoit que le devoir des enfans envers leurs peres, qui est exprimé dans le chap. Tua fraternitas, qu'on vient de citer, n'est pas un devoir de pure honnêteré & de bienséance, mais d'obligation & de nécessité; on pourroit avouer que le droit canonique ancien, contenu dans la Décrétale d'Hormisdas, rapportée par Grégoire IX. dans le chap. Tua fraternitas, étoit conforme au droit civil, qui attribuoit aux peres une autorité très-grande sur leurs enfans, & que c'est de-là que les enfans impuberes étoient tenus d'accomplir les promesses de mariage, que leurs peres avoient faites pour eux avant qu'ils eussent atteint l'âge de puberté, comme ils étoient aussi obligés de faire profession de la vie monastique, quand les peres les avoient offert pendant leur enfance à quelque Monastere. Mais cet ancien droit a été changé & adouci dans la suite des temps, pour ce qui regarde le mariage, par Boniface VIII. dans le chap. Si infantes, de desp. impub. in-60. qu'on a rapporté, & pour ce qui regarde la vie monastique, par le Pape Célettin III. dans le chap. Cum simus, de regular. Ainsi suivent le droit canonique nouveau, un enfant peut se dispenser d'accomplir les promesses de mariage, que son pere auroit faites pour lui dans le temps qu'il étoit impubere, & il n'est pas non plus obligé de professer la vie monastique, dont son pere lui auroit fait prendre l'habit avant qu'il eût atteint l'age de puberté.

Sous prétexte que les tuteurs représentent la perfonne des peres & meres, dont ils tiennent la place, il y a des Docteurs qui disent que les tuteurs penvent engager & promettre en mariage leurs pupilles, de la même maniere que les peres & meres peuvent faire leurs enfans; de sorte que si un tuteur promet en mariage son pupille, il suffit, pour la validité des

Conférences d'Angers promesses, que ce pupille n'y contredise pas, & son silence doit passer pour une ratissication de ce qui se fait en son nom & en sa présence. Mais l'opinion de ceux qui sont d'un sentiment contraire, paroît la plus probable. Car le Droit canonique ne donne point ce pouvoir aux tuteurs; & il est constant que l'autorité des peres & meres sur leurs enfans, est beaucoup plus grande & mieux établie par le droit naturel, que n'est celle des tuteurs sur leurs pupilles; & il n'y a pas lieu de craindre les mêmes inconvéniens de la part des peres & meres, qu'on peut raisonnablement craindre de la part des tuteurs, qui peuvent être soupçonnés de vouloir disposer de leurs pupilles à leur propre avantage, ou à celui de leurs proches; car l'affection naturelle des peres & meres,

Ce qu'on vient de dire des tuteurs, doit à plus forte raison s'entendre des curateurs, qui ne sont établis que pour veiller à la conservation des biens temporels des pupilles, suivant la loi, in copulandis, cod.

qui leur fait aimer leurs enfans plus qu'eux-mêmes, empêche qu'on ne préfume qu'ils ayent d'autres vues

que le propre bien de leurs enfans.

de Nuptiis.

Les impuberes, qui ont contracté légitimement des fiançailles, ou qui ont ratifié celles que leurs parens avoient contractées pour eux, ne peuvent se retirer de cet engagement, que lorsqu'ils ont atteint l'age de puberté. Cela leur est défendu avant cet âge, de crainte qu'ils ne révoquassent leurs promesses que par pure légereté & par imprudence, & qu'ils ne s'engageassent de nouveau en d'autres promesses, qu'ils romproient avec la même facilité; mais dès qu'ils sont parvenus à l'âge de puberté, il est en leur pouvoir de retirer leur parole, ainsi que l'a déclaré le Pape Alexandre III (e). De illis qui infrà annos aptos matrimoniis sponsalia contrahunt, five uterque, sive alter reclamet, antequim ad annos matrimoniis aptos pervenerint & poftulent separari, non sunt ullatenus audiendi. Si verò alteruter istorum, ad anno's pubertatis pervenerit,

⁽e) Alexandre III. Cap. De illis, de desponsat. impuberum.

infrà eosdem annos altero existente, cum sponsalia contrahuntur; si is qui minoris ætatis est, cum ad annos illos pervenerit, reclamaverit, nec in alterum voluerit consentire, judicio Ecclesta poterunt ab invicem separari. Ce Pape donne la même décifion dans le chap. A nobis, au même titre (f): Anobistua discretio requisivit, utriun iis qui infra annos nubiles matrimonii nomine conjunguntur, vel eorum alteri, antequam ad annos aptos matrimonio perveniant, liceat à matrimonio tali discedere. Ad quod respondemus, quòd pro eo quod ante nubiles annos conjugalem confensum non habent, usque ad legitimam ætatem expectare tenentur, & tune aut confirmetur matrimonium, aut, si simul este noluerint, separentur, nisi carnalis commixtio antè intervenerit (g). D'on l'on peut inférer, que si un impubere rétractoit des promesses de mariage avant que d'avoit atteint l'age de puberté, une telle rétractation n'auroit point d'effet, s'il ne la renouvelloit étant en âge de puberté, parce qu'elle seroit nulle, étant contre la disposition du droit établi par Alexandre III. Si le serment avoit été joint à la promesse, l'impubere arrivé à l'âge de puberté, n'en pourroit pas moins jouir du bénéfice de son âge, pourvu qu'il n'en ent pas abusé par le crime.

Il paroît par les deux décisions de ce Pape, qu'on vient de rapporter, que de son temps les siançailles des impuberes ne pouvoient se dissoudre sans l'autorité du Juge ecclésiastique, quand ils vouloient les résilier après avoir atteint l'âge de puberté; à présent elles peuvent se rompre sans l'autorité du Juge, par un désistement volontaire des Parties. Cet usage

s'observe dans toute la France. (h)

⁽h) Nous reprendrons ailleurs cet objet.



⁽f) Alexandr. III. Cap. A tation, carnalis commivio, nobis, de desponsat. impub. changeoit les fiançailles dans (g) C'est qu'alors la cohabi- un mariage véritable.

IV. QUESTION.

En quelles occasions, & pour quelles causes peut-on être excusé d'accomplir les siançaillès ou promesses de mariage?

Ous supposons, comme une chose certaine, que ceux qui se sont des promesses de mariage, n'ont intention de s'engager qu'à condition qu'il ne surviendra rien qui les empêche d'exécuter leurs promesses; c'est pourquoi, s'il survient quelque chose qui empêche qu'on ne puisse les exécuter, ou qu'on ne le puisse licitement, ou sans un préjudice notable, on peut les rompre.

Il y a des Auteurs qui marquent treize occasions où les fiancés sont excusés d'accomplir leurs promesses de mariage. S. Antonin, après S. Raimond, en rapporte dans sa Somme 9, qui sont sondées sur le

Droit canonique.

Premiere occasion. Quand un des siancés fait profession solemnelle de religion dans un Monastere, alors l'autre Partie est dégagée de sa promesse; car si un mariage fait selon toutes les regles, mais qui n'a pas été consommé, peut être rompu par la profession solemnelle de religion, comme le Concile de Trente l'a déclaré dans la session 24. Can. 6. après le Pape Alexandre III. dans le chap. ex publico, de convers. conjug. à plus sorte raison les siançailles peuvent être dissources par cette profession.

On re peut accuser d'insidélité la Partie qui a fait vœu solemnel de chasteté dans un monastere, parce que les promesses de mariage renferment cette condition, qu'elles ne subsisteront, qu'au cas que Dieu n'appelle point à un état plus parfait. Cependant il faut avant toutes choses accomplir toute justice, & dédommager celle qui reste dans le monde, des dépenses qu'elle a pu faire, & des torts que ce chan-

gement a pu lui caufer,

fur le Mariage. 79 que des qu'un des fiancés a pris l'habit de Religion dans un Monastère, l'autre Partie qui est demeurée dans le siecle, est censee être dégagée de ses promelles, & peut se marier avec une autre personne pendant le Noviciat de celle qui est entrée en religion. Mais quant à celle-ci, il est plus probable qu'elle n'est censée être dégagée de sa promesse qu'en faisant la profession solemnelle, parce qu'il n'y a que la profession solemnelle qui attache pour toujours à l'état Religieux; de sorte que si la personne qui a pris l'habit de Religion, le quittoit avant que la partie, qui étoit restée dans le siecle, eat contracté un engagement avec une autre personne, elle feroit obligée d'accomplir les promesses du mariage, si celle qui étoit demeurée dans le siecle l'en requéroit.

Ce qu'on a dit de la profession Religieuse, doit s'entendre de la réception des Ordres sacrés; elle emporte pareillement la dissolution des siancilles, suivant le chap. quod votum, de voto & voti redempt. in sexto. Si bien que si un fiancé est promu au Soudiaconat, les siançailles qu'il avoit contractées, sont dissoutes de plein droit, & l'une & l'autre Partie est dégagée de sa promesse, parce que le Soudiaconat renfermant l'obligation de garder la chasteté, rend

celui qui l'a reçu intapable du mariage.

Seconde occasion. Quand le fiancé a quitté le pays, & s'est retiré dans une autre Province, sans le consentement de sa fiancée, & sans lui en rien dire, cet éloignement est une très-forte présomption qu'il à changé de volonté; qu'il méprise sa fiancée; qu'il a renoncé au droit que lui donnoient les fiançuilles de l'épouser, & qu'il lui laisse la liberté de se marier à un autre. Il n'est pas juste que la siancée qui est demeurée sur les lieux, attende le retour da siancé, à moins que ce retour ne fat pas éloigné; car il pourroit arriver qu'en attendant, elle demeureroit exposée au danger de tomber dans l'incontinence, ou qu'elle perdroit l'occasion d'un mariage avantageux, qui pourroit se présenter. C'est la

80 Conférences d'Angers, décision d'Alexandre III. dans le ch. de illis, de Spoñ-

fal. & matrim. (a).

La glose sur ce chapitre, au mot liberum erit, semble dire que la siancée n'est libre de son engagement, qu'après av ir atrendu pendant trois ans le retour de son siancé, suivant la loi 2. C. de Repud. Il est vrai que cette loi a fixé l'espace de trois ans d'attente à l'égard des absens qui sont en dissérentes Provinces, & que la loi 2. C. de Sponsal, a pres-crit sealement de deux ans d'attente, à l'égard des al sens qui sont dans une même Province. Mais outre que ces loix Romaines ne sont pas reçues en France sur cet article, la plupart des Canonistes sont d'avis que la disposition de ces loix a été corrigée par le Droit canonique, puisque Alexandre III. dans le chap. de illis, s'est servi du mot liberum erit. D'où nous pouvons conclure, que du moment qu'un fiancé s'est retiré dans un pays sort éloigné, sans une cause nécessaire & sans en rien dire à sa fiancée, elle peut librement contracter mariage avec un autre, sans être obligée d'en donner auparavant avis à son fiancé, à moins qu'il n'y eût un terme fixé par les fiançailles, auquel cas on doit laisser écouler le temps marqué.

On observera, qu'il faut que le fiancé se soit retiré dans un pays sort éloigné & sans nécessité, au moins apparente; car s'il n'etoit allé demeurer qu'en un lieu qui fît proche, ou qu'il eût quelque raison de le faire, il faudroit que la fiancée l'attendît à revenir, ouqu'elle le sît sommer d'exécuter ses promesses dans un certain temps, ce qu'elle peut saire avant les deux années sinies, n'étant pas obligée de se consormer à la rigueur des

loix civiles.

L'Official, quand les Parties ont laissé passer une année sans se parler ni s'écrire, ni donner des marques

⁽a) Deillis autem qui præfimulieribus, si non est amtito juramento promittunt se pliùs in sacto processium, ad aliquas mulieres ducturos, & alia vota se transferre. Alexan. postecieis incognitis dimittunt terram, se ad partes alias transferentes, liberum erit

fur le Mariage. 81 de la volonté qu'elles avoient d'accomplir les prometses qu'elles s'étoient données, permet à la fille de se marier avec qui bon lui semblera, & résout les promesses qu'elles avoient données à celui qui ne l'a point recherchée pendant un an. Quand même il n'auroit pas quitté le pays, son indifference sait présumer qu'il a changé de volonté, & que d'ailleurs la fille, à qui il ne convient pas de faire de pareilles recherches, seroit toujours incertaine de son état.

Le Droit, tant civil que canonique, ne parle que de l'absence du siancé, parce que les semmes s'éloi-gnent rarement de leurs pays; mais s'il arrivoit qu'une fiancée se retirât dans un pays éloigné, les Canonistes estiment qu'il faudroit en raisonner de la même maniere.

Quand deux Parties en se promettant la foi de mariage, ont fixé un temps pour s'épouser, & qu'une laisse passer ce terme sans accomplir sa promesse, l'autre lui témoignant vouloir bien le faire, il est libre à celle de qui il n'a pas dépendu que le mariage ne fut célébré, de contracter mariage avec un autre. C'est le sentiment du Pape Innocent III, dans le ch. Sicut, de sponsal. & matrim. où la Glose sur le mot Statutum terminum, dit: Ubi terminus opponitur, ultrà terminum non tenetur ad contrahendum, aliàs ni'nil operaretur appositio termini. On suppose qu'il n'est point survenu à la Partie qui disfere, de justes motifs de le faire, & que l'autre ne puisse raisonnablement rejetter.

Troisieme occasion. Quand il arrive un changement notable dans le corps, ou dans l'esprit, ou dans l'honneur, ou dans les biens d'une personne fiancée. Car tout changement qui survient après les fançailles, qui auroit empêché qu'elles n'eussent été contractées, est une cause suffisante pour en saire cesser l'obligation, suivant la maxime générale, que la personne qui s'engage à contracter mariage, est toujours censée ne vouloir s'y obliger que sous cette condition, s'il n'arrive point de changement notable à la personne à qui elle promet la foi. Si on obligeoit les

82 Conferences d'Angers,
Parties à contracter mariage après un tel changement, il seroit fort à craindre que le mariage n'eût de trèsmauvaises suites.

Ce changement peut arriver en plusieurs manieres:

1°. Si une des Parties, après les siançailles, est atteinte d'une infirmité notable & durable, telle que pourroit être l'hydropisse, la lepre, la paralysse, le mal caduc, ou autre maladie semblable; ou est devenue notablement difforme, soit par la perte d'un œil, du nez, d'un bras, ou d'un autre membre considérable, cela donne lieu à la dissolution des siançailles, parce que la Partie à qui ce changement est arrivé, n'est plus en état de plaire à l'autre. Urbain III. l'a décide dans le chap. Litteras, de Conjug. leprosor. & Innocent III. dans le chap. quemadmodum, de jurejurando, où ce Pape déclare qu'on peut dissoudre des fiançailles confirmées par ser-

ment (b).

Il est très-probable, que si avant les siançailles une des Parties étoit attaquée des instraités corporelles qu'on vient de marquer, & qu'elle eût eu l'a-dresse de les cacher si bien, que l'autre n'en eût rien connu, celle qui les auroit ignorées ne seroit pas obligée en conscience d'exécuter les promesses; on peut en donner deux raisons. La premiere, que selon Îes regles du droit, n'être point & ne point paroître, sont censés la même chose, & une chose n'est réputée être que quand elle commence à être connue : Paria sunt non esse, & non apparere. Res dicitur fieri, quandò primium innotescit. L'autre raison est, que si quelque Marchand cachoit le vice de sa marchandise, il y auroit lieu de dissoudre le contrat de vendition qu'il en auroit fait ; de même les défauts considérables qu'ane des Parties auroit cachés, doivent donner lieu à la dissolution des siançailles.

2°. Si depuis les siançailles une des Parties tombe en demence, l'autre est déchargée de sa promesse;

⁽b) Si post juramentum mu-¡quicquam ei turpius evenerit. lier fierer non folum leprofa, Innocent. III. Cap. Quemadsed etiam paralytica, vel ocu- modum, de jurejurando. los vel naium amitteret, seul

fur le Mariage. 83 parce que, selon le principe établi par Innocent III. dans le chap. Quemadmodium, de jurejurando, ce qui est une jutte cause de séparation entre des gens mariés, en est une légitime pour dissoudre les hançailles.

On insere de ce principe, que s'il étoit survenu entre des fiancés des antipathies infurmontables, de grandes aversions & des haines mortelles, cela donneroit lieu à la dissolution des siançailles ; car si on obligeoit ces Parties à se marier ensemble, on les engageroit dans une discorde continuelle, qui les forceroit enfin à demander la séparation (c).

3°. Si depuis les fiançailles une des Parties commet un crime énorme, qui la déshonore dans le monde, ou est condaninée à une peine infamante, l'autre n'est pas tenue d'accomplir les fiançailles, rien n'étant plus sensible que la perte de l'honneur &

de la réputation.

4°. Si un des fiancés souffre une perte considérable dans ses biens de fortune par un accident imprévu, de sorte qu'il ne lui en reste pas de quoi soutenir les charges du ménage; car si cette perte étoit arrivée avant les fiançailles, elle les auroit empêthées. Une grande fortune, même inespérée, qui viendroit à échoir à l'une ou l'autre, ne seroit ni un titre homnête,

ni un titre légitime de rompre l'engagement. Quatrieme occasion. Quand il survient quelque empêchement dirimant après les nançailles, comme seroit une affinité ou une alliance spirituelle; par exemple, si le siancé a eu commerce charnel avec une parente au premier ou au second degré de sa fiancée, parce qu'il n'est plus permis aux fiances de se marier ensemble. Innocent III. l'a décidé dans le chap. Fraternitati, dans le chap. Ex litteris, & dans le chap. Veniens 2, de eo qui cognovit confanguineam, ou si le fiancé ou la fiancée tient sur les Fonts de Baptême l'enfant l'un de l'autre, parce que la cognation ou alliance spirituelle, est un empêchement dirimant. Voyez le chap. Veniens, de cognat. spirituali.

⁽c) Quajustior causa praten- ; bioris. Cujacius in caput Ex di potest quam periculum litteris, de sponsalio. & mi-grandis discordia & odii acer-trim.

Conférences d'Angers,

Il faudroit une dispense; la Partie qui n'est point coupable, ou qui n'a pas donné naissance à l'empêchement, a droit de la refuler; l'autre ne pourroit même être obligée de la demander, qu'autant qu'il auroir causé un préjudice qu'il ne pourroit autrement réparer.

Cinquieme occasion. Lorsque les deux Parties consentent que les fiançailles demeurent nulles, c'est la décision d'Innocent III. dans le chap. Prætereà, de sponsal. & matrim. Ce changement n'est pas toujours un effet d'inconstance & de légereté; la prudence, qui fait prévoir de fâcheuses suites du mariage, en

peut être la cause.

Sixieme occasion. Quand une des Parties fiancées commet une fornication après les fiançailles (d), la Partie innocente peut retirer sa parole, parce que, suivant la regle 75. du droit in sexto, on n'est pas obligé de tenir la parole à celui qui l'a violée sur le même Sujet: Frustrà sibi fidem quis postulat ab eo servari, sui fidem à se præstitam servare recusat ; parce que la fornication étant un crime directement opposé à la fidélité du mariage où s'engagent les fiancés, la Par-tie innocente a lieu de douter si l'autre sera dans la suite capable de lui garder la foi : Ex hoc efficientur sibi invicem suspecti de non servanda fide in futurum, dit saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, dist. 27. q. 2. art. 3. Le Pape innocent III. en apporte encore deux autres raisons dans le ch. quemadmodiun, de jurejurando, où il dit, 10. Que dans les promesses de mariage cette condition est toujours sous-entendue, que l'une ou l'autre Partie ne feront rien contre l'honneur du mariage. 20. Que si les gens mariés peuvent obtenir une séparation d'habitation à cause de l'incontinence de l'un ou de l'autre, à plus forte raison les fiançailles peuvent être dissoutes pour la même cause (è).

(d) On doit dire la même | duite irréguliere, qui n'a éclachoie du même crime com- té que depuis l'engagement, mis par la femme avant les eut été si loin, pour donner fançailles, & qui n'est connu, droit de le rompre.

que depuis; il ne seroit pas (c) Si quis juraverit se duc-même necessaire que sa con-turum aliquam uxorem, non

fur le Mariage. 85 Cette décision a lieu, soit que le siancé, soit que la siancée soit tombée dans la fornication, l'un & l'autre étant également coupable en commettant une telle infidélité contre sa promesse. Il n'y a que la Partie innocente qui soit dégagée de sa promesse, celle qui a péché est obligée de contracter mariage, si la Partie innocente ne l'en dispense pas. Si les deux Parties étoient devenues coupables de la même infidéllité, ni l'une ni l'autre ne pourroit en conscience refuser d'accomplir les siançailles; car quoique la fornication de la fiancée soit plus infamante que celle du fiancé, une Partie ne pourroit rien reprocher à l'autre, dont elle ne fût elle-même coupable.

Nous croyons devoir donner plus de développe-

ment à ce que nous enseignons ici.

Et, 1º. quoique le crime, dont il s'agit, soit de même espece dans l'homme, comme dans la semme, il est certain que dans l'estime publique il ne l'est pas, & que cette dissérence doit être de quelque considération, puisqu'il est question du droit de remplir une promesse qu'on a faite; que ce droit n'est fondé que sur le changement qui est arrivé dans la personne & dans la réputation de celui qui a donné sujet de dissoudre les siançailles. Ce changement est beaucoup plus grand dans les femmes que dans les hommes; le crime est bien plus flétrissant à leur égard, & il l'est au point que c'est se rendre méprisable dans la société, que d'épouser une

potest ei fornicationem oppo-nere præcedentem, sed subse-quentem, ut illam non ducat potest uxorem à sua cohabitain conjugem, quia in illo ju-ramento ralis deber conditio ante conjugium celebratum, subintelligi, si videlicet illa propter eamdem causam spon-contraregulam desponsationis sus licite potest in suam coha-non venerit. Alioquia si post bitationem non admittere hujusmodi juramentum publi-sponsam, quia turpiùs ejicica merettix fieret, teneretur tur quam non admittitur. eam ducere in uxorem, quod Innocent. III. Cap. Quemadest prorsus absurdum. Nam si modum, de jurejurando.

femme ou une fille, à laquelle de pareilles foibleffes sont arrivées. Il n'en est pas de même de l'homme, l'on y fait rarement une attention sérieuse, lorsqu'il s'agit de la conclusion d'un mariage; la personne la plus intéressée passe assez légerement sur cet objet, & elle n'est point pour cela déshonorée dans le Public.

2°. L'idée publique n'est point uniquement une affaire d'opinion; non-seulement elle contribue beaucoup au maintien des mœurs, mais elle est encore fondée sur la nature des choses, à raison de la circonstance très-aggravante, & relativement au mariage, tiré de la personne de la siancée, qui viole la foi promise. Les mariages se font dans l'espérance de donner aux familles des héritiers légitimes, par le moyen de l'union conjugale. Une fiancée qui s'oublie jusqu'à fausser la foi du mariage promis, avant qu'il soit contracté, donne au fiancé un sujet légitime de craindre que cette juste espérance ne soit pas remplie, & que sa siancée devenue sa femme, ne lui donne des héritiers étrangers & adultérins. Elle blesse donc ses droits d'une maniere particuliere, & d'une maniere par laquelle il ne peut blesser les siens. Ainsi le péché, quoique de même espece dans la fiancée, est plus grand & plus dangereux dans ses suites (f).

3°. Ce que nous établissons ici sera d'un grand usage dans la suite, pour l'éclaircissement des disficultés qu'on peut faire sur cet objet. Cependant nous n'en persistons pas moins dans la résolution que nous donnons dans nos Conferences, sur le droit qu'a une sille engagée à quelqu'un, par promesse de mariage, de retirer sa parole, lorsque celui qui s'est également engagé envers elle, a manqué à la sidélité qu'il lui avoit promise. C'est une sidélité mutuelle, qui forme cet engagement, & c'est une maxime de droit & de toute justice, frustrà quis sidem postulat ab eo servari cui sidem à se

⁽f) In ordine ad matrimo- qu'am sponsi. Gonet. disput, 3. nium gravius crimen sponsa, de Sponsal. art. 3.

præstitam servare recusat (g). Quoique moins coupable dans un sens à l'égard de la siancée, il l'est assez pour lui donner de vives inquiétudes sur le mariage projetté, & lui saire craindre de ne pas y trouver ce qu'elle avoit droit d'esperer, & ce qu'elle se proposoit & devoit se proposer, en s'engageant à le contracter.

Il seroit avantageux pour les mœurs publiques, pour la douceur & la sureté de l'union conjugale, que

les femmes eussent cette juste delicatesse.

40. Pour commencer de faire usage du principe établi, nous disons que ce qui seroit quelquesois un motif suffisant en cette matiere, dans la conduite que tient une fiancée, depuis la promesse qu'elle a faite, ne seroit pas toujours sussissant pour l'autoriser à se dégager elle-même de la parole qu'elle a donnée, si elle n'avoit rien de plus à reprocher. Car il est certain que pour qu'un fiancé puisse légitimement refuser d'accomplir le mariage, il n'est pas nécessaire que sa prétendue se soit réeliement abandonnée à un autre; il fusht qu'elle ait tenu une conduite qui rende sa vertu suspecte, & empêche de pouvoir justement compter sur sa fidélité, lorsqu'elle sera engagée dans le mariage. Telles seroient des familiarités, des libertés criminelles qui, sans être portées jusqu'au dernier crime, le font soupçonner ou legitimement craindre pour l'avenir. Les hommes sont coupables, quand ils commettent les mêmes choses; on n'en tire pas cependant de si fâcheuses conséquences, & on ne porte pas si loin les soupçons. Mais une fille, qui apres un mariage arrêté, une parole donnée, tient une pareille conduite, devient entierement différente de ce qu'elle étoit ou paroissoit, lorsqu'on s'est engagé avec elle.

Le changement est tel, qu'on n'eût jamais pensé à l'époufer, si elle se sût ainsi comportée, & qu'on l'est su. On peut donc, sans manquer à sa conscience, faire tout ce qui est possible & permis pour

rompre l'engagement (h).

⁽g) Reg. 65. in fexto. (g) Poutas, v. fianc. cas 42.

Conférences d'Angers, 88

Ce seroit tout autre chose, si elle ne s'étoit ainsi comportée qu'avec son fiancé. Auteur ou complice du péché, il n'auroit aucun reproche légitime à lui faire de sa facilité & de ses foiblesses avec lui; il n'en peut tirer aucune consequence pour d'autres à l'avenir.

Ce seroit même un moyen très-déplacé, pour se dégager dans cette circonstance, de prendre le parti de faire vœu d'entrer en Religion, & d'entrer réellement dans un Noviciat. Un tel vœu ne pourroit être agréable à Dieu; inspiré par le dépit & le mécontentement, plutôt que par le désir de sui plaire (i). Celui qui a déshonoré celle qu'il se destinoit pour épouse, & à la faveur de ce titre promis, ne peut réparer le tort qu'il lui a fait, que par une union légitime (k).

Lorsque tous deux sont coupables du même crime, nous disons dans nos Conférences, qu'il se fait une espece de compensation, & qu'on ne peut sous ce

pétexte dissoudre les fiançailles.

Il faut avouer que notre décision n'est pas universellement approuvée. C'est bien celle de Pontas (1), & de quelques autres Théologiens, qui en jugent comme du divorce. Cependant il faut au fonds moins de raisons pour rompre des siançuilles, que

pour faire divorce. feulement quoad thorum.

Il paroit que S. Thomas prononce tout différemment, & qu'il regarde les deux Parties, comme étant devenues justement suspectes l'une à l'égard de l'autre, & que dans cette circonstance ne pouvant plus compter sur une fidélité mutuelle, chacune est maîtresse de remercier l'autre Partie, & de rompre l'engagement (m). C'est pourquoi d'autres Théologiens (n), en grand nombre, en suivant le principe que nous avons établi, font une

(i)In malis promissis rescinde (m) Ex hoc crimine fornica-fidem, in turpi voto muta de-tionis essiciuntur sibi invicem

(1:) Pontas, ibid. cas 42.

(1) Cas 45.

cretum. Quod incaute vovif-, suspecti de non servanda fide ti ne facias, impia enim est in posterum, & ideo potest sibi promissio, quæscelere adim- præcavere unus contra alium pletur. Can. 5. c. 22. q. 5. sponsalia dirimendo, in 4.

dist. 27. quast. 2. art. 3. ad 6.

grande distinction entre le siancé & la siancée, & ne goûtent point cette raison de nos Consérences, que l'un n'a rien à reprocher à l'autre. Ils croyent que les choses ne sont point égales; que dans la fiancée, le crime étant bien plus flétrissant, & pouvant avoir dans la suite des consequences bien plus mauvaises, il n'y a point ici une vraie parité de delit; que cela est si vrai, que les loix punissent bien plus severement le crime de la femme, que celui de l'homme.

Ils estiment que l'homme, quoiqu'il se sente coupable du même crime, peut justement resuser d'accomplir un mariage honteux & qui le déshonoreroit; que cette raison n'a point ordinairement lieu pour la femme qui est sombée dans la même faute (0), & qui loin d'être déshonorée par l'accomplissement du mariage, y trouve, au contraire, le moyen de couvrir son déshonneur.

Ils estiment donc que si le siancé veut bien ne pas tirer à consequence la faute de sa prétendue, celle-ci ne peut légitimement s'y refuser; & dans le fait, il n'est point dans la vraisemblance que cela arrive.

Néanmoins il peut arriver des circonstances, où une fille, toute coupable qu'elle est, faisant des réflexions sur elle-même, & la conduite de celui qu'elle avoit promis d'épouser, & apprenant que celle de son fincé n'est pas seulement une faute passagere, mais une débauche, un libertinage, que le mariage n'arrêtera point, que le pardon qu'il lui promet en compensation des deax fautes, n'est qu'un pardon & une compensation insidieuse, qui ne lui annoncent qu'un avenir malheureux & un mauvais ménage; nous dirions alors avec S. Thomas, qui, ce semble, a mieux vu les choses, que tous les autres, que les deux Parties qui ne connoissant ou ne prévoyant point ce qui est arrivé des deux côtés, s'étoient promis de s'épouser, devenues mutuellement suspectes l'une à l'autre, sans s'occuper d'une com-

c'est le sentiment commun d'Argentré, p. 120. Collet, (o) Sanchez, Connink, M. de mat. p. 500. t. 1.

pensation dangereuse, & que le cœur avoue dissicilement, peuvent également se resuser au mariage promis, où le changement des choses donne tout à

craindre & peu à espérer (p).

6°. Ce que nous disons du crime commis depuis les fiançailles, doit s'entendre également de celui qui a été commis auparavant, mais qui n'étoit pas connu de l'autre Partie, & vient ensuite à éclater. Les mêmes raisons que prouve le Pape Innocent III. semblent à la vérité décider le contraire au chap. 25. de jurejur. Mais il faut l'entendre d'un crime connu avant l'engagement, & qui n'ayant pas empêché de le contracter, ne peut être une raison de le dissoudre; ou bien abandonner la décision du chapitre, où la religion du serment ajouté aux siançailles, seroit poussée très-loin.

La maxime que nous avons établic, qu'en ce qui concerne l'honneur fondé sur la chasteré, il se blesse plus aisément dans un sexe, dont cette vertu fait la gloire, justifie ce qu'on a ajouté dans les Consérences du sentiment de plusieurs Auteurs qui fondant leur sentiment sur le chap. Raptor, c. 17. q. 2. & sur la glose du chap. quemadmodium, de jurejurando, au mot oculos, estiment que si la siancée n'avoit commis la fornication que par force, ayant été violée, il y auroit lieu à la dissolution des sian-

çailles.

M. Pothier le soutient également d'une fille, ou femme qui auroit été enlevée. Ce n'est pas qu'on la juge coupable, & qu'on puisse lui en faire aucun reproche, lorsque c'est malgré elle qu'elle a été enlevée. Mais si c'est un grand malheur d'être enlevée, le rapt laisse aussi après lui une espèce de tache, peut faire naître des soupçons, quoique mal sondés; & que s'il eût été prévu, il y a beaucoup

⁽p) Le texte de S. Thomas, mais d'un crime, qui les rend paroît fait pour ce cas-là mê-mutuellement suspects tous me, car le S. Docteur ne deux, l'un envers l'autre. Exquo parle pas d'un crime, dont un efficiuntur sibi invicem suspecti, seul est coupable, & qui peut ce qui suppose le même crile rendre suspect à l'autre; me commis par tous les deux.

Sur le Mariage. 91 d'apparence qu'on n'eût pas pris des engagemens

avec elle (9).

D'autres ajoutent, que ces décissons se doivent entendre à plus forte raison de la fornication spirituelle qu'on commet en tombant dans l'hérésie ou dans l'apostasse. Ce changement est si considérable, qu'une personne qui est mariée peut légitimement se séparer, quant à l'habitation, de celle qui est tombée dans l'un de ces crimes; celle qui n'est pas engagée dans le mariage, peut donc à plus forte raison ne pas tenir sa parole à une personne qui y est tom-

Septieme occasion. Quand un des siancés contracte mariage dans les formes prescrites par l'Eglise, avec une autre personne que celle à qui il avoit promis la foi, ce mariage est valide; mais celui qui a ainsi violé sa foi, a péché grievement, & on doit lui imposer une pénitence proportionnée à sa faute. Cette décision est d'innocent III. dans le chap. sicut ex litteris, de sponsal. & matrim. & de Grégoire IX. dans le chap. si inter, au même titre, secun-dum matrimonium, dit le Pape Grégoire, non potest separari, sed eis de violatione sidei ponitentia in-jungenda; en ce cas l'autre l'artie demeure li-bre, sans qu'il soit nécessaire qu'elle sasse décla-rer les siançailles nulles par une sentence; car elles le sont ipso jure ; il ne lui reste qu'une demande en dommages & intérêts contre la Partie qui a manqué à sa parôle.

Si le mariage qui a été contracté depuis les sian-çailles n'étoit pas valide, les siançailles subsisteroient néanmoins, parce que celui qui est fait contre la disposition de la loi, ne forme aucun empêchement, suivant la regle du Droit 52. in sexto. Non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum. Par la même raison, de secondes siançailles n'ont pas la force de rompre les précédentes, quand celles-ci sont valides, parce que les postérieures sont nulles selon

le Droit.

⁽q) Mariag. t. 1. p. 2. ch. 1. art. 7. 5. 3.

Conférences d'Angers,

Huitieme occasion. Quand une des Parties apprend par le bruit public, qu'il est survenu quelque empêchement qui ne permet pas qu'elles puissent se marier ensemble, elle peut demander la dissolution des siançailles, comme Urbain III. l'a décidé dans le chap. super eo, de consang. & affinit. au sujet d'un jeune homme qu'on accusoit d'avoir eu commerce charnel avec la proche parente de sa fiancée. S. Thomas, sur le quatrieme des Sentences, distinct. 27. q. 2. art. 3. estime que le mariage ne devroit pas se faire, parce qu'il causeroit du scandale; car le public le regarderoit comme nul. Les Parties au moins s'exposeroient à contracter mariage avec un empêchement dirimant. On remarquera, qu'il faut que le bruit public soit soutenu de quelque preuve.

Neuvieme occasion. Quand une siancée, qui croyoit que son siancé étoit un homme doux & modérré, apprend qu'il est violent, emporté & d'une humeur séroce, dont elle auroit tout à craindre, & qu'elle n'avoit aucune connoissance de ses désauts avant les siançailles; c'est, suivant le sentiment d'Alexandre III. dans le chap. Veniens, au titre, qui Cler. vel vov. matrim. une raison suffisante pour que cette siancée resuse de contracter mariage avec cet homme. Car outre qu'elle n'auroit pas consenti aux siançailles, si elle avoit eu connoissance de la sâcheuse humeur de cet homme, elle a sujet de craindre que ses emportemens ne soient suivis de mauvais traitemens, qui l'obligent dans la suite à demander la séparation d'habi-

tation, ou à mener une vie malheureuse.

On doit dire la même chose de la diffamation injuste qu'un siancé auroit sait de l'autre Partie, du scandale ou des suites sunestes qui naîtroient de l'accomplissement du mariage; de-là naît un juste

motif de retirer sa parole, & de passer outre.

Pour décider les difficultés qui naissent touchant la dissolution des fiançailles, les Docteurs posent pour principes certains, 1°. que toutes les fois qu'il survient quelque chose de nouveau qui auroit empêché l'un ou l'autre des fiancés de se promettre la foi de mariage, les fiançailles sont censées n'avoir plus de

force, parce qu'on présume que les Parties n'ont pas eu intention de s'engager en cette circonstance. 2°. Que si l'on contracte deux obligations incompatibles d'une égale sorce, celle des deux qui a précédé, doit prévaloir; mais si l'une est plus sorte que l'autre, la plus sorte subsisse à l'exclusion de l'autre, quand même la plus sorte seroit postérieure.

Les Docteurs sont partagés sur la décission de la question; savoir, si on est excusé d'accomplir les fiançailles ou promesses de mariage, quand on a depuis fait un vœu simple de chasteté perpétuelle : il nous paroît plus probable que le vœu simple de chasteté perpétuelle, qui a été fait depuis les fiançailles, les dissout, & que celui qui a fait le vœu, est obligé de le garder. C'est le sentiment de S. Thomas sur le quatrieme des Sentences, dist. 38. q. 1. art. 3. questioncule 2. La raison est, que quand on a contracté deux obligations incompatibles, & qu'une est plus forte que l'autre, on doit accomplir celle qui est la plus forte; or l'obligation qu'on contracte envers Dieu par le vœu, est beaucoup plus grande que celle qu'on contracte avec une fille, par une promesse de mariage, puisque le vœu simple n'oblige pas moins envers Dieu que le vœu solemnel, comme le dit le. Pape Alexandre III. dans le chap. rursius, au titre qui Clerici vel voventes.

On dira peut-être, que le même Pape semble savorisser le sentiment contraire dans le chap. Veniens, au même titre, où il ordonne qu'on impose une pénitence pro side mentita à une semme, qui, après avoir été siancée, avoit sait vœu de chasteté; ce qui avoit donné lieu à son siancé de se marier avec une autre. Mais si on consere ce chapitre avec le chap. rursus, on verra qu'ils ne sont point opposés l'un à l'autre; car le Pape n'oblige cette semme à faire pénitence, que parce qu'elle avoit sait son vœu de mauvaise soi, & par fraude, seulement pour s'exempter d'épouser son sinné, sans avoir dessein d'observer son vœu, si bien qu'elle l'avoit violé, & que le Pape lui en accorda la dispense, à cause du danger

où elle étoit de vivre dans l'incontinence.



RÉSULTAT DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Juin 1724.

PREMIERE QUESTION.

La Sentence du Juge Ecclésiastique est-elle nécessaire pour la dissolution des siançailles, quand les deux Parties y consentent, ou quand une des Parties a une cause juste & notoire pour ne pas les accomplir?

LE Synode de Chartres, de l'an 1526. rapporté par Bouchel dans les Décrets de l'Eglife Gallicane, liv. 3. de sponsal. & matrin. chap. 25. & 26. avoit enjoint, sous peine d'excommunication aux Parties qui voudroient se dégager des sianquilles qu'elles auroient valablement contractées, de s'adresser à l'Evêque ou à son Official, pour saire dissoudre leurs promesses, de sorte qu'elles ne pouvoient retirer mutuellement leur parole sans l'autorité du Juge ecclésiastique; si elles le faisoient, elles encouroient l'excommunication. Le Synode de Paris, de l'an 1558.

avoit fait un semblable réglement; cependant cela n'est plus en usage dans le Diocese de Paris; l'on n'a recours au Juge d'Eglise pour la dissolution des fiançailles, que quand il y a des contestations entre les Parties pour l'exécution de leurs promesses.

Il y a quelques Dioceses de France où les fiançailles ne peuvent encore aujourd'hui se dissoudre que par l'autorité de l'Eglise, comme nous le voyons par le titre 6. des Ordonnances Synodales de M. le Cardinal le Camus, art. 9. nomb. 28. où il est dit : Les fiançailles ne seront résolues, même du consentement des Parties, que par notre autorité: désendons aux Curés & Vicaires d'admettre les Parties ou l'une d'icelles à contracter ailleurs, que l'acte des résolutions des fiançailles ne leur ait été exhibé. Il y a une grande apparence que c'étoit la coutume générale du temps de saint Thomas; car ce saint Docteur, sur le quatrieme des Sentences, dist. 27. q. 2. art. 3. n'excepte que deux cas, dans lesquels il n'étoit pas nécessaire d'avoir recours au Juge ecclésiastique, pour faire résoudre les fiançailles; savoir, quand une des Parties entre en Religion, ou qu'elle contracte mariage avec un autre, parce que dans ces deux cas les fiançailles sont résolues de droit; la cause de la rupture est no. toire, & il assure que hors ces deux cas, il falloit recourir au Juge d'Eglike pour la dissolution des fiançailles (a).

Cette coutume semble avoir été établie par le Pape Clément III. dans le chap. duo pueri, de depons. impub. qui veut qu'on impose une pénitence à un particulier qui avoit rompu des fiançailles de son chef, sans l'autorité de l'Eglise (b). Alexandre III, avoit déjà.

fibus Sponfalia dirimuntur, fedd versimodè, quia in duobus, scilicet, cùm quis ad religionem confugit, & cùm altera conjugium per verba de præsenti contrahit, ipso jure quisto dimist. Clemens III.

Sponfalia dirimuntur, sed in allis cashus dirimi debent se aliis casibus dirimi debent se- & matrim. Rundum judicium Ecclesia, S.

(a) In omnibus prædictis ca- | Thomas in 4. Sentent. distinct.

marqué dans le chap. de illis, au même titre, que la dissolution des siançailles se devoit saire par l'autorité de l'Eglise; cependant l'usage est à présent contraire en plusieurs Dioceses de France, où nous voyons que l'engagement du mariage contracté par des siançailles valides, se rompt volontairement par le désistement des Parties intéressées. Nous disons donc que pour cette dissolution, il n'est pas besoin d'une Sentence du Juge eccléssastique, à moins qu'on n'y soit obligé par quelque loi particuliere, qui soit en usage dans les Dioceses; car nous n'avons aucune loi générale qui soit en vigueur, qui oblige les Parties à se pourvoir devant le Juge d'Eglise pour la rupture des siançailles, quand elles y consentent respectivement.

On raisonne autrement des siançailles que du matiage. Le mariage est de soi un contrat indissoluble, qui ne peut être annullé par le seul consentement des Parties; si même quelques Parties prétendoient qu'il y eût eu des nullités essentielles dans la célébration de leur mariage, on ne doit pas s'arrêter à ce qu'elles alléguent; mais on doit faire une information juridique pour en connoître la vérité. Les siançailles au contraire sont d'elles-mêmes un contrat dissoluble, puisqu'il arrive souvent des occasions & des circonstances qui en rompent entierement l'engagement; les Parties peuvent donc d'un commun con-

sentement s'en dégager.

On peut encore apporter pour raison de cette décision, que les siançailles ne sont censées avoir été contractées que pour l'utilité respective des deux Parties; c'est pourquoi, dès qu'elles déclarent librement, sans aucune fraude ni contrainte, qu'elles se remettent réciproquement leur engagement, leur promesse cesse de les lier; car, suivant la regle de droit, rapportée dans le Can. Omnis res, ch. 27. q. 2. Res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur; & suivant le droit civil établi dans le paragraphe dernier du troisieme livre des Instituts, au tit. quibus modis tollitur obligatio. Exe obligationes que consensu contrahuntur, contraria voluntate dissolvantur.

Le Pape Innocent III. reconnoît dans le ch. prætereà, de Sponsal. & matrim. que cela se peut tolerer, & il ne marque en aucune maniere que les Parties ayent besoin d'une Sentence du Juge ecclésiastique,

pour se dégager de leurs promesses (c).

Les fiançailles qui n'ont pas été contractées en présence du Curé & de témoins, mais par de simples promesses de s'épouser que se sont faites les deux Parties, se peuvent dissoudre sans l'autorité de l'Eglise, non-seulement dans les cas où elles sont annullées par le droit; mais encore lorsqu'une des Parties a une cause juste, certaine & notoire; & qu'il n'y a point de scandale à craindre. La raison est, qu'une personne sage ne s'engage à faire une chose, qu'en cas qu'elle puisse raisonnablement l'exécuter; car s'il arrivoit qu'elle fût dans la suite désendue, qu'elle devînt moralement impossible, ou qu'elle lui dût porter un préjudice notable, elle ne peut plus alors tenir sa parole, ou du moins il lui est permis de la retirer, sans avoir recours au Juge ecclésiastique. Mais savoir si les siançailles publiques, contractées en présence du Curé, peuvent se dissoudre sans l'autorité de l'Eglise, quand une des Parties en a une juste cause, certaine & notoire; les Docteurs ne sont pas d'accord sur ce point : les uns disent que cela se peut; les autres disent que non. Il est toujours certain que cela se peut dans les cas où les fiançailles sont anpullées ipso jure.

S'il y avoit quelque contestation entre les Parties, au sujet de leurs promesses de mariage, il faudroit bien la porter devant l'Osficial; sans cela, quoique quelques Synodes & quelques Rituels défendent de rompre les fiançailles sans l'autorité du Juge de l'Eglise, il n'est plus d'asage de porter ces assaires à son Tribunal, ainsi que l'observe M. d'Argentré, Evêque

de Tulles, t. 3. pag. 117.

⁽c) Si se ad invicem admit-posteà eamdem sibi remit-tere noluerint, ne forte dete tunt, hog possit, in patientia rius inde contingat, ad instar tolerari. Invocent. III. Cap. corum qui societatem inter Pratered, de Sponsal. & mapositione fidei contrahunt, & trim.

II. QUESTION.

Une fille fiancée est-elle obligée en conscience de rendre à son fiancé les arrhes qu'elle a reçues de lui, quand il resuse sans une juste cause de l'épouser? Une Partie siancée peut-elle en conscience recevoir ce que l'autre lui offre pour ne pas accomplir le mariage? Les Parties en contractant des fiançailles, peuvent-elles stipuler une peine que doit subir celle qui resusera d'épouser l'autre?

¿Uorque les Officiaux, suivant la Jurisprudence généralement établie dans le Royaume, rompent l'engagement qui résultoit des siançailles valides, & permettent aux Parties de se marier respectivement avec d'autres personnes à leur gré, cela n'excuse pas de péché la Partie qui refuse d'accomplir les fiançailles, sans en avoir aucun juste sujet. Elle est très-blâmable & péche mortellement; car outre qu'elle manque au respect que les Fidelles doivent aux loix de l'Eglise, elle viole la bonne foi; elle agit contre la justice commutative, & fait tort à la Partie qu'elle avoit fiancée; elle la déshonore en quelque manière, donnant lieu de croire qu'en la laissant pour en épouser une autre, elle a eu des raisons qui ne sont pas avantageuses à la Partie qu'elle avoit fiancée; elle doit donc perdre les présens qu'elle avoit fait comme une arrhe en vue du futur mariage, suivant la décision de la loi Arrhis 3. au Code de Sponsal. & Arrhis; à laquelle on se peut tenir, les loix ecclésiastiques n'ayant rien statué de contraire. C'est pourquoi le Juge ecclésiastique, lorsqu'il dissout les fiançailles, condamne la Partie qui refuse, sans une juste cause, de les accomplir, aux dépens, & quelquefois en des aumônes applicables

sur le Mariage.

99

aux Hôpitaux, ou à quelques autres œuvres pieuses, pour pénitence, en punition de la foi violée, & renvoie cette Partie devant le Juge Royal, pour être condamnée aux dommages & intérêts prétendus par la Partie, qui demande l'exécution des promesses. Cette jurisprudence des Officialités est autorisée par les Parlemens.

Il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1623. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, de Dufresne, liv. 1. chap. 10. que la Partie qui a demandé la dissolution des siançailles, ne peut répéter les bagues & joyaux, suivant la loi cùm veterum, au Code de donat. inter Virum & Uxorem. La Partie qui veut exécuter les promesses, n'est donc pas obligée de rendre les présens qu'elle a reçus; au contraire, elle a droit de répéter ceux qu'elle auroit donnés; c'est la disposition du Droit Civil & des Arrêts, comme il paroît par un Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Décembre 1670. rapporté dans le 10 me 3. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 8.

Les Juges Royaux réglent les dommages & intérêts, suivant les différentes circonstances par rapport aux biens & à la qualité des personnes, comme on le voit par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, en 1712. contre M. Maynon, Conseiller en ce Parlement, qui sut condamné à soixante mille livres de dommages & intérêts, en-

vers la Demoiselle de Chabanes de Pionsac.

Une personne siancée, qui, sans aucun juste sujet, resuse d'accomplir les siançailles, ou se marie
avec une autre, est obligée de faire à la Partie avec
laquelle elle s'étoit siancée, une réparation, soit pour
l'injure qu'elle lui fait par son insidélité, soit pour le
tort qu'elle lui a causé. La justice l'exige ainsi. Elle est
due par le fait seul, indépendamment de toute sentence; mais une Partie qui auroit une raison de res
suser qui sur juste & approuvée par le Droit, ne seroit
obligée à aucune réparation envers sa Partie siancée,
parce qu'elle ne lui auroit fait aucun tort en usant de
son droit, C'est pourquoi si un siancé avoit donné à sa

BIELIOTHECA

Conférences d'Angers, fiancée un juste sujet de ne pas accomplir les fiançailles, parce qu'il en auroit violé la foi; par exemple, s'il avoit commis une fornication, & que cela fût prouvé en justice, le Juge ecclésiastique, en prononçant la dissolution des fiançailles, n'imposeroit aucune peine à la fiancée qui seroit innocente, & refuseroit de contracter mariage avec son fiancé; & elle pourroit même retenir les présens & arrhes qui lui auroient été donnés; car le fiancé seroit cense avoir bien voulu les perdre, en violant la foi. Si la fiancée ne peut fournir des preuves suffisantes de l'infidélité de son siancé, quoique l'insidélité soit constante & certaine, le Juge ecclésiastique la condamnera aux dépens, & le Juge laique à des dommages & intérêts; mais le fiancé qui est coupable, ne pourra en conscience ni les exiger, ni les recevoir, parce que sa faute, que la fiancée qui est innocente n'a pu prouver, & qui est cependant certaine, lui en ôte le droit, & s'il a reçu des dommages & intérêts, il

doit les restituer.

Il est certain qu'une Partie siancée, à qui l'autre offre de l'argent ou quelqu'autre chose pour ne pas accomplir les fiançailles, peut le recevoir si elle a fait de la dépense, ou souffert quelque dommage réel à l'occasion des fiançailles, & qu'elle n'ait donné aucune juste cause à l'autre de refuser de contracter mariage avec elle. C'est un dédommagement qu'elle a droit d'exiger de la Partie refusante, & dont elle pourroit lui faire la demande en justice. Mais si la Partie à qui on fait l'offre, n'a point souffert de dommage ni sait de dépense, il y a des Docteurs qui sont d'avis qu'elle ne peut recevoir ce qui lui est offert, pour dissoudre les siançailles. Nous sommes de sentiment contraire; car quoique la Partie qui refuse de contracter mariage, ne soit obligée à payer aucune somme, & que l'autre Partie ne puisse rien exiger, parce que les loix défendent les stipulations pénales dans les fiançailles, & exemptent même du payement de la peine stipulée celui qui auroit promis de la payer, elles n'ôtent pas à la Partie qui a reçu, le domaine de ce qui lui a été donné volon-

fur le Mariage. 101 tairement, elles lui ôtent seulement le droit de rien demander, comme a remarqué Sanchez dans le liv. 1. de Sponsalibus, disputat. 31. nomb. 2., parce que si la Partie qui offre de l'argent pour rompre les fiançailles, n'a causé aucun préjudice à l'autre, elle lui a fait toujours quelque sorte d'affront.

Les Parties en contractant des fiançailles, ne peuvent stipuler une peine qui doive être subie par la Partie, qui resuse d'épouser l'autre. Ces stipulations sont contraires à la pleine & entiere liberté, avec laquelle les mariages se doivent contracter; car elles. peuvent obliger l'un des fiancés à épouser l'autre contre son gré, par la crainte de subir la peine qui auroit été stipulée entre eux. C'est par cette raison que Grégoire IX. dans le chap. Gamma, de Sponsal. & matrim. condamne les stipulations pénales qui seroient apposées dans les siançailles pour en empêcher le résiliement, & décharge du payement de la somme stipulée pour peine, la Partie qui demande la dissolution des promesses (a).

Ces stipulations sont pareillement réprouvées par le Droit civil, comme une chose qui choque les bonnes mœurs, & blesse la liberté qui doit être patfaite dans les mariages, ainsi qu'il est marqué dans la Loi Titia 134. ff. de verbor. obligat. (b), & dans la

Loi Libera 2. Cod. de inufilibus stipulation. (c). La Jurisprudence des Cours des Parlemens du Royaume, est conforme à ces loix romaines : on y déclare nulles ces sortes de stipulations, suivant la

rerpositionem sit merito im-probanda; mandamus quate-nus si cst ita, eumdem ut ab extorssone prædictæ pænæ de-sistat, ecclessastica censura pacta, ne liceret divertere, compellas. Greg. IX. Cap. non valere; & stipulationes Gamma, dé Sponf. & matrim. quibus pœnæ irrogarentur ei,

tione quæ proponeretur, cum fratas non haberi constat. Lege non secundum bonos mores Libera 2. Cod. de inutilibus interposita sit, agenti excep- stipulationibus.

(a) Cum itaquelibera matri- tionem doli mali obstaturam, monia esse debeant, ideo, ta- quia inhonestum visum est, lis stipulatio propter pænz in- vinculo pænz matrimonia

(b) Respondemus ex stipula- qui quave divortium fecisset,

conférences d'Angers, disposition des Arrèts rapportés par M. Louet, Lettre M. nomb. 24. & par M. Leprêtre, Centur. 1. chap. 68.

& par plusieurs autres Arrestographes.

Inférez de-là, que les stipulations pécuniaires qu'on appose dans les promesses de mariage, étant défendues par l'un & l'autre droit, elles n'obligent point dans le for intérieur, quand même elles auroient été confirmées par ferment, n'étant pas permis d'accomplir un serment fait d'une chose défendue par les loix de l'Eglise. Elles n'obligent point non plus au for extérieur, étant déclarées nulles par les Arrêts. On ne peut donc en demander le payement fur le refus qu'une Partie fait d'accomplir les promesses de mariage, à moins qu'on n'eût fait de la dépense, ou souffert un préjudice à l'occasion des promesses. Si néanmoins on avoit satisfait volontairement à cette peine, on estime qu'il est plus probable que la Partie qui auroit reçu la somme stipulée, ne seroit pas obligée à la restitution, à moins qu'il n'intervînt une Sentence de Juge qui l'y condamnat; ce sentiment est soutenu par Sylvius, & est conforme à ce que nous venons de rapporter de Sanchez, page 94.

Si la Partie qui veut bien accomplir les promesses ; a fait à leur occasion de la dépense, ou souffert quelque préjudice, elle peut faire assigner devant lé Juge laïque la Partie refusante, & demander le payement de la somme stipulée par les promesses, non comme peine, mais par forme de dommages & intérêts. Aussi nous voyons que lorsque les Par-ties qui sont majeures, se sont obligées de payer une certaine somme, faute d'épouser, le Parlement de Paris a quelquefois considéré cette stipulation comme des dommoges-intérêts, réglés & arbitrés, & a condamné les Parties refusantes de payer la somme promise par forme de dommages & intérêts. Il a été ainsi jugé par le Parlement de Paris, le 14. Février 1676. contre le sieur Chevrier de la Ville d'Angers, au profit de la Demoiselle Chabot. Voyez Bardet, en son Recueil d'Arrêts, liv. 8. ch. 15. & le Dictionnaire des Arrêts, au mot mariage, nombre

fur le Mariage. 103 625. où l'Auteur rapporte deux Arrêts, l'un de 1639. l'autre de 1643, qui autorisent des stipulations non pas purement pénales, & par forme de dédit; mais par lesquelles un garçon avoit promis à une fille, ou le mariage, en quatre ans, ou une somme qu'il fût contraint de payer comme dédommagement naturellement dû à une fille qu'on a fait li long-temps inutilement attendre.

III. QUESTION.

Quelles sont les fins que les Chrétiens doivent se proposer quand ils veulent contracter mariage? Avec quelles dispositions doivent-ils le contracter? Quels sont les avis qu'un Curé ou un Confesseur doit donner aux personnes qui sont fiancées?

L'APÔTRE Saint Paul, quand il a dit dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. « qu'une » veuve pouvoit se marier à qui elle vouloit, pourvu » que ce fut selon le Seigneur, cui vult nubat, tan-» tilm in Domino, » a appris aux Chrétiens qui pensent à se marier, qu'ils ne doivent point le faire par ambition, ni par la vue des richesses, encore moins par des vues charnelles, pour satisfaire une passion brutale. Ils doivent consulter Dieu, & se conformer à ses intentions, le mariage étant un état d'où dépend le bonheur de la vie, & le salut éternel de ceux qui s'y engagent. Il y auroit de l'impru-dence & de la témérité à un Chrétien de penser à contracter mariage, sans examiner si Dieu l'appelle à cet état; pourroit-il se promettre que Dieu lui accordera les graces dont les personnes mariées ont besoin, s'il a négligé de consulter le Seigneur, de qui elles lui doivent venir? Ceux qui se marient par une concupiscence esfrénée, se marient en payens. La volupté ne peut être la fin d'une alliance que

104 Conférences d'Angers,

Dien a élevée à la dignité de Sacrement. Aussi saint Augustin dans le liv. de bono conjugali, ne croit pas que l'on doive donner le nom de mariage à l'union d'un homme & d'une semme qui ne seroit saite que

dans la vue de contenter leur passion.

La premiere sin que les Chrétiens peuvent se proposer en se mariant, est de s'entre-secourir l'un l'autre, vivant ensemble en paix & en union. Dieu a créé en cette vue les deux sexes; car il n'étoit pas bon que l'homme sût seul : Non est bonum esse hominem solum, faciamus ei adjutorium simile sibi. Genes. 2.

La séconde fin est d'avoir des enfans. C'est la véritable sin pour laquelle Dieu a institué le mariage dès le commencement du monde, comme il le déclara à Adam & Eve, leur disant: Crescite & multiplicamini & replete terram. Genes. c. 1. C'est cette sin que le jeune Tobie instruit par l'Ange Raphaël, avoit

en vue.

Mais ce desir ne doit pas se borner à la simple procréation des enfans; les Fidelles doivent avoir particulierement en vue de les mettre au monde, pour les faire renaître en Jesus-Christ, & les élever saintement dans la Religion Chrétienne, afin qu'ils deviennent les héritiers de Dieu, & les cohéritiers de Jesus-Christ; saint Augustin en avertit les peres & les meres (a). Voyez encore ce que dit ce Pere dans le dernier ch. du Livre de bono conjugeli, en parlant des intentions qu'avoient les Patriarches en se mariant.

Les Chrétiens peuvent se proposer une troisseme fin, qui est de trouver dans le mariage un remede à la concupiscence, suivant le conseil que l'Apôtre donne dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. en disant : « Que chaque homme vive avec sa semme, & chaque semme avec son mari, pour éviper la fornication » (b). Ainsi ceux qui connoissant

⁽a) Voluntas in connubiis Fi-permansuri renascantur in delium non eo fine determi-Christo. S. August. Lib. 1. de natur, ut transituri filii nas-Nuptiis & Concupis. Cap. 8. . cantur in saculo isto, sed ut (b) Propter fornicationem

sur le Mariage.

leur foiblesse craignent de tomber dans le péché d'impureté, peuvent recourir au mariage pour se préserver du danger de se perdre; c'est ce que le même Apôtre enseigne par ces paroles, il vaut mieux se

marier que de brûler.

Ceux qui peuvent garder la continence, font bien de ne se point marier; car ceux qui se marient ne sont pas exempts des ardeurs de la concupiscence, mais comme dit le même saint Paul, a ils souffriront dans leur chair des asslictions & des peines, Tribulationem tamen carnis habebunt, 1. ad Cor. 7. Les Chrétiens doivent au moins se proposer une de ces sins en

fe mariant, de crainte d'attirer la malédiction du Ciel sur eux & sur leurs enfans.

Ces motifs n'empêchent pas qu'un homme ou une femme ne soit portée à présérer une personne à une autre par d'autres considerations, comme de s'allier avec une personne de bonne famille, qui ait du bien, de belles qualités de corps & d'esprit, & d'une humeur convenable; mais il ne saut pas que ces vues soient seules : celles qui regardent le salut doi-

vent être les premieres (c).

Lorsqu'un homme pense à faire choix d'une semme, il doit, avant que de se déterminer, prendre de grandes précautions, observant, autant qu'il le pourra, l'égalité pour l'âge, pour le bien, pour la condition, pour l'humeur, pour les inclinations: sur-tout il doit prendre garde à ne s'allier qu'avec une semme qui craigne Dieu, qui soit sage & prudente. C'est un présent de Dieu, qu'une semme de ce caractère, à Domino autem propriè uxor prudens. Proverb. chap. 19. « Heureux celui qui en a reçu une telle de la main du Seigneur; il a trouvé un

unusqui que suam uxorem ha- nanciscendarum, aut alterius beat, & unaquæque suum vi-rei gratia mattimonium contum habeat. S. Paulus, 1. ad trahatur, perperam agitur, Corinth. cap. 7.

(c, Nam si neque ob prolem peccatur. Concil. Colon. au. suscituradam, neque ob fornicationem vitandam, sed potius divitiarum aut opum

Eg. M.

OTTANT

... grand bien, & il a reçu de Dieu une source de

, so joie (d). so

Saint Jérôme, à la fin du livre 1. contre Jovinien, se plaint de ce que de son temps on apportoit moins de précaution dans le choix d'une femme, que dans l'achat du plus vil animal, ou du moindre meuble; à peine la faisoit-on voir à celui pour qui on la destinoit, de crainte qu'il n'en fût dégoûté avant que de l'avoir épousée, d'où il arrivoit qu'on ne découvroit qu'après les noces les défauts d'une femme (e).

Un jeune homme qui epouse une vieille femme, dont il est assuré de n'avoir point d'enfans, & qu'il ne prend que pour l'amour de son bien, péche mortellement, selon le sentiment de Sainte-Beuve, dans le tome 3. de ses Résolutions, cas 165. On ne peut au moins disconvenir que cette union monstrueuse de la jeunesse avec la vieillesse, ne renverse les loix de la nature. Une telle union est ordinairement aussi funeste que contraire aux vœux de la nature, & rien n'est plus rare que de voir de semblables mariages accompagnés de quelque bonheur. Une vieille femme ne mangue presque jamais d'être haie de celui qu'elle épouse; il regarde son union avec elle comme un supplicé.

Nous avons déjà dit que le mariage des Chrétiens étant un Sacrement de la loi nouvelle, il faut qu'ils s'en approchent avec de saintes dispositions. Les Curés & les Confesseurs doivent les en avertir; car la plupart quand ils se marient, sont si dissipés, qu'ils ne pensent point à Dieu, ni aux obligations de l'état qu'ils embrassent; ils ne sont occupés que de

(d) Qui invenit mulierem | Equus, asinus, bos, canis & bonam, invenit bonum, & vilissima mancipia, vestes

fed qualiscumque obvenerit emuntur, solauxornon oftenhabenda, si iracunda, si fa- ditur, ne ante displiceat, tua, si deformis, si superba, quam ducatur. S. Hyeron. si fœtida: quodcumque vitil Lib. 1. contra Jovinian.

hauriet jucunditatem à Do- quoque & lebetes, sedile ligmino. Proverb. cap. 18. | neum, calix & urceolus ficti-(e) Nulla eft uxoris electio; lis probantur prius, & sic

fur le Mariage. 107

divertissemens, de plaisirs & de dépenses, & ils se préparent par-là bien des amertumes pour la suite de

lear vie.

Les dispositions qu'on doit apporter sont, 1°. d'avoir en vue les deux premieres sins que nous avons marquées. L'Ange Raphaël en avertit le jeune Tobie, en ces termes : « Vous prendrez cette sille dans la crainte du Seigneur, & dans le désir d'en avoir des enfans, plutôt que par un mouvement de sensualité & de passion, asin que vous ayez part à la bénédiction qui a été promise aux enfans d'Abraham (f) ».

2°. Etre instruit des obligations de l'état du mariage & avoir la volonté de s'en acquitter, avoir aussi

prévu les périls qui s'y rencontrent.

3°. Avoir prié Dieu qu'il lui plût faire connoître sa volonté; le Prophete David en donne l'exemple dans le Pseaume 142. où il dit: « Seigneur, faites-moi » connoître la voie dans laquelle je dois marcher; »

Notam fac mihi viam in qua ambulem.

4°. Avant que d'avoir fait le choix de la personne avec qui on veut se marier, demander au Seigneur une semme sage, prudente & douce, ou un homme sage & réglé en ses mœurs; car l'un & l'autre est un don & une récompense que Dieu sait à ceux qui

le craignent (g).

5°. Etre instruit des Mysteres de la Religion Chrétienne, que chaque Fidelle doit savoir, & des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, afin de pouvoir les apprendre à ses ensans: Uterque sciat rudimenta Fidei, cùm ea filios suos docere debeant, comme il est dit dans le Rituel Romain & dans celui d'Angers. Saint Charles, dans le cinquieme Concile Provincial de Milan, désend aux Curés de marier ceux qui ignorent ces Mysteres, qu'ils ne les ayent appris. C'est pourquoi il est du devoir de ceux qui sont d'accord de

E vj

⁽f)Accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis quàm libidine ductus, in parte timentium Deum dabitur viro pro factis bonis. Gictionem in filiis consequa-Ecclesias, cap. 26.

108 Conférences d'Angers,

s'épouser, de se présenter quelques jours devant les noces à leur Curé, afin qu'il s'assure s'ils sont en état d'être admis à la bénédiction nuptiale, & ils ne doivent point trouver mauvais que leur Curé les interroge sur leur créance, & sur quelques autres articles qui regardent l'état du mariage; ce qu'un Curé doit saire en particulier & avec prudence, car il y a des personnes éclairées à qui il ne conviendroit pas de faire ces demandes.

6°. Etre en état de grace, c'est-à-dire, être exempt de tout péché mortel quand on reçoit la bénédiction auptiale, autrement on pécheroit, & on se priveroit de l'augmentation de la grace sanctissante que le Sacrement de mariage confere à ceux qui en approchent saintement, & des secours extraordinaires dont les gens mariés ont besoin en diverses occasions, pour remplir les obligations de leur état. Ces graces leur sont très-nécessaires pour faire régner entr'eux une sainte & inviolable union de cœur, qui rend leur mariage une image parsaite de l'union de Jesus-Christ

avec son Eglise.

Pour engager les Chrétiens à approcher de ce Sacrement en état de grace & avec pureté de cœur, les Curés peuvent leur proposer l'exemple des Patriarches de l'Ancien Testament, qui célébroient leurs mariages avec une piété singuliere, & avec de grands sentimens de Religion, quoiqu'ils ne regardassent le mariage que comme une société établie en saveur de la Nature & des Etats. Les Chrétiens dont le inariage a l'honneur d'être élevé à la dignité de Sacrement, le doivent contracter avec des dispositions encore plus saintes. Les Curés les doivent instruire de cette obligation, car l'ignorance qu'ils en pourroient avoir, est capable de causer de grands maux à l'Eglise & à l'Etat, puisque c'est souvent la source des inauvais ménages.

Un Curé doit donner quatre conseils ou avis aux personnes qui sont siancées. Le premier, est qu'elles sont obligées en conscience d'accomplir les siançailles qu'elles ont contractées, à moins qu'elles a'en soient excusées pour quelque cause juste, comme.

fur le Mariage. 109 seroit une de celles que nous avons expliquées dans la derniere Conférence. Les siancés sont même obligés, comme nous l'avons dit, de se marier le plutôt qu'ils peuvent, quandil n'y a point eu de temps fixé par les fiançuilles, parce que le délai qu'on ap-porte à la célébration du mariage, a souvent des suites facheuses.

Le second conseil que saint Charles, en ses Instructions sur le mariage, enjoint aux Curés de don-ner à ceux qui veulent se marier, est de se préparer à célébrer leur mariage avec des intentions con-formes à l'esprit de Jesus-Christ, se recommandant à Dieu par de serventes prieres, expiant leurs péchés de jeunesse par des aumônes & des jeunes, purissant leur cœur par des exercices de piété, asin de recevoir la grace qui est attachée au Sacrement de mariage, cette grace étant la véritable robe nuptiale, & la plus précieuse dot que les époux puifsent apporter dans le mariage, & afin d'attirer la bénédiction du Ciel sur eux & sur leurs enfans. Les fiancés doivent considérer que le mariage des Chrétiens n'est pas un pur contrat civil, ni une chose purement humaine, mais un engagement saint, un acte de Religion, & un Sacrement institué par Jesus-Christ pour seur sanctification; par conséquent ils doivent en approcher avec beaucoup de foi, de respect & de pureté de conscience. C'est pourquoi le Concile de Trente dans la Setlion 24. ch. 1. de la Réformation du mariage, & les Conciles provinciaux qui ont été tenus depuis en France, recommandent à ceux qui se marient d'expier leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, avant la célé-bration de leur mariage, & de recevoir avec piété le Sacrement de l'Eucharistie, afin d'obtenir les graces dont ils ont besoin pour vivre saintement dans l'état du mariage. Les Curés doivent avoir soin de les en avertir, & de les exhorter à le faire au moins trois jours avant celui des noces. Il seroit même fort à propos qu'ils se confessassent de très-bonne heure, afin que le Consesseur pût connoître s'il n'y auroit point d'empêchement à leur

110 Conférences d'Angers, mariage, ou s'ils ne seroient point en quelque habitude criminelle, à laquelle on ne pourroit remédier

qu'avec le temps.

C'est souvent pour avoir manqué à célébrer leur mariage avec de saintes intentions & de pieuses dispositions, que plusieurs personnes sont masheureuses dans cet état, & s'y perdent. C'est pourquoi les Curés doivent représenter à ceux qui sont sur le point de contracter mariage, les malheurs qui accompagnent ceux qui par des profanations sacriléges se rendent indignes de recevoir la grace que Dieu a attachée à ce Sacrement, laquelle est la source de la sanctification des familles.

Le troisieme avis que le Concile de Trente, dans la Session 24. ch. 1. de la Réformation du mariage, exhorte les Curés de donner à ceux qui sont d'accord de se marier ensemble, & que les Curés ne doivent jamais omettre, est de ne pas demeurer dans la même maison, afin de ne se point trouver ensemble seuls. Il faut les exhorter à ne pas oublier que la continence est un don de Dieu, qu'on ne doit jamais présumer de l'avoir de soi-même, mais qu'il faut instamment la demander à Dieu, & éviter les risques que la chasteté peut courir en des conversations familieres; c'est pourquoi ils ne doivent en avoir qu'en présence de leurs parens & à la vue du monde, & non dans le particulier. Enfin il faut leur faire comprendre que le dessein du mariage, tout légitime qu'il est, ni les siançailles mêmes, ne peuvent autoriser entr'eux aucune sorte d'impureté, ni de paroles, ni d'actions, ne leur étant pas permis de prendre entr'eux plus de liberté qu'avant leurs fiançailles. Si elles demeuroient en même maison, la grande familiarité qui se trouveroit entr'eux, jointe à l'espérance d'un mariage sutur, ne manqueroit pas de donner lieu à beaucoup de privautés contraires à l'honnêteté Chrétienne; d'où il s'ensuit souvent des crimes qui privent ces per-sonnes de la grace du Sacrement de mariage, & qui sont cause dans la suite que ces personnes font un mauvais ménage, Dieu ne bénissant point les

mariages où le crime a précédé la bénédiction nuptiale; ces crimes empêchent même quelquefois qu'on en vienne à la conclusion du mariage, par les conféquences désavantageuses que les fiancés tirent de la mauvaise conduite de leurs fiancées.

C'est pour ces raisons qu'en plusieurs Dioceses, il est porté par les Ordonnances Synodales, que si les Parties fiancées demeurent en même maison, on suspende la publication des deux derniers bans, jusqu'à ce qu'elles soient separées, & que si elles ne déferent pas aux avis de leurs Pasteurs, elles soient interdites de l'entrée de l'Eglise, comme on le voit dans les Ordonnances du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, titre 6. art. 9. nomb. 8. En d'autres, comme en celle de Bordeaux, chap. 9. il est marqué que les Curés ne procéderont point à la publication des bans, ni à la célébration du mariage des personnes qui en ont passé contrat, & qui demeurent en une même maison. Le sixieme Concile de Milan, sous saint Charles, recommande aux Evê jues d'user de censures ou d'autres peines telles qu'ils jugeront à propos, pour empêcher que ceux qui ont contracté des fiançailles ne demeurent dans la même maison, ou n'ayent trop de familiarité ensemble avant la célébration du mariage.

Les désordres qu'on a vu arriver de la fréquentation samiliere des siancés, ont paru si considérables & si dissicles à prévenir, que dans plusieurs Dioceses, comme dans celui d'Angers, on a jugé à propos de supprimer les siançailles qui se sont en face d'Eglise. Ce sont les mêmes motifs qui avoient porté le second Concile de Milan, sous S. Charles, à réserver, dans le tiere 1. Décret 27, à l'Evêque l'absolution de la fornication que les siancés commettoient avec leurs siancées avant la célébration du

mariage (h).

(h) Qui sponsalia contraxe- in co sapè desinquitur, absorint, suna antè coserint quam lutionem Episcopo reservatam coram Parocho & restibus matrimonium inter cos celebrasum sit, illius peccati, quoniam Medial. 2. titul. 1. desr. 27. Conférences d'Angers,

Il y a un quatrieme avis que saint Chrysostome donne; il faut, dit ce Pere, dans l'Homélie 56. sur le chap. 29. de la Genese, que les noces des Chrétiens se fassent sans aucunes pompes criminelles, sans tumulte & sans dépenses excessives, soit en habits, soit en festins. Il n'est pas désendu de passer le jour des noces dans la joie, de faire des festins, d'y convier ses parens & ses amis; cela est permis, Jesus-Christ même l'a autorisé en se trouvant au festin des noces de Cana; mais on doit bannir absolument des noces des Chrétiens, les excès, les dissolutions, les concerts lascifs, les danses déshonnêtes ou indécentes, les chansons impudiques, les paroles sales ou équivoques, les railleries offensantes ou piquantes, & les divertissemens dangereux. Il faut que les Chrétiens se souviennent des noces de Rébecca avec Isaac, de Rachel avec Jacob, & de Tobie avec Sara. La fainte Ecriture, dans les chap. 24 & 29. de la Genese, & dans le chap. 9. de Tobie, nous apprend comme elles se firent. Elle nous marque bien qu'il y eat un festin, qu'on y invita les parens & les amis; & dans le dernier verset du chap. 9. de Tobie, elle dit que dans le festin des noces, ils se conduisirent avec la crainte du Seigneur. Mais il n'y est parlé, ni de violons, ni de danses, ni d'autres pompes criminelles, dont les suites sont toujours facheuses (i).

Les Curés ne doivent point fouffrir qu'on joue dans l'Eglise d'aucuns instrumens, dans le temps de la célébration des mariages. François de Rohan, Evêque d'Angers, en a fait désense en ses Statuts Synodaux de l'an 1520. Le Rituel de Paris enjoint aux Curés de dissérer de célébrer les mariages, si les joueurs d'instrumens ne vouloient pas cesser. Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ses

⁽i) Hinc sæpè primo die ju-vulnera, majusque fit malum, venis oculis videns incontinentibus, telo diabolico in & mutuam concordiam dilaanima vulnetatur & puella per cerent& amorem cortumpant.
ea quæ audit & videt captiva S. Chrysost. Homil. 56. in cap.
fit, & abeo die posteà crescunt 29. Geneseos.

Sur le Mariage. 113 Ordonnances, tit. 6. art. 9. nomb. 20. recommande fort qu'on s'abstienne de toutes sortes d'insolences en conduitant les épouses à l'Eglise, ou en les ramenant. Les Curés doivent avertir ceux qui assistent aux noces, que le mariage étant un Sacrement & un grand Mystere, on ne peut le célébrer avec trop de modestie & de révérence, comme il est marqué dans le Rituel de ce Diocese. Les Curés garderont eux-mêmes toute la gravité que demande une action si sainte. On doit consulter les Conserences sur les Etats, où l'on a repris le même objet, tom. 3. 9. Conf. 1. Question.

QUESTION.

Un Confesseur peut-il refuser l'absolution aux personnes qui sont sur le point de se marier?
Un Curé peut-il les dispenser de la Confession & de la Communion? Qui sont ceux qu'un Curé ne doit pas admettre à la Bénédiction nuptiale?

L y a des circonstances où un Confesseur peut refuser l'absolution à ceux qui sont sur le point de se marier. Il doit la leur refuser, 1º. s'ils sont dans des habitudes criminelles, qui n'ent point de rapport à l'usage du mariage, dans lesquelles ils croupissent depuis long-temps, sans en avoir sait pénitence, & dont on juge par leur conduite passée qu'ils ne se corrigeront pas sacilement, parce qu'ils ont toujours négligé les avis qu'ils ont reç is de leurs Confesseurs & qu'ils ont manqué plusieurs fois aux prome les qu'ils leur avoient faites de changer de vie. Bien loin que le mariage qu'ils veulent contracter soit une raison pour seur donner l'absolution, quand on n'a aucune assurance de leur conversion, & qu'on a plutôt lieu de croire qu'ils conservent de l'affection au péché, on doit être plus ferme à la leur refuser, de peur que par le mauvais

conférences d'Angers, exemple de la Partie criminelle, l'autre ne soit corrompue, ou les enfans qui naîtroient d'eux; mais si le Confesseur juge que le Pénitent a de la douleur de son péché, & que le mariage mettra sin à ses désordres, il peut l'absoudre en lui imposant une pénitence convenable.

2°. S'ils veulent se marier avec un empêchement dirimant, dont ils n'ont point obtenu la dispense, parce que ne pouvant se marier avec un tel empêchement, le mariage qu'ils contracteroient sans une dispense, seroit nul, & ne seroit qu'un concubinage,

dans lequel ils se proposent de vivre.

3°. Si une fille étoit grosse du fait d'un autre homme, que de celui qu'elle veut épouser; car elle feroit à son futur mari un tort irréparable, en introduisant en sa famille un illégitime, qui seroit regardé comme l'enfant & l'héritier légitime de son mari.

Il se peut trouver d'autres circonstances, dans lesquelles la conscience & la prudence dicteroient à un Confesseur, qu'il est de son devoir de resuser l'absolution à des personnes qui sont sur le point de se marier.

Quelques nouveaux convertis, qui pour obeir aux Edits & Déclarations de Louis XIV. s'étant présentés à leurs Curés, pour être mariés selon la forme qui s'observe dans l'Eglise Romaine, sans vouloir se confesser ni communier, ont donné occasion à la seconde partie de la Question. Avant que d'y répondre, nous remarquerons que le Concile de Trente dans la Session 24. chap. 1. de la Réforma. tion du mariage, n'a pas fait un commandement aux personnes qui veulent se marier, de se confesser & communier auparavant, puisqu'il ne fait que les y exhorter; mais depuis la tenue de ce Concile, l'on en a fait en plusieurs Dioceses un commandement & une loi à l'égard de la Confession. On le voit par l'Ordonnance du Concile de Tours, de l'an 1583, au titre de matrimonio, qui veut qu'on ne donne la bénédiction nuptiale qu'à ceux

qui sont à jeun, & se sont confesses (a). On le voit encore par plusieurs Ordonnances Synodales d'Evêques particuliers & par des Rituels. Les Statuts Synodaux du Diocese de Paris, faits par Eustache du Bellai, en l'an 1591, portent que matrimonium non-nisi jejuni & confessi suscipiant. Le Cardinal le Camus, en ses Ordonnances Synodales, tit. 6. art. 9. nomb. 9. ordonne qu'au cas que ceux qui veulent contracter mariage n'ayent pas été à confesse, les Curés ne célébreront point leur mariage, jusqu'à ce qu'ils se soient purifiés par le Sacrement de Pénitence.

Il suffit que la confession soit fort utile, pour approcher dignement du Sacrement de mariage, & recevoir la grace que ce Sacrement confere, pour que les Evêques en ayent fait une matiere de commandement. Il y en a encore une raison plus particuliere, qui est que les Confesseurs prenant connoissance de l'état de ceux qui veulent se marier, peuvent découvrir des empêchemens au mariage qu'ils veulent contracter, & empêcher que par malice ou par ignorance, ils ne se marient contre les désenses de l'Eglise avec

ces empêchemens.

Dans les Dioceses où les Evêques en ont fait une loi, un Curé ne doit pas célébrer le mariage des personnes nouvellement converties, sans être assuré qu'elles se sont confesses, parce qu'un inférieur ne dispense point dans la loi du Supérieur, à moins que le Supérieur ne le lui ait permis. Le Curé doit donc les renvoyer à l'Evêque, qui examinera s'il con-vient de les en dispenser. Si depuis que ces personnes sont entrées dans la Communion extérieure de l'Eglise par l'abjuration qu'elles ont faites de l'hérésie & par l'absolution qu'elles en ont reçue, elles n'ont point été à confesse & n'ont point communié, ou que depuis plusieurs années elles n'ayent point approché de ces deux Sacremens, il n'y a pas d'apparence qu'un Evêque les en dispense, quand elles se présenteront pour être mariées; car on a tout

⁽a) Benedictionem nuptia- [mus. Concil. Turonenf. an. lem nisi jejunis & confessis 1583. tit. de matrim. non esse imponendam sanci-

116 Conférences d'Angers, sujet de croire qu'elles sont encore intérieurement attachées à leurs anciennes erreurs, & qu'elles ne les ont abjurées qu'en apparence. C'est par cette raison que dans les Ordonnances du Cardinal le Camus, au tit. 6. art. 9. nomb. 21. il est défendu aux Curés d'accorder à ceux qui ont été Hérétiques, la bénédiction nuptiale, sous peine de suspense, ipso facto, quelque promesses qu'ils fassent d'abjurer leurs erreurs, s'ils ne sont de bonne foi rentrés dans le sein de l'Eglise; & comme il n'y en a que trop qui y sont rentrés par hypocrisie & frauduleusement, il est enjoint aux Curés de les obliger de renouveller en secret leur abjuration, & de condamner les erreurs dans lesquelles ils avoient été élevés & de se munir avant la célébration du mariage, des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Les Curés ne sauroient mieux faire que de mettre en

pratique cette Ordonnance.

Dans les Dioceses où l'on s'est contenté d'exhorter ceux qui se marient à se confesser & communier trois jours avant la célébration du mariage, un Curé ne doit pas non plus accorder la bénédiction nuptiale aux nouveaux convertis qui refusent de le faire'; il offenseroit Dieu. Car outre qu'il est obligé d'avoir une certitude morale de la conversion de ces personnes, pour ne pas les exposer à faire une profanation sacrilége d'un Sacrement, il feroit un mépris formel d'un confeil qu'un Concile général, plusieurs Provinciaux, le Rituel Romain & les Rituels particuliers des Dioceses, donnent tant aux Curés qu'aux Parties qui contractent mariage, d'où certainement il naîtroit un grand scandale. Cela a engagé des Evêques de France à défendre aux Curés de leurs Dioceses de donner la bénédiction nuptiale à aucuns nouveaux convertis, sans leur permisfion expresse.

Un Curé ne doit pas admettre à la bénédiction nuptiale, 10. Ceux qui sont privés de l'usage de la raison, soit qu'ils soient insensés, ou fous, ou furieux, parce qu'ils ne sont pas capables de donner un consentement libre, tel qu'il est absolument requis pour le mariage.

2°. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, qui

est fixé à quatorze ans accomplis pour les garçons, & à douze ans accomplis pour les filles, cet âge étant requis par les loix canoniques, qui sont en cela conformes aux loix civiles.

3°. Les Curés ne doivent pas admettre ceux qui ne font pas leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroissies, comme il est porté par l'Edit de Louis XIV. du

mois de Mars 1697.

4°. Ceux qui paroissent ne donner leur consentement que par sorce, & pour céder à la violence qu'on leur sait, parce que les mariages doivent être entierement libres; c'est par cette raison que le Cardinal le Camus, en ses Ordonnances Synodales, titre 6. article 9. nombre 6. désend aux Curés de marier des personnes qui sont en prison, ou qui sont arrêtées par des Gardes.

5°. Ceux au mariage desquels les Curés savent par une autre voie que par la Confession, qu'il y a un empêchement dirimant, dont les Parties conviennent, ou qui est public. Si un Curé marioit ces personnes, il trahiroit son ministere; étant Ministre de Dieu & de l'Eglise, il doit empêcher la prosanation d'un Sacrement, & soutenir les intérêts de

Dieu.

6°. Ceux qui veulent contracter mariage avec des Hérétiques, quelque promesses que ceux-ci fassent qu'ils abjureront leurs erreurs, parce que ces mariages exposent les Catholiques à une tentation continuelle

de se pervertir.

7°. Ceux qui ne sont pas instruits des principaux Mysteres de la Foi, & des vérités de la Religion Chrétienne, nécessaires au salut; c'est pourquoi par l'article 16. de l'Ordonnance Synodale de Henri Arnauld, de l'an 1655. il est défendu aux Curés d'admettre aucunes personnes à la bénédiction nuptiale, qu'ils ne les ayent auparavant interrogées, ou du moins qu'ils ne soient informés par quelque autre voie assurée, si elles sont bien instruites des points de la Foi & des vérités de la Religion Chrétienne, nécessaires au salut. Il est de la prudence des Curés de faire des interroga-

118 Conférences d'Angers, tions avant la publication des bans, qu'ils différeroient jusqu'à ce que les Parties fussent sussissamment instruites.

8°. Les excommuniés qui ont été nommément dénoncés, parce qu'étant retranchés de la communion des Saints, ils sont exclus de la participation des Sacremens. Si ceux qui se présentent pour être mariés n'ont pas fait leur devoir Paschal, ou sont des pécheurs publics & scandaleux, on doit consulter l'Evêque & attendre sa réponse, avant que de célébrer leur mariage. Le Cardinal le Camus, en ses Ordonnances Synodales, au titre 6. article 9. nombre 2. défend aux Curés de recevoir au Sacrement de mariage, les semmes fardées, ou qui se présentent avec des mouches, la gorge & les épaules découvertes. Il est bon que les Curés avertissent dans leurs Prônes, leurs Paroissiennes de ne pas se présenter en cet état.

9°. Les vagabonds, les passans ou personnes inconnues, on doit les renvoyer pardevant l'Evêque, comme il est ordonné par les Statuts Synodaux de Guillaume Fouquet de la Yarenne, au titre du ma-

riage, article 10. & par le Rituel du Diocese.

10°. Les enfans de famille qui sont mineurs, & sous la puissance d'autrui, n'ayant point l'âge compétent, même les veuves qui sont au-dessous de vingt-cinq ans, s'il n'apparoît aux Curés du consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs des Parties; & en cas que les hommes ayent trente ans accomplis, & les filles ou veuves ayent vingt-cinq ans, les Curés ne les doivent pas admettre qu'il ne leur apparoisse qu'ils ont demandé l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, & même fait des sommations respectueuses pour obtenir leur consentement, si les peres & meres le leur ont resusé. Les Curés sont obligés en conscience d'observer ce qui est prescrit par les Ordonnances du Royaume à ce sujet.



RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Juillet 1724.

MARKET MERCHANTEN THE MERCHANTER TO BE

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Ban? Un mariage célébré sans aucune publication de Bans est-il valide? Un Laïque peut-il les publier? A quels jours doit-on les publier? Peut-on en faire la publication à Vépres? Peut-on obtenir dispense de la publication des Bans? A qui appartient-il d'accorder ces dispenses? Lorsque l'Evêque a accordé une dispense d'un ou de deux Bans, le Curé doit-il l'annoncer en publiant le premier Ban?

Ban est un mot Allemand, qui a été apporté en France; il a été sort en usage chez les anciens François. Nous apprenons du Glossaire qui est à la sin de l'Histoire de Matthieu Paris, de Flodoard, dans l'Histoire de l'Eglise de Rheims, de Pasquier, dans ses Recherches de la France, que le mot de Ban signisse une proclamation publique; c'est pourquoi on

S'en servoit, pour signifier plusieurs choses qui se

faisoient à cri public.

Comme l'on faisoit à cri public la convocation des Vassaux & arriere-Vassaux du Roi, pour l'accompagner à la guerre, on lui donna le nom de Ban & d'arriere-Ban. Ce nom a demeuré au Mandement qui est fait aux Gentilshommes de venir à la guerre pour le service du Prince. On dit encore aujourd'hui: on a publié le Ban & l'arriere-Ban.

Parce qu'on annonçoit les mariages dans l'Eglise, on s'est servi du mot de Ban, pour signifier la publication qui se faisoit des mariages futurs, & c'est de cette publication qu'on entend ce que Tertullien, dans le liv. 2. ad uxorem, appelloit trinundina promulgatio. L'usage de cette solemnité est fort ancien dans l'Eglise de France, il en est parlé dans les Constitutions d'Eudes de Sulli, Evêque de Paris, de l'an 1207. rapportées par Bouchel, dans le liv. 3. des Décrets de l'Eglise Gallicane, tit. 8. de clandest. matrim. ch. 16. Innocent III. dans le chap. cium in tua, de spons. matrim. qui contient une réponse de ce Pape à l'Evêque de Beauvais, fait mention de la publication des Bans de mariage: Bannis, ut verbis tuis utamur, in Ecclesia editis. Le quatrieme Concile de Latran, tenu sous le même Pape en l'an 1215. voulant prévenir les inconvéniens, qui résultent des mariages clandestins, sit de l'usage de France une regle générale (a). Cette loi a été renouvellée par le Concile de Trente, Session 24. ch. 1. de la Réformation, & confirmée par l'Ordonnance de Blois, art. 40. par l'Edit de Henri IV. de l'an 1606. art. 12. & par l'Ordonnance de Louis XIII. de 1639. qui défendent à tous les sujets du Roi, de

quelque

⁽a) Prædecessorum nostro-ida, in Ecclesiis per Presbyterum vestigiis inharendo, clan- ros publice proponantur, destina conjugia penitus inhi- competenti termino prafinibemus. Quare specialem quo- to, ut infrà illum, qui voluerumdam locorum consuerudi- rit, & valuerit, legitimum nemadalia generaliter proro-impedimentum opponat. 4. gando, statuimus ut cum ma- Canc. Lat. cap. Cum inhibi-Mimonia fuerint contrahen- tio, de claudest desponf.

fur le Mariage. 121 quelque état & condition qu'ils soient, de contracter mariage sans proclamation de bans, précédem-

ment saite par trois divers jours de setes.

Soto, sur le quatrieme des Sentences, dist. 28. q. r. art. 2. nous apprend que l'Ordonnance du Concile de Latran, touchant la publication des bans de mariage, avoit été abrogée par le non-usage dans l'E-glise de Tolede, & en quelques autres Eglises d'Es-pagne, & que cependant les Evêques excommunioient ceux qui contractoient mariage sans publication de bans; mais ils étoient absous de cette censure en payant une certaine amende à la Fabrique de l'Églife, ce qui étoit un grand abus, que Soto condamne fort. Le Concile de Trente, sur la remontrance qui lui fut faite par les Evèques & les Théologiens de France, ayant fait réflexion sur l'utilité dont pouvoit être la publication des bans, pour prévenir la clandestinité des mariages, découvrir les empêchemens qui s'y rencontrent, empêcher les surprises, & mettre les parens & les autres Parties intéresses en état de s'opposer aux mariages qui blessent leurs droits, a non-seulement renouvellé l'Ordonnance du Concile de Latran, mais il a encore prescrit la forme de la publication des bans, teile qu'elle s'observe aujourd'hui, en ordonnant qu'à l'avenir, avant qu'on contracte mariage, le propre Curé des Parties contractantes, annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise, pendant la Messe solemnelle par trois jours de Fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble, & qu'a. près les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage en face de l'Eglife (b).

(b) Sar eta Synodus sacri La- nia publice denuntietur, inter teranensis Concilii sub Inno- quos matrimonium sit contracentio III. celebrati vestigiis hendum, quibus denuntiatioinhærendo, præcipit ut in pos-, nibus factis, fi nullum legititerum, antequam matrimo- mum opponatur impedimennium contrahatur, ter à pro- tum, ad celebrationem matriprio contrahentium Parocho, monii in facie Ecclesia proce-tibus continuis diebus festis in datur. Concil. Trident. sess. 24. Ecclessainter Mistarum solem- cap. 1. de Reform. Matrim,

Mariage. (9)

Conférences d'Angers,

On ne peut, à moins d'avoir obtenu une dispense de l'Ordinaire, omettre la publication de bans de mariage, sans commettre une faute considérable, que les Docteurs jugent être mortelle, tant du côté du Prêtre qui assiste au mariage, que du côté des Parties contractantes, puisqu'ils violent un commandement que l'Eglise a fait en deux Conciles généraux, se servant des termes statuimus, præcipit, pour ordonner la publication des bans; que les Ordonnances de nos Rois défendent à leurs sujets de contracter mariage sans proclamation de bans, que ce point de discipline est en usage & en vigueur, & que le Concile de Latran menace le Prêtre d'une suspense pour trois années (c).

La commune opinion des Théologiens & des Canonistes est, que, suivant la disposition du Concile de Trente, la publication des bans est seulement de nécessité de précepte, & non pas de nécessité de Sacrement; c'est-à-dire, que ceux qui omettent cette solemnité sont véritablement coupables; mais que cette omission ne rend pas le mariage nul, parce que le Concile de Latran & celui de Trente ont bien ordonné la publication des bans, comme une formalité qui doit ordinairement précéder le mariage, mais ils n'ont pas jugé que cette publication fût une céré-

monie essentielle.

La premiere preuve qu'on en apporte, c'est qu'encore que la publication des bans ait été ordonnée par le Concile de Trente pour éviter la clandestinité, dont le Concile sait un empechement dirimant; néanmoins le Concile, après avoir établi l'obligation de publier les bans ne prononce point la peine de nullité, quand cette publication n'a pas été faite; & il n'y a nulle apparence de sous-entendre cette peine, puisque le Concile ne répete point cette obligation dans sa clause irrivante, dans laquelle il com-

(c) Sane si Parochielis Sacer- datur, gravius puniendus, si dos tales conjunctiones pro- culpæ qualitas postulaverit. hibere contempferit, aut qui- Concil. Lateranense 4. cap. libet etiam regularis eis Cum inhibitio, de clandest.
præsumpserit interesse, per desponsat.

triennium ab officio suspen-!

prend seulement la présence du Curé & des témoins, comme les seules conditions essentielles, sans lefquelles le mariage est nul (d). Le mariage peut donc être valide sans aucune publication de bans, comme la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile de Trente, l'a déclaré: Si omittantur denuntiationes, per hoc matrimonium non est irritum, si fuerint servata requisita. Cette déclaration est rapportée par Gerbais, en son Traité pacifique du pouvoir de l'Eglise & des Princes, sur les empêche-

mens de mariages.

La seconde raison est, que si la publication des bans étoit absolument essentielle au mariage, le Concile n'auroit pas laissé à la prudence de l'Ordinaire, de dispenser des trois bans quand il le jugera expédient, & il n'auroit pas non plus permis de faire la publication des bans après la célebration du mariage; car selon les regles de la Philosophie, l'essence des choses est indivisible, & ne peut recevoir, ni addition, ni diminution; & suivant les Canonistes, les formalités qui peuvent être indistéremment observées devant ou après, ne sont pas de la substance d'un acte, & n'en concernent que la solemnité, comme dit Sanchez, liv. 3. de matrim. disput. 5. n. 3. (e). Il faut donc conclure que le défaut de publication de bans n'emporte pas la nullité du mariage.

On a objecté que l'Ordonnance de Blois, qui a été dressée sur le Concile de Trente, dont souvent elle ne fait que transcrire les Réglemens qu'elle traduit en notre langue, porte dans l'art. 40. Que les sujets du Roi ne pourront valablement contracter

(d) Qui aliter qu'am præsen-cernit, prout eos præsenti te Parocho, vel alio Sacerdo te de ipsius Parochi seu Ordi-narii licentia, & duobus vel cap. 1. de Resormat, matrim. tribus testibus, mattimonium (e) Qua actum subsequi & contrahere attentabunt, eos præcedere possunt, potius de Sancta Synodus ad sic contra- solemnitate, quam de forma hendum omnino inhabiles dicuntur. Sanchez, Lib. 3. de reddit, & hujusinodi contrac-| matrim. disput. 5. n. 3. tus irritos & nullos esse de-1

Conférences d'Angers, mariage sans proclamations précédentes des bans, faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente ou légisime cause, & à la réquisition des principaux & plus proches parens communs des Parties contractantes, après lesquels bans seront épousés publiquement. Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de soi, pour le moins, dont sera fait Registre: le tout sur les peines portées par les Conciles. Par où il paroît que l'Ordonnance prononce la peine de nullité contre les mariages où le défaut de publication se trouve; car c'est sur ce désaut que tombe son Décret irritant, en quoi elle a voulu se conformer au Concile de Trente, puisqu'elle ajoute, le tout sur les peines portées par les Conciles; car c'est de celui de Trente qu'elle entend parler, qui est le dernier Concile, & celui qu'il faut observer. Les Compilateurs de cette Ordonnance ont donc jugé, que, suivant le Décret du Concile de Trente, le défaut de publication de bans, emportoit une nul-

lité essentielle. A quoi on a répondu, qu'il est vrai que l'Ordonnance de Blois, dans l'art. 40. est relative au Concile de Trente pour la peine qu'elle porte contre les contrevenans; ainsi comme le Concile n'a prononcé la peine de nullité que contre les mariages célébrés hors de la présence du Curé & des témoins, & non contré ceux qui seroient saits sans publication de bans; de même cette Ordonnance ne prononce cette peine que par rapport au défaut de la présence du Curé & des témoins; car cette Ordonnance dit, qu'après les bans, les Parties seront épousées publiquement, & y assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins. Or, par ces paroles de l'Ordonnance, on entend qu'il ne peut y avoir de mariage public, que celui qui est fait en la présence de quatre témoins, qui sont le Curé & trois autres personnes, ce qui revient au Décret du Concile de Trente: Qui aliter quam præsente Parocho vel alio Sacerdote, & duobus vel

tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, cos sancta Synodus ad contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, fell. 24. cap. 1. de Reform. matrim. L'Ordonnance ajoutant le tout sur les peines portées par les Conciles, déclare ne prononcer de peines, qu'autant que les Conciles en prononcent; par conséquent, comme dans le Concile de Litran, il n'y a aucune clause qui porte que les mariages, faits sans publication de bans, soient nuls, & que la peine de nullité, portée par le Concile de Trente, ne tombe que sur le défaut de la présence du Curé & des témoins, & non sur le défaut de publication de bans; il faut dire la même chose de l'Ordonnance de Blois, & qu'ainfi, selon cette Ordonnance, la seule omission de la publication de bans ne rend pas les mariages nuls & invalides.

Pour soutenir cette réponse, on a observé que les Cours de Parlement ont fait une grande distinction entre le défaut de la présence du Curé & des témoins, & le défaut de proclamation de bans; carla Jurisprudence est uniforme sur le premier point, & on déclare non valablement contractés, tous les mariages célébrés hors de la présence du Curé & les témoins; mais sur le second point, la Jurisprudence n'est pas la même dans toutes les Cours, & elle a fort souvent varié dans le même Parlement. D'abord que l'Ordonnance de Blois eut paru, les Avocats Généraux & les Jurisconsultes François soutenoient que la publication des bans, étoit une chose essentielle au mariage; dans la suite on restreignit la nécessité des trois bans, sous peine de nullité, au mariage des seuls mineurs, qui se marieroient sans le consentement de leurs parens. On prétendit même que l'Ordonnance de 1639, avoit dérogé à la rigueur de l'art. 40. de celle de Blois, ne paroissant exiger, par l'article premier, la publication de bans que par rapport aux mineurs. Ce qui fait connoître que les Parlemens n'ont point suivi de regles & de maximes générales dans leurs décisions sur ce sujet; mais qu'ils ont examiné les circonstances particulieres qui se

F iij

126 Conférences d'Angers,

rencontroient dans les mariages célébrés sans publication de bans, selon lesquelles ils ont jugé de la validité & de la nullité de ces mariages, comme le remarque Mornac sur la loi 2. ff. de risu Nuptiar. D'où il est facile de conclure, que les Parlemens n'ont pas cru que les Ordonnances de nos Rois eussent absolument prononcé la peine de nullité, contre les ma-

riages célébrés sans publication de bans.

Au reste, quand l'Ordonnance de Blois prononceroit la peine de nullité contre les mariages faits sans publication de bans, cette peine n'auroit de rapport qu'aux effets civils, comme en convient Févret, liv. 5. del'Abus, ch. 2. n. 10. & 21. où cet Auteur, quoique peu disposé à suivre le sentiment des Théologiens, avoue que la publication de bans n'est que de nécessité de précepte, & non de Sacrement; & après avoir réfuté Chopin & Mornac, qui ont tenu une opinion contraire, il soutient que la nullité que les Ordonnances du Royaume prononcent contre les mariages célébrés sans publication de bans, doit s'entendre seulement, cuant aux esfets civils; c'est ainsi one Monsieur le Garde des Sceaux & les Commissaires nommés par le Roi Louis XIII le déclaresent en répendant aux remontrances du Clergé, sur l'art. 39. de l'Ordonnance de 1629, qui est conçu en ces termes : L'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, sera exactement observée; & y ajoutant: Voulons que tous mariages contractés contre la teneur de ladite Ordonnance, soient déclarés non valablement contractés. Le Clergé de France ayant en 1629, fait de très-humbles remontrances à Sa Majesté, particulierement sur cette expression, non valablement contractés, qui ne devoit pas être prise comme relative au Sacrement, Meslieurs les Commissaires répondirent de la part du Roi, que le mot le non valablement contractés, ne pouvoit être pris ue par rapport au contrat civil. Cette réponse se rouve dans le cinquieme tome des Mémoires du lergé, page 671. de l'ancienne édition.

Encore qu'on ne puisse opposer pour moyen de ullité contre un mariage, le défaut de publication

de bans, quand l'Evêque en a accordé la dispense, parce que le Concile de Trente donne ce pouvoir aux Evèques, & que c'est l'usage de l'Eglise; néanmoins les Evêques en usent avec beaucoup de circonspection, & ils n'accordent la dispense des trois bans, que pour de très-fortes raisons : par exemple,

1°. Pour prévenir le scandale qui pourroit arriver si on publioit les bans d'un mariage futur entre des personnes qui ayant long-temps vécu en concubinage, ont passé publiquement pour mari & semme, & qui désirent mettre fin à leur désordre par un mariage légitime.

20. Lorsqu'il est question de réhabiliter un mariage qui auroit été fait en face d'Eglise, & qui étoit cepen-dant nul à cause de quelque empêchement secret, qui a été depuis découvert : comme cette réhabilitation doit se faire en secret, il y auroit de l'indiscrétion de

faire publier des bans (f).

L'Ordonnance de Blois, qui veut qu'on n'accorde la dispense des bans, qu'après la premiere proclamation faite, doit donc être entendue hors les cas l'une nécessité pressante, tels que sont ceux qu'on ient de marquer. L'usage a interprété en ces sens ette Ordonnance; mais aussi si on accordoit sans rande cause des dispenses de trois bans, on donieroit lieu à des appels comme d'abus, qui seroient vivis de défenses de la part des Parlemens. Bardet, om. 2. liv. 2. ch. 98. pag. 239. rapporte que sur un ppel comme d'abus, interjetté d'une dispense de rois bans, accordée par un Grand-Vicaire, la Cour lu Parlement de Paris sit défenses à tous Grands-Vivaires de plus accorder aux majeurs dispense de trois bans, sans connoissance de cause, à peine de nullité, & de répondre des dommages-intérêts des Par-ties; l'Arrêt est de l'an 1634. Ainsi le Parlement de Paris a reconnu que les Evêques pouvoient dispenser de trois bans avec connoissance de cause.

On a pris de-là occasion d'observer que les Evêques,

F iv

⁽f) Il en est de même, lors-même le mariage seroit ex-qu'il s'agit d'arrêter le cours posé à être déclaré nul, quant du crime, qu'on ne peut au-trement empêcher, quand

quand ils se croyent o'ligés de dispenser de trois bans, usent ordinairement de quelques précautions, qui puissent faire connoître les raisons qu'ils ont eues d'accorder cette dispense. Ordinairement ils se sont présenter une Requête par les Parties, sur laquelle ils commettent leur Curé, ou quelqu'autre Prêtre pour faire l'enquête & l'examen des raisons que les Parties alleguent; & sur le procès-verbal & le rapport de celui qu'ils ont commis, ils dispensent des trois bans, ou ils n'en dispensent pas, suivant le mérite des causes; & lorsqu'ils en dispensent, ils sont garder les requêtes & les procès-verbaux dans leur Secrétariat, afin d'y avoir recours si le cas y

échoit.

On a fait une instance, pour prouver qu'en ne doit pas permettre en France, qu'on célebre aucun mariage sans publication de bans; & on a dit que l'intention de nos Rois a été que la publication des bans fût gardée comme une cérémonie essentielle, & absolument nécessaire pour la validité du contrat civil, qui devient nul, au moins parrapport aux effets civils, par le defaut de cette publication, suivant la disposition de l'Ordonnance de Blois, confirmée par l'art. 12. de l'Edit de 1606. & par l'article premier de l'Ordonnance de 1639. Or la nullité du mariage, par rapport aux effets civils, est un inconvénient assez considérable, pour n'y exposer jamais les Parties; on ne doit donc pas permettre dans l'Eglise de France, qu'on célebre aucun mariage sans publication de bans.

On a répondu, qu'en France la publication des bans n'est pas regardée comme une cérémonie essentielle, dont l'emission emporte la nullité des matiages, quant aux essets civils; car quoique la disposition des Ordonnances soit générale, & comprenne les majeurs comme les mineurs; cependant le Parlement de Paris, par plusieurs Arrêts rapportés par Theveneau, Brodeau sur M. Louet, & par Févret, & récemment par un Arrêt du 15 Mars 1691, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Daguesseau, rapporté dans le tome 5e, du Journal des

sur le Mariage.

Audiences, liv. 7. ch. 14. a jugé que le défaut de publication de bans, n'étoit pas une nullité essentielle dans le mariage des majeurs; le Roi Louis XIV. l'a reconnu dans le préambule de la Déclaration rendue le 16 Février 1692, en interprétation de l'Edit de création des Greffes des Insinuations ecclésiastiques. Bien plus, Sa Majesté, sur la remontrance que le Cardinal de Noailles lui fit à l'occasion du contrôle des bans de mariage, qu'il étoit quelquefois de l'honneur & de l'intérêt des familles, que des mariages fussent célébrés avec dispense de trois bans, le Roi, par des Arrêts de son Conseil des années 1698. 1705. & 1706. exempta du contrôle ceux qui avoient obtenu dispense de trois bans, & par-là Sa Majesté autorisa ces dispenses; voyez le se tome des Mémoires du Clergé, titre 1. page 115. de la nouvelle édition. Ainsi, selon l'usage, qui est le meilleur interprete des loix, le défaut de publication de bans, quand on en a obtenu la dispense, n'emporte pas la nullité du mariage par rapport aux effets civils, au moins à l'égard des majeurs; & même quoique ce défaut semble avoir donné lieu aux Cours de Parlemens, de déclarer les mariages des mineurs non valablement contractés, comme M. l'Avocat-Général Talon le dit dans le Plaidoyer inséré dans l'Arrêt da 1 Février 1659, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. liv. 2. chap. 5. où il avance, que quoique la proclamation des bans ne soit pas absolument nécessaire entre majeurs, néanmoins elle est nécessaire entre mineurs. Si on examine bien les Arrêts qui ont annullé les mariages des mineurs, on reconnoîtra que le défaut de proclamation de bans n'étoit pas seul, & qu'il étoit accompagné de quelque autre désaut, comme seroit celui de la présence du propre Curé, de l'assistance des témoins, du confentement des parens ou tuteurs, ou qu'il y avoit rapt de séduction.

Néannioins comme les peres, meres, tuteurs & curateurs, n'ont presque pas d'autre voie que la publication des bans, pour être avertis des mariages désavantageux, où l'on engage leurs ensans & leurs

Fy

Conférences d'Angers; papilles, les Evêques, quoiqu'ils puissent dispenser les mineurs comme les autres personnes des trois publications de bans, n'ont point coutume de leur accorder des dispenses de ces trois publications, fans le consentement des principaux & plus proches parens, lorsqu'il s'agit du mariage des mineurs ou des enfans de famille. Ils se conforment en cela à l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois; aussi toutes les fois qu'il s'est présenté des causes, où l'on a vu que de pareilles dispenses ont été accordées, pour éviter l'opposition que les parens, tuteurs ou curateurs eussent formé à ces mariages, s'ils fussent venus à leur connoissance, le Parlement de Paris les a déclarées abusives; les livres de Palais sont pleins de pareils exemples.

Il y a dans le Journal du Palais, tome 1. page 708. de l'édition in-fel. un Arrêt de Réglement du 22 Décembre 1687, par lequel la Cour du Parlement de Paris, après avoir déclaré abusive la dispense de trois bans, accordée par le Grand-Vicaire de l'Archevêché de Tours, & le mariage fair en conséquence non valablement contracté, enjoint audit Grand-Vicaire d'observer les Ordonnances & Constitutions canoniques concernant la publication & dispense de bans, fait désenses d'accorder les dites dispenses, pour marier des mineurs sans le consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, & ordonne que l'Arrêt

fera lu & publié au Siège de Tours.

Conune la publication de bans a rapport au Sacrement de mariage, il n'est per permis aux Laïques, quoiqu'officiers de Justice, de s'ingérer de la faire. En esset, un Huislier ayant entrepris de publier, à la requêre des Parties, les bans de leur mariage, à la porte de l'Egiste paroissiale, sur le résus que leur Curé avoit fait de les publier, il sut condamné à l'amende, par Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai 1614. & interdit pour un temps des sonctions de sa Charge, avec désenses à lui & à tous autres Sergens, de plus entreprendre de telles choses, à peine de punition exemplaire, comme rapporte Févret, liv. 5, de l'Abus, ch. 2, nomb. 22. On trouve dans le

fur le Mariage.
13 1
5e. tome des Mémoires du Clergé de la nouvelle édition, au tit. 1. page 1121. plusieurs Arrêts qui ont fait de pareilles défenses; entr'autres un rendu au Conseil du Roi, qui cassa la Sentence du Juge-Prévot d'Angers, qui avoit, sur le resus d'un Curé, commis un Huissier pour publier des bans : voyez aussi le procès-verbal de l'assemblée du Clergé, de 1661.

Le Concile de Latran s'étoit contenté d'ordonner que les Prêtres annonceroient dans les Eglises les futurs mariages, sans marquer, ni à quels jours, ni combien de fois il falloit faire cette publication ; celui de Trente, renouvellant cette Ordonnance, a spécifié les principales circonstances de cette publication, & il a statué qu'elle se feroit par le propre Curé des Parties contractantes, pendant trois jours consécutifs de Dimanches & de Fêtes, dans le temps de la célébration de la Messe solemnelle. L'Ordonnance de Blois, en l'art. 40. a ajouté que cette proclamation se devoit saire avec un intervalle compétent entre les trois publications.

Les Peres du Concile de Trente & nos Rois, ayant ordonné qu'on public les futurs mariages pendant trois jours, il faut les publier trois fois & à différens jours; trois publications faites en un ou en deux jours à trois différentes Messes solemnelles, ne suffiroient pas : on a voulu qu'elles se sissent en trois jours, afin que le public & ceux qui seroient intéresses dans le mariage, en fussent informés. Henri Arnauld, Evêque d'Angers, en son Ordonnance Synodale de l'an 1657, a fait défenses de publier deux bans en un même jour, cela étant formellement contre l'intention de l'Eglise, déclarée par le Concile

de Trente.

Comme c'est à la Messe de Paroisse que doivent assister tous les Fidelles, & qu'ils ont coutame de s'y assembler les jours de Dimanches & de Fêtes commandées, les bans doivent y être publiés ces jourslà pendant la Grand'Messe de Paroisse, & si les proclamations en étoient faites en d'autres temps ou en d'autres jours, ou à d'autres Messes, elles seroient nulles, & par conséquent de nul esset, comme le dit

le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ses Ordonnances, au tit. 6. art. 9. sect. 1. n. 2: car le Décret du Concile de Trente porte en termes sormels, que la publication en sera faire par trois jours de Fêtes consécutifs, pendant la Messe solemnelle: Ter à proprio contrahentium Parocho tribus continuis diebus sessivis, in Ecclesia inter Missarum solemnia publice denuntietur.

Le Concile de Tours, de l'an 1583. se conformant. à ce Décret, a ordonné qu'avant de celébrer les mariages on les publieroit trois fois au Prône, les joursde Dimanches ou d'autres Fêtes plus solemnelles. Le Rituel d'Angers dit: Extra Missam Parochialem & dies festos denuntiationes non fiant. Charles Miron, Evêque d'Angers, ayant été informé que quelques Curés n'observoient pas ce Réglement, sit publier en son Synode de l'an 1595, un Statut faisant défenses aux Curés, sur peine de suspense, de célébrer aucuns mariages qu'il n'y ait eu trois bans solemnellement publiés, par trois divers Dimanches ou autres Fêtes solemnelles au Prône de la Grand'Messe Paroissiale, & non autres jours, heures, ni lieux. D'où nous prenons occasion de dire, 10. que quand on publie des bans de mariage les jours de Fêtes, la publication s'en doit faire à la Messe solemnelle qui tient lieu de Grand'Meise Paroissiale, & non à une autre Messe. 2º. Que quand des Parties ont obtenu la dispense de deux bans, il est fort convenable de ne pas faire la publication d'un ban un jour de Fête, sur-tout dans les Paroisses où le peuple n'est pas exact à assisser les jours de Fetes à la Messe qui tient lieu de Messe Paroissale.

Dès l'an 1421. l'Evêque de Langres avoit fait une semblable Ordonnance en son Synode, qui est rapportée par Bouchel dans le liv. 3. des Décrets de l'Eglise Gallicane, tit. 5. ch. 158. (g).

(g) Quia plures fraudes in facere præsumant, nisi diebus bannis proclamandis siunt, idc reò præcipimus quod a cætebus, & horâ Missæ Parochialis to bannorum proclamationem & ad Pronum ipsius Ecclesiæ, curati & Vicarii nullatenus sciantque Curati aut Vicarii, se

Il faut que les jours de Fêtes auxquels on publie les bans de mariages, soient des Fêtes chommées. On ne doit pas les publier aux jours de Fêtes qui ne sont que de devotion, & non commandées par l'Eglise, quelque grand que soit le concours des personnes qui s'assemblent à la Paroisse, pour célébrer la Fète, quoi qu'en dise Barbosa, rapporté par Va-

nelpen (h).

Févret, dans le Traité de l'Abus, Liv. 5. chap. 2. n. 23. soutient qu'il y auroit abus, si les bans avoient été publiés en un autre temps, que pendant la Grand'Messe. Le Parlement de Toulouse l'a jugé ainsi par un Arrêt de 1642. rapporté dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot bans de mariage. Févret, au même endroit, rapporte que le Curé de Neuve en Barois, s'étant contenté de publier à l'ifsue des Vêpres un premier & dernier ban de mariage, y ayant dispense des deux autres, sur l'appelcomme d'abus, qui en fut interjetté, le Parlement de Paris, par Arrêt du 28 Février 1603. ordonna, avant faire droit, que ce Curé comparoîtroit en personne pour être oui, & répondre aux Conclusions de M. le Procureur-Général.

L'asage est tellement conforme à la détermination du Concile, pour le temps de la publication des bans, que ceux qui ont quelque défiance des mariages, où ils ont intérêt de s'opposer, se trouvent pour en être éclaireis, aux Messes Paroissiales, les jours de Dimanches & de Fêtes commandées, où ils savent que le coutume est de publier les bans. Les Cures n'ont donc pas la liberté d'en faire la publication autrement qu'elle est prescrite par le Concile de Trente, & par les Ordonnances du Royaume. Ils ne doivent pas s'écarter de ces regles, l'u'age y étant conforme.

Il y a des Théologiens qui ont prétendu par identité de raison, qu'on peut faire à Vepres les

contrarium fecerint, graviter On est surpris que ce savant se runiendos. Concil. Lingo- Jurisconsulte rapporte simple-nense, anni 1421. ment cette opinion, sans y (h) Pothier, p 2.c. 2. sess. 5. soindre aucune observation.

publications de bans, que le Concile de Trente a ordonné être faites à la Messe, parce qu'il y a un égal concours de peuple, & que le Concile n'a marqué le temps de ces publications, que par une disposition démonstrative, non limitative. Mais cette opinion semble détruire la décision du Concile, sous prétexte de l'interpréter; car elle donne contre les regles du Droit une explication forcée à une loi, qui est de soi, claire & nette, à laquelle l'usage est conforme: d'ailleurs il n'y a point de parité de raison, le concours étant bien plus grand à la Messe Paroissale qu'à Vêpres. On est donc obligé de se conformer entiérement à la détermination du Concile, car il ne peut y avoir d'obligation plus étroite, que celle qui past de la Loi & de l'usage qui sont d'accord, leges usu firmantur.

Il faut qu'il y ait quelque întervalle de jours entre chacune des publications, & l'on ne doit point célébrer le mariage le jour de la derniere publication, afin que les personnes qui pourroient savoir quelque empêchement, ou qui auroient intérêt de s'opposer au mariage publié, puissent en être inftruites, & ayent le temps de saire leur déclaration,

ou de former leur opposition.

Quoique cela se pratique presque dans tout le Royaume, cet intervalle est réglé disféremment par les Statuts Synodaux, & par l'usage des différens Dioceses. Il y en a où il est désenda de publier les bans deux jours de Fêtes qui sont de suite. Le Rituel de Bordeaux, & le Cardinal le Camus en les Ordonnances Synodales, demandent un jour franc d'intervalle entre chaque publication, & font défenses de célébrer le mariage au même jour que le dernier ban aura été publié. Le Rituel de ce Diocese ordonne qu'entre la premiere & la seconde publication, ou entre la seconde & la troisseme, il ait au moins deux jours d'intervalle, & qu'on differe la célébration du mariage, au moins jusqu'au lendemain de la derniere publication; & s'il y a eu dispense de deux bans, il veut que la solemnité du mariage soit dissérée jusqu'au troisieme jour après

sur le Mariage.

135
la publication. En d'autres Dioceses on differe jusqu'au quatrieme jour, à moins qu'on n'ait obtenu de l'Evèque une permission au contraire. Charles Miron, en son Synode de l'année 1589. défendit de publier les bans trois jours de suite, ou dans une même femaine.

Ces Réglemens ne sont point contraires au Concile de Trente; car quand ce Concile dit que les proclamations des mariages se doivent saire par trois jours consécutifs, il n'a pas prétendu qu'on doive faire les trois proclamations par trois jours de Fètes, qui se suivent immédiatement, mais qu'il ne falloit pas qu'il y ent une distance considérable entre les trois jours auxquels on fait les proclamations d'un mariage, de crainte que ceux qui auroient connoifsance de quelque empêchement ne fusient trop paresseux à les déclarer, ou qu'ils n'oubliassent qu'on cut publié les bans. Plusieurs Docteurs, cités par Barbosa, sur le chap. 1. de la session 24. du Concile de Trente, nomb. 19 & 20. entendent en ce sens ces paroles du Concile : Tribus continuis diebus festivis.

Quand après les proclamations de bans, il y a eu une interruption de temps considérable avant la célebration du mariage, il faut réitérer les publications dans le lieu où les Parties ont demeuré depuis les bans publiés, à moins que l'Evêque n'en juge autrement. La raison est, qu'il peut arriver que les Parties ayent contracté quelque empêchement. Le temps de cette interruption est réglé différemment par les Rituels. Suivant le Romain, & celui d'Angers, il sussit qu'il se soit écoulé deux mois. Celui de Bordeaux marque trois mois d'intervalle, d'autres en marquent quatre. Le nouveau Rituel de Paris

en demande six.

Si les Parties, dont on a publié les bans de mariage, demandent un certificat de la publication, un Curé ne doit pas le délivrer aussi-tôt qu'elle a été faite, particulierement lorsqu'il n'y en a eu qu'une au moyen d'une dispense. Il faut donner quelque temps à ceux qui voudroient s'opposer, ou qui auConférences d'Angers,

roient connoissance de quelque empêchement, pour le venir déclarer: il y a des Dioceses où il est désendu de délivrer le certificat, qu'après avoir laissé passer un jour depuis la publication: s'il a été formé quelque opposition au mariage, le Curé en doit saire mention

dans le certificat qu'il donne.

Il est certain qu'on peut obtenir dispense de la publication des bans de mariage, puisque le Concile de Trente, dans la session 24. chap. 1. de la Réformation, laisse à la prudence de l'Ordinaire des lieux, de juger s'il est expédient d'omettre même toutes les trois publications. Les Evêques, comme nous l'avons déjà dit, n'accordent que très-rarement la dispense des trois bans, sur-tout quand il s'agit du mariage des mineurs, mais seulement pour de très-grandes causes.

Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver des dispenses de bans, M. Poncet, Evêque d'Angers, a déclaré dans un de ses Synodes, qu'il n'accorderoit point de dispenses de bans, que les Parties ne représentent un certificat de leur Curé, comme les parens les plus proches des Parties consentent au mariage proposé, & qu'il n'y a aucun empêchement ni

canonique, ni civil : ce qui s'observe.

Les causes les plus ordinaires de la dispense de bans, sont la crainte des oppositions sans sondement, qui ne feroient que retarder le mariage; le Concile de Trente ne marque que cette cause : mais comme il s'en rapporte sur ce point au jugement des Ordinaires, il y a d'autres causes, pour lesquelles ils jugent pouvoir dispenser des bans, comme sont le danger qu'il y auroit à différer la célébration d'un mariage, soit pour le spirituel; par exemple, s'il y a lieu de craindre que les Parties vivant dans une grande familiarité, ne commettent quelque péché, soit pour le temporel; comme quand une des Parties est prête de faire un long voyage qu'elle ne peut différer: quand un pere ou une mere est dangereufement malade, & qu'il souhaite de voir son enfant marié, de peur qu'après sa mort on ne lui procure un parti qui ne conviendra pas : quand on

fur le Mariage. 137
approche du temps où les noces sont défendues, & qu'on ne peut différer le mariage sans courir quelque risque : quand on craint que dans l'intervalse des bans il n'arrive quelque trouble dans les familles, ou quelque querelle : quand une des Parties a diffamé l'autre, & qu'il y a à craindre qu'elle ne change la résolution qu'elle a prise de réparer le préjudice qu'elle lui a fait. Sanchez & Pontius, dans leurs Traités du Mariage, rapportent plusieurs autres occasions, où l'on peut légitimement accorder la dispense d'un ou de deux bans.

Par l'Ordinaire des lieux, qui peut dispenser de la publication des bans, on entend les Archevêques, les Evêques & leurs Grands-Vicaires, & non les Officiaux. Le Concile de Narbonne nous l'apprend (i). Les Officiaux ne peuvent accorder ces difpenses, parce qu'elles regardent le for gracieux, & leur Jurisdiction n'est que pour le for contentieux.

Les Evêrues peuvent se réserver le pouvoir d'accorder les dispenses de bans, & limiter sur cela le pouvoir de leurs Grands-Vicaires. Bouchel, dans les Décrets de l'Eglise Gallicane, livre 3. tit. 8. rapporte plusieurs Canons des Conciles provinciaux de France, qui réservent aux seuls Evêques la dispense de trois bans. Nous voyons par les actes de l'Eglise de Milan, qu'il n'appartenoit qu'à l'Evêque

de dispenser des bans.

- Les Docteurs François, aussi-bien que les Ultramontains, tiennent que les Curés n'ont pas le droit du dispense: leurs Paroissiens de la publication des bans; aussi nous ne voyons point que les Curés s'in-gerent de le faire. Si un Curé célébroit un mariage d'un de ses Paroissiens, sans que les bans eussent été publiés, & que l'Evêque n'en eût point accordé la dispense, il pécheroit grievement, & l'Evêque pourroit le punir pour cette faute, comme Barbosa le

⁽i) Matrimoniales denuntia-I mittant, officiales verò super tiones solus Episcopus vel ejus illis dispensare non attentain spiritualibus Vicarius Gene- bunt. Concil. Narbonense , arralis, ex causa benè nota re- 1609. cap. 22.

Conférences d'Angers, soutient dans le chap. 21. de officio & potestate Parochi, nomb. 25. Le même Auteur estime avec plusieurs autres, qu'il cite sur le chap. 1. de la session 24. du Concile de Trente, nomb. 31. que ce Curé auroit encouru la suspense pendant trois années, portée par le chap. cum inhibitio. §. sane, de clandest. despons. (k).

Le Concile de Trente ne reconnoît que dans l'Ordinaire, le droit de dispenser des publications de bans de mariage; or, les Curés ne sont point compris sous le nom d'Ordinaire, mais seulement les Evêques, & ceux qui ont Jurisdiction

Episcopale.

Gallemar, sur le chap. 1. de la session 24. du Concile de Trente, rapporte qu'à l'occasion du Cardinal Farneze, qui, en qualité d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Farfée, prétendoit avoir droit de dispenser de la publication des bans de mariage, ceux qui étoient dans le territoire de cette Abbaye. Grégoire XIII. avoit dit que le Concile de Trente, sous le nom d'Ordinaire, n'avoit entendu que l'Evêque: Hic non intelligitur nisi Episcopus. Cependant en France il y a des Chapitres & des Abbés, qui, en vertu de la Jurisdiction Episcopale qu'ils ont, sont en droit & en possession de donner des dispenses de bans. Il y en a qui y ont été main-tenus par divers Arrêts qu'on trouve dans nos Arrestographes.

Le Concile de Trente permet qu'avant la célé-bration du mariage, on omette les publications, si on craint que quelqu'un par malice s'y oppose, &

(k) M. Collet, t. 1. p. 401. nous ne voyons pas. Ce ne rapporte le sentiment de plu-sieurs Théologiens, qui pen-sent qu'en des cas d'une très-conscience in extremis, qui ne

pressante nécessité, les Curés peuvent se dissérer, sans expopeuvent user ici de ce qu'on ser le salut du moribond, & appelle Epikia, parce que la ne seront jamais produits au loi humaine, ne renferme grand jour. Car très-certainepoint ces sortes de circonstan-ment les Curés n'ont aucun ces. Mais quelles peuvent être droit de dispenser en cette ces circonstances ? C'est ce que matiere.

Jur le Mariage. 139 il veut qu'on les fasse après la célébration, avant que le mariage loit consommé, si faire se peut. Ce-la se pratique très-rarement en France. Cependant M. le Camus, Evêque de Grenoble, en ses Ordonnances, tit. 6. art. 9. section 4. n. 15. l'ordonne conformément au Décret du Concile, & l'Auteur des Conférences de Paris sur le Mariage, tom. 1. liv. 4. nous apprend que M. François de Harlay, Ar-cheveque de Paris, avoit ordonne qu'on publiat dans l'Eglise de saint Etienne-du-Mont un mariage, qui avoit été célébré avant que les bans eussent été publiés.

. Zerola, dans sa pratique Episcopale, au mot matrimonium, dub. 9. cite une déclaration des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, qui ont jugé qu'on pouvoit dispenser des trois publications, quand on étoit à la veille des Avents, ou du Carème. Saint Charles dans le cinquieme Concile de Milan, part. 3. n'approuve pas cette cause de dispense. L'on n'est point dans cet ulage en France; on permet plutôt de publier les bans dans les Avents, & dans le Carême.

Quand l'E eque a accordé la dispense de quelques bans, le Curé doit en avertir le peuple, en faisant la publication du mariage, & dire que c'est pour la premiere, ou seconde & derniere publication, & annoncer en même temps le jour que le mariage se célébrera. Cela est enjoint par le Rituel de ce Diocese, & par plusieurs autres, asin d'éviter toutes surprises, & que ceux qui savent quelque empêchement au mariage, voyent le temps qu'ils ont pour venir le déclarer. Si le Curé étoit informé qu'on voulût malicieusement empêcher le mariage, il peut ne point annoncer le jour de sa célébration.

Dans les Dioceses où l'on n'accorde la dispense de bans qu'après la premiere publication faite, ou lorsque les Parties ont dessein de demander la dispense de quelques bans, & qu'on juge qu'elle sera ac-cordée, le Curé doit en avertir ses Paroissiens, en faisant la premiere publication, & il ne doit point donner d'attestation de cette publication, qu'après avoir laissé passer un jour entier.

II. QUESTION.

En quelle Paroisse se doit faire la publication des bans? Que doit-on observer en la faisant? Quand une personne ne demeure que depuis six mois dans une Paroisse, les bans doivent-ils être publiés dans la Paroisse d'où elle est sortie? Lorsque les Parties sont de deux Dioceses, & qu'elles demandent dispense de quelques bans, doivent-elles l'obtenir des deux Evêques?

QUOIQUE le mariage se puisse célébrer ailleurs que dans les Eglises Paroissiales, la publication des bans doit être faite par le propre Curé des Parties, pendant la Grand'Messe, dans l'Eglise de la Paroisse, où chacune des Parties demeure, si elles sont de dissérentes Paroisses, soit qu'elles soient d'un même, ou d'un dissérent Diocese; car c'est le lieu où elles doivent être le plus connues, & l'on ne doit jamais procéder à la célébration du mariage, qu'on n'ait auparavant une attestation par écrit du Curé, par laquelle il assure avoir fait les publications nécessaires, sans qu'il y ait eu opposition.

Toutes ces choses sont réglées par les Rituels & les Ordonnances des Dioceses, par saint Charles, actor. part. 4. instruct. matrim. tit. de Parochi diligentia in denunt. par le Concile d'Aix en Provence, de l'année 1585. & par celui de Narbonne, de l'an

1609. & on est en cet usage en France.

Le Concile de Trente a marqué assez clairement désirer, que quand les Parties sont de deux Paroisses, chacune fasse publier ses bans dans sa Paroisse, dès-là qu'il veut que le propre Curé des Parties publie les bans, car les Parties ont alors chacune leur propre Curé.

sur le Mariage.

La raison pourquoi on a fait ces Réglemens, c'est que la fin de la publication des bans, étant de rendre les mariages publics, afin de pouvoir connoître, si les Parties qui veulent se matier, ne sont point engagées ailleurs par promesse ou autrement, & si elles n'ont point quelqu'empêchement légitime, & aussi pour avertir ceax qui peuvent avoir intérêt de s'oppoter aux mariages, il est juste de les publier dans les deux Parvilles où les Parties contractantes ont lear domicile, & font lear sejour. Si la publication ne se faisoit que dans la Paroisse d'une des Parties, ce ne seroit pas un moyen suffisant pour découvrir les empêchemens qui pourroient se trouver du côté de la Partie, qui demeure dans une autre Paroisse. On ne peut donc l'itisfaire véritablement à l'intention du Concile de Trente & des Ordonnances du Royaume, qu'en publiant les bans dans l'une & l'autre Paroisse des Parties contractantes.

Les Curés doivent observer ces Réglemens avec toute l'exactitude possible, autrement ils s'expo-seroient à savoriser indirectement la clandestinité des

mariages, que l'Eglise a en horreur.

Le Concile de Latran avoit ordonné que la publication des bans seroit faite per Presbyteros; mais comme ce terme pouvoit être équivoque, le Concile d'Angers, de l'an 1274. rapporté par Bouchel, lib. 3. Decret. Ecclef. Gallic. tit. 3. cap. 27. dit, per contrahentium Presbyteros. Enfin le Concile de Trente s'est explique en termes plus précis, en ordonnant que ce fût par le propre Curé des Parties, à proprio contrahentium Parocho. Or le Curé de l'une ne peut pas être le propre Curé de l'autre, si elles ne demeurent en la même Paroisse; ainsi cette publication doit être faite par le propre Curé, tant de l'époux, que de l'épouse, & dans l'Eglise Paroissiale, comme le marque le même Concile d'Angers (a). Par consequent il ne suffit pas de publier les bans dans

⁽a) Banna seu indicta in Ec-stuerint, prout moris est, soclesiis Parochialibus superma- lemniter promulgata. Concil. trimoniis contrahendis per Andegavense, an. 1274.

142 Conférences d'Angers, une Chapelle ou Prieuré, situés dans l'étendue de la Paroisse des Parties.

L'Ordonnance de Blois avoit omis de marquer, par qui cette publication seroit faite; mais celle de 1639. en interprétant l'art. 40. de celle de Blois, porte en termes exprès dans l'arricle 1. que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes. Ce qui donne occasion à Févret de dire dans le liv. 5. de l'Abus, chap. 1. n. 28. que si l'Ordinaire, en accordant la dispense d'un ou de deux bans, avoit ordonné que le troisseme ban seroit publié par un Prêtre étranger, dans une autre Paroisse que celle des Parties, il y auroitabus, vu la contravention au Concile de Trente, & aux Ordonnances dont on éluderoit l'intention, qui est de rendre les mariages publics; car ce seroit indirectement favoriser la clandestinité des mariages, que de permettre que la publication s'en fit ailleurs, que dans la Paroisse de chacune des Parties.

Par le propre Curé des Parties, on entend non-feulement le Curé, mais aussi ses Vicaires, & autres Prêtres par lui commis. Si cette publication étoit faite par un Prêtre étranger, ou par un Prêtre de la Paroisse des Parties, sans l'ordre ou consentement du Curé, ou sans un ordre exprès de l'Evêque, elle ne seroit pas valable; car l'administration des Sacremens étant une fonction curiale, la publication des bans, qui est une disposition préliminaire pour célébrer le mariage, appartient au Curé.

Le Clergé de France dans le Réglement fait, touchant les Réguliers dans les Assemblées de 1625, 1635 & 1645, qu'on trouve dans l'appendice des Statuts du Diocese, a reconnu dans l'art. 14. que la publication des bans, est une servition curiale, &

que les Curés primitifs ne peuvent la faire.

Le Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Agde, ayant, comme Curé primitif, publié un ban dans une Paroisse, sans être Curé en titre, ni commis par le Vicaire perpétuel, le Parlement de Toulouse dé clara en 1642, qu'il y ayoit abus. L'Arrêt est rappo

dans le Dictionnaire des Arrêts au mot, Bans de

Mariage.

Si un Curé refusoit de publier les bans de mariage d'un de ses Paroissiens, auquel les peres & meres ou les tuteurs & curateurs confentent, & auquel il n'auroit été formé aucune opposition, on peut fe pourvoir devant l'Evêque, qui commettra, s'il le juge à propos, un Prêtre étranger, pour faire la publication dans l'Eglise du Curé resusant, & non

Il y a quelquefois dans l'étendue d'une même Pa-roisse, des Annexes ou Succurfales, qui forment un territoire particulier, gouverné par un Prêtre commis par l'Evê ue. Ces Eglises, quoique toujours sous la dependance de l'Eglise matrice, peuvent avoir le droit de Paroisses, & être destinées pour y faire les divins Offices, y administrer le Baptême & les autres Sacremens aux personnes qui habitent dans le canton, avoir même une Fabrique particuliere. C'est dans ces Eglises, & non dans l'Eglise matrice, que les bans de mariage doivent être publiés, parce que ces Eglises sont proprement Eglises Paroissiales de ceux qui ont leur domicile dans le territoire, pour laquelle elles ont été bâties, & que c'est-là qu'ils doivent recevoir le Sacrement de mariage, ainsi que les autres. Mais une Eglise ou Chapelle qui n'auroit pas le même caractere, & qui ne serviroit que pour la commodité des maisons voisines, & faciliter à ceux qui les habitent, l'assistance au sacrifice de la Messe, quand même on y conserveroit le saint Sacrement pour les malades, n'étant point vraiment Paroissiele, ne seroit point une Eglise, où l'on spuisse publier légitimement les bans de mariage (d), si ce n'est aux jours de sêtes, où le Curé y seroit le service de la Paroisse. Car c'est à la Messe Paroissiale, dans quelque lieu qu'elle se dise, que les bans doivent être publiés.

Les Curés, avant que de publier les bans de mariage,

⁽d) Pothier, du mariage, t. 1. p. 2. ch. 2. sess. 4.

Conférences d'Angers, 144 doivent s'informer soigneusement du domicile, aussibien que de l'âge & de la qualité de ceux qui veulent se marier; & s'ils sont enfans de famille, ou minears, & sous la puissance d'autrui, ils ne doivent pas publier les bans, s'il ne leur apparoît du confentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Le Cardinal le Camus, en ses Ordonnanc s Synodales, tit. 6. art. 9. en fait défenses à ses Carés, sous peine de suspense ipso facto. L'Ordonnance de Louis XIII. de 1639. dans l'art. 1. porte que la proclamation des bans sera faite avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, si les Parties sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui. Il est quelquefois expédient que le Curé air par ecrit le consentement de ceux de qui dépendent les mineurs, afin de n'être pas désavoué quand il aura publié les bans.

Quand un Curé publie les bans, il doit désigner les deux Parties par leur nom & surnom, & dire de quelle Paroisse ils sont, expliquer leur condition, & nommer leurs peres & meres, & faire injonction à ceux qui favent quelque empêchement au mariage, d'en venir faire leur déclaration. Comme il arrive assez souvent que les veuves qui veulent se marier ne sont connues que sous le nom de leurs maris, il faut non-seulement énoncer leur nom, & leur surnom, mais encore ceux de leur premier mari & sa condition, ou de celui qui a passé publiquement pour leur mari, sans examiner si l'union étoit légitime.

En publiant les bans d'une personne illégitime, on ne doit point marquer l'état de sa naissance, il faut seulement désigner la personne par le surnom qu'elle porte, par sa condition ou vacation, & sa demeure; & l'on ne doit nommer ni son pere, ni sa mere, quand même leurs noms se trouveroient inscrits sur le Registre des Baptêmes. Ce seroit déshonorer, & la Partie contractante, & le pere & la mere, en quoi la loi de la charité seroit blessée. De même si on annonce le mariage d'une personne qui a été trouvée exposée, on ne doit point parler de son exposition, mais seulement désigner cette personne par le

fur le Mariage. 145

son emploi ou sa vacation.

Comme il y a des personnes qui demeurent pendant le cours de l'année, tantôt dans une Paroisse, tantôt dans une autre, & ont ainsi deux dissérens domiciles en deux dissérentes Paroisses, les Rituels enjoignent qu'on fasse les publications de leur futur mariage, en l'une & en l'autre Paroisse de ces différens domiciles. Le Rituel du Diocese avertit les Curés de la ville d'Angers, d'observer cela exactement; ils doivent sur-tout y être exacts à l'égatd de certaines personnes, qui passent la meilleure partie de l'année à leurs maisons de campagne, & ne viennent en la Ville que vers les fêtes de Pâques; elles ne peuvent s'exempter de faire publier les bans de leur mariage dans leur Paroisse de campagne, sous prétexte qu'elles ont sait leur Com-munion Paschale dans la Ville, & qu'elles sont cen-sées en être habitans, y payant les taxes imposées fur la Ville.

Quant aux personnes qui ont un domicile dans une Ville, où ils passent presque toute l'année, ou au moins la meilleure partie de l'année, & qui ne vont en leurs maisons de campagne que pour y donner ordre à leurs affaires, dans le temps de la récolte ou des vendanges, ou pour y prendre l'air pendant quel-que temps pour leur santé, elles ne sont pas obligées de saire publier les bans de leur mariage dans la Paroisse de leur maison de campagne. Fagnan, sur le chapitre Significavit, de Parochis & alienis Parochia. nis, enseigne qu'elles ne pourroient y célébrer leur mariage, sans une permission de leur Curé de Ville, ou de l'Evêque, & il le prouve par le ch. Is qui, de Sepulturis in-6°. M. le Cardinal le Camus l'avoit défendu en ses Ordonnances Synodales, tit. 6. art. 9.

Pour empêcher que les enfans de famille, mineurs de vingt-cinq ans, ne se marient à l'insu & sans le consentement de leurs parens, ou de leurs tuteurs, le Roi Louis XIV. par son Edit de Mars 1697, a déclaré que le domicile des fils & filles de famille.

Mariage. (9)

146 Conférences d'Angers, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leursdits peres & meres; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, Sa Majesté a ordonné que les bans soient publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

Il résulte d'un autre article du même Edit, où le Roi déclare les veuves, même majeures de vingtcinq ans, & les fils & filles, majeurs de vingtcinq & de trente aus, qui demeurent actuellement avec leurs peres & meres, & contractent à leur insu des mariages, comme habitans d'une autre Paroifse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris, peu de temps auparavant leurs mariages, privés & déchus par le seul sait, ensemble les enfans qui en maîtront, des successions de leursdits peres, meres, ayeuls & ayeules; il résulte, dis-je, que les bans de ces sortes de personnes doivent être publiés dans les deux Paroisses; savoir, dans celle de leurs peres & meres, & dans celle de leur domicile secret, afin d'assurer l'état des enfans qui naîtront de leurs

Quant à ceux qui ont changé de domicile, & qui ne sont pas censés être vagabonds, s'ils n'ont pas demeuré pendant un an entier dans la Paroisse où ils veulent se marier, en qualité d'habitans de cette Paroisse, le Rituel d'Angers ordonne qu'on publiera seurs bans dans la Paroisse où ils demeurent actuellement, & dans selle où ils demeuroient auparavant, & s'ils n'ont pas fait un an de séjour dans ces deux Paroisses, il faut que leurs bans soient encore publiés dans l'autre Paroisse où ils avoient séjourné auparavant; & si le temps qu'ils ont demeuré en ces trois Paroisses ne fait pas une année entiere, il faut consulter

l'Evêque, & faire ce qu'il dira.

Si ceux qui ont changé de domicile veulent être dispensés de faire publier leurs bans dans la Paroisse d'où ils sont sorris, ils doivent avoir recours à l'Evêque, & lui présenter une attestation du Curé de cette sur le Mariage.

147

Paroisse & de seurs plus proches parens portant qu'ils n'ont point connoissance que les Parties qui veulent se marier ayent contracté quelque autre

engagement.

Selon les Rituels de plusieurs Dioceses, une personne est censée être domiciliée pour le mariage dans une Paroisse, quand elle y demeure actuelle-ment depuis six mois, au cas qu'elle demeurat auparavant dans le Diocese, ou depuis un an, au cas qu'elle demeurât auparavant dans un autre Dioce-se; si elle veut se marier, il suffit que ses bans soient publiés dans la Paroisse où elle demeure actuellement, dont le Curé est alors son propre Curé. Louis XIV. se conformant à cet usage dans son Edit du mois de Mars 1697. a défendu à tous Curés de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, ou au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeu-roient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain.

A l'occasion de cet Edit, on a plusieurs sois demandé, si dans le Diocese d'Angers, un Curé pouvoit donner la bénédiction nuptiale à des Parties, comme habitans de sa Paroisse, quand elles y ont demeuré six mois, & qu'elles demeuroient a paravant dans une autre Paroisse du Diocese. Il sembloit à quelques-uns qu'un Curé le pouvoit saire, parce que l'Edit du Roi ne désend aux Curés de conjoindre en mariage, que ceux qui ne demeurent pas dans leur. Paroisse depuis six mois. On a toujours réponduqu'on doit observer exactement ce qui est prescrit par le Rituel du Diocese, qui demande un an pour être censé domicilié dans une Paroisse, par rapport à la publication des bans; car il est certain que le Roi su faisant les désenses portées par son Edit, n'a pas

G. ij

Conférences d'Angers, prétendu déréger aux regles marquées dans les Rituels & dans les Ordonnances Synodales des Dioceses; mais Sa Majesté a seulement voulu prendre des précautions, pour empêcher les fraudes & les inconvéniens qui n'arrivent que trop fréquemment par la malice de ceux qui changent frauduleusement de demeure, à dessein de contracter des mariages illicites contre les Loix de l'Eglise & des Princes; c'est pourquoi si dans les Rituels, ou dans les Ordonnances Synodales, on a pris des précautions encore plus grandes que n'a fait le Roi, on n'agit pas contre l'intention de Sa Majesté, quand on s'attache à les garder. Un Curé ne peut donc dans le Diocese d'Angers se prévaloir de cet Edir, pour donner la bénédiction nuptiale à des Parties qui ne demeureroient que depuis six mois dans sa Paroisse, sans que leurs bans eussent été publiés dans la Paroisse où elles demeuroient auparavant. En le faisant, il agiroit contre le Rituel auquel il est tenu de se conformer.

Comme la publication des bans est de la derniere conséquence, il est à propos qu'elle conste par Acte authentique; c'est pourquoi un Curé ne doit pas procéder à la célébration d'un mariage, quand une des Parties est d'une autre Paroisse, qu'il n'ait en main une attestation par écrit du Curé de cette Partie, par laquelle il assure que les publications nécessaires ont été faites, sans qu'il y ait eu opposition; & si cette Paroisse est éloignée, & que le Curé qui est requis de célé-brer le mariage, ne connoisse pas parfaitement l'écriture du Curé qui 2 donné le certificat de publication de bans; dans ce cas, il est désendu par le Concile de Narbonne, de l'an 1609. d'ajouter foi à ce certificat, s'il n'est légalisé par l'Evêque, ou par ses Grands-Vicaires. Le Synode de Sens, de 1524. avoit ordonné quelque chose d'approchant, en défendant de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui sercient de dissérens Doyennés, sans une permission par écrit de l'Evêque, ou de ses Officiaux : Contrahentes diversarum Dieceseum , seu Decanatuum absque litteris nostris, aut Officiorum

fur le Mariage. 149 nostrorum nullatenius benedicantur. Comme il est rap-porté par Bouchel, lib. 3. Decret. Eccl. Gallic. tit. 8.

chap. 56.

Quand une fille est sortie jeune de la maison de ses parens, & qu'elle a demeuré depuis dans des Monasteres, si elle veut se marier, & qu'elle soit mineure de vingt-cinq ans, il faut publier ses bans dans la Paroisse du Monastere où elle est, & dans celle de ses pere & mere, ou tuteurs, ou curateurs, parce que le domicile des enfans mineurs pour le mariage, est celui de leurs parens, ou tuteurs. Si elle est majeure, il faut pareillement publier ses bans dans ces Paroisses, parce que souvent une sille n'est pas connue dans la Paroisse du Monastere où elle est pensionnaire, & qu'elle doit l'être dans la Paroisse de

ses pere & mere.

Si les Parties qui demeurent en différentes Paroisses, d'une même Ville, sont tenues de faire publier leurs bans chacune en l'Eglise de leur Paroisse; à plus forte raison les Parties qui ont leur domicile en deux Dioceses, doivent les y faire publier dans les Paroisses de leurs domiciles; parce que les empêchemens qui peuvent se trouver à un mariage, sont plus sacilement découverts dans le Diocese du domicile d'une Partie, que dans une autre. Si ces l'arties veulent être dispensées de la publication de quelques bans, elles doivent en demander la dispense cha-cune à leur Evêque. Le sentiment de quelques Docteurs, qui ont enseigné que la dispense accordée par l'Evêque du Diocese, dans lequel le mariage devoit être célébré, suffisoit pour les deux Parties, ne nous paroît pas véritable. Îl est bien vrai qu'un Evêque peut célébrer le mariage d'une fille sa Diocésaine, avec un homme d'un autre Diocese, & donner ainsi la bénédiction nuptiale aux deux Parties, parce que le mariage est nécessairement le lien de deux personnes; & ayant droit d'unir celle qui est de son Diocese, il peut par conséquent unir celle qui n'en est pas. Mais un Evêque n'a pas pour cela droit de dispenser des bans les deux Parties. 10. Parce que la dispense est un acte de Jurisdiction; ainsi un Evèque ne peut dispenser que la Partie sur laquelle il à jurisdiction & autorité: or il n'en a aucune sur celle qui n'est pas de son Diocese. 2°. parce que pour accorder la dispense des bans, il saut avoir quelque certitude qu'on ne peut pas saire d'opposition au mariage de ces Parties dans le Diocese, où il n'en sera fait aucune publication; mais quelle certitude peut avoir un Evêque de ce qui se passe dans un autre Diocese?

III. QUESTION.

Celui qui sait qu'il y a un empêchement à un mariage, est-il obligé de le déclarer? A qui doit-il le déclarer? Quelles mesures doit-il prendre quand l'empêchement est secret? Un Curé à qui on a révélé un empêchement secret qui se trouve à un mariage, doit-il surseoir la célébration du mariage?

C E ux qui savent qu'il y a un empêchement à un mariage, sont obligés, sous peine de péché mortel, de le déclarer, non-seulement, parce que la charité qu'on doit avoir pour le prochain y engage, mais aussi parce que les loix de l'Etat le commandent expressément; elles ont ordonné la publication des bans à cette sin, & cette publication seroit inutile, si ceux qui savent quelque empêchement à un mariage, n'étoient pas obligés de le déclarer.

L'Eglise fait assez connoître que l'obligation de déclarer les empêchemens qu'on sait aux mariages, est grande, & de quelle conséquence elle juge que ces déclarations peuvent être, puisque les Rituels enjoignent au prêtre qui publie les bans, & à celui qui assiste à la célébration du mariage d'interpeller tous ceux qui sont présens, & de leur faire un commandement sous peine d'excommunication, de déclarer

s'ils n'ont point connoissance de quelque empêchement. Cette injonction est conforme à l'Ordonnance de Clement III. dans le chap. Cuterium, de testib. cogendis, qui veut qu'on contraigne celui qui a connoissance de la parenté des Parties, de déclarer ce qu'il en sait (a). Il en est de même des autres empêchemens; aussi le Concile de Cambray, de l'an 1565. ch. 9. veut qu'on punisse de l'excommunication celui qui aura tû un empêchement qu'il favoit à un ma-

riage (b). L'obligation de révéler les empêchemens qu'on fait à un mariage, ne regarde pas seulement les habitans de la Paroisse où l'on publie les bans, mais généralement tous ceux qui ont connoissance qu'il y a un empêchement à un mariage qu'on publie; ear les loix de l'Eglise & de l'Etat, qui enjoignent cette révélation, sont indéfinies & générales; par conséquent elles regardent tout le monde, & la chose concerne le bien public, puisqu'il s'agit du salut des ames, du repos des familles, de la tranquillité de l'Etat, & d'empêcher la profanation d'un Sacrement, à laquelle tous les Chrétiens doivent s'opposer.

On ne doit point différer à révéler les empêchemens qu'on sait à un mariage, mais les déclarer au plutôt. On doit même découvrir ceux qui sont secrets & cachés, quand on seroit seul à le savoir, & qu'on manqueroit de moyens pour les prouver, fi on peut les découvrir, sans s'exposer à souffrir un dommage considérable; parce qu'en découvrant un empêchement secret, il ne s'agit pas de saire punit un crime commis, mais d'empêcher qu'on en commette un : ce qui fait que l'obligation de déclarer les empêchemens qu'on sait, est plus indispensable.

Giv

⁽a) Cæterùm quod super con-sanguinitate cogendus sit tes-tis perhibere testimonium ve-ritati, non dubitatur à nobis, cùm id tam jus scriptum approbet, quam consuetudo ac- getur. Concil. Cameracens, ans tibus utentium approbata. 1565. cap. 9.

Conférences d'Angers, De sorte qu'on est obligé de révéler les empêchemens, quoiqu'on manque de moyens pour les prouver, parce qu'encore que dans le for ecclésiastique contentieux, on ne s'arrêtât pas au témoignage d'une seule personne, sa déclaration néanmoins suffit pour empêcher qu'on ne passe outre à la célébration du mariage, comme Alexandre III. le déclare dans le ch. Prætered, de sponsal. & matrim. & dans le chap. Super eo, de testibus & attestat. où il dit expressément qu'il ne faut pas procéder à la célébration d'un mariage, quoiqu'il n'y ait qu'une seule personne qui allégue un empêchement dirimant. La raison est qu'encore qu'un seul témoin ne fasse pas une preuve complette, son témoignage suffit néanmoins pour établir une juste présomption, sur-tout lorsque celui qui rend témoignage, est sans reproche; ainsi la déclaration d'une seule personne donneroit lieu à l'Evêque & au Curé de s'informer avec plus de soin de la vérité de la chose, & d'obliger les Parties contractantes, même en les menaçant des censures, de faire leur déclaration de l'empêchement secret dont on au-roit été averti, & de dissérer pour un temps la célébration du mariage.

Celui qui sait un empêchement secret, soit qu'il le puisse prouver, soit qu'il ne le puisse, doit en avertir ouven faire avertir les Parties qui veulent se marier, & même leurs parens, afin que les Parties se désistent du mariage, ou obtiennent la dispense nécessaire, à moins qu'il ne sût dans l'impossibilité de les avertir, ou qu'il ne sût très-certain qu'inutilement il leur donne-roit cet avis. Si les Parties méprisent l'avis qui leur a été donné & persistent à vouloir s'épouser; il doit en avertir leur Curé ou leurs Curés, si elles sont de deux

Paroisses.

S'il s'agit d'un empêchement qui provienne d'un crime secret, qui déshonoreroit une des Parties, il pe faudzoit pas le découvrir aux parens, mais avertir secrettement & charitablement la partie criminelle, qui veut se marier avec cet empêchement; & si elle ne veut pas se désister du mariage ou obtenir une dispense de l'empêchement; celui qui en a connoissance

fur le Mariage. 153 doit informer l'Evêque ou le Curé de ce qu'il sait, prenant des mesures pour ne pass'exposer à passer pour calomniateur, ou à causer du scandale. Il est de la prudence de celui qui se trouve en une telle circonstance de ne pas se rapporter à son propre jugement, mais il doit consulter des gens sages & éclairés sur ce qu'il doit faire.

Mais, dira quelqu'un, si après avoir averti la personne qui persiste à vouloir se marier avec un empêchement fecret, on découvre l'empêchement au Supérieur, elle sera disfamée dans l'esprit du Supérieur; nous en demeurons d'accord; mais c'est sa faute, & elle ne peut s'en prendre à d'autres qu'à elle-même si elle souffre quelque tort, puisqu'elle a été avertie avant que d'avoir été déférée au Supérieur.

Quand même on sauroit par la voie du secret un empêchement à un mariage, on seroit obligé de le découvrir, suivant la doctrine de S. Thomas, qui enseigne, dans la Seconde seconde, q. 70. art. 2. ad 2. qu'on est obligé de manifester les choses qui étant tenues cachées, pourroient causer un dommage considérable au prochain, & sur-tout quand le Supérieur l'ordonne (c). Or il est certain que lors-qu'il s'agit d'un mariage, si l'on céloit les empê-chemens dont on a connoissance, on causeroit un dommage très-considérable au prochain. Car si l'empêchement est dirimant & qu'on ne le découvre pas, les personnes qui se marieront avec cet empêchement, seront exposées à passer toute leur vie dans un concubinage, les enfans pourroient être déclarés illégitimes; & si l'empêchement est seulement prohibitif, il s'ensuit une profanation du Sacrement, puisqu'en tenant secret cet empêchement, on donne lieu à ce que les Parties contractantes reçoivent le

⁽b) Circa ea quæ homini sub grave damnum alterius persecreto committuntur distinsquendum est, quandoquè hujusmodi, quod quis proenim sunt talia quæ statim
cum ad notitiam hominis venerint, homo ea manisestare
z, q, 70. art, 1. ad 2. tenetur, putà..., si sint in

Conférences d'Angers,
Sacrement en état de péché mortel, & contre les loix de Dieu & de l'Eglise. Toutesois si on n'avoit connoissance d'un empêchement secret que pour avoir été consulté comme Curé, Docteur ou Avocat, ou intime ami, ou qu'on ne le sût que comme Médecin, Chirurgien, ou Sage-semme, on ne seroit pas obligé de le révéler; car ces sortes de personnes sont indispensablement obligées à garder le secret; si elles ne le gardoient pas, le public soussirioit un grand préjudice.

. Il y a des occasions où l'on n'est pas obligé de déclarer un empêchement secret qu'on sait à un

mariage.

La premiere est: Quand on a connoissance que les Parties ont obtenu une dispense, qui les met en état de contracter mariage en sureté de conscience. Néanmoins si cet empêchement étoit devenu public, la dispense, qui en auroit été obtenue comme étant un empêchement secret, ne suffiroit pas pour assurer l'état des Parties.

La seconde est: Quand on ne sait un empêchement que pour en avoir oui parler à des personnes inconnues, ou suspectes de calomnie, ou de légereté, ou infames, ou qui ne sont pas dignes de soi; car ce témoignage ne seroit d'aucune considération, comme nous l'apprenons du 4e. Concile de Latran dans le ch. 52. qui est rapporté dans les Décrétales au ch. Licèt et quadam, de testibus, & attest. (d). Mais lorsqu'on a connoissance d'un empêchement par le rapport d'une personne de probité & digne de soi, on doit le déclarer, & en même temps nommer la personne de qui on a appris l'empêchement; parce qu'en ce cas l'Evêque ou le Curé peuvent se

(d) Statuimus ne super hor veret, sed duobus ad minis, recipiantur de cætero testes de auditu... nist sortè persona se au infamibus & suspectis, nec ab infamibus & suspectis, nec ab infamibus & suspectis, sed à fide dignis & omni expraves extiterint, quibus sides interito abhibenda & ante sitem motam testissicata didimitti, quorum repellerentur cerint ab antiquioribus quidem suitores. Concil. 4. Lateran, cap. Licèt cum nen sussection ille si vi-tex quadam, de tessib, & attess.

fur le Mariage.

faire instruire de la vérité, par cette personne qui avoit donné la premiere connoissance de cet empê-

La troisieme est: Lorsque l'empêchement, qui est secret, vient d'un crime qu'on ne peut révéler sans découvrir sa propre turpitude, & se déshonorer soimême, ou s'attirer un dommage très-considérable. L'Eglise ne prétend pas obliger personne à faire à un tiers une révélation quiauroit de si fâcheuses suites. Si néanmoins il arrivoit qu'une personne déclarât un empêchement qui la diffameroit, on devroit écouter sa déclaration, & y avoir égard en différant la cé-lébration du mariage, quand même cette personne refuseroit de paroître, par crainte ou autrement, comme on le voit dans la décisson du Pape Alexandre III. dans le ch. Prætereà 2. de sponsal. & matrim. (e).

La quatrieme est: Lorsqu'un Prètre a su par la confession d'une des Parties qui veulent contracter mariage, qu'il y a un empêchement dirimant, qu'il n'a connu que par cette voie. Ce Prêtre doit le tenir secret, & se contenter d'avertir au Tribunal de la confession la Partie qui le sui a déclaré, de trouver quelque moyen pour se dispenser de contracter mariage avec la personne qu'elle vouloit épouser; ou au moins de différer son mariage, jusqu'à ce qu'on aix obtenu la dispense nécessaire pour le célébrer validement & licitement; mais ce Prêtre ne peut pas se servir de la connoissance qu'il a eu par la confession d'une des Parties, pour donner avis à l'autre de l'empêchement qui se trouve à leur mariage.

Si nonobstant l'avis que ce Prêtre auroit donné, les Parties se présentoient à lui pour célébrer leur mariage, foit qu'elles lui demandent publiquement la bénédiction nuptiale, soit qu'elles la lui demandent en

⁽e) De muliere quæ à viro respondemusut marrimonium imperitur, cujus consangui- ipsum sieri, nis juramentum neus cum ea se deliquisse pro intervenisset, districte probi-ponit, sed hoc'publice consiteri recusat proprer metum & gat. Alexand. III. cap. Pratepotentiam mulieris, taliter l'reà 2, de sponsal. & matrimo

Conferences d'Angers, secret, il ne peut leur refuser son ministere pour célébrer leur mariage; car il violeroit le sceau de la confession. Il doit agir de la même maniere qu'il agiroit s'il n'avoit point cette connoissance, à laquelle il ne doit avoir aucun égard. Cette résolution est autorisée par la Faculté de Théologie de Paris, qui a condamné la proposition suivante, extraite du livre d'Amadeus Guimenius: Un Supérieur qui connoît les péchés de son inférieur par la confession sacramentelle, peut, en vertu de cette connoissance, le déposer d'un office qui dépend de la volonté du Supérieur, comme étant fausse, scandaleuse, & contraire au sceau de la confession, qui seroit incomparablement plus violé par le refus que feroit ce Prêtre de concourir au mariage que l'on voudroit faire, que non pas dans l'espece dans laquelle la censure a été faite.

Comme ce sont les Curés qui ont droit de donner la bénédiction nuptiale à leurs Paroissiens, ou de commettre des Prêtres pour la leur donner, c'est à eux qu'on doit ordinairement déclarer les empêchemens qu'on sait à un mariage. Il peut néanmoins y avoir des occasions où l'on doit informer l'Evêque de l'em-

pêchement qu'on sait à un mariage.

Le Curé à qui on a déclaré un empêchement qui est à un mariage, doit, sur la déposition d'un seul témoin, disférer la publication des bans & la célébration du mariage, si le témoin est digne de soi & irréprochable, & qu'il sache, par une voie sûre, ce qu'il avance, parce que, comme dit la Glose sur le chap. Prætered 2. de sponsal. & matrim. matrimonium ad dictum unius impeditur ne contrahatur. Ce qui est consorme à la décision d'Alexandre III. dans le ch. Prætered, & dans le ch. Super co 2. de testib. & attest. Ce Pape, dans ce dernier chapitre, décide que le témoignage d'une mere qui assure que sa fille est parente d'un homme qu'elle veut épouser, doit faire suspendre le mariage (f) De sorte que si une per-

(f) Superilla quastione quam sanguineos confitetur? Resfecisti, an mulier conjungenda pondemus quòd si non est sirron sit viro, pro eo quòd sola matum matrimonium intermateral resutrius, eos esse concos matre asseverante ipsos sonne de probité & digne de soi, déclare un empê-chement à un mariage, & sournit en même temps des preuves de ce qu'elle avance, on ne doit pas, à son préjudice, écouter le témoignage des parens qui assirmeroient le contraire avec serment, & il faut suspendre le mariage, comme Innocent III. l'ordonne dans le chap. Cum in tua, de sponsal. & ma-

Loriqu'il se présente quelqu'un pour révéler un empêchement qu'il sait être à un mariage, le Curé doit demander la déclaration par écrit, signée, s'il se peut, du révélant ou de deux témoins, avec les causes & les moyens sur lesquels elle est fondée, comme le dit M. le Cardinal le Camus en ses Ordonnances, tit. 6. art. 9. sect. 4. nomb. 7. Si le dénonciateur refuse de faire ces formalités, le Curé doit donner avis de tout à l'Evêque; & ne pas passer outre au mariage, jusqu'à ce que l'Evêqu l'ait ordonné, quand même l'empêchement qu'on propose paroîtroit être allégué par malice, ou faux ou de nulle conféquence. Saint Charles donne aussi cet avis dans la 2. part. des actes de l'Eglise de Milan, au Synode troisieme (h).

Le Curé, pendant le délai qu'il a pris pour célé-

des sit adhibenda, tibidennn- is nec ad illius matrimoniice-& metrim.

(h) Si parocho qui mattimo- part. actorum Ecclef. Mediel. .

esse consanguineos, non debent conjungi. Alex. III. cap.
Super eo, de testib. & attest.

(g) Si persona gravis, cui siludcontrahi non possedicatur, tiet quod hi qui sunt matrimo- lebrationem, neque ad aliam nio copulandi, se propinqui- progrediatur denuntiationem, tate contingant & defama vel etiamsi id impedimenti quod scandalo doceat, aut etiam per affertur vel falsum vel maliteipsum possis cerificari de tiosum sibi videatur, vel nulplano, non solum debes jura- lius momenti, sed rein ad Armenta parentum sponte obla- chiepiscopum deferat : si verd ta non recipere, verum etiam longius distat, Vicarium foraeos, quisic contrahere nitun- neum de impedimento quod tur,si moniti induci nequive- proponitur, certiorem faciat, rint, compellere, ut à tali neque de eo quidquam antè contractu desistant. Innoc. III. statuat, quam de eo quod facap, Cum in tua, de Sponfalib. ciendum sit, responsum acceperit. Synod. Mediolan. 3. in 2.

158 Conférences d'Angers, brer le mariage auquel on lui a déclaré qu'il y a un empêchement, doit s'informer avec prudence si l'empêchement qu'on lui a déclaré est véritable; & s'il se trouve véritable, il doit en donner secretement avis aux Parties, afin qu'elles ne passent pas plus avant; si l'empêchement qu'on a déclaré est manifestement faux, & que la fausseté en soit bien prouvée, le Curé peut passer outre à la célébration du mariage, à moins qu'on n'y forme une opposition. Mais si l'empêchement ne se peut pas bien prouver, que les Parties & leurs parens le nient, & que cependant il y ait sujet de douter qu'il y en ait, il doit renvoyer les Parties devant l'Evêque, ou luimême le consulter & suivre ses ordres, parce qu'il n'appartient pas aux Curés de connoître des empêchemens qui font aux mariages, quand il y a contestation. Alexandre III. l'a décidé dans le ch. Ex litteris, de consanguinit. & affinit. (i). A quoi on peut joindre le Can. 12. de la session 14. du Concile de Trente.

Le bruit commun est même un motif suffifant pour suspendre la célébration d'un mariage. La Glose sur le chap. Super eo, de consanguinit. & affi-nit. le dit en termes exprès : Nota quòd fama impedit matrimonium contrahendum; ce qui est conforme au texte du chapitre où le Pape Urbain III, qui avoit été consulté au sujet d'un jeune homme qui refusoit d'épouser sa fiancée, sur ce qu'il avoit eu commerce avec une de ses parentes, répond à l'Archevêque de Bordeaux (k). Mais comme souvent les bruits communs sont faux, le seul breut commun n'est pas une preuve suffisante pour empêcher un mariage, suivant la Glose fur le Can. si testes, c. 4. q. 2. au mot

finit.

(k) Quod si manifestum est galent. juvenem cognovisse propin-

(i) Non sunt causæ matrimo-nii tractandæ per quossibet, sed per Judices discretos qui potestatem habeant judicandi. Alexander III. cap. Ex litte-sis, de consanguinitate & asrespons. ad Archiepisc. Burdis

sur le Mariage.

fama, où il est dit, fama per se nihil probat. C'est pourquoi quand le bruit commun n'est pas bien sondé, ne paroissant soutenu d'aucune preuve, & que les Parties qui ne sont point suspectes nient le fait avec serment, le Curé doit s'en tenir à leur déclaration, & leur donner la bénédiction nuptiale; mais si le bruit commun paroît bien sondé, le Curé doit renvoyer les Parties

à l'Evêque.

Si le Curé des Parties qui veulent se marier est les seul qui ait connoissance d'un empêchement qui est à leur mariage, quoiqu'il ait connoissance de cet empêchement autrement que par la confession, s'il ne le peut prouver, & que les Parties le nient, il ne peut leur resuser la bénédiction nuptiale, parce qu'il seroit juge & témoin, ce qui ne convient pas. Il seroit de sa prudence en ce cas de consulter l'Evêque.

IV. QUESTION.

Que doit faire un Curé quand on a formé opposition à un mariage? Peut-il passer outre, quand l'opposition n'est faite que verbalement, ou lorsqu'il est certain qu'elle n'a été faite que par malice?

L est d'usage que ceux qui veulent s'opposer à un mariage, qu'ils ont intérêt d'empêcher, forment entre les mains du Curé des Parties qui veulent le contracter, leur opposition, ou par écrit, ou de vive voix, comme ils s'opposent, ou à ce que le mariage soit célépré, ou à ce que les bans en soient publiés. On fait quelquesois ces oppositions au Secrétariat de l'Evêque, pour empêcher qu'il n'accorde une dispense de bans.

Ceux qui forment les oppositions, sont ou les peres, meres, tuteurs ou curateurs, ou des parens collaté-

160 Conferences d'Angers,

raux, qui ne veulent pas donner leur confentement à un mariage, ou quelque particulier, qui prétend qu'une des l'arties qui veulent se marier, a contracté avec lui un engagement antérieur, ou par un mariage, ou par promesses de mariage.

La pratique qu'on tient ordinairement quand on veut s'opposer à un mariage, est de faire signifier au Curé des Parties par un Huissier, un acte d'opposition, soit à la publication des bans, soit à la célébration du mariage dont on publie les bans, & de lui laisser co-

pie de cet acte.

Quand on a fait saire cette signification à un Curé, il doit y déférer, & ne pas passer outre, qu'après que l'opposition aura été levée ou déclarée mal fondée; c'est l'intention de l'Eglise, qui paroit nettement expliquée par le quatrieme Concile de Latran, & par celui de Trente dans la session 24. Le Curé doit incessamment donner avis aux Parties de l'opposition qui lui a été signissée, & st elles persistent à vouloir se marier ensemble, il doit leur conseiller de se pourvoir devant un Juge compétent pour faire lever l'opposition. Le Concile de Langres, de l'an 1404. rapporté par Bouchel, dans le livre 3. des Décrets de l'Église Gallicane, tit. 5. ch. 32. enjoint de renvoyer les Parties au Siége Episcopal, c'est-àdire, à l'Official, qui est le dépositaire de la Jurisdiction contentieuse de l'Evêque. L'Edit de 1606. dans l'art. 12 reconnoît que ces causes sont de la compétence du Juge d'Eglise. Nous voulons, porte cet Edit, que les causes concernant les mariages soient & appartiennent à la connoissance & jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les Ordonnances.

Cependant quelques Parlemens de France, depuis l'année 1693. ont prétendu, que si dans les oppositions qui ont été formées à un mariage, il s'agit du lien du Sacrement, de fædere, comme si l'on foutient qu'il y a eu des promesses faites par une des deux Parties à une autre personne, ou qu'il y a un mariage qui subsiste encore, c'est l'Official qui

sur le Mariage.

161 est le Juge compétent, devant qui les Parties doivent se pourvoir pour faire lever les oppositions; mais que si l'opposition est fondée sur des intérêts civils, comme celles des peres & meres, des tuteurs & des curateurs, ou autres, c'est devant le Juge féculier que les oppositions doivent être portées, parce que les intérêts civils ne sont pas de la com-pétence du Juge d'Eglise. Suivant cette Jurispru-dence, qui est nouvelle, le Parlement de Paris a déclaré abusives des Sentences rendues par des Of-ficiaux sur des oppositions sondées sur des intérêts civils, desquelles cependant ils étoient en possession de connoître. Mais comme les Arrêts rendus sur cette matiere ne prononcent que sur des saits entre particuliers (a), & que la connoissance de ces oppositions n'a point été interdite aux Juges Ecclésiastiques par aucune Ordonnance, ni même par aucun Arrêt de Réglement, & qu'au contraire les Or-donnances leur attribuent fans exception les causes qui concernent les mariages, plusieurs Officiaux continuent de prononcer sur les oppositions, suivant la possession où ils étoient d'en connoître. L'Ossicial du Diocese ne connoît point des tierces oppositions, mais seulement de celles des Parties qui prétendent qu'il y à des promesses de mariage entr'elles. M. de Livoniere, Arrêts célebres, en rapporte un du 3 Août 1706, qui déclare abusive la Sentence de l'Official d'Angers, pour avoir pris connoissance d'une tierce opposition, quoique cette opposition n'eût aucun motif réel.

Le Curé à qui on a dénoncé une opposition à un mariage, ne doit pas se désaisse de l'acte d'opposition qui lui a été laisse, mais il doit en donner copie sous son seing aux Parties; s'il le leur confie, il doit en retirer d'elles une reconnoissance, & il ne doit pas passer outre à la publication des bancs, ou à la célébration du mariage, sans avoir

⁽a) Ces Arrêts sont si uni-risprudence. Les Jurisconsul-formes dans le prononce, tes ne forment là-dessus au-qu'ils paroissent fixer la ju-cun doute.

T62 Conférences d'Angers, auparavant une main-levée par écrit, donnée par les Parties opposantes & signée d'elle, si elles savent signer, ou prononcée par un Jage compétent. Si ce Juge a débouté l'opposant, le Curé peut procéder à la célébration du mariage, comme s'il n'y avoit point eu d'opposition quand la Sentence lui a été fignifiée, ou qu'on lui en a mis en main une expédition en forme; pourvu, néanmoins, qu'il ne lui ait point été signissé d'appel de la Sentence. Si l'opposition avoit été portée devant l'Official, & qu'en déboutant l'opposant il eût prononcé que sa Sentence sera exécutée, à l'égard de la publication des bans, nonobstant appellation ou opposition, & que dans cette circonstance on signifie une nouvelle opposition, le Curé doit, nonobstant cette nouvelle opposition, publier les bans; mais il faut pour sa sureté qu'il ait entre les mains une expédition en forme de la Sentence de l'Official. Toutefois le Curé ne doit pas passer outre à la célébration du mariage, mais il doit surseoir jusqu'à ce que cette seconde opposition ait été levée, comme a remarqué Sainte-Beuve, tom. 2. de ses Résolutions, cas 104.

Un Curé ne doit pas déférer à une opposition qui seroit formée seulement de vive voix, c'est le sentiment de Ducasse, dans sa pratique de la Jurisdiction ecclésiastique, partie 2. chap. 3. sect. 2. nomb. 1. où il dit qu'asin qu'une opposition puisse avoir quelque effet, il faut qu'elle soit déclarée par acte au Curé; les raisons qu'on en peut donner

font,

1°. Que si on déféroit à ces sortes d'oppositions yerbales, on donneroit lieu aux personnes mal intentionnées de multiplier les oppositions, & de traverser sans justice & sans raison les mariages. Le public a grand intérêt qu'on empêche que l'on ne forme aux mariages de ces sortes d'oppositions malicieuses. Ce sont des péchés très-griefs, qui font un préjudice notable aux Parties qui veulent se manier. Le quatrieme Concile de Latran, rapporté dans

le chap. Eum inhibitio, de clandest. despons. veut qu'on punisse des peines canoniques ceux qui s'en trouveront

coupables.

2°. Il est de l'équité que les Parties qui veulent se marier, puissent favoir contre qui elles peuvent agir pour faire lever l'opposition, & qu'elles soient en état d'intenter avec sureté leur action contre l'opposition par écrit, les Parties qui veulent se marier ne sauroient contre qui elles pourroient agir, & se trouveroient hors d'état d'intenter avec sureté leur action contre l'oppositant, qui ne leur seroit connu que par le rapport.

du Curé, & qui pourroit dénier le fait.

3°. Ce feroit une grande imprudence à un Curé de déférer à une simple opposition verbale. Par-là il s'exposeroit à répondre en son privé nom de tous les événemens d'un procès; car si les Parties contractantes ne se trouvent pas en état d'agir avec sureté contre l'opposant, elles feront assigner le Curé devant l'Official, qui sans doute répondra qu'il a été fait entre ses mains une opposition verbale par un particulier, & demandera qu'il soit mis en cause.

Si l'opposant a formé son opposition verbale, sans qu'il y eût aucun témoin, & qu'il dénie le fait devant le Juge Ecclésiastique, le Curé sera condamné; & supposé qu'il y eût d'autres personnes présentes lorsque l'opposition a été formée, & que le Guré offrît d'en faire preuve par témoin, il n'est pas certain que l'Official soit tenu de l'admettre à saire une enquête, l'Official pourroit même ne la pas permettre, vu les circonstances particulieres qui se rencontreroient; ainsi le Curé se trouvera hors d'état de prouver ce qu'il a avancé, & se verra par-là exposé à porter tous les frais de la procédure.

Le Parlement de Paris semble avoir jugé qu'un Curé n'est pas tenu de désérer à une opposition verbale; car il y a un Arrêt du 15 Juin 1691, qui enjoint aux Curés de saire signer les oppositions par ceux

Conferences d'Angers, qui les feront. Cet Arrêt est rapporté dans un Recueil d'Edits & Réglemens concernant les mariages, imprimé à Paris, chez Pierre Filleau, en 1707. On le trouve aussi dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 7. ch. 31. Nous en rapporterons le Dictum dans la suite.

Si les Peres, meres, tuteurs ou curateurs formoient verbalement une opposition devant un Curé, déclarant par-là qu'ils ne consentent pas au mariage que leurs ensans ou leurs pupilles veulent contracter, le Curé, bien loin d'exiger qu'on lui fasse signifier cette opposition par un Huissier, y doit désérer, puisqu'il ne doit pas assister à la cérémonie d'un mariage, qu'il ne soit assuré du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, comme il est enjoint par les Rituels, Ordonnances du Royaume, & Arrêts du Parlement de Paris, & récemment par l'Edit du mois de Mars 1697.

Le Parlement de Paris, par l'Arrêt du 15 Juin 1691, qu'on vient de citer, a déclaré un mariage nonvalablement contracté, qui avoit été célébré au préju-

dice de l'opposition verbale d'une mere.

Il y a des Dioceses, où l'on ne fait point signisser par un Huissier les oppositions aux mariages, mais on les fait insérer sur un registre qui est entre les mains des Curés, & l'opposant le signe; cela est autorisé par ledit Arrêt du 15 Juin 1691, dont voici le dispositisse

La Cour fuit défenses à tous Curés, Vicaires & Prêtres, lorsqu'il y aura des oppositions à des mariages, de procéder à leur célébration, sans avoir auparavant des mains-levées par écrit desdites oppositions. Leur enjoint d'avoir des registres pour y transcrire les oppositions qui pourroient être formées à la publication des bans & à la célébration des mariages, & les désistemens & mains-levées qui en seront données par les Parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront, & de faire signer lesdites oppositions par ceux qui les feront, & les mains-levées par ceux qui les donneront; & en cas qu'ils ne les connoissent pas de se faire certifier par des personnes dignes de foi, que

sux qui donneront lesdites mains-levées, seront les personnes dont il sera sait mention, & ordonne que l'Arrêt sera lu & publié dans les Bailliages & Séné-

chausses du ressort.

Par un autre Arrêt du 29. Décembre 1693, la Cour a ordonné que l'Arrêt du 15 Juin 1691, sera exécuté. Voyez le cinquieme tome des Memoires du Clergé, de la nouvelle édition, tit. 8. partie

Quoiqu'un Curé soit certain qu'une opposition n'a été faite à un mariage que par malice, il doit néan-moins y déférer. Il n'est pas en droit de saire venir les Parties devant lui pour déduire leurs raisons &. décider leurs contestations; s'il le faisoit, il s'érigeroit en Juge d'une cause qui n'est pas de sa competence, & il usurperoit une jurisdiction qui ne lui appartient pas, mais aux Juges qui sont en droit de connoître des contestations qui naissent au sujet des mariages, comme Alexandre III. le dit à l'Abbé du Mont-Cassin (b). Le Curé doit donc renvoyer les Parties devant le Juge compétent, qui peut juger de la validité de l'opposition; quand même il y auroit quelque nullité dans la signification qu'un Huissier a faite de l'opposition, ou quelque erreur dans le nom des Parties au mariage desquelles on s'oppose, un Curé doit y désérer, parce que ce n'est pas à lui d'en juger.

Un mariage célébré au préjudice d'une opposirion juridique dont il n'y a point eu de mains-le-vées n'est pas nul, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêthement dirimant (c); cependant le Curé qui a assisté à ce mariage, & les Parties qui l'ont contracté, ont péché, & méritent punition pour avoir contrevenu aux regles de l'Eglise. Les Juges séculiers pourroient, en certaines occasions, condamner à une

⁽b) Tuam prudentiam volu-tuta canonum non ignorente mus non latere, quòd non Alexander III. cap. Ex litteris, funt causa martimonii trac-de consang. & affinitate. tanda per quoslibet, sed per (c) M. d'Hericourt, en sait Judices discretos qui potesta-june maxime, Loix Ecclés. tem habeant judicandi, &fta- titre du mariage, n. 23.

Conférences d'Angers,

amende, un Curé qui auroit célébré un mariage, sans avoir égard à une opposition qui lui auroit été dénoncée, & les Parties en contractant ainsi, s'exposeroient à faire déclarer leur mariage non-valable.

ment contracté (d).

166

C'est un péché très-grief de s'opposer par malice & sans raison à un mariage, & c'est ce que doivent représenter vivement les Curés, à ceux qui feroient de pareilles oppositions à la cérémonie du mariage; il leur est prescrit de publier hautement que l'Eglise a en horreur des oppositions de cette nature, & qu'elle les désend, sous peine d'excommunication: l'injustice de cette conduite, & l'obligation de restituer, qui en résulte, sont évidentes.

(d) Il y a à la vérité un Arrêt conféquence: mais comme du 3 Décembre 1691, rendu fur les conclusions de M. Lamoignon, qui prononce qu'il y avoit abus dans un mariage célébré au préjudice de l'oppositiond'un pere. Le fils étoit majeur de trente - deux ans. L'Arrêt permettoit néanmoins aux Parties de le réhamiliter. M. Pothier qui le cite, t. 1, p. 2. ch. 2. 5. 8. le regarde comme un Arrêt solitaire & célébration d'un mariage aucelifon ne doit pas tiret à la décision.





RÉSULTAT DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois d'Août 1724.

PREMIERE QUESTION.

A quel âge peat-on contracter mariage? Les fous, les furieux, les insensés, peuvent-ils se marier? Un mariage contracté sous quelque condition peut-il être valide?

L'AGE où l'on peut validement contracter mariage, est celui de puberté, qui, comme nous l'avons dit, est sixé par les Loix & par les Canons, à douze ans accomplis pour les filles, & à quatorze ans accomplis pour les garçons, comme on le voit dans les Instituts de Justinien (a). A quoi se sont conformés

(a) Nostra sancta constitu-tione promulgata puberta-tem in masculis post decimum quartum annum completum illico initium accipere dispo-similari sancta constitu-sin fœminis benè positam, in suo ordine relinquentes, ut post duodecim annos comple-tos viri potentes esse credan-tur. Institut. Justinian. lib. 3. suimus : artiquitatis normam litul. 22.

Conferences d'Angers, 168 les Papes dans leurs Décrétales rapportées dans le titre

de despons. matrim.

On ne doit pas marier les personnes qui n'ont pas cet âge. Le Pape Nicolas I. en a fait une défense expresse (b). Il y a des Conciles de France qui ont renouvellé cette défense, comme celui de Langres, de l'an 1404 (c), le Synode de Paris, de l'an 1557 (d), le Concile de Tours, de l'année 1583 (e), &c.

La raison qu'on peut rendre de cette désense, est, comme dit saint Thomas, qu'il ne suffit pas, pour la validité du mariage, que les Parties contractantes ayent l'usage de la raison, mais il est encore nécessaire qu'elles ayent l'age où elles soient capables d'avoir des enfans; ce qui n'arrive d'ordinaire qu'à l'âge

qu'on vient de marquer (f).

Les impuberes qui, ayant connoissance de cette défense, contracteroient mariage avant que d'avoir l'âge marqué, pécheroient grievement, & ceux aussi qui les aursient engagés à le contracter. Il y a plusiears Docteurs qui estiment que le mariage seroit invalide & nul selon le nouveau Droit canonique, & ils citent pour leur sentiment une Déclaration des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, rapportée par Gallemar, sur le chap. 1. de la sess. 24. du Concile de Trente, dans les Déclarations, §. matrimonium contractum. Ce sentiment peut être

aliqui, quorum uterque vel al- quartum, fæminis duodeciter ad atatem legibus vel ca- mum annum matrimonium nonibus determinatam non contrahere. Synod. Parifienf. pervenerit, conjungantur, an. 1557. nisi forte aliqua urgentissima (e) Benedictionem nuptialem necessitate interveniente, ut- impuberibus non esse imperpote pro bono pacis talis con-tiendam fancimus. Concil. Tujunctio toleretur. Nicolaus I. roneuf. an. 1583. cap. Ubi, 'e despons. impub.

(c) Masculi ante completum quartum decimum annum, fœminæ ante completum duodematrimonium contrahendum. Conc. Lingon. an. 1404. (d) Sicut jura prohibent, ita art. 2.

& nos sub pæna excommuni-

(b) D. ftridiùs inhibemus, ne scationis vicis ante decimum

(f) Tempore contractûs matrimonii non solum requiritur dispositio ex parte usus rationis, sed etiam ex parte corpocimum non admirtantur ad ris, ut fit tempus aptum generationi. S. Thomas in 4. Sentent. diflinct. 27. quæft. 2.

fur le Mariage.

appuyé de divers Arrêts du Confeil d'Etat & du Parlement de Paris, qui ont déclaré non valablement contractés des mariages d'impuberes.

Ceux qui sont entierement privés de l'usage de la raison, soit sous, surieux ou insensés, ne peuvent contracter validement mariage, parce que, comme remarque Innocent III. dans le chap. dilectus, de spons. & matrim. ils ne sont pas capables de donner un consentement véritable, sans lequel il ne peut y avoir de mariage valide: Propter alienationem suroris legitimus non potuerit intervenire consensus. Si pourtant ils avoient de bons intervalles, où ils fussent en bon sens pendant un temps considérable, Saint Thomas, sur le quatrieme des Sent dist. 34. q. 1, art. 4. enseigne qu'ils peuvent contracter validement mariage; quoiqu'il ne convienne pas de les marier, parce qu'ils sont peu capables d'élever chrétiennement leurs enfans; c'est pourquoi si quelque personne assiigée de ces maix so présentoit pour être mariée, un Curé ne devroit pas la marier, sans avoir auparavant confesté son Evêque. Si la validité du mariage d'une telle personne étoit contestée, ce seroit à celui qui le foutiendroit valide à prouver qu'il a été célébré pendant un bon intervalle, ainsi que Févret le dit dans le Traité de l'Abus, liv. 5. chap. 3. nombre 37.

Les imbécilles qui n'ont pas l'esptit si soible, qu'ils ne sachent ce qu'ils sont, peuvent contracter validement mariage; mais, comme remarque le même Févret, il arrive souvent que leurs parens, pour se rendre maîtres de leurs biens, leur sont saire par le Juge laïque, défense de se marier. Cela n'empêche pas qu'ils ne puissent le faire validement au préjudice de cette défense, ce que Fêvret dit avoir été jugé par un Arrêt, qui est rapporté par le Bret en ses décisions, part. 1. décision 5. Cependant un Curé, à qui on auroit notifié la désense qu'un Juge auroit fait à une personne de se marier à cause de la foiblesse de son esprit, ne devroit pas la marier,

que la défense n'eût été levée.

Pour répondre à la troisseme partie de la question, savoir, si le mariage contracté sous condition, peut être valide, il saut supposer ce que nous avons observé avec saint Thomas, en répondant à la seconde question de la Consérence du mois de Mai, qu'il y 2 des conditions honnêtes & licites, & qu'il y en a de déshonnètes & illicites; qu'entre celles-ci il y en a qui sont contraires au bien essentiel du mariage, & d'autres qui n'y sont pas opposées. Cela

supposé, Nous disons 1°. qu'encore que les siançailles ou promesses de mariage puissent quelquesois être faites licitement, sous condition d'une chose à venir, honnête & permise, néanmoins les mariages ne doivent pas se contracter de cette maniere. Les Prêtres qui assistent à la célébration des mariages, doivent veiller & tenir la main à ce que les Parties contractantes se donnent réciproquement leur consentement d'une maniere absolue & non conditionnelle, parce qu'il est contre l'usage de l'Eglise qu'on contracte mariage sous condition; car la condition pouvant manquer, le Sacrement peut être sans effet, & c'est un péché que d'exposer les Sacremens sans une extrême nécessité, à être inutilement conférés, ce qui ne se peut faire sans profanation. Les Prêtres ne doivent donc pas donner la Bénédiction nuptiale à des Parties, qui n'auroient donné leur consentement que sous condition. Aussi voyons-nous qu'il est très-rare que des mariages ayent été contractés de cette sorte, depuis que le Concile de Trente a déclaré invalides & nuls les mariages clandestins célébrés hors de la présence du Curé & des témoins.

En France, on ne souffre point qu'on contracte mariage sous condition. Le Pape Clément VIII. a déclaré qu'on ne devoit pas le permettre, à cause des

embarras qui en peuvent suivre.

Nous disons 20, que si les Parties avoient contracté mariage sous condition d'une chose à venir honnête & licite, qui auroit été exprimée devant le Prêtre & les témoins, l'effet de leur contrat seroit suspendu jusqu'à l'accomplissement de la condition, & il ne seur seroit pas permis d'user des drois du mariage; mais dès que la condition se trouveroit accomplie, le mariage auroit son esset & seroit valide; au contraire, si le consentement avoit été donné sous une condition illicite & opposée aux bonnes mœurs, qui tendit à détruire les biens essentiels du mariage, le mariage seroit absolument nul.

II. QUESTION.

En quel lieu, à quel jour, & à quelle heure doit-on célébrer les mariages? Un Curé peut-il permettre qu'un mariage soit célébré dans une Paroisse, où ni l'une ni l'autre Partie n'a point son domicile? Que doit observer un Curé dans l'acte de célébration de mariage?

REGULIEREMENT parlant, les mariages doivent être célébrés dans l'Eglise paroissiale d'une des Parties, &, autant qu'il se peut, dans celle de l'épouse, felon la louable coutume de presque tous les Dioceses de France. Le Cardinal le Camus recommande, en ses Ordonnances Synodales, titre 6. article 9.

nomb. 26. qu'on l'observe.

Il est désendu de célébrer les mariages en aucun lieu, hors des Eglises paroissiales, sans la permission par écrit de l'Ordinaire. En ce Diocese, les autres lieux où l'on auroit fait des mariages sans cette permission, sont déclarés interdits; les Prêtres qui les auroient célébrés sont déclarés suspens, & les Parties & les assistants excommuniés. Ces désenses sont portées par les Ordonnances de plusieurs Evêques d'Angers, savoir, de Nicolas Gellant, de l'an 1274, de Guillaume le Maire, de l'an 1374, de Franç is de Rohan, de 1511, de Charles Miron, de 1595, de Guillaume Fouquet de la Varenne, de 1617, de Henri

Hij

Arnauld, de 1651. & par le Rituel du Diocese: matrimonium celebrare aut nuptialem benedictionem facere extra Ecclesiam parochialem non liceat, sine

Episcopi licentia in scriptis.

C'est une superstition d'observer des mois & des jours pour se marier, comme s'il y avoit des jours malheureux. Le Démon se sert de cet artisse pour troubler l'esprit des soibles; on peut se marier tous

les jours, tous sont également heureux.

Nous avons déjà dit qu'on ne doit pas célébrer les mariages le jour même qu'on a publié le dernier ban, on doit au moins différer jusqu'au lendemain, quoiqu'il y ait eu trois publications de bans; cela est marqué par le Rituel du Diocese, qui est en cela conforme à ceux de pluseurs autres Dioceses de France.

Il est désendu en plusieurs Dioceses de célébrer les mariages les jours de Dimanche & les jours de Fêtes solemnelles, à cause du respect qu'on doit à la solemnité de ces jours, asin d'empêcher que plusieurs personnes ne soient détournées de l'assistance aux Ossices de l'Eglise, & que ces jours-là ne soient profanés par plusieurs actions qui se font aux nôces, sous prétexte de divertissement, & par les débauches que la corruption du siecle en a rendues presque inséparables. Voyez le Rituel du Diocese, ceux de Rouen, de Beauvais, de Périgueux, d'Alet, les Ordonnances Synodales du Cardinal le Camus. Les nôces sont aussi désendues en ce Diocese & en plusieurs autres, les jours de jeune, de peur qu'on ne le viole.

L'on ne doit point donner la Bénédiction nuptiale avant le Soleil levé, le Concile de Tours, de l'an 1583, le défend. Cette défense est rapportée dans le Rituel du Diocese; elle a été reitérée par Charles Miron & Guillaume Fouquer, Evêques d'Angers, dans leurs Ordonnances Synodales. Communément les épousailles ne se font point dans les Dioceses de France avant cinq heures du matin en hyver, & avant quatre heures en été.

Les Conciles de Reims, de 1583. & de Bordeaux,

sur le Mariage.

de la même année, défendent de célébrer les mariages avant quatre heures du matin, après-midi & la nuit; ceux de Bourges, de 1584. de Toulouse, de 1590. de Narbonne, de 1609. ordonnent que les mariages se célebrent seulement depuis l'aurore jusqu'à midi. Nous avons des Ordonnances de plusieurs Évêques de France, du siecle précédent & de celui où sous vivons, qui défendent de célébrer les mariages avant l'aurore, sans leur permission expresse; ils sont entendre par-là qu'il y a des cas dans lesquels les Evêques peuvent permettre de les célébrer avant ce temps-là, comme sont ceux où les Evêques jugent avoir de bonnes raisons pour dispenser des trois publications de bans.

Comme la célébration d'un mariage n'est pas un acte de la Jurisdiction contentieuse, & qu'on la regarde au plus comme un acte de la Jurisdiction volontaire, qui peut s'exercer par-tout, un Curé peut marier ses Paroissiens dans une Paroisse étrangère, où ni l'une ni l'autre Partie n'a point de domicile, & même dans un autre Evêché, selon Barbosa sur le premier chap. de la session 24. du Concile de Trente. En quelque lieu que le mariage soit fait en présence du Curé & des témoins, le mariage sera valide; car il n'y a que les actes de la Jurisdiction contentieuse, faits hors des limites du propre territoire, qui soient nuls. Aussi le Concile ne demande, pour la validité du mariage, que la préfence du Curé: Saltem Parocho & duobus vel tribus testibus præsentibus matrimonium celebretur. Or un Curé est aussi bien présent, quand ses Paroissiens contractent mariage devant lui dans une Paroisse étrangere, que s'ils le contractoient en sa Paroisse. Cependant un Curé ne doit pas célébrer le mariage de ses Paroissiens dans une autre Paroisse, sans l'agrément du Curé du lieu; s'il le faisoit, outre qu'il agiroit contre les regles de la bienséance, Layman, liv. 5. trait. 10. ch. 4. n. 3. estime qu'il pécheroit grievement: car cela ne se pourroit faire sans quelque scandale.

Il est certain qu'un Curé peut permettre à un Prê-

tre de célébrer le mariage de ses Paroissiens; le Concile de Trente lui en donne le droit, & c'est l'usage commun que les mariages se fassent par le Curé, ou

par un autre Prêtre avec sa permission.

Bien plus, un Curé peut permettre que ses Paroissiens contractent mariage dans une Paroisse étrangere, en la présence du Curé de cette Paroisse, ou d'un Prêtre à qui il aura donné la permission d'y assister, parce que les actes de la jurisdiction volontaire peuvent être validement faits par un délégué hors du territoire du délégant; outre que la présence du Curé requise à un mariage, n'est pas proprement un acte de Jurisdiction, mais de témoignage, que le Curé, ou le Prêtre à qui le Curé a permis de célébrer un

mariage, peut rendre par-tout.

Un Curé, ni un autre Prêtre ne doivent pas ajouter foi à des Parties d'une autre Paroisse, qui disent que leur Curé les a renvoyées à eux pour célébrer leur mariage. Afin d'éviter toutes fraudes & toutes surprises, il faut que la permission du Curé des Parties soit par écrit, & présentée par elles. Quoique la permission verbale qu'un Curé donne à un Prêtre de marier ses Paroissiens puisse suffire pour la validité du mariage, puisque le Concile de Trente demande simplement la permission du Curé, sans exiger qu'elle soit donnée par écrit; néanmoins comme cette permission doit être constante & certaine, quand un Curé a permis à ses Paroissiens d'épouser dans une Paroisse étrangere, il doit donner cette permission par écrit. Louis XIII. le marque dans l'Ordonnance de 1639. & Louis XIV. dans l'Edit du mois de Mars 1697. C'est afin qu'on puisse prouver dans la suite, que si ce mariage n'a pas été célébré par le propre Curé, il l'a été par sa permission.

On doit veiller à ce que l'acte de la célébration du mariage soit inséré sur le Registre de la Paroisse où le mariage a été célébré, & sur celui de la Paroisse où les Parties avoient leur domicile; & si les Parties étoient domiciliées en dissérentes Paroisses, l'acte de la célébration de mariage doit être inséré sur le Registre de la Paroisse de la femme, où l'on marquera

fur le Mariage.

que tel jour le mariage d'un tel & d'une telle de cette Paroisse a été célébré en telle Eglise, par tel Prêtre, en vertu de la permission à lui donnée par l'Evêque ou par le Curé de ladite telle sa Paroissienne; car il peutarriver dans la suite des temps qu'on ignore la Paroisse où a été célébré un mariage, dont on a besoin d'avoir la preuve; par ce moyen on la trouveroit facilement, parce qu'on a coutume de chercher les actes du mariage sur les Registres des Paroisles des femmes, les mariages s'y faisant pour l'ordinaire.

Le Curé ou Prêtre qui a assisté au mariage que des Parties ont contracté dans une Paroisse étrangere, par la permission de l'Evêque ou de leur Curé, devroit prendre la précaution de transcrire cette per-mission tout 21 long; avec l'acte de célébration de mariage sur le Registre de la Paroisse où le mariage a été célébré, ainsi qu'on le pratique en plusieurs Dioceses.

Quand un Curé a permis à un autre Curé de célébrer en son Eglise le mariage de quelqu'un de ses Paroissiens qu'il lui a adressés, ce Curé étranger ne peut commettre, ni son Vicaire ni un autre de ses Prêtres pour célébrer ce mariage; car ce Curé n'étant délégué que pour faire ce mariage, il ne peut déléguer un autre Prêtre pour le faire, suivant la glose, sur le chap. Cùm causam, de appellat. C'est à l'égard de ce Curé délégué, qu'il faut entendre cette maxime du Droit, Delegatus non potest de-legare. Mais comme il peut arriver que le Curé à qui des Parties ont été renvoyées pour les marier, soit absent ou malade, quand elles voudront célébrer leur mariage, il seroit fort à propos que la per-mission sût adressée au Curé & à son Vicaire, & même avec faculté à eux de nommer un autre Prêtre pour faire le mariage.

Un Curé ne peut ni ne doit accorder à ses Paroissiens la permission de se marier où bon leur semblera, & devant quel Prêtre il leur plaira. Le Cardinal le Camus, en ses Ordonnances Synodales, tit. 6. art. 9. n. 25. le défend expressément. Quoi-

gu'en ce Diocese nous n'ayons point une pareille désense expresse, les Curés ne s'ingerent point de donner de telles permissions; s'ils le faisoient, M. l'Evêque d'Angers ne le soussirioit pas; il n'en accorde pas lui-même, à cause des inconvéniens qui en peuvent suivre.

Dans l'affaire jugée au Parlement de Paris, le 17 Mars 1695, touchant le mariage de Huché, Notaire, M. de Lamoignon, Avocat-Général, dit qu'une permission donnée par le propre Curé, de s'aller marier dans telle l'aroisse que les le parties voudront, ne peut être tolérée que dans le cas d'une trèsgrande nécessité. Voyez le tome 5, du Journal des

Audiences.

Il paroît par le chap. Attestatione, de sponsal. impuber, qu'on admettoit autrefois la preuve par témoins pour vérisier les mariages; mais comme il étoit périlleux de remettre la vérification d'un contrat de si grande importance sur le seul témoignage de quelques témoins, parce qu'ils peuvent être corrompus, le Concile de Trente a voulu abroger l'ancien Droit & introduire un autre genre de preuve, en ordonnant, dans la session 24. chapitre premier de la Réformation du mariage, que les Curés auront un Registre sur lequel ils mettront les Actes de célébration des mariages (a). L'Ordonnance de Blois est conforme à ce Décret du Concile. Il est dit dans l'art. 40. que pour témoigner de la forme qui aura été observée es mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait Registre, le tout sur les peines portées par les Conciles.

Comme la Jurisprudence des Parlemens varioit sur ce sujet, & qu'en quelques-uns on admettoit encore la preuve par témoins pour vérisser les mariages, le Roi Louis XIII. par sa Déclaration de l'an 1639. dans l'art. 7. sit défenses à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par té-

⁽a) Habeat Parochus librum cribet, quem diligenter in quo conjugum & testium apud se custodiat. Conc. Trid. nomina, diemque & locum sess. 24.c. 1. contracti marrimonii des.

fur le Mariage. 177
moins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition.

Depuis cette Déclaration, les Parlemens ont toujours rejetté la preuve par témoins en fait de mariage. Louis XIV. pour affermir cette Jurisprudence, a ordonné dans l'art. 7. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. que les preuves du mariage seront reçues par des Registres en bonne forme, & dans l'article 8. que seront faits par chacun an, deux Registres pour écrire les Baptêmes, mariages & sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou Vicaire, & l'autre sera porté au Gresse du Juge Royal pour servir de grosse. Ces deux articles de l'Ordonnance s'observent, & ont été renouvellés par l'Edir du mois de Mars 1697. & par une Déclaration du 9 Avril 1736.

Mais parce qu'il peut arriver que les Registres des Paroisses soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, le Roi Louis XIV, a ordonné dans l'art, 14, que si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve sera reçue tant par titres que par témoins; & en l'un & l'autre cas, les Baptêmes, mariages & sépultures pourront être justifiés, tant par les Registres ou papiers domestiques des percs & meres décédés, que

par teinoins.

On permet la preuve par témoins de la vérité d'unpremier mariage, quand on accuse un homme d'avoir, lors de son mariage, été engagé par un mariage subsistant avec une autre semme. Cela a été jugé par un Arrêt de la Tournelle, le 29 Juillet 1691, dans l'asfaire du mariage d'Hélene Quincelin avec Rouvroy qui étoit déjà marié. En conséquence de la preuve par témoins, le mariage de Rouvroy, avec la Quincelin fut déclaré abusif.

Le Prêtre qui a célébré un mariage, doit en écrire l'acte sur le registre de la Paroisse où il l'a célébré

& non sur une feuille volante qui soit consiée aux Parties. Il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Décembre 1687, rapporté dans le Journal du Palais, tome 11. page 240, de l'édition in-4°.

Les Curés doivent garder soigneusement ce registre & l'enfermer sous la cles, comme il est marqué dans le Rituel du Diocese, dans celui de Paris & en plusieurs autres; non-seulement de crainte qu'on y insere des actes saux, ou qu'on n'en antidate, mais encore parce qu'il n'est pas à propos qu'il soit vu de

tout le monde.

Les actes doivent être écrits dans le corps du livre, & non à la marge; le jour, le mois & l'année y doivent être marqués: l'Ordonnance de 1667, dans l'art. 10. du tit. 20. veut qu'ils soient mis selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & qu'aussitôt qu'ils auront été faits ils soient écrits & signés; savoir, les actes de mariages, par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté; & si aucun d'eux ne savent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont il doit faire mention.

Le Parlement de Paris ordonna par Arrêt du 13 Juin 1684, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4. liv. 7. chap. 12. qu'un Curé qui avoit manqué à faire signer un acte de mariage aux contractans, seroit ajourné à comparoître en personne, pour répondre aux conclusions de M. le Procureur Général. La même chose a été ordonnée sur les conclusions de M. de Lamoignon, contre le Vicaire de la Paroisse de Saint Nicolas-des-champs, par le sameux Arrêt rendu en la cause de Perneau, le 15 Mars 1687, rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 3.

Le même Ordonnance, porte dans l'art. 9. que dans les actes de mariages, seront mis les noms & surnoms, ages, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de samille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui. Notre Rituel veut qu'on marque aussi le nom & la demeure des parens & des tuteurs, du

fur le Mariage. 179 consentement des juels le mariage a été fait, & des

témoins qui y ont assisté.

Il faut en outre qu'il soit fait mention de la publication des bans, & de la Paroisse, où ils ont été publiés; s'il a été accordé quelque dispense, soit d'empêchement, soit de publication de bans, on doit l'enoncer.

Par la déclaration du mois de Février 1692, rendue en interprétation de l'Edit des infinuations, il est enjoint aux Prêtres de faire mention non-seulement des dispenses de mariage, mais encore de la publication des bans, des dispenses qui en auroient été obtenues, de l'infinuation desdites dispenses & de sa date, & il leur est désendu, sous peine d'amende, de mettre sur les registres les actes de célébration, si lesdites dispenses ne sont insinuées, comme il est porté par l'Edit du mois de Décembre 1691.

Quand on a dit qu'on doit faire mention des dispenses dans l'acte de célébration de mariage, l'on n'a pas prétendu parler des dispenses accordées à la Pénitencerie de Rome, ni de celles que les Evêques accordent secrettement pour le for intérieur, parce qu'elles sont pour des empêchemens occultes, & fouvent on ne pourroit faire mention de ces dispenses sans dissamer les Parties. Il n'y a donc que les dispenses que le Pape accorde à la Daterie, & celles que les Evêques donnent pour le for extérieur, sous leur seing & celui de leur Secrétaire, dont l'on doive faire mention dans l'acte de célébration de mariage, parce que le public y a intérêt, & qu'il est de conséquence que l'état de ceux qui se marient, & celui de leurs enfans soit assuré.

S'il y a eu des enfans nés avant le mariage, qui puissent être légitimes par le mariage subséquent, il faut en faire mention sur le registre, & marquer le nom sous lequel, & en quelle Paroisse ces enfans ont

été baptisés, afin d'en assurer l'état.

Quand les personnes qui se marient sont veus, ou l'un d'eux, on doit le marquer dans l'acte de célébration de leur mariage, conformément à la formule

H vi

que M. Poncet, Evêque d'Angers, a fait publier en son Synode, de l'an 1708, qu'on est obligé de suivre en ce Diocese.

III. QUESTION.

Les enfans de famille peuvent-ils licitement contracter mariage sans le consentement de leurs peres & meres? S'ils le contractent, le mariage est-il valide? Les peres & les meres peuventils toujours refuser leur consentement au mariage de leurs enfans?

N a toujours blâmé les mariages que les enfans de famille contractent, fans consulter leurs peres & meres, à moins que la dureté trop grande deleurs parens ne les mette dans la nécessité d'en user de la sorte; le respect & l'obéissance que les enfans doivent par les loix de la nature aux peres & aux meres, & le Commandement que Dieu leur fait dans le Décalogue, de les honorer, demandent. d'eux qu'ils ne s'engagent dans le mariage, qui est la plus importante affaire de la vie, que de l'agrément de ceux qui leur ont donné la naissance & l'éducation. Les mariages qu'ils veulent faire contre leur gré, n'ont rien de l'esprit de Dieu; le libertinage en est presque toujours l'origine, & les intrigues criminelles sont souvent accompagnées de grandes débauches; le mariage, étant fait, le trouble des familles, & quelquefois de l'Etat, la division entre le mari & la femme, la mauvaise éducation des ensans en sont les suites ordinaires. C'est ce qui saisoit souhaiter aux Peres du Concile de Cologne de l'an 1536, qu'on renouvellât dans un Concile Général le Can. Alitèr. que Gratien rapporte dans la cause 30.9.5. comme sait par le Pape Evariste, contre les mariages que les enfans contractent malgré leurs parens; & jusqu'à ce que l'Eglise ait déclaré nuls ces mariages, ces Evêfur le Mariage. 1817 ques défendirent aux enfans de se marier sans le consentement de leurs parens, sous peine d'excommu-

nication (a).

L'obligation où sont les enfans de famille d'obtenir le consentement de leurs peres & meres, pour se marier licitement, a été reconnue par les Payens, aussi-bien que par le peuple Juif; c'est de-là que le Poëte Euripide fait dire à Andromaque, que ce n'est point à elle de se choisir un mari, mais que ce soin regarde son pere : Sponsalium quidem meorum pater meus curam subibit ; hoc enim non est meum.

L'Ecriture Sainte nous fait connoître que c'est aux peres à qui il appartient de disposer des mariages de leurs enfans, & que Dieu n'approuve pas ceux que les enfans font sans leur consentement; car quand elle rapporte les défenses ou les commandemens que Dieu faisoit aux Israëlites, touchant le mariage de leurs enfans, elle adresse toujours la parole aux peres; par exemple, dans le chap. 7. du Deuteronome; Dieu dit : » Vous ne donnerez point vos filles » aux fils des Nations infidelles, ni vous ne pren-» drez point leurs filles pour être les femmes de vos » fils (b). » Dans le ch. 9. de Jérémie, Dieu ordonne aux Ísraëlites qui avoient été transportés à Babylone, de marier leurs fils & leurs filles : Date filiis vestris uxores, & filias vestras date viris. L'Ecclésiastique, suivant ce langage, dit au pere de famille : " Mariez votre fille, & vous aurez fait une » grande affaire, & donnez-lui un homme de bon » fens (c). » Saint Paul remet pareillement à la dif-

(a) Optamus ut Canon Eva-, his ope & confilio adfuerint, illa clandestina matrimonia trat. facramentor. cap. 43. qua invitis parentibus & pro-pinquis, Veneris potiùs quam filio ejus, nec filiam illius ac-Dei causa, contrahuntur; in- cipies filio tuo. Deuteronom. tereà verò donec Ecclesia de cap. 7. hoc p ospiciat, si non irrita, (c) Trade siliam & grande prohibita saltem sint, & pænæ opus feceris, & homini sencanonieæ, id est, excommu sato da illam. Eccli. 7. nicationi contrahentes & qui

risti Pontificis Concilio Gene- subjaceant. Concil. Colonienf. rali renovetur, tollanturque an. 1536. Titul. De ad ninif-

position & à la volonté d'un pere de marier sa fille, ou de ne la pas marier ; lorsqu'il dit : » Que celui » qui marie sa fille, fait bien; & celui qui ne la ma-

s rie pas, fait mieux » (d).

D'où il résulte que la Loi divine ordonne aux enfans de se laisser conduire dans leurs mariages par l'avis de leurs peres & meres, à qui Dieu a commis le soin de pourvoir à leur établissement; aussi voyonsnous qu'Isaac, Jacob & Samson, ne prirent des femmes, que selon le choix de leurs parens, & Esaü est blamé dans les ch. 26, 27, & 23. de la Genese, de s'être marié sans le consentement de son pere & de sa mere.

C'est conformément à ces autorités sacrées, que le Concile d'Elvire, tenu environ vers l'an 305, défendant, sous peine d'excommunication, aux peres, de marier leurs filles à des Payens, des Hérétiques, ou des Juifs, ne prononce cette peine que contre les peres, & non point contre les enfans; ce qui prouve qu'on étoit persuadé dans la primitive Eglise, que le mariage se devoit faire, suivant la volonté des peres & des meres, comme il paroît encore, par ce que le Concile de Tolede, de l'an 539, dit dans le Canon 10. (e).

L'Empereur Justinien en ses Instituts, Liv. 1. tit. 10. de Nuptiis, après avoir déclaré que ceux qui ont atteint l'âge de puberté peuvent se marier, ajoute, que s'ils sont enfans de famille, ils doivent avoir le consentement de leurs parens, sous la puissance desquels ils sont, parce que la Loi naturelle & la Loi civile nous apprennent que le consentement des parens doit précéder le Mariage des enfans (f). On trouve dans le 23. liv. du Digeste, tit. 2. & dans le Code,

virginem suam bene facit, & milias sint, consensum haqui non jungit melius facit. beant parentum quorum in

(d) Qui matrimonio jungit (f) Dum tamen si filii-fa-1. ad Corinth. c. 7.

(e) Virgines nec citra volun debere, & civilis & naturalis tatem parentum, vel suam suadet, in tantum ut justum maritos cogantut accipere, parentis pracedere debeat. Concil. Toletan. an. 589. Can. Juftinian. lib. Inftitut. 1, tit. IO.

fur le Mariage. 183 liv. 5. tit. 4. plusieurs Loix qui défendent aux enfans de famille de se marier sans le consentement de leurs

parens.

Les Loix ecclésiastiques condamnent pareillement les mariages que les enfans de famille osent contracter sans le consentement de leurs parens. Saint Basile dans sa lettre à Amphilochius, qui est comme un petit Code du Droit Ecclésiastique, qui étoit établi en Orient pendant les premiers siecles, regarde ces mariages comme une espece de concubinage, & blâme fort ceux qui s'y engagent (g). Photius dans son Nomo-Canon, joint à ce Canon de S. Basile les Loix du Code & du Digeste, & en tire cette conclusion: Filius vel filia-familias non possiunt legitime matrimonio conjungi, nisi is consentiat, qui eos habet in potestate, tit. 13. cap. 9. Le Pape S. Léon écrivant à Rustique, Evêque de Narbonne, dit qu'une fille qui suit la volonté de son pere en se mariant, est exempte de faute: Paterno arbitrio viris juncta carent culpa; d'où l'on peut conclure que celles qui en usent autrement, sont coupables, selon le sentiment de ce grand Pape.

Le quatrieme Concile d'Orléans, de l'an 541. traite d'impiété la faute que les enfans sont en se mariant,

contre le gré de leurs parens (h).

Le sixieme Concile de Paris, de l'an 557. excommunie celui qui par l'autorité du Prince, contracte mariage avec une fille, contre la volonté de ses parens (i).

Le Pape Nicolas I. dans ses réponses aux Balgares,

(g) Que fine iis qui habent velut captivitas judicetur, sed potestatem fiunt matrimonia, sicut est prohibitum, non adfunt fornicationes. Nec ergo mittatur. Concil. Aurelianens. vivente patre, nec Domino ii 4. Can. 22. qui conveniunt, sunt ab accu- (i) Ut nullus viduam neque fatione liberi, donec conjugio sfiliam alterius contra volunta-

Domini annuerint. S. Bafil. tem parentum aut rapere præ-Epift. ad Amphiloch. Can. 42. Jumat, aut Regis beneficio (h) Ur nullus per imperium æstimer postulandam. Quod si potestatis, siliam competere secerit similiter, ab Ecclesiæ audeat alienam. Ne conju-communione semotus, anagium, quod contra parentum thematis lamnatione plectavoluntatem impie copulatur, tur. Conc. Paristens. 6. Can. 5.

Conférences d'Angers, expliquant les loix des mariages légitimes, dit O Qu'on doit demander le consentement, non-seuleoment des Parties, mais aussi des personnes dont » elles dépendent (k). »

Enfin le Concile de Trente déclare que l'Eglise a toujours eu en horreur les mariages, que les enfans de famille contractent sans le consentement de leurs parens, & leur a toujours défendu de les

contracter (1).

Nos Rois se sont opposés à ces sortes de mariages, qui s'étoient introduits dans le Royaume pendant le défordre des guerres, & ils ont tâché d'en arrêter le cours, en prononçant des peines très-rigoureuses contre les enfans, qui manqueroient en ce point au respect qu'ils doivent à leurs parens... Ces peines aussi-bien que celles que les Conciles d'Orléans & de Paris, ont prononcées contre les enfans qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres, font voir que l'Eglise & les Princes ont regardé cette faute comme un crime trèsgrief, qui fait une très-grande injure aux peres & meres. Les ensans sont donc toujours criminels, à moins qu'ils n'ayent une raison très-pressante, & une cause très-juste & importante qui les excuse; comme seroit, si un pere refusoit epiniâtrement & sans raison, de consentir à un mariage convenable & avantageux, que sa famille approuveroit, on si un pere proposoit à son fils une femme sans bien, ou qui ne fût pas d'une sage conduite, ou d'une bonne réputation, ou dont la religion fût suspecte: en ce cas, un fils ne seroit pas obligé à se conformer à la volonté de son pere, parce qu'elle seroit injuste, & il pourroit se marier avec une autre, en observant ce qui est prescrit par les loix de l'Eglise, & de l'Etat.

(k) Quæque consensu eorum llias sine consensu parentum qui hæc contrahunt & eorum contracta, sancta Dei Ecclesia in quorum potestate sunt, ce-lemper detestata est, atque lebrantur. Nicolaus I. respons. prohibuit ex justissimis causis. ad Bulgar. cap. Nostrates, Concil. Trid. sess. 24. de Re-

⁽¹⁾ Matrimonia à filiis-famicaus. 3. quæst. 3.

sur le Mariage.

Il est cependant très-important de soutenir l'autorité paternelle, puisqu'elle ne tend qu'à assurer le bonheur des enfans, en les empêchant de faire de mauvais choix, & qu'elle contribue à l'utilité publique, en entretenant le bon ordre & le repost dans les sanilles sur consent l'hannes de la contribue de la contrib dans les familles, & en en conservant l'honneur. Car l'expérience nous fait connoître que les enfans ne se portent ordinairement à désirer les mariages contraires à la volonté de leurs peres & meres, que par libertinage & par débauche, ou par les mouvemens d'une passion aveugle & déréglée. C'est pourquoi les Curés doivent être exacts à ne célébrer aucuns mariages d'enfans de famille, qu'ils n'ayent une preuve certaine du consentement de ceux, sous la puissance desquels ils sont; les Rituels des Dioceses de France, & les Statuts Synodaux des Evêques, le leur défendent. L'Eglise a gardé ces mesures dès les premiers siecles, comme nous l'apprenons du Concile quatrieme de Carthage, de l'an 398, qui ordonne, que l'époux & l'épouse qui veulent recevoir la Bénédiction nuptiale, soient présentés par leurs parens (m).

L'Ordonnance de Blois dans l'art. 40. enjoint aux Curés, Vicaires & autres, de s'informer soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier, & s'ils sont enfans de familles, ou en la puisfance d'autrui, elle leur défend très-étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'ils ne leur apparoît du consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, sur peine d'être pu-nis comme fauteurs du crime de Rapt. Cet article de l'Ordonnance de Louis XIII. de 1639, est confirmé par l'Edit du mois de Mars 1687. Le Parlement de Paris, par un Arrêt du 15 Mars 1697, rapporté dans le 5e. tom. du Journal des Audiences, livre 3. chap. 3. avoit ordonné que cet article de l'Ordonnan-ce de Blois seroit signissé à tous les Curés du ressort du Parlement, à la Requête du Procureur Gé-

⁽m) Sponsus & sponsa, cum phis offerantur. Concil. Car-benedicendi sunt à Sacerdote, thaginiense 4. Can. 13. à parentibus suis vel paranym-

186 Conférences d'Angers, néral du Roi. Cet Arrêt est fort remarquable; il avoit réglé les formalités qui doivent être observées dans les mariages, à peu près de la même maniere que Louis XIV. l'a fait par l'Edit du mois de

Mars 1697.

Il se rencontre quelquesois des peres qui abusent de l'autorité que la nature & les Loix leur donnent fur leurs enfans, & qui se conduisent à leur égard d'une maniere entierement opposée à celle que la tendresse paternelle inspire aux autres; non-seulement ils ne cherchent pas les occasions de marier leurs enfans, ils leur défendent même de penser à celles qui se présentent, quoiqu'ils y trouvassent de grands avantages. Dans ces circonstances, les ensans peuvent être excusables, lorsqu'ils n'ont pas dans leurs mariages toute la désérence que leurs parens exigent d'eux. Aussi quand il a paru aux Parlemens que les peres s'opposoient sans raison, & avec une injustice maniseste à des mariages avantageux à leurs enfans majeurs, ils ont quelquesois ordon-né qu'il seroit passé outre, comme il sut jugé au sujet du mariage du sieur de Puimorin avec la Demoiselle Lezineau, le 5. Septembre 1684. L'Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 8. chap. 35. Il est à observer que la mere & les parens du sieur de Puimorin souhaitoient ce mariage.

Il est du devoir des Curés d'avertir les peres & les meres, qu'ils ne doivent pas abuser de l'autorité que les loix leur donnent sur leurs enfans, en les traitant comme des esclaves, & exigeant d'eux une déférence aveugle & déraisonnable. Cette maniere d'agir envers les enfans, n'est pas chrétienne; & s'il arrive que des enfans ayent mérité les peines que les loix permettent aux peres & aux meres, de leur faire souffrir quand ils se marient contre leur gré, il est de la piété, & de la charité des Curés & des Confesseurs, de porter les peres & les meres à faire grace aux coupables, en se relachant de la rigueur des peines marquées par les Ordonnances. Mais si les peres & les meres persistent à vouloir tirer ces peines à

Jur le Mariage. 187
consequence, pour donner un exemple à leurs autres enfans, ou par le seul amour de la Justice, & pour inspirer de la terreur à ceux qui auroient du penchant à se révolter contre l'autorité paternelle, on ne peut leur refuser à ce sujet les Sacremens, puisqu'en cela ils ne font qu'user du droit qui leur est donné par les loix.

La liberté qu'on a toujours cru être essentielle au mariage, nous doit persuader que les mariages que les ensans de samille contractent sans le consentement de leurs parens, quoiqu'illicites, sont valides, s'il n'y a ni clandestinité, ni rapt. Le Concile de Trente les a jugés tels dans le chap. 1. de la Réformation du mariage, session 24. où il frappe d'anatheme ceux qui disent que les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs parens, font nuls, & qu'il dépend de la volonté des peres & meres de les rendre valides, ou invali-

Il est à remarquer que le Roi Charles IX, avoit fait demander au Concile, par les Evêques de France, & par ses Ambassadeurs, que les mariages des enfans de famille fussent déclarés nuls, quand ils se marieroient sans le consentement de leurs parens; mais le Concile pour ne pas paroître approuver la Doctrine de Calvin & de ses Sectateurs, se contenta de déclarer, que l'Eglise avoit toujours eu ces ma-

riages en horreur.

Qu'on ne se persuade pas que le Concile de Trente ait condamné par ce Décret la Jurisprudence qui s'observe en France, sur les mariages des mineurs, enfans de famille, qui ont été faits sans le consentement des peres & meres. M. Jérôme Bignon, Avocat Général au Parlement de Paris, qui a rédigé l'Ordonnance de 1639, & dont l'érudition profonde

⁽n) Eos sancta Synodus ana-cere posse; nihilominus sancta themate damnat ... qui falso Dei Ecclesia ex justissimis affirmant matrimonia à filiis- causis, illa semper detestata familias sine consensu paren- est atque prohibuit. Concil. tum contracta irrita esse, & Trident, sess. 24. cap. 1. parentes ea rata vel irrita fa- J

faisoit l'admiration de son siecle, a reconnu que le Décret du Concile de Trente n'y étoit nullement contraire. En esset, le Concile n'a eu dessein que de condamner l'erreur des Calvinistes, & des autres Sectaires, qui enseignoient, que le consentement des parens est nécessaire, de Droit divin & de Droit naturel, pour la validité des mariages de leurs ensant; & que s'ils ne veulent pas y consentir, ils peuvent les rendre nuls par la seule autorité paternelle, indépendamment des Loix de l'Eglise & de l'Etat. Kemnitius, sameux Calviniste, dans la 2e. part. de l'examen du Concile de Trente, au tit. de clandessin. matrim. s'essorce de prouver cette erreur, que plusieurs autres Protestans avoient enseignée avant lui.

Selon ces hérétiques, les parens peuvent de leur seule autorité, rendre nuls ou valides, les mariages de leurs enfans. Les Parlemens de France n'ont jamais prétendu que cela fût du ressort de l'autorité paternelle, & ils n'ont jamais voulu donner aux peres & aux meres le pouvoir d'annuller les mariages de leurs enfans, ni ils n'ont jamais jugé que de Droit naturel & divin, le consentement des peres & meres fût une condition nécessaire pour la validité du mariage de seurs enfans, sans laquelle il seroit invalide. Aussi nous n'avons dans le Royaume aucune Ordonnance en vigueur, qui déclare nuls & nonvalablement contractés les mariages des mineurs, enfans de famille, précisément faute d'avoir été faits avec le consentement de leurs parens; nos Rois se sont contentés d'établir des peines contre les enfans de famille qui contracteroient des mariages sans le consentement de leurs parens, ou de leurs tuteurs, ou curateurs. M. l'Avocat Général de Lamoignon en est convenu dans le Plaidoyer qu'il fit dans la cause du mariage de Gentil Barbier, & de Marie Deschamps, rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 11. où il dit qu'on ne voyoit pas que les Ordonnances de nos Rois déclarassent des mariages non valablement contractés, pour n'avoir pas eu le consentement des peres & meres; qu'il est vrai que les Ordonnances établissoient des peines contre ceux qui contractoient de tels mariages, mais qu'elles n'ordonnoient point la nullité des mariages, pour peine contre les con-

La Jurisprudence établie dans les Parlemens du Royaume, est de déclarer non valablement contracter les mariages, où les mineurs, avant de famille, se sont engagés sans le consentement de leurs peres & meres, lorsqu'il y a rapt de seduction, lequel ne regarde que les mineurs. Cette Jurisprudence n'est point opposee au Concile de Trente; car il ne parle point du mariage des enfans de famille mineurs, où il se

rencontre rapt de séduction.

Ils est constant que ce n'est pas le défaut du consentement des peres & meres, qui donne lieu aux Parlemens de déclarer non valablement contractés les mariages des enfans mineurs, mais la siduction qui s'y rencontre; si bien que le rapt de séduction est le seul, ou du moins le plus fort moyen, par lequel on déclare non-valablement contractés les mariages des mineurs, faits fans le consentement de leurs peres & meres, comme M. de Lamoignon le déclare dans le Plaidoyer qu'il fit dans la cause de Perneau, qui fut jugée par Arrêt du 15 Mars 1687, rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, livre 3. chap. 3. Aussi Messieurs les Avocats-Généraux employent tous les jours le rapt de séduction, pour faire casser les mariages des mineurs qui se sont mariés à l'insçu de leurs peres & meres.

Le rapt de violence étant un empêchement dirimant, les Cours des Parlemens ont cru que le rapt de séduction en étoit pareillement un, sur ce fondement qu'il ne peut y avoir de véritable & libre con-sentement où il y a rapt de séduction. M. Bignon de Blanzy, qui faisoit la fonction de Substitut de M. le Procureur-Général à la Chambre Souveraine de la réformation de la Justice séante à Poitiers, s'efforça de le prouver dans une cause de mariage de mineur, qui y fut jugée le 10 Janvier 1689. où il foutint que sous le nom de Rapt, les loix civiles & canoniques

comprenoient les personnes ravies & subornées par persuasion & par artifices, ainsi que celles qui ont été enlevées de force. Sur ce même principe, M. Talon, dans une cause qui fut jugée le 9 Mars 1680. fit voir que la Jurisprudence du Royaume, qui déclare non valablement contractés les mariages des mineurs, faits sans le consentement des peres & meres, & défend aux Parties de se fréquenter, & de prendre la qualité de mari & femme quand il y a rapt de séduction, n'a rien d'opposé au Concile de Trente, en ce qu'il ne veut pas que la validité des mariages des enfans de famille dépende du consentement des parens, vu que les Parlemens ne s'arrêtent pas au défaut du consentement des parens, mais au rapt de séduction, comme étant le moyen qui doit faire la décission des causes. On peut en apporter pour preuve deux Arrêts du Parlement de Paris; l'un du 13 Juillet 1664. rapporté dans le deuxieme tome du Journal des Audiences, livre 6. chap. 40. l'autre du 31 mars 1703. rapporté dans le cinquieme tome des Mémoires du Clergé, page 1087. de la nouvelle édition de l'an 1716, par lesquels la Cour a déclaré n'y avoir abus en deux mariages de mineurs, quoique célébrés sans le consentement des peres & meres, parce qu'il n'y avoit point de preuves de seduction. Soefve, tome 1. cent. 4. chap. 61. rapporte un autre Arrêt du 26 Mars 1654, qui a jugé valide le mariage d'un Soldat mineur qui s'étoit marié sans le consentement de sa mere.

Quelqu'un pourra objecter que le Roi Louis XIII. en son Ordonnance du mois de Janvier 1629. art. 39. en confirmant celle de Blois, qui défend aux enfans de samille de se marier sans le consentement de leurs peres & meres, ajouta ces termes: Voulons que tous mariages contractés contre la teneur de ladite Ordonnance, soient déclarés non valablement contractés; qu'ainsi on peut dire, que selon cette Ordonnance, le seul désaut du consentement des peres & meses, sussit pour faire déclarer nuls les mariages des mineurs enfans de famille.

Nous demeurons d'accord qu'il y avoit quelque

fur le Mariage.

191
lieu de présumer que ces termes de non valablement contractés, se rapportoient non-seulement aux cas de clandestinité & de rapt, mais aussi à celui du défaut de consentement des peres & meres, & qu'ainsi on en pouvoit conclure que les mariages des mineurs seroient déclarés nuls, non-seulement quand il y a rapt ou clandestinité, mais aussi quand il n'y manque que le consentement des peres & meres. Cela donna fujet aux Evêques de France qui étoient assemblés à Paris, de députer vers le Roi, Messieurs les Evêques de Séez, de Rennes, d'Auxerre, de Chartres & de Beauvais, pour supplier Sa Majesté de vouloir expliquer les termes de non valablement contractés: Sa Majesté nomma des Commissaires qui répondirent par écrit, que les termes de non valablement contractés, ne pouvoient être aucunement pris que par rapport au contrat civil par les Juges Laïques; cela est rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 5. page 693. de la nouvelle édition de l'an 1716.

Dans l'Ordonnance que Louis XIII. fit sur la mê-me matiere dix ans après; savoir, en 1639. Sa Majesté n'employa point les termes de non valable-ment contractés, qui avoient fait de la peine au

Clergé.

Cet e explication que le Législateur a donné luimême à sa Loi nous fair connoître que son intention n'étoit pas de déclarer, que le feul défaut du consentement des peres & mares, rendît le mariage nul & invalide, comme Sacrement & par rapport civil, & par rapport aux effets civils, que le mariage produit à l'égard de ceux qui le contractent avec le consentement de leurs parens. Theveneau en son Commentaire sur l'art. 40. l'Ordonnance de Blois, livre 2. tit. 2. & Brodeau sur Louet, lettre M. chap. 6. ont interprété en ce sens toutes les Ordonnances que nos Rois ont faites sur cette matiere. Ainsi quand il n'y a ni rapt ni clandestinité dans les mariages, où les mineurs enfans de samille se sont engagés, & qu'il ne s'y trouve que le désaut du consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, les Parlemens se conformant aux Oradonnances, ne déclarent ces mariages non valablement contractés, que quant aux effets civils qui sont l'état de la semme & des enfans, la communauté des biens, la dot, le douaire, les conventions matrimoniales, les donations, les successions; les Parlemens ne prétendent donc pas déclarer non valablement contractés, quant au Sacrement, les mariages des enfans mineurs, faits sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, que lorsqu'il y a du rapt ou de la clandestinité qu'ils regardent comme deux

Ce seroit sans fondement que l'Eglise & les Rois, désendroient aux enfans de famille de se marier sans le consentement de leurs peres & meres, si ceux-ci ne pouvoient quelquesois resuser de donner leur consentement aux mariages que leurs enfans veulent

empêchemens dirimans du mariage.

contracter.

Les peres & les meres peuvent en conscience resuser de consentir:

1°. A un mariage qui troubleroit le repos de leur famille, ou en flétriroit l'honneur.

2°. A un mariage qu'ils jugent préjudiciable à leur enfant, qui aveuglé par sa passion, n'en prévoit pas

les dangereuses suites.

3°. À un mariage que leur enfant veut contracter avec une personne hérétique: non-seulement les peres & meres peuvent en ce cas, mais même ils doivent resuler leur consentement; car ces mariages sont prohibés, non-seulement par l'Eglise, mais aussi par l'Edit du mois de Novembre de 1680, qui désend aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue Résormée, sous quelque prétexte que ce soit; le Roi déclarant les ensans qui en proviendroient illégitimes, incapables de succéder aux biens meubles, & immeubles de leurs peres & meres.

4°. A un mariage qu'un enfant veut contracter en un pays étranger, à moins qu'ils n'ayent obtenu la permission expresse du Roi d'y consentir; Sa Majesté le défendant par sa Déclaration du 16 Juin sur le Mariage.

193
1585, à peine de galere à perpétuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpétuel pour les

Les peres & meres, qui sans aucune de ces raisons, mais qui par dureté, par avarice, ou par caprice, refusent leur consentement aux mariages qui seroient avantageux à leurs enfans, qui ne déshonoreroient ni ne troubleroient leur famille, & qui ne seroient point prohibés par les Ordonnances du Royaume, font très-blâmables & pechent. Il est vrai que la nature & les Loix donnent une grande autorité aux peres & aux meres sur leurs enfans à l'égard de leurs mariages, & que les enfans leur doivent le respect & l'obéissance; mais les peres & les meres doivent saire réflexion que leur pouvoir doit être fondé sur l'équité & sur la raison, qu'ainsi leur volonté ne doit pas être injuste & contraire à l'avantage de leurs ensans. C'est pour cela que les Ordonnances de nos Rois ont déterminé un âge où les enfans de famille peuvent légitimement contracter mariage sans le consentement de leurs parens. Elles ont donné parlà des bornes à la dureté des peres, sans abandonner leurs enfans à leur foible raison, pendant qu'elle n'est pas ordinairement assez éclairée, pour se conduire prudemment dans une affaire aussi importante qu'est le mariage. Les loix Romaines, quoiqu'elles donnassent une plus grande puissance aux peres sur leurs enfans, permettoient à ceux-ci, quand l'injustice de leurs peres étoit évidente, de se pourvoir devant le Président de la Province, qui ayant égard à leur état, obligeoit les peres à les marier & à les doter, comme on le voit par la loi 19. Qui liberos (o).

S'il arrivoit qu'un pere consentît au mariage de son enfant, soit mineur, soit majeur, & que la mere s'y oppesat, ou qu'au contraire la mere y consentît, &

Mariage. (9)

⁽o) Qui liberos quos habent sidesque Provinciarum cogun-in potestate, in jurià prohibue-tint ducere uxores, vel nube-re, vel qui dotem dare non vo-lun:.... per Proconsules Præ- Nuptiar.

que le pere s'y opposât, le pere étant le chef de la famille, sa volonté doit prévaloir, à moins qu'il n'y eût de fortes raisons au contraire. Mais si l'opposition du pere étoit tout-à-fait déraisonnable, le consentement de la mere soutenu de l'avis des parens, l'emporteroit avec justice, si l'affaire étoit portée aux Tribunaux. Il y en a un exemple célebre dans le Journal des Audiences, tom. 4. pag. 300. L'Arrêt est du 5 Septembre 1684.

IV. QUESTION.

Quelles sont les peines portées contre les enfans de famille qui contractent mariage sans le consentement de leurs parens? Les enfans de famille ne peuvent-ils jamais contracter mariage contre le gré de leurs parens, sans s'exposer à subir ces peines?

ON peut distinguer trois états dans lesquels on peut considérer la dépendance des enfans de famille à l'égard de leurs peres & meres touchant leur mariage. Le premier, pendant leur minorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis (a). Le second, depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente. Le troisieme, depuis trente ans & au-dessus. Cette distinction est faite par les Ordonnances de nos Rois.

Les enfans de famille de l'un & de l'autre sexe, qui sont mineurs selon le Droit commun, c'est-à-dire, qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis, sont sujets à quatre sortes de peines, lorsqu'ils se marient sans le

consentement de leurs peres & meres.

La premiere est l'exhérédation que les peres &

(a) Même dans les coutumes, qui permettent aux enfans de contracter, & de se marier après l'âge de 20 ans, sans le consentement des pere en matiere de mariage, meres peuvent prononcer contre leurs enfans, suivant l'Ordonnance de Henri II. du mois de Février 1556. qui est comme le modele & le fondement des autres Ordonnances, qui ont été faites depuis en France, touchant les mariages des enfans de famille. Voici les termes de cette Ordonnance: Nous ordonnons que les enfans de famille ayant contracté, & qui contracteront ci-après mariages clandestins, contre le gré, vouloir & consentement, & au décu de leursdits peres & meres, puissent pour cette irrévérence & ingratitude., mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la Loi, & Commandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honnéteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leursdits peres & meres, & chacun d'eux exhérédés & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhérédation, qui ainsi aura été faite (b).

La seconde est la révocation des donations. Par la même Ordonnance de 1556, il est dit: Puissent aussi les dits peres, pour les causes que dessus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils au-

roient faits à leurs enfans.

La troisieme peine est la privation des esfets civils, & avantages que ces ensans eussent pu prétendre, soit en vertu de la Coutume, soit en vertu des clauses des contrats de mariages de leurs peres & meres, suivant ladite Ordonnance: Voulons que les dits ensans, qui ainsi seront illicitement conjoints par mariages, soient déclarés audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous les avantages, prosits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apposées ès contrats de mariages, ou par le bénésice des coutumes & loix de notre Royaume, du bénésice desquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces Présentes.

Enfin ces enfans sont sujets aux peines arbi-

(b) Observez que l'Edit ne n'étant saite que pour venger prononce contreces ensans, la les peres & les meres, lorsqu'ils peine de la déchéance de leurs conventions matrimoniales, & des Benesices des coutumes, qu'en cas d'exhérédation: car 2.384. du mariage.

1 11

traires des Juges, par la même Ordonnance de 1556. Ordonnons que lesdits enfans conjoints par la maniere que dessus, & ceux qui auront traité tels mariages avec eux, & donné conseil & aide pour la consommation d'iceux, soient sujets à telles peines qui seront avisées, selon l'exigence des cas, par nos Juges auxquels la connoissance en appartiendra, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

Outre ces peines qui ont été confirmées & renouvellées par l'art. 41. de l'Ordonnance de Blois, par l'art. 1. de celle de 1639. & par l'Edit du mois de Mars 1697, les enfans de famille mineurs de l'un & l'autre sexe, qui se marient en minorité, sans le consentement de leurs peres & meres, s'exposent à faire déclarer leurs mariages non valablement contractés sur les plaintes de leurs peres & meres, à cause du rapt de séduction, qui se rencontre souvent en ces sortes de mariages, & que les Avocats s'efforcent de rendre plausible sur les moindres apparences.

Quand les peres ou les meres ont une fois approuvé par un acte antérieur le mariage que leurs enfans mineurs de vingt-cinq ans ont contracté, sans avoir obtenu leur consentement, ils ne peuvent plus le faire casser. Cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Décembre 1672, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 3. liv. 6. chap. 31, à l'occasion d'un pere qui avoit tenu sur les Fonts

de Baptême un enfant issu d'un tel mariage.

L'Ordonnance de Blois n'a point prononcé de nouvelles peines contre les enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres, mais ajoutant à l'Ordonnance de Henri II. de 1556, elle a ordonné dans l'art. 40. que le consentement des tuteurs & curateurs étoit nécessaire pour le Mariage des mineurs qui n'ont ni pere ni mere.

Comme les tuteurs après la mort des peres & meres ont autorité sur la personne de leurs mineurs, étant des peres & des guides que la loi leur donne pour les conduire dans cet âge où ils ont un extrême besoin

de conseil, il étoit juste qu'on fit dépendre d'eux leurs pupilles quandils voudroient se marier (c); mais de crainte que les tuteurs ne fissent un mauvais usage de cette autorité, l'Ordonnance de Blois dans l'art. 43. défend à tous tuteurs d'accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, sur peine de punition exemplaire. La loi n'a pas voulu donner la même autorité sur le mariage des mineurs à leurs tuteurs, que celle que la nature donne aux peres; elle n'a pas voulu s'en rap-

- porter absolument au jugement de ces tuteurs.

Il est extrêmement rare, que sur la plainte des enfans mineurs, les Juges les autorisent à passer outre à leurs mariages, avant la majorité, tandis que les peres & meres refusent d'y consentir. Il faudroit que le refus du consentement sût bien évidemment injuste & un abus criant de l'autorité paternelle: il y en a un exemple dans un Arrêt du 17 Juillet 1722, rapporté au septieme tome du Journal des Audiences; mais il ne s'agissoit que d'une mere désavouée par tous les autres parens. Il en a néanmoins été rendu en 1684, un contre un pere, mais l'enfant avoit vingt-sept ans, & la mere & toute la famille consentoient au mariage. Dans les mêmes circonstances on a aussi permis à des filles mineures de se marier, malgré l'opposition de leur ayeul maternel, lorsque cette opposition, destituée de tout sondement, étoit un abus manifeste de l'autorité.

Mais lorsqu'il ne s'agit que des tuteurs, leur consentement peut plus aisement se suppléer parcelui de la famille, de l'autorité du Juge. Le vice de séduction le présume encore plus difficilement dans les mariages des mineurs, faits sans le consentement des tuteurs, que celui auquel les peres & meres refusent de consentir; il faut pour cela d'autres raisons que le dé-

⁽c) Lorsqu'un mineur a deux, gouvernement de la personno tuteurs, l'un honoraire, l'au- du mineur, qui doit consentir tre onéraire, & pour l'admi-nistration des biens, c'est le premier, comme ayant le

faut de consentement du tuteur, comme la surprise, l'indécence & l'inégalité du mariage, & c'est une dissérence considérable sur laquelle M. Talon appuya fortement dans un de ses plaidoyers, dont on voit l'extrait au tom. 2. du Journal des Audiences, liv. 4.

chap. 21.

La même Ordonnance dans l'art. 40. défend aux Cures & aux Vicaires de célébrer le mariage des mineurs sans le consentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs (d), sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, à quoi les Curés doivent faire réflexion. Car les Parlemens ont une attention particuliere à faire observer cet article de l'Ordonnance de Blois; & afin que les Curés n'en puissent prétendre cause d'ignorance, la Cour faisant droit sur les conclusions de M. l'Avocat général de Lamoignon, ordonna que l'Arrêt rendu en la cause de Perneau, le 15 Mars 1687, seroit signisse à tous les Curés du ressort du Parlement de Paris, à la requête de M. le Procureur-Général. Par cet Arrêt, il est ordonné que l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme & teneur.

. On a autrefois douté si les enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, qui auroient été mariés, avoient besoin du consentement de leurs peres & meres pour contracter un second mariage. Mais depuis que l'Ordonnance de 1639, conforme à la loi 18. Cod. de Nuptiis, a assujetti les veuves, comme les autres enfans, à l'autorité de leurs peres & meres pour leur mariage, & qu'en exécution de cette Ordonnance, il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris le 13 Mars 1663. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. liv. 5. chap. 16, qui fait défense à une sille veuve, de passer outre à la célébration de son mariage sans le consentement de son pere; on a tenu pour certain qu'au moins les veuves mineures de vingt-cinq ans, doivent avoir dans leurs mariages le consentement de leurs peres & meres,

⁽d) Non aux causes, tels personne, & qui ont le mique ceux qu'on donne à un neur en leur puissance, Ibid. mineur émancipé, mais à la

sous les mêmes peines que nous avons marquées à l'égard des autres enfans de famille. Il ne peut plus rester aucun doute sur cela depuis l'Edit du mois de Mars 1697 qui permet aux peres & meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, qui se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils.

La justice de ces Ordonnances est fondée sur ce qu'un premier mariage ne dispense pas les ensans de famille du respect & de la désérence qu'ils doivent à leurs peres & meres, de Droit naturel & de Droit divin, & ne les garantit pas de la soiblesse & de la

légereté de l'âge.

Avant que de passer au second état des enfans de famille, on remarquera que lorsque les peres sont décédés, les enfans de famille mineurs retombent sous l'autorité de leurs meres, lesquelles succédent au pouvoir que les peres avoient dans le mariage de leurs enfans, mais avec quelque diminution (e). Car les peres étant les chefs de la famille, ils ne sont pas obligés de rendre compte de leur volonté, quand ils s'opposent au mariage de leurs enfans; la préfomption est qu'ils ne cherchent que le bien & l'avantage de leurs enfans, & qu'ils ont des raisons secrettes qu'ils veulent dissimuler pour ne pas déshonorer les Parties adverses. Mais les meres doivent informer la Justice, des motifs de leur opposition au mariage de leurs enfans, & prendre l'avis des plus proches parens, suivant la disposition de la loi 20. Cod. de Nuptiis, que nous suivons en France. Le motif de cette loi est la foiblesse du sexe, les femmes étant plus susceptibles de passion & de prévention, elles se conduisent souvent autant par caprice que par raison. Cette dissérence de l'autorité

(e) Lorsqu'elle consent au cite un Arrêt du Parlement de mariage, son consentement Paris, du mois de Juin 1716. suffit; le curateur n'a de poudui l'a ainsi jugé, & le code voir que pour l'administration des biens; la puissance paternelle subsisse dans la mere. M. prononcé en faveur de la mere Gilbert dans ses consultations & de son avis, contre le tussur le mariage, t. 2. cons. 19, teur & les autres parens.

Liv

200 Conférences d'Angers, paternelle d'avec la maternelle, est très-bien établie par M. Talon, dans l'Arrêt du premier Février 1659, rapporté dans le tome 2. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 5. Par Arrêt du 28 Novembre 1690, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5. liv. 6. chap. 25. il a été jugé qu'un fils de famille pouvoit se marier malgré l'opposition de la mere qui avoit procès avec lui, après une assemblée de parens qui avoient approuvé le mariage. Si les meres se remarient, leur autorité diminue encore, leur sentiment peut être combattu par celui de la famille; tellement que l'Ordonnance de 1556. assujettit les enfans dont les meres sont remariées, à requérir leur conseil & avis; mais bien loin de leur imposer la nécessité d'attendre leur consentement, elle déclare en termes exprès : qu'il suffira de requérir leur conseil & avis, & ne seront les enfans audit eas tenus d'attendre leur consentement. C'est pourquoi si un enfant mineur d'un premier lit, se marie contre le gré de sa mere qui s'est remariée, elle ne peut le déshériter, pourvu qu'il ait requis dans les formes son consentement, & qu'il ait obtenu celui de son tuteur ou curateur. Cela est réglé par l'Ordonnance de 1556, dont la disposition n'a point été chan-

Les meres qui ont des enfans illégitimes, n'ont pas le même pouvoir à leur égard, pendant qu'ils sont mineurs, & qu'ils n'ont point été légitimés, qu'ont les meres à l'égard de leurs enfans légitimes, comme on l'infere d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 1 Février 1662. rapporté par Soefve, tome 2. de son Recueil des Questions Notables, centurie 2. ch. 55. & dans le Journal des Audiences, tom. 2. liv. 4. ch. 36. qui a jugé que le mariage contracté par un sils naturel mineur de vingt-cinq ans, sans le consentement de sa mere naturelle, qui étoit sa tutrice, ne pouvoit être par elle contesté. Cet enfant n'avoit point été légitimé. Il y a des Jurisconsultes qui prétendent qu'une mere, pour empêcher son sils naturel de se marier malgré elle, a besoin d'une Sen-

gée par les Ordonnances qui ont été faites depuis.

tence du Juge,

Sur le Mariage.

Quant aux enfans de famille qui sont dans le second état de dépendance, qui est depuis vingt-cinq
ans jusqu'à trente, il faut faire sur ce point dis-

tinction entre les garçons & les filles.

A l'égard des filles qui ont vingt-cinq ans accom-plis, elles doivent requérir par écrit l'avis & confeil de leurs peres & meres, avant de contracter mariage; si elles manquent à ce devoir, elles peuvent être déshéritées, suivant la disposition précise de l'Or-donnance de 1639, en l'art. 2. qui est conçu en ces termes: Enjoignons aux sils qui excédent l'âge de trente ans, & aux filles qui excédent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'Edit de l'an 1556.

La peine d'exhérédation est consirmée par l'Edit du mois de Mars 1697. & même étendue jusqu'aux veuves, qui méprisent de requérir l'avis & conseil de leurs peres & meres sur leurs mariages. Ajoutant, porte l'Edit, à l'Ordonnance de 1556. & à l'art. 2. de celle de 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils.

Cependant les filles qui ont vingt-cinq ans accomplis, ne sont pas obligées d'attendre le consentement de leurs peres & meres, & après leur avoir fait une réquisition ou sommation respectueuse de consentir à leur mariage, elles peuvent passer outre, nonobstant leur silence ou leur refus, suivant la disposition de l'Ordonnance de Henri II. de 1556. où le Roi déclare ne vouloir comprendre fous les peines prononcées contre les mariages des mineurs, ceux qui seront contractés par les sils excédans l'âge de trente ans, & les silles ayant vingt-cinq ans passes & accomplis, pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis & conseil de leurs peres & mieres.

Cette Ordonnance est fort équitable, la puissance paternelle devant avoir ses bornes, asin de ne pas dégénérer en tyrannie. Si les peres n'ont pas pourvu

Conferences d'Angers,
à leurs filles dans leur minorité, ils ne doivent pas
trouver mauvais que dans la suite elles pensent ellesmêmes à leur établissement, & choisssent un mari
dans un âge où elles sont capables de faire un choix
judicieux. C'est pourquoi le Parlement de Paris,
par Arrêt du 24 Juillet 1676. rendu en la cause de
Pilonniere, qui recherchoit la fille de Chrétien, Marchand de Bonnétable, âgée de vingt-cinq ans passés, permit à la fille de se marier avec celui qu'elle
avoit choiss contre le gré de son pere, à qui elle avoit

Pour ce qui est des fils de samille majeurs de vingtcinq ans, qui n'en ont pas encore trente accomplis, & qui ont leurs peres ou leurs meres, non-seulement ils doivent requérir le consentement de leurs peres & meres pour leurs mariages, mais ils doivent l'obtenir; car ils sont déclarés mineurs par les Ordonnances, à l'esset de contracter mariage du vivant de leurs peres & meres, & s'ils se marient sans leur consentement exprès, ils peuvent être déshérités, suivant l'Ordonnance de 1556. & celle de Blois, art. 41. & de celle

de 1639. art. 2.

fait une réquisition en forme.

Le fils d'un Laboureur, âgé de 26 ans, voulant se marier, son pere sit opposition au mariage; le Lieutenant-Général de Saint-Quentin, ordonna, avant saire droit sur l'opposition, qu'il seroit sait une assemblée de samille; l'affaire ayant été portée au Parlement, M. Chauvelin, Avocat-Général, dit dans la plaidoirie de la cause, le 12 Février 1718, que quand un fils a vingt-cinq ans passés, il n'y a que le danger de l'exhérédation à craindre, s'il se marie sans le consentement de son pere, qu'ainsi l'assemblée de famille étoit inutile, étant libre à un majeur de se pourvoir par ma-iage; & suivant ses conclusions, la Cour mit l'appellation au néant; émendant, débouta le pere de son opposition.

On a dit que les fils de famille majeurs de vingtcinq ans, qui ont leurs peres on leurs meres, doivent obtenir leur consentement; car s'ils n'ont ni pere ni mare, ils n'ont pas besoin d'être autorisés de personne pour pouvoir se marier, ainsi ils ne sont fur le Mariage. 203 pas obligés d'avoir le consentement d'aucun tuteur ou curateur; ils rentrent comme les filles dans le droit commun des majeurs, & ils ne sont plus ré-putés mineurs à l'effet de contracter mariage. Aussi nous ne voyons point que les tuteurs signent comme tuteurs les contrats de mariage des garçons qui ont

vingt-cinq ans accomplis. Le troisieme état de dépendance regarde les fils de famille qui excédent trente ans, lesquels sont, ainsi que les filles qui ont vingt-cinq ans accomplis, tenus & obligés de requérir par écrit l'avis & confeil de leurs peres & meres pour leur mariage, sous peine d'exhérédation, suivant les Ordonnances de 1556. & de 1639. que nous venons de rapporter; mais leur mariage ne peut être déclaré non valablement contracté, parce qu'à cet âge on ne peut présumer qu'il y ait rapt de séduction. Les sils de famille qui ont trente ans passés, ne sont pas tenus d'attendre le consentement de leurs peres & meres, & après une sommation respectueuse, quand ils ont de bonnes & fortes raisons, ils peuvent en sureté de conscience & sans pécher contre le précepte, honora patrem, passer outre à la célébration de leur mariage, nonobstant la contradiction de leurs peres & meres, ainsi que les filles qui ont vingt-cinq ans passés; toutefois ils ne le peuvent, s'ils n'ont pas requis l'avis & confeil de leurs peres & meres, que le Roi leur ordonne de requérir.

Dans les occasions que nous avons marquées dans la réponse à la Question précédente, où les peres & les meres peuvent, avec raison & avec justice, refuser de donner leur consentement aux mariages que leurs enfans veulent contracter, les fils de famille, quoique âgés de trente ans passés, & les filles majeures de vingt-cinq ans, ne peuvent en conscience passer outre à la célébration de leurs mariages, après avoir requis l'avis & conseil de leurs peres & meres; & comme il ne leur convient pas d'être les juges dans leur propre cause, ils doivent exposer avec sincérité leurs raisons, & celles de leurs peres & meres à un Confesseur sage & habile, & suivre son avis; il seroit

même de leur prudence de consulter auparavant leurs

autres parens.

Quant à la seconde partie de la Question, nous y avons déjà répondu, en disant, que les ensans de famille mineurs, de l'un & l'autre sexe, qui se marient en minorité sans le consentement de leurs peres & meres, sont toujours exposés à subir les peines portées par les Ordonnances, comme aussi les garçons majeurs de vingt-cinq ans, & qui n'en ont pas trente accomplis. Mais pour les fils de famille qui sont au-dessus de trente, ainsi que les silles qui ont vingt-cinq ans accomplis, ils peuvent éviter les peines, en faisant une sommation respectueuse à leurs parens, après laquelle ils peuvent se marier contre leur gré; mais il y a des formalités à observer dans ces sommations, afin que les ensans en puissent tirer l'avantage qu'ils en attendent & se parer des peines

portées par les Ordonnances.

Autrefois il sussioni que ces sommations sussent. faites & attestées par un Sergent; mais parce qu'on: a remarqué qu'il arrivoit souvent qu'elles ne venoient point à la connoissance des peres & meres, ce qui donnoit lieu aux surprises, le Parlement de Paris y a pourvu par un Arrêt en forme de Réglement général du 27 Août 1692, enregistré danstous les Siéges du ressort de ce Parlement, par lequel la Cour ordonne qu'en attendant qu'il ait plus au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves qui voudront faire sommer leurs peres & meres, aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs mariages, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux, des domiciles des peres & meres, qu'ils seront tenus de l'eur accorder sur requête, & que les sommations seront faites en la ville de Paris par deux Notaires, & par-tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ouun Notaire Royal & deux témoins domiciliés, qui figneront avec le Notaire, le tout sur peine de nullité.

Nous avons dit que les fils & filles de famille pouvoient se marier, après avoir sait une sommation

fur le Mariage.

205
respectueuse à leurs parens, parce que les Ordonnances du Royaume n'exigent point d'eux qu'ils sasfent faire trois fommations par écrit, ni l'Arrêt du 27 Août 1692, ne les y oblige point. Les Ordon-nances leur enjoignent seulement de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres; ainsiune seule sommation faite par un Notaire suffit. On ne présume point qu'un ensant s'avise de faire sommer ses parens de consentir à un mariage qu'il veur contracter, sans les en avoir auparavant prié ou fait prier; c'est pourquoi les Notaires ont coutume d'énoncer en ces sortes de sommations, que la Partie requérante, en continuant les prieres & réquisitions ci-devant faites, a prié & requis son pere ou sa mere de consentir au mariage qu'elle desire contracter, &c.

Si le crédit ou l'autorité des peres & meres empêchoit que les ensans ne trouvassent des Notaires Royaux, qui voulussent faire ces sommations, ence cas, les enfans qui désireroient faire sommer leursparens, pourroient présenter leur requête au Juge Royal des lieux du domicile de leurs peres & meres, à ce qu'il lui plût nommer d'office un Notaire Royal pour faire cette sommation à leurs parens, ou se transporter lui-même vers les personnes des parens, afin que la sommation leur fût faite en sa presence, & qu'il en fût décerné acte aux Parties requérantes.

On a agité la question, savoir, si les enfans étoient tenus de faire en personne ces sortes de réquisitions ou sommations respectueuses à leurs parens, & on a été d'avis que ces réquisitions se pouvoient faire par l'entremise d'un Procureur, suivant ces deux regles du Droit Canonique: Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum. Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per seir sum, regul. 68. & 72. de regul. juris in-6°. Les Ordonnances du Royaume ne déterminent point si ces réquisitions se feront en personne ou par Procureur; elles laissent cela à la disposition du Droit commun, se contentant d'ordonner que ces réquisitions se seront par écrit. Il paroît même être plus des regles de l'honConférences d'Angers, nêteté & du respect que les ensans doivent à leurs peres & meres, que ces réquisitions se fassent par l'entremise d'un Procureur, de crainte que la présence des ensans n'irrite davantage les peres & meres, & ne les porte à faire quelque action de violence.

A cette occasion on a demandé si le Notaire qui fait, au nom d'un enfant de famille, une sommation à ses patens, pour consentir à son mariage, pourroit aussi en même temps faire la sonction de Procureur. A quoi on a répondu que le Procureur & le Notaire devoient être deux personnes dissérentes, & que le Notaire ne pouvoit faire lui seul, & la sonction de Ministre de la Justice, & celle de Procureur de la Par-

tie requérante.

Enfin, on a dit qu'il y avoit une circonstance où les enfans de famille pouvoient contracter mariage, sans requérir le consentement de leurs peres & meres; c'est quand les peres & les enfans sont fort éloignés les uns des autres, & en diverses parties du monde; autrement un enfant qui étant ainsi éloigné de ses parens, ne pouvant avoir leur consentement, demeureroit en une interdiction perpétuelle de se marier, ce qui paroît dur, & en quelque maniere injuste. Aussi la question s'étant présentée au Parlement de Paris, le 26 Mars 1624. le mariage d'un jeune homme de Paris, qui s'étoit marié en Lorraine sans le consentement de ses parens, fut confirmé. L'Ariêt est rapporté dans le tome premier du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 22. Il y a un autre A rêt du même Parlement, du 20 Mai 1667. rapporté dans le tome 3. du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 29, qui a confirmé le mariage d'un mineur, fils d'un Marchand de Paris, qui avoit contracté, à l'âge de dix-neuf ans, mariage à l'Amérique, avec une fille âgée de vingt-sept ans, sans avoir requis le consentement de ses pere & mere, qui étoient à Paris. L'Arrêt fut rendu contre les Conclusions de M. Bignon, Avocat-Géréral, qui avoit conclu à la cassation de ce mariage. Aussi ne faut-il pas trop compter sur cet Arrêt, & M. Pothier en rapporte

sur le Mariage.

un autre très-postérieur, rendu il y a environ 40 ans, qui cassa le mariage d'une Demoiselle d'Orléans, dont la mere demeuroit à S. Domingue. On n'avoit pas cru, à raison du grand éloignement, attendre son consentement, qu'on crut pouvoir faire suppléer par l'avis unanime des parens, homologué par le Juge du lieu. Sur l'appel comme d'abus interjetté par la mere, le mariage sut déclaré nul & abusif, & désenses surent faites au Prévôt d'Orléans, d'homologuer en pareil cas les avis de parens (f).

Il est bon de remarquer que depuis ces Arrêts il a été publié une Déclaration de Louis XIV. du 16 Juin 1685, par laquelle il est défendu à tous sujets du Roi, de quelque qualité qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en Pays étrangers sans la permission expresse du Roi, à peine des Galeres à perpétuité, à l'égard des hommes, & de bannisse-

ment perpétuel pour les femmes.

Il y a une autre Déclaration du Roi, du 6 Août 1686. rendue à l'occasion des Hérétiques, qui sont fortis du Royaume, & se sont retirés dans les Pays étrangers, pour n'avoir pas voulu abjurer la Religion prétendue réformée, par laquelle Sa Majesté ordonne que les enfans des peres & des meres qui sont sortis du Royaume, & se sont retirés dans les Pays étrangers, puissent, en leur absence, valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le confentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs qui se sont retirés dans les Pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut de leurs amis ou voisins; à cet effet, Sa Majesté veut qu'avant de passer outre à la célébration de mariage, il soit fait devant le Juge des lieux, le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de fix des plus proches parens ou alliés, tant paternels

⁽f) Pothier, Traité du ma-l'on ignoroit le lieu où le pere riage, t. 1. p. 394. n. 28. Il ou la mere se sont retirés. n'en seroit pas de même, si

Conférences d'Angers, que maternels, s'ils en ont; ou au défaut, de six amis ou voisins, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet, dont il doit être fait mention sur le Registre de la Paroisse, où se fera la célébration du mariage, & les les dits enfans audit cas ne pourront encourir les peines portées par les Ordonnances, sous quelque prétexte, & en quelque manière que ce soit.

On pourroit prendre les mêmes mesures qui sont marquées par cette Déclaration, pour marier des enfans, dont les peres & meres se seroient absentés depuis long-temps, & auroient abandonné leurs ensans, sans qu'on sût, ni le lieu où ils seroient retirés, ni

s'ils seroient encore vivans.

Lorsqu'un mineur a un tuteur en France, & un autre dans les Colonies, la Déclaration du 15. Décembre 1721. art. 5, porte que c'est le tuteur nommé par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile, lors de son décès, qui sur l'avis des parens assemblés, pardevant ce Magistrat, doit donner par écrit son consentement au mariage du mineur; mais avant que d'homologuer les avis, le Juge, lorsqu'il y a des considérations qui ne permettent pas d'y désérer absolument, peut ordonner que l'autre tuteur, sera entendu, ainsi que les parens, qui se trouvent dans l'autre lieu, pour leur avis apporté, être décidé ce qui conviendra, suivant l'art, 12. de la déclaration du 1. Février 1743.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Septembre 1724.

PREMIERE QUESTION.

Comment un Confesseur doit-il se comporter à l'égard d'une personne qui assure n'avoir pas donné un consentement intérieur à son mariage, mais avoir seulement seint de consentir? Lorsqu'un mariage est nul par le défaut du consentement d'une Partie, les deux doivent-elles donner de nouveau leur consentement?

SI une personne en se mariant, n'a pas donné un consentement intérieur à son mariage, mais a seu-lement seint de le donner, le mariage est nul au for de la conscience, quoiqu'il soit censé valide au sor extérieur, puisqu'il ne peut y avoir de contrat entre deux personnes sans leur consentement réciproque, un contrat n'étant autre chose que Pactio duo-

rum pluriumve in idem placitum consensus, comme dit la loi Hujus 1. digestis de pænis. C'est ce que S. Thomas enseigne sur le 4e. des Sentences (a).

Si cette personne déclaroit au for extérieur, n'avoir pas donné son consentement intérieur au mariage qu'elle a paru contracter, on présumeroit toujours en faveur du mariage; car il n'est pas possible
de savoir si la personne qui a donné extérieurement
son consentement, avoit un autre sentiment dans
le cœur. On ne doit pas s'arrêter à la simple déclaration que cette personne seroit de n'avoir point donné
son consentement, au préjudice de ce qui auroit été
sait à la césébration du mariage; c'est la décision du
Pape Honoré III (b). Le mariage devroit donc être
déclaré bon & valide.

Une Partie qui auroit feint de consentir au mariage qu'elle a contracté avec une personne d'égale condition, régulierement parlant, seroit obligée de la retenir, & de donner un nouveau consentement sincere à son mariage, parce qu'elle a agi contre la justice, en recevant la puissance & le droit que le mariage lui donnoit sur le corps de l'autre Partie, sans lui donner par un consentement véritable, un pareil droit sur son propre corps. Car il est certain que le mariage enferme le contrat, qu'on nomme do ut des; elle est donc obligée de donner son consentement au mariage qu'elle a paru contracter; aussi elle seroit condamnée en justice d'habiter avec la Partie avec laquelle elle a paru contracter, si elle ne pouvoit fournir de preuves sensibles, comme elle n'avoit pas véritablement consenti au mariage, quand elle a paru à l'Eglise le faire, comme pourroient être des preuves de la violence qu'on

tes affirmant se nunquam in & matrim.

⁽a) Expressio verborum sine eorum matrimonium consentinteriori consensu, matrimos sinum non facit... si desit confensus mentalisexparteur iur, oportet, cum legitimis ex neutra parte est matrimos idoneis testibus non debeat nium. S. Thomas in 4. Sentent. illarum simplex assertio pradifinet. 27. qxæss. 12. art. 1.

(b) Mulieres, quæ reclaman-Consultationi, de spensalib.

lui auroit faite, & qui lui auroit causé une crainte très-grieve, le Juge présumeroit toujours en faveur du mariage, & que cette personne y a véritablement consenti. Car, suivant le sentiment d'Innocent III. dans le chap. post cessionem, de probationibus, il faut s'en tenir à ce qui a été fait, jusqu'à ce que l'on prouve le contraire : Standum est donec probetur contrarium. Si on croyoit les gens mariés sur leurs seules paroles, quand ils voudroient faire casser leurs mariages, on verroit souvent des divorces. Cette Partie ne pourra pourtant user du droit de mariage, à moins qu'elle ne consente de nouveau; la Sentence du Juge ecclésiastique qui l'auroit condamnée à habiter avec la Partie avec laquelle elle a contracté, ne lui donneroit pas ce droit. Le Juge certainement n'a pas intention de le lui donner, puisqu'il ne déclare son mariage valide, que parce qu'il présume des paroles qu'elle a prononcées à l'Eglise, qu'elle a confenti au mariage.

Mais si un homme d'une condition fort élevée, avoit seint de donner son consentement en épousant une fille de très-basse naissance, les Docteurs dissent communément, qu'il ne seroit pas absolument obligé de la retenir pour sa semme, en donnant un nouveau consentement au mariage qu'il a paru contracter avec elle; parce qu'on peut avec raison présumer que cette sille connoissant la qualité de cet homme, n'a pas cru qu'il voulût l'épouser. Ainsi il ne l'a pas trompée, c'est elle qui a voulu se tromper elle-même: Prassumi probabilitèr potest, quòd Sponsa non fuerit decepta, sed decipi se sinxerit, dit saint Thomas sur le 4e, des Sentences, dist. 23. q.

I. art. 2.

Un Confesseur ne doit pas ajouter facilement soi à ce qu'une personne lui diroit au Tribunal de la Confession, sur la feinte avec laquelle elle prétendoit avoir contracté mariage; car celui qui confesse qu'il à eu l'impudence de mentir publiquement dans l'Eglise, ne mérite pas qu'on ajoute grande soi à ser paroles, au préjudice de ce qu'il a fait, en présence d'un Curé & de témoins, quand il a contracté

mariage (c). Le Confesseur doit plutôt juger en saveut du mariage, & que cette personne y a véritablement consenti, à moins qu'après l'avoir interrogé & exhorté à dire la vérité, elle ne persiste à dire qu'elle n'a point véritablement consenti à son mariage; auquel cas le Confesseur doit l'engager à ratisser son mariage par un nouveau & sincere consentement, à moins qu'il ne se trouvait des circonstances, dans lesquelles il ne conviendroit pas de ratisser ce mariage, comme il s'en peut trouver. Ainsi il est de la prudence du Confesseur d'examiner les raisons & les motifs que la personne a eu pour ne pas donner son consentement, quelle conduite elle a tenue depuis la célébration du mariage, & si le mariage a été consommé affectu maritali; ce qui seroit une preuve du consentement donné, au moins postérieurement, lequel suffiroit pour rendre le mariage valide, s'il n'y avoit aucun empêchement dirimant, suivant la doctrine contenue dans le chap. ad id,

de conjugio servor. Le Confesseur pour donner des avis convenables à la personne qui dit avoir feint de donner son confentement au mariage, doit s'informer, 1º. si on a fait violence à cette personne pour l'obliger à contracter le mariage, auquel elle n'a ainsi donné son consentement extérieur que par une crainte grieve, & pour éviter un mal considérable, dont elle étoit menacée : or comme ce mariage feroit nul, non-seulement par le défaut de consentement intérieur, mais aussi à cause de la violence qui est un empêchement provenu de la malice d'autrui, cette personne ne seroit pas obligée en conscience, de donner un nouveau consentement pour réhabiliter ce mariage; & si elle sentoit une répugnance insurmontable à habiter avec l'autre Partie, dans ce

de sponsal. & matrim. dans le chap. significavit, de eo qui duxit in matrimon. & dans le chap. proposuit,

⁽c) Cùm nimìs indignum sit proprio valeat testimonio injuxta legitimas sanctiones, ut sirmare. Innocent III. Cap. quod sua qui sque voce protestatus est, in eumdem casum

sur le Mariage. 21

des mesures justes & convenables, pour faire déclarer nul ce prétendu mariage, par une Sentence du Juge Ecclésiastique. Car si les Parties se séparoient de leur autorité privée, on les regarderoit comme des personnes qui vivroient dans l'adultere, si elles passoient dans un autre mariage; ou comme des personnes scandaleuses, si elles vivoient dans le divorce.

2°. Si la personne n'a refusé de donner son consentement intérieur, que parce qu'elle avoit une connoillance certaine d'un empêchement dirimant, qui n'étoit pas connu de l'autre Partie; dans ce cas, quoique ce ne soit pas seulement le défaut de consentement, mais encore un empêchement dirimant qui rend le mariage nul, le Confesseur peut conseiller au Penitent de le ratisser après avoir obtenu une dispense, si cet empêchement est du nombre de ceux dont on peut obtenir la dispense. Mais si le Pénitent y avoit une si grande opposition, qu'il ne put s'y résoudre, & que l'empêchement se pût prouver, le Confesseur pourroit lui conseiller de se pourvoir devant le Juge Ecclésiastique, pour faire casser ce mariage, à moins que le dommage qu'il auroit causé à l'autre Partie, par sa distimulation, ou le scandale qui naîtroit de la dissolution de ce mariage, ne l'obligeassent à le faire réhabiliter.

3°. Si la personne qui n'a donné qu'un consentement extérieur, étoit dans la bonne soi, ignorant invinciblement la nullité de son mariage, & que le Consesseur la vît tellement disposée, que si on l'avertissoit que son mariage est nul, elle ne voudroit jamais prendre aucunes mesures pour le réhabiliter, soit par une aversion contre l'autre Partie, soit par un autre motif; dans ce cas, il pourroit être de la prudence du Consesseur de ne pas avertir le Pénitent de la nullité de son mariage. Car un Consesseur n'est pas obligé de donner un avis qu'il prévoit n'être non-seulement pas utile, mais au contraire devoir être préjudiciable à un pénitent. Il pourroit donc laisser habiter ce Pénitent avec la Partie avec qui il

Conferences d'Angers, a contracté, parce que la bonne foi où l'on suppose qu'il est, semble le mettre en sûreté de conscience, comme l'enseigne Navarre sur le Canon, si quis autem, dist. 7. de Panitentia, n. 67, se fondant fur le chap. quia circa, de consang. & affinit. Mais afin que ce Pénitent soit dans la bonne foi, il faut non-seulement qu'il croye certainement que son mariage est valide, il faut même qu'il n'ait eu aucun doute du contraire; car quoique le simple doute ne rende pas une personne de mauvaise foi, il fait néanmoins qu'il n'est pas de bonne soi, & il y a un milieu entre être de bonne soi, & être de mauvaise soi, savoir, n'être pas de bonne soi, comme le remarque la Glose sur la Loi 3. de acquir, vel amitt. posses. au Digeste.

Si hors ces circonstances, un Pénitent déclare n'avoir pas donné un consentement intérieur au mariage,

un Confesseur doit l'avertir:

1°. De faire Pénitence des péchés qu'il a commis, en usant de dissimulation; car outre le men-Tonge qu'il a fait en public dans une affaire de grande importance, il a commis un facrilége, en rendant par pure malice, un Sacrement nul; & il est coupable d'une injustice envers l'autre Partie qu'il a trompée, laquelle n'a pas la faculté de passer à un autre mariage.

2°. Qu'il est obligé de réparer cette injustice, en réhabilitant le mariage; car en matiere de contrats, quand une Partie a fait de son côté, tout ce qu'elle étoit obligée de faire, l'autre est dans l'étroite obliga-

tion de satisfaire pareillement de son côté.

3°. Qu'il doit réhabiliter au plutôt le mariage, parce qu'il est dans un danger évident de pécher, l'u-fage du mariage lui étant absolument interdit jusqu'à cette réhabilitation.

Le mariage peut être nul par le défaut de consen-

tement des deux Parties, ou d'une seulement.

S'il est nul par le désaut de consentement des deux Parties, elles doivent toutes deux donner de nouveau le consentement intérieur au mariage, parce que le consentement ayant manqué des deux cô-

tés, il n'y a eu entr'elles aucun mariage; de sorte que dans la vérité elles ne sont point mariées, quoiqu'elles paroissent l'être. Mais il n'est pas nécessaire que ce renouvellement de consentement se fasse en présence du Curé & des témoins; le Pape Pie V. l'a ainsi déclaré, au rapport de Navarre, dans son Manuel, chap. 22. n. 70. Il sussit donc que les Parties renouvellent leur consentement en particulier, sans aucune formalité, parce qu'on suppose que les solemnités requises par le Concile de Trente, pour la validité des mariages, ont été observées dans le temps de la celébration.

Quand le mariage se trouve nul par le défaut du consentement d'une seule Partie, il y a des Docteurs qui estiment que les deux Parties doiv nt de nouyeau donner leur consentement. Il nous paroît plus probable, qu'il suffit que la Partie qui a manqué de donner son consentement, le donne de nouveau. Ce sentiment est suivi par S. Antonin, Ostiensis, Tolet, Navarre & Sylvius. La raison qu'on en peut donner, est qu'il ne manque rien de côté de la Partie qui a donné son consentement, dans lequel elle est censée persister jusqu'à ce qu'elle l'ait révoqué expressément ; ainsi il ne tient pas à elle que le mariage ne soit valide : il n'est donc nécessaire que de suppléer ce qui a manqué : or il n'a manqué à ce mariage, pour le rendre valide de part & d'autre, que le consentement d'une des Parties; par conséquent il suffit que la Partie qui n'a pas donné son consentement intérieur au mariage, le donne. Mais elle doit observer de ne le donner que dans un temps, où probablement l'une & l'autre seront en état de grace; & quand les deux Parties concourent réciproquement à la réhabilitation de leur mariage, elles doivent user de la même précaution, parce que c'est dans le même moment de ce renouvellement de consentement que les Parties recevront le Sacrement de mariage.

On fait une objection, & on dit que le consentement réciproque des deux Parties étant la matiere & la forme du Sacrement de mariage, il se doit don216 Conférences d'Angers, ner en même temps, parce que pour faire un Sacre-ment, la matiere & la forme ne doivent pas être séparées, mais unie; par conséquent si on célebre aujourd'hui un mariage & qu'une des Parties y donne son consentement, & que l'autre Partiene l'y donne que long-temps après, il n'y a pas lieu de dire, qu'alors ce mariage devienne un Sacrement. On répond qu'il n'est pas nécessaire pour la validité du mariage que le consentement des deux Parties soit donné dans un même temps; mais qu'il suffit que l'ure l'ayant donné dans un temps, & ne l'ayant point révoqué, l'autre donne le sien dans un autre temps. Car le consentement qui a été donné au moment de la célébration, n'ayant point été révoqué, fubfiste moralement & virtuellement, & ainsi il est vrai de dire, que les deux consentemens se trouvent unis ensemble dans le temps de la réhabilitation. On peut confirmer cette réponse par l'exemple du Sacrement de Pénitence, dont il n'est pas de l'essence que l'absolution soit donnée au moment que la Confession est faite, mais qui peut être différée à un autre temps, sans que le Pénitent soit obligé de réitérer sa confession, au moment que le Confesseur lui veut donner l'absolution.

Mais si la Partie qui avoit consenti au mariage dans la cérémonie de la célébration, avoit depuis révoqué expressément son consentement, le mariage ne seroit pas réhabilité par le seul consentement que donne-roit la Partie dont le consentement avoit manqué,

comme remarque S. Thomas (d).

C'est pourquoi il faudroit que la Partie qui voudroit réhabiliter le mariage, donnât non-seulement son consentement, mais aussi qu'elle tâchât, par des marques d'affection, d'engager l'autre Partie à en faire de même, en prenant néanmoins toutes les mesures que la prudence peut dicter dans ces sortes d'occasions.

⁽d) Ex consensu libero illius altero adhuc manet in vigore. qui prius coastus est, non sit S. Thomas in 4. distinct. 29. matrimonium, nisi in quanquest. 3. art. 2. ad 2. tum consensus pracedens in

Sur le Mariage. 217 On peut encore objecter, que pour réhabiliter un mariage qui est nul à cause de quelque empêchement qui s'y trouvoit, il faut que les deux Parties donnent de nouveau leur consentement au mariage: or il semble qu'on en doit user de la même maniere, pour réhabiliter un mariage qui est nal par le defaut du consentement d'une des Parties. Pour réponse, on dit que pour réhabiliter un mariage qui étoit nul, à cause d'un empêchement dirimant, il est nécessaire que les deux Parties donnent de nouveau leur consentement, parce que l'une & l'autre Partie étant inhabiles à contracter, le consentement de l'ane & de l'autre étoit également nul; & par conséquent, il faut qu'après la dispense obtenue, elles consentent toutes deux de nouveau au mariage pour le rendre valide; au contraire, dans notre hypothese l'une & l'autre Partie est habile à contracter; ainsi le consentement de la Partie qui l'a donné au temps de la célébration, est un consentement valide, qui, par conséquent, n'a pas besoin d'être renouvelle.

On fait une instance, & on dit que le consentement qui avoit éte donné par une Partie, quand le mariage fut célébré, n'engageoit point cette Partie, parce que ce consentement n'avoit point été accepté par l'autre Partie; qu'ainsi ce consentement étoit invalide & inutile. A quoi on répond, avec S. Bonaventure, qu'encore que la Partie qui avoit donné de bonne foi son consentement, ne fût ni liée, ni engagée par ce consentement que l'autre Partie n'a-voit pas accepté, néanmoins des que cette autre Partie a eu donné le sien, le premier consentement s'est trouvé ainsi accepté, & a commencé des ce moment à obliger celui qui l'avoit donné auparavant (e).

Mariage. (9)

⁽e) Si illa, id est, persona garet, quia non erat, qui accoacta, confentiat, dicendum ciperet, ideò alieno confensia quod tunc alius incipit obli- adveniente, ille confensus ha-gari & non ratione consensus bet vim obligandi, quamvis alieni tantum, sed ratione sui, priùs non haberet. S. Bonaqui præcesserat in actu & erat ventura in 4. Sentent. distinct. in habitu, qui etsi non alli-129. quast. 2. num. 13.

218 Conférences d'Angers,

Des principes qu'on vient d'établir, on conclut que pour rehabiliter un mariage qui étoit nul par le défaut de consentement d'une Partie, il n'est pas nécessaire que cette Partie donne extérieurement son consentement, & qu'il suffit qu'elle donne son con-sentement intérieur, qu'elle n'avoit pas donné, n'étant obligé de suppléer que ce qui a manqué; or il n'y a que le consentement intérieur qui ait manqué; car on suppose qu'elle avoit donné un consentement extérieur devant le Curé & les témoins; par conféquent, il suffit pour la réhabilitation du mariage, qu'elle donne un consentement intérieur, parce qu'encore que le consentement intérieur ne suffise pas pour contracter mariage, néanmoins lorsque l'extérieur a déjà précédé, c'est assez qu'on consente intérieurement, sans qu'il soit nécessaire qu'on le fasse connoître au dehors, S. Antonin l'enseigne en termes exprès dans sa Somme (f).

Il y a des Docteurs qui prétendent qu'il est plus sûr que le renouvellement de consentement se fasse en l'exprimant extérieurement; mais on a jugé au contraire, qu'il y avoit beaucoup de danger à faire extérieurement ce renouvellement, & qu'on n'y doit obliger les Partics, que lorsqu'il est absolument nécessaire d'agir de cette maniere, y ayant des suites trèsfâcheuses à craindre, car il en peut naître des soupçons désavantageux dans l'esprit de l'autre Partie, qui seroit quelquesois ravie d'avoir occasion de se

séparer.

(f) Si posteà tacitè consentiat & liberè, persona ligata tamen sufficeret cum expresin consensu pristino persistensino exteriori quæ præcessit.
te, verum esticitur matrimonium; & tunc uterque ligatus tit. 1. cap. 7.
est, quia quamvis tacitus con-



II. QUESTION.

Un mariage contracté sans témoins & hors de la présence du propre Curé, est-il toujours invalide? Combien faut-il de témoins pour rendre un mariage valide? Quelle doit être la qualité des témoins? Dans les Pays où l'exercice de la Religion Catholique n'est pas libre, les Catholiques peuvent-ils validement contracter mariage sans le ministere d'un Prétre? Si deux personnes déclaroient devant un Curé qui est présent par force, qu'ils se prennent pour mari & semme, & s'en faisoient décerner un acte par un Notaire, le mariage seroit-il valide?

L'EGLISE a souhaité dès les premiers siecles qu'on célébrât les mariages avec certaines solemnités & en présence des Prêtres, non-seulement pour imprimer aux Fidelles le respect qui est dû au Sacrement, mais encore pour rendre les mariages publics; aussi a-t-elle eu soin de faire en divers temps des loix pour empêcher que les mariages ne se sissent en secret, ou ne sussent tenus cachés. Gratien en rapporte plusieurs dans son Décret, Cause 30. question 5. auxquels on peut ajouter,

Le Canon 15 du Concile de Verneuil, de l'an 755, sous le Roi Pepin: Et omnes homines laïci publicas

nuptias faciant tam nobiles quam ignobiles.

Le Capitulaire 130. de Herard, Archevêque de Tours, en 856. Ut nullus occulté nuptias faciat: le Capitulaire 127 du livre 7. des C pitulaires de Charlemagne (a); le chapitre huit du Concile de

⁽a) Sancitum est ut publice Nuptic ab his qui nubere cupiunt,

K ij

220 Conférences d'Angers,

Trosly, de l'an 909, qui fait mention du Capitulaire

de Charlemagne.

On voit par-là que l'Eglise a toujours eu en horreur les mariages clandestins, comme le dit le Concile de Trente, si bien que dès le temps de Tertullien, ils étoient regardés comme des concubina-

ges (b).

C'est dans le dessein d'arrêter le cours de ces sortes de mariages, & pour obvier aux maux qui en naissoient, que le Concile de Latran sous Innocent III, avoit voulu qu'on publiât les mariages dans l'Eglise avant que de les célébrer. Mais quoiqu'il n'y eût rien de mieux ordonné & de plus utile pour empêcher la clandestinité des mariages, plusieurs, au mépris de cette loi de l'Eglise, ne craignoient point de contracter en secret, parce que ces sortes de mariages ne laissoient pas de passer pour valides, vu que le Concile, en ordonnant la publication des mariages, n'avoit pas casse ceux qui se feroient au contraire. C'est pourquoi le Concile de Trente s'appercevant que toutes les désenses que l'Eglise avoit faites de contracter ces sortes de mariages, étoient devenues inutiles, parce qu'on n'y avoit plus d'égard, a eu recours à un remede plus efficace, qui est de déclarer nuls & invalides les mariages clandestins, afin d'empêcher les péchés qui se commettoient à l'occasion de ces sortes de mariages. On avoit reconnu dans l'Eglise que plusieurs, après avoir épousé une semme en secret, l'abandonnoient & en épousoient une autre publiquement, & passoient ainsi leur vie dans un continuel adultere, auquel désordre l'Eglise ne pouvoit quasi remédier, parce qu'on ne pouvoit obliger ces maris à retourner avec les femmes qu'ils avoient épousées en secret, qu'ils traitoient de concubines, n'y

fiant, quia sæpè in nuptiis id est, non priùs apud Eccleclàm factis gravia peccata accumulantur. Lib. 7. Capitular. Caroli magni. Capit. 127. (b) Occultæ conjunctiones, Pudicitia, cap. 4. fur le Mariage.

221

ayant point de preuves certaines du mariage qu'ils avoient contractés avec elles.

Comme le mot de clandestin souffre plusieurs sens, on a cru devoir déterminer celui auquel il se prend, quand on dit à présent que les mariages clandestins font nuls & invalides.

Il paroît par plusieurs chap, du tit, de clandestina desponsatione, dans les Décrétales de Grégoire IX. qu'autrefois on appelloit clandestin, tout mariage qu'on ne pouvoit prouver par témoins avoir été célébré, quoiqu'il l'eût été en présence d'un Prêtre.

Dans les Cours laïques on appelle mariage clandestin, celui qui se fait sans garder les solemnités prescrites par les Canons & par les Loix civiles, & on ré-

duit ces solemnités à quatre choses :

La premiere, c'est d'avoir, dans les mariages des enfans de famille, le consentement de leurs parens, dont le défaut est une marque de clandestinité; & c'est pour cette raison, disent les Jurisconsultes François, que le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, en traitant des mariages clandestins, n'ont pas manqué de parler, dans les mêmes endroits, des mariages des enfans de famille, faits sans le consentement de leurs parens.

La seconde, c'est la publication des bans; aussi appelle-t-on fouvent dans le Barreau, mariage clandestin, celui qui a été célébré sans que la publication

en ait été faite à l'Eglise.

La troisieme, c'est la bénédiction sacerdotale, dont le défaut rend clandestin le mariage des enfans de famille, mineurs de vingt-cinq ans, suivant le sentiment des mêmes Jurisconsultes, qui ont coutume de citer, pour soutien de leur opinion, le Synode de Langres, de l'an 1404, rapporté par Bouchel, libr. 3. Decret. Eccles. Gallic. titul. 8. cap. 7 (c).

(c) Matrimonium dicitur monium fit per verba de præ-clandestinum multis modis. Primò cum non habentur tef-debita, ut cum non datur tes, seu exhibentur, qui sint honor & benedictio in facie præsentes cum fit matrimo- Ecclesiæ. Tertiò cum sit manium. Secundo cum matri-trimonium per verba de præ-

Kiij

2 Conférences d'Angers, La quatrieme, c'est la présence du Curé & des témoins. Dès les années 1524 & 1526, ce défaut faifoit passer les mariages pour clandestins, comme nous l'apprenons des Synodes de Sens & de Chartres, tenus en ce temps-là, qui sont rapportés par le même Bouchel: Matrimonia dicuntur esse & sunt clandestina, quandò contrahuntur non in facie Ecclesia, non solemniter, non palàm & publice, non coram Parochiali Presbytero & præsentibus testibus, necnon quandò etiam in Ecclesia palàm & publice & præsentibus testibus, bannis tamen non proclamatis.

A parler selon l'esprit du Concile de Trente, il n'y a que les mariages qu'on contracte hors de la présence du Curé, ou de quelqu'autre Prêtre commis par lui ou par l'Evêque diocéfain, & de deux ou trois témoins, qu'on puisse proprement appeller clandestins; car la clandestinité, dont ce Concile a fait un empêchement dirimant, ne convient qu'à ces

fortes de mariages.

Il paroît par son Décret, que la clandestinité des mariages peut provenir de ces deux causes; savoir, du défaut de la présence du Curé ou d'un autre Prêtre commis par lui ou par l'Ordinaire, ou du défaut de la présence des témoins ; de sorte qu'un mariage, dans lequel l'un ou l'autre défaut se rencontre, est clandestin d'une clandestinité irritante, & par conséquent nul & invalide, suivant la décision du Concile de Trente, qui a été suivie par les Ordonnances du Royaume, & par la Jurisprudence uniforme des Arrêts. Et cette nullité ne se peut réparer que par une réitération solemnelle, au cas qu'il ne s'y trouve point d'obstacle ni d'empêchement.

Quoique ces sortes de mariages clandestins sussent illicites avant le Concile de Trente, comme étant défendus par l'Eglise, néanmoins ils n'étoient pas invalides, parce que l'Eglise ne les avoit pas encore rendus nuls, comme disent les Peres de ce Confenti, bannis non præmissis, seu denuntiatione bannorum

non factà . . . Concil. Lingonenf. an. 1404.

sur le Mariage.

cile (d). Même, depuis ce Concile, ils ne sont pas censes nuls & invalides dans les lieux où ces Décrets n'ont été ni publiés ni reçus, parce qu'une loi positive, qui n'a été ni reçue ni publiée, n'oblige point. Aussi les Peres du Concile de Trente ne dé-clarent nuls & invalides, que les mariages qui seront contractés contre la teneur de leur Décret, trente jours après qu'il aura été publié sur les lieux; c'est pourquoi ils enjoignent à tous les Ordinaires d'avoir soin qu'au plutôt qu'il leur sera possible, ce Décret soit publié au peuple, & expliqué dans chaque Eglise paroissiale de leur Diocese (e). Le Concile suppose donc que son Décret n'auroit point eu force de loi à l'égard des lieux où il n'auroit été ni reça ni

Il faut tenir pour certain que dans les lieux où le Concile de Trente a été reçu & publié *, les mariages qu'on y contracte hors la présence du Curé ou d'un autre Prêtre commis par Îui ou par l'Evêque, sont nuls & invalides; car ce Concile, dans la Session 24, chap, premier de la Réformation, déclare inhabiles à contracter mariage ceux qui attenteront de le contracter autrement que pardevant

(d) Tametsi dubitandum non lis suarum Dicecesum Paroest clandestina matrimonia, li- chialibus Ecclesiis, idque in bero contrahentium consensu primo anno quam sæpissime facta, rata & vera esse matrimonia, quandiù Ecclessa ea ped re viderint. Decernitinirita non fecit. Concil. Tridupèr, ut hujusmodi Decredent. sess. 24. cap. 1.

(e) Ne verò hæctam salubria succepta quemquam lateant, habere incipiat à die primæ ordinariis omnibus pracipis publicationis in eadem. Pa-

Ordinariis omnibus præcipit publicationis, in eadem Pa-ut cum primum potuerint, rochia factæ numerandos. curent hoc Decretum populo Concil. Trident. seff. 24. cap. 1.

publicari ac explicari in fingu-

* Notre S. Pere le Pape Benoît XIV. a fait un Réglement touchant les mariages que contractent les Hérétiques dans les Provinces-Unies. Sa Sainteté declare valides les mariages célébrés en ces Provinces contre la loi du Concile de Trente, mais à cette seule condition, que les Parties qui se donneront la foi du mariage, n'auront entr'elles aucun autre empêchement canonique qui leur désende de s'épouser. On trouvera cette Déclaration à la fin de ce Volume.

K iv

Conférences d'Angers; le Curé & deux ou trois témoins, annulle & casse les mariages qui auront été ainsi contractés, & enjoint aux Evêques de punir les personnes qui auront osé ainsi contracter, le Curé ou le Prêtre qui aura assisté à un mariage où il y auroit eu moins de deux ou trois témoins, & les témoins qui y seront trouvés sans le Curé des Parties ou un Prêtre de sa

part (f).

Encore qu'en France le Concile de Trente n'ait pas été généralement reçu, quant aux points de difcipline, & qu'il n'y ait pas été folemnellement publié, comme le Clergé du Royaume a témoigné le fouhaiter, & en a supplié nos Rois, qui n'ont pas cru le devoir permettre, à cause de quelques articles, qui semblent faire préjudice à l'autorité Royale, ou aux libertés de l'Eglise Gallicane; cependant on y a commencé, peu de temps après la fin du Concile, à observer plusieurs des Réglemens qu'il avoit faits pour la réformation des mœurs & de la discipline, quoiqu'ils sussent bien différens des usages qui étoient alors reçus en France, & qui surent ainsi changés & abrogés.

Le Roi Henri III. fit recueillir une grande partie de ces Réglemens, qu'on approuvoit dans le Royaume, entr'autres ceux qui regardent le mariage, & on les inféra dans l'Ordonnance de Blois, qui fut faite en 1579, & publiée & enregistrée au Parlement de Paris, au mois de Janvier de l'an 1580. Ainsi on peut dire que peu d'années après la publication de cette Ordonnance, les mariages clandestins, c'est-à-dire, contractés hors de la présence du Curé ou d'un autre Prêtre, commis par lui ou par

(f) Quialiter quam præsente Parocho vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii Velalium Sacerdotem, quicum velalium Sacerdotem, quicum velalium Sacerdotem, quicum minore testium numero & testium surrimonium contrates qui sine Parocho vel 3acerdote hujusmodi contractui interfuerint, necnon ipso contractui sinhujusmodi contractui sinhujusm

sur le Mariage.

Pordinaire & sans témoins, ont commencé d'être n. 1.5 & invalides en France. Car nous voyons qu'en ce mps là, les Evêques sirent mention dans leurs Ordonnances Synodales du Décret du Concile de Trente contre ces sortes de mariages. Les Conciles Provinciaux de Rôuen, en 1581. de Reims, de Tours & de Bordeaux, en 1583. de Bourges, en 1584. & d'Aix, en 1585. l'insérerent dans leurs actes, pour être observé; & dès lors on le transcrivit dans les rituels des Dioceses de France, pour y être mis à exécution.

Les désordres que les mariages clandestins caufoient dans l'Etat, sirent recevoir à nos Rois
avec beaucoep de facilité le Décret du Concile de
Trente, qui les annulle, & depuis ce temps-là, ils
ont demandé la présence du Curé & de 4. témoins,
pour la validité des mariages de leurs Sujets, comme
on le voit par les Ordonnances & Edits de 1606. de
1629. de 1639, & du mois de Mars 1697. & les Parlemens ont déclaré nuls & invalides les mariages qui
n'avoient pas été célèbrés en la présence du Curé ou
d'un autre Prêtre, avec la permission du Curé ou de

l'Evêque.

Le 25 Août 1725. le Parlement de Paris a rendu un Ariêt, par lequel il a déclaré nul un mariage contracté en l'année 1692, entre deux Religionnaires, domiciliés à Sedan, qui, sur le resus que leus Curé avoit fait de leur donner la Bénédiction nuptiale, étoient allés célébrer leur mariage dans une Eglise de Liége, & y avoient sait abjuration de leur hérésie, & étoient revenus aussi-tôt à Sedan, où ils avoient vécu publiquement comme mari & femme en union avec leur famille, qui avoit reconnu ce mariage. Cependant après la mort du mari, arrivée trente-deux ans après, une de ses sœurs, qui avoit approuvé ce mariage, en interjetta appel comme d'abus. En vain la veuve opposa contre cet appel le laps de trente-deux années, la mort du mari, & la reconnoissance & approbation de leurs familles, la Cour déclara qu'il y avoit abus, & que les fins de non-recevoir alléguées

226 Conférences d'Angers, n'avoient pu le couvrir. L'Arrêt est rapporté dans le Mercure de France, du mois d'Octobre 1725.

Cependant jusqu'à l'Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de celui de Nantes, on a re-gardé en France comme valides, les mariages que les Calvinistes contractoient dans leurs Temples en présence de leur Ministre & de quatre témoins, si bien que quand une des Parties, ou les deux, revenoient à l'Eglise Catholique, après avoir abjuré leurs erreurs, il ne leur étoit pas permis de passer à d'autres mariages. Mais si depuis la publication de cet Edit de révocation, par lequel le Roi a fait défenses à tous ses Sujets de faire aucun exercice de la Religion Prétendué Réformée, dans toute l'étendue de son Royaume, quelques Calvinistes avoient la témérité de contracter mariage en France, en présence d'un Ministre & de témoins, leur mariage ne seroit pas censé valide, & s'ils revenoient à l'Église, il faudroit le leur faire réhabiliter.

A ce sujet on a rapporté la Déclaration du Roi, donnée le 13 Décembre 1693 pour l'exécution de l'Edit de révocation de celui de Nantes, laquelle porte dans l'article 7. Enjoignons à nosdits Sujets réunis à l'Eglise, d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites par les saints Canons, & notamment par ceux du dernier Concile, & par nos Ordonnances, nous réservant de pourvoir sur les contestations qui pourroient être intentées à l'égard des effets civils de ceux qui auront été contractés depuis le premier Novembre, de l'an 1685.

Les termes dans lesquels le Concile de Trente, dans la session 24. chap. premier, déclare que la présence de deux ou trois témoins, est nécessaire pour la validité d'un mariage, nous doivent convaincre que la présence des témoins est une forma-lité aussi essentielle au mariage qu'est la présence du Curé. L'une ou l'autre manquant, le mariage est nul & invalide.

Si deux ou trois personnes avoient signé l'acte de

fur le Mariage. 227 célébration de mariage sans y avoir été présens, leur signature ne rendroit pas le mariage valide; ils seroient criminels, & mériteroient d'être grievement

punis, si leur faute étoit prouvée.

Le Concile de Trente, le Rituel Romain & cesui du Diocese, ne desirent que deux ou trois témoins pour la validité du mariage; mais les Or-donnances de Blois, dans l'art. 40. de 1639. art. 1, de 1667. tit. 20. art. 9. & 10. & du mois de Mars 1697. en desirent quatre. Il y a même des Jurisconsultes François qui soutiennent que s'il y avoit trois témoins, le Curé ne pourroit pas faire le quatrieme. Le Rituel de Paris marque qu'on doit en France suivre la disposition de ces Ordonnances, autant qu'on le peut. On en peut donner deux raisons : La premiere, parce que si la validité d'un mariage étoit contestée dans les Tribunaux ecclésiaftiques ou laïques, il faudroit pour la prouver, que quatre témoins eussent assisté à la célébration du mariage, puisqu'en ces Tribunaux on suit la disposition de ces Ordonnances; cependant, comme remarquent nos Auteurs François, selon l'usa-ge de toutes les Provinces du Royaume, deux té-moins peuvent suffire avec le Curé pour la validité d'un mariage (g). On prétend même que par quatre différens Arrêts du Parlement de Paris, des 20 Mars 1693. 28 Août 1700. 13 Août 1709. & 26 Août 1710. il a été jugé que le nombre de quatre témoins n'étoit pas nécessaire pour un mariage, à peine de nullité.

La seconde, parce qu'encore qu'on ne croie pas qu'un mariage fût nul, pour n'avoir été célébré qu'en présence du Curé & de deux ou trois témoins, puisqu'il n'y a pas d'apparence que nos Rois ayent eu intention d'introduire un empêchement différent

⁽g) Quod comitiorum Ble-1& statur in toto reguo, Confensium articulus 40. tequirit cilio Tridentino non amplius præter proprii Parochi asissea requirenti, quam duos testes tiam quatuor etiam vel quinque testes, id nussibi receptib. 3. Theoriæ & Praxeos, cap. tum suit, ut poté supersuum 26. num. 11.

Conférences d'Angers, de celui qui est porté par le Concile de Trente; cependant s'il y avoit moins de quatre témoins à la célébration d'un mariage, il y auroit lieu de craindre un appel comme d'abus; d'autant plus que le Concile approuve l'usage des Provinces où l'on observe quel ues autres solemnités louables, qu'il n'a

pas prescrites (h). Quant au sexe, à l'âge & à la qualité des témoins, le Concile de Trente n'en a point parlé; l'usage nous fait connoître que les semmes, aussi-bien que les hommes, sont des témoins suffisans pour certifier le public de la célébration d'un mariage. Sainte-Beuve le soutient dans le tome 2. de ses Résolutions, cas 101. s'appuyant sur le chap. Super eo 2. de testib. & attest. & sur le Canon Videtur, c. 35. q. 6. (i). Nous ne voyons point que l'Eglise ait depuis déterminé rien de contraire. Cependant Duperray, en son Traité des dispenses de mariages, ch. 41. imprimé en 1719. dit que le 26 Août 1610. il a été rendu un Arrêt au Parlement de Paris, dans l'affaire du mariage de Jacques Thibault, par lequel il a été jugé que les femmes ne pouvoient pas être témoins dans les mariages; c'est pourquoi les Curés doivent prendre garde à y faire appeller des hommes.

Les Théologiens, aussi-bien que les Canonistes, ne conviennent pas entr'eux, fur l'age & la qualité des témoins. Il y en a qui estiment que comme le mariage est un contrat solemnel de grande importance, il faut y appeller des témoins qui soient au-dessus de toute exception, c'est-à-dire, qui soient gens de probité, sans aucun reproche, & qui n'ayent point été notés en Justice, qui sont les qualités requises dans les témoins pour toutes sortes d'autres

(h) Si quæ Provinciæ aliis, tres & cognati utriusque sexûs ultrà piædictas, laudabilibus in testificationem suorum ad consuetudinibus & caremo- matrimonium

conjungenniis hac in re utuntur, eas dum, vel dirimendum adomninò retineri sancta Synomittantur, tam antiquâ condus, vehementer optat. Conc. suetudine qu'am legibus ap-Trident. sess. 24. de Ref. c. 1. probatur. Cap. Super eo, de (i) Qu'od autem parentes, fra-tessibus & attessat. fur le Mariage. 229 affaires. Le sentiment le plus commun, est que toutes sortes de personnes, soit kommes & semmes, parens & alliés, bons & mauvais, quoique non irrepréhensibles, peuvent être des témoins suffissas pour la validité d'un mariage, quand ils ont été effectivement présens à la célébration. Ce seroit un grand embarras pour des gens qui se marient, s'ils étoient obligés de chercher des témoins à qui l'on ne pourroit rien reprocher, ni sur leur qualité, ni sur leurs vie & mœurs.

Le Concile de Trente, qui dans le premier chap. de la Réformation du mariage, a parlé quatre fois des témoins qui assissent au mariage, ne marque en aucun endroit leur qualité, ne dit point qu'ils doivent être au-dessus de toute exception. Ce Concile a parlé des témoins en termes généraux, & sans faire aucune exception ni distinction, apparemment de crainte de donner occasion de révoquer en doute la validité des mariages sur la qualité des témoins; ce qui seroit fort contraire à l'intention du Concile, qui a voulu ôter l'incertitude des mariages, & remédier à leur clandestinité, en ordonnant qu'ils seroient célébrés en présence du Curé & de deux ou trois témoins. Car si les témoins devoient être au-dessus de toute exception, il pourroit arriver, que même plusieurs années après la célébration d'un mariage, on découvriroit que les témoins, qui dans les temps de la célébration avoient paru avoir les qualités requises, ne les avoient nullement, & n'étoient pas irréprochables; ce qui rendroit la validité des mariages douteuse, & donneroit lieu à des séparations, ou au moins à de grandes contestations; il n'est donc pas vraisemblable que le Concile, en faisant son Décret, zit eu intention d'exiger des témoins qui fussent sans reproche.

Les Ordonnances du Royaume désignent un peu plus la qualité des témoins du mariage; celles de Blois & de 1639. desirent que ce soient des personnes dignes de foi; l'édit du mois de mars 1697. ajoute qu'elles soient domiciliées, & sachent signer

230 Conférences d'Angers, leurs noms, s'il en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage. Les Curés étant obligés de suivre les Ordonnances du Royaume, & particulierement celles qui tendent à maintenir la Discipline ecclésiastique, & à entretenir le bon ordre dans l'Etat, doivent veiller à faire appeller à la célébration des mariages, des témoins dignes de foi & domiciliés, & qui sachent signer leurs noms. Ainsi pour faire le nombre de quatre témoins, les Curés doivent préférer ceux qui savent signer à ceux qui ne le savent pas, asin que l'Acte de la célébration de mariage soit plus certain & dans toutes les formes, sur-tout quand il s'agit du mariage des ensans de famille qui sont sous la puissance d'autrui. Il est même à souhaiter que les témoins soient connus du Curé ou du Prêtre qui célebre le mariage, afin d'éviter les suppositions, qui sont regardées comme de grands crimes.

Quand un Curé n'est pas certain du domicile, de l'âge & de la qualité de ceux qui contractent mariage, il doit s'en informer par le témoignage des quatre témoins qui assistent à la célebration du mariage, lesquels suivant l'Arrêt rendu en forme de Réglement par le Parlement de Paris, le 29 Décembre 1693. sont tenus de certifier le Curé ou autre Prêtre qui le célébrera, du temps depuis lequel les contractans demeurent dans la Paroisse. Ce qui a été depuis ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697. que le Parlement de Paris a ordonné par Arrêt de la Tournelle, du 29 Août 1714. être observé-

exactement.

Avant cet Edit, le Parlement ordonnoit qu'il seroit procédé extraordinairement contre ceux quisupposeroient des faits contraires à la vérité, concernant l'état, l'âge, la qualité & le domicile de ceux qui contractent mariage, soit pour obtenir des dispenses de bans, soit pour la célébration des mariages, & qu'ils seroient punis de punition exemplaire; par l'Edit du mois de Mars 1697, le Roi Rouis XIV a réglé ces peines de la maniere qui fuit : Ordonnons que le Procès soit fait aux témoins qui auront certifié sur le Mariage.

des faits qui se trouveront saux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevéques & Evêques Diocéfains, soit pardevant les Curés & Prêtres, lors de la célébration des Mariages, & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, savoir, les hommes à faire amende honorable, & aux Galeres pour le temps que nos Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont capables de subir la peine des Galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable & an bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. Afin qu'aucun ne puisse prétendre cause d'ignorance de ces peines, il est enjoint par le même Edit aux Curés d'avertir les témoins des peines portées par cet Edit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables.

Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en fes Ordonnances, tit. 6. art. 9. section 2. nomb. 8. recommande à ses Curés de remontrer à ceux qui sont prêts de témoigner dans les mariages, quel horrible crime c'est de mentir ou d'assurer quelque chose avec serment dans une matiere si importante, sans en être bien informés, & qu'ils se rendent par-là complices de toutes les suites. En quelques Dioceses, ceux qui témoignent saux en fait de mariage, encou-

rent l'excommunication ipso facto.

Il y a des Docteurs qui croient que pour être témoin dans un mariage, il est nécessaire qu'une personne soit en âge de puberté, parce que, disent-ils,
le Concile de Trente, en déclarant les mariages
nuls, quand ils ne seront pas célébrés en présence de
deux ou trois témoins, n'a pu prendre le nom de
témoins, sinon à la maniere du Droit canonique &
civil, dans l'un & l'autre desquels ce terme se prend
pour une personne qui est en âge de puberté, & non
en plus bas âge. Sainte Beuve, dans le tome 2, de
ses Résolutions, cas 101. semble incliner pour ce sentiment. Mais comme le Concile de Trente ne requiert dans les témoins que leur présence avec l'attention à ce qui se fait, nous estimons que toute

232 Conférences d'Angers, personne peut être témoin en fait de mariage, pourvu qu'elle ait assez de jugement & de discernement pour connoître ce qui se passe à la célébration, & en rendre témoignage au public : ce que certainement peut faire une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté. Sylvius, sur le supplément de la Somme de S. Thomas, q. 45. art. 1. §. quæritur nono, assure qu'Octave Franchipani, Nonce Apostolique en Allemagne & en Flandre, l'a déclaré. Sa raison étoit que la célébration d'un mariage n'est pas une chose élevée & difficile à connoître, mais de soi maniseste; car il suffit qu'on sasse quelque attention aux paroles que prononcent les Parties contractantes, ou qu'on voie les signes qui accompagnent la cérémonie, pour savoir ce qui se fait. Si une personne qui est dans l'Eglise dans le temps qu'on y donne la benédiction nuptiale, ne faisoit aucune attention à ce qui s'y fait, ou qu'elle ne fût pas capable de l'y faire, parce qu'elle dormiroit ou seroit dépourvue de bon sens, elle ne pourroit pas être mise au nombre des témoins du mariage qui auroit été célébré, quoiqu'elle fût majeure. C'est la disposition de la loi 209. au Digesté, liv. 50. tit. 16. de verborum significatione (k).

Les parens des Parties contractantes sont de bons témoins en fait de mariage, parce qu'ils sont mieux instruits de l'état de la famille que des étrangers; ils ne sont cependant pas tous irréprochables, puisque le droit même ne les admet pas à porter témoignage en d'autres causes, comme a remarqué le Pape Clément III. dans le chap. Videtur, au titre, qui matrimonium accusare possunt (1). Les plus proches parens

non recipiatur in causa filii, accusare possunt.

⁽h) Coram Titio aliquid fa-Inec filius in causa patris, in cere jussus, non videtur præfente eo secisse, nis is intelligat; itaquè si furiosus, aut intans sit, aut dormiat, non
videtur coram eo secisse. Lege
209. lib. 50. Digest. titul. 16.
de verborum significatione.
(1) Quod vero legitur, pater
non recipiatur in cansa siti. accusare possure.

font même les meilleurs témoins, selon le sentiment de Clément III. dans ce chapitre. C'est par cette raison que Louis XIV. dans l'Ordonnance de 1667, tit. 20. art. 9. veut que les quatre témoins qui assistent à un mariage, déclarent sur le Registre, s'ils sont parens, de quel côté & en quel degré.

Il resulte de ce que nous avons dit ci-dessus, que dans les pays où le Décret du Concile de Trente touchant le mariage a été reçu & publié, qui sont à présent soumis à des Princes Hérétiques, mais qui permettent l'exercice de la Religion Catholique dans leurs Etats, les Catholiques sont obligés de contracter leur mariage en présence d'un Prêtre Catholique, qui leur tienne lieu de Curé, & qui ait

ainsi le pouvoir de les marier.

Dans les pays hérétiques où l'exercice de la Religion Catholique, même secret, est absolument interdit, & où il n'y a ni Evêque ni Curé, les Catholiques ne trouvant aucun Prêtre, peuvent se marier validement en présence de deux ou trois témoins, quoique le Concile de Trente ait été autrefois reça & publié en ce pays-là. La Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente, ayant été consultée par Octavius Franchipani, Nonce en Allemagne, fur les mariages que les Catholiques contractoient de cette maniere en Hollande, déclara le 19 Janvier 1603, ces mariages valides, conformément à ce que le Cardinal Bellarmin avoit déjà répondu par ses Lettres au même Ostavius; mais si par hasard ils trouvoient en ce pays-là quelque Prêtre Catholique, soit Séculier, soit Régulier, ils pourroient & devroient contracter leur mariage en sa présence, & non devant un Ministre Hérétique. Quoique ce Prêtre n'eût aucun pouvoir de les marier, le mariage n'en seroit pas moins valide, comme Sacrement, parce qu'ils auroient fait tout ce qui étoit en eux pour observer la loi prescrite par le Concile de Trente.

Ce mariage seroit pareillement valide, quant aux effets civils. Le Parlement de Paris l'a jugé ainsi en faveur d'un mariage qu'un Pere Jésuite, Aumônier 234 Conférences d'Angers, d'un Ambassadeur, avoit fait dans son Hôtel à Berlin, Ville Capitale des Etats de l'Electeur de Brandebourg, où il n'y avoit point d'exercice libre de la Religion Catholique. L'Arrêt est rapporté dans le premier tome du Journal du Palais, page 97 de l'édition in-4°.

Avant que de rien décider sur la derniere partie de la question, où il s'agit de savoir, si un mariage est valide quand un homme & une femme libres & habiles à contracter mariage, déclarent qu'ils se prennent respectivement pour mari & semme devant leur Curé, en présence d'un Notaire, qui leur en décerne un acte, & de deux témoins qui l'attestent & le signent, nonobstant que le Curé proteste qu'il ne donne point les mains à ce mariage, & refuse de leur prêter son ministere. Nous remarquerons que les Théologiens ne s'accordent pas avec les Jurisconsultes François, sur la validité de ces fortes de mariages, qu'on appelle vulgairement mariages à la Gomine; les Théologiens même ne conviennent pas entr'eux. Ceux qui croient que le consentement des Parties, donné & accepté de part & d'autre, en présence du Curé & de témoins, fait seul la matiere & la forme du Sacrement, & que le Prêtre n'y affiste que comme principal témoin, tiennent que ces sortes de mariages sont valides & des véritables Sacremens, quoiqu'ils soient illicites; mais ceux qui veulent que le Prêtre soit le Ministre du Sacrement du mariage, & que la Bénédiction Sacerdotale en soit la forme, nient que ces mariages soient Sacremens, quoiqu'ils ne les accusent pas de nullité.

Pour les Jurisconsultes François, ils disent que la simple présence du Curé des Parties n'est pas suffisante pour rendre un mariage valide, & empêcher la clandestinité; & que c'est pour cette raison que l'Ordonnance de 1639, en interprétant celle de Blois, & prescrivant les choses nécessaires pour empêcher la clandestinité des mariages, requiert que la bénédiction du Prêtre y intervienne: Ordonnons qu'à la sélébration du mariage, assistement quatre témoins

fur le Mariage.

dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'Eglise, où ces termes, recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage, marquent quelle doit être la fonction du Curé en cette cérémonie; d'où nos Jurisconsultes inferent que la bénédiction secredorale est de l'estantique de l'estantique est de l'estantique estantique est de l'estantique estantique estant inferent que la bénédiction sacerdotale est de l'essence du mariage, & par conséquent que la seule pré-sence du Curé ne suffit pas pour qu'un mariage soit

Sur ce principe, la Cour du Parlement de Paris a déclaré des matiages nullement & abusivement cé-lébrés, qui avoient été faits par des Patties, en se disant en présence de leur Curé & de témoins, qu'elles se prenoient respectivement pour mari & femme, dont un Notaire leur avoit décerné Acte, & a enjoint aux Parties de réiterer leur mariage, & aux Notaires d'observer l'Ordonnance, comme il paroît par un Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, le 16. Juin 1674. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 3. livre 8. chap. 9. par un autre rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, le 5. Février 1675. rapporté dans le Journal du Palais, tome 4. pag. 317. & par deux autres Ariêts, l'un du 20. Décembre 1688, rapporté dans le toine 5, du Jour-nal des Audiences, liv. 4, chap. 31, l'autre du 10, Juin 1692, rapporté dans le meme Journal, tome 5. livre 8. chap. 17. rendu contre les Juges de Vitryle-François.

L'Assemblée du Clergé de France, tenue en 1680. regardant ces sortes de mariages comme désendus par les loix de l'Eglise, demanda dans son cahier qu'il plât au Roi de rendre une Déclaration pour les défendre sous de grieves peines : Louis XIV. en fit publier une le 15. Juin 1697. par laquelle il déclara ces mariages nuls, quant aux effets civils & pronorça des peines contre-les Notaires qui en expédieroient des Actes. Voici les termes de cette Déclaration. Déclarons que les conjonctions des per-fonnes, lesquelles se prétendront mariées, & vivront

236 Conférences d'Angers, ensemble en conséquence des Actes qu'ils auront obtenu du consentement réciproque, avec lequel ils se seront pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, lesquels Nous voulons être privés de toutes successions, tant directes que collatérales: Défendons à tous Notaires d'expédier des Actes de cette nature, sous quelque prétexts que ce puisse être, à peine de priva-tion de leurs charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de Justice dans la suite.

Le Parlement de Paris avoit fait de semblables défenses aux Notaires, par un Arrêt en forme de Réglem nt, le 5. Septembre 1630. rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4. liv. 3. chap. 22.

Si un Notaire est punissable pour avoir décerné un Acte de la célébration d'un tel mariage, à plus forte raison un Curé ou un Vicaire seroit blâmable, s'il délivroit à des Parties un certificat de la déclaration qu'elles auroient faite en sa présence, qu'elles se prenoient pour mari & femme, quoiqu'il refusât de recevoir leur consentement, & de leur donner la béné-

diction nupriale.

Il est certain que ceux qui osent se marier de la sorte, commettent un très-grand péché, soulant aux pieds les loix de l'Eglise & les Ordonnances des Rois: & comme une telle conduite est toujours accompagnée de scandale, ils méritent qu'on les traite comme des pécheurs publics. Dans le Diocese de Paris, ils font punis de la peine d'excommunication, qui s'encourt par le seul fait, comme il est expressément porté par le Rituel du Diocese, dressé par seu M. de Gondy. Les Juges Royaux doivent aussi de leur côté tenir la main, à ce que pareils désordres ne soient pas soufferts.

Néanmoins nous n'estimons pas que ces sortes de mariages soient nuls & invalides, même depuis le Concile de Trente, parce que ce Concile ayant rassemblé dans la clause irritante tout ce qu'il a jugé nécessaire pour la validité du mariage, il n'y a employé

fur le Mariage. 237 que la présence du Curé, & non la bénédiction facerdotale: Qui aliter quam præsente Parocho vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, &c. d'où l'on doit conclure qu'il n'y a que la présence du Curé qui soit nécessaire pour rendre le mariage valide, & en éloigner la clandestinité.

Il n'y a pas lieu de croire, dit Fagnan, sur le C. Quod nobis, de clandest. despons. n. 54. que le Concile qui a pris tant de mesures pour procurer & assurer la liberté dans les mariages, qui a condamné ceux qui soutiennent qu'il dépend des peres & des meres de rendre valides les mariages de leurs enfans, ou de les rendre nuls, ait voulu que les mariages fussent tellement soumis au consentement & à l'approbation des Curés, qu'ils fussent nuls, si les Curés refusoient d'y donner leur benediction.

C'est pour cela, comme rapporte le même Auteur, que la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile, a déclaré qu'un mariage auquel un Curé a assisté malgré lui, ou contre son intention, ne laisse pas d'être valide: matrimonium coram Parocho & testibus contractum, nisi aliud obstet, validum est, quamvis Parochus invitus interfuerit, & alia de causa quam ut matrimonio interesset à contrahentibus accersitus fuerit. Il suffit donc, pour qu'un mariage soit valide, qu'il ait été fait en la présence du C'uré & de témoins, pourvu que le Curé ait eu connoissance de ce qui se passoit devant lui, suivant la disposition de la Loi, Coram, ff. de verb. $\int ign. (m).$

Comme l'on trouve dans ces sortes de mariages, la forme & la matiere du Sacrement, qui ne sont autre chose que le consentement des Parties, donné & accepté respectivement en présence du Curé & de témoins, les Théologiens estiment communé-

⁽m) Coram Titio aliquid fa-; velle is debet, nam & invito cere jussus, non videtur præ- eo recte sit, quod jussum est. sente eo secisse, nisi is intel- Lege, coram, ff. de verb. signiligat. Scire autem non etiam ficat.

238 Conférences d'Angers; ment, qu'encore que les Parties qui célebrent leur mariage de cette maniere, soient très-criminelles, & qu'en plusieurs Dioceses elles encourent l'excommunication, ipso facto, néanmoins leur mariage est non-seulement valide & indissoluble, mais même est un véritable Sacrement. Il faut pourtant demeurer d'accord, que plusieurs Evêques de France ne regardent pas un mariage comme Sacrement, quand les Parties se sont données mutuellement la foi de mariage en présence de leur Curé, qui refusoit de leur donner la bénédiction nuptiale; puisque si ces personnes persistent à vivre ensemble comme mari & femme, ces Evêques les obligent à se présenter de nouveau devant leur Curé, pour y renouveller leur consentement, & recevoir de lui la bénédiction nuptiale, après avoir accompli la pénitence qui leur aura été imposée par l'Evêque, pour la faute qu'elles avoient commisé. En quoi les Evêques semblent autorisés par la Déclaration de Louis XIV. du 15 Juin 1697. (n).

Le Cardinal le Camus en ses Ordonnances Synodales, publiées en 1690, avoit ordonné dans le titre 6. art. 9. section 3. qu'au cas que des Parties persistassent en des mariages de cette sorte, les Curés les rejettassent de l'entrée de l'Eglise, & ne les y admissent point jusqu'à ce que leur mariage eût été due-

ment célébré.

Si un Curé refusoit de marier deux de ses Paroissiens, sans alléguer aucun empêchement à leur
mariage, ou sans qu'il y eût été fait aucune opposition, ils peuvent présenter leur requête à leur Evêque, ou à son Official, & il leur sera fait droit. Il
leur seroit inutile de se pouvoir devant le Juge laïque, car il ne pourroit ordonner que leur Curé célébrât leur mariage; sa Sentence seroit une entreprise sur la Jurissicion ecclésiastique, & ainsi nulle
& abusive, comme il a été jugé par l'Arrêt de Vitri-le-François, du 10 Juin 1692, rapporté dans le

⁽n) Dans nos observations à la proposerons de nouvelles ré-Luite de ces Conférences, nous sexions sur cet objet.

fur le Mariage. 230

tome 5. du Journal das Audiences, liv. 8. chap. 17. Le Juge laïque ne pourroit non plus enjoindre à un Notaire de recevoir le consentement des Parties, & de leur en délivrer un acte; le Roi Louis XIV. ayant par sa Déclaration du 15 Juin 1697, désendu à tous Juges, à peine d'interdiction, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & aux Notaires de les expédier, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. QUESTION.

Quel Curé est censé être le propre Curé des Parties pour les mariages? Est-ce celui du mari ou celui de la semme? Un Prêtre qui n'est ni Curé ni délégué, peut-il célébrer un mariage? A quelles peines seroitil sujet? Les Vicaires & les Desservans peuvent-ils déléguer un autre Prêtre pour assister à un mariage en leur place? Si le Curé, en présence duquel un mariage a été contracté n'étoit pas Prêtre, ou étoit suspens ou interdit de ses sonctions, ou intrus, le mariage seroit-il valide?

L est certain que le propre Curé, par rapport au mariage, est celui de la Paroisse, où les Parties contractantes ont leur domicile, ou du moins, c'est le Curé de la Paroisse, où l'une ou l'autre des Parties a son domicile, si elles demeurent en dissérentes Paroisses. C'est pourquoi les Ordonnances de 1639, & du mois de Mars 1697, sont défenses aux Curés de conjoindre en mariage d'autres personnes, que celles qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses.

Il n'y a qu'à lire le premier chapitre de la session

240 Conférences d'Angers, 24. du Concile de Trente, touchant le mariage, pour connoître, que quand il exige dans les maria-ges la présence du propre Curé, il entend parler du Curé de la Paroisse, où les Parties contractantes sont domiciliées, & non du Curé du lieu de leur naissance, ou de la Paroisse où se célebre le mariage. Car le Curé dont le Concile demande la présence, n'est pas disférent de celui qui doit faire la publication des bans, suivant le même décret du Concile; or le Concile veut que la publication des bans soit faite par le Curé des Parties contractantes, & dans le lieu de leur demeure, autrement elle seroit inutile; par conséquent le propre Curé, par rapport au mariage, est celui de la Paroisse, où les Parties demeurent actuellement & publiquement, quoiqu'il y ait peu de temps qu'elles y soient venues demeurer, pourvu néanmoins que ce soit animo manendi, c'est-à-dire, à dessein d'y faire leur domicile; ainsi que la Congrégation des Cardinaux établie pour l'interprétation du Concile de Trente, l'a déclaré: Matrimonium contrahitur inter duos alienigenas, & à parvo tempore in aliquo loco habitantes, si tamen sint cogniti, ita ut non sint de comprehensis inter vagabundos; proprius autem eorum Parochus esse intelligitur, is in cujus Parochia habitant eo tempore, quo matrimonium contrahunt.

Néanmoins, si un homme & une semme, qui ayant leur domicile d'habitation dans une Ville, étoient allés passer quelques mois dans une Paroisse où seroient situées leurs maisons de campagne, ou faisant voyage, séjournoient quelque peu de temps dans une autre Ville, mais toujours avec un esprit de retour dans leur domicile, ile ne pourroient valablement se marier devant le Curé de leurs maisons dé campagne, ni devant celui de la Ville, où ils se trouveroient à l'occasion de leur voyage, comme nous l'avons déjà dit en répondant à la seconde Question de la Conférence du mois de Juillet. Car comme remarque Navarre dans le livre 4. de ses confeils, consil. 7. clandest. de spons. le Curé de ces lieux ne peut être censé leur propre Curé, puisque ces per-

sonnes ne sont présumées avoir seur domicile que dans le lieu où ils ont fixé seur habitation ordinaire; cependant si une des Parties contractantes étoit véritablement domiciliée dans un de ces lieux, & qu'il n'y en eût qu'une dont le domicile sût situé ailleurs, elles pourroient célébrer seur mariage devant le Curé de ces lieux, auquel cas il ne suffiroit pas qu'on y publiât leurs bans, mais il faudroit nécessairement qu'ils sus-fent aussi publiés dans la Paroisse où l'autre Partie auroit son domicile d'habitation.

Comme on peut légitimement avoir deux domiciles, ainsi que le dit le Pape Boniface VIII. dans le chap. Cùm quis, de sepulturis in-sexto, ceux qui en ont deux en deux dissérentes Paroisses, où ils sont chaque année un séjour égal, peuvent valablement se marier devant le Curé de l'un ou de l'autre de leurs domiciles; cependant il seroit fort à propos qu'ils obtinssent le consentement du Curé du domicile, dans la Paroisse duquel ils n'épouseroient pas; ils évite-

roient par-là tout inconvenient.

Si les Parties demeurent en différentes Paroisses, il n'est pas nécessaire que les Curés de l'une & de l'autre Partie assistent à leur mariage; la présence de l'un des deux fassit, & il n'importe que ce soit le Curé du mari ou celui de la femme, comme la même Congrégation l'a déclaré sous les Papes Pie V. & Grégoire XIII. selon le témoignage de Navarre en son Manuel, chap. 25. nomb. 144. & de Fagnan sur le chap. Quod nobis, de clandestina desponsat. Le Parlement de Paris a approuvé ce sentiment de la Congrégation par un Arrêt de la Grand'Chambre, du 30 Mai 1707, qui a jugé que le mariage de Pouret, Médecin, avec la Demoiselle Hautin, étoit valablement contracté, quoiqu'il eût été célébré en présence du Curé de S. Eustache, Paroisse de Pouret, sans qu'il y eût de permission ni de consentement du Curé de la Demoiselle Hautin (a). La raison sur laquelle on peut fonder cette décision, est que tout Curé ayant droit de marier son Paroissien, il a par conséquent

⁽a) V. Les Conf. sur les Etats. Mariage. (9)

droit de le marier avec la personne qu'il veut épouser. Il est vrai qu'on célebre plus fréquemment lès mariages dans la Paroisse de la semme, & en présence de son Curé, parce que l'honnêteté semble le demander; mais il n'y a aucune loi générale qui oblige à célébrer

ancienne coutume que le Rituel du Diocese de Paris, & ceux de quelques autres Dioceses, recommandent

les mariages dans la Paroisse de la femme. C'est une

qu'on observe.

Il y a des Casuistes qui ont cru que la présence du Curé du mari n'étoit pas suffisante pour la validité du mariage, quand on le célébroit dans la Paroisse de la femme, parce qu'un Curé n'a point d'autorité ni de Jurisdiction dans une autre Paroisse que la sienne, & s'il s'en attribue, c'est une usurpation qu'il fait: mais la même Congrégation a déclaré en termes exprès le contraire, comme le rapporte Fagnan, sur le chap. Quod nobis, de clandestina desponsat. La raison qu'en peut en rendre, est que le Curé qui assiste à un mariage de ses Paroissiens, n'exerce pas, à proprement parler, un acte de Jurisdiction, mais il ne prête en cette fonction que la simple présence. Elle a encore déclaré le 16 Février 1595, au rapport de Gallemart, sur le premier chapitre de la session 24. du Concile de Trente, qu'un mariage n'en seroit pas moins valide, pour avoir été célébré dans la Paroisse de la femme en présence d'un Prêtre commis par le Curé du mari, quoique la Paroisse du mari suit d'un Diocese différent de celui de la semme; elle a même déclaré que la présence du Curé d'une des Parties suffiroit en quelque Paroisse que se célébrat le mariage, ainsi que Navarre le rapporte dans le liv. 4. de ses Conseils, cons. 3. de clandest. despons.

En effet, le Concile de Trente n'a rien statué sur le lieu, mais seulement sur la présence du Curé & des témoins, laquelle il exige absolument pour la validité du mariage. D'ailleurs la célébration de ce Sacrement n'est pas proprement un actes de Jurisdiction dans le Prêtre qui y assiste, puisqu'il ne juge ni n'ordonne aucune chose, mais qu'il fait seulement

sur le Mariage. 243 de Jurisdiction, il ne l'est pas de la Jurisdiction contentieuse, qui demande un territoire particulier: il est donc tout au plus un acte de la Jurisdiction volontaire qu'un Curé peut exercer dans une autre Paroisse que la sienne, sans usurper l'autorité d'autrui, ou y donner aucune atteinte. Il est néanmoins des regles & du bon ordre qu'un Curé ne fasse pas cette fonction dans une autre Paroisse, sans en avoir eu la permission de l'Evêque ou du Curé du lieu, asin d'éviter le scandale & les contestations qui en pourroient naître.

La présence du propre Curé des Parties, peut être suppléée par celle d'un Prêtre commis à cet effet par l'Ordinaire, ou par le Curé même, comme il est expressément marqué par le Concile de Trente, & parles Ordonnances du Royaume.

Un Curé peut permettre à un Prêtre de célébrer le. mariage de ses Paroissiens, sans la participation de l'Evêque; c'est l'usage, mais il y a des choses que ce Prêtre doit observer, comme il sera expliqué dans la faite.

Il est à remarquer que les privilégiés & les exempts, tant séculiers que réguliers, quelque privilége out longue possession qu'ils puissent alléguer, ne peuvent célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens; la clause dérogatoire est expresse dans le Décret du Concile de Trente: s'ils osoient donc conjoindre en mariage d'autres personnes dont ils ne seroient point les Curés, ou qu'ils n'eussent pas été commis par les Curés ou par les Evêques des Parties, les mariages seroient nuls, & les Prêtres qui auroient entrepris de les célébrer, encourroient la suspense portée par le Concile (b).

⁽b) Statuitque benedictio-nem à proprio Parocho fieri, immemorabili, quæ potius neque à quoquam, nifiabip-fo Parocho, vel ab Ordinario licentiam ad prædictam bene-quis Parochus, vel alius Sadictionem faciendam alii Sa-cerdos, sive regularis, sive cerdoti concedi posse, quâ-sacularis sit, etiamsi id sibi

244 Conférences d'Angers,

La discipline établie par ce Décret, s'observe a France. Un Prêtre qui marie des personnes qui ne sont pas de sa Paroisse, sans la permission de leur Curé ou de l'Ordinaire, encourt, par le seul fait, la suspense des sonctions de ses Ordres, laquelle ne sera levée que par l'Evêque du Curé qui devoit célébrer le mariage. Outre cela l'Evêque de ce Prêtre peut encore prononcer contre lui d'autres peines canoniques. Le Roi Louis XIV. l'a déclaré par l'Edit du mois de Mars 1697.

L'Ordonnance de 1639. dans l'article premier, fait pareillement très-expresses désenses à tous Prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & priviléges que l'on pourroit

alléguer au contraire.

Par ces termes, l'Ordonnance, conformément à plusieurs Arrêts rapportés par Brodeau, sur M. Louet, lettre M. §. 6. a condamné la prétention des Religieux Prêtres & Chapelains des Commanderies de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, & d'autres Ecclésiastiques qui, sous prétexte d'exemption de la Jurisdiction Episcopale, soutenoient être en droit & en possession de célébrer les mariages entre toutes sortes de personnes, par un privilége particulier.

Depuis l'Ordonnance de 1639, le Parlement de Paris a fait plusieurs sois des désenses à tous Curés, Vicaires & Prêtres, de célébrer des mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans publiquement dans leurs Paroisses, si ce n'est qu'ils en aient la permission par écrit du Curé, ou de l'E-vêque diocésain, comme on voit par l'Arrêt de Per-

ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere conbili consuetudine licere condendat, alterius Parochiz matrimonio interesse debesponsos sine illorum Parochi bat, seu à quo benedictio
licentia matrimonio conjunsuere aut benedicere autus Concil. Trid. sess. 24. cap.
suerit, ipso jure tamdiù sussussuerit, ipso jure tamdiù sussussuerit, ipso jure tamdiù sussuerit, ipso jure tamdiù sussuerit de Reformat.

fur le Mariage.

245

neau, du 15. Mars 1687. & par un autre du 15.

Juin 1691. rapportés dans le 5e. tome du Journal des

Audiences; & ce Parlement n'a jamais manqué de punir les Prêtres, qu'il a trouvé avoir contrevenu à ces défenses.

Les peines étoient autrefois arbitraires, & plus ou moins séveres, selon les diverses circonstances. Le Roi Louis XIV. les a prescrites par l'Edit du mois de Mars 1697. dont nous rapporterons les termes, étant bon que les Prêtres en soient instruits: Voulons que si aucuns desdits Curés, ou Prêtres, tant Sécu-liers que Réguliers, célebrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque, ou Evêque diocésain, il soit procédé contre eux extraordinaire-ment; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, soient privés pour la premiere fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres partout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies, par l'ordre de l'Archevêque, ou Evêque diocésain: Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le temps de neuf ans, des lieux que nos Juges estimeront à propos : Que les Prêtres Séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans; & en cas de récidive, pendant neuf ans : Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y L iij

246 Conférences d'Angers,

avoir aucune charge, fonction, ni voix active & paffive, & que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt, fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer

des mariages en cet état.

Autrefois c'étoit une maxime certaine, confirmée par divers Arrêts, qu'aucune Partie publique ne pouvoit troubler un mariage concordant de personnes, qu'on prétendoit avoir contracté leur mariage devant un autre Prêtre que leur propre Curé, sans en avoir obtenu la permission, ni de lui, ni de leur Evêque; d'où il arrivoit que des personnes passoient touteleur vie dans un concubinage. Le Roi Louis XIV. a changé cette Jurisprudence par sa Déclaration du 15 Juin 1697. en permettant aux Promoteurs des Evêques, lorsque ses Procureurs, ou des Parties intéressées, ne sont aucunes poursuites pardevant les Juges Royaux, de faire assigner devant les Evêques, dans la premiere année de la célébration desdits prétendus mariages, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu dispense pour être mariées par d'autres Prêtres, aux fins de présenter des Actes de célébration de leurs mariages.

Comme le mot d'Ordinaire, dont le Concile de Trente s'est servi, en parlant de celui qui peut donner des permissions en fait de mariage, ne désigne pas assez précisément l'Evêque diocésain, la Congrégation établie pour l'interprétation du Concile, a déclaré que par le nom d'Ordinaire, on doit entendre l'Evêque diocésain des Parties; en sorte qu'un Abbé qui auroit une Jurissicion quasi Episcopale, ne pourroit s'en prévaloir, pour célébrer les mariages des personnes qu'il prétendroit être sous sa Jurissicion. Pour les Chapitres des Cathédrales qui ont une loi diocésaine, ils sont en possession de permettre de célébrer les mariages de ceux sur qui ils ont Jurissicion, ou de

commettre des Prêtres pour y affister.

A l'occasson de ce que le Concile de Trente dit, qu'un Curé peut commettre un autre Prêtre pour célé-

fur le Mariage. 247 brer les mariages, on a agité la question, savoir, si le Desservant d'une Cure pendant sa vacance; le Des-fervant d'une Succursale & un simple Vicaire, ont pouvoi- de déléguer un Prêtre pour la célébration d'un

mariage.

Il semble d'abord que ces Desservans n'étant pas proprement Curés, ne peuvent donner cette permif-sion; cependant, comme ils ont tout le pouvoir qu'a un Curé pour faire les fonctions curiales, & qu'ils sont censes être Curés à l'égard du peuple qui est soumis à leur conduite, ils peuvent non-seulement assister euxmêmes aux mariages, mais aussi commettre des Prêtres

pour les célébrer.

Il y a un peu plus de difficulté par rapport aux fimples Vicaires, parce qu'il n'appartient qu'à ceux qui sont délégués par un Souverain, d'avoir des Subdélégués, suivant l'axiome, delegatus non potest delegare; mais on peut lever cette dissiculté par la distinction que la Glose fait sur le chap. Cum causam, de appellat. sur le mot delegatus ; car il y en a qui ne sont délégués que pour une cause particuliere, & il y en a qui le sont pour toutes sortes de causes. Ceux-là ne peuvent pas subdéléguer, dit cette glose, sondée fur le Droit civil, mais ceux-ci le peuvent au moins pour quelque partie de leur commission, parce qu'ils sont semblables, sur ce point, aux Ordinaires (c). Ainsi, comme les Vicaires sont pour l'ordinaire délégués généralement, & fans aucune exception pour toutes sortes de fonctions curiales, ils peuvent commettre un autre Prêtre pour célébrer un mariage, à moins que le Curé ne se soit réservé ce droit. Barbosa, sur le chap. premier de la session 14. du Concile de Trente, est de ce sentiment, pour lequel il cite Sanchez, Pontius & plusieurs autres Auteurs. Pour ôter tout lieu de douter, un Curé n'a qu'à donner pou-

⁽c) Quod dicitur, delegatus gata universitas causarum; ab alio quam à principe non bene posset unam causam alii subdelegare; intellige de eo qui est delegation dinarius videtur. sp. de officie tus ab alio ad unam caufam Proconsulis, Lege Legatus. tantum; nam si esset ei dele-

Conférences d'Angers, voir à son Vicaire de commettre en sa place d'autres Prêtres; mais un Vicaire ne peut permettre à un autre Prêtre de faire un mariage que dans la Paroisse où il est Vicaire, parce qu'il n'a la Jurisdiction du Curé que dans la Paroisse où il est Vicaire: Fagnan, sur le chap. Quod nobis, de clandest. despons. dit que cela a été décidé par la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente.

Suivant la distinction qu'on vient d'établir entre les délégués, un Prêtre à qui l'Ordinaire ou le Curé a donné pouvoir de célébrer un mariage, ne peut commettre un autre Prêtre pour le faire en sa place.

Un Archidiacre, en faisant la visite des Paroisses de son district, ne peut célébrer les mariages sans le consentement des Curés, ni déléguer un Prêtre pour faire un mariage; car l'Archidiacre n'est ni le Curé ni l'Ordinaire. Cela paroît avoir été décidé par dissérens Arcêts.

Si le Prètre n'est pas le Ministre du Sacrement de mariage, & s'il n'y assiste qu'en qualité de principal témoin, comme on l'a fait voir, il faut dire que le mariage contracté en présence du propre Curé, est valide & Sacrement, soit que ce Curé soit Prêtre ou non. Aussi, quand le Concile de Trente annulle les mariages qui sont faits hors la présence du Curé ou d'un Prêtre député par lui, il ne dit point qu'il faille que le Curé soit Prêtre: Qui alitèr qu'am prasente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsus Parochi seu Ordinarii licentia & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt (d).

. Il n'y a pas lieu d'étendre cette loi au-delà des termes dans lesquels elle est conçue, parce que l'établissement d'un empêchement qui restreint la liberté des mariages, est quelque chose d'odieux; ainsi les termes de la loi qui l'établit, doivent être pris dans leur signification la plus étroite; par conséquent, puis-

⁽d) Le Concile l'infinue pour le mariage un Curé ou néanmoins. Ces expressions un autre Prêtre, c'est, ce ressente Farocho vel alio Sa-femble, faire entendre, que erdote, ont naturellement le Curé doit aussi avoir la Fette signification: demander même qualité de Prêtre.

sur le Mariage.

qu'un Ecclésiastique peut être Curé sans être Prêtre, les Canons accordant un an à celui qui est pourvu d'une cure pour se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, un mariage n'eût pas moins été valide & Sacrement, pour avoit été celébré en présence d'un Curé qui n'a même que les moindres Ordres, comme la Congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente l'a déclaré, au rapport de Fagnan, sur le chap. Quoniàm, de constitut.

Mais ce sentiment n'a plus lieu depuis la Déclaration du Roi, du 13 Janvier 1742, qui, pour tous les Bénéfices à charge d'ames, veut qu'on ait actuellement l'Ordre de Prêtrise & vingt-cinq ans ac-

complis.

Selon le Décret du Concile de Trente (e), ni l'Ordinaire ni le Curé ne peuvent commettre pour un

mariage qu'un Ecclésiastique qui soit Prêtre.

Un Curé même qui n'étoit pas Prêtre eût dû, suivant la Discipline de l'Eglise, s'abstenir de la célébration des mariages:

1°. Parce qu'il n'étoit pas tout-à-fait certain que le Prêtre ne fût pas le Ministre de ce Sacre.

ment (f).

2°. Parce que ç'a été de tout temps en usage dans l'Eglise, de joindre à la célébration du mariage l'oblation des saints Mysteres qui ne peut être faite que par un Prêtre.

3°. Parce que les saints Peres se sont toujours servi du mot de Bénédiction Sacerdotale, pour désigner le Ministere des Ecclésiastiques dans la célébration du

mariage.

Sainte-Beuve, tome premier, cas 64. décide qu'on doit regarder comme valide, un mariage qui auroit été célébré en présence d'un Curé qui seroit, ou interdit, on irrégulier, ou hérétique, ou schismatique, ou excommunié, & même excommunié dénoncé. Faguan, sur le chap. Litteræ quas, de ma-

⁽e) Qui aliter quam præsente (f) Il s'en faut beaucoup, Parocho, vel alio Sacerdote ainsi que nous l'avons masde ipsius Parochi, seu Ordiparii licentia.

250 Conférences d'Angers;

trimonio contracto contra interdictum Ecclesia, sapporte que la Congrégation des Cardinaux l'a ainsi déclaré; c'est aussi la pratique de la Rote. La raison est, que le Concile n'exige point, pour la validité du mariage, qu'il soit contracté devant un Curé qui ne soit ni dans les censures, ni dans l'irrégularité; mais il requiert seulement qu'il soit contracté en présence du Curé : or celui qui est suspens ou excommunié, aussi-bien que celui qui est irrégulier, est Curé, tandis qu'il conserve son titre, & qu'il n'est

point dépossédé.

Il est inutile de dire que les sonctions Curiales, sont interdites à ce Curé, & qu'il n'a plus l'exercice de sa Jurisdiction; car il ne s'ensuit pas de-là que le mariage soit invalide, vu que la présence du Curé à la célébration du mariage n'est pas un acte de Jurisdiction, quoiqu'à la vérité ce soit un acte de Curé. Il s'ensuit seulement que le Curé peche très-grievement en exerçant une sonction qui lui est interdite; de même ceux qui contractent mariage devant un Curé qu'ils savent être interdit ou excommunié, commettent une faute très-conssidérable, si ce Curé est ou interdit ou excommunié dénoncé.

De tout ce qu'on vient de dire, on conclut qu'un mariage n'étoit pas valide, quand il avoit été fait en présence d'un Curé intrus. Pour en être persuadé, il sussit de savoir qu'un Curé intrus est un Ecclésastique, qui, sans avoir aucun titre, ni véritable, ni coloré, s'est immiscé dans les sonctions d'une Cure. Cet homme n'étant Curé en aucune maniere, le mariage fait en sa présence ne peut être valide. S'il avoit seulement un titre coloré qu'il eût obtenu du Supérieur, à qui il appartient de le donner, & qu'il passat, par une erreur commune, pour Curé, le mariage seroit valide, parce que celui qui a un titre au moins coloré, qui passe communément pour Curé, & qui en sait publiquement les sonctions, est censé Curé, quant au sor extérieur & intérieur, pour tout ce qui est des sonctions Curiales, suivant ce qui est dit dans le chapitre, insa;

sur le Mariage. mis, causa 3. q. 7. à quoi le Droit Civil est con-

forme dans la loi, Barbarius Philippus, ff. de officio Prevoris.

Tandis que quelques Parlemens ont ordonné qu'un homme emprisonné pour crime de rapt, épousat la fille qu'il avoit ainsi déshonorée, pour éviter la peine de mort qu'il avoit mérité, & commettoient le Curé le plus voisin de la prison, pour assister à ces sortes de mariages; on ne pouvoit pas plus les attaquer par le défaut de la présence du propre Curé, que par celui du défaut de liberté. Comme les Evêques connoissoient cette Jurisprudence, ils étoient censé députer tacitement ces Curés pour bénir ces mariages. Au reste, la présence actuelle du Curé est si nécessaire au mariage, que quand il ratifieroit dans la suite, ce qui a été fait dans son absence, ou qu'on fût assuré de son consentement, si on eût pu le lui demander, le mariage n'en seroit pas moins nul, & il faudroit nécessairement le réhabiliter, c'est-àdire, le contracter de nouveau en sa présence, comme n'existant point encore. Aussi les Ordonnances & en particulier la Déclaration du mois de Juin 1695, ainsi que les Arrêts, lorsqu'il s'agit de régler ce qu'il faut faire pour suppléer ce qui a manqué à ces mariages, ne parlent point de ratification du Curé, ce qui eût été plus court, mais de réhabilitation dans les formes prescrites par les faints Canons.

S'il s'élevoit une contestation entre deux Curés, touchant une maison que chacun prétend être de sa Paroisse, celui qui est en possession d'y administrer les Sacremens, doit également être censé le propre Curé par rapport au mariage. En cas de difficulté, il faut s'adresser à l'Evêque, dont le droit n'est pas contesté. Le Juge peut aussi attribuer la provision à l'un des contendans. V. les Conf. de Paris, t. 3.1. 4. 5. Conf. S. 9.

IV. QUESTION.

Combien faut-il avoir demeuré de temps dans une Paroisse, pour y étre censé domicilié par rapport au mariage? Quel Curé doit marier les Vagabonds & ceux qui n'ont aucun domicile? Quelles précautions doit-il prendre à leur égard, & lorsque des personnes d'un autre Diocese demandent qu'il les marie.

IL n'y a point de regle générale dans l'Eglise, qui ait déterminé combien de temps est nécessaire pour acquérir domicile dans une Paroisse, à l'effet de pouvoir y être marié en qualité de domicilié. Le Concile de Trente n'a point réglé ce temps. Il est prescrit différemment par les loix du Royaume & par les Rituels ou Statuts des Dioceses; dans les uns on en demande plus, dans les autres on en demande moins. Les Canonistes sont aussi partagés sur le temps qu'il faut avoir demeuré dans une Paroisse pour pouvoir s'y marier; ils conviennent seulement entr'eux qu'on ne peut être censé domicilié dans une Paroisse où l'on n'est que par occasion, & comme en passant, mais qu'il faut y être avec intention d'y demeurer, animo manendi.

Quelques-uns ont cru que le Roi Louis XIV. par l'Edit du mois de Mars 1697, avoit fixé le temps nécessaire pour acquérir domicile dans une Paroisse, à l'effet d'y pouvoir recevoir, comme habitant, la Bénédiction nuptiale du Curé, à six mois pour ceux qui démeuroient auparavant dans le même Diocese, & d'un an pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Diocese. Mais d'autres prétendent que cet Edit regarde plus la publication des bans que la célébration du mariage: l'usage qu'on a observé

dans le Royaume depuis cet Edit, nous faisant connoître qu'on a cru que le Roi, en désendant à tous Curés & Prêtres de conjoindre en mariage autres personnes que celles qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocésain, a seulement eu intention de désendre aux Curés de conjoindre en mariage ceux qui sont venus demeurer depuis six mois dans leur Paroisse, & qui demeuroient auparavant dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, sans que leurs bans ayent été publiés dans le lieu d'où ils sont sortis, ou qu'ils n'en ayent obtenu une dispense.

Il n'y a pas d'apparence de croire que le Roi ait voulu que des personnes qui ne seroient venues de Paris que depuis huit mois demeurer dans la Ville d'Angers, si elles veulent se marier, ne pussent célébrer leur mariage devant le Curé de la Paroisse de la Ville d'Angers, où elles demeurent actuellement & publiquement. Aussi nous ne voyons point qu'on renvoye des Parties, qui se trouvent en pareil cas, épouser devant le Curé de la Paroisse de Paris, d'où elles sont sorties, ou que le Curé de la Paroisse d'Angers où elles demeurent, demande à celui de Paris, ou à M. l'Archevêque, la permission de célébrer le mariage de ces Parties, à moins qu'on ne veuille dire avec l'Auteur des Conférences du Diocese de Paris, que le certificat de la publication des bans qu'on seroit en cette occasion dans la Paroisse de Paris, d'où les Parties sont sorties, est une permission au Curé de la Parcisse d'Angers où elles de-

meurent depuis huit mois, pour les marier.

Certainement le Curé de la Paroisse de Paris, d'où ces Parties sonr sorties il y a huit mois, n'est plus leur

Conférences d'Angers,

propre Curé, & n'est point en droit de leur donner la benédiction nuptiale; c'est le Curé de la Paroisse d'Angers où elles demeurent actuellement & publiquement depuis huit mois, qui est en droit de les marier; mais il ne doit pas le faire que les bans de leur mariage n'ayent été publiés dans la Paroisse de Paris où elles demeuroient il y a huit mois, ou que les Parties n'en ayent obtenu une dispense: c'est ce qui semble être ordonné par l'Edit du mois de Mars 1697, & c'est ce qui s'observe même encore quand il n'y a qu'une des Parties contractantes, qui a passé d'un Diocese à un autre.

Nous disons donc qu'il n'y a point de temps précifément déterminé, pour être censé domicilié dans une Paroisse, à l'effet d'y pouvoir recevoir la bénédiction nuptiale du Curé; mais que les Curés ne doivent la donner qu'à ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissens demeurant actuellement & publiquement dans leur Paroisse, & connus pour être leurs vrais & ordinaires Paroissens, à moins qu'ils n'en ayent la permission par écrit du Curé des Parties qui contrac-

tent ou de l'Evêque Diocesain.

Nous ajouterons, qu'un homme qui n'est venu que depuis quelques jours demeurer dans une Paroisse; par exemple, dans la Paroisse de saint Pierre, mais qui y demeure de bonne soi & sans fraude, & qui n'a point actuellement de domicile ailleurs, est devenu par son habitation Paroissen de la Paroisse de saint Pierre, & qu'ainsi le Curé de cette Paroisse peut le marier comme son vrai Paroissen, & qu'il sussit que les bans de son mariage soient publiés dans la paroisse d'où il est sorti (a), comme l'enseigne Fagnan sur le chap. Significavit, de Parochiis & alienis Parochianis (b).

(a) V. les Conf. sur les Etats, cit sumplex habitatio de præt. 1. 5. Conf. 2. q. p. 394. & senti ... Cùm ex Decretosuiv. & les Conf. sur les Cas Concilii Tridentini non ali-Res. t. 2. 5. Conf. 2. q. ter possit contrasi matrimo-(b) Ad hoc ut quis essiciatur nium quam prasente Paro-

⁽b) Ad hoc ut quis efficiatur nium quam prasente Paro-Parochianus & recipiatur ad cho, validum esset matrimoecclesiastica Sacramenta, sussi- nium contractum coram Pa-

Un Curé ne devroit pas marier ceux qu'il fauroit n'avoir quitté le lieu de leur demeure où ils étoient connus, pour venir passer quelque temps dans sa Paroisse, où ils étoient tout-à-fait inconnus, à l'effet d'y être mariés comme domiciliés, quoiqu'ils n'ayent point envie d'y demeurer. Il y a des Théologiens, dont M. le Cardinal le Camus femble approuver le fentiment dans ses Ordonnances Synodales, qui prétendent que les mariages de ces personnes seroient nuls & clandestins, comme n'ayant pas été célébrés en préfence de leur propre Curé; ce qu'on ne voudroit cependant pas assurer, parce qu'il y a plusieurs Déclarations des Cardinaux Înterpretes du Concile de Trente, rapportées par le P. Alexandre, dans sa Théologie Morale, liv. 2. ch. 2. art. 2. reg. 6. qui semblent déclarer valides les mariages, pourvu que les Parties demeurent actuellement dans la Paroisse du Curé, devant lequel elles célébrent leur mariage. Cela n'empêche pas que les personnes quien useroient ainsi, ne commissent un grand crime & ne s'exposassent en France à faire déclarer leur mariage non valablement contracté, s'il en étoit interjetté appel comme d'abus; on peut le juger par la disposition de l'Edit du mois de Mars 1697, & par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury.

Comme les enfans de famille mineurs de vingtcinq ans, peuvent avoir deux domiciles, l'un de droit, qui est celui de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, l'autre de fait, comme quand ils sont en service ou compagnons en boutique, ou dans un emploi hors de la maison de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, on pourroit demander quel Curé doit assister à leur mariage : Nous disons, 1º. que, selon l'Edit du mois de Mars 1697, les bans de leur mariage doivent être publiés dans la Paroisse où les peres, meres, tuteurs ou curateurs sont domiciliés. Le Parlement de Paris, par un Arrêt du 5. Septem-

rocho habitationis. Fagnanus, in cap. Significavit, de Pares chiis & alienis Parochianis.

Conférences d'Angers,

bre 1710. a déclaré non-valablement contracté un mariage qu'un mineur qui étoit en ce cas avoit contracté, sans que les bans eussent été publiés dans la Paroisse du domicile de son pere. 2º. Que si le domicile, où le mineur demeure actuellement, est fixe, c'est le Curé de ce domicile qui est son propre Curé, par conséquent, c'est lui qui doit célébrer son mariage. V. les Conf. sur les Etats, t. 1. p. 403.

L'Edit du Roi ne parle point des enfans de famille majeurs, & ne seur assigne point pour domicile la maison paternelle. Mais il peut arriver qu'un majeur qui est en service, sur le point de se marier, se retire dans la maison de son pere, pour y célébrer son mariage; & l'on demande si le Curé de son pere, peut validement le marier. On n'en peut pas douter, lorsque cet enfant est rentré dans la maison paternelle, pour y demeurer après son mariage, & y établir son domicile. Ce Curé deviendroit alors son Curé, celui même qui est désigné par la loi, sans préjudice néanmoins de l'obligation de faire publier les bans dans la Paroisse où il étoit en service. Mais si cet enfant majeur ne se transportoit chez son pere que d'une maniere passagere, & seulement pour la commodité de la célébration du mariage, une pareille demeure ne formeroit point un domicile, & ne donneroit point un nouveau Curé.

A l'égard des coureurs de pays, des vagabonds, & autres personnes qui n'ont point de demeure fixe & assurée, tous Curés dans les Paroisses desquels ils se trouvent, peuvent les marier, comme ils peuvent leur administrer les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, même au temps de Pâques; car il n'y a pas plus de raison de regarder comme leur propre Curé celui d'une telle Paroisse, que celui d'une autre, puisqu'ils n'ont aucun domicile, ni par conséquent aucun propre Curé. Mais comme ces sortes de personnes ne sont pas ordinairement gens de grande probité, qu'au contraire ils sont souvent sort déréglés, & qu'il peut arriver qu'ils se soit passes de précauséemmes, un Curé ne peut prendre trop de précauséemmes, un Curé ne peut prendre trop de précause.

fur le Mariage. 257 tions pour se garantir des surprises qui arrivent tous les jours dans les mariages des vagabonds, particulierement de ceux qui mendient. C'est pourquoi le Concile de Trente, dans la session 24. de la Réformation du mariage, enjoint aux Curés de ne point donner la bénédiction nuptiale à ces sortes de gens, qu'ils ne se soient auparavant informés très-exactement de tout ce qui les regarde, & qu'ils n'en ayent obtenu la permission de l'Ordinaire, après lui avoir fait le rap-

port de l'état de ces personnes (c).

L'enquete que le Concile ordonne touchant les vagabonds, doit se faire par les Curés avant la publication des bans de leur mariage, & après en avoir conféré avec l'Evêque ou son grand-Vicaire. M. le Cardinal le Camus dans ses Ordonnances Synodales, tir. 6. art. 9. l'ordonne en ces termes : Défendons aux Curés de faire aucune proclamation de bans, pour les mariages des vagabonds & des coureurs de pays, sans en avoir conféré auparavant avec Nous ou avec nos Officiaux, afin qu'après une exacte recherche de leur vie, condition & des lieux où ils auront demeuré, & des preuves qu'ils ne sont point mariés, on puisse procéder sûrement, suivant ce que nous aurons ordonné.

L'enquête que doit faire un Curé consiste, 1º. A savoir, si ceux qui se présentent pour être mariés sont Chrétiens; c'est pourquoi il faut leur faire représenter leur extrait baptistere, par lequel on connoîtra le lieu de leur naissance, leur âge, leur qualité, & s'ils sont enfans de famille. 20. A savoir, s'ils sont Catholiques & s'ils ont fait leur devoir Paschal, dont il faut leur demander un certificat. 3°. A examiner s'ils ne sont point déjà mariés, comme il

(c) Multi sunt qui vagantur tium ad matrimonium facile & incertas habent sedes, & ut recipiant.... Parochis autem improbi sunt ingenii, prima pracipit, ne illorum matri-uxore relictà, aliam & ple-moniis intersint, nisi priùs rùmque plures, illà vivente, diligentem inquisitionem sediversis in locis ducunt; cui cerint, & re ad ordinarium malo cupiens sancta Synodus delata ab eo licentiam id faoccurrere, omnes ad quos ciendi obtinuerint. Concil. spectat paterne monet, ne Trid. seff. 24. cap. 7. de Re-

hoc genus hominum vagan- format, matrim.

258 Conferences d'Angers, arrive très-'ouvent. S'ils disent avoir été mariés, il faut leur faire représenter l'extrait mortuaire de la Partie qu'ils assurent être morte. 4°. A s'enquérir si leurs peres & meres sont en vie ou s'ils sont morts. Supposé qu'ils disent que leurs peres & meres sont morts, il faut qu'ils en fournissent la preuve, soit qu'ils soient majeurs, soit qu'ils soient mineurs; & s'ils sont mineurs, ils doivent faire apparoir du consentement de leurs Tuteurs ou Curateurs, & de leurs plus proches parens. Mais si ces vagabonds disent que leurs peres & meres sont vivans, & qu'ils soient mineurs, il faut nécessairement qu'ils fassent connoître que leurs peres & meres consentent à leur mariage, & s'ils sont majeurs de trente ans quant aux hommes, & de vingt-cinq ans quant aux femmes, il faut qu'ils fassent voir qu'ils ont requis dans les formes le consentement de leurs peres & meres; car les vagabonds qui veulent se marier, sont soumis, aussi-bien que les autres Fidelles, aux Loix de l'Eglise & des Princes, qui concernent le mariage.

Mais la difficulté est de pouvoir avoir des assurances de tout cela, & sur-tout que les vagabonds ne sont point mariés. Il n'ya pas d'apparence de les obliger à rapporter des certificats des Curés de tous les lieux où ils ont fait quelque séjour; cela n'est presque pas possible. Il faut donc s'en tenir à l'usage du Diocese, qui est de se contenter du certificat du Curé du lieu de leur naissance & de leurs parens, parce qu'on suppose, qu'encore qu'ils soient vagabonds, ils s'en sont retournés de temps en temps en leur pays natal, & qu'ils ont entretenu quelque correspondance avec leurs parens, qui vraisemblablement auroient eu connoissance des mariages qu'ils auroient contractés.

Ce certificat doit porter, 1º. qu'un tel est né &

baptisé en telle Paroisse.

2°. Que le Curé, après s'être enquis des parens dudit tel, & de leurs voisins, si ledit tel étoit marié, ils l'ont assuré qu'ils n'avoient aucune connoissance que ledit tel sût marié, qu'ils croyoient qu'il ne l'étoit pas, & qu'ils ne connoissoient aucun empèchement au mariage proposé entre les dits tel & telle.

fur le Mariage. 259

30. Que le pere & la mere dudit tel sont morts; ou s'ils sont en vie, qu'ils consentent à son mariage; & en ce cas, s'ils savent signer, il saut qu'ils signent le certificat avec le Curé, & s'ils ne savent pas signer,

le Curé doit le marquer dans son certificat.

Les Curés, avant que de délivrer ces fortes de certificats, pourroient, suivant l'usage de quelques Dioceses de France, les publier au Prône de leur grand'Messe, & saire mention de la publication, mais toujours il saut nécessairement que ce certificat soit légalisé par l'Evêque du lieu, & scellé du sceau de ses armes, asin qu'on soit assuré qu'il est véritablement signé par le Curé de la Paroisse en question. Il saut outre cela que le seing & le sceau de l'Evêque qui a légalisé le certificat du Curé, soient reconnus

par l'Evêque du Diocese où se fait le mariage.

Il seroit plus dans les regles que le pere & la mere , s'ils sont en vie, donnassent leur consentement au mariage devant un Notaire qui en décerneroit un Acte que le Curé signeroit comme témoin; car sans cela on ne pourroit avoir aucune connoissance de la vérité de cer Acte; au lieu que le Curé ayant signé, la signature du Notaire est attestée par celle du Curé, & celle du Curé par la légalisation de l'Evêque: néanmoins pour ne pas engager de pauvres gens dans des frais qu'ils ne sont guere en état de porter, on peut se contenter du témoignage du Curé, qui certisse que le pere & la mere ont donné leur consentement au mariage dont il s'agit.

Quand un Curé, à qui des vagabonds se seront présentés pour être mariés, aura été pleinement informé
de toutes choses, & qu'il aura en main les assurances
nécessaires, il doit demander à l'Evêque la permission de célébrer leur mariage, & en même temps lui
rendre un compte exact de tout ce qu'il a pu apprendre touchant l'état des Parties, qu'il ne doit pas manquer d'envoyer à l'Evêché, comme il est enjoint par
les Statuts Synodaux du Diocese, page 392, où il est
dit que si les Curés ne connoissent bien les Parties qui
voudront contracter, ou trouvent que ce sont vagabonds ou passans, ils les renverront pardevants

l'Evêque ou ses Grands-Vicaires, & ne passeront outre, qu'ils ne voyent mandement ou permission ex-

presse de les épouser.

Il est de la prudence d'un Curé, qui, après avoir fait une enquête touchant les vagabonds, les a mariés avec la permission de l'Evêque, de garder cette permission, & l'enquête qu'il a fâite avec les pieces qu'on lui a produites, & d'attacher le tout au Registre de sa Patoisse, asin de se disculper, au cas qu'il y ait eu de la fraude dans l'enquête, ou afin de faire voir dans la suite que le mariage a été célébré dans toutes les sormes, s'il venoit à être contesté. Il peut donner copie de tout sous son seing aux Parties, si elles l'exigent de lui; mais si les Parties veulent ravoir quelque piece qu'elles aient produites, il peut leur en demander une copie signée d'elles si elles savent écrire, ou collationnées par deux Notaires, si les Parties ne savent pas écrire.

Avec toutes les précautions qu'on vient de marquer, on peut encore être surpris; cependant comme il faut savoir à quoi s'en tenir, on peut marier les vagabonds sur un certificat qui seroit dans la sorme qu'on a expliquée; pour cela, il est nécessaire que le Curé à qui ils se seront adressés, leur donne un Mémoire conforme à ce qu'on vient de dire, quand il les engage à faire venir ou aller chercher un certificat; sans cela on expose ces misérables à des dépenses inutiles, & souvent à de longs voyages dont ils ne rapportent rien en forme, ni sur quoi on puisse

appuyer son jugement.

Il faut garder les mêmes mesures quand il n'y a

qu'une des Parties qui soit vagabonde.

A l'égard des personnes d'un autre Diocese, qui demandent qu'on les marie dans le Diocese où ils

sont domiciliés, il y a une distinction à faire.

Ou ces personnes ont quitté dès leur tendre jeunesse le lieu de leur naissance, & ont depuis toujours demeuré dans le Diocese, où ils se présentent pour être mariés en qualité d'habitans; à leur égard, il sussit qu'ils représentent leur extrait baptistere, & qu'ils fassent apparoir du consentement de leurs parens; ou ces personnes sont venues depuis quelques années établir leur domicile dans le Diocese où ils veulent se marier, pour lors il faut leur demander des cerrificats semblables à ceux qu'on a marqués être nécessaires pour le mariage des vagabonds.

Les Conciles de Malines de 1570. & 1607. défendent aux Curés de marier ceux qui sont venus d'un autre Diocese demeurer dans leur Paroisse, s'ils n'ont des attestations en bonne sorme de publications de bans, faites dans la Paroisse de leur naissance; & il paroit par les Ordonnances de plusieurs Evèques de differens Dioceses du Royaume, que c'est-là l'usage des Eglises de France, & que ces attestations doivent être autorisces par la signature & le sceau de

l'Evêque du lieu de la naissance.

Si c'est une personne domiciliée dans un autre Diocese, qui veut en épouser une du Diocese d'Angers, il faut nécessairement que les bans soient publiés dans les deux Dioceses; & si le mariage se fait en Anjou, la Partie, qui est d'un autre Diocese, doit rapporter un certificat de la publication des bans, qui aura été faite en sa Paroisse, & le Curé doit non-seulement attester que les bans ont éré publiés, sans qu'il y ait été formé aucune opposition, mais aussi que son Paroissien fait profession de la Foi Catholique; qu'il est en état de se marier, & que ses parens y consentent. On peut omettre cette derniere circonstance, si les parens doivent assister au mariage, ou s'ils y ont donné leur consentement par des Actes en forme.

Si une des Parties qui veut se marier disoit que son pere est mort, & présentoit une procuration de sa mere qui se qualisse de veuve, sans représenter le certisseat de la mort de son pere, un Curé ne doit pas se contenter de cette procuration, à moins qu'il ne sçût certainement que cette mere fût veuve, mais il doit demander l'extrait mortuaire du pere, parce que l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 7, veut que le décès soit prouvé par un extrait mortuaire.

On trouve dans les Staturs du Diocese, à la page 391, une Ordonnance de M. Guillaume Fouquet de

la Varenne, qui prescrit à-peu-près la même chose; en ces termes: Si l'une des Parties contrahentes ou les deux sont d'un autre Diocese, elles seront tenues apporter au Curé, pardevant lequel elles devront épouser, attestation de leurs propres Curés, non-seulement de la publication des bans & siances faites en la forme sussition, mais aussi de leur foi & religion, & actedu consentement des parens & curateurs là où besoin sera, le tout passé pardevant Notaire & avec Sceau, pour éviter toute supposition, & encore sur ce en notre permission, ou de nos Grands-Vicaires.

Il est à observer que le certificat de publication de bans doit être légalisé par l'Evê que du Curé qui l'a délivré, & ensuite il doit être reconnu par M. l'Evêque d'Angers, si le mariage se fait en Anjou, comme il est marqué dans le Rituel. Il y a un Synode de Chartres, de l'année 1526. rapporté par Bouchel, lib. 3. Decret. Eccles. Gallic. tit. 8. cap. 37. qui a ordonné quelque chose d'approchant: Si persona alienae Diwessis matrimonium contrahere voluerit, non admittatur ad ejus solemnisationem sine nostra seu

Curiæ nostræ licentia.

Le recours à l'autorité épiscopale, pour la sureté du mariage des passans & des gens sans domicile fixe, paroît si essentiel à l'Auteur des Conférences de Paris (d), qu'il penche beaucoup à croire, qu'il inréresse la validité, parce que le Concile de Trente le prescrit, à l'occasion même du réglement qui prononce la peine de nullité, contre tout mariage contracté hors la présence du propre Curé, & qu'il semble n'attribuer cette qualité par rapport au mariage, au Curé du lieu où se trouvent ces sortes de gens, que conséquemment à la permission qu'ils obtiendront de l'Ordinaire, de les conjoindre en mariage. Quoique ce raisonnement puisse ne pas paroître absolument convaincant, néanmoins il y à d'ailleurs trop de risques à courir en cette matiere sur la validité même, pour qu'on puisse jamais yajouter ce nouveau danger, & ce nouveau motif de cassation.

⁽d) T. 3. 1. 4. 5. Conf. 5. 9 & 10.



RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois d'Avril 1725.

PREMIERE QUESTION.

Que doivent observer les Prêtres, qui, comme délégués par l'Evêque ou par le Curé, célébrent un mariage? Les Aumôniers d'armées peuvent-ils célébrer les mariages des Soldats? Peut-on marier les gens de guerre sans le consentement de leurs Officiers?

Les Prêtres delégués par l'Evêque, ou par le Curé, pour célébrer un mariage, doivent garder également, comme les Curés, toutes les regles prescrites ce sujet par les Conciles, les Rituels, les Statuts des Dioceses, & les Ordonnances du Royaume; outre cela, il y a certaines choses particulieres qu'ils sont tenus d'observer.

La premiere, c'est d'avoir, de la part de l'Ordinaire ou du Curé, un pouvoir spécial, ou au moins un pouvoir général de la part du Curé, d'adminis264 Conférences d'Angers, trer tous les Sacremens dans sa Paroisse, comme l'ont

assez ordinairement les Prètres habitués dans les Paroisses. La Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile de Trente, l'a ainsi décidé en l'année 1581, selon le rapport de Fagnan, sur le

chap. Quod nobis, de clandest. despons.

Ce pouvoir doit être expressement donné par l'Evêque, ou par le Curé. C'est l'usage & la pratique de Rome; cela semble être réglé par les Ordonnances du Diocese d'Angers, à la page 584. des Statuts: de sorte qu'un pouvoir présumé, ou une permission tacite & interprétative de l'Evêque ou du Curé, ne suffiroit pas pour rendre un mariage va-lide; par exemple, si un Prêtre, qui se trouvant par hasard dans une Eglise paroissiale, en l'absence du Curé son ami, s'ingéroit de marier des personnes domiciliées en cette Paroisse, qui le prieroient de les épouser, sur ce qu'ils seroient assurés les uns & les autres que le Curé, s'il étoit sur les lieux, le voudroit bien permettre, & qu'il approuvera le matiage ainsi fait. Certainement quand le Prêtre qui auroit marié ces Parties de la sorte, seroit un Curé voisin, le mariage seroit nul, par le défaut de pouvoir dans ce Prêtre, à qui le Curé des Parties n'auroit donné aucune permission pour le faire. On ne peut pas dire que ce Prêtre fût véritablement commis par le Curé des Parties, parce qu'il faut, pour la validité d'un mariage, une permission expresse de l'Evêque, ou du Curé des Parties, suivant le Concile de Trente, dans la setsion 24. chap. I. de la Réformation du mariage; à quoi les Ordonnances du Royaume sont conformes. C'est le sentiment commun des Docteurs, dont Barbosa, sur cet endroit du Concile de Trente, nomb. 208. donne une grande Liste. La ratification du Curé des Parties qui approuveroit ce mariage, ne le rendroit pas valide dans la suite, puisqu'il étoit nul en son commencement, ayant été fait contre la disposition expresse de

Nous avons dit qu'un mariage fait sans la permistion expresse du Curé des Parties, seroit nul, quand même Sur le Mariage. 265

même il auroit été célébré par un Curé d'une Paroisse voisine, qui auroit été sûr que le Curé des Parties n'y trouveroit point à redire; parce qu'il y a des Curés qui croyent pouvoir célébrer, en l'absence d'un Curé voisin, & à son insçu, un mariage de ses Paroissiens, dans son Eglise paroissiale, comme ils pourroient baptiser un enfant.

Pour les dissuader de ce sentiment, nous remarquerons que la permission de célébrer les mariages, se peut donner, ou spécialement pour un mariage en particulier, ou généralement comme on la donne aux Prêtres habitués dans les Paroisses, pour y administrer tous les Sacremens; & cela se peut saire, ou par écuit, ou de vive voix, l'Evêque ou le Curé parlant

au Prêtre. Cela supposé,

Nous disons, que si un Curé a permis aux Curés ses voisins d'administrer en son absence les Sacremens en sa Paroisse, quand ils s'y trouveront, cette permission ne doit s'entendre que de l'administration des Sacremens de Baptême, de Pénitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême-onction; ainsi cette permission ne suffiroit pas pour célébrer un mariage. Il faudroit que le Curé ent donné, en termes exprès aux Curés voisins, la permission de faire aussi les mariages; en ce cas, ces Curés voilins pourroient en l'absence du propre Curé, célébrer dans son Eglise un mariage de ses Paroissiens, & cette permission seroit suffisante pour rendre le mariage valide. Mais comme elle doit être certaine & constante, & que dans une matiere de cette importance, il ne convient pas de s'en rapporrer simplement à la bonne foi des personnes, il faudroit, suivant l'article premier de l'Ordonnance de 1639. & l'Edit de Mars 1697, que cette permission sat donnée par écrit, & insérée sur le Registre de la Paroisse du Curé qui l'auroit donnée, & que ce Curé l'eût signée.

Si le Rituel de ce Diocese ordonne aux Curés d'user de cette précaution, à l'égard des Prêtres de leur Paroisse qu'ils employent à célébrer les mariages, afin qu'il n'y ait aucun lieu de douter de leur validité, comme ces termes nous l'apprennent: Si Paroe-

Mariage. (9)

Conférences d'Angers, chus alicujus Presbyteri ministerio communiter utitur, ad celebranda matrimonia in Parochia sua, notet in regesto diem quo illi concessit potestatem id faciendi, addito suo signo, ut omnis dubitandi tollatur occasio. A plus forte raison on doit dire, que selon notre Rituel, un Curé qui donne pouvoir à un autre Curé son voisin, de célébrer les mariages de ses Paroissiens en son absence, doit mettre cette permission sur le Registre de sa Paroisse, & le signer; car s'il survenoit quelque contestation touchant un mariage, qu'un Curé voisin auroit célébré, sans qu'il parût qu'il avoit eu la permission du propre Curé des Parties, & que celui-ci fût mort, comment pourroit-on prouver que le mariage a été célébré en présence d'un Prêtre, commis par le propre Curé? Îl n'y a pas le même lieu de douter d'un Baptême, qui auroit été administré par un Curé voisin; l'enregistrement qu'il en auroit fait sur le Registre de la Paroisse, où il auroit baptisé l'enfant, rendroit le Baptême certain. D'ailleurs, la nécessité du Sacrement de Baptême, fait qu'un Curé peut le conférer, même licitement dans une Paroisse voisine, quand il s'y trouve, lorsqu'on y apporte un enfant, qui est en quelque sorte de danger de mort,

Il s'ensuit de-là, qu'un Prêtre habitué dans une Paroisse, qui n'est point commis par l'Evêque, ni par le Curé, pour faire les mariages, ne peut marier les Paroissiens, quoiqu'il puisse leur administrer les au-

tres Sacremens, pour lesquels il est approuvé.

La seconde chose qu'un Prêtre, délégué pour célébrer un mariage, doit observer, est de mettre l'Acte de célébration sur le Registre de la Paroisse où il l'a célébré, & de ne pas manquer à marquer dans ret Acte en quelle qualité il l'a fait, si c'est comme Vicaire, ou comme Prêtre habitué en la Paroisse, ou si c'est par permission de l'Ordinaire, ou du Curé de la Paroisse, ou des Curés des Parties, si elles ont leurs domiciles en d'autres Paroisses, comme il est enjoint par le Rituel & par les Ordonnances du Diocese, à la page 584.

Il est fort 2 propos, que quand cette permission

fur le Mariage. 267

est accordée par l'Evêque, ou par un Curé d'une autre Paroisse, on l'enregistre tout au long avec l'Acte de célébration du mariage, ainsi qu'on le pratique en plusieurs Dioceses. Mais si le mariage a été célébré en vertu de la permission du Curé de la Paroisse des Parties, par un Prêtre qui n'y est pas établi pour administrer les Sacremens, il sussit, selon le Rituel, que dans l'Acte qui sera mis sur le Registre, il soit dit qu'un tel Prêtre a célébré le mariage par la permission du Curé, qui signera cet Acte, conjointement avec le Prêtre qui aura fait la cérémonie.

Il est bon de remarquer qu'un Prêtre, délégué seulement pour un mariage en particulier, ne peut pas se servir de cette permission pour en célébrer un autre; car il ne peut passer les termes de sa délé-

gation.

Enfin, les Prêtres qui célébrent les mariages en qualité de délégués, doivent rapporter dans l'Acte de célébration, tout ce que nous avons marqué pour les Curés, dans la réponse à la seconde Question du

mois d'Août, de l'an 1724.

Quoique les Aumôniers d'armées soient comme les Curés des Soldats, par la coutume & par l'indulgence des Evêques, quant à l'administration des Sacremens de Pénitence, de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction, ils ne le sont pourtant pas quant au Sacrement de mariage; ils ne peuvent marier les Soldats; c'est le Curé des lieux, où les Soldats se trouvent, qui est en droit de le faire; il est réputé leur propre Curé pour le mariage; car ils sont censés domiciliés dans tous les lieux où ils se rencontrent, suivant la Loi Municeps, st. 50. tit. 1. Miles ibi domicilium habere videtur, ubi meret.

Le mariage contracté par un Soldat, devant l'Aumônier du Régiment, dans un Pays où il y a exercice de la Religion Catholique, seroit nul & invalide, s'il avoit été célébre sans la permission de l'Evêque, ou du Curé du lieu. Le Parlement de Paris, par Arrêt rendu en forme de Réglement, le 16. Février 1673, a fait désenses à tous Prêtres, nomméamet à tous Aumôniers de Vaisseaux, de célébres

M ij

aucuns mariages sans la permission de l'Evêque, ou des Curés; l'Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé, de l'édition de 1716, tome 5, page 952.

Le Roi Louis XIV. par une Ordonnance du 15. Décembre 1681, rapportée dans le Code Militaire, au Liv. 11. tit. 2. art. 4. a défendu aux Aumôniers des Régimens, de célébrer aucun mariage de Cavaliers & Soldats, avec les filles ou femmes domiciliées dans les Villes ou Places, où ils sont en garnison, ou ès environs d'icelles, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, à peine auxdits Aumôniers d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, suivant les Ordonnances, par les Juges ordinaires.

Il y a une autre Ordonnance du même Roi, du premier Février 1683, qui défend à tous Prêtres & Curés de l'étendue des Gouvernemens de ses Places, de marier les Officiers de ses Troupes, que du confentement de l'Inspecteur Général, signé en bonne forme, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, suivant les Ordonnances de Sa Majesté, & conformément à l'Arrêt de son Conseil d'Etat,

du 13 Décembre 1681.

Un Curé ne doit pas non plus marier les Officiers de Marine, sans une permission du Roi, ou de l'Inspecteur-Général de l'Armée; & quoique ces Officiers ayent obtenu cette permission, ils sont obligés d'avoir le consentement de leurs peres & meres, & d'observer les autres regles prescrites par l'Eglise, comme il est ordonné par l'Arrêt du Conseil qu'on vient de citer.

Quant aux simples Soldats, comme ils sont sous la puissance de leurs Gapitaines, on ne les doit pas marier dans les lieux dépendans de la France, sans qu'ils ayent obtenu le consentement par écrit de leur Capitaine. Il est vrai qu'il n'y en a point de désense dans le Code militaire; mais plusieurs Colonels & Lieutenans-Colonels de Régimens, m'ont assuré qu'il y avoit des désenses de la Cour, saites à ce sujet: un Curé s'exposeroit à être blâmé, s'il marioit un Soldat sans le consentement de son Capitaine, on d'un Ossicier supérieur de son Régiment.

II. QUESTION.

La Polygamie est-elle défendue dans la loi nouvelle? Les secondes noces ont-elles toujours été permises dans l'Église?

Uorqu'il y ait des Théologiens, qui disent qu'il n'est point contre le Droit naturel, qu'un homme ait en même-temps plusieurs semmes, cependant il passe pour constant entre les Auteurs Catholiques, qu'il est désendu par la Loi nouvelle, à tout homme d'avoir plusieurs semmes. Luther ayant osé avancer le contraire, le Concile de Trente ne s'est pas contenté de désinir, qu'il n'est pas permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs semmes; il a même prononcé anatheme dans le second Canon de la session. 24. contre ceux qui disent que cela n'est désendu par aucune Loi divine.

Aujourd'hui Les Luthériens conviennent que la pluralité des femmes est désendue aux Chrétiens; ils tâchent même de justisser Luther de l'accusation qu'on lui a faite, d'avoir répondu au mois de Décembre 1539. à Philippe, Landgrave de Hesse, qu'il pouvoit épouser une autre semme, pendant la vie de la Princesse Christine de Saxe son épouse légitime. V. M. Bossuet, dans le 6e. tome des Variations, à la sin.

Dès le commencement du cinquieme siecle, Innocent I. avoit déclaré dans sa neuvieme Lettre,
que, selon la Foi catholique, un second mariage ne
peut être légitime, si la premiere semme n'est morte.
Aussi, Nicolas I. qui sut élevé sur le saint Siège en
858. ne manqua pas d'instruire de ce point de Foi,
les Bulgares, nouvellement convertis du Paganisme
à la Religion chrétienne; il leur dit dans le ch. 51.
de sa réponse à leur demande: Duas tempore uno
habere uxores, nec ipsa origo humanæ conditionis
admittit, nec lex Christianorum ulla permittit: c'est
pourquoi les Papes ont repris très-séverement, &

M iij

même excommunié les Princes qui avoient épousé des secondes semmes, du vivant de leurs premieres; & dans les Officialités on a cassé ces sortes de

mariages.

Pour preuve qu'il n'est pas permis dans la Loi nouvelle à un homme d'avoir plusieurs semmes à la sois, le Pape Innocent III. dans le ch. Gaudemus, de divortiis, apporte ce que Notre-Seigneur dit en saint Luc, chap. 16. Å. 13. » Quiconque quitte sa semme & en épouseune autre, commet un adultere » (b). S'il étoit permis dans la Loi nouvelle d'avoir plusieurs semmes à la sois, il n'y auroit pas lieu d'accuser d'adultere celui qui épouse une autre semme, après avoir répudié celle qu'il avoit; par conséquent, s'il est désendu, après avoir répudié sa premiere semme, d'en épouser une seconde, il est à plus sorte raison désendu de le saire, en retenant la premiere: Si ergo uxore dimissa, duci alia de jure non potest, sortiùs & ipsa retentâ.

On peut encore tirer une autre preuve de la réponse que S. Matthieu rapporte avoir été faite par Notre-Seigneur aux Pharisiens, quand ils lui demanderent, s'il étoit permis à un homme de quitter sa femme pour quesque cause que ce soit, il seur répondit; » N'avez-vous point lu, que celui qui créa 3) l'homme dès le commencement, fit un homme & une femme, & qu'il dit? Pour cette raison l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il s'attachera à fa femme, & ils seront deux dans une » même chair » (c). Par cette réponse, Jesus-Christ fait connoître qu'il veut qu'on rappelle le mariage à sa premiere institution; & après avoir marqué qu'au commencement, Dieu ne donna qu'une femme à l'homme, à laquelle il devoit s'attacher, il conclut que pour cette raison, ils ne doivent être que deux,

(c) Non legistis, quia qui & erunt duo in carne una.

fecit hominem ab initio, Matth. 19.

⁽b) Omnis qui dimittit uxo-masculum & sæminam secit rem suam & alteram ducit, mæchatur. Lucæ, cap. 16. v. dimittet homo patrem & matrem, & adhærebituxori suæ,

fur le Mariage. 271 afin qu'il soit vrai de dire, que tous deux ne sont

qu'une même chair (d).

L'Apôtre saint Paul nous enseigne aussi cette vérité, dans le septiame chapitre de la premiere Epître aux Corinthiens (e). Il est donc évident que si l'Apôtre avoit cru qu'il fût permis à l'homme, dans la Loi nouvelle, d'avoir plusieurs femmes, il n'autoit pas pu dire que le droit que la femme a sur le corps de l'homme, est le même que celui que l'homme a sur le corps de la femme. Car le droit de l'homme seroit plus grand, & bien différent de celui de la femme, à laquelle il n'est pas permis d'avoir plusieurs maris ensemble; cela seroit une chose honteuse, & entie ement opposée à la fin & à la paix du mariage. Il n'est done pas non plus permis à un homme d'avoir plusieurs femmes ensemble; le droit de l'homme & de la femme est en ce point égal & réciproque (f).

Saint Paul croyoit tellement qu'un homme ne ponvoit avoir qu'une femme à la fois, qu'il parle tou-

jours de la femme au singulier (g).

Il résulte de-là, que le second mariage que contracte un homme dont la femme est vivante, est non-seulement illicite, mais même nul & invalide; autrement l'Evangile ne traiteroit pas d'adultere ce second mariage. Un homme doit donc quitter sa seconde femme pour s'attacher à la premiere : c'est pourquoi on enjoint aux infidelles, qui embrassent la Religion chrétienne, de ne retenir que la pre-

in unam fæminam sit conversa, & Scriptura divina testetur, quòd propter hoc relinquet homo patrem & matrem,
sa adharabit unosi sa adharabit dixit tres, vel plures, sed duo, probandam. Innocent III. cap. nec dixit, adhærebit uxori- Gaudemus. bus, sed uxori. Innocent III. (g) Alligatus es uxori, noli in cap. Gaudemus.

viro: mulier sui corporis po- ad Corinth, cap. 7. testatem non habet, sed vir :!

(d) Cum ab initio una costa ssimiliter & vir sui corporis

& adhærebit uxori suæ, & cum non ad imparia judicen-erunt duo in carne una: non tur, circa matrimonium re-

cap. Gaudemus.
(e) Uxori vir debitum red que suam uxorem habeat, si dat, similiter autem & uxor autem uxorem acceperis, 1.

272 Conférences d'Angers, miere femme qu'ils auront épousée, & de congédier les autres, comme le dit Innocent III. dans le chap. Gaudemus.

On ne peut rien conclure de la Lettre 13. de Grégoite II. à Boniface, Evêque de Mayence, contre ce degme de l'Eglise catholique. Il est vrai que ce Pape permet à un certain homme d'épouser une seconde semme, du vivant de sa premiere; mais il ne le lui permet, que parce que sa premiere semme étoit naturellement impuissante, & qu'ainsi elle n'avoit jamais été la véritable semme de cet homme; & si ce l'ape invite cet homme à sournir à la subsistance de cette premiere semme, c'est seulement à cause de la pauvreté & des insirmités de cette semme, & non pas pour aucun lien de mariage qui cût été entre eux.

Quoic ne dans les premiers siecles de l'Eglise, les Chrétiens ne contractassent pas de seconds mariages si fréquemment, & avec autant de liberté cu'en le fait à présent, il faut cependant demeurer d'accord que les secondes noces ent toujours été permises dans l'Eglise catholique, depuis le tems des Apôtres. Jamais Jesus-Christ ne les a désendues, puisqu'il ne condamna pas même la semme qui avoit épousé sept freres, l'un après l'autre, comme saint Augustin le remarque dans le Livre du bien de la Viduité, chap. 12 (h).

Cela n'a pas empêché que vers la fin du second siecle, les Montanistes, comme l'assure saint Augustin, dans le Livre des Hérésies, chap. 26. n'ayent condamné les secondes noces, comme des adulteres, disant que l'Apôtre saint Paul ne les avoit permises, que parce que le temps de la persection n'étoit pas encore venu. Tertuilien souscrivit à leur erreur, dans le Livre de Monogamia, quoiqu'il l'eût en quelque maniere condamnée dans le premier chapitre du fecond Livre qu'il avoit écrit à sa semme, où il reconnoît que l'avis que l'Apôtre donne aux veuves,

(h) Sed nec ipsam, ut vide-nificatione damnavit. S. Aug mus tot maritorum mulie-lib. de bono viduitatis, cap. rem, ulla sux sententix sig-

de ne se point remarier, n'est purement qu'un conseil.

Dans le siecle suivant, les Novatiens de Phry-gie, pour faire valoir davantage la pureté de leurs mœurs, s'aviserent de condamner les secondes noces, comme le rapporte Socrate, Livre 5. de l'Histoire ecclésiastique, ch. 21. C'est pourquoi, suivant le témoignage de Théodoret, Livre 3. hæretic. fabul. chap. 5. ils refusoient la Communion à ceux qui s'étoient mariés une seconde fois après le Baptème. Mais cette hérésse sut proserite en 325. par les Peres du premier Concile de Nicée, où il fut ordonné dans le Canon 8, que les Novatiens revenant à l'Eglise, déclareroient par écrit dans leur Profession de foi, qu'ils recevoient tous les dogmes que l'Eglise Catholique & Apostolique croyoit, & entr'autres, qu'on devoit admettte les Bigames à la participation des saints Mysteres, & qu'on pouvoit communiquer avec eux.

C'est pour cela que saint Jérôme, dans la cinquantieme Lettre qu'il a écrite à Pammachius, pour la défense de ses Livres, contre Jovinien, se justifie fortement de l'accusation qu'on avoit faire contre lui d'avoir blâmé les secondes noces, en exhortant les veufs & les veuves à garder la continen-ce: Je prie mes calomniateurs, dit ce Pere, d'ouvrir les oreilles, & de voir si je n'ai pas permis les se-condes & les troissemes noces: Je ne condamne point ceux qui se marient deux & trois sois; non pas même ceux qui se marient huit fois, s'il y en a qui le fassent. Autre chose est de ne pas blâmer les secondes noces; autre chose est de les louer: il vaut mieux qu'une femme épouse un huitieme mari, que de se prostituer.

Il est facile de prouver que les secondes noces ont toujours été permises dans l'Egise. Saint Paul les permet ouvertement, quand il dit en l'Epître aux Romains, qu'une semme mariée est liée par la Loi du mariage à son mari, tant qu'il est vivant, mais lors-qu'il est mort, elle est dégagée de la Loi qui la lioit à son mari. Si donc elle épouse un autre homme,

274 Conférences d'Angers, pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultere; mais si son mari vient à mourir, elle est affranchie de cette Loi, elle en peut épouser un autre, sans être adultere (i). Ce qu'il répete en se premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7. "> La sempremiere Epître aux Corinthiens chap. 7. "> La sempremiere Epître aux Corinthiens chap. 7. "> La sempremiere Epître aux Corinthiens ch

se remarier, dans la premiere Epître à Timothée,

chap. 5. (1).

Les Peres de l'Eglise ne s'expliquent pas moins clairement sur cette permission; les uns, comme saint Augustin & saint Epiphane, saisant le dénombrement des Hérésies, mettent au nombre des Hérétiques ceux qui ont nié que les secondes noces sussent permisses; & saint Augustin dit que ce sur pour sermer la bouche à ces Hérétiques, que Dieu permit qu'Abraham épousât à l'âge de cent ans une seconde semme, après la mort de Sara, saisant voir dass la personne du Pere des Fidelles, qu'un homme ne commet pas un crime quand il passe à des secondes noces.

Lés autres Peres déclarent hautement, qu'en exhortant les veufs & les veuves à vivre dans l'état de continence, ils ne prétendent en aucune maniere condamner les fecondes noces, que l'Apôtre faint Paul & l'Eglise ont permises. C'est ainsi qu'en parle saint Chrysostôme dans l'Homélie 19. sur la première Epî-

⁽i) Qux sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi: quod si dormierit vir ejus, listi autem mortuus suerit vir ejus, soluta est à lege viri; igitur vivente viro, vocabitur adultera si fuerit cum alio viro; si autem mortuus suerit vir ejus, liberata est à lege viri; ut non sit adultera si fuerit cum alio viro. S. Paulus ad Roman. cap. 7.

(f) Mulier alligata est legi

fur le Mariage. 275

tre aux Corinthiens, & encore dans l'Homélie 20.

sur l'Epître aux Ephésiens.

Saint Epiphane, dans l'Hérésie 59, ne veut pas qu'on resuse l'absolution à ceux qui ont épousé, selon les regles, une seconde semme, parce que Dieu qui a donné la semme à l'homme, lui a permis par compassion pour sa soiblesse, d'en prendre une seconde, après

la mort de celle qu'il avoit épousée.

Saint Augustin enseigne dans le livre du bien de la Viduité, chap. 11. qu'il ne faut pas croire, que ce soit un crime, que de contracter un second mariage, & d'autres au-delà, parce que ce sont toujours des mariages; il ajoute qu'il n'oseroit les condamner, quoiqu'il souhaitât fort qu'il ne sussemble point en usage (m); & dans le chap. 12. il dir qu'il y a des gens qui forment souvent la question, si les troisiemes noces sont permises, & les quatriemes aussi; & encore d'autres au-delà. Pour lui, il n'ose condamner quelques noces que ce soient, ni dire aussi que ce ne soit pas une chose honteuse de se marier tant de sois (n).

Théodoret, dans le liv. 5. des Fables des Hérétiques, chap. 26. expliquant les paroles du chap. 7. de la premiere aux Corinthiens, beatior erit si sic permanfèrit, dit qu'il est à remarquer, que l'Apôtre ne traite pas d'heureuse, mais de plus heureuse une veuve qui ne se remarie pas, voulant par-là nous apprendre que celle qui se marie n'est pas excluse de la béatitude si elle observe, en se mariant, ce que l'Apôtre prescrit

dans cet endroit.

Saint Fulgence, Evêque de Ruspe en Afrique, qui fleurissoit au commencement da sixieme siecle, propose comme un article de foi, dans le Traité qu'il a adressé à un laïque, appellé Pierre, que les secondes

(m) Ne arbitreris vel secundas nuptias crimen esse, vel nes movere quastionem, unde quascumque nuptias, cum sint nupriae, malum esse : non itaque illas à te damnatas velim esse, sed spretas. S. Augustin. lib. de bono Viduitatis, c. 11lib. cap. 12-

(u) De tertiis & quartis &/

noces & les troissemes sont permises à ceux qui n'out

pas le don de continence (0).

Il faut cependant avouer que les Peres des premiers siecles toléroient plutôt qu'ils n'autorisoient les secondes noces; aussi exhortoient-ils avec beaucoup de zele les Fidelles à demeurer dans l'état de continence après leur veuvage, quoiqu'ils ne leur imposassent là-dessus aucune obligation, & qu'ils crussent que les secondes noces étoient permises aux Chrétiens (p).

On doit aussi demeurer d'accord que les saints Peres ont souvent regardé les secondes noces comme une preuve d'incontinence; c'est de-là qu'ils ont quelquefois parlé contre en termes très-sorts, & que même ils ont prescrit aux Bigames un certain temps pour faire pénitence, comme nous l'apprenons du Concile de Néocésarée, tenu en l'année 314, qui déclare, dans le troisseme Canon, que le tems de la pénitence de ceux qui se marient plusieurs sois, est réglé par les Canons. Néanmoins il ne s'ensuit pas de-là que les secondes noces soient absolument illicites, mais seulement que les Chrétiens doivent éviter tout ce qui a apparence de mal.

On ne peut pas non plus dire que les Peres & les Conciles ayent condamné les secondes noces comme des crimes, parce qu'ils ont prescrit un certain tems de pénitence aux Bigames; car, suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise, on mettoit pour le bon exemple, en pénitence publique, des personnes qui n'étoient pas véritablement criminelles, mais qui avoient seulement fait quelque action qui avoir apparence de crime. L'intention de l'Eglise étoit de réparer le scandale que cette action pouvoir avoir causé, & de rappeller ceux qu'elle auroit pu avoir

⁽o) Fide tenendum non solas nuptias primas à Deo institutas, sed eriam secundas suptias, sed non probamus ex tertias pro eorum, qui se consinere non possunt, insirmitate concessas. S. Fulgent. Ius, sed non omnia sunt utitrastatu in Petrum.

fur le Mariage. 277
porté à commettre le mal. C'est dans cet esprit que les Conciles d'Elvire, Canon 5. d'Ancyre, Canon 22. d'Epaone, Canon 31. de Nantes, Canon 18. de Tribur, Canon 34. & de Worms, Canon 18. imposent une pénitence publique, pour un homicide commis involontairement & par hasard. L'Eglise Romaine a tellement approuvé cette Discipline, qu'elle a enjoint six jours de jeune au pain & à l'eau, à ceux qui auroient volé de quoi se nourrir dans l'extrême besoin, & sept jours de pareil jeune aux Prêtres qui se servient enivrés par inadvertance, comme il est marqué dans le Pénitentiel Romain, tit. 4. ch. 16. & tit. 5. chap. 3.

Nous avons dans le Concile de Laodicée, célébré environ l'an 370, une preuve très-claire, que l'Eglise ne croyoit pas que les secondes noces sussent criminelles, quoiqu'elle soumit les Bigames à la pénitence publique, puisque dans le même Canon où ce Concile ordonne que ceux qui se marieront une seconde fois, ne seront admis à la communion, qu'après qu'ils auront vaqué pendant quelque tems à la priere & au jeune, il dit que les secondes noces

sont libres & légitimes (q).
Il est vrai qu'Origene dit, dans l'Homélie 17. sur l'Evangile de S. Luc, que ceux qui auront contracté plusieurs sois mariage, seront chasses du Royaume de Dieu. Mais il est aisé de juger, par ce qu'il dit dans le même endroit, que par le Royaume de Dieu il n'entend pas parler de la béatitude éternelle, qui consiste dans la participation de la gloire de Dieu, mais qu'il vest seulement dire que les Bigames ne ferent pas les premiers dans la gloire, & qu'ils feront dans un rang au-deilous des Vierges & de ceux qui n'ont été mariés qu'une fois. (r).

(q) De his, qui secundum & jejuniis, quibus etiam Ecclesiasticam regulam, libe- juxta indulgentiam, commu-re ac legitime secundis nup- hionem reddi decreyimus. tiis juncti funt, nec occulte | Conc. Laod. Can. 1. nuptiarum copulam fecerunt, (r) Puto enim Monogamum oportet ut parvo tempore & virginem & eum qui in caf-

transacto vacent orationibus timonia perseverat, esse de

Conferences d'Angers,

On connoît assez quel est le sentiment de saint Jérôme, par ce que l'on vient de rapporter de lui. Quand donc ce Pere écrivant contre Jovinien, allegue, dans son premier livre, la coutume de l'Eglise de son temps, qui retranchoit les aumônes aux veuves qui s'étoient remariées, & que par-là il tâ-che de persuader qu'on doit aussi les priver du Pain céleste de l'Eucharistie, il ne faut pas croire qu'il juge ces veuves indignes de la Communion, précisément parce qu'elles se sont remariées, mais par-ce qu'il y avoit lieu de les soupçonner d'incontinence. Autrement ce Pere n'auroit pas eu raison, dans la lettre 34. à Marcelle, de noter d'hérésie les Montanistes & Tertullien, parce qu'ils condamnoient les secondes noces; il n'auroit pas dit non plus dans sa Lettre à Ageruchie, qu'il n'avoit jamais eu dessein de chasser les Bigames hors de l'Eglise, mais qu'il avoit seulement eu en vue d'engager les hommes & les femmes à embrasser l'état de continence (s).

S'il est échappé à saint Jérôme de dire quelque chose de trop dur contre les secondes noces, écrivant contre Jovinien, c'est que cet Hérétique avoit publié à Rome que les veuves & les semmes mariées devoient être autant considérées dans l'Egisse que les vierges. Pour faire connoître l'extravagance de ce discours, il falloit beaucoup élever l'état de continence, & rabaisser celui de ceux qui passent à des seconds mariages; ce que saint Jérôme ayant voulu faire, on peut dire qu'il lui est arrivé dans cette rencontre, ce que Théodoret, dans le troisseme Dialogue, remarque en plusieurs autres Peres de l'Eglise, qui en combattant une erreur, se sont tellement laissées

Ecclesia Dei; cum verò qui sit qui salvantur quidem in no-Bigamus, licet bonam habeat mine Jesu Christi, nequaquàm conversationem, & cæteris virtutibus polleat, tamen non Homil. 17. in Evang. esse de coclesia & de eo nuesse de coclesia & de eo numero qui non habet rugam ab Ecclesia Bigamos? Absit, aut maculam, sed esse de sed Monogamos ad continensecundo gradu & de his qui invocant nomen Domini, & Epist. ad Ageruchiam. Jur le Mariage.

emporter à la chaleur de la dispute, qu'ils semblent avoir donné dans une erreur toute opposée; de même qu'un Jardinier qui veut redresser un arbre qui est courbé, le force de pencher de l'autre côté, asin que voulant retourner à sa premiere pente, il se trouve dans une situation droite.

Lorsque le même saint Jérôme, dans la lettre onzieme à Ageruchie, dit que les laïques sont obligés de s'abstenir de secondes noces, asin de pouvoir être élus Prêtres, il n'entend parler que d'une obligation de bienséance, & non pas d'une obligation de nécessité: ce n'est qu'un conseil qu'il donne aux laïques, asin qu'ils ne s'interdisent pas l'entrée au Sacerdoce, qui est le plus grand honneur où ils

puissent aspirer sur la terre.

Saint Grégoire de Nazianze, qui mouruten 389; n'a pas parlé avec moins de véhémence que saint Jérôme contre les secondes noces ; car en expliquant dans l'Oraison 37. ces paroles du chap. 5. de l'Epître aux Ephésiens, Sacramentum hoc magnum est, il en parle comme si elles étoient tout-à-fait illicites & défendues. Néanmoins on ne peut pas dire que ce Pere ait absolument condamné les secondes noces: puisque dans l'Oraison 39. il reproche aux Novatiens, comme une erreur contraire à la doctrine de saint Paul, la désense qu'ils faisoient aux jeunes veuves de se remarier, les désiant d'apporter aucune raison de cette sévérité, que l'Apôtre combat si ouvertement, qu'il ne peut pas rester se moindre doute dans l'esprit d'un Chrécien sur cet article : quand même, dit ce Pere, la chose seroit douteuse, la condescendance pour la foiblesse humaine devroit l'emporter en cette rencontre.

A l'occasion de ce que saint Basile, Evêque de Césarée en Cappadoce, qui écrivoit en même temps que Saint Grégoire de Nazianze, dit dans le canon 4. de sa premiere Epître à Amphilochius, où il condamne les troisiemes noces, comme une espece de fornication & de polygamie, ne croyant pas que les personnes qui se marient plusieurs sois méritent le nom de maris & de femmes, on peut demander & les troisiemes & les quatriemes noces, & celles qui sont au-

delà, sont permises.

Pour résoudre cette difficulté, on a dit avec saint Thomas, sur le quatrieme des Sentences, dist. 34. q. 1. art. 1. qu'on peut considérer le mariage par rapport à dissérentes loix, qui rendent certaines personnes inhabiles à le contracter. Si on considere le mariage par rapport au droit naturel, ces sortes de noces ne sont pas illicites, puisqu'on peut avoir, en les contractant, la même sin & les mêmes motifs que dans les premieres; car on peut y chercher, ou la conservation de sa postérité, ou un remede contre les ardeurs de la concupiscence, ou une société avec une semme, asin de se procurer des secours réciproques; ainsi les raisons qui prouvent que les premieres noces sont permises par le Droit naturel, prouvent pareillement que les secondes, les troisiemes & suivantes le sont aussi.

Nous ne voyons point non plus que ces sortes de noces ayent été désendues aux Juiss par la loi de Moïse, ni qu'elles le soient aux Chrétiens par l'Evangile; & quand saint Paul a dit, dans le ch. 7. de la premiere aux Corinthiens, que si le mari meurt, la semme est libre, & qu'elle peut se marier à qui elle voudra, il n'a pas dit, quand le premier, ou le second, ou le troisseme, ou le quatrieme mari meurt, mais il a simplement dit quand le mari meurt : par conséquent, soit qu'une semme soit veuve d'un premier mari, soit qu'elle le soit d'un second ou d'un troisseme, il ne lui est pas désendu, par le Droit divin de se remarier, suivant la remarque de S. Augustin (t).

De même nous ne trouvons point dans l'Eglise ni dans l'Etat aucune loi générale, qui désende les troisemes ou les quatriemes noces, ou celles qui sont

(t) Fortasiis, reprehensor enim sum, qui putem desimeus, assert aliquam rationem, quare secundæ nupriæ lum video definiisse? Ait enim non damnentur, tertiæ dammulier alligata est, quandiù vir ejus vivir; non dixit, priexordio sermonis hnjus admonui, non audeo plus sapere, tius, aut quartus. S. August. quam oportet sapere; quis lib, de bono Viduitass s, c, 12.

su-delà, quoiqu'il y ait lieu de croire qu'on avoir autrefois fait dans l'Eglise d'Orient, quelques Ca-

nons, pour empêcher ces sortes de noces.

Neu avons bien une Constitution rapportée dans le second livre du Droit Oriental, que l'Empereur Basile Macédonien sit à la sollicitation de Photius, Patriarche de Constantinople, qui étoit animé contre l'Eglise Latine, où cet Empereur, qui sut couronné à Constantinople, le 26 Mai de l'an 866. non-seulement casse les quatriemes noces, & déclare illégitimes les enfans qui en naîtroient, mais même prononce des peines contre ceux qui oseroient les contracter. Toutefois l'Empereur Léon le Philosophe, qui succéda à Basile, son pere, l'an 886. quoiqu'il eût lui-même ordonné dans la Novelle 90. que la peine portée contre ceux qui contracteroient de troissemes noces, seroit exécutée, n'ayant point eu d'enfans de trois femmes, se maria pour la quatrieme fois à Zoé, qu'il n'osa faire couronner. Mais Zoé étant accouchée d'un sils, en 905, il voulut la faire déclarer son épouse légitime, & en même temps Impératrice, à quoi s'opposa fortement le Patriarche Nicolas; ce qui donna lieu au Concile qui fut tenu en 907, à Constantinople, où les Légats du S. Siège présiderent, & où le mariage de l'Empereur sut autorisé par dispense, le Patriarche Nicolas déposé, & Euthymius mis en sa place.

-Enfin l'an 920, sous l'Empereur Constantin - Porphyrogenete, fils de Léon le Philosophe, dans la réunion des Métropolitains Orientaux & du Clergé du Constantinople, qui étoient divisés en deux partis, dont l'un tenoit pour Nicolas, & l'autre pour Euthymius, il fut fait un traité intitulé, Tomus unionis, par lequel, sans annuller ce qui s'étoit passé, on défendit absolument à l'avenir les quatriemes noces, fous peine d'excommunication contre ceux qui les contracteroient, tant qu'ils demeureroient dans cette

conjonction illicite.

Ce traité fut envoyé à Rome par l'Empereur, auquel le Patriarche Nicolas, qui venoit d'être rétabli, se joignit pour le faire approuver par le Pape Conferences d'Angers,
Jean X. Mais comme il n'y avoit point de défenses
dans l'Occident de contracter plusieurs mariages de
suite, jamais on ne put engager ce Pape à condamner les quatriemes noces, & nous ne voyons point
qu'aucun de ses successeurs les ait condamnées depuis:

suite, jamais on me put engager ce Pape à condamner les quatriemes noces, & nous ne voyons point qu'aucun de ses successeurs les ait condamnées depuis : au contraire, nous avons des preuves comme ils n'ont pas approuvé le sentiment des Grecs sur ce point. Car le Pape Innocent IV. écrivant en 1254, au Cardinal Otton, Evêque de Frescati, son Nonce en Chypre, sur les contestations qui étoient entre les Evêques du Rit Grec, & ceux du Rit Latin de ce Royaume, ne veut pas qu'on sousser que les Evêques du Rit Grec condamnent les troissemes & les quatriemes noces.

Eugene IV. en parle de la même maniere dans le Décret d'union des Jacobites avec l'Eglise Romaine, qu'il sit publier en 1441, où il dit qu'on peut se marier licitement & sans crime, même plus de quatre sois. Voyez le tome premier du Bullaire, où les Dé-

crets de ces deux Papes sont rapportés.

Pour revenir à S. Basile, il ne comprend les troisiemes noces sous les noms infames de fornication
& de Polygamie, que pour donner de l'horreur de
la cupidité & du déréglement, qui portent souvent les
hommes à les contracter. Cependant il met une
grande dissérence entre les noces & la polygamie,
car il n'oblige pas ceux qui s'y sont engagés à quitter leurs semmes; il ne les réduit pas à la plus humble pénitence, qui étoit celle des Pénitens de la premiere classe, qu'on nommoit les Pleurans; mais il veut
qu'ils soient les premieres années au rang des Ecoutans,
qui étoient les Pénitens de la seconde classe. Il avoue
même dans la seconde Epître à Amphilochius, Canon
50, que les troisiemes noces n'étoient pas condamnées
par les loix de l'Eglise, quoiqu'on les regardât avec
indignation (u).

Quelle qu'ait été l'ancienne discipline de l'Eglise,

⁽u) Eas ut Ecclesia inquina-sà fornicatione sunt magis exmenta videmus, sed publicis petenda. S. Basil. Epist. 2. ad condemnationibus non subjicimus, ut qua solutà & prosu-

& quelle que soit à présent celle des Grecs, il faut convenir que la rigueur en est abolie dans l'Eglise Latine; ceux qui s'y remarient le font avec la même liberté que ceux qui se marient pour la premiere sois. Il est cependant quelquesois du devoir des Consesseurs de dissuader les veuves qui sont chargées d'ensans, &

qui sont avancées en âge, de se remarier.

Il est désendu de saire des insultes aux veuves qui se remarient; l'Eglise a regardé les bruits & les insolences qui se sont à leur porte, qu'on appelle Charivari, comme un péché si grief, que dans le Concile d'Angers, tenu en l'année 1543, dans celui de Narbonne, de 1609, & en plusieurs autres rapportés par Bouchel, dans ses Décrets de l'Eglise Gallicane, on menace d'excommunication ceux qui le commettent; à quoi se sont depuis conformés plusieurs Evêques de France dans leurs Statuts Synodaux. Les Parlemens ont aussi désendu le Charivari, sous peine de grosses amendes, & même de punition corporelle.

On a formé une autre question, savoir, s'il est permis aux Prêtres de donner la bénédiction solemnelle à ceux qui contractent de secondes noces; à quoi on a répondu que le Pape Alexandre III. l'a désendu expressément, sous peine de suspense de l'Ossice & du Bénésice, dans le ch. Capellanum, de secundis nupt. Urbain III. dans le ch. Vir autem, au même titre, & Innocent IV. dans sa Lettre à l'Evêque de Frescati, son Légat en Chypre, ont réitéré cette désense, sans néanmoins prononcer aucune peine contre les Prêtres qui la violeroient.

Les Théologiens & les Jurisconsultes cherchent des raisons de cette désense. Urbain III. dans le ch. Vir autem, n'en apporte point d'autre, sinon que ceux qui contractent de secondes noces ayant déjà reçu une sois la bénédiction solemnelle, on ne doit

pas la réitérer.

Il semble qu'on ne devroit jamais donner la bénédiction solemnelle dans les secondes noces, quand même une des Parties n'auroit pas été mariée; cependant, comme il est marqué par la Glose, sur le chap. Vir autem, la courume est en plusieurs endroits. de la donner, quand la femme n'a jamais été mariée, quoique le mari l'ait été. Mais encore que le mari n'ait point été marié, il est désendu de bénir les noces, si la semme est veuve, ou si elle est tombée dans une faute publique contre la pureté; le Rituel du Diocese le désend expressément, au titre du mariage, dans le S. Caveat etiam; ce qui est conforme aux Instructions que donne S. Charles sur le mariage: il y a cependant d'autres Dioceses où l'on bénit à présent les secondes noces comme les premieres.

Après avoir parlé des secondes noces, par rapport à la conscience & à l'Eglise, on peut les considérer par rapport à l'Etat & aux effets civils. L'Eglise, qui n'a en vue que le salut des Fidelles, les a regardées comme un remede à l'incontinence, & un préservatif contre la concupiscence; c'est pour cette raison qu'elle les a toujours permises; mais l'Etat qui considere les choses par rapport à la société civile, au bien public & à l'honnêteté, a envisagé autrement les secondes noces, & les Législateurs ont jugé qu'elles blessoient le respect qu'on doit avoir pour le mariage précédent, & qu'elles tendoient ordinairement à la ruine des enfans du premier mariage : c'est pourquoi, chez les Romains, les veuves qui se remarioient dans l'an de deuil, demeuroient notées d'infamie, leg. 1. Cod. de secundis nuptiis; elles étoient outre cela privées des avantages qui leur avoient été faits par leurs premiers maris; elles encouroient plusieurs autres peines, parce qu'on présumoit qu'elles avoient manqué de respect pour la mémoire de leurs maris, lege 1 & 2. Cod. de his qui notantur infamia. Mais le droit canonique a déchargé les veuves qui se marient dans l'an de deuil, de la peine d'infamie, suivant ces termes du chap. Super, de secundis nuptiis. Super illa quæstione, qua quæstum est an mulier possit sine infamia nubere infra tempus luctus secundum leges definitum, Respondent quòd per licentiam & autoritatem Apostoli, ejus infamia aboletur.

Et même si on s'arrête à la Décrétale d'Innocent

fur le Mariage. 285

III. comme elle est rapportée dans la Collection d'Antoine Augustin, de laquelle le Compilateur des Décrétales semble avoir tronqué le sens dans le chapitre, Cum secundum, de secundis nuptiis; on peut dire que ce Pape a ôté, tant les peines qui regardent le bien, que celles qui regardent l'honneur, comme il paroît par ces termes: Et ne id tibi, vel ei qui te duxerit in jacturam vel infamiam ab aliquo imputetur, autoritate præsentium expressius inhibemus: ce qui apparemment a donné occasion à la Glose, sur le chap. Ciun secundium, de dire que les veuves qui se remarient dans l'an de deuil, ne sont pas seulement relevées 'de la peine d'infamie, mais des autres peines du Droit (x). On s'est conformé dans le Royaume à cette disposition du Droit canonique, quant à la peine d'infamie.

Quant aux autres peines, il y a des Parlemens en France où l'on suit la disposition des Loix romaines, qui privent de leurs conventions matrimoniales le veuves qui se marient dans l'an de deuil. Mais dans le ressort du Parlement de Paris, les veuves qui, n'ayant point d'enfans; se remarient dans l'an de deuil, ne sont point privées de leurs douaires, ni des avantages qui leur ont été faits par leurs premiers maris; ce qui se trouve confirmé par pluseurs Arrêts, & entr'autres par un Arrêt du 26 Mars 1680, rapporté dans le tome 4, du Journal des Audiences, liv. 3. ch. 8. Néanmoins comme le mêlange de sang a toujours été odieux parmi les Payens mêmes, les veuves qui se sont remariées sitôt après le décès de leurs premiers maris, que la naissance des enfans, dont elles sont accouchées, est devenue incertaine, pouvant être attribuée au premier mari comme au second, sont privées de tous ces avantages, comme il a été jugé par Arrêt du 10 Mai 1664. par lequel la Cour déclara une veuve qui s'étoit remariée trois jours après la mort de son mari, & qui étoit accouchée dans le neuvieme mois de l'un & de

⁽x) Canones isti non solum quam exprimit lex. Glossa igtalem mulierem liberant ab Cap. Cum secundum. infamia, sed ab omni pona

l'autre mariage, déchue de son douaire, & des avantages qu'elle pouvoit prétendre en conséquence de son premier contrat de mariage, & la condamna aussi-

bien que le second mari à une amende.

Par l'Edit de François II. de l'an 1560. appellé l'Edit des secondes Noces, il est désendu aux veuves ayant des ensans, qui se remarient, de donner à leurs nouveaux maris, ni aux pere, mere ou ensans desdits maris ou autres personnes, qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus que la part de celui de leurs ensans qui en aura le moins. Quoique cet Edit ne parle que des semmes, sa prohibition a été étendue aux hommes qui se remarient, par plusieurs Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, lettre N. S. 2. & 3. & par Ricard, dans son Traité des Do-

nations, part. 3. ch. 9. p. 683.

Il est à remarquer que cette disposition de l'Edit des secondes noces, n'a lieu que dans les seconds mariages, qui se sont suivant les regles de l'honneur & de la bienséance, & entre personnes de condition à-peu près égale: mais lorsque les veuves des personnes distinguées, qui ont des ensans de leur premier lit, se marient avec leurs domestiques, ou épousent des personnes indignes de leur qualité, l'article 282. de l'Ordonnance de Blois, ajoute contre ces mariages des peines plus séveres, & déclare nuls & de nul esset & valeur, tous dons & avantages que les les veuves seroient à ces seconds maris, sous couleur de donation, vendition, association à leur communauté, ou autre quelconque.

Dans le même Edit, il y a une autre disposition, qui désend aux semmes qui se remarient, de faire aucune part à leurs seconds maris des biens qui leur sont avenus de la libéralité de leurs premiers maris, lesquels elles sont tenues de réserver aux enfans qu'elles ont d'eux. La même prohibition est étendue par cet Edit aux hommes qui passent à des secondes

noces.

III. QUESTION.

Le lien du mariage est-il indissoluble? L'adultere rompt-il ce lien?

Es Hérétiques des derniers siecles, non contens d'avoir avancé, que le mariage des Chrétiens peut être rompu pour différentes causes, comme ont prétendu Luther & Philippe Melancthon, ou seulement par l'adultere d'une des Parties, comme Calvin l'a dit, se sont emportés à vomir des injures contre l'Eglise romaine, traitant de tyrannie la désense qu'elle fait aux fidelles de faire divorce sous quelque prétexte que ce soit, avec la Partie qu'ils ont épousée, pour passer à un autre mariage; ce qui a donné sujet au Concile de Trente de saire le Canon 7. de la session 24. qui prononce anathême contre ceux qui diront que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle er seigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la Doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultere de l'une des Parties; & que ni l'une ni l'autre, non pas même la Partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre Partie est vivante; & que le mari qui ayant quitté sa femme adultere, en épouse une autre, commet lui-même un adultere, ainsi que la femme qui ayant quitté son mari adultere, en épouseroit un autre (a).

Quoique le Concile ne prononce pas par ce Ca-

errare, cum docuit & docet vente, aliud matrimonium juxta Evangelicam & Aposto-licam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum Matrimonii vinculum non dimissa adultera posse dissolvi & urrumqua posse dissolvi, & utrumque rit, anathema sit. Concil. vel etiam innocentem, qui Trident. seff. 24. Can. 7. causam adulterio non dedit,!

(a) Si quis dixerit Ecclesiam non posse altero conjuge vi-

288 Conférences d'Angers,

non, anatheme directement contre ceux qui disent que le lien du mariage peut être dissous par l'adultere, comme il le prononce dans le Canon, contre ceux qui disent que ce lien peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation sacheuse, ou d'absence affectée de l'une des Parties; on voit cependant assez que l'est le sentiment du Concile, puisqu'il dit que l'Eglise enseigne, comme elle a toujours enseigné, que le lien du mariage ne peut être dissous, pour

le péché d'adultere de l'une des Parties. Les Peres du Concile, comme nous l'apprenons du Cardinal Palavicin, dans le livre 2. de l'histoire du Concile de Trente, ch. 4. userent de ce tempérament, à la priere des Ambassadeurs de la République de Venise, pour ménager l'esprit de Grecs, qui étoient sous la domination de cette République, & qui obéissoient aux Evêques du Rit latin, établis par le saint Siège. Il y avoit lieu de craindre qu'ils ne se séparassent de la communion de l'Eglise romaine, si on eût prononcé anatheme contre ceux qui diroient que le lien du mariage peut être dissous par l'adultere, parce qu'ils étoient accoutumés à épouser d'autres semmes, après avoir répudié celles qui étoient tombées dans ce crime. Cela n'empêche pas, comme l'avoue Fra-Paolo, que le Canon 7. ne fasse voir que la Doctrine de l'Eglise est, que le mariage ne peut être dissous par l'adultere.

On peut prouver l'indissolubilité du mariage des Chrétiens, en faisant voir, 1°. que le mariage est indissoluble de Droit naturel: 2°. qu'il l'est pareille-

ment de Droit Divin.

On doit convenir que le mariage, considéré comme un contrat conforme aux vœux de la nature, In quantim est officium nature, a pour sin l'éducation des ensans communs, laquelle seroit exposée à être négligée, si le mariage se pouvoit rompre.

Le mariage, comme contrat naturel, a encore pour fin l'établissement d'une union étroite, & d'une société parsaite, entre l'homme & la femme, qui est bien distérente du concubinage: or, le mariage ne pourroit procurer cette union, s'il n'étoit indissoluble; fur le Mariage. 289 car il est évident qu'une union ou une société, qui se peut rompre, n'est pas une union étroite, ni une société parfaite; & véritablement il n'y auroit aucune différence entre un mariage légitime & un concubinage. On doit donc convenir que le mariage est in-

dissoluble par sa nature.

Ajoutez qu'on ne peut mieux connoître la nature des choses que par leur premiere institution: or, il paroît que Dieu a attaché l'indissolubilité au mariage, quand il unit par ce lien le premier homme à la premiere femme dans le Paradis Terrestre, comme dit Boniface VIII. dans le'chap, quod votum, de voto & voti redempt. in-6°. (b) Il est donc de la nature du mariage d'etre indissoluble, ce que le premier Pere du genre humain a reconnu, quand, par l'infpiration du Saint-Esprit, il a dit: C'est-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair, c'est pourquoi l'homme laissera son pere & sa mere, pour s'attacher à sa femme, & ils n'auront tous deux qu'une même chair. Paroles qui ont paru si claires & si décisives aux Peres du Concile de Trente, qu'ils les ont apportées pour la premiere preuve de l'indissolubilité du mariage, au commencement de la fession 24.

Il n'est pas moins certain que le mariage soit indissoluble de Droit divin; car, comme remarque le même Concile, Notre-Seigneur Jesus-Christ, après , avoir rapporté les paroles d'Adam, confirme la fermeté du lien du mariage, déclaré par le premier homme, en disant que « l'homme ne doit pas séparer » ce que Dieu a joint: » quod Deus conjunxit, homo

non separet. Matth. 19.

Les Pharisiens ayant repliqué à cela, pourquoi donc Moise a-t-il ordonné qu'on donne à sa semme un écrit de féparation, & qu'on la renvoye? Jesus-Christ leur répondit en Maître, comme étant leur Dieu : C'est à cause de la dureté de votre cœur,

Mariage. (9)

⁽b) Matrimonii vinculum ab instituente, unionem & indisiplo Ecclesiæ capite rerum om-Isolubilitatem accipit. Bonifanium Conditore, ipsum in Pa- cius VIII. cap. Quod votum, radifo & in statu innocentiz de voto & voti redimptione.

Conférences d'Angers, que Moise vous a permis de quitter vos semmes ; mais cela n'a pas été ainsi dès le commencement ; par où il leur sit connoître, que répudier sa semme, étoit une chose opposée à la premiere institution du mariage, selon laquelle il est indissoluble, & en mème temps le Sauveur leur déclara, qu'il abrogeoit la permission, que la dureté de leur cœur avoit éxtorquée de Moise. a Quiconque, dit Jesus-Christ, quitte sa » femme, si ce n'est en cas d'adultere, & en épouse » une autre, commet un adultere (c) ». Après cela, qui est-ce qui peut douter que le mariage ne soit pas indissoluble de Droit divin, vu que Dieu l'a ainsi ordonné en l'instituant, & que Jesus-Christ a de nouveau manifesté cette Loi divine, & exclut tout prétexte qu'on pourroit apporter pour l'éluder?

L'Apôtre saint Paul nous annonce cette Loi, quand il dit dans sa premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7. « Quant à ceux qui sont déjà mariés, ce » n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce » commandement. Que la femme ne se fépare point » d'avec son mari; que si elle s'en sépare, qu'elle de-» meure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec » son mari, & que le mari de même ne quitte point » sa femme » (d). D'où il faut conclure, qu'il n'y a, selon la Loi de Dieu, que la mort qui puisse délier ceux qui sont une fois engagés dans les liens du

mariage.

Saint Augustin, dans le Livre, de bono conjugali, chap. 7. se sert d'une autre raison, pour faire voir que le mariage des Chrétiens est indissoluble de Droit divin : il fonde son indissolubilité sur la dignité de Sacrement, à laquelle il n'y a que Dieu qui l'ait pu élever, n'y ayant que lui seul qui ait le pouvoir d'instituer des Sacremens. Sur ce principe, ce Pere demande qui est celui qui ne desire pas savoir,

(c) Dico autem vobis, qui-cumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, suam duxerit, mœchatur. innuptam, aut viro suo reconciliari, & vir uxorem (d) Iis autem qui matrinon dimittat. 1. ad Corinth. monio juncti sunt, praccipio cap. 7.

fur le Mariage. 291 ce qui nous est marqué par la fermeté du lien conjugal? Pour moi, dit-il, je ne pense pas qu'il eût pu avoir tant de force, si ce n'est qu'il falloit trouver quelque chose dans l'état de foiblesse & de mortalité, où sont les hommes, qui fût un Sacrement; c'est-à-dire, un signe sacré de l'union inviolable & indissolu-

ble de Jesus-Christ avec son Eglise. Ces preuves devroient suffire pour faire connoître que le mariage des Chrétiens est absolument indissoluble, quand il a été consommé, & que le lien conjugal ne peut, pour quelque cause que ce soit, être rompu que par la mort; cependant on a jugé à propos de faire encore quelques réflexions sur ce que notre Seigneur dit en saint Matthieu, chap. 19. « Quiconque quitte sa femme, si ce n'est en cas d'a-» dultere, & en épouse une autre, commet un adul-» tere (e): » d'où les Luthériens & les Calvinistes concluent, que si la femme se trouve coupable d'adultere, il est permis au mari de la renvoyer & d'en épouser une autre, puisque Jesus-Christ, quand il défend de répudier sa femme, & de se remarier en-suite, met cette exception, si ce n'est en cas d'adultere. C'est aussi sur ce fondement que les Grecs appuyent l'usage où ils sont depuis quelques siecles, de répudier leurs femmes quand elles sont tombées dans l'adultere, pour passer à un autre mariage, dont le Pape Eugene IV. leur fit des plaintes dans la fession 25. du Concile de Florence, en ces termes: Primò dico omnes conqueri de separatione matrimoniorum, idque correctione indiget; ce qui apparemment donna occasion à ce Pape d'instruire les Arméniens de l'indissolubilité du mariage, dans le Décret qu'il leur adressa au mois de Novembre 1419. Quamvis ex causa fornicationis liceat thori separationem facere, non tamen, aliud matrimonium contrahere fas est, cum matrimonii vinculum legitime contracti perpetuum sit.

On remarquera donc avec saint Augustin, que saint

⁽e) Quicumque dimiserit nicationem, & aliam duxeuxorem suam, nisi ob for-lrit, mochatur. Matth, 19.

Conférences d'Angers, Marc & saint Luc, lorsqu'ils rapportent la réponse de Jesus-Christ, ne sont point mention de cette exception, si ce n'est en cas d'adultere, nisi ob fornicationem; qu'au contraire, ils disent généralement & absolument, sans aucune exception, ni restriction, que celui-là est coupable d'adultere, qui après avoir quitté sa premiere semme en épouse une autre. Voici comme parle saint Marc: « Jesus leur dit, si un » homme quitte sa femme & en épouse une autre, il o commet un adultere avec celle-ci o (f). Saint Luc dit, que tout homme qui quitte sa femme & en prend une autre, commet un adultere (g). Après cela, comment osera-t-on dire, s'écrie faint Augustin, « Ce-» lui-là commet un adultere en renvoyant sa femme, » & en en épousant une autre, & celui-ci ne commet » pas le même crime, quoiqu'il fasse la même chose, » puisque l'Evangile nous apprend, que quiconque réo pudie sa femme, & en épouse une autre, commet o un adultere ? car si quiconque fait cela, c'est-à-» dire, si tous ceux qui le font commettent des adulo teres, sans doute, & celui qui répudie sa femme, » qui n'est pas adultere, & celui qui la quitte parce or qu'elle est coupable d'adultere, sont compris tous o deux sous le mot de tous; car, quiconque veut autant » dire, que tous, & le terme de tous, n'excepte perso fonne so (h).

L'Apôtre saint Paul qui, sans doute, étoit un trèsbon Interprete de la Doctrine de Jesus-Christ, dit pareillement en termes généraux, & sans saire aucune exception, que « la semme est liée à la Loi du

(f) Quicumque dimiserit qui hoc facit; proinde si quiuxorem suam, & aliem duxe-cumque id fecerit, id est, rit, adulterium committit su-omnis qui hoc fecerit, ut uxoper eam. Marci, cap. 10. re suà dimissa alteram ducat,

(g) Omnis qui dimittit uxo-mæchatur, fine dubio ibì rem suam & alteram ducit, sunt ambo, & qui prætercaumæchatur. Lucæ 16.

mæchatur. Lucæ 16.

(h) Qui ergo nos sumus ut propter causam fornicationis dicamus, est qui mæchatur dimittit uxorem, hoc est uxore sus dimitssa alteram duenim, quicumque dimittit, cens, & est qui hoc faciens hoc est, omnis qui dimittit, non mæchatur? Cùm Evan-S. August. 1ib. 1. de adulterinis gelium dicat omnem mæchari conjugiis, cap. 9.

fur le Mariage. 293 mariage, tant que son mari est vivant; mais si son » mari meurt, elle est libre, qu'elle se marie à qui » elle voudra, pourvu que ce foit selon le Seigneur (i).» Si donc, dit le même Apôtre, dans le chap. 7. de l'Epître aux Romains, a elle épouse un autre homme, » pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour

» adultere » (k). Ces paroles de l'Apôtre, tant de fois répétées, sont véritables, dit S. Augustin; elles sont vives, elles sont saines, elles sont claires. Une femme, selon saint Paul, ne peut devenir la semme d'aucun autre homme, qu'elle n'ait cessé de l'être du premier qu'elle a épousé, & elle ne peut cesser d'être sa femme, que par la mort de ce mari, & non par son adultere. Il est vrai qu'il est permis de renvoyer une femme adultere, mais le lien du mariage n'est pas pour cela rompu, quand même son mari ne se réconcilieroit jamais avec elle (1).

On doit dire la même chose d'un mari, suivant la doctrine de l'Apôtre; car, selon lui, l'homme n'a pas plus que la femme, la liberté de disposer de son corps; comme le corps de la femme n'est point en sa puissance, mais en celle du mari, de même le corps du mari n'est point en sa puissance, mais en celle de la femme (m): d'où il résulte que ce qui n'est pas permis aux femmes, n'est pas non plus permis aux hommes (n).

Corinth. cap. 7.

(k) Igitur vivente viro, vocabituradultera, si fuerit cum conjugiis, c. 5.

alio viro. Ad Roman. cap. 7. rioris mulier uxor esse incipit, cap. 7.

nisi prioris esse desierit. Esse
autem desinet uxor prioris, si hocconsequentur redundat in moriatur vir ejus, non si for- sceminas apud nos

(i) Mulier alligata est legi , inicetur, licitè itaque dimittiquanto tempore vir ejus vivit, tur conjux ob cansam fornicaquod si dormierit vir ejus, li-berata est; cui vult nubat, lo, etiamsi nunquam reconcitantum in Domino. 1. ad lietur viro, carebit autem si mortuus fuerit vir ejus. S. August. lib. 2. de ádulterinis

(m) Mulier sui corporis po-(1) Hæc verba Apostoli toties testatem non haber, sed vir ; repetita, toties inculcata, vera similiter autem & vir sui corfunt, viva sunt, sana sunt, poris potestatem non habet; plana sunt. Nullius viri poste-sed mulier. 1. ad Corinth.

Niii

294 Conférences d'Angers,
De crainte qu'il ne reste encore quelque doute sur
le sens de ces paroles de Notre-Seigneur: Quicumque dimiserit uxorem suam, nist ob fornicationem, & aliam duxerit, machatur, Matth. 19. il est bon d'observer que cette réponse de Jesus-Christ contient deux parties. La premiere comprend le droit qu'un mari a de se séparer de sa femme pour cause d'adultere. Dans la seconde, le Fils de Dieu explique ce qui est défendu au mari, après s'être séparé de sa femme pour cause d'adultere. C'est à la premiere partie seulement, que doit être rapportée l'exception que Jesus-Christ fait par ces paroles, si ce n'est en cas d'adultere; c'est-à-dire, qu'il ne veut pas qu'un mari puisse renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit, comme le croyoient les Juis, mais seulement pour cause d'adultere; & il ne faut pas croire que le Fils de Dieu ait voulu dire qu'il est permis à un mari qui a renvoyé sa semme pour cause d'adultere, d'en épouser une autre; de sorte que le véritable sens des paroles du Sauveur, est que le mari peut renvoyer pour toujours sa femme pour cause d'adultere; & que si ensuite il en épouse une autre, il commet un adultere. Mais comme remarque Pascal Ratbert, qui fut choisi l'an 844, pour être Abbé de Corbie, de ce que Jesus-Christ permet à un mari de répudier sa femme adultere, on ne peut pas conclure qu'il lui permette d'en épouser une autre (o). Bien loin que le Seigneur ait accordé la permission à l'homme de se séparer de sa femme, pour cause d'adultere, il défend absolument dans saint Marc & dans saint Luc, qu'on en épouse une autre; & il déclare que ceux qui le font, sont adulteres: s'il y avoit donc quelque obscurité dans le texte de faint Matthieu, elle se trouveroit éclaircie par ces deux autres Evangélistes. De même,

quod non licet fæminis, re, manet tamen vinculum ad Oceanum.

æque non licet viris. S. Hye-prioris conjugii, propter quod ronym. in Epitaphio Fabiola fit reus adulterii, qui dimissam duxerit etiam ob causam (o) Quamquam licite dimitta- fornicationis, aut vir dimissus tur uxor ob causam fornicatio- si aliam duxerit. Paschasius nis, seu à viro discedente uxo- Ratbertus, lib. 9. in Matth.

on ne peut pas dire qu'il soit permis à la femme qui a été répudiée, pour cause d'adultere, de passer à un autre mariage; car il s'ensuivroit que le crime d'une femme lui seroit favorable, puisque non-seulement il la dégageroit d'avec un mari qui lui est désagréable, & qui est peut-ètre facheux & incommode, mais même qu'elle cesseroit par son impureté d'être coupable; car son mariage étant dissous par son crime, elle cesseroit d'être adultere, comme remarque saint Augustin, dans le liv. 2. de adulter.

conjugiis, chap. 5. (p).

On pourroit joindre à ces réflexions plusieurs témoignages des Conciles, & des Ecrivains Ecclésiastiques, qui ont fleuri en différens siecles, asin de faire voir par la Tradition, que l'on a toujours cru dans l'Eglise, que le mariage est tellement indissoluble, qu'il ne peut être rompu par le péché d'adultere. C'est ainsi qu'en ont jugé les Conciles d'Elvire, le premier d'Arles, de Miléve, de Nantes, tenu dans le neuvieme siecle, & de Trente. Saint Basile dans le Livre de la Virginité, & dans l'Homélie 7. sur l'Ouvrage des six jours, Saint Ambroise dans le Livre 1. d'Abraham, chap. 4. Saint Chrysostôme dans l'Homélie 17. sur saint Matthieu, saint Jérôme dans l'Epitaphe de Fabiole à Oceanus, & dans la Lettre 147. à Amandus, le Pape Innocent I. dans la Lettre 3. à Exupere, chap. 4. Bede, Livre 2. sur le chap. 10. de saint Marc, Lantfranc dans la Lettre 10. à Thomas, Evêque d'Yorck, Yves de Chartres dans la Lettre 125, Innocent III. dans le chap. Gaudemus, de divortiis, & Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens, qui s'explique en termes formels (q).

(p) Quoniam si per conju- non erit adultera, si suerit gii adulterium, conjugale cum alio viro, quia per adulfolvitur vinculum, sequitur terium liberata est à proprio illa perversitas, quam cavendam esse monstravi, ut & mulier per impudicitiam solvatur, hoc vinculo, quæ si solvitur, libera erità lege viri; & ideò nem sacre, non tamen aliud martine si solvitur contrabere sacre le solv

quod insipientissime dicitur, matrimonium contrahere fas

296

On peut objecter qu'il y a des Peres de l'Eglise, qui reconnoissent que le divorce est permis dans la loi nouvelle, pour cause d'adultere; entr'autres sainr Justin dans la premiere Apologie pour les Chrétiens, qu'il adressa à l'Empereur Antonin, & à ses enfans, vers l'année 150, & Tertullien dans le Livre 4. contre Marcion, & quelques autres. Il est vrai qu'il y a des Peres qui n'ont pas distingué fort clairement la séparation de deux époux que Jesus-Christ autorise pour cause d'adultere, d'avec la dissolution du mariage, qu'il condamne même dans le cas d'adultere. Mais si on lit ces Auteurs avec attention, on connoîtra qu'ils n'ont parlé que de la séparation, quant à la couche & à l'habitation qu'ils ont jugé être permise, lorsque la semme est convaincue d'adultere; & on remarquera qu'aucun d'eux ne dit qu'après cette séparation, il soit permis au mari d'épouser une autre femme pendant la vie de celle qu'il a chassée. Si on excepte Lactance, qui étoit Laique, & un Rhétoricien élevé à la Cour de l'Empereur Constantin, peu instruit de la doctrine de l'Eglise, & qui croyoit que l'exception que Jesus-Christ fait dans saint Matthieu, devoit s'entendre; suivant la disposition des loix Romaines, qui permettoient le divorce.

Si on vouloit insister sur ce qu'Origene dit dans le traité 7. sur S. Matthieu, qu'il y avoit des Evêques qui le permettoient, on conviendra qu'il-s'étoit établi une mauvaise coutume parmi les hommes, qui s'imaginoient: qu'encore qu'ils fussent tombés en adultere, il n'étoit pas permis à leurs femmes defe séparer d'eux, quoiqu'ils prétendissent être en droit non-seulement de les quitter, lorsqu'elles seur étoient infidelles, mais encore d'en pouvoir épouser d'autres; que cela avoit même été approuvé par quelques Evêques, comme l'assure Origene, qui en même temps blâme ces Evêques, & condamne cette coutume, comme étant contraire à la Sainte Ecriture.

eft, cum matrimonii vinculum fit. Eugenius IV. decreto ad legitime contracti perpetuum Armen.

Saint Basile blâme aussi cet abus, & il dit, qu'un homme qui se marie du vivant de la femme qu'il a répudice, commet un adultere, aussi bien que la sem-

me qui l'épouse (r).

Qu'on ne dise point que le Concile d'Arles, qui fut tenu en 314. parlant aux maris qui ont fait divorce avec leurs femmes, parce qu'ils les ont surprises en adultere, se contente de leur conseiller de ne point en prendre d'autres, sans leur en faire un commandement (s). Or, il est à croire, que s'il eût passé pour constant dans l'Eglise, que les hommes qui se marient après avoir repudié seurs femmes à cause de seur infidelité, commissent un adultere, les Peres du Concile d'Arles en auroient usé autrement, & on n'auroit jamais consulté les Papes & les grands Evêques, comme nous voyons qu'Exupere de Toulouse consulta Innocent I. & Thomas, Evêque d'Yorck, Lantfranc, Evêque de Cantorberi, pour savoir d'eux si cela étoit defendu, & Fabiole n'auroit pas épousé à Rome un autre mari, durant la vie de celui qu'elle avoit quitté, à cause de ses débauches.

Il est évident que les Peres du Concile d'Arles n'ont pas pris le terme de consilium, dans le sens étroit, comme on le prend, quand on l'oppose au mot præceptum, pour distinguer ce qui n'est que de conseil, d'avec ce qui est de commandement; ils ont seulement voulu dire que les Pasteurs étoient obligés d'avertir & d'exhorter les jeunes hommes, qui avoient répudié leurs femmes pour crime d'adultere, de se donner garde d'en épouser d'autres, parce que cela leur étoit défendu, pendant que leurs prod

(r) Dominiautem dictum se- ad Amphiloch. Can. 9. cundum sententia consequentiam ex æquo & viris & mulietibus convenit... Si vir qui ab uxore discessit, accessit ad aliam, est & ipse adulter, quoniam facit eam adulteraad se traduxit. S. Basil, Epist. 314. Can. 10.

ri; & quæ ei cohabitat est adul-tera, eo quod alienum virum cipiant. Concil. Arelatenf. an.

Conférences d'Angers,

mieres femmes vivoient. Si ces Peres n'avoient voulu donner qu'un conseil à ces jeunes hommes, ils ne leur auroient pas dit qu'il leur étoit défendu de se marier; & peut-on douter que dans l'Eglise on n'exhorte pas à fuir le vice, comme on exhorte à la

pratique des conseils évangéliques?

On ne peut tirer aucun avantage de ce qu'on a confulté les Papes & les Evêques sur cette question; car qui est-ce qui ignore qu'on leur a souvent demandé la décision de différentes questions, qui n'étoient au fond ni douteuses, ni difficiles, & qui ne paroissoient telles, que par les subtilités que la malice des hommes avoit inventées pour les obscurcir? Au reste, il n'est pas tout-à-fait surprenant qu'on ait consulté les habiles gens sur la question présente, parce que, comme remarque saint Augustin, elle n'est pas absolument sans difficulté, si on l'examine seulement par rapport à la Sainte Ecriture (t). Mais depuis ces temps-là, toutes les difficultés ont été levées, l'Eglise ayant expliqué, par la bouche du Pape Eugene IV. & par celle des Peres du Concile de Trente, ce qu'on doit croire sur cette matiere.

Quant à fabiole, saint Jérôme blâme sa conduite, comme contraire aux regles de l'Evangile, & il nous assure qu'elle en sit publiquement pénitence à

Rome (u).

Mais, dira-t-on, comment accommoder le sentiment de l'Eglise, avec les Loix des Empereurs Théodose, Valentinien & An stase, insérées dans le Code, au titre de repudiis? Ces Empereurs étoient

(t) In ipsis divinissententiis lii vigorem noverat in quo ita obscurum est, utrum & nubendi universa causatio viiste, cui quidem sine dubio ventibus viris, sominis amalteram duxerit, ut quantum vuinus, accepit. Sed quid ego exigimo, venialiter ibi quit in abolitis & antiquis moror, fide & operib. cap. 19.

fibi, & purabat à se virus jure dimissum, nec Evange hum.

adulteram licet dimittere, putatur, dum multa diaboli adulter tamen habeatur, i vitat vulnera, unum incauta que fallatur. S. Augusi. lib. de quærens excusare culpam, ujus pœnirentiam ipía con-(u) Fabiola quia persuaferat essa est: S. Hieronymus in Epitaphio Fabiola ad Ocea-

Chrétiens, & cependant ils permettoient aux Parties de se remarier après avoir fait divorce. On avoue que ces Loix étoient opposées, non-seulement à l'Eglise, mais encore à la Loi de Dieu; aussi ont-elles été abrogées par l'Empereur Justinien dans la Novelle 117. Dans les premiers temps de l'Eglise, les loix des Empereurs étoient bien autres que les Loix de Jesus-Christ; & saint Paul & Papinien commandoient des choses bien différentes, comme dit S. Jérôme, dans sa Lettre 30 (x). S. Chrysostôme se fait lui-même cette objection, & y répond avec beaucoup de force (y).

Si on regarde dans l'Eglise le mariage comme absolument indissoluble, pourquoi, demandera quelqu'un, l'ancien Pénitenciel romain, qu'Antoine Augustin a donné au public, accorde-t-il à une semme la permission de quitter son mari, pour passer à un autre mariage, quand fon mari la force de commet-

tre un adultere (7)?

On répond que la permission de se remarier, qui est accordée à cette femme, ne doit pas s'entendre pour le temps de la vie du mari, qu'elle a quitté, mais pour celui qui suit sa mort; c'est à-dire, que si après le décès de son mari, elle ne se trouvoit pas en état de garder la continence, elle pouvoit passer à de secondes noces, ce qui au contraire étoit desendu à ce mari, en punition de son cri-me; l'Eglise voulant marquer par-là, la dissérence qu'elle saisoit entre la Partie innocente & celle qui étoit criminelle, à qui on interdisoit pour jamais

(x) Alix sunt leges Cx arum, probare potuerit, quod tua.

conditas legas, præcipientes Domino. Tu autem sine uxo-dare libellum repudii & di-ria spe in perpetuo maneas. velli, neque enim juxta illas Illa autem si consent.ensfueista, sed juxtà illas, quas ipse proposita sunt, & si se spe flatuit. In Epist. 1. ad Cor. c. 7. conjugii maneat. Pænitent.

aliæ Chisti: aliud Papinia | culpà & suo justu se renuente nus, aliud Paulus notter præ & luctante, adulterara fit, fi cipit. S. Hieren. Epist. 30. se continere non potett, nuy) Ne mihi leges ab exteris bat cui voluerit, ca mum in judicaturus est te Deus in die rat, eadem jejunet quæ tibi

(3) Si autem uxor tua hoc Rom. tit. 3. cap. 20.

Conférences d'Angers,

tout autre mariage, quand la mort avoit dissous celui où elle étoit engagée. Cette même peine se trouve prononcée par dissérens Conciles, contre les parricides, les incestueux & les adulteres, & c'est en ce sens qu'on doit prendre le Capitulaire 19. du Livre 5. des Capitulaires de Charlemagne, où il est dit: Si quis homo habens mulierem legitimam, si frater ejus adulteravit cum ea, ille frater, vel illa semina qui adulterium perpetrârunt, interim quod vivunt, nunquam ampliùs habeant conjugium; ille verò cujus uxor suit, si vult, potestatem habet uxo-

rem accipere aliam.

· Quoique le lien du mariage soit indissoluble de sa nature, le Pape Innocent III. dans le chap. quanto, de divortis, enseigne, que selon la doctrine de saint Paul, dans le chap. 7. de la premiere Epître aux Corinthiens, le mariage contracté, & meme consommé par des personnes infidelles; peut en trois cas se dissoudre, quand l'un des deux époux insidelles se convertit à la Religion Chrétienne, & que l'autre persévere dans son infidélité: 1°. Lorsque la Partie qui ne s'est pas convertie, ne veut point habiter avec celle qui s'est fait Chrétien, mais se sépare d'elle. 2°. Lorsque la Partie infidelle veur bien habiter avec la Partie chrétienne, mais tâche de la pervertir, ou blasphême contre Dieu. 3°. Lorsque l'infidelle qui veut bien habiter avec la Partie chrétienne, l'engage à pécher mortellement : Si enim, dit Innocent III. alter infidelium conjugum ad fidem Catholicam, convertatur altero, vel nullomodò vel non sine blasphemia divini Nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum ei cohabitare volente, qui relinquitur ad secunda, si voluerit, vota transibit (a). Si la Partie qui persévere dans l'insidélité, veut habiter paisiblement & fans scandale de la Religion avec celle qui a reçu le Baptême; celle-ci, selon S. Paul, dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7, ne doit pas se séparer de l'infidelle (b).

⁽a) Cet objet mérite une betinfidelem, & hæc confentit discussion particuliere. habitare cum illo, non dimit-(b) Si quis frater uxorem hat illam, 1. ad Corinth. c. 73

Sur le Mariage. 301 On doit juger par-là que ce n'est pas le Baptême qui rompt le matiage, mais la corruption de la Partie infidelle obstinée. Crimina enim in baptismo solvuntur, non conjugia. Can. si quis, chap. 23. quest. 2. Contumelia quippe Creatoris solvit jus matrimonii. Can. Si infidelis, ch. 28. quest. 2.

Si deux Fidelles s'étant mariés dans l'Eglise, l'un des deux renonce à la Foi pour se faire Juif, ou Mahométan; l'autre Partie qui persevere dans la Foi de Jesus-Christ, ne peut se marier pendant la vie de celle qui a apostalié, parce que le Sacrement que les deux Parties ont reç1 en contractant leur mariage, le rend indissoluble; au lieu que le mariage des Payens, qui n'a point été honoré de la dignité de Sacrement, peut être dissous en faveur de la Partie qui a embrassé la Foi de Jessis-Christ. C'est encore ce qu'Innocent III. enseigne dans le chap. Quanto, de divort. (c).

(c) Si alter fidelium conju-ster infideles existat, non tagum vel labatur in hæresim , men eft ratum ; inter fideles vel transeat ad gentilitatis er-autem verum & ratum existit, rorem, non credimus quòdin quia sacramentum sidei quod hoccassu, is qui relinquitur, semel est admissum, nun-vivente altero, possit ad se-quam amittitur, sed ratum cundas nuptias convolare, li- efficie conjugii facramentum, cer in hoc casu major appareat ut ipsum in conjugibus illo contumelia Creatoris; nam durante perduret. Innoc. III. etsi matrimonium verum in lc. Quanto, de divortiis.

IV. QUESTION.

Les personnes mariées sont-elles obligées de demeurer ensemble? Pour quelles causes peuvent-elles se séparer? Quelle conduite un Curé ou un Confesseur doit-il tenir à l'égard des personnes marières qui se sont séparées d'habitation?

par la bouche d'Adam, a prononcée dans le second chapitre de la Génese, & que Jesus-Christ a consir-

Conférences d'Angers, mée dans le chapitre 19. de saint Matthieu, quand il a répété ces paroles, l'homme abandonnera son pere & sa mere, & il demeurera attaché à sa femme, oblige le mari & la femme à habiter ensemble, nonseulement pour mettre des enfans au monde, mais encore pour s'aider, se soulager, se consoler l'un l'autre, afin de passer saintement cette vie, & de procurer l'édication necessaire à leurs enfans. Aussi il est dit dans le même chapitre de la Génese, que comme il ne se trouvoit point d'aide pour Adam qui lui fût semblable, Dieu forma la femme & la mena

à Adam (a).

L'homme étant le chef de la femme, & les femmes devant être soumises à leurs maris, comme saint Paul le dit, la femme doit se rendre dans le domicile que son mari a choisi, mais il est de la prudence du mari, quand il veut choisir un domicile, de consulter l'inclination de sa femme, & de tâcher de l'engager à agréer le domicile où il a dessein de s'établir. L'amour que le mari doit avoir pour sa femme exige de lui cette démarche. Ce feroit un scandale, si le mari demeuroit d'un côté & la femme de l'autre, & il y auroit à craindre pour le salut des deux. Il y a néanmoins des circonstances où il leur est permis de demeurer pendant quelque temps séparément, comme lorsqu'un mari est obligé d'aller en des pays éloignés, pour son commerce ou pour ses affaires, ou à cause de son emploi; en ces occasions une femme n'est pas obligée de suivre son mari, ni aussi quand leur pauvreié les oblige de se mettre en service pour vivre.

Quoi que le lien du mariage des Chrétiens ne puisse pas se dissoudre, l'Eglise reconnoît des causes pour lesquelles le mari & la semme perivent faire divorce entr'eux, c'est-à-dire, être séparés quant au lit & à l'habitation, sans que le lien du mariage soit dissous, lequel, nonobstant cette séparation, subsiste jusqu'à la mort d'une des Parties. S. Augustin a pose ce prin-

⁽a) Adæ verò non invenieba- quam tulerat de Adam in mutur adjutor timilis ejus, ædifi- lieren, & adduxit eam ad cavit Dominus Deus costam, Adam, Genef. cap. 2.

sipe pour fondement de ses deux Livres : De adulterinis conjugiis; d'où il conclut, qu'il est permis à un homme de quitter sa femme qui est tombée en adultere, sans que pour cela ni lui ni elle puissent passer à d'autres mariages, quand même ils ne se réconcilieroient jamais (b).

C'est à tort qu'on a voulu accuser d'erreur ce sentiment de S. Augustin, que l'Eglise approuve, & qui

est fondé sur les saintes Écritures.

10. Sar ces paroles de Jesus-Christ, en S. Matthieu, chap 5. Omnis qui dimiserit uxorem suam, exceptâ fornicationis causa, facit eam mæchari; d'où nous apprenons qu'il est permis à un mari de congédier sa femme si elle est tombée dans l'adultere; or on a fait voir, dans la réponse à la question précédente, que cette séparation, encore qu'elle fût perpétuelle, n'emporteroit pas la rupture du lien conjugal, qui ne peut être dissous que par la mort naturelle d'une des Parties; il s'ensuit donc que la permission accordée par Notre-Seigneur doit s'entendre d'une séparation, quant au lit & à l'habitation; de sorte que la Partie innocente n'est pas obligée de rendre le devoir du mariage à la Partie criminelle; car il n'est pas juste que la Partie qui viole la promesse qu'elle a faite en contractant un mariage légitime, jouisse des. droits attachés à une promesse qu'elle n'a point obsérvée (c).

20. Sur ce que Saint Pul dit dans la premiere aux Corinthiens, chap. 7. Præcipio, non ego, sed Domimus, uxorem à viro non discedere; quòd si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari; or si une

(b) Licitè itaque dimittitur tur viro. S. August. lib. 2. de conjux ob causam fornicatio adulterinis conjugiis, cap. 5.

(c Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(c Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(c Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter quod sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris, propter sit reus adulterinis conjugiis, cap. 5.

(d Dominus dimittere uxoris)

(d Dominus dimittere uxoris) pis: ... manente in se vincolo lius qui fidem servavit, ut non fæderis conjugalis, uxor di- sit adfrictus ad reddendum mittitur ob causam fornicatio- debitum ei qui non servavit si-nis, nec carebit illo vinculo, dem. S. Thomas in 4. sentent. ctiamsi nunquam reconcilie- distinct. 35. quast. 1. art. 1.

Consérences d'Angers; femme n'avoit aucun droit de se séparer d'habitation d'avec son mari, saint Paul n'auroit pas manqué d'ordonner à la semme qui auroit quitté son mari, de retourner incessamment dans sa maison, & de se réconcilier avec lui. C'est donc avec raison que le Concile de Trente, s'appuyant sur l'ancienne Tradition de l'Eglise, a prononcé anatheme contre les Hérétiques des derniers siecles, qui difent que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle déclare que pour plusieurs causes on peut faire séparation, quant à la couche & à l'habitation entre le mari & la femme, pour un temps déterminé, ou non déterminé (d).

Il est non-seulement permis à un homme qui n'a point été insidelle à sa semme de la congédier, si elle lui a manqué de sidelité, il y est même obligé, quand elle ne veut pas cesser de vivre dans le désordre; s'il ne le faisoit pas, il seroit censé somenter les débauches de sa semme & savoriser ses crimes, comme il est dit dans le Can. Sicut crudelis, chap. 32. q. 1 (e), & ainsi il seroit coupable des sautes que commettroit sa semme, comme dit le Pape Grégoire IX. dans le chapitre Si vir, de adult. & shupro: Si vixerit cum illa, reus erit & ejus

peccati particeps.

L'Ecriture sainte, suivant la remarque de saint Augustin, nous sait comprendre cette obligation, quand elle traite de sou & d'impie celui qui retient auprès de soi une semme adultere (f). Mais aussi selon saint Jérôme, sur le chap. 19. de saint Matthieu, il n'y a que le seul adultere qui oblige un mari de se

séparer de sa femme.

(d) Si quisdixerit Ecclessam, tronus turpitudinis ejus est, errare, cum ob multas cau'as separationem inter conjuges, qui crimen celat uxoris. Can. Grudelis, c. 32. quæst. 1.

(f) Ubi dixit hoc, nempè adulteram dimittere, permiscertumve tempus sieri posse decernit, anathema sit. Conc.

Trid. sess. 24. Can. 8.

(e) Fatuus est & injustus qui ram stultus & impius est. S. retinet meretricem, nam pa- Aug. lib. 1. retractat, c. 19.

sur le Mariage. A ce sujet Cajetan, opuscul. tom. 1. Tract. 29. dit très-prudemment qu'un mari n'est pas obligé de chasfer sa femme adultere, pendant qu'il a quelque espérance de la pouvoir retirer du désordre. C'est pourquoi il est à propos qu'un mari, avant que de demander en justice la séparation d'avec sa femme, use de tous les moyens que la prudence & la charité lui dicteront, pour faire, s'il peut, changer de conduite à sa femme; de sorte que si un mari, après avoir pris toutes les voyes d'honnêteté & de douceur, n'a pu retirer sa femme de ses débauches, il peut employer les châtimens avant que d'en venir à la séparation, qui est presque toujours suivie de scandale. A plus forte raison, si une semme s'est retirée de la débauche & a fait pénirence de son crime, un mari n'est pas obligé de la chasser. Nous disons plus, il semble qu'il est de la prudence & de la charité de ne pas faire éclater, & de lui pardonner une faute dont on la voit hamiliée, & repentante, lorsqu'elle soutient ce repentir par une conduite plus réguliere, & en éloignant tout ce qui pourroit réveiller les justes inquiétudes d'un mari. Il ne commet point, à la vérité, d'injustice, en usant du droit que la faute de son épouse & la loi lui donnent; mais il est dissicile d'en user alors, sans donner trop au ressentiment de l'injure, & ne pas écouter assez la voix de la charité. L'honneur d'une famille & des enfans, surtout lorsque ce sont des filles, est encore un motif puissant, & que la religion ne désavoue pas, de savoriser une conversion, qui peut le mettre entierement à couvert. C'est encore plus pour corriger & arrêter le libertinage des femmes, dit très-bien S. Thomas, que les loix divines & humaines, permettent le divorce avec elles, que pour le punir. Mais si elles se sont vraiment corrigées, le vœu des loix est rempli à cet égard. Il n'est plus si nécessaire de leu: saire subir cette peine infamante. Si on ne peut pas toujours absolument l'exiger d'un mari outragé, c'est au moins le meilleur conseil qu'un

Pastear & un Confessear puissent donner (g).

⁽g) In 4. dist. 35. q. 1. art. 2.

Conférences d'Angers, 306

Un mari ne doit point demander en Justice la séparation d'avec sa femme pour cause d'adultere, qu'il n'ait des preuves convaincantes de son infidélité; autrement il s'expose à être obligé de lui saire réparation d'honneur, & il se rend très-méprisable dans le monde. Cette séparation ne doit point se faire par ressentiment & par haine. Saint Thomas, sur le quatrieme des Sentences, dist. 35. q. 1. estime qu'un mari qui agiroit par ces motifs, pécheroit; mais qu'il ne péche point, s'il agit dans la vue d'éviter l'infamie qui rejailliroit sur lui, ou de corriger sa femme, ou d'empêcher qu'elle n'introduise des bâtards en sa famille (h).

. Quoiqu'un mari, qui a répudié sa femme à cause de son infidélité, ne doive pas être contraint de la reprendre quand son crime est public & connu de tout le monde, suivant la décission d'Alexandre III. dans le chap. significasti, de divortiis (i), cependant quand il la voit corrigée, il peut la rappeller pour habiter avec elle comme avec sa légitime épouse. Il n'y a point de honte à craindre dans cette sorte de réconciliation, dit S. Augustin, elle ne doit pas même paroître disficile à ceux qui ont la foi; car peut-on encore regarder comme adulteres ceux qui ont été lavés dans les Eaux du Baptême, ou qui ont

été sanctifiés par la Pénitence (k)?

(h) Vir si dimittat uxorem | (k) Quod autem tibi durum fornicantem livore vindicta, viderur, ut post adulterium propriam cavendam, ne videa- si fides adsit, non erit durum.

tur particeps criminis, vel ad vitium uxoris corrigendum, vel ad evitandam prolis incertitudinem, non peccat. S. Th. in 4. fent. dift. 35. quaft. 1. (i) Quod si notorium est mu-perpetrata atque purgata adulterem in sum adulterium companio perpetrata atque purgata adulterem in sum adulterem conscillation. lierem ipsam adulterium com- teria reconciliatio conjugum, missile, ad eam recipiendam ubi per claves Regni Coelopræfatus vir cogi non debet, rum non dubitatur fieri renisi constaret ipsum cum alia missio peccatorum S. August. adulterium commissse. Ale- lib. 2. de adulterinis conjug.

xander III. cap. Significasti, cap. 6 & 9. de divortiis.

sur le Mariage.

Cette réconciliation peut se faire de gré à gré entre les Parties, encore qu'il y eût eu une Sentence de divorce proponée par le de divorce prononcée par le Juge. Car il est au pouvoir du mari de ne pas user d'un droit qui est établi en sa faveur, suivant la maxime rapportée dans le chap. ex conscientia, de crimine falsi. Quilibet ad renuntiandum juri suo liberam habet facultatem; & la femme que son mari a chasse à cause de ses adulteres, est obligée de retourner avec lui des qu'il la rappelle, comme l'enseigne saint Thomas, in 4. sent. dist. 35. q. 1. art. 6. ad 3. Le divorce établi en faveur-de la Partie innocente, ne doit pas se tourner à son préjudice, selon la regle du Droit : Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum, regula 61. de regulis juris in-60. parce que c'est la femme seule qui avoit perdu le droit qu'elle avoit sur son mari, & qu'elle lui demeure

toujours soumise.

Le chap. si vir, de adulter. & stupro, où Grégoire IX, dit que si une semme que son mari a chassée, veut retourner auprès de lui, après avoir fait pénitence de sa faute, le mari la doit rece-voir (l), n'est point opposé à la décision d'Alexandre III: qui dit, qu'un mari qui a répudié sa femme à cause de ses adulteres, ne peut être contraint à la reprendre. Car le mot debet, selon la Glose, ne doit pas, en cet endroit, s'entendre d'un devoir d'obligation; il signifie seulement qu'il est de la bienséance & de l'honnêteté d'un mari de rappeller sa femme, quand il sait qu'elle est parfaitement corrigée, & on doit l'y porter; mais il n'y a ni nécessité ni obligation à lui de le faire : de sorte que ce mari peut, contre la volonté de sa femme, s'engager dans les Ordres sacrés, ou faire profession dans un Monastère, d'où elle ne peut l'obliger de fortir pour habiter avec elle, suivant la décisson d'Innocent III. dans le chap. Constitutus, de conversione conjugatorum; & si ce mari ne veut jamais

⁽¹⁾ Si mulier dimissa egerit sed non sæpè recipere peccaponitentiam, & voluerit ad tricem. S. Gregorius IX. cap. virum suum reverti, debet, Si vir, de adult. & stupro.

308 Conférences d'Angers, reprendre sa femme, quelque convertie qu'elle soit, 308 on doit la renfermer dans un Cloître pour y faire pénitence le reste de ses jours, suivant l'avis de Grégoire IX. dans le chap. Gaudeamus, au même titre (m). Cependant une femme, que son mari a congédiée à cause de ses adulteres, ne peut pas, sans le consentement de son mari, faire profession dans un Monassere, & le mari a droit de la rappeller, quand même elle seroit déjà engagée contre son gré par des vœux solemnels, suivant la Glose sur le chap. Ex litteris, de divortiis, au mot redire. Si son mari la rappelle dans sa maison, elle doit lui obéir, comme l'enseigne saint Thomas, sur le quatrieme des Sentences, distinct. 35. q. 1. art. 6. La raison est, que son adultere ne la dispense pas des loix de son état pour les avoir violées, autrement elle profiteroit de son crime.

Une femme qui ayant été convaincue d'adultere, a été, par Sentence de Juge, renfermée dans un Monastere en punition de sa faute, peut en sortir après la mort de son mari, s'il se présente quelqu'un qui veuille l'épouser; cela a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Juin 1684, rapporté

dans le Journal des Audiences.

Il y a six cas marqués par le Droit, dans lesquels l'adultere de la semme ne donne pas lieu de divorce; ces cas sont rapportés dans la Glose sur le chapitre, Intelleximus, de adulter. & stupro, au mot

compensatione.

Le premier est, lorsque le mari est lui-même coupable de ce crime, suivant la décision du chapitre, Significasti, de divortiis, qui est d'Alexandre III. & encore suivant le chap. Intelleximus, le chap. Tua fraternitas, où Innocent III. dit pour raison que, paria crimina mutua compensatione tolluntur. Ce qui a aussi

⁽m) Mulieresverò, quæ relic- ter Deum, in claustris cum tomaritali thoro lapsucarnis religiosis mulieribus studeas ceciderunt, si mariti earum à collocare, ut perpetuam pœte diligenter commoniti, eas nitentiam ibi agant. Greg. IX. ad frugem melioris vitæ con- cap. Gaudeamus, de conversioversas noluerint recipere prop- ne conjugatorum.

sur le Mariage. lieu dans la femme, quand elle veut se séparer de son mari, pour cause d'adultere, comme il est marqué dans le Canon, Nihil iniquius, chap. 32. q. 6 (n). C'est pourquoi Ulpien dit, que quand un mari accuse sa semme d'adultere, le Juge de it examiner si le mari a ea soin de la porter, par son exemple, à vivre sans reproche, parce qu'il y a une grande injustice que le mari veuille avoir une femme chaste, sans qu'il le soit lui-même (o).

Suivant ces principes du Droit canonique, la femme a autant de droit que le mari, de demander la séparation pour cause d'adultere; mais en France, la Jurisprudence civile n'est pas tout-à-fait conforme au Droit canonique. Elle ne donne qu'au mari seul le droit de demander la séparation à cause de l'adultere de sa-femme. Il y a plusieurs Arrêts qui ont débouté les femmes de leur demande en separation, quoique le crime du mari fût avéré, & qui ont réduit à trois années la féparation pour cause de maladie infame, procédante du fait du mari.

Dans le Palais, les Juges ne sont attentifs qu'au droit des successions, que la femme peut déranger, en donnant, par un adultere à un' mari, des enfans illégitimes, qui enleveroient ses biens à ses véritables

héritiers.

Suivant cette Jurisprudence, l'adultere du mari n'empêche pas qu'il ne puisse poursuivre en Justice la punition de l'adultere que sa femme a commis, & la femme ne peut éluder cette poursuite par récrimination, en demandant à convaincre le mari du même crime.

S. Thomas, sur le quatrieme des Sentences, dist. 36. q. 1. art. 4. ne croît pas que le mari qui est coupable du même crime, puisse se servir de la Sentence

(n) Nihiliniquius quam for-Imina dixerim, Can. Nihilininicationis causa dimittere quius, c. 32. quast. 6. uxorem, si & ipse convincitur (o) Periniquum enim vide-fornicari... quapropter quis-quis fornicationis causa vult uxore exigat, quam ipse non abjicere uxorem, prior debet exhibeat. Lege si uxor, ff. ad esse à fornicatione purgatus, Legem Juliam, de adult. quod similiter etiam de fœ-l

310 Conférences d'Angers, qu'il auroit obtenue contre sa femme. Ce qui nous donne lieu de dire, que les Confesseurs doivent, au Tribunal de la Pénitence, suivre la disposition du Droit canonique, & faire comprendre aux maris l'é-

normité de leur adultere, qui n'est pas plus excusable en eux que dans les semmes.

Le second est, quand le mari a prostitué sa semme, car il ne peut pas lui reprocher un crime qu'il l'a forcée de commettre, suivant la décision du Pape Innocent III. chap. Discretionem, de eo qui cognovit con-

sanguineam uxoris suæ.

Le troisseme est, lorsqu'une semme, après une longue absence de son mari, s'est remariée de bonnefoi, sur des assurances qu'elle avoit eu de sa mort,
mais qui, quand elle a su qu'il étoit vivant, s'est
séparée du second pour retourner avec le premier,
comme avec son légitime époux; alors ce mari ne
peut pas resuser d'habiter avec elle, car il ne peut
imputer à une mauvaise volonté ce que la seule soiblesse du sexe a fait saire à cette semme, qui est
louable en ce qu'elle veut bien se rejoindre à lui par
des sentimens d'un amour conjugal que Dieu lui
inspire (p).

Le quatrieme est, lorsqu'une semme est tombée en adultere par surprise, & sans le savoir, comme il est dit dans le Can. In lectum, ch. 34. q. 1. In lectum mariti, absente uxore, soror ivit uxoris, quam ille uxorem putans suam esse, dormivit cum ea.

Le cinquieme est, quand une semme a été violée : en ce cas, elle n'est pas coupable : Potuit, dit le Can. Ille, chap. 32. q. 5. corruptione carnis mens invita non pollui. Par conséquent, elle ne doit pas être traitée comme une adultere, suivant l'addition de Gratien au Can. Puto, chap. 32. q. 5.

Enfin, le sixieme est, lorsqu'un homme, après

⁽p) Neque ullo modo ad bendæ sunt, ita illæ quæ in opprobrium malæ voluntatis affectum initum ex Deo retrahatur, quod conditio nedeunt, merito sunt laudabiles cessitatis extorsit, quia sicut judicandæ. Can. Cùm per belhæ mulieres quæ reverti ad vilicam, cap. 34, quæst. 1.

sur le Mariage. 312 habité avec elle. S. Thomas, in 4. Sent. dist. 35. q. I. conclut du Can. de benediction. ch. 32. q. 1. que cet homme ne peut se séparer de sa femme pour les fautes patsees, ce qu'on peut aussi conclure du ch. Quemad-

modum, de jurejurando.

Une semme qui n'a point été infidelle à son mari, a le même droit de se separer de lui, s'il est tombé en adultere. Cela est décidé par le Can. Idololatria, ch. 28. q. 1. par le Can. Præcepit, ch. 32. q. 5. par le Can. Apostolus, le Can. Placuit, ch. 32. q. 7. & par le Can. Si quis uxorem, ch. 32. q. 1. où il est dit: Similiter si virum suum uxor invenerit adulterum, non ad imparia judicatur. La raison qu'on en peut rendre, c'est qu'encore que l'adultere étant commis par la femme, soit d'une conséquence plus pernicieuse que lorsqu'il est commis par le mari, toutefois l'obligation des conjoints étant réciproque, le mari, qui est insidelle à sa femme, est, selon la Loi de Dieu, aussi coupable d'adultere, que la femme qui est insidelle à son mari (q). Lactance, qui vivoit au commencement du quatrieme siecle, avoit pensé la même chose, comme il paroît par ces paroles du liv. 6. de ses Instructions, ch. 23. (r) & comme dit le Pape Innocent I. & la Religion chrétienne condamne » également l'adultere dans l'un & l'autre sexe (s)».

On ne doit pas inferer de-là, qu'une femme soit obligée de quitter son mari, quand il ne veut pas cesser de lui être infidelle; la raison est, que comme la femme n'est pas le chef de l'homme, elle n'a pas droit de le corriger & de le châtier; par conséquent

utroque sufficit ad divortium; lib. 6. Instruct. cap. 23. sed quantum ad bonum prolis quam viri. S. Th., in 4. fent. tione condemnat. Innocent. I. dist. 35. quast. 1. art. 1. epist. 3. ad Exuper, cap. 4.

(q) Quantum autem ad bo- | (r) Divina lex ita duorum num fidei ad quam conjuges marrimonium, quod est in æqualiter sibi tenentur, tam corpus unum, pari jure conjunpeccat contra matrimonium, git, ut adulter habeatur quifadulterium unius sicut adulte- quis compagem corporisin dirium alterius, & hæc causa in versa distraxerit. Lactantius,

(s) Christiana Religio adulplus peccat adulterium uxoris terium in utroque sexu pari ra312 Conférences d'Angers,

en habitant avec lui, elle n'est pas censée donner occasion, ou consentir à son libertinage. Aussi n'y a-t-il point de loix qui enjoignent aux semmes de quitter leurs maris adulteres; au contraire, les Directeurs les plus prudens leur conseillent de continuer de vivre avec eux; car bien loin que leur separation aidât à ramener leurs maris à leur devoir, elle pourroit leur être une occasion d'une plus fréquente rechûte dans leur crime.

Le Concile de Trente, dans le Canon qu'on a cité, reconnoît qu'il y a d'autres causes que l'adultere, pour lesquelles les personnes mariées peuvent se séparer d'habitation: mais il y a cette différence entre l'adultere & les autres causes, que la séparation qui se fait pour cause d'adultere, peut durer pendant toute la vie de la Partie qui a manqué de fidélité, en punition du déshonneur & de l'injure qu'elle a faite à l'autre Partie; mais il n'y a que l'adultere qui soit capable de donner lieu à un divorce perpétuel: au contraire, quand la séparation se fait par d'autres raisons, elle ne doit durer qu'autant que les causes subsistent; de sorte qu'un mari & une femme sont obligés de se réconcilier & de retourner ensemble dès que les causes qui avoient donné lieu à la séparation, ont cesse.

Ces causes se peuvent réduire à six:

La première est l'hérésie ou l'apostasse, parce que c'est une espece de fornication spirituelle, selon le langage des Peres; par consequent, si une des Parties y tombe, l'autre est en droit de la quitter, suivant le Can. Idololatria, ch. 28. q. 1. qui est tiré de S. Augustin (t).

On ne contraint point la Partie qui s'est séparée de l'Hérétique à se réunir, jusqu'à ce que celle-ci ait renoncé à son erreur, parce qu'il y a toujours à craindre qu'elle ne pervertisse la Catholique qui demeureroit avec elle; mais si la Partie hérétique se

⁽t) Idololatria quam se-causa fornicationis uxorem quuntur infideles & quælibet dimitti. Can. Idololatria, c. noxia superstitio, fornicatio 28. quæst. 1. est; Dominus autem permisit

fur le Mariage.

313
convertit, la Catholique doit retourner avec elle, suivant la décission du Pape Urbain III. dans le ch. de illa, de divortiis.

En France, l'herésse n'étoir pas une raison sussisante pour demander la séparation, pendant que

l'Edit de Nantes a été en vigueur.

La seconde est, quand une des Parties, soit par des menaces, soit par des sollicitations, soit par de mauvais confeils, veut engager l'autre à commettre quelque crime, & qu'après avoir été avertie, elle persiste dans son mauvais dessein. S. Thomas, in 4. Sent. dift. 39. q. unic. art. 6. ad 3. se fondant sur ces paroles de Jelus-Christ en saint Matthieu, ch. 18. Si votre main ou votre pied vous est un sujet de scandale, coupez-le & le jettez loin de vous, dit que la Partie qui est sollicitée au mal, peut quitter l'autre, parce qu'elle a lieu de craindre de succomber.

- Le Pape Alexandre III. dans le chap. Quesivit, de divortiis, semble n'approuver cette séparation, que quand une des Parties sollicite l'autre à apostasser (u). Mais, comme remarquent les Canonistes, ce Pape, à la maniere des Législateurs, n'a eu égard en cet endroit, qu'à ce qui arrive plus fréquemment, & non pas à ce qui n'arrive que rarement. Or, on sait que les Apostats tâchent ordinairement d'attirer dans leur parti ceux avec qui ils ont des liaisons; mais il est rare qu'un homme & une femme se portent réciproment à d'autres crimes, ou qu'un mari veuille rendre sa semme aussi vicieuse que lui, parce que son intérêt propre l'en détourne, quand il auroit ce mauvais dessein. Lorsque cela se rencontre, la partie qui veut éviter la perte de son ame, peut se separer, même suivant le sentiment d'Alexandre III. Car la Religion dont il parle, ne consiste pas seulement dans la pureté de la Foi, mais aufsi dans l'intégrité des mœurs.

La troisieme est, quand une semme appréhende

Mariage. (9)

⁽u) Nositaque respondemus, pere velit, ab eo separari quod mulier pro furto vel non debet, Alexand. III. cap. alio crimine viri sui, nisi si- Quasivit, de divortiis. dei sux religionem corrum-l

Conférences d'Angers, d'etre embarrassee dans les crimes de son mari, qui peuvent lui causer la perte de ses biens, ou de son honneur, ou de sa vie, & que ces crimes sont connus, ou qu'il y a lieu de croire qu'ils seront désérés en Justice; en ce cas une semme peut se séparer d'avec son mari, pour ne pas paroître complice; par exemple, si c'est un faux Monnoyeur, un Empoisonneur, ou s'il machine contre l'Etat, ou s'il donne retraite à des Voleurs, comme il est dit dans la Loi, Consensu, Cod. 7. de repudiis (x). Mais si une semme n'a rien à craindie des crimes de son mari, elle ne pourroit pas les alléguer pour cause de séparation, suivant le chapitre, Quesivit, de di-3'ortiis.

La quatrieme, qui est la plus ordinaire, & presque la seule qui soit d'usage en France, pour laquelle une femme puisse demander à être séparée de corps & de biens d'avec son mari, sont les sévices ou mauvais traitemens qu'un mari fait à sa femme, soit en la battant cruellement, soit en s2 rendant insupportable par des paroles outrageuses, & des emportemens continuels, soit par des menaces capables de faire impression sur une ame constante & généreuse. Innocent III. dans le chapitre Litteras, de restitut. spoliat. déclare que si on ne peut pourvoir à la sureté de cette femme, on doit les séparer (y); mais si le mari donne une assurance entiere de ne la plus maltraiter, on doit les laisser ensemble, comme dit Innocent III, au même endroit (7). Néanmoins si la haine implacable que le mari porte à sa femme, donne lieu de croire qu'il continuera ses mauvais traitemens, contre

neficum, vel certè contra im-sufficiens securitas provideri, perium aliquid molientem vell non folum non deber illi reffalsitatis crimine condemna- titui, sed ab co potius amoveri. tum invenerit, si latronum Innocent. III. cap. Litteras, de susceptorem probaverit, tunc restitutione spoliat. repudii auxilio uti ei permit-timus libertatem. Lege Con-fieri potest, securitate provisa, sensu, Codice de repudiis. prosecto videtur conjux resti-(y) Si tanta sit virisavitia, ut tuenda marito. Idem, ibid:

(x) Si qua maritum suum ve-1 mulieri trepidanti non .possit

fur le Mariage.

l'assurance qu'il auroit donnée de bien vivre avec elle, on peut les séparer. Alexandre III. semble le décider ainsi dans le chapitre, Ex transmissa, au

même titre (a).

On estime, que pour donner lieu à cette séparation, il n'est pas nécessaire que la semme soit en péril évident de sa vie, mais qu'il suffit qu'il y ait lieu de craindre que le mari n'y attente; les Parle, mens l'ont ainsi jugé, comme on le voit par les Atrêts rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts au mot, separation, mauvais traitemens: cependant les personnes mariées ne peuvent se séparer pourune colere passagere, un petit démêlé, ou une rixe, qui peut être sans suite. Si dans ces rencontres elles vouloient se séparer, les Pasteurs doivent faire tout ce qui leur sera possible pour calmer leur colere, appaiser leur indignation, & éteindre leurs querelles, remontrant au mari qu'il doit être le plus sage & le plus retenu, & avertissant la femme, qu'il y va de son honneur de ne point quitter son mari, comme il est dit dans la Loi, Reprehendenda, Cod. de instit. & substit. Redi ad maritum, quia contra bonos mores divertisse; videris.

Il faut, pour donner lieu à la séparation, que les mauvais traitemens que le mari fait à sa femme soient considérables; pour juger s'ils le sont, on doit avoir égard à la qualité des Parties; car ce qui ne sera pas. une cause raisonnable de séparation entre des personnes d'une basse naissance, pourra l'être entre des personnes d'une qualité relevée.

Si l'aversion qu'un mari & une semme ont l'un contre l'autre étoit insurmontable, si leur humeur. étoit si facheuse & si incompatible, qu'ils fussent: souvent en discorde, que les querelles fussent fré-

Oij

⁽a) Si autem capitali odio ital siùs committatur in loco ubre mulierem vir persequitur, vir, vel parentes ejus, mugg quòd merito de ipso diffidat, lieri nullam possint violenalicui probæ & honestæ mu- tiam inferre. Alexander III. lieri ufque ad caufæ defini- cap. Ex transmissa, codenze tionem, custodienda studio-titul.

Conferences d'Angers, 316 quentes entr'eux, qu'ils se dissent souvent des injures piquantes, & qu'ils en vinssent quelquesois aux coups, les Canonistes estiment qu'il y a lieu à la séparation d'habitation; mais il faut que les Parties la fassent ordonner par Justice, & les Juges ne doivent l'ordonner qu'avec beaucoup de circonspection, & après avoir donné aux Parties & aux familles le temps & les moyens de travailler à la réconciliation. Nos Jurisconsultes François soutiennent même, qu'une semme est bien sondée à demander la séparation de corps, quand son mari l'a accusée de crimes capitaux, sans le pouvoir prouver. Duperrai dans le Traité des dispenses de mariage, ch. 50. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du premier Février 1716, qui l'a ainsi jugé en faveur de la

Il y a quelques Docteurs qui disent qu'un mari ne doit pas être écouté, quand il demande la séparation, à cause des sévices, ou mauvais traitemens de sa semme; mais on ne voit pas la raison pourquoi il ne seroit pas permis à un homme de pourvoir à sa sureté, en se séparant de sa semme, qu'il juge vouloir attenter à sa vie, par poison ou autrement; l'homme n'a-t-il pas le même droir que la semme, de veiller à sa conservation? Il saut donc dire, que les sévices d'une semme sont également un sujet légitime à un mari de se séparer d'avec elle, comme il est porté par la loi, Consensu, Cod. de re-

pudiis, S. Vir quoque (b).

Dame de Maignan.

La cinquieme est, la folie ou la fureur d'un des conjoints. Si elle est à un tel point que l'autre Partie soit en péril de sa vie, ou de quelqu'autre accident très-fâcheux, c'est une juste cause de séparation; car quoique ce soit une inhumanité très-blâmable dans les personnes mariées de s'abandonner dans les insirmités qui surviennent, comme il est anarqué par la loi, Si cùm dotem, S. si maritus, st. solut. matrim., cela n'empêche pas que le droit que

modo expellat, nisi vel sibi Lege consensu, Cod. de repuveneno, vel gladio aut alio diis, s. Vir quoque.

sur le Mariage.

là nature nous donne de veiller à la conservation de notre vie, ne l'emporte au-dessus de l'obligation du lien conjugal, qui ne va pas jusqu'à astreindre une des parties à vivre avec celle dont la fureur ou la folie est insupportable, & dont elle peut sans cesse craindre quelque funeste événement. L'on trouve dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot séparation, démence, des Arrêts qui ont jugé la séparation entre des époux, à cause de la démence ou folie de l'un d'eux. Si la Partie qui est saine d'esprit, peut, en usant de précaution, se mettre hors d'état de craindre quelque chose de fort sâcheax, de la folie ou de la fureur de l'autre Partie, elle ne peut s'en séparer; au contraire, elle est obligée de lui rendre les secours que les personnes mariées se doivent respectivement.

La sixieme est, la piété & la dévotion d'un mari & d'une femme, oui veulent se donner à Dieu, & vivre dans la continence. Il n'y a point de doute qu'ils peuvent d'un commun consentement se séparer quant à la couche, sans faire aucune înjure au Sacrement de mariage, comme remarque saint Augustin (c). Mais s'ils veulent se séparer, quant à l'habitation, il faut que l'un & l'autre fasse profession solemnelle dans un Monastere, ou que le mari prenne les Ordres sacrés, & que la femme se fasse Religieuse, à moins qu'elle ne soit dans un âge si avancé, qu'il ne puisse y avoir le moindre soupçon d'incontinence de sa part, si elle demeure dans le siecle. C'est la disposition du Droit au titre, de conversione conjugatorum, dans les Décrétales (d), chap. Cim

(c) Quibus placuit exconfen-|lib. 1. de Nuptiis & concupif. fu ab usu carnalis concupis-|cap. 11. centiz in perpetuum contine-re, absit ut interillos vincu-lum conjugale rumpatur, imò sirmius erit, quò magis en si sutturno ejus non as-

pacta secum inierint, quæcha- sumente Religionis habitum, rins concordiusque servanda debeatad Religionemtransire. funt, non voluptariis corpo- Inde est quod autoritate Aposrum nexibus, sed voluntariis tolicâ prohibemus, ne in Epis-affectibus animorum, S. Auz. copatu suo virum vel uxorem,

OIII

Gonferences d'Angers, sis præditus. A quoi en peut joindre ce qui est dit dans le chap. Sanè, au même titre. Si après cette séparation faite d'un commun consentement, & suivie de l'Ordination, ou de la Profession Religieuse, une des Parties changeoit de volonté, elle ne pourroit pas obliger l'autre de se rejoindre à elle, pour vivre ensemble. Grégoire IX. l'a ainsi décidé dans le chap. Dudùm, au même titre.

Il y a une autre espece de séparation, qu'on nomme séparation de biens, qui ne produit d'efset que par rapport aux intérêts, ainsi elle ne separe point les personnes, mais seulement les biens. Nous en par-

lerons dans un autre endroit.

On a demandé si un homme & une semme peuvent de leur propre autorité se séparer pour quelque cause que ce soit, ou s'il est nécessaire qu'il intervienne une Sentence de Juge, qui prononce la séparation entr'eux. Pour repondre à la question, on a dit, que si on parle de la séparation pour cause d'adultere, il faut en distinguer de deux sortes; l'une, quant à la couche seulement; l'autre, quant à l'habitation.

La premiere se peut saire sans attendre la Sentence du Juge; parce que selon le Droit naturel, la Partie innocente n'est pas tenue de rendre le devoir du mariage à celle qui en a violé la soi. C'est le sentiment de saint Thomas in 4. Sent. dist. 35. q. 1. art. 3. (e).

Mais pour qu'un mari puisse ainsi se séparer de sa femme, il ne suffit pas qu'il ait lieu de la soupçonner d'insidélité, parce que le simple soupçon d'adultere

missi uterque ad Religionem missaverit, transire permittas. Verum si ita uxor senex est & sterilis, quòd sine suspicione possit esse in sæculo, dissimulare poteris, ut ea in sæculo remanente & castitatem promittente, ad Religionem transcreat vir ejus. Cap. Chm sis præditus, tit. de conversione mas in 4. Sentent. diss. 35. conjugatorum, in Decretalis.

fur le Mariage. 319 ne peut donner lieu au divorce; car, comme remarque la Glose sur le Can. Divit Dominus, chap. 22. q. 1. ce soupçon doit être bien sondé, & capable de faire une présomption violente. Il faut donc que le mari ait une certitude morale du crime de sa femme, & que cette certitude soit si grande, qu'elle puisse suffire pour faire condamner cette femme en Justice; par exemple, si elle avoue sa faute, ou s'il y a des témoins dignes de foi, qui assurent qu'ils ont vu, solum cum sola, nudum cum nuda in eodem lecto jacentem, vel multis secretis locis & latebris ad hoc commodis, & horis electis, comme il est marqué dans le chap. Litteris, de præsumptionibus, où le Pape Alexandre III. en donnant cette présomption pour exemple, n'exclut pas les autres semblables qu'on peut avoir. Car comme l'adultere est du nombre de ces crimes que la honte fait commettre en secret, on n'en peut pas exiger des preuves qui aillent jusqu'à l'évidence, mais on est obligé de se contenter de présomptions violentes. On ne doit pas néanmoins s'arrêter au témoignage d'un homme seul, qui se vanteroit d'avoir eu un mauvais commerce avéc une femme, parce que, comme enseigne Clément III. dans le chap. Cim Monasterium, de confessis, ce qu'un particulier dit à son préjudice, & à celui d'un autre, ne peut servir que contre lai-même: De reatu proprio consitentis periculosa confessio non est adversits quemlibet admittenda.

Quant à la féparation d'habitation pour adultere, qui donne non-seulement droit à un époux de refuser à l'autre le devoir du mariage, mais aussi de ne plus demeurer avec lui, il est constant qu'elle doit être faite par autorité de Justice; de sorte qu'un mari ne peut de son chef, quitter sa semme quand son adultere est secret. La raison pourquoi. les Canons exigent un examen & un jugement, est qu'il n'est permis ni à un mari, ni à une semme de se déshonorer publiquement; il saut que le crime soit prouvé devant le Juge, pour empêcher l'injustice qu'une Partie peut faire à l'autre, se faisant justice de

320 Conférences d'Angers, sa propre autorité: outre que comme il est marqué dans le Can. Sæculares, ch. 33. q. 2. il naît ordinairement d'une telle séparation un grand scandale, qu'il faut éviter.

A plus forte raison, un mari ne peut en conscience chasser honteusement sa femme de sa maison pour un adultere secret, ni la faire ensermer dans un Monastere, sans en avoir obtenu la permission du Juge. Une semme ne peut aussi se retirer de la maison de son mari, si ce n'est pour se faire séparer par les voies de Justice, & régulièrement elle doit présenter sa requête au Juge avant que de sortir de la maison de son mari, & ensuite se retirer dans une Communauté. Car il n'appartient pas à un particulier de se faire justice à soi-même, & une semme ni un mari ne peuvent, sans une Sentence du Juge, être privés du droit qu'ils ont de demeurer ensemble, ni être punis d'une peine publique, comme est la séparation.

Quand la séparation a été ordonnée en Justice, pour cause d'adultere, les époux peuvent demeurer séparément le reste de leurs jours; ils ne sont plus obligés aux loix du mariage, ni par conséquent à se rendre le devoir conjugal, parce qu'ils ne s'y sont engagés qu'à condition de pouvoir se faire séparer,

dans les cas où les loix le permettent.

Si un mari s'étoit de son propre mouvement separé d'habitation d'avec sa femme, ou l'avoit chassée pour un adultere secret, & que la semme s'en plaignit en Justice, le mari devroit être contraint de la reprendre, ou de faire preuve sur le champ de son insidélité, comme l'enseigne saint Thomas, sur le quatrieme des Sentences, dist. 35, quest. 1. art. 3 (f).

Quoique même l'adultere d'une femme fût public & notoire, un mari ne peut pas de son autorité

⁽f) Vir potest dimittereuxotem quantum ad thorum & co habitationem, & hoc modo non potest dimitti nisi judicio Ecclesia, alias si dimissa fuerit, 35. quass. 1. art. 3.

sur le Mariage. 321

particuliere la chasser, selon le sentiment commun des Canonistes, qui se sondent sur le ch. Porrò, de divortis.

Comme l'obligation qu'ont les époux d'habiter. ensemble, est une suite du lien formé par le Sacrement de mariage, la demande en separation d'habitation, d'où s'ensuit la séparation de lit, paroît être de la compétence du Juge Ecclésiastique : les anciens Jurisconsultes François, comme Papon & Baquet, en conviennent. C'étoit lui qui en convoissoit autrefois, parce que c'est à lui à dispenser les personnes mariées de la loi qui leur est imposée par le Sacrement. Mais aujourd'hui, en France, c'est ordinairement devant le Juge Laïque qu'est portée cette demande. La raison que nos Jurisconsultes François en rendent, est qu'on joint presque toujours à la demande en féparation d'habitation, la léparation de biens, ou qu'on poursuit l'une des Parties en réparation d'un crime qui a donné lieu à cette demande. Les Juges Lai jues ont coutume de n'ordonner la séparation d'habitation qu'après une enquête ou une information, & souvent après avoir entendu les Parties ensemble.

Il peut arriver des occasions où il soit permis à des gens mariés de se separer d'habitation de leur autorité privée; par exemple, lorsqu'il y a danger qu'une Partie entraîne l'autre dans l'hérésie, ou dans l'infidélité, ou qu'elle ne la porte à commettre quelque crime, parce que selon le Droit naturel & divin, rien ne nous doit empêcher de nous garantir du danger de pecher, & de nous damner. Cependant, régulierement & généralement parlant, la séparation de corps & d'habitation ne se doit faire, & n'est valable, même pour des causes justes, comme sont sévices, fureur, démence, fâcheuse humeur, que quand elle est ordonnée par un Jugement rendu dans une Jurisdiction contentieuse; & on ne doit point autoriser les séparations d'habitation volontaire. Car comme le mariage a été contracté par un acte public, il faut aussi, suivant cette regle du Droit, per quascumque causas res nascitur,

OY

322 Conferences d'Angers,

per easdem & dissolvatur, que ce soit par un Jugement public que la séparation soit ordonnée. Il ne doit pas être libre aux personnès mariées de se se parer volontairement par des Actes particuliers, ce que les Jurisconsultes appellent divortium bonâ gratiâ. Le Parlement de Paris a jugé par Arrêt du 14 Mai 1695, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5. Livre 11. chap. 7. que ces sortes de séparations volontaires n'étoient pas valables; de sorte que si des Parties avoient sait des transactions à ce sujet, une Partie peut, malgré l'autre, revenir contre, si bon lui semble.

Si un mari & une femme s'étoient séparés d'habitation de leur propre mouvement, à cause de l'opposition qu'il y a entre leurs humeurs, on ne doit pas les souffrir long-temps demeurer séparément; car Dieu a dit que l'homme quittera son pere & sa mere, pour s'attacher à sa femme. C'est, comme nous l'avons dit, un scandale qu'ils vivent séparés; & il y a tout lieu de craindre pour le salut de l'un & de l'autre, particulierement s'ils sont jeunes, à cause du péril d'incontinence; c'est pourquoi les Pasteurs & les Confesseurs doivent s'essorcer de les réconcilier & de les rejoindre. Il saut les exhorter à se supporter l'un l'autre, & à veiller sur eux, pour ne pas s'irriter l'un-conrre l'autre.

Néanmoins il se rencontre quelquesois des circonstances, où l'on peut tolérer pour un temps, une séparation saite sans aucune formalité de Justice, s'il n'y a point de péril d'incontinence, ni d'un côté ni d'autre. Pendant ce temps les Pasteurs doivent travailler à réunir les Parties, & s'ils ne peuvent y réussir, ils doivent en avertir l'Evêque, & prendre des mesures avec lui pour les remettre ensemble. Les Consesseurs doivent examiner la cause de la division qui est entre les Parties, & l'ayant reconnue, ils doivent resuser la bisolution à la Partie, qui a tort, & qui persiste à violer la loi du mariage, en demeurant séparée de l'autre.

Quand une femme est séparée d'avec son mari, sans en avoir une juste cause, outre qu'elle a péché

grievement, elle s'est exposee à se faire priver de sa dot, & des conventions matrimoniales, si elle ne retourne avec lui dans le délai qu'on lui donne, comme on le voit par l'Arrêt du Grand Conseil, rendu le 29 Décembre 1639, entre le Duc de Mazarin & la Dame son épouse, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5, livre 5, chapitre 44.

Si la femme avoit quitté sa maison de son mari, à cause des mauvais traitemens qu'elle recevoit de lui, & qu'il eût attenté à sa vie, il ne seroit pas prudent de l'obliger à retourner avec son mari, avant qu'on eût quelque assurance qu'elle sera en sureté,

quand elle y retournera.

Enfin si les époux, après avoir été avertis plusieurs fois, refusent de se réconcilier, il est à propos de les porter à se faire séparer par autorité de Justice, en cas qu'il y ait de justes raisons de séparation.





RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Mai 1725.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que l'on entend par un empêchement de mariage? L'Eglise a-t-elle le pouvoir de mettre des empêchemens au mariage? La coutume peut-elle établir un empêchement de mariage? Quels sont les empêchemens prohibitiss? Quels sont les empêchemens dirimans?

Les empêchemens de mariage sont des conditions qui ont été mises aux mariages, afin qu'ils n'aient rien de contraire aux regles de la bienséance que la nature a prescrites, ni aux intérêts de l'Eglise, ni au bien de l'Etat; de maniere que ceux qui n'observent pas ces sonditions ne peuvent contracter mariage, ou péchent

Sur le Mariage.

en le contractant. Il y a deux sortes d'empêchemens de mariage, les uns qu'on appelle dirimans; d'autres qu'on appelle prohibitifs ou empéchans. Les premiers rendent les personnes en qui elles se rencontrent, inhabiles à contracter l'une avec l'autre; de sorte que s'ils se marient, leur mariage est nul & invalide : les autres sont seulement que leur mariage est illicite, & qu'ils ne peuvent le contractet sans un grand

Luther ayant osé disputer à l'Eglise le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans au mariage des Chrétiens, prétendant qu'il ne pouvoit y en avoir aucuns autres, que ceux qui sont établis par le Droit naturel & par le Droit positic divin, lesquels sont marqués dans les saintes Ecritures, la Faculté de Théologie de Paris censura cette Doctrine, comme fausse à impie en quelque maniere: utraque harunt propositionum est falsa, & Ecclesia potestati impiè derogativa, comme porte la censure qu'elle sit contre les écrits de Luther dans l'assemblée tenue aux Ma-

thurins le 15 Avril 1521.

péché.

Cet Hérésiarque, loin de déférer à la censure de cette Faculté, qu'il avoit voulu prendre pour arbitre de ses sentimens, s'efforça de la tourner en ridicule, & continua de vouloir établir son faux Dogme. Mais le Concile de Trente, pour arrêter le cours de cette erreur, qui tendoit à renverser la Discipline établie dans l'Eglise, & pour affermir en même temps la possession paisible & incontestable, où l'Eglise se trouvoit de statuer sur les empêchemens de mariage, fit, dans la Session 24. deux Canons à ce sujet. so Si or quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de pa-» renté & d'alliance qui sont marqués dans le Léviti-» que, qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, » & que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quel-» ques-uns de ces dégrés, ou établir un plus grand » nombre de degrés, qui empêchent & rompent le » mariage, qu'il soit anatheme . . . Si quelqu'un dit p que l'Eglise n'a pu établir certains empêchemens ou qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les

o établissant, qu'il soit anatheme (a), (b) ».

Si on considere que l'Eglise est une République sacrée, à qui Jesus-Christ a donné une Jurisdiction trèsétendue sur toutes les choses spiritueiles, avec le pouvoir de faire des loix pour la conduite des ames, par rapport à une fin surnaturelle, on tombera d'accord que comme les Républiques civiles & temporelles ont droit d'appofer des clauses, & de mettre des conditions irritantes aux contrats qui sont de leur ressort, quand elles le jugent nécessaire pour le bien public & le repos de leurs Etats; de même l'Eglise a le pouvoir de mettre des empêchemens prohibitifs & dirimans au mariage des Chrétiens, qui étant un Sacrement, est tout ensemble un contrat spirituel, naturel & civil, d'où dépend l'ampliation de l'Eglise, l'éducation des Fidelles, la sanctification de leur ame & leur salut éternel, aussi bien que la conservation de la nature humaine, & le bonheur & la tranquillité des Etats. Les Princes féculiers, particulierement les Rois de France, ont reconnu ce pouvoir, & l'ont tellement approuvé, qu'ils ont ordonné l'exécution des loix de l'Eglise faites sur cette matiere, comme nous le voyons dans le préambule & dans l'art. 3. de la Déclaration de Louis XIII. de l'an 1639. sur les mariages, dans l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697. & en plusieurs autres anciennes-loix du Royaume.

Si l'Eglise n'avoit pas cette prérogative, Jesus-Christ son Fondateur, qui est le souverain Seigneur de toutes choses, ne lui auroit pas donné tout de qui lui est nécessaire pour procurer aux Fidelles qui la composent, le bien spirituel dont les particuliers ont besoin pour leur sanctification, & elle manque-

(a) Si quis dixerit, eostan- plures impediant & dirimant, tum consanguinitatis & affini- anathema sit. Can. 3. dispensare, aut constituere ut | Can. 4.

tatis gradus, qui in Levitico (b) Siquis dixerit, Ecclesiam exprimuntur, posse impedire non potuisse constituere immatrimonium contrahendum, pedimenta matrimonium di-& dirimere contractum, nec rimentia, vel in iis consti-posse Ecclesiam in nonnullis tuendis errasse, anathema st;

fur le Mariage.

327
roit d'un pouvoir qui lui est nécessaire pour entretenir le bon ordre dans la société des Fidelles, & les conduire à la fin surnaturelle qu'elle leur propose. Car, comme remarque Saint Augustin dans le livre qu'il a écrit du bien du mariage, le mariage n'a pas été élevé par Jesus-Christ à la dignité de Sacrement, à dessein seulement de procurer la fanctification des particuliers, mais encore pour le bien général, & pour la perfection du corps de l'Eglise; c'est de-là que le mariage a certaines sonctions spirituelles, comme d'elever des enfans à l'Eglise, d'entretenir la société & la paix entre l'homme & la femme, de les engager à se rendre mutuellement tous les devoirs que demande une telle société, de leur faire garder la foi conjugale, de les lier si étroitement qu'ils ne puissent se séparer pour contracter d'autres engagemens, &c. Mais comme pour s'acquitter dignement de ces fonctions, il faut être dans de certaines dispositions & avoir de certaines capacités, c'est à l'Eglise d'examiner ceux qui les ont ou ne les ont pas; par conséquent c'est à elle de déclarer certaines personnes inhabiles à recevoir le Sacrement de mariage, & de mettre des empêchemens dirimans, ce qui est la même chose.

Saint Paul reconnoît ce pouvoir de l'Eglise, dans sa premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7. ou non-seulement il publie la Doctrine de Jesus-Christ son maître, touchant le divorce & l'indissolubilité du mariage des Chrétiens (c); mais il ajoute aussi en son nom, comme ministre du Sauveur, quelque chose de particulier, en réglant quelle doit être la conduite des personnes mariées dans l'infidélité, lorsqu'il arrive qu'une des Parties s'est convertie, &

a embrassé la foi de Jesus-Christ (d).

⁽c) lis qui matrimonio juncti | Dominus... si qua mulier sidesunt, pracipio non ego sed lis habet virum infidelem & Dominus, uxorem à viro non hic consentit habitare cum ildiseedere; quod si discesserit, la, non dimittat virum; sanc-manere innuptam aut viro suo tificatus est enim vit infidelis reconciliari. 1. Corint. Cap. 7. per mulierem fidelem, & sanc-(d) Cateris ego dico, non tificata est mulier infidelis per

328 Conserences d'Angers,

Suivant la regle que l'Apôtre établit en cet endroir, si la Partie qui demeure dans l'insidélité, ne consent pas d'habiter paisiblement avec la Partie fidelle, il est permis à celle-ci de se retirer, & il lui est libre de contracter mariage avec un autre. Car l'Apôtre ne dit pas comme dans le verset onzieme, qu'en ce cas clie demeure sans se marier, maneat innupta; mais il dit qu'un Chrétien & qu'une Chrétienne ne sont plus assujettis en cette rencontre. Or Saint Paul n'auroit pas donné à la Partie sidelle la liberté de se marier du vivant de la Partie infidelle avec qui elle étoit liée, s'il n'avoit pas cru avoir le pouvoir de statuer sur ce qui regarde le mariage; & l'Apôtre, en accordant cette permission, a donné lieu à l'Eglise de saire de l'infidélité un empêchement de mariage, que les Canonistes

nomment disparitas cultús.

Il n'est pas difficile de faire voir que l'Eglise est en possession de mettre des empêchemens au mariage. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à ouvrir le Décret de Gratien & les Décrétales qui composent aujourd'hui le Droit canonique; on y trouvera des regles & des Ordonnances expresses sur tous les empêchemens dirimans qui étoient établis avant le Concile de Trente, & qui subfistent encore aujourd'hui. Celles que ce Concile a faites sur cette matiere, en mettant la clandestinité & le rapt au nonsbre des empêchemens dirimans, sont encere de nouvelles preuves de la possession où est l'Eglise. Si on prétendoit qu'avant l'année 1151, dans laquelle le Moine Gratien, Auteur du Décret, publia son livre, l'Eglise n'étoit pas en possession de statuer sur les empêchemens du mariage, on prouveroit aisément le contraire par une Tradition qui prend sa source dès l'établissement de la Religion Chrétienne; car on en peut produire une infinité de témoignages tirés des Auteurs ecclésiastiques & profanes, qui ent vécu dans tous les siecles. Mais pour n'être pas

virum fidelem ... quòd si est frater, aut soror in huinfidelis discedit, discedat, jusmodi. Ibid. non enim servituti subjectus fur le Mariage. 329 ennuyeux, on ne s'arrêtera point à en rapporter un grand nombre; cela seroit même inutile, cette matiere ayant été traitée fort au long par différens Auteurs qui ont écrit de nos jours.

Austi, pour ne pas paroître avoir avancé cette posfession de l'Eglise sans preuve, on rapportera quel-ques passages des Papes & des Conciles, qui désendant le mariage entre certaines personnes sous des

peines, ont par-là établi des empêchemens.

Le Concile d'Elvire, qui a été tenu vers l'an 305. ne veut pas que les Vierges qui se sont consacrées à Dieu, se marient; au contraire, il veut qu'on traite comme des adulteres celles qui quittent leur profession par incontinence, de sorte qu'il ne permet pas qu'on leur donne la Communion à l'article de la mort (e). Voilà l'empêchement qu'on appelle votum. Ce même Concile établit l'empêchement qui vient de la différence de la Religion dans le Can. 15. où il défend de marier des Filles Chrétiennes avec des Gentils: Propter copiam puellarum, Gentilibus minime in matrimonium danda sunt Virgines Christiana.

Le Concile de Néocésarée, assemblé en 314. marque expressément l'empêchement d'affinité dans le Canon 2. où il ordonne qu'une femme qui aura épousé les deux freres, demeure excommuniée jusqu'à la mort (f). Conformément à cela, le Canon 23. de l'Epître Canonique de Saint Basile à Amphilochius, défend qu'on reçoive à la participation des Sacremens, celui qui aura épousé la veuve de son frere, à

moins qu'il ne se soit séparé d'avec elle.

Dans le Canon 40. de la même Epître de Saint Basile, l'esclavage est regardé comme un empêchement au mariage (g).

(e) Virgines que se Deo di-scilium Eliberitanum, Canone caverint, si pactum perdide- 13. rint virginitatis, atque idem (f) Mulier si duodus fra-libidini servierint, non in-telligentes quod amiserint, usque ad mortem. Concilium placuit nec in fine dandam Neoccefar. Can. 2. eis esse communionem. Con-1 (g) Qua prater Domini sens

Conférences d'Angers, 330

Le Pape Sirice, qui occupoit le saint Siège vers la fin du quatrieme siecle, écrivant à Himere, déclare dans l'onzieme chapitre de sa Lettre, que les Clercs qui épouseront des veuves, ou qui se marieront une feconde fois, doivent être dépofés (h). N'est-ce paslà une espece d'empêchement que ce Pape établit, puisqu'il rend les personnes engagées dans le Clergé inhabiles à épouser des veuves, & à passer à de se. condes noces?

Ce même Pape, dans le septieme chap. de la même Lettre, & après lui le second Concile de Carthage, célébré en 390, prescrivant le célibat aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, ont fait de ces ordres

un empêchement au mariage.

Innocent I. qui fut élu Pape au commencement du cinquieme siecle, décide, dans sa neuvieme Lettre adressée à Probus, qu'un second mariage, célébré pendant la vie d'une femme qui avoit été emmenée en captivité, n'étoit pas légitime (i). Ce Pape marque par-là l'empêchement que les Canonistes appellent ligamen.

Saint Léon, dans le même siecle, en désendant à Anastase, Evêque de Thessalonique, de permettre aux Soudiacres de se marier, n'a-t-il pas fait de cet

ordre un empêchement (k)?

Le Canon 61. du fameux Concile d'Agde, tenu l'an 5.6. contient plusieurs nouveaux réglemens sur les empêchemens de parenté & d'assinité, qu'il déclare devoir rendre à l'avenir le mariage nonseulèment illicite, mais même nul & invalide, puisque, suivant les termes de ce Canon, un mariage fait

tentiam se viro tradidit, for- Papa, Epist. ad Himer, c. 112 philochium, Can. 40.

(h) Qui quis sanè Clericus ad Probum.
aut viduam, aut certè secundam conjugem duxerit, omni dem carnale connubium con-Ecclesiaftica dignitatis Privi- ceditur. S. Leo, Epift. 82. legio mox nudetur. Siricius

nicata est ... eorum enim qui (i) Statuimus conventum sunt in alterius potestate pac- secundæ mulieris, priore suta conventa firmi nihil ha- perstite, nec divortio ejectà, bent. S. Basil. Epist. ad Am- nullo pacto posse esse legitimum. Innocent. I. Epift. II.

dans les degrés qu'il désigne, ne mérite pas le nom de mariage, & ne peut passer que pour un adultere (l).

Les désenses portées par ce Canon, se trouvent en partie réitérées par le premier Concile d'Orléans, en l'année 511. par le second, en 533, par le troisieme, en 538, par celui de Clermont en Auvergne, convoqué en l'année 535. & par celui de Reims tenu en 625. ou, comme quelques-uns prétendent, vers l'an 630. dont le huitieme Canon, de incestis conjunctionibus, est précis (m).

Le Concile in Trullo, dans le septieme siecle, met l'affinité spirituelle au nombre des empêchemens de mariage, en ordonnant qu'on sépare un homme qui a épousé la mere d'un enfant qu'il a tenu

au Bapteme.

Ce même Concile, dans le Canon 98. veut qu'on punisse comme adultere celui qui épouse une semme qui a été fiancée à un autre qui est encore en vie. Voilà l'empêchement qu'on nomme Spenfalia, qui est à present du nombre des empêchemens prohibitifs.

On passe sous silence les Canons des Conciles qui ont été tenus dans les siecles suivans, parce que la plupart ne sont que des répétitions de ceux qu'on a cités; & qu'ils ne font que confirmer les empê-

(1) De incessis conjunctioni- duxerit uxorem ; quos omnes bus nihil prorsus veniæ reser- & olim atque sub hac constivamus, nisi cum adulterium tutione incestos esse non duseparatione sanaverint; inces- bitamus, & inter Catechutos verò nullo conjugiinomi menos usque ad legitimam ne deputandos, quos eriam satisfactionem manere & oradesignare funcstum est, hos re pracipionus, quod ita praeste censemus, si quis relictam senti tempore prohibemus, ut fratris que pene prius soror ea que sunt hactenus constiextiterat, carnali conjunctione tuta, non dissolvamus. Concil. polluerit; si quis frater ger- Agathense, Can. 6.
manam uxoris acceperit; si (m) Si quis infra præscriptum
quis novercam duxerir; si quis Canonibus gradum incestuoso consobiinæ se sociaverit; si ordine cum his personis, quiquis relicta vel filiz avunculi bus à divinis regulis prohibemisceatur, aut patrui filiz vel tur, se conjunxerit, nisi pœprivignæ suæ, aut qui ex pro- nitentiam sequestratione tes-pria consanguinitate aliquam, tetur, communione privetur. aut quam consanguineus ha- Concil. Rhemense, an. 625.

buit, concubitu polluerit, autl vel ibid. 30. Can. 8.

332 Conférences d'Angers, chemens qui avoient été établis par les précédens, ou

en moderent quelques-uns des anciens.

Un Auteur récent ne pouvant nier la possession où l'Eglise est de mettre des empêchemens au mariage, a osé dire, qu'elle n'y est entrée que de la seule grace des Princes Chrétiens. Mais pour soutenir ce paradoxe jusqu'à présent inoui, il faudroit au moins produire une Constitution impériale qui eût mis l'Eglise dans cette possession. S'il y en avoit eu quelqu'une, il en resteroit des vestiges dans le Code des Empereurs. Il en seroit fait quelque memtion dans les Histoires, & la mémoire s'en seroit conservée, de même que des autres avantages que l'Eglise a reçus des Princes Chrétiens; mais il ne paroît aucune loi impériale qui ait donné à l'Eglise la disposition des empêchemens du mariage, & il n'y a aucun Auteur qui fasse mention de ce privilége accordé au Sacerdoce: il doit donc passer pour constant que l'Eglise ne doit pas la possession où elle est de mettre des empêchemens au mariage, à la faveur des Princes Chrétiens.

Certainement si les Princes avoient communiqué cette autorité à l'Eglise, ils exigeroient d'elle quelque aveu de cette grace qu'ils auroient pu révoquer, & ils regarderoient l'Eglise comme leur redevable, au lieu d'appayer les Loix qu'ils publient touchant les mariages, sur les Canons de l'Eglise, qu'ils alleguent pour motifs & pour exemples de leurs Edits. Y a-t-il apparence, si l'Eglise tenoit son pouvoir de l'indulgence des Princes, qu'ils se soumissent, comme ils sont, à son autorité, pour obtenir dispense des empêchemens qui se rencontrent dans leurs mariages? Et en auroit-on vu, qui, pour éviter les censures de l'Eglise, eussent contractés contre les Loix eccléssastiques?

On a objecté que si l'Eglise avoit le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans, qui rendent nuls les mariages où ils se rencontrent, quoique les Parties y aient donné un véritable consentement, elle auroit la puissance de changer l'essence du Sacrement

Sur le Mariage.

de mariage, paisqu'en établissant un empêchement nouveau, elle feroir que le consentement, qui, dans telle circonstance étant donné par telles personnes, étoit la matiere valable & légitime du Sacrement de mariage, cesseroit de l'être, & ainsi l'essence de ce Sacrement se trouveroit changée. Or le Concile de Trente reconnoît que l'Eglise ne peut changer l'esfence des Sacremens, quand il dit, dans la session 21. chap. 2. de la Communion sous les deux especes, que l'Eglise a toujours en la puissance d'établir on de changer ce qu'elle jugeroit de plus à propos dans la dispensation des Sacremens, sans toucher au fond de deur estence, salvá illorum substantia; par consequent elle n'a pas le pouvoir d'etablir de nouveaux empê-

chemens au mariage.

Pour éclaireir cette dissiculté, qui ne laisse pas d'être confidérable, on a observé qu'il y a des Sacremens dont la matiere est quelque chose de naturel & de fixe, que Jesus-Christ a désigné expressément & en particulier ; ainsi l'eau naturelle est la matiere du Baptême, le pain & le vin sont la matiere de l'Eucharistie: & qu'il y en a d'autres dont la matiere est quelque chose de moral qui dépend du choix & de l'usage des hommes que Jesus-Christ n'a pas désigné expressément & en particulier, quand il a institué ces Sacremens, s'étant contenté de marquer que l'Eglise prendroit pour matiere & pour sorme, des choses & des paroles propres à signifier l'effet de ces Sacremens, par exemple, de l'Ordre & du mariage, ce qui fait que l'Eglise exerce une espece de Jurisdiction sur ces Sacremens, qu'elle n'exerce pas sur les autres. Cela supposé,

On a dit que Jesus-Christ en élevant le mariage à la dignité de Sacrement, a simplement désigné pour sa matiere le consentement légitime des Parties, qui est une maniere de contrat, par lequel un homme & une semme s'entredonnent réciproquement leurs corps, à l'effet d'avoir des enfans. Ce contrat, qui de soi & de sa nature n'étoit qu'un contrat naturel, est devenu, par l'institution de Jesus-Christ, un contrat spirituel en devenant la matiere d'un

Conférences d'Angers. 334 Conferences a Angers, Sacrement, & en cette qualité il est de la compétence de l'Eglise & soumis à ses loix; par conséquent pour être légitime, il ne suffit pas qu'il soit fait par les Parties avec choix & liberté d'une maniere raisonnable, & qu'il n'ait rien de contraire aux loix de la nature; mais étant tout ensemble & contrat naturel & contrat spirituel, il doit aussi être réglé par les loix de l'Eglise, comme les contrats civils le sont par les loix des Princes, à l'autorité desquels ils sont soumis. Sur ce principe, on peut dire que le mariage

étant aussi un contrat civil, il doit pareillement être réglé par les Loix & les Coutumes des Etats, par rapport aux effets civils. Saint Thomas nous fournit ce raisonnement dans sa Somme contre les Gentils,

Livre 4. chap. 78 (n).

Il résulte de-la que le consentement de l'homme & de la femme, pour être la matiere valide & légitime du Sacrement de mariage, doit être revêtu des formalités prescrites par l'Eglise. Car on ne peut pas douter, que comme les Princes ont non-seulement le pouvoir d'appofer certaines conditions aux contrats qui sont de leur ressort, mais encore celui d'annuller certains contrats, par rapport à une fin temporelle & politique, & de déclarer les personnes inhabiles à faire ces sortes de contrats : de même l'Eglise, en usant de l'autorité qu'elle a reçue de Jesus-Christ sur les choses sacrées, peut, par rapport à une sin spirituelle, prescrire certaines clauses pour rendre le consentement qu'un homme &

(n) Considerandum est, bonum naturæ quod est perquod quandò aliquid ad dipetuitas speciei, dirigitur in versos fines ordinatur, indifinem à natura inclinante in get habere diversa dirigentia hunc finem, & sic dicitur esse in sinem, quia finis est pro-portionatus agenti, generatio verò ordinatur ad bonum po-autem humana ad multa ordi-liticum subjacet ordinationi matur, etiam ad perpetuita- Legis civilis; in quantum igicollectione confistit ; unde clesia, oportet quod subjaoportet quodhujusmodi gene- ceat regimini Ecclesiastico. S. ratio à diversis dirigatur. In Thomas, lib. 4. Contra Genquantium igitur ordinatur ad tiles, cap. 78.

tem Ecclesia qua in fidelium tur, ordinatur ad bonum Ec-

sur le Mariage.

une femme se donnent un contrat légitime & valable. Elle peut aussi mettre des empèchemens ou conditions irritantes à ce contrat, rendant par-là certaines personnes inhabiles à contracter; de sorte qu'un consentement qui se trouvera donné au mariage sans les conditions requises par l'Eglise, ou contre ses loix irritantes, ne sera pas un légitime contrat, & par conséquent ne pourra pas être une matiere légitime & valable du Sacrement de mariage, parce que Jesus-Christ n'a pas choisi pour la matiere de ce Sacrement, tout contrat qui se passe entre l'homme & la semme, mais seulement un contrat légitime.

L'Eglise, en prescrivant ces formalités & en mettant ces empêchemens, ne change point la matiere du Sacrement de mariage, mais elle fait que le consentement de l'homme & de la semme, qui, dans telles circonstances, étoit capable d'être la matiere du Sacrement, parce qu'il étoit un contrat légitime avant que l'Eglise l'eût réglé autrement, devient incapable d'être la matiere du Sacrement de mariage, depuis que l'Eglise l'ayant déclaré non-va-

lable, il a cesse d'être un contrat légitime.

Camille Campege, Religieux Dominicain, selon le rapport de Fra-Paolo, dans le liv. 7. de l'histoire du Concile de Trente, proposa ce raisonnement dans une Congrégation établie par le Concile, pour examiner la matiere du mariage. Ce Docteur, pouréclaircir son raisonnement, se servit d'une comparaison qui plut à l'Assemblée; il dit donc que, quiconque peut détruire l'être de la matiere, peut aussi la rendre incapable du Sacrement. Que nul ne peut faire que toute eau naturelle ne soit matiere du Baptême, & que tout pain de froment ne soit matiere de l'Eucharistie; mais que si quelqu'un détruisoit l'eau en la convertissant en air, ou brûloit le pain en le réduisant en cendres, il feroit en même temps que ces matieres ne seroient plus capables de la forme de ces Sacremens. Que dans le mariage le contrat est, selon la Loi de Dieu, la matiere du Sacrement; & si un contrat de mariage est détruit & déclaré non-valable, il ne 336 Conférences d'Angers, peut plus être la matiere du Sacrement. Gette Doctrine fut contredite par Solize, Docteur Espagnol; ce qui n'empêcha pas qu'elle ne fût approuvée par les Peres du Concile de Trente.

· La coutume générale d'un Diocese, & à plus forte raison celle d'un Royaume, a la force d'y introduire un empêchement de mariage, quoique l'Eglise n'ait rien statué par ces Loix pour établir cet empêchement; mais il faut, 10. que cette coutume ne soit contraire ni au Droit divin, ni au Droit naturel, c'est-à-dire, qu'elle n'introduise point un usage qui soit désendu par la Loi divine, ou qui soit contre. les bonnes mœurs. 20. Que le Supérieur ecclésiastique approuve cette coutume, ou au moins que la connoisfant, il la tolere & ne la condamne point. 3°. Qu'elle

soit affermie par une prescription légitime.

. Cette décision peut être appuyée de l'autorité d'Alexandre III. dans le ch. Super eo quod, de cognatione spirituali. Ce Pape ayant été consulté par l'Evêque de Bisegli, Suffragant de l'Archevêque de Trane, savoir, s'il y avoit un empêchement de mariage entre les enfans de deux comperes, répondit qu'il failoit examiner quel étoit l'usage de l'Eglise Métropolitaine, ou des Eglises voisines, afin de pouvoir juger si elles souffroient que ces personnes contractassent mariage ensemble; que si elles ne le permettoient pas, on devoit défendre à ces personnes de se marier ensemble; & si elles l'étoient, on devoit les faire séparer (o).

Ce Pape reconnoît par-là que la coutume générale d'une Eglise, peut établir une condition dont le défaut rend le mariage nul, & ainsi introduire un empêchement qui n'est point ordonné par le Droit

(o) De his te volumus con-ssia tibi commissa, conjufuetudinem tuæ Metropoli-gium hujusimodi sieri non tanæ Ecclesiæ vel aliarum cir-cumpositarum inquirere & conjunctos inveneris, juxta diligentiis imitari; ita quod earumdem Ecclesiarum consi ejusdem Ecclesiæ consuetu-ssuedinem, ipsosseparare ab do habeat inter eos non sus-invicem nonomittas. Alexand. tinere conjugium sieri nec III. Cap. Super eo quod, de factum firmitatis robur habe- cognatione spirituali. re, tu simili modo in Eccle-i

commun ecclésiatique. Les Canonistes soutiennent même que plusieurs des empêchemens, qui sont à présent autorisés par les Loix de l'Eglise, ont été in-

troduits par l'usage.

Le Clergé de France s'est conformé à ce sentiment, dans la resolution qu'il donna à l'occasion du mariage que Gaston, Duc d'Orléans, frere unique du Roi Louis XIII. avoit contracté avec la sœur du Duc de Lorraine, sans le consentement & même contre la défense que le Roi son frere lui en avoit

Le Roi ayant fait demander en 1635, l'avis des Evêques à l'assemblée générale du Clergé, sur la validité des mariages des Princes du Sang, & particulierement de ceux qui sont héritiers présomptifs de la Couronne, quand ils font faits non-seulement sans le consentement de celui qui possede la Couronne, mais encore contre sa désense; l'Assemblee, après que les Commissaires qui furent nommes par elle, eurent conféré de cette question avec les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, & les Supérieurs & Professeurs en Théologie des Communautés séculieres & régulieres, établics à Paris, répondit que les Coutumes des Etats peuvent faire, que les mariages soient nuls, & non-valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, assermies par une prescription légitime, & autorifees de l'Eglise: Que la Coutume de la France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense = que tels mariages ainsi faits, sont illégitimes, invalides, & nuls par le défaut d'une condition, sans laquelle lesdits Princes ne peuvent légitimement & valablement contracter, & que cette Coutume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée de l'Eglise. Cette résolution est rapportée dans le cinquieme tome des Mémoires du Clergé, de l'édition de 1716. page 712.

Mariage. (9)

338 Conferences d'Angers,

On a déjà remarqué qu'il y a cette différence entre les empêchemens dirimans, & les prohibitifs, que les dirimans sont non-seulement un obstacle à ce que les personnes entre lesquelles ils se rencontrent, se puissent marier ensemble; mais même si elles le font au préjudice de ces empêchemens, il n'y a point de véritable mariage entr'elles, quoique d'ailleurs il paroisse qu'elles l'aient célébré dans les formes. C'est ce que les Canonistes entendent par ces mots : Impedimenta dirimentia Matrimonium contrahendum impediunt, dirimunt contractum; car il est certain que quand un mariage a été valablement contracté, il ne peut jamais devenir nul par quelque empêchement que ce foit. Ils ne prétendent pas que les empêchemens dirimans fassent qu'un mariage qui a été une fois valide & véritable, cesse de l'être; mais ils veulent dire que les empêchemens ne sont pas seulement la matiere d'une opposition légitime à un mariage qu'on veut contracter, mais qu'ils annullent aussi le mariage qui se contracte, jusqu'à ce qu'ils aient été levés.

Pour les empêchemens prohibitifs, ils emportent véritablement avec eux une défense de célébrer le mariage: Contrahendum impediunt, disent les Canonistes; mais si le mariage a été célébré avec ces empêchemens, il n'est pas pour cela nul & invalide: Sed contractum non dissolvant, quoique les Parties ne l'aient pu faire sans commettre un péché, si elles avoient connoissance de ces empêchemens, & qu'el-

les n'en eussent pas obtenu dispense.

On comptoit autrefois plusieurs empêchemens prohibitifs, qui supposoient quelque crime: quoiqu'ils soient abrogés, & qu'à présent on n'en demande plus de dispense, on n'a pas cru les devoir passer sous silence, asin de faire connoître que de tout temps l'Eglise a regardé le mariage des Chrétiens comme une chose sainte; & on peut tirer delà un argument solide contre les hérétiques de ces derniers temps, qui resusent de reconnoître le mariage pour un Sacrement de la loi nouvelle.

Ces empêchemens, sont:

fur le Mariage.

1º. La violence faite à une femme fiancée à quelqu'autre : l'Eglise ne permettoit pas qu'un homme qui avoit commis ce crime, pût se marier impunément avec une autre femme : Sed sine spe conjugit

maneat, dit le Can. Statutum, c. 27. q. 2.

20. Le meurtre d'une femme commis par son mari, & celui d'un homme par sa semme; de sorte que le meurtrier, ou la meurtriere, ne pouvoient se marier sans une permission de l'Eglise, suivant le Can. Interfectores, & le Can. Admonere, c. 33. quest. 2.

3°. Le meurtre d'un Prêtre, ch. Qui Presbyterum,

de panitentiis & remissionibus.

4°. Un mariage avec une Religieuse, dont l'état étoit connu de celui qui l'épouloit ; ce mariage étoit déclaré nul, & l'Église ne vouloit pas que celui qui s'étoit porté à cet excès, pût jamais se matier à une autre femme, mais elle le condamnoit à faire pénitence le reste de ses jours, Can. Hi ergo; ch. 27. q. 2.

50. Le temps de la pénitence publique, pendant lequel la personne, à qui on l'avoit imposée, ne

pouvoit se marier, Can. De his, c. 33.9.2.

On ne reconnoît, en France, que quatre empêchemens prohibitifs, qui soient en usage; savoir, la défense qui a été faite par les Supérieurs ecclésiastiques, de procéder à la célébration d'un mariage; le temps pendant lequel les mariages sont interdits: l'engagement qu'on a contracté par des fiançailles avec quelqu'autre personne; le vocu simple de chafteté ou de Religion. Cependant les Canonistes disent communément qu'il y a cinq empêchemens prohi-bitifs, qui font compris dans les trois vers qui suivent.

Ecclesia vetitum, necnon tempus feriatum, Atque Catechisinus, sponsalia, jungito votum, Impediunt fieri, permittunt juncta teneri.

Dans le Diocese de Paris, on a réd it ces empêchemens à trois, qui sont, 10. Les vœux simples de garder la chasteté, de se faire Religieux, de ne se point marier. 2°. Les temps de l'Avent & du Carême. 3°. Les siançailles valides qu'on a contractées.

Voyez le nouveau Rituel de Paris.

Par ces mots, Ecclesia vetitum, on entend la défense qu'un Evêque, ou un Juge ecclésiastique aura faite à certaines personnes de contracter mariage, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, parce qu'on a lieu de croire qu'il y a quelque empêchement au mariage entre ces personnes. On peut aussi entendre la défense qu'un Curé a faite à quelqu'un de se marier, jusqu'à ce qu'il paroisse qu'il n'y a point d'empêchement dirimant au mariage qu'il veut contracter, ou que l'Eveque ait été consulté sur ce mariage; si au mépris de cette défense les Parties se marient, elles péchent grièvement; quand même elles seroient certaines qu'il n'y auroit aucun empêchement entr'elles, elles doivent, avant que de contracter, faire connoître la vérité du fait, & faire lever les défenses, comme il est ordonné dans le ritre, de Matrimonio contracto contra interdictum Ecclesue, au Livre 4. des Décrétales.

On ne parle ici que de la défense faite par les Juges ecclésiastiques, suivant l'expression la plus commune des Rituels. Quelques-uns néanmoins, comme celui de Boulogne, de Soissons & d'Evreux, s'expliquent d'une maniere plus générale, sans marquer si c'est d'un Juge ecclésiastique ou laïque. Car les Juges laïques font quelquefois ces sortes de défenses, lorsque certaines causes de mariage sont portées à leur Tribunal, & l'on doit certainement y déférer; & un Vicaire ayant passé outre à la célébration d'un mariage, malgré les défenses subsistantes & qui lui étoient connues, fut par Arrêt du 11 Août 1703, assigné pour être oui, quoique le mariage sut confirmé. On doit à plus forte raison tenir la même conduite, lors qu'il s'agit de la cassation d'un mariage. Quelque évidente qu'en soit la nullité, il n'est pas permis de prévenir la Sentence du Juge, & d'en contracter un autre, tandis que l'affaire est encore en suspens. Il est encore plus nécessaire de tenir cette conduite en France où

fur le Mariage. 341 l'on ne connoît point dans des actes, sur-tout aussi solemnels que le mariage, les voies de fait, sous pré-

texte de nullité (p).

Dans ces occasions durant l'instance, les Parties doivent être séparées, avec désenses de se remarier jusqu'à la décision. Cette désense n'emporte pas nullité, si le premier mariage n'étoit pas valide; mais le second seroit illicite, & à ce titre condamné à

tous les Tribunaux (q).

Ces mots, tempus feriatum, marquent le temps dans lequel l'Egisse dessend de célebrer les mariages. Il paroît par le Can. Non oportet, caus. 33. quest. 4. que cette d'fense s'étendoit autrefois depuis la Septuagestme, jusqu'à l'Octave de Pâques, & depuis l'Avent, jusques après la sête de l'Epiphanie; & même suivant ce Canon, il étoit defendu de se marier durant trois semaines avant la sète de S. Jean-Baptiste : ce qui no s'entendoit pas des trois semaines qui précédoient immédiatement cette fête, mais de celles qui commençoient aux Rogations, & finissoient le lendemain de l'Ostave de la Pentecôte, selon le sentiment de Clément III. dans le chap. Capellanus, de feriis.

Le Concile de Trente dans la session 24. Can. 11. a confirmé cette défense, & a prononcé anatheme contre les Hérétiques du seizieme siecle, qui condamnoient cet usage de l'Eglise, comme superstitieux, lequel a été établi pour empêcher les réjouissances dans les temps de pénitence, où l'on doit se préparer à la solemnité des fêtes de Noël & de Pâques. Mais ce Concile a reduit le temps de cette défense dans le chap. 10. de la même session; de sorte qu'à présent il est seulement désendu de célébrer des noces depuis le premier Dimanche de l'Avent, jusqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres, jusqu'au Dimanche In albis,

inclusivement.

Quelques Auteurs ont prétendu que le Concile de Trente n'a pas absolument désendu les noces dans

⁽p) Cap. 2. de matr. contr. (q) Arrêts de 1663. 1666, contra interd. Ecclesiæ. (1673. code matr. p. 292.

Conférences d'Angers, 342 les temps qu'on vient de marquer, mais qu'il a seulement voulu qu'elles s'y fissent sans bénédiction so-lemnelle des époux, qu'il n'y eût ni assemblées, nifestins, ni danses, ni concerts, & qu'on y conduisît l'épouse dans la maison de son époux, sans pompe & sans solemnité, parce que, disent ces Auteurs, le Concile n'a fait qu'ordonner, qu'on observera pendant l'Avent & le Carème, les anciennes défenses des noces solemnelles, qui se faisoient avec tout cet appareil, permettant de les célébrer avec ces solemnités dans tout autre temps (r). Or selon la Glose sur le chap. Capellanus, de feriis, par ces anciennes défenses de l'Eglise, il n'y avoit que la solemnité des noces qui fût défendue pendant l'Avent & le Carême, & il étoit permis de contracter mariage en tout temps sans solemnités.

Cette opinion ne paroît ni sûre, ni bien fondée, parce que, 1º. il n'est pas constant que le Droit Canonique ne désende que les solemnités des noces, pendant l'Avent & le Carême; au contraire, il y a plus lieu de croire qu'il désend, & les noces & les solemnités; car le Pape Nicolas I. répondant aux Bulgares, distingue les pompes des noces, qu'il désigne par le mot convivia, d'avec les noces mêmes, & il désend également les unes & les autres (s).

Quand même les termes, dont le Droit se sert pour désendre de célébrer les noces en certains temps, ne seroient pas clairs, pourquoi ne les pas entendre selon l'intention que l'Eglise marque avoir, que dans ces saints temps on s'abstienne des réjouissances publiques, & qu'on se prive des plaisirs pour vaquer librement aux exercices de piété, & expier

⁽r) Ab Adventu Domini temporibus nuptias solemni-Nostri Jesu Christi usque in ter celebrati permittit. Conc. diem Epiphaniæ, & à seria Trid. sess. 24. quarta Cinerum usque in Octayam Paschatis inclusive, anconvivia facere in Quadragestiquas solemnium nuptiarum mali tempore convenire posprohibitiones diligenter ab se, nullatenus arbitramur. omnibus observari sancta Sy- Nicolaus I. Can. Nec uxorem, nodus præcipit; in aliis verò. caus. 33. quæst. 4.

sur le Mariage.

ses péchés par des œuvres de pénitence ? c'est la raison que le Concile de Bordeaux, de l'an 1624. rend de la défense qu'il fait de célébrer aucunes noces dans l'Avent & le Carême (t). Peut-on dire que les noces ne soient pas une céremonie de joie & d'allégresse, pour avoir été celebrées sans bénédiction solemnelle, paisque, comme remarque S. Thomas, in 4. Sent. dist. 32. q. unica, art. 5. q. 4. ipsa nuptiarum novitas ad voluptatum curam animos occupat, illosque vana letitia diffolvit?

En France, l'usage général est de ne se point marier, ni dans l'Avent, ni dans le Carême, sans une ditpense des Evêques, lesquels, en l'accordant, ont contume d'enjoindre que le mariage se sera sans bruit, sans danse, sans pompe, & à une heure où

il y ait peu de monde à l'Eglise.

M. Poncet, Evêque d'Augers, fit une Ordonnance le 3. Avril 1713. par laquelle il se réserva l'absolution du péché que commettent ceux qui donnent les violons ou dansent aux noces qui se font pendant l'Avent & le Carême, ou qui souffrent ces danses dans leurs maif; ns.

3°. Selon le Concile de Trente, il n'est point permis de célébrer les mariages sans que le Prêtre qui reçoit le consentement des Parties, les bénisse, en leur disant : Ego vos in matrimonium conjungo, in

nomine Patris, &c.

Plusieurs Conciles qui ont été tenus depuis celui de Trente, comme ceux de Bourges en 1584. de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624, lesquels se sont étudiés à dresser leurs Réglemens suivant l'esprit du Concile de Trente, défendent absolument toutes fortes de noces pendant l'Avent & le Carême (11).

RII. 1624. cap. 7.

(u) Ad contrahendum Paro-

(t) Cum præsertim iis tem-schi non admittant fideles ab poribus fideles orationibus Adventu Domini ad Epiphainstare, purgandis & curandis niam, & à feria quarta Cineanimabus incumbere Ecclesia rum usque ad Dominicam in procuret. Conc. Burdigalens. Albis, sine Episcopi licentia. Concil. Narbonenf. an. 1509.

Conférences d'Angers,

Il faut donc convenir qu'il est absolument désendu de célébrer des mariages pendant l'Avent & le Carême, sans une permission spéciale de l'Evêque, de forte que si un Prêtre osoit y assister sans une telle permission, il pécheroit grievement, & il seroit punisable d'une peine arbitraire à la volonté de son Evêque : le Concile de Bourges prononce une suspense contre les Prêtres, & une excommunication contre les Laïques qui violeront cette défense (x).

Catechismus, c'est-à-dire, l'instruction solemnelle qu'on faisoit à un Catéchumene à la porte de l'Eglise, pour le disposer à recevoir le Sacrement de Baptême : cette instruction produisoit une alliance spirituelle entre la personne qui la faisoit, & celle qui la recevoit, si bien qu'elles ne pouvoient se marier ensemble sans dispense, suivant la décisson de Boniface VIII. dans le ch. per Catechismum, de cognatione spi-

rituali in 6° (y).

Comme à present il se trouve encore parmi les cérémonies qu'on supplée aux enfans qui ont été ondoyés, une espece de Catéchisme, par l'obligation que contractent les parrains & marraines d'instruire les enfans, on demande si les parrains & les marraines des enfans qui ont été ondoyés hors de leur présence, & qui assistent seulement aux cérémonies du Baptême, sont sujets à cet empêchement.

Les nouveaux Auteurs disent que l'empêchement qui pouvoit venir de la cérémonie du Catéchisme, a été levé par le Concile de Trente dans la sess. 24. chap. 2. de la Réformation du mariage, où après voir marqué les limites de l'alliance spirituelle qui anaît du Baptême & de la Confirmation, ce Concile ajoute: Omnibus inter alias personas hujus spiritualis

clesia prohibitis... qui secus ipiritualis contrahitur; per fecerit, Sacerdotes ab ordine quam contrahendum matrimonium impeditur. Bonifa-municentur. Concil. Burdiga-lens. an. 1584. tit. de matrim. mum, de cognatione spiri-Can. 14.

(x) Non contrahantur ma- (y) Per Catechismum qui trimonia temporibus ab Ec- præcedit Baptismum cognatio tuali in 60.

sur le Mariage.

cognationis impedimentis omnino sublatis. D'où l'on peut conclure qu'il n'y a plus aucune alliance spirituelle qui soit un empêchement, excepté celle qui est exprimée dans ce chapitre par ce Concile, dont l'intention a été de pourvoir aux inconvéniens qui naissoient du grand nombre de désenses que l'Eglise avoit saites à dissérentes personnes de contracter mariage ensemble.

On a déjà approuvé ce sentiment dans le Résultat de la C nférence tenue au mois d'Octobre 1703. nonobstant ce qui est dit dans le Rituel du Diocese, au titre de ordine Baptismi parvulorum, page 30.

Si on vouloit dire que le Concile de Trente déclare seulement, par les paroles qu'on vient de citer, que l'alliance spirituelle qui se contracte par le Baptême & par la Confirmation, ne se rencontre qu'entre les personnes qu'il désigne en cet endroit, & qu'elle ne s'étend plus à d'autres, comme elle faisoit autrefois, on apporteroit, pour soutien de l'opinion qu'on a avancée, un Décret que Diana, part. 3. tract. de Sacrament. resolut. 260. affure, après Pontius liv. 6. du mariage, chap. 11. nomb. 3. Farinacius & Rebellius sur le chap. 2. de la session 24. du Concile de Trente, avoir été rendu par la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du Concile, en ces termes : Qui in ecclesia fuit præsens ei, qui domi verè fuit baptisatus, si deinde in ecclesia fuerunt servatæ solemnitates, nullam cognationem spiritualem contraxit. Itaquè committatur Ordinario, ut si legitimis probationibus compererit D. N. prius fuisse baptisatum, declaret nullum adesse impedimentum cognationis spiritualis. C'est pourquoi les Curés doi-vent, conformément au Rituel & aux Ordonnances du Diocese, pag. 373. être soigneux de marquer sur le Registre des Baptêmes, quand le parrain & la marraine ont seulement assisté au supplément des cérémonies, afin de prévenir les disficultés qui pourroient naître dans la suite à l'occasion de quelque

Le terme de sponsalia se prend pour un engagement contracté avec une personne qui est vivante, par

Y

des fiançailles valides ou des promesses de mariage fas tes sans aucune condition : pendant que cet engagement subsiste, on ne peut, sans péché, contracter mariage avec une autre personne, selon le ch. Sicut

ex litteris, de Sponsalibus & Matrim.

Enfin le vœu simple de chasteté, ou d'entrer en Religion, fait qu'on ne peut sans crime contracter mariage, quoiqu'il he rende pas le mariage nul; cela est décidé par le ch. Meminimus, le ch. Veniens, tit. qui Clerici vel vovent. Matriin. le ch. Quod votum, de voto & voti redempt. in sexto. On doit dire la même chose du vœu de ne se point marier, ou de

prendre les Ordres sacrés.

La raison que saint Thomas rend de cette décision, est que le vœu simple n'étant qu'une promesse qu'on fait à Dieu de lui consacter son corps, celui qui l'a fait en est encore le maître, & en peut disposer valablement, & en faveur d'un autre, ce qu'il fait quand il se marie; mais parce qu'en se mariant il viole la foi qu'il a promise à Dieu, son mariage est illicite; toutefois il n'est pas nul, & étant une fois contracté, il ne peut être dissous, sous prétexte de ce vœu (3).

Saint Augustin établit ces principes dans sa Lettre au Comte Boniface, qui est la 70, dans les anciennes éditions, & la 220. dans l'édition des PP. Bénédictins. Ce Pere blame fort ce Comte de s'être marié, après avoir promis à Dieu de vivre dans la continence, mais il no l'oblige pas de se séparer d'avec sa semme; au contraire, il l'avertit qu'il ne peut garder la continence sans son consentement, parce qu'elle avoit contracté de bonne foi avec lui, sans avoir eu connoissance de la promesse

⁽⁷⁾ Cùm in voto simplici non pile est. Et propter hoc votum sit nisi simplex promissio pro- simplex, quamvis impediat prii corporis ad continentiam contrahendum (quia peccat fervandam Deo facta, post vo- matrimonium contrahens post tum simplex adhuc remanet votum simplex continentia) homo Dominus corporis sui, tamen quia verus contractus & ideo potest ip um dare al- est, non potest matrimonium teri, scilicet, uxori, inquada- per hoc dirimi. S. Thom. in 4. tione matrimonii sacramen- Sentent. distinct. 38, quast. I. tum consistit, quod indissolu- art. 2,

fur le Maringe.

qu'il avoit faite à Dieu; il conseille en même temps à ce Comte de prendre des mesures auprès de sa semme pour l'engager à embrasser l'état de continence; que s'il n'y peut réussir, il l'exhorte à prier Dieu de le mettre en état de lui rendre un jour ce qu'il lui avoit promis, & dont il ne pouvoit s'acquitter pendant que son mariage sub-

C'est sur ces mêmes principes que saint Jerômedit, que ceux qui ont fait vœu de chasteté, ne peuvent innocemment former la résolution de se marier (b); c'est pourquoi on doit les dissuader de penser au mariage, à moins qu'ils ne soient dans un péril évident de leur salut, ou qu'il ne s'agisse du bien de l'Etat. Néanmoins si une personne avoit fait avec légereté, & sans beaucoup de réslexion un vœu de chasteté, & qu'elle prévît beaucoup de dif-ficulté à le garder, on peut lui conseiller d'en demander dispense, après avoir éprouvé pendant quelque temps les remedes que Dieu même a proposés contre les aiguillons de la chair, qui sont la priere & le jeune.

Il y a deux autres empêchemens qui surviennent après la célébration du mariage; favoir, l'affinité qui naît de l'inceste, commis depuis le mariage; par exemple, si un mari abuse de la parente de sa femme, au premier ou au second degré, c'est-à-dire, de la mere, de la sœur, de la tante, de la niece, ou de la cousine germaine de sa sensme, il contracte avec sa semme une assinité qui ne dissout

& simpliciter nupsit. Atque (b) Voventibus non solum utinam posses ei persuadere nubere, sed etiam velle nucontinentiam, ut sine impedibere damnabile est. S. Hieremento redderes Deo quod te nym. lib. advers. Jovinian,

⁽a) Ut te ad istam vitam non! debere cognoscis; sed si cum exhorter, conjux impedimen- illa agere non potes, serva salto est, fine cujus consensione tem pudicitiam conjugatem, continenter tibi non licet vi- & roga Deum qui te de neces-vere, quia & si tu eam postilla sitatibus eruit, ut quod non tua verba Tubunensia ducere potes modò, possis aliquandò. non debebas, illa tibi tamen S. Aug. Epist. ad Bonif. Conihil eorum sciens innocenter mitem 70. alias 220.

Conférences d'Angers; pas leur mariage, parce qu'un mariage valablement contracté est indissoluble, mais qui prive cet homme du droit de demander le devoir conjugal à sa femme, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de

son Evêque, suivant le chap. Transmisse, le chap. Discretionem, de eo qui cognovit consanguineam uxor. & spons. quoiqu'il le puisse rendre, & qu'il y soit même obligé, parce que la Partie innocente ne doit souffrir aucun préjudice de l'iniquité de l'autre, dit Innocent III. dans le chap. Tua fraternitatis; au même titre (c).

Mais si un homme avoit eu un commerce charnel avec la parente de sa femme, au troisieme ou au quatrieme degré, il ne seroit pas privé du droit de demander à sa femme le devoir conjugal, parce que l'affinité qui naît d'un commerce illicite, ne s'étend que jusqu'au second degré, comme nous le di-

rons dans la fuite.

Si un homme, croyant être avec sa semme, a eu commerce charnel avec une parente de sa femme, au second degré, sans savoir que ce ne sût pas sa semme, il n'a pas besoin de dispense pour demander le devoir du mariage à sa Emme, parce qu'il ne doit pas être puni de l'inceste qu'il a commis sans le savoir, comme on peut l'inférer du Can. in lectum, ch. 33. c. 1. (d).

L'autre est l'alliance spirituelle que contracte avec sa propre femme un mari, qui, sans nécessité, baptise son enfant; l'usage du mariage est interdit à ce mari, par le Canon de eo, ch. 30. q. 1. ainsi encore qu'il puisse rendre le devoir à sa semme, il ne peut

le demander.

(c) Debebit cum Dei timore uxore, foror ivir uxoris, debitum ei solvere con jugale; quam ille uxorem putans suam cum affinitas post matrimo- esse, dormivit cum ea. Supes nium inique contracta, illi hoc visum est, si ipse per senocere von debeat, que ini-feuritatem veram hoc probaquitatis particeps non existit. verit, quod inscilis fecerit Innocent. III. c. Tuæ fraterni- hoc scelus legitimum tatis, de eo qui cognovit con-jsuum conjugium habere per-Sanguineam uxoris. mittatur. Can. In lectum ;

(d) In lectum mariti, absente caus. 33. quast. I.

Ceux qui se trouvent engagés dans l'un ou l'autre de ces deux empêchemens, doivent avoir au plutôt recours à l'Evêque, pour le faire lever, se soumettant à la pénitence qu'il voudra leur imposer.

Les Canonistes conviennent que les Evêques sont en possession de dispenser de ces deux empêche-

mens.

Avant le Concile de Trente, les empêchemens dirimans se trouvoient réduits au nombre de douze, qui subsistent encore aujourd'hui, qui sont:

1. L'erreur ou la surprise, quant à la personne.

2. La surprise, quant à l'état ou condition des personnes.

3. Le vœu solemnel de chasteté & de conti-

nence

4. La parenté à certains degrés.

5. Le crime, c'est-à-dire, l'homicide & l'adultere, en certains cas.

6. La différence de Religion.

7. La violence.

8. L'engagement dans les Ordres sacrés.

9. Un premier mariage subsistant.

10. L'honnêteté publique.

11. L'affinité ou l'alliance, en certains degrés.

12. L'impuissance.

Le Concile de Trente a ajouté deux autres empêchemens dirimans, qui subsistent dans les lieux où ses Décrets sont en usage; savoir, la clandestinité & le rapt: ainsi le nombre des empêchemens dirimans va jusqu'à quatorze, lesquels sont compris dans ces quatre vers:

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Affinis, raptor, si clandestinus, & impos,
Hac facienda vetant connubia, facta retractant.

On a déjà remarqué qu'il y avoit plusieurs especes de clandestinités; celle qui est un empêchement dirimant ne se trouve que dans les mariages, qui sont saits sans la présence du Curé, ou d'un autre Conférences d'Angers,
Prêtre, commis par l'Evêque, ou par le Curé, & de
deux ou trois témoins; c'est uniquement de cette
clandestinité que parle le Concile de Trente, quand
il déclare les mariages clandestins, nuls & invalides.

Quelques Auteurs ajoutent avec fondement, la démence ou privation de l'usage de la raison, parce que c'est un défaut, autant & plus opposé au mariage, que l'impuissance; car comme on l'a déjà dit, la privation de l'usage de la raison, quand elle est absolue & perpétuelle, de quelque cause qu'elle procede, soit de fureur, soit de folie, ou d'imbécillité d'esprit, rend une personne entierement incapable de contracter mariage, en la mettant hors d'état de former un acte de volonté, qui puisse être censé un véritable consentement, tel qu'il est absolument requis pour le mariage. C'est sur ce principe que le Pape Innocent III. dans le Can. Dilectus, de sponsalibus, déclare nul un mariage qui avoit été contracté avec un furieux, dont la fareur étoit continuelle, avant que ce prétendu mariage eût été célébré. Si la démence ne survenoit que depuis ce mariage contracté, il n'y a point de doute qu'elle ne le dissoudroit pas, non plus que les autres infirmités qui surviennent.

Pour la foiblesse d'esprit, qui ne va pas jusques à l'extinction de la raison, ce n'est pas un empêchement dirimant; aussi le Parlement de Paris a jugé par un Arrêt du 27 Mars 1604, rapporté par Despeisses, tome 1, qu'elle ne donnoit pas lieu à la cassation du mariage. Ainsi les sous qui ont de bons intervalles, ne sont pas absolument incapables de contracter mariage, quand ces intervalles sont considérables; cependant on doit; autant qu'on peut en détourner ceux qui ont des soiblesses d'esprit, non-seulement à cause des inconvéniens qui sont à craindre, mais encore parce que la fin du mariage regarde autant l'éducation des enfans, que leur

procréation.

Entre les quatorze empêchemens dirimans qu'on vient de rapporter, il y en a qui sont sondés sur le

sur le Mariage.

35

Droit naturel; d'autres sur le Droit divin, & d'autres

fur le Droit positif ecclesiastique.

C'est la Loi naturelle qui a fait mettre au nombre des empêchemens dirimans l'erreur de la personne, la violence & l'impuissance. En effet, celui qui voulant épouser une personne, promet la foi de mariage à une autre qu'on lui a supposée, n'a pas donné un confentement valable, la premiere regle des engagemens étant que les Parties reconnoissent à quoi elles s'engagent. La liberté n'est pas moins essentielle que la connoissance pour la validité des engagemens; ainsi la violence est directement contre la nature du contrat, qui confiste dans un consentement respectif des Parties contractantes. L'impuissance est opposée aux sins principales du mariage, qui sont de donner des enfans à l'Etat, & de renfermer dans de justes bornes les mouvemens que la nature in pire; ainsi, on ne peut douter qu'elle ne réprouve les mariages contractés par des personnes qui sont hors d'état de satisfaire à ces obligations. L'empêchement de la parenté en ligne directe, est une conséquence de la Loi naturelle; ce sont les sentimens de la nature qui ont porté les Nations, tant soit peu policées, à observer cet empêchement.

L'empêchement du lien d'un autre mariage qui subsisse, est de Droit divin; il a été établi par le Créateur, dans le ch. 2. de la Génese, & il a été rétabli par Jesus-Christ selon sa premiere institution,

dans saint Matthieu, ch. 19.

Les empêchemens de l'affinité spirituelle, du vœu solemnel & des ordres sacrés, sont de Droit positif ecclésiastique, ayant été établis par l'Eglise, comme nous le dirons en son lieu.



AND A DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE PARTY

II. QUESTION.

Qu'est-ce que l'on entend par l'empêchement d'erreur? En quoi consiste l'empêchement de la condition? A-t-il lieu en France? Les personnes condamnées aux Galeres, peuvent-elles se marier?

GRATIEN, dans la cause 29, q. 1. distingue quatre sortes d'erreurs, qui peuvent se glisser dans le contrat de mariage; savoir, quant à la personne, quant à la fortune, quant à la qualité, quant à

la condition.

L'erreur quant à la personne, est lorsqu'on croit épouser une autre personne que celle qui est pré-sente; par exemple, Pierre croit épouser Marie, & on lui substitue Magdeleine, ainsi qu'il arriva à Jacob, à qui on sit épouser Lia, qu'on mit à la place de Rachel, qu'il vouloit & croyoit épouser. Cette erreur rend le mariage nul, parce qu'elle exclut absolument le consentement, sans lequel il ne peut y avoir de véritable mariage; car lorsqu'une personne est surprise, elle ne consent point dans le cœur au contrat qu'elle fait à l'extérieur, puisque le consentement n'est autre chose que la vosonté que deux personnes ont de faire une chose dont elles ont connoissance, & dont elles conviennent ensemble: or, celui à qui l'on substitue une autre personne que celle qu'il vouloit & croyoit épouser, n'a point eu la volonté de contracter mariage avec celle qu'on lui substitue. Le mariage est donc nul. Sur ce principe, S. Thomas, sur le quatrieme des Sentences, dist. 30. q. 1. dit que le mariage de Jacob avec Lia, étoit nul dans son commencement, & ne devint valide que par le consentement que ce Patriarche y donna, après avoir reconnu la surprise que Laban lui avoit faite.

Cet empêchement est de Droit naturel, & ne peut

fur le Mariage. 353 être levé par aucune dispense; de sorte qu'il n'y a point d'autre moyen de réhabiliter un pareil mariage, que de faire intervenir le consentement de la Partie qui a été surprise, en faveur de celle qu'on lui a substituée; si cette erreur peut être prouvée au for extérieur, le consentement doit se donner en présence du Curé des Parties & de Témoins; mais si elle est tellement secrette qu'elle ne puisse être prouvée, les Parties peuvent réhabiliter leur mariage par le consentement qu'elles se donneront en secret.

L'erreur quant à la fortune ou à la qualité, est lorsqu'un homme épouse une fille qu'il croit riche, noble, sage, & qu'il se trouve qu'elle est pauvre, de basse condition, ou débauchée. Cette erreur ne rend pas le mariage nul, car elle n'exclut pas le consentement, puisque cet homme veut véritablement épouser la personne qu'il épouse. Cette erreur ne regarde donc pas la personne qui est le seul objet nécessaire du mariage, mais seulement le bien & la qualité, qui sont des choses purement accidentelles au mariage. Néanmoins si l'erreur, quant à la fortune ou à la qualité, emportoit une erreur quant à la personne, le mariage seroit nul; par exemple, si Pierre donne son consentement en faveur d'une sille qu'on lui dit être la fille d'un tel Seigneur & héritiere de ses biens, & qu'elle ne soit ni l'une ni l'autre, la surprise que l'on a faite à Pierre emporteroit une erreur quant à la personne, & ainsi elle rendroit nul le mariage de Pierre, comme saint Thomas l'enseigne dans l'endroit qu'on vient de citer.

L'erreur quant à la condition ou état de la personne, error conditionis, est lorsqu'une personne de condition libre, en épouse une qui est esclave, la croyant libre; car par le mot d'Etat ou Condition, on

entend la liberté ou la servitude.

Cette erreur est un empêchement dirimant, qui rend le mariage nul, suivant la décisson du Pape Innocent III. dans le ch. Ad nostram, de conjugio servorum (a).

⁽a) Mandamus quatenus & confliterit, quod miles igno,

Conferences d'Angers,

Le Concile de Verberie, tenu en 752, avoit ordonné quelque chose de semblable dans le Canon 6. qui est rapporté par Gratien (b). La raison que saint Thomas, sur le quatrieme des Sentences, distinct. 30. q. 1. art. 2. rend de la nullité d'un tel mariage, c'est qu'un Esclave n'étant pas maître de lui, ne peut disposer de sa personne, ni donner pouvoir sur son corps à la Partie avec laquelle il contracte.

Pour réhabiliter un mariage à qui cette erreur auroit donné lieu, il faudroit que les Parties contractassent de nouveau en présence de leur Curé & de témoins; car une personne libre peut se marier avec une qu'elle sait être dans la servitude, comme il est marqué dans le Can. Propositit, de conjugio servorum. Mandamus quatenus si constiterit, quod idem vir præfatam midierem, postquam illam audivit esse ancillam, carnaliter cognovit, ipsum compellatis, ut eam sicut uxorem maritali affectione pertractet. La raison est, que l'empêchement de la servitude étant en faveur de la personne libre, elle peut y renoncer.

Selon le Droit canonique d'aujourd'hui, un homme esclave & une semme esclave, peuvent valablement se marier ensemble, malgré leurs maîtres & leurs patrons, auxquels néanmoins ils demeurent toujours engagés de rendre les mêmes services, suivant le ch. Dignum, de conjugio servorum (c). La raison est, que le contrat de mariage est de droit

ita quod postquam intellexit autem ancillam eam scierat & conditionem ipsius, nec fac-collaudaverat, prout legitito; nec verbo consenserit in mam eam habeat. Similiter &

(b) Si quis ingenuus homo (c) Nec inter servos matriuxoremancillam alterius acce- monia debentullatentis prohi-perit, & existimet quod inge- beri, etsi contradicentibus donua sit, si ipta sœmina suerit minis & invitis contracta sue-posteà in servitute detecta, rint, nullà ratione sunt prop-si eam à servitute redimere po- ter hoc dissolvenda. Cap. Diteft, faciat. Si non potest, si gnum, de conjugio servorum.

ranter contraxit cum ancilla, voluerit, aliam accipiat. Si eamdem, contrahendi cum mulier ingenua de servo altealia, liberamipsi concedas au- rius facere debet. Apud Gratoritate Apostolica faculta-tem. Innocent. III. Cap. Ad nof-tram, de conjugio servorum. Verber. Can. 6.

naturel, & la servitude n'est que du Droit des gens: c'est pourquoi le contrat de mariage doit l'emporter sur le droit de servitude.

Suivant la disposition du Droit civil, la conjonction d'un homme esclave avec une semme esclave, n'étoit pas un mariage véritable, & on ne lui en donnoit pas même le nom; elle s'appelloit, merum contubernium; c'est-à-dire, qu'il n'avoit pas la protection des loix; qu'à raison de la servitude, on ne lui donnoit point le nom honorable de mariage; que les esclaves mariés ne jouissoient point du bénéfice des loix portées en faveur, & pour l'honneur du mariage; qu'une femme esclave adultere n'étoit point comprise dans les loix portées contre l'adultere (d): c'étoit néanmoins dans le fait une conjonction de même espece dans l'ordre de la conscience, que les mariages des personnes libres. Suivant le même Droit, le mariage d'une personne libre avec une esclave, ne subsistoit pas non plus; & l'Eglise pendant un assez long-temps s'étoit accommodée à cette Jurisprudence, comme nous l'apprenons de S. Léon dans sa Lettre 92. à Rustique, Evêque de Narbonne, ch. 4 & 5, & de S. Basile en sa Lettre à Amphilochius, où il traite de fornication le mariage d'un esclave qui auroit été fait sans le consentement de son Maître (e): mais les choses ont changé depuis ces tempslà, comme l'on vient de le dire.

L'erreur, quant à la condition servile, n'est point un empêchement dirimant en France, ni à l'égard des naturels François, ni à l'égard des Etrangers qui demeurent dans le Royaume, parce que, comme remarquent nos Jurisconsultes & nos Historiens François, l'esclavage est entierement banni de ce Royaume; de sorte que toutes personnes y sont libres; & des qu'un esclave est entré en France, il y recouvre la liberté.

(d) L. 6. ff. ad 1. Juliam , qui sunt in alterius potestate

patta conventa firmi nihil ha-(c) Quæ præter domini sen- bent. S. Basil. epist. ad Amtentiam se viro tradidit, for- philoch. Can. 40. nicata est . . . Eorum enim

356 Conferences d'Angers,

Le mariage que contracteroit un homme qui a été condamné aux Galeres perpétuelles par contumace, ou qui s'est sauvé de la Chaîne, seroit valide quant au Sacrement. Nous avons quelques Auteurs François qui disent le contraire, par la raison que les condamnés aux Galeres perpétuelles sont morts civilement, & que l'incapacité de contracter qui suit de la mort civile, a la force de s'étendre jusqu'au Sacrement; ce que nous ne croyons pas véritable, parce qu'encore que l'incapacité de contracter, qui vient de la mort civile, annulle le mariage par rapport aux esfets civils, comme elle n'est que civile, elle ne peut annuller le mariage comme Sacrement, qui est un contrat ecclésiastique, réglé par les loix de l'Eglise, parmi lesquelles il n'y en a aucune qui annulle le mariage de ceux qui ont été concamnés aux Galeres perpétuelles. Il s'agit d'une chofe odieuse, la nullité étant une peine; ainsi la nullité qui vient de la condamnation aux Galeres perpétuelles, doit être restreinte aux essets civils, & le mariage n'en est pas moins bon comme Sacrement. Il n'y a même aucune loi civile qui ait déclaré incapables de se marier, ceux qui ont été condamnés aux Galeres, ou qui ait annullé leur mariage. Au contraire, les Parlemens les ont reconnu valides comme Sacremens par divers Arrêts, quoiqu'ils les ayent annullés quant au contrat civil; parce que ceux qui sont condamnés aux Galeres perpétuelles étant morts civilement, ils sont retranchés de la société civile, & ainsi privés de tous les droits de citoyens, & que le droit de contracter est de ce nombre; par conséquent, ils ne peuvent faire aucun contrat civil valable; ce qui fait que les enfans qui naissent de leur mariage sont exclus de la succession de leurs pere & mere, à moins que la Partie, qui étoit réputée morte civilement, n'eût été remise au premier état, suivant les loix prescrites par les Ordonnances du Royaume, comme il est marqué dans l'article 6. de l'Ordonnance de 1639. Févret dans le Traité de l'Abus, livre 5. ch. 3. nomb. 18. ajoute qu'il ne

sur le Mariage.

fert de rien d'alléguer la bonne foi pour établir la validité de ces mariages, quant au contrat civil, parce que la bonne foi & l'ignorance ne peuvent être présumées après un jugement public de condamnation. Ce qui peut s'entendre seulement à l'égard du condamné; car si l'autre conjoint étoit en bonne foi, le mariage auroit ses esfets civils à l'égard de ce conjoint qui étoit dans la bonne foi. Mais il faudroit à cet effet des circonstances qui disculpassent entierement le conjoint, qui prétendoit être de bonne foi, & qui prouvassent sa bonne soi; car la mauvaise soi est présumée réciproque entre les conjoints, s'il n'y a de fortes présomptions du contraire. En ce cas, le condamné n'aura point de conventions matrimoniales, parce qu'il n'a pu contracter, étant mort civilement, mais le conjoint, qui étoit en bonne foi, auta les siennes; ainsi, supposé que ce soit le mari qui ait été condamné, & que la semme soit le conjoint de bonne soi, le Brun, dans le Traité de la Communauté, liv. 1. ch. 4. n. 26. estime que la semme aura sa dot, son douaire, son préciput, & même une communauté; car si la bonne foi rend les enfans légitimes, il y a juste sujet de croire qu'elle n'est pas moins favorable à la mere qu'aux enfans, parce qu'ayant été trompée, sans qu'il y ait de sa faute, elle est digne de compassion, & mérite que la loi vienne à son secours : Deceptis & non decipientibus jura subveniunt.

Il faut raisonner de la même maniere du mariage que contracteroit une personne qui auroit été condamnée à mort par contumace, & n'auroit point purgé la contumace. Dufresne dans le tome premier du Journal des Audiences, rapporte un Arrêt du 13 Février 1625, par lequel les biens du sieur de la Rocheboisseau furent adjugés aux enfans de son premier mariage, à l'exclusion des enfans d'un troisseme mariage qu'il avoit contracté depuis un jugement de mort, rendu contre lui par contumace; cependant le Parlement reconnut ce troisieme mariage valide,

-quant au Sacrement.

III. QUESTION.

Quelle conduite doit tenir une personne qui s'est mariée, après avoir fait un vœu simple de chasteté, ou un vœu d'entrer en Religion?

E vœu de chasteté est incompatible avec le mariage, parce qu'il en interdit l'usage. Ce vœu peut être ou simple ou solemnel; il est simple quand il est fait hors de la profession solemnelle d'une Religion approuvée, ou de la réception de quelque Ordre facré. Alors il n'est pas un empêchement dirimant, il est seulement empêchement empêchant. Il est défendu par les Loix de l'Eglise, à celui qui a fait un tel vœu, de se marier, parce qu'en se mariant il agiroit contre la promesse qu'il auroit faite à Dieu; mais son vœu, quoiqu'il rendît son mariage illicite, ne le dissoudroit pas. Alexandre III. & Célestin III. l'ont décidé dans le chapitre Consuluit, & dans le chapitre Rursus, qui Clerici vel voventes, en ces termes: Simplex votum matrimonium impedit contrahendum, & non dirimit jam contractum.

Une personne qui s'est mariée après avoir fait un vœu simple de chasteté perpétuelle, a commis un péché très-grief, quand même elle auroit contracté son mariage avec un dessein formé d'exécuter son vœu, & de faire profession de la vie Religieuse; sans avoir consommé son mariage; certainement on ne peut l'excuser de péché, à moins qu'elle n'eût eu de très-fortes raisons de se marier, comme pourroit être la crainte de perdre la vie, ou de demeurer dissanée.

Le péché de cette personne ne seroit pas directement contre son vœu de chasteté, mais contre la bonne soi, puisqu'elle auroit trompé la Partie avec laquelle elle avoit contracté mariage, à qui cette

fur le Mariage. 359 tromperie pourroit causer un très-grand dom-

Quoiqu'une personne qui, sans avoir obtenu difpense d'un vœu simple de chasteté qu'elle avoit fait, s'est mariée sans y avoir fait réslexion, & sans s'être souvenue de son vœu qu'après la célébration de son mariage, puisse être excusée de péché par son inadvertance, néanmoins elle ne peut sans pécher mortellement consommer son mariage, en rendant le devoir conjugal; à plus forte raison on doit dire la même chose d'une personne qui s'est mariée de mauvaise soi, se sachant liée d'un vœa de chasteté. La raison est qu'une personne est obligée de garder son vœu, quand il lui est possible : Or cette personne peut observer son vœu en entrant en Religion & y saisant profession, puisque l'Eglise lui accorde deux mois de temps pour délibérer sur son état; mais si une Partie qui se trouve en cet embarras, ne peut, ou ne veut pas prendre le parti de la Religion, il faut qu'elle tâche d'engager l'autre à garder la continence. Si celle-ci y consent, la Partie qui a fait vœu de chasteré est obligée, en conscience, d'observer son vœu; car en ce cas elle n'est plus sujette aux loix du mariage; mais comme le péril de l'incontinence est grand, si les Parties sont jeunes, il est à propos que la Partie qui a fait le vœu, en demande dispense; l'ayant obtenue, elle pourra consommer sans péché son mariage. Elle peut s'adresser à l'Evêque pour avoir cette dispense, car si l'usage est que les Evêques dispensent des empêchemens secrets, quand le mariage est contracté, ils peuvent à plus forte raison dispenser des empêchemens prohibitifs, les cas des empêchemens dirimans étant beaucoup plus considérables, que celui des empêchemens prohibitifs, qui ne rendent pas le mariage invalide, mais seulement illicite; & comme le pouvoir de dispenser est savorable dans les Evêques, qui sont établis par le Saint-Esprit; pour gouverner l'Eglise, laquelle ne le pourroit être comme il faut, sans l'usage des dispenses en certaines occasions, on peut étendre le pouvoir de dispenser

360 Conférences d'Angers, qu'ont les Evêques, d'un cas à l'autre, égal ou moindre.

Quand une personne qui avoit fait un vœu simple de chasteté, a une fois consommé le mariage qu'elle a contracté, sans avoir obtenu une dispense, elle ne peut plus resuser sans péché, de rendre le devoir conjugal à l'autre Partie, qui le demande; car celle-ci ne peut sans injustice, être privée du droit qui lui est acquis par son mariage, depuis qu'il a été consommé; mais celle qui a fait vœu, ne peut, sans péché, demander le devoir à l'autre, même depuis la consommation du mariage, à moins qu'elle n'ait obtenu une dispense; on peut lui confeiller de la demander, parce que son vœu lui seroit occasion de péché, & rendroit sa condition pire qu'elle ne le devroit être, à moins qu'elle n'ait obtenu une dispense.

Une personne qui ayant sait vœu de chasteté pour un temps, s'est mariée avant que ce temps soit expiré, est obligée d'observer son vœu, pendant tout ce temps, à moins qu'elle n'en obtienne une dispense; & elle ne peut consommer son mariage, sous prétexte qu'elle obtiendra facilement cette dispense; car elle manqueroit à la promesse qu'elle a faite à Dieu, de laquelle elle ne seroit pas encore déga-

gée.

Si une personne qui a fait vœu de chasteté a obtenu une dispense pour se marier, ou s'étant mariée a obtenu une dispense pour demeurer dans l'état du mariage, & demander le devoir conjugal, devient dans la suite libre par la mort de la Partie qu'elle avoit épousée, elle est obligée en conscience à observer son vœu; de sorte qu'elle ne peut passer à de secondes noces, sans avoir obtenu une nouvelle dispense : aussi a-t-on coutume à la Pénitencerie de Rome, quand on accorde ces sortes de dispenses, d'ajouter à la fin du Bref cette clause; Ita quòd si uxori supervixerit, eodem voto teneatur, ut priùs obligatus. Voyez Tiburce Navarre en son Livre, intitulé Manuductio ad praxim executionis litterar. sacræ pænitent. part. 1. cap. 3. Un

Jur le Mariage.

Un mari qui autoit fait profession religieuse dans un Monastere, contre la volonté de sa femme, & qui auroit été obligé d'en sortir, parce que sa femme l'avoit redemande, ne pourroit pas non plus se remarier après sa mort. Le Pape Alexandre III. l'a décidé en termes exprès, dans le chapitre, Quidam intravit Monasterium. Le Pape Clément III. dans le chapitre, Consuluit, au même titre, a dit la même chose du mari, qui avoit fait profession avant la mort de sa femme, sans qu'elle y eût consenti, ni qu'elle l'eût redemandé. Urbain III. dans le ch. Ex parte, en a jugé de la même maniere d'un mari qui s'étoit fait Moine du consentement de sa femme.

Pareillement le vœu d'entrer en Religion, ne rend pas nul le mariage qui a été contracté depuis; mais celui qui est lié de ce vœu, ne peut sans péché contracter mariage; il ne peut non plus le consommer, même à la réquisition de l'autre époux; il doit faire pénitence de sa faute, & obtenir une dispense de

Ion vœu.





RÉSULTAT DES

CONFÉRENCES SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Juillet 1725.

PREMIERE QUESTION.

Les vœux solemnels de chasteté & les Ordres sont-ils des empêchemens dirimans? Les vœux faits publiquement dans un: Congrégation séculiere, sont-ils aussi des empêchemens dirimans? Un homme marié peut-il se faire Religieux ou recevoir les Ordres sacrés? Son Ordination, ou la Prosession Religieuse faite sans le consentement de son épouse, romproit-elle le lien de leur mariage?

E vœu de chasteté est solemnel, quand il est fait dans un Ordre Religieux, approuvé du Saint Siége, par une profession expresse, à la face des Autels, avec certaines solemnités prescrites dans les Ordres

fur le Mariage. 363 & qu'il a été accepté par le Supérieur du Couvent. La promesse tacite de vivre dans le célibat, que les Clercs font en recevant les Ordres du Soudiaconat, de Diaconat & de Prêtrise, est aussi un vœu solemnel.

Alexandre III. dans le chapitre Meminimus, qui Clerici vel voventes, nous a appris à faire distinction entre le vœu simple de chasteté & le vœu solemnel (a). Boniface VIII. a aussi établi cette distinction dans le chapitre unique, au titre, de voto & voti

redempt.

Les vœux solemnels; faits à la Profession Monastique & à l'Ordination, sont des empêchemens dirimans, qui rendent aujourd'hui le mariage nul; de forte que ceux qui sont engagés en ces vœux, sont inhabiles pour toujours à contracter mariage, & s'ils ont la témérité de se marier, on casse leur mariage comme étant nul, & on les oblige à se séparer, & l'on contraint les Religieux & les Religieuses à rentrer dans leur Monastere : cela est conftant suivant le droit ecclésiastique, qui est anjourd'hui établi & reconnu généralement dans touté l'Eglise Latine.

Les Hérétiques des derniers siecles ayant osé avancer que les vœux solemnels ne pouvoient être des empêchemens dirimans de mariage, le Concile de Trente dans la session 24. Canon 9. a prononcé anatheme contre ceux qui diroient, que ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés, & les Religieux profes peuvent se marier, & que le mariage qu'ils contractent est bon & valide, nonobstant les défenses de l'Eglise & le vœu qu'ils ont fait, &

⁽a) Respondemus quod si nec professionem, sed votum quisquam qui se Religioni de- solummodo fecit & se ad Revovit & habitu suscepto pro-ligionem transiturum promifesionem fecit, portmodum, sit, licet postea matrimonium sibi aliquam copulaverit, est contraxerit, non est cogendus cogendus ab ea recedere & ad ad Religionem transite & ma-Ecclesiam cui se contulit, sine trimoniale votum rescindere. contradictione transire. Ve- Alexander III. Can. Meminirum si nec habitum suscepit!mus, qui Clerici voventes.

Conférences d'Angers,

que ceux qui enseignent le contraire, condamnent

le mariage (b).

Le Concile a confirmé par ce Canon l'Ordonnance du Pape Alexandre III. rapportée dans le ch. Meminimus, qu'on vient de citer, & celle d'Innocent III. qui a aussi fait la même loi dans le chap. Insinuante, au même titre, qui Clerici vel voventes Matrim.

La Jurisprudence du Palais est consorme sur ce point aux Loix ecclésiastiques. Les Parlemens déclarent les mariages des Religieux & des Religieuses mal, nullement & abusivement contractés, & les ensans qui en naissent sont illégitimes, à moins qu'ils ne soient légitimés par la bonne soi de la Partie qui ignoroit l'empêchement dirimant. L'on trouve de ces Arrêts dans Bardet, tome 1. Livre 1.

ch. 104. & tome 2. Livre 1. ch. 5.

Quoique dans les articles secrets de l'Edit de Nantes, de 1598, accordés en faveur des Calvinistes, le Roi Henri IV. eût désendu que les Religieux & les Religieuses qui avoient embrassé la Religion Prétendue-Résormée, & s'étoient mariés, fussent recherchés pour leurs mariages; néanmoins il avoit marqué assez clairement dans l'article 40, de l'Edit, qu'en France on ne les jugeoit pas valablement contractés, excluant ces personnes de toutes successions directes & collatérales.

Nous convenons que pendant plusieurs siecles de l'Eglise, l'on n'a pas regardé la Profession Religieuse comme un empêchement dirimant, qui empêchât la validité du mariage, mais comme un empêchement empêchant, qui rendoit coupable d'un crime énorme, les Religieux & les Religieuses qui se marioient; l'Eglise les excommunioit pour un certain temps, pendant lequel elle leur faisoit subir une

⁽b) Si quis dixerit Clericos nonobstante lege Ecclesiastica in facris Ordinibus constitutos, vel regulares castitatem folemniter professos posse trimonium... anathema sit. Conc. Trident. sessos 24. Can. 9. contrastumque validum esse,

fur le Mariage. 365 pénitence publique, sans néanmoins les séparer, comme nous l'apprenons du Canon 16. du Concile de

Chalcédoine, célébré en 451.

Ce crime étoit séverement puni par les loix civiles. Le Roi Clotaire II. en fit publier une en l'année 615. qui est rapportée dans le tome 5. des Conciles du Pere Labbe, colonne 1654. Cette loi condamne à mort celui qui auroit épousé une Religieuse par force, & au bannissement si elle y avoit consenti.

Ceux dont les vœux solemnels de Religion ont été déclarés nuls par un Jugement ecclésiastique, dont il n'y a point eu d'appel, peuvent se marier.

Quoique des avant la tenue du premier Concile de Nicée, les Prêtres & les Diacres de l'Eglise Latine vécussent dans le célibat, & qu'ainsi il y ait lieu de croire qu'à leur ordination, ils promettoiens de garder la continence, par l'engagement qu'ils contractoient en prenant les Ordres du Diaconat & de Prêtrise, il ne paroît pas certain que ces ordres ayent toujours été regardés dans l'Eglise d'Occident, comme un empêchement dirimant de mariage; il faut néanmoins demeurer d'accord, que dans le commencement du douzieme siecle, on tenoit pour nuls les mariages des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres, puisqu'on les séparoit d'avec les fem-mes qu'ils avoient eu la témérité d'épouser depuis leur Ordination. Nous en avons une preuve bien constante dans le second Concile de Latran, tenu sous Innocent II. en l'an 1139, qui ordonne dans le Canon 7. cette séparation, & en même temps déclare, que si ces Ministres sacrés se marient, leur mariage n'est pas un mariage, c'est-à-dire, qu'il est nul (c). Ce Canon se trouve répété dans le Concile de Reims, où le Pape Eugene III. préfida en l'année

Qiii

⁽c) Statuimus quatenus Epis-sumpserint, separentur; hu-copi, Presbyteri, Diaconi, jusmodi namque copulatio-Subdiaconi, Regulares, Ca-nem, quam contra Ecclesias-nonici & Monachi atque ticam regulam constat esse Conversi professi qui sanctum contractam, matrimonium transgredientes propositum non esse censemus. Concil.Lauxores sibi copulare præ-teranense 2, an. 1139. Can. 7.

Conférences d'Angers,
1148. Il paroît clairement par là que les Peres de ces Conciles jugeoient que les trois Ordres sacrés étoient un empêchement dirimant, qui rendoit ces Ministres sacrés absolument inhabiles à contracter mariage; Alexandre III. l'a encore déclaré depuis, dans le chap. de Diacono, & dans le chap. Ex litterarum, qui Clerici vel voventes matrim. Aussi depuis ce temps-là, les Cours Ecclésiastiques ont casse les mariages contractés par ceux qui étoient promus aux Ordres sacrés. Les Cours Laïques se sont conformées à cette Jurisprudence. Soesve, part, 1. fol. 24 cote un Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Août 1640, qui a cassé le mariage d'un Prêtre qui s'étoit marié en embrassant la Religion prétendue résormée.

Il est aisé d'inférer de-là, que les Ordres sacrés ne sont un empèchement dirimant que de droit Ecclésiastique, à cause du vœu de continence, qui y est attaché par la loi de l'Eglise Latine, lequel est opposé à l'usage du mariage. Le Concile de Trente semble le reconnoître dans la session 24. Can. 9. par lequel il prononce anatheme contre ceux qui diront que les Clercs constitués dans les Ordres sacrés, & les Religieux qui ont sait prosession solemnelle de chasteré, peuvent contracter mariage, & que leur mariage est valide, nonobstant la loi de l'Eglise ou

leur vœu.

Il s'est établi, dans les derniers siecles, des Communautés Ecclésiastiques, qui ont été approuvées par les Papes, dans lesquelles ceux qui y sont reçus, sont en public des vœux, après quelque temps de probation, par lesquels ils sont associés & liés à ces Communautés.

Ces vœux ne font point des empêchemens dirimans, l'Eglise ne les reconnoît point pour tels; aussi voit-on tous les jours des gens qui sortent de-ces Communautés, se marier à la vue de l'Eglise & de l'Etat, sans que la validité de leur mariage soit contestée, parce que ces Compagnies, quoiqu'approuvées par le Saint Siège, ne sont pas des Ordres Religieux, mais des Corps séculiers. sur le Mariage.

Les Généraux, en qualité de chefs de ces Communautes, ont pouvoir de dispenser des vœux simples qu'ont fait ceux qui y ont été reçus; car, comme par les constitutions de ces Communautés, les membres qui les composent peuvent en sortir ou en être congédiés pour certaines causes, il est nécessaire que leurs Chefs puissent dispenser de leurs vœux, ceux qui out de justes causes d'en sortir ; il semble même qu'il y a une condition renfermée en ces vœux; savoir, tant que le Général jugera le Clerc propre pour la Congrégation : les Evêques peuvent donc

aussi dispenser de ces vœux.

Il n'y a que le vœu qui se fait solemnellement à la profession, par laquelle une personne, après un Noviciat, s'engage à un Ordre Religieux pour y vivre dans les Monasteres de l'Ordre, selon la regle, qui foit un empêchement dirimant de mariage : Boniface VIII. nous l'enseigne dans le chapitre unique, de voto & voti redempt. in sexto (d). Les vœux qui se font dans ces Communautés séculieres, ne sont donc au plus que des empêchemens empêchans, & ceux qui les ont faits, doivent obtenir une dispense pour se marier licitement, ou avoir été congédiés par la Communauté. Il faut néanmoins excepter le vœu simple que les Novices de la Compagnie de Jesus font après les deux ans de leur Noviciat. Ils ne peuvent plus contracter validement mariage, parce que Grégoire XIII. a déclaré par une Constitution du 25 Mai 1584, qui commence par ces mots, Ascendente Domino, que ce vœu étoit un empêchement dirimant.

Avant que de décider si un homme marié peut se

(d) Præsentis declarandum Reliqua verò vota, si quando duximus oraculo sanctionis, que Matrimonium impediant

illud solum votum debere dici contrahendum, & quantò ma-solemne quantù mad post con-nifestins sunt emissa, tantò tractum Matrimonium diri- propter plurium scandalum & mendum, quod solemnisatum exemplum durior pænitentia fuerit per susceptionem sacri transgressoribus debeatur, non Ordinis, aut per professionem tamen rescindere possunt Ma-expressam vel tacitam factam trimonia postcontracta. Bonialicui de religionibus per Se- facius VIII. cap. Unico, de dem Apostolicam approbatis. voto & voti redempt, in fexto.

368 Conférences d'Angers,

faire Religieux ou recevoir les Ordres sacrés, il est nécessaire de distinguer entre le mariage consommé, c'est-à-dire, qui a eté suivi de commerce charnel entre les Parties, après avoir été célébré en toutes les formes, & entre le mariage que les Théologiens appellent ratum & non consummatum, c'est-à-dire, valablement fait & approuvé, parce qu'il a été célébré dans toutes les regles, sans néanmoins avoir été suivi du commerce charnel entre les Parties.

C'est proprement du mariage consommé, que nous avons dit, que le lien conjugal ne pouvoit être rompu que par la mort naturelle d'une des Parties contractantes; car un homme marié peut entrer dans un Monastere & y faire Profession Religieuse sans le consentement de sa semme, avant que le mariage ait été consommé, & son mariage, quoique ratissé & célébré dans toutes les sormes prescrites par l'Eglis, est dissous par la profession solemnelle qu'il sait; une semme mariée a la même faculté. Le Concile de Trente l'a désini en termes si clairs & si sormels, qu'il n'est pas permis de le révoquer en doute, sans encourir l'excommunication qu'il prononce contre ceux qui diront le contraire (e).

Cette décision est conforme à ce qu'Alexandre III. qui présida au troisseme Concile de Latran en 1179, avoit déclaré dans le chap. Verum, de conversione conjugatorum, où ce Pape enseigne, qu'après la cé-lébration du mariage, une des Parties contractantes peut se retirer dans un Monastere, même contre le gré de l'autre, pourvu que le mariage n'ait point été consommé, qu'alors il est permis à la Partie qui est demeurée dans le siecle, de passer à un autre mariage (f). Ce Pape dit la même chose dans le chap.

(e) Si quis dixerit Matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathematic Concil. Trident. self: 24. Tri

Can. 6. remanenti, si commonitus (f) Verum post consensum continentiam servare nolue-legitimum de præsenti, lici- rit, licitum ad secunda vota

Ex publico, au même titre, & encore dans le chap.

Commission, de Sponsal. & Matrim.

Mais, dira quelqu'un, comment peut-on accommoder cette décision avec le ch. Præteren, de conversione conjugatorum, où le Pape ordonne qu'on falle sortir d'un Monastère un homme marié qui y avoit fait Profession, dont la femme ne vouloit pas s'engager à garder la chasteté (g)? On peut aisement concilier ses deux décisions, en disant que dans le chap. Verum, il est parlé d'un mariage fait & non confommé; qu'au contraire il s'agit dans le chap. Prætereà, d'un mariage qui avoit été consommé par l'habitation entre les Parties.

Le Pape Innocent III. n'a pas eu d'autres sentimens que ses prédécesseurs sur le lien du mariage non consommé; il a suivi mot à mot la décisson d'Alexandre III. comme il paroît par ce qu'il dit dans le chap. Ex-

parte tua, de conversione conjugatorum (h).

Pour confirmer cette décision, on pourroit rapporter les exemples de plusieurs personnes mariées, qui ont abandonné la Partie qu'ils avoient épousée, pour embrasser la vie religieuse; savoir, de sainte Thécle, rapporté par S. Epiphane, h.er. 78. & par S. Ambroise, lib. 3. de Virginibus, cap. 3. de saint Alexis, par Métaphraste, de saint Grégoire, par saint Grégoire le Grand, lib. 2. Dialog. cap. 13. de S. Léobard, par Grégoire de Tours, lib. de vitis Sanctorum Patrum, de sainte Odithe, Reine d'Angle-

jugatorum.

ad Religionem transserit, aut nem transire, ita quod reliperpetuo castitatem servate quus ex tunc legitime poterit promiserit, vir potest & debet alteri copulari, hoc ipsum de Monasterio revocari. Ale- tibi consulimus observandum. xand. III. Cap. Prætereà, de Innocent. III. Cap. Ex parce

transire. Quia cum non fuis- (h) Nos tamen nolentes à sent una caro simul effecti, prædecessorum noftrorum veffais porest unus ad Deum rigiis declinare, qui respontransire, & alter in sæculo dere consulti, antequam maremanere. Alexander III. Cap. trimonium fit per carnalem Verim, de conversione con-copulam consummatum, licere alteri conjugum, reli-(g) Dicimus quòd nisi uxor quo inconsulto, ad religioconversione conjugatorum. Itua, de convers. conjugat.

Conserences d'Angers, terre, par Surius, & de saint Edildride, par Bede, lib. 4. Histor. Anglorum, ch. 19. La conduite de ces Saints, qui ont vécu en dissérens siecles, nous fait connoître qu'on a toujours cru dans l'Eglise, qu'un mariage qui n'étoit pas encore consommé, pouvoit être rompu par la Profession solemnelle de la vie religieuse. C'est pour cette raison que le droit Canonique dans le ch. Ex publico, de convers. conjugat. donne un terme de deux mois aux personnes mariées pour délibérer si elles doivent se retirer dans un Monastere, ou consommer leur mariage, pendant lequel temps elles ne sont pas obligées de se rendre

le devoir conjugal.

Si on objectoit que les saintes Erritures nous ap-prennent que toute sorte de mariage légitime est absolument indissoluble, si bien qu'il n'est permis à un homme de se séparer pour toujours de sa semme que pour cause d'adultere, on répondroit que les passages de l'Ecriture sainte, qui prouvent que le mariage est absolument i dissoluble, ne doivent, à la rigueur, s'entendre que du mariage consommé, puisqu'ils en établissent l'indissolubilité sur ces paroles du chap. 2. de la Génese. Erunt duo in carne una, qui ne conviennent qu'au mariage consommé. C'est de ces paroles que Jesus-Christ conclut en saint Matthieu, chap. 19. Itaquè jam non sunt duo, sed una caro; quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. Le Pape Alexandre III. dans le chap. Ex publico, de convers. conjugat. nous fournit cette réponse, qui se trouve aussi approuvée par Inno-cent III. dans le chap. Ad Apostolicam, au même titre. Sanè quod Dominus in Evangelio dicit, non licere viro, nisi ob causam sornicationis, uxorem suam dimittere, intelligendum est secundum interpretationem facri eloquii, de his quorum matrimonium carnali copula est consummatum, c. Ex publico. Il est donc vrai de dire que l'indissolubilité du mariage ne devient parfaite & absol le que par la consommation; & quand deux personnes mariées, qui n'ont point consommé leur mariage; se séparent pour entrer en Religion en que de Dieu, c'est Diez, comme dit le Pape Nicolas I. qui fait cette separation, & non pas

l'homme (i).

Les Théologiens, pour raison de la dissérence qu'on fait quant à la dissolution du mariage consommé & du mariage non-consommé, disent que le mariage non-consommé, étant purement spirituel, produit une union des esprits & des cœurs, qui peut être rompue par la mort spirituelle d'un des époux; mais que le mariage consommé produit une union corporelle qui ne peut être rompue que par la mort corporelle d'une des Parties. On peut conclure de-là, que le mariage fait & ratifié, n'est pas dissous par l'entrée en Religion, si elle n'est suivie de la profession solemnelle, dans laquelle l'homme change tellement d'état, qu'il ne lui reste aucune espérance de retourner à la vie civile, de sorte qu'on dit qu'il est mort civilement ; par conséquent, la Partie qui demeure dans le siècle, ne peut se marier avant que celle qui est entrée dans un Monastere y ait sait publiquement ses vœux, puisque jusques-là, celle-ci n'est point censée morte civilement, comme remarque Saint Thomas, in 4. Sent. dist. 27. q. 2. art. 3. quæstiunc. 2. ad 2 (k). En sorte que si la Partie qui demeure dans le siecle, se marie avant que l'autre qui est entrée en Religion ait fait la Profession solemnelle, son mariage ne deviendroit pas valide par la Profession que celle-ci feroit dans la suite.

Il s'ensuit de-là, que le mariage ratissé & nonconfommé ne peut être rompu par un vœu simple: de chasteré, ni par la Profession de la vie hérémitique, ni par l'entrée dans les Ordres facrés, parce que ceux qui sont dans ces états, ne sont point censés.

morts civilement.

(b) Nonintelligitur mortuus 3. quastiunc. 2. ad 2,.

Q VI

⁽i) Deus tamen & non homo faculo per religionis ingresfeparat, quando divini amoris fum, nifi Professionem emiseintuitu ex consensu utriusque rit, & ideo usque ad tempus conjugis Matrimonia diffol- illud tenetur eum uxor fua. vuniur. Nicolaus I. Can. Scrip- expecture. S. Thomas, in 40. fit, cap. 27. quæsi. 2. Jent. disined. 27. quæsi. 2, art.

Conférences d'Angers,
Il faut même que la Profession Religieuse, pour
rompre le mariage, se fasse selon les formes prescrites par l'Eglise, & dans l'âge où elle se peut faire validement, & après avoir fait un Noviciat pendant un an; ainsi une Profession religieuse qui seroit nulle, ne dissoudroit pas le mariage, suivant la regle du Droit: Que contra jus fiunt, debent pro infectis haberi.

On pourroit objecter, qu'un homme en se mariant donne pouvoir sur son corps à la femme avec laquelle il contracte; il n'est donc plus maître de lui, & par conséquent il ne peut s'engager dans l'état Religieux. Saint Thomas, pour répondre à cette difficulté, dit, dans l'endroit qu'on vient de citer, qu'une personne qui se marie, ne se donne à l'autre Partie contractante, que sous une condition racite; c'est-à-dire, qu'au cas seulement qu'elle ne veuille pas embrasser un genre de vie plus parfait, tel qu'est l'état Religieux; ainsi jusqu'à la consommation du mariage, elle a la faculté d'entrer en Religion; mais après la confommation du mariage, le corps du mari est absolument dans la puissance de fa femme, qui en est entrée en possession par la confommation du mariage; ainsi ni l'un ni l'autre n'est plus en droit de se donner à Dieu par un vœu solemnel de Religion (1).

Quand le mariage a été consommé, il est entierement indissoluble de droit naturel & de droit divin, & il ne peut être dissous par la Profession religieuse; Alexandre III. nous l'enseigne dans le chap. Prætereà, de conversione conjugat. où ce Pape

(1) Antè carnalem copulam junde etiam ante carnalem non est omnino transatum copulam non statim tenetur corpus unius sub petestatem reddere debitum post Matri-alterius, sed sub conditione, monium contractum per ver-si intereà alter conjugum ad ba de præsenti, sed datur ei frugem melioris vitæ non convolet, sed per carnalem copulam completur dicta translatio, quia tunc intrat uterque in corporalem possessione 27. quæst. 2. art, 3. quæstiunnem traditæ sibi potestatis, cula 2, ad 2,

fur le Mariage. 373 mande à un Evêque de faire sortir d'un Monastere un homme, qui, après son mariage consommé, s'é-toit sait Religieux du consentement de sa semme, qui ne vouloit pas s'engager à entrer en Religion, ou à faire vœu de continence perpétuelle (m). Cependant un homme peut, après le mariage con-fommé, se faire Religieux du consentement de sa femme; mais il faut ausli que sa semme sasse Profession solemnelle dans un Monastere, ou au moins, si elle veut demeurer, dans le siecle, qu'elle fasse vœu de continence perpétuelle; encore faut-il qu'elle foit vieille & qu'elle ne puisse être soupçonnée d'incontinence. Alexandre III. l'a ainsi declaré dans le chapitre, Cum sis, au même titre (n). Ainsi un mari & une femme, quand ils veulent se consacrer à Dieu, le peuvent faire de cette maniere, comme il est décide par le Pape Nicolas I. dans la Lettre 50. au Roi Lothaire, rapportée dans le Canon Scripsit, chap. 27. question 2. & encore par le Canon Si quis, au même endroit (0). Nous pourrions rap-

(m) Utrum la icus uxoratus re. Indè est quod autoritate qui . . . de licentia & permis- Apostotica prohibemus, ne perpetuo castitatem servare eod. tit.
promiserit, vir potest & debet de Monasterio revocari.
convertiad Monasterium, non Alexand. III. Cap. Praterea, est recipiendus, nisi prius à de convers. conjugat.

torum Patrum Constitutioni igitur tunc sine culpa sequun-

esse contrarium, ut vir uxore fur Christum relicto sæculo, sua, aut uxor viro ejus non ti habeant ex pari voluntate assumente religionis habitum, consensum. Can. Si quis, cap. debeat ad religionem transi-127. quast. 2.

sione uxoris Monasterium in- in Episcopatu tuo virum vel gressus professionem fecit, uxorem, nisi uterque ad reuxore in faculari habitu re-ligionem migraverit, transire manence, nec transeunte ad permittas. Verum si ita uxor religionem aut perpetuam senex est & sterilis, quod sine continentiam vovente ab suspicione possit esse in sa-Episcopo suo possit ad thorum culo, dissimulare poteris ut revocari, an illa compellen- ea in faculo remanente & da sit continentiam obser- cassitatem promittente, ad vare. Dicimus quod nisi uxor religionem transeat vir ejusad Religionem transierit, aut dem. Idem. Cap. Cum sis,

de convers. conjugat. (n) Ignorare non debes Sanc tente fuerit absolutus... tales

374 Conférences d'Angers,

porter des exemples de plusieurs saintes personnes qui ont ainsi embrassé d'un commun consentement la vie religieuse, pour se donner entierement à Dieu.

Si un mari se faisoit Religieux contre le gré de sa femme, après leur mariage consommé, le Pape Alexandre III. dans le chap. Quidam intravit, de convers. conjugat. veut qu'on l'oblige à retourner avec sa femme. Si la femme avoit été juridiquement convaincue d'adultere, un mari peut, malgré elle, faire valablement profession de la vie religieuse, comme Innocent III. l'a décidé dans le chap. Constitutus, au mème titre.

Dès les premiers siecles de l'Eglise, l'on a jugé qu'il n'étoit pas permis à un homme marié de faire vœu de continence, sans le consentement de sa femme, ni à une semme sans le consentement de son mari. Il y auroit de l'injustice, si un homme quittoit sa semme malgré elle, car il lui enleveroit ce qui lui appartient; il faut porter le même jugement d'une semme.

Saint Augustin étoit dans ce sentiment; il en donne la preuve dans la Lettre 199, à Edicie, qui est la 262 dans l'Edition des Peres Bénédictins, où il reprend cette Dame d'avoir fait vœu de continence sans le consentement exprès de son mari, qui étoit absolument requis pour qu'il pût être déchu du droit que le mariage lui avoit donné sur elle; en quoi il dit qu'elle a agi contre la Doctrine que l'Eglise a apprise de l'Apoètre Saint Paul, dont elle n'avoit peut-être pas lu les Ecrits; ou, si elle les avoit lus, elles n'y avoit pas sait toute l'attention nécessaire (p). Ce saint Docteur enseigne la même chose dans la Lettre 45. Ad Armentarium

(p) Omitto quò dipsa v continentiam, illo nondùm vo lente, non ecundum sanam doctrinam te uscepisse cognovi, neque enim corporis tus reddat; similiter autem & debito fraudandus suit priusquàm ad illud bonum quod superat pudicitiam conjugalem, tux voluntati voluntas Ecdiciam, alias 262.

fur le Mariage. 375. & Paulinam, qui est la 127, dans la nouvelle Edition. Saint Paulin', Evêque de Nole, contemporain de faint Augustin, est du même sentiment dans sa Lettre 50. à Celantie; cette Dame avoit fait vœu de chasteté, sans avoir pris l'avis de son mari: c'est pour cela que saint Paulin lui représente l'engagement qu'elle avoit contracté par le mariage, & il la fait souvenir de l'obligation qu'elle avoit de tenir la promesse qu'elle avoit faite à son mari, au préjudice de laquelle elle n'avoit pu se vouer au Seigneur; parce qu'il est très-dangereux de promettre ce qui n'est pas en notre pouvoir, & que Dieu n'a point agréable l'offrande qu'on lui fait du biend'autrui. Ce Pere ajoute qu'il y avoit eu des personnes qui avoient prétendu rompre leurs mariages par de semblables vœux, ce qui étoit un effet de l'ignorance des Chrétiens, qui avoit eu des suites. très-facheuses, lesquelles il déploroit toutes les fois qu'elles lui venoient dans la mémoire (q).

On peut joindre à ces deux Peres l'autorité de saint Grégoire le Grand, rapportée par Gratien, Can. Sunt qui dicunt, c. 27. q. 2. où ce Pape condamne, comme contraire à la Loi de Dieu, la permission que l'Empereur Justinien avoit donnée par la Novelle 23. de Nuptiis, S. distrahuntur, collat. 4. aux personnes mariées qui avoient habité ensemble, de pouvoir faire profession de la vie religieuse, sans

le consentement réciproque l'un de l'autre (r).

(q) Tu verò, quasi oblita petratum, nam dùm una pars: fœderis nuptialis, pactique se etiam à licitis abstinct,. no castitatem, sed periculose lantiam. promittitur, quod adhuc in (r) Sunt qui dicunt Reli-alterius potestate est, & nes- gionis causa conjugia debere Multa jam per hujusmodi concessit, lex tamen divina ignorantiam & audivimus & prohibuit. S. Gregorius Magvidimus scissa conjugia, quodque recordari piget, occasio- Sunt qui dicunt, cap. 27, ne castitatis adulterium per- quæst. 2.

hujus ac juris immemor, in-altera ad illicita delapsa est. consulto viro, vovisti Domi-S. Paulinus, epist. 50. ad Ce-

cio quam sit grata donatio, dissolvi; verum sciendum est, si unus offerat rem duorum. quia etsi hoe lex humana

376 Conférences d'Angers,

Cette doctrine est sondée sur ce que saint Paul dit dans la premiere Epître aux Corinthiens, chap. 7. que l'homme marié n'est pas le maître de soi, & que la semme n'est pas non plus la maîtresse d'elle; qu'au contraire la semme a acquis par le mariage un droit sur le corps de son mari, comme le mari l'a acquis sur celui de sa semme, dans la possession duquel droit ils sont entrés par la consommation du mariage; or c'est agir contre la justice, que de disposer de ce qui n'est pas à soi, mais qui est au pouvoir d'un autre; par conséquent la promesse de garder la continence qu'un mari ou une semme seroient à Dieu, sans le consentement l'un de l'autre, ne peut dissoudre leur mariage, & cette promesse est nulle selon le Droit, & ne peut être agréable au Seigneur.

S'il étoit arrivé qu'un mari eut fait violence à sa femme, pour la faire consentir à ce qu'il entrât dans un Monastere, & qu'il y s'it Prosession de la vie religieuse, on doit l'obliger à retourner avec sa femme, si elle le redemande, parce que le consentement qu'elle auroit donné, étant nul par le désaut de liberté, elle auroit conservé tout le droit qu'elle avoit sur la personne de son mari. Cette décision est d'Innocent III, dans le chap. Accedens, de conversione

conjugat.

Un homme marié peut être promu aux Ordres sacrés, du consentement de sa semme, pourvu qu'elle sasse vœu de continence, comme on l'infere du chap. Conjugatus, de conversione conjugat. S'il a été ordonné Soudiacre de cette maniere, il peut faire les sonctions de son Ordre, & être élevé à un Ordre supérieur, sa semme étant entrée en Religion, & y ayant fait Prosession. Mais un homme marié ne peut être promu aux Ordres sacrés sans le consentement de sa semme; s'il l'avoit été, son Ordination ne romproit pas le lien de son mariage, car la réception des ordres sacrés n'a pas la même force que la Prosession religieuse; ainsi, s'il n'avoit pas consommé son mariage, il doit se faire religieux, asin de laisser la liberté à sa semme de se marier avec un autre, ou il doit retourner avec sa semme si elle

fur le Mariage. 377 le redemande. S'il n'avoit été fait Soudiacre qu'après la consommation du mariage, il est obligé de retourner avec sa femme, si elle le réclame, & il ne peut entrer en Religion, ni faire les fonctions de son Ordre, ni être élevé à un Ordre supérieur, à moins que sa femme n'y consente, & qu'elle ne fasse vœu de continence perpétuelle. Ces décisions sont du Pape Jean XXII. dans l'Extravagante, Antique, de voto & voti redempt. (s). La Glose sur le mot Convenire, remarque que cela fignifie qu'on ne doit point conférer un Ordre sacré à un homme marié, sans que sa femme y consente, & sans qu'elle entre en Religion, ou qu'elle fasse vœu de continence (t).

demptione.

(s) Declaramus quòd, licet: (t) Quòd si secus à quoquam votum solemnisatum per sacri forsitan attentatum , ordinasusceptionem Ordinis, quan-imus quod nec Matrimonio tum ad impediendum Marri- foluto, in sic suscepto Ordine monium contrahendum, ac ministrare, necad superiores ad dirimendum, si post con-Ordines provehi, nec ad ali-tractum fuerir secundum sta- quod Beneficium vel Ossicium tuta Canonum, sit efficax re- Ecclesiasticum valeat promoputandum, ad dissolvendum veri, niss aliquam de religio-tamen priùs contractum, nibus approbatis...ipsum etiamsi per carnis copulam Canonicè contigerit ingredi, non suerit consummatum, ac ejus regulam espressè vel cum nec Jure divino, nec tacité prositeri...ad inper sacros reperiamus Cano- gressum hujusmodi sic ordines hoc statutum, invalidum natum, si Matrimonium conest censendum. Autoritate summatum non fuerit, per Apostolica districtius inhiben- Dioecesunum instanter motes, ne quispiam, durante neri pracipimus & induci, matrimonio, nondum etiam quòd si forsitan renuerit consummato, aliquem de adimpere, ipsium si sponsa sacris Ordinibus præsumat ejus institerit, per censuram suscipere, nisi prout sacris Ecclesiasticam compellendum Canonibus noverit convenire. decernimus contractum Matri-Joannes XXII. in Extravag. monium consummare. Joan-Antique, de voto & voti re-nes XXII. Extravaganti mex laudatá.

II. QUESTION.

Un Soudiacre peut-il se faire relever de son Ordination, & un Religieux de sa Profession? Un Soudiacre qui prétend avoir été forcé de prendre les Ordres, peut-il se marier sans s'être fait relever de son Ordination? Les Religieux ou Religieuses qui prétendent que leur Profession est nulle, peuvent-ils se marier avant que d'en avoir fait juger la nullité, ou quand ils n'ont pas réclamé dans les cinq ans? Devant quel Juge doit-on se pourvoir pour la cassation des vœux?

Ly a deux voies pour se faire relever des Ordres sacrés, & de la Profession religieuse. La premiere est d'obtenir du Pape un Rescrit de grace par lequel le Pape, pour un bien public, permet à un particulier de se marier après avoir reçu les Ordres sacrés, ou après avoir fait Profession solemnelle dans un Monastere.

La plupart des Canonistes estiment que le Pape peut pour quelque cause légitime, accorder une dispense à un Soudiacre, à un Diacre, à un Religieux prosès, à l'esset de les rendre capables du mariage. La raison qu'ils en rendent, est, que le vœu de continence attaché aux Ordres sacrés & la solemnité du vœu de chasteté qui se fait en Religion, ne sont que de droit eccléssastique, & non de droit divin. Voti solemnitas, dit Bonisace VIII. dans le chap. Quod votum, de voto & voti redempt. in-6°. ex sols Constitutione Ecclesse est inventa. Mais ces Auteurs conviennent que le Pape n'accorde ces dispenses, qu'en faveur des grands Princes, pour le bien de leurs Etats; par exemple, lorsqu'une Famille

Sur le Mariage. 379
Royale étant éteinte, il n'y a plus qu'un Diacre ou un Religieux qui en soit, qui puisse être marié &

donner des Princes à un Etat.

Nous en avons un fameux exemple dans la personne de Casimir, Moine de Cluny, petit-fils de Bolessas, Roi de Pologne. Le Pape Benoît IX. en 1032, lui accorda, à l'instance des Polonois qui l'avoient élu Roi, une dispense, par laquelle il le releva de l'Ordre de Diacre, & des vœux qu'il avoit fait dans Cluny; & il lui permit de se marier, à condition qu'aux quatre grandes Fêtes de l'année, il porreroit l'Etoile en Croix, comme les Diacres, & qu'il auroit les cheveux courts, en mémoire de son premier état. Pelinus, sur le chap. Si quandò, de rescriptis, rapporte une autre dispense donnée à un Religieux, Pretre de la Maison d'Aragon, toute la Race Royale ayant manqué, lequel fut marié & eut une fille qui épousa le Comte Raymond.

L'autre voie pour se faire restituer contre les Ordres sacrés & la Prosession Religieuse, est d'obtenir de Rome un Rescrit qu'on appelle Rescrit de Justice, lequel est fondé sur ce qu'on s'étoit engagé par unc impression de crainte causée par la force, qui avoit

ôté la liberté du consentement.

Du temps de Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie, qui passa en Angleterre, & la soumit aux Normands vers le milieu de l'onzieme siecle, plusieurs femmes & filles se retirerent dans des Monasteres, pour éviter la fureur des Vainqueurs, mais la tranquillité publique étant rétablie, elles protesterent contre les vœux qu'elles avoient faits, & demanderent d'être remises dans leur premier état, la cause de leur crainte étant cessée. Lanfranc, Archeveque de Cantorberi, fit assembler un Concile, qui décida qu'elles pouvoient sortir des Cloîtres, si elles n'avoient point ratifié volontairement ce qu'elles avoient fait par crainte.

Aujourd'hui les Papes ont coutume d'accorder des Rescrits, pour relever des Ordres de Prêtrise, de Diaconat, de Soudiaconat & des vœux solemnels de Religion, ceux qui s'y sont engagés par force & par crainte, à l'effet de les rendre capables de se marier.

Ces Rescrits déclaratoires de nullité des vœux solemnels & de l'Ordination, sont autorisés par les Parlemens; nouş en avons un exemple dans un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1656, rapporté dans le Journal des Audiences, tome premier, liv. 8. chap. 48. par lequel la Cour déclara n'y avoir abus dans l'entérinement d'un Rescrit de Cour de Rome, qu'un Diacre avoit obtenu pour être restitué contre ses Ordres, parce que la violence & la force étoient bien justissées. On trouve de pareils exemples dans le tome 3. livre 1. chap. 34. & dans les Mémoires du

Clergé de France.

Le droit ni l'usage n'ont point fixé aucun temps à ceux qui demandent d'être reçus à réclamer contre les Ordres sacrés qu'ils ont reçus par crainte & par sorce; mais ordinairement on n'accorde à Rome ces Rescrits, qu'à condition que les Supplians n'auront pas exercé les sonctions de leurs Ordres plus de trois sois, & qu'ils n'auront point donné de marques sensibles d'une ratification volontaire; c'est de-là que nous voyons très-peu d'exemples de Prêtres restitués contre leurs Ordres; car la persévérance sait présumer, ou de la liberté de leur volonté, ou au moins d'une ratification postérieure; outre qu'il n'y a pas lieu de croire que la force & la crainte aient pu durer à tant de reprises.

Ceux qui ont obtenu de Rome des Brefs déclaratoires de nullité de leur Ordination ou de leur Profession Religieuse, ne peuvent contracter mariage,
s'ils n'ont fait auparavant entériner leur Rescrit &
fait juger leur Ordination, ou leur Profession nulle
par les Juges délégués par leur Rescrit. Se marier
avant que le Rescrit ait été entériné, seroit commencer par où il faut sinir: cela a été jugé, quant
aux Religieux, par le Parlement de Paris, par un
Arrêt en sorme de Réglement, que nous rapporte-

rons ci-après.

La raison que les Théologiens en rendent, est, qu'encore qu'une Profession soit nulle, au for de la

conscience & devant Dieu, comme n'ayant pas été faite dans toutes les regles, cependant elle est toujours présumée valable au for extérieur & devant les hommes, jusqu'à ce que le contraire ait été jugé avec connoissance de cause: par conséquent elle rend nul le mariage qu'un Religieux prosès contracteroit avant ce Jugement. Ce qu'on peut prouver par le Canon Quod interrogasti, dist. 27. où Nicolas I. parlant d'une Veuve qui avoit pris le voile de Religieuse, feignant de vouloir vivre dans cet état, & qui ensuite s'étoit mariée, ordonne qu'elle sera pénitence de son crime, & qu'elle continuera de vivre en Religieuse, comme elle l'avoit promis à Dieu. Les Jurisconsultes François disent pour raison, que ces sortes de Rescrits de Rome sont des actes de Justice, qui ne sont d'aucune exécution, que quand ils ont été jugés valables en connoissance de cause, par l'Official & le Supérieur régulier commis par le Pape.

L'Arrêt du Parlement de Paris, qui a jugé cette question, fut rendu le 9 Juillet 1668, dans la cause de Françoise de Doré, Religieuse professe au Couvent des Ursulines de Chinon, qui s'étoit mariée avant l'entérinement du Rescrit qu'elle avoit obtenu de Rome : la Cour la jugea non-recevable en sa demande d'entérinement de son Bref, lui enjoignit de se retirer incessamment dans son Monastere; fit défenses au sieur de Montfort, se disant son mari, de la hanter, à peine de la vie, & fit défense à toutes personnes de contracter mariage à l'avenir avec des personnes qui auroient fait des vœux & obtenu des Rescrits pour les faire déclarer nuls, qu'auparavant lesdits Rescrits n'aient été entérinés, à peine de la vie, contre l'un & l'autre des contrevenans. Cet Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 2. chap. 19. & dans les Mémoires du Clergé, tome

4. page 178.

On voit par-là qu'on ne doit pas tirer à conséquence l'Arrêt rendu en faveur de Daubriot, Religieux de l'Abbaye de S. Jacques de Provins, qui étant sorti de son Cloître avant que d'être absous

de ses vœux, s'étoit marié, & un an après son mariage, avoit réclamé contre ses vœux, & ensuite obtenu un Bres de Rome pour les saire annuller, lequel Bres avoit été entériné par Sentence de l'Official de Paris du 10 Mars 1646, rapporté dans le tome 4. des Mémoires du Clergé, page 155. Diverses circonstances particulieres qui se rencontrerent en cette as-

faire, avoient donné lieu à cet Arrêt. Quoique ce soit un usage assez ordinaire de s'adresser au Pape pour avoir un Rescrit, pour se faire relever des vœux faits par force en Religion, on tient en France qu'un Religieux peut réclamer contre ses vœux, & procéder pardevant l'Ordinaire sans Rescrit du Pape. Le Parlement de Paris l'a jugé par Arrêt du 31 Mai 1691, suivant les conclusions de M. l'Avocat Général de Harlay, qui avança à la Plaidoirie, qu'il avoit été jugé par plusieurs Arrêts, que les Rescrits du Pape étoient inutiles en cette matiere. La raison qu'il en rend, est, que la connoissance des causes de réclamation contre la Profession solemnelle de Religion, est de la Jurisdiction des Ordinaires. Fagnan sur le chap. Nullus 1. de Regularibus & transeuntibus ad Religionem, assure qu'en Italie, les Évêques connoissent de la validité des vœux & de la réclamation, sans Rescrit du

Ducasse, dans la seconde Partie de la Pratique de la Jurisdiction Ecclesiastique, chap. 6. après avoir remarqué que cette question avoit été jugée depuis quelques années à la Grand'Chambre du Parlement de Paris unanimement, au profit de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, s'objecte l'usage contraire observé par les Religieux, qui, voulant réclamer contre leurs vœux, se pourvoient à Rome & obtiennent un Bref. A quoi cet Auteur répond', qu'ils ont besoin d'un Bref du Pape, quand ils ont laissé passer les cinq ans sans réclamer, parce que le Concile de Trente ne leur ayant donné que ce terme pour réclamer, il faut qu'ils soient dispensés de la Loi de ce Concile, par une autorité supérieure à celle de

l'Ordinaire.

Sur le Mariage. 383 Il y a des Jurisconsultes François qui estiment pareillement, que celui qui a été forcé de recevoir l'Ordre de Soudiaconat, n'a pas besoin d'obtenir un Bres du Pape pour se saire restituer contre son Ordination, & qu'il peut s'adresser à l'Official de son Diocese pour se faire relever. La raison est, qu'en ce cas il ne s'agit pas d'une dispenie du vœu de chasteté attaché à cet Ordre; mais de juger si le vœu fait dans l'Ordination, a té fait par force & est nul. Il y a des exemples de Soudiacres qui ont été relevés de leur Ordination sans dispense du Souverain Pontife. Cependant, comme plusieurs Docteurs sont d'un sentiment contraire, il est plus sûr d'obtenir un Bref du Pape pour se faire restituer contre les Ordres qu'on a

reçus par force ou par crainte.

La Profession des Religieux & des Religieuses qui n'ont pas réclamé dans les cinq ans est censée valable; on présume que durant ce temps-là, ils ont ratissé leur premier engagement, & on prend leur long silence, pour marque qu'ils ont changé de volonté, & qu'ils ont voulu persevérer dans l'état qu'ils n'avoient pris que par force; c'est pour-quoi s'ils ont laissé passer cinq années depuis leur Profession, sans avoir reclamé contre, ils sont nonrecevables à proposer les nullités de leurs vœax, & par conséquent incapables de se marier; aussi le Concile de Trente veut qu'on refuse toute audience aux Réguliers, quand ils commencent à se plaindre après ce temps-là (a). Ce qui paroit assez consorme à l'ancienne Discipline marquée par le Can. Neque Viduas, c. 27, q. I. (b).

(a) Quicumque Regularis diatur, nisi intra quinquen-prætendat, se per vim & me-tum ingressum esse Religio-nis, & tunc non aliter, nisi nem, aut etiam dicat, ante ætaten debitam professum superiore superi fuisse, aut quid simile, velit-que habitum dimittere qua cumque de causa, aut etiam cum habitu discedere sine li-cum habitu discedere sine licentia Superiorum, non au- gioso proposito diuturna ob-

384

On dit communément qu'en France nous suivois tellement à la lettre cette disposition du Concile de Trente, touchant le laps de cinq ans, que si un Religieux obtenoit de Cour de Rome un Rescrit avec la clause relative du laps des cinq ans, ce Bref ne lui serviroit de rien, comme étant abusif; de sorte que s'il avoit été entériné par Sentence du Juge ecclésiastique, il y auroit lieu d'interjetter appel comme d'abus, tant de l'exécution du Rescrit, que de la Sentence. Cette clause, dit Févret au Traité de l'abus, Livre 5. chap. 3. nombre 25. est annullée & rejettée comme abusive, attendu la contravention au Concile, & la Police universelle du Royaume, autorisée par les Synodes Provinciaux & préjugés des Cours Souveraines, rapportés par Brodeau sur M. Louet, lettre C. nomb. 8. Néanmoins si un Religieux faisoit preuve que la violence & la contrainte qu'on lui a faites, ont continué durant les cinq premieres années après sa Profession, & s'il n'a pas eu pendant tout ce temps-là, la liberté d'en porter ses plaintes, ni à l'Ordinaire, ni à son Supérieur, le Bref qu'il obtiendroit pour être restitué contre le laps de temps, ne seroit pas déclaré abusif, & seroit autorisé par les Parlemens.

C'est même aujourd'hui l'opinion commune des Jurisconsultes François, que les cinq ans pour réclamer, donnes à ceux à qui l'on a fait violence pour les obliger d'entrer dans un Monastere, sont cinq ans, pendant lesquels ils ont pu agir pour se faire restituer contre leur Profession, lesquels ne doivent être comptés que du jour que la violence a cessé; car il n'y a pas lieu de présumer que le Religieux à qui l'on a fait violence, est content de son état, & qu'il a ratissé sa Profession, pendant que les causes de la violence, qui a rendu sa Profession nalle, continuent.

. Une preuve qu'en France on ne rejette pas abso-

servatione permanserunt. Si- mis in Monasteriis, ætatem militer Virgines nubere pro- peregisse contigerit. Can. Ne-hibemus, quas annis pluri- que Viduas, caus. 27. quæst. 1.

lument tous les Brefs de restitution, contre le laps de cinq ans, c'est qu'ils sont employés dans les tarifs des droits attribués aux Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, arrêtés dans le Conseil Royal des Finances, en mil six cent soixante-treize, & mil six cent quatre-vingt-onze.

Pour qu'un Religieux ou une Religieuse puisse dans la suite contracter mariage valablement, il faut, suivant la disposition du Consile de Trente & la Jurisprudence des Arrêts, que trois choses con-

courent :

La premiere, qu'il y ait une juste cause de restitution, exprimée dans le Rescrit du Pape, & vérissée devant les Juges commis pour l'entériner; comme si la Profession a été faite par force & violence, ou sans Noviciat sussissant, ou avant l'âge déterminé par le Droit, ou si elle n'a pas été acceptée par le Supérieur ségitime, ou s'il s'y rencontre quelqu'autre nullité essentielle.

La seconde, que le Religieux ou la Religieuse ait réclamé dans les cinq ans, comme il a été dit.

Cette réclamation doit être faite par écrit, & avoir été portée devant l'Ordinaire & le Supérieur Régulier; & on ne seroit pas reçu à prouver par témoins, une réclamation verbale; de même, dit Févret, à l'endroit qu'on vient de citer, nomb. 26. qu'il faut justifier de la Profession Monachale par écrit, & non par témoins, suivant la Glose in c. 1. de censibus in 6°. l'Article 55. de l'Ordonnance de Moulins, & la Déclaration du Roi Charles IX. sur ledit Article. Aussi faut-il réclamer contre ladite Prosession, par Acte rédigé par écrit en bonne & due forme : il a été jugé par Arrêt du Parlemen d'Aix, du 18 Mai 1679. rapporté dans le tome 7. du Journal du Palais, page 65. qu'on n'est pas recevable à prouver par témoins une réclamation verbale. Cet Arrêt est le même que celui qui est rapporté dans le quatrieme tome des Mémoires du Clergé, avoir été rendu le 13 Mars 1679. dans la cause de Frere Martin Clément, Capucin. Le Par-Mariage. (9)

386 Conferences d'Angers,

lement de Dijon l'avoit déjà ainsi jugé le 22 Mai 1645. conune le rapporte Févret au même endroit.

Il y a des Auteurs qui ont cru qu'une simple protestation qu'en Religieux auroit faite contre ses vœux, dans les cinq ans, par un acte reçu par un Notaire, devoit passe: pour une réclamation suffisante, parce que, bien loin qu'on puisse présumer que celui qui a ainsi témoigné le regret qu'il avoit d'être enfermé dans un Monastere, ait ratissé ses vœux, il y a tout lieu de croire qu'il a réclamé de la maniere qu'il a pu. Cette opinion a été rejettée par le Parlement de Paris, par Arrêt du 6. Février 1680. par lequel il a été jugé que la réclamation devoit être portée dans les cinq ans devant l'Ordinaire & le Supérieur qui en doivent connoître, conformément à ces termes du Concile de Trente: Nifi causas quas prætenderit, deducerit coram Superiore suo & Ordinario. Si on recevoit une simple protestation devant Notaire, pour une réclamation suffisante, on ouvriroit la porte à l'Apostalie; car il n'y a point de Religieux, qui dans le moindre chagrin, ne sit une protestation pour la supprimer, ou s'en servir selon qu'il se trouveroit disposé dans la suite.

La troisieme chose, est que les Religieux & les Religieuses doivent demeurer dans l'état, & dans l'habit de Religion jusqu'à ce que le Réscrit qu'ils ont obtenu, pour être, restitués contre leurs vœux, ait été entériné par Sentence du Juge ecclésiastique.

Il a même été jugé par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 14 Mars 1679, en la cause de la Sœur d'Eiguisier, de Marseille, qu'une Religieuse qui a obtenu Sentence du Juge d'Eglise, portant déclaration de nullité de ses vœux, dont il y a appel comme d'abus, pendant en Cour Séculiere, doit, durant le Procès, porter l'habit de Religion, & se retirer dans le Cloître, l'Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé, de la nouvelle édition, tome 4. page 206.

C'est devant le Juge d'Eglise qu'on doit se pourvoir pour faire annuller les vœux de Religion, Par sur le Mariage.

l'Edit de Louis XIV. de l'an 1695, concernant la Jurisdiction ecclésiastique, la connoissance des vœux est réservée aux Juges d'Eglise, & doit leur être renvoyée, parce que la matiere des vœux est da nombre des causes purement spirituelles. Les Parlemens n'en peuvent connoître que par appel comme d'abus, de quelques Jugemens, Ordonnances, ou Procedures faites par le Juge d'Eglise, ou quand la question de la validité des vœux est incidente à l'égard d'un autre, qui est de la compétence des Parlemens. Voici les termes de l'Edit dans l'Article 34. La connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise : Enjoignons à nos Officisrs, & niême à nos Cours de Parlement de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, interjetté en nosdites Cours de quelques Jugemens, Ordonnances ou Procédures, faites fur ce sujet par les suges d'Eglise, ou qu'il s'agst d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans.

· Il n'est pas de la prudence des Curés, d'admettre au mariage, les Religieux ou Religieuses immédiatement après la Sentence, qui déclare leurs vœux nuls, lorsqu'il y a eu des Parties opposantes dans. le procès, qui pouvant en interjetter appel simple ou comme d'abus, pourroient par un de ces moyens, réussir à faire casser la sentence de l'Official. Il faut donc auparavant de procéder au mariage, faire fignifier la Sentence à la Partie, & s'assurer qu'elle n'en appellera pas. Sans cette assurance, l'état de la Religieuse ou du Religieux est encore incertain. Il n'est pas décidé sans retour que l'empêchement du vœu ne subsiste plus. Si les Parties opposantes refusoient de donner leur acquiescement à la Sentence, & voulussent jouir ou plutôt abuser du délai que les Ordonnances donnent pour former & suivre un

Rij

Conférences d'Angers, appel, il est des voies de Droit, pour les y forcer, & en tout cas, il faut s'adresser à l'Evêque, pour lui demander ses ordres, & prendre en conséquence les mesures nécessaires pour ne rien risquer dans une matiere si intéressante. Les vœux peuvent à la vérité être véritablement nuls en eux-mêmes. L'Official peut avoir bien jugé & conséquemment le mariage être valide: mais quoique le fonds fût bon, s'il avoit manqué à quelque formalité, sa Sentence pourroit être cassée. Or, comme nous l'avons dit, pour se marier légitimement, il ne suffit pas que la nullité des vœux soit certaine, il faut encore qu'elle soit reconnue au for extérieur, & constatée par une Sentence, qui ait passé en force de chose jugée; sans ces précautions, le mariage, tout valide qu'il est au for de la conscience (c), seroit exposé au Tribunal des Magistrats, à raison de l'empêchement, toujours subsistant à leurs yeux, tant que la cause est encore pendante. M. Gibert a donné là-dessus deux consultations, la 94e. & la 95e. du tome 5. qu'il faudroit voir, si pareil cas arrivoit.

Quoiqu'un Monastere ait été établi sans Lettres-Patentes, & que par cette raison même il ait été détruit, les vœux qu'on y a saits, sont néanmoins valites dans l'ordre de la conscience, & sorment conséquemment un empêchement au mariage: & c'est ce que suppose évidemment la déclaration du Roi, de 1666. qui prononce la destruction de ces sortes de maisons, puisque le Roi y ordonne la séparation de ces sortes de Religieuses, & qu'elles soient renvoyées dans des Couvens du même Ordre, comme liées des-

mêmes vœux que les auttes.

⁽c) Gibert, t. 1. Consult. 96.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la parenté naturelle? Jusqu'à quel degré s'étend l'empêchement de parenté? Jusqu'à quel degré & en quelle ligne en peut-on obtenir dispense? Deux personnes, dont l'une est au troisieme ou quatrieme degré, & l'autre au cinquieme, peuvent-elles se marier ensemble sans dispense?

L A parenté ou consanguinité est un lien, qui unit entr'elles plusieurs personnes, qui tirent leur naissance d'une tige ou souche commune, & sont ainsi d'un même sang. Il n'importe que cette naissance soit la suite d'un légitime mariage, ou d'un commerce illicite, selon le sentiment d'Innocent III. dans le chapitre, Per tuas, de probationibus.

On l'appellle parenté naturelle, parce que ces perfonnes sont unies ensemble par un lien qui se con-

tracte par le sang, & par la naissance.

Il y a trois choses à considérer dans la parenté naturelle; savoir, la tige ou souche commune, la ligne & le degré.

La tige est la personne, d'où toutes les autres

descendent, ou tirent leur origine.

La ligne est une suite de personnes qui descendent d'une même tige, directement ou indirectement. Ainsi on distingue deux lignes, la directe & la collatérale.

Le degré, est la distance qu'il y a entre les parens & la tige commune, dont ils tirent leur origine; ainsi les degrés sont dissérens, selon que cette distance est dissérente.

La ligne directe renferme deux ordres différens; favoir, celui des ascendans & celui des descendans. Les ascendans sont ceux qui nous ont donné la vie,

Riij

Conferences d'Angers, comme le pere, l'ayeul, le bisayeul, le trisayeul & les autres au-dessus. Les descendans, sont ceux qui, à nobis geniti sunt, comme parlent les Juris-consultes; c'est-à-dire, qui partent directement d'une même tige, & qui se doivent la naissance l'un à l'autre, comme le fils, le petit-fils, l'arriere-petit-fils, & les autres qui viennent ensuite. Les degrés se multiplient en cette signe par le nombre des déscendans. Ainsi l'on compte autant de degrés qu'il y a de personnes qui descendent les unes des autres, en ne comptant point la souche: par conféquent le fils est au premier degré, le petit-fils au second, & l'arriere-petit-fils au troisième, à l'égard du pere; parce que le pere ôté, il reste encore trois personnes par rapport à l'arriere-petit-fils.

Ita ligne collatérale, comprend les personnes qui tirent leur origine d'une tige commune, mais indirectement, & sans que l'une doive sa naissance à l'autre. Ainsi les collatéraux, comme disent les Canonistes, sont ceux qui, nec nos genuerunt, nec à nobis geniti sunt, sed à communi stipite descendant; c'est-à-dire, qui ne descendent point de nous, & desquels nous ne descendons pas, mais qui descendent avec nous d'une souche commune. Tels sont les freres, les oncles, les cousins-germains, les ne-

veux, &c.

Cette ligne est égale ou inégale. Elle est égale, quand ceux dont on cherche le degré de parenté, sont également éloignés de leur souche commune; par exemple, un cousin-germain & une cousine-germaine, sont également éloignés de deux degrés de leur ayeul commune. Elle est inégale, quand les Parties sont dans une distance inégale de la tige commune; par exemple, le cousin-germain, & la cousine issue de germain. Le premier est éloigné de deux degrés de leur ayeul, & l'autre est éloigné de trois degrés; dans le Droit civil, on ne suit pas la même supputation que dans le Droit canonique, pour le degré en ligne collatérale.

Dans le Droit Romain, on compte les degrés de parenté en ligne collatérale, par le nombre des-

fur le Mariage. 391 personnes; de sorte que deux descendans produisoient deux degrés : ainsi le frere & la sœar étoient au second degré; le cousin-germain & la cousine-germaine

au quatrieme, & ainsi des autres.

Le Pape Alexandre II. comme nous l'apprenons du Can. Ad sedem Apostolicam, cousa 35. q. 5. ayant. fait examiner dans un Concile cette maniere de compter les degrés, la réprouva, & ordonna qu'on s'en tînt à l'ancienne supputation de l'Eglise selon laquelle le frere & la sœur sont au premier degré; les enfans du frere & de la sœur, qu'on appelle confins-germains, sont au second; les enfans des remués de germains, sont au troisseme; & les enfans de cousins issus de germains, sont au quatrieme, qui est le dernier degré dans lequel les parens ne peuvent se marier sans dispense; car quand on compte les degrés, on ne doit point compter la personne qui est la souche commune; cette personne ne fair pas un degré.

Il est à remarquer touchant la ligne collaterate:

1°. Que deux parens en ligne égale sont éloi-gnés entr'eux d'autant de degrés, qu'ils le sont de la souche commune; par exemple, les ensans des deux freres, qu'on nomme confins-germains, sont au second degré entr'eux, parce qu'ils sont éloignés de deux degrés de leur ayeul, qui est la souche commune. C'est pourquoi pour compter les dégrés de parenté, il faut remonter jusqu'à la souche com= mune de deux personnes, dont on cherche les de grés de parenté, puis compter depuis cette souche commune exclusivement, les personnes qui en destcendent, jusqu'à la plus éloignée des deux inclusivement, dont on cherche le degré, & dire que ces deux personnes sont éloignées entr'elles d'autant de degrés qu'on aura compté de personnes, depuis la fouche commune, jusqu'à la personne la plus éloignée inclusivement.

20. Que suivant la regle de Droit, approuvée par Grégoire IX. dans le Can. Vir, de consanguinit. quoto gradu remotior persona distat à stipité, & à qualibet. Riv Conférences d'Angers,

per aliam lineam descendentium ab eodem shipite, deux parens en ligne inégale sont éloignés entr'eux, d'autant de degrés qu'il y en a du plus éloigné jusqu'à la souche commune; ainsi un cousin issu de germain, est au troisieme degré avec la cousine-germaine de son pere; parce que le cousin issu de germain est éloigné de trois degrés de l'ayeul, qui est la souche commune.

Pour connoître facilement en quel degré de parenté sont deux Parties qui veulent se marier, il faut dresser un arbre de généalogie, & commencer par écrire au bas du papier le nom & le surnom de celui qui veut se marier, & à côté, un peu loin, le nom & le surnom de celle qu'il veut épouser; mettre au-dessus de chacun les noms de leurs pere & mere, & au-dessus des noms de leurs pere & mere, mettre les noms de leur ayeul & de leur ayeule, & continuer jusqu'à ce qu'on trouve la souche commune qui cause la parenté.

On peut établir, par rapport à l'empêchement de

parenté, deux regles certaines.

La premiere est, qu'il ne peut jamais y avoir de mariage entre les ascendans & les descendans à l'infini, comme le Pape Nicolas I. l'a déclaré dans le chap. 39. de sa réponse aux demandes des Bulgares: Inter eas personas quæ parentum liberorumve locum inter se obtinent, nuptiæ contrahi non possiunt, veluti inter patrem & filiam, vel avum & neptem, matrem & filium, aviam & nepotem & usque ad infinitum. Paroles que ce Pape a empruntées des Instituts de Justinien, Livre 1. titre 10. § ergo non. Ainsi la parenté en ligne directe, est toujours un einpêchement au mariage, en quelque degré qu'elle puisse être; & le pere ne peut jamais épouser sa fille, ni sa petite-fille, ni pas une des descendantes de celle-ci. Le Droit civil l'avoit ainsi réglé dans l'endroit que nous venons de citer (a). L'Eglise

⁽a) Inter eas personas quæ inter patrem & filiam, vel parentum liberorumve locum avum & neptem, & usque in inter se obtinent, contrahi infinitum; & si tales personæ nuptiæ non possunt, velut intersecoierintnesariasarque

sur le Mariage, 3

n'ayant rien changé là-dessus, on peut dire qu'elle a

accepté cette disposition du Droit civil.

Il y a quelques Canonistes qui ont prétendu que le Pape pouvoit accorder des Dispenses entre les ascendans & les descendans au quatrieme degré, & au-delà pour la conservation de certaines Familles Royales; mais cette opinion a été justement rejettée de tout le monde, comme contraire à la raison & à la pudeur naturelle, & aussi comme impossible dans l'hypothese. Le Droit civil traite d'inceste punissable ces sortes de mariages (b).

Les Payens en ont jugé ainsi par les lumieres de la seule raison naturelle; & il n'y a eu que quelques Nations barbares, qui ayent violé ce Droit naturel & commun à tous les hommes, lesquelles pour cela

ont été en horreur aux autres Peuples.

La seconde regle est, que le mariage est aujourd'hui désendu entre collatéraux, jusqu'au quatrieme

degré inclusivement.

Autrefois la parenté en ligne collatérale étoit un empêchement dirimant, à quelque degré éloigné qu'elle fût, pourvu qu'on la connût, comme il paroît par le Çanon 61. du Concile d'Agde, de l'an 506. par le premier article de la Lettre 13. de Grégoire II. à S. Boniface, Evêque de Mayence, & par le chap. 22. de la Lettre du Pape Zacharie au Roi

Pepin, & aux Evêques d'Allemagne.

Grégoire III. qui fut élu Pape, l'an 731. limita cet empéchement au septieme degré, comme nous le voyons dans le chapitre 5. de sa premiere Lettre au même S. Bonisace. Ce Réglement a subsissé jusqu'au quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215. où Innocent III. réduisit cet empêchement au quatrieme degré inclusivement; parce qu'il étoit presque impossible d'observer les désenses de l'Eglise dans les degrés plus éloignés. Son Décret est rapporté dans les Décrérales, chapitre Non debet, au

incestas nuptias contraxisse committit qui in gradu ascendicuntur. Inst. Justinian. lib. 1. dentium vel descendentium tit. 10. parag. Ergo non.

(b) Jure gentium incestum de Nuptiis.

Ry

Conférences d'Angers, titre de confanguinit. & affinitat. (c). Ainsi les parens qui sont au-delà du quatrieme degré, peuvent va-lablement contracter mariage ensemble, sans dispense, mais s'ils contractent sans dispense dans les degrés prohibés, leur mariage ne peut devenir valable par la suite du temps, suivant le chapitre Non debet, où il est dit : Si quis contra prohibitionem hujufmodi præfumpferit copulari, nulla longinquitate defendatur annorum, cum diuturnitas temporum non minuit peccatum, sed auget. Ainfi, quoiqu'un mariage eût été publiquement contracté, & qu'il eût été re-gardé comme valide pendant un long-temps, on le déclareroit nul, des qu'on connoîtroit qu'il a été contracté au préjudice de l'empêchement dirimant de parenté, dont on n'avoit pas obtenu la dispense, & les enfans nés de ce mariage seroient illégitimes; à moins qu'ils ne fussent légitimes par la bonne soi d'une des Parties; mais pour déclarer nul un rel mariage, il faut avoir des preuves claires & certaines de l'empêchement de parenté, & que le mariage n'a point été revalidé depuis.

La défense que l'Eglise sait aux parens de se marier, jusques à certains degrés, est sondée sur quatre raisons principales: La premiere, à l'égard des personnes de degré inégal, est que la différence d'âge & le respect qui en résulte, s'accordent mat avec la licence du mariage. La seconde, à l'égard des personnes d'égal degré, c'est le danger de corruption que pourroit causer l'espérance du mariage entre personnes, qui sont souvent élevées en même maison, ou qui ont la liberté de se fréquenter samilierement. La troisieme, asin d'étendre la charité entre les hommes, en multipliant les alliances dans les samilles, & unissant un plus grand nombre de

personnes (d).

(c) Prohibitio quoque copular diffendio hujusmedi prohiconjugalis, quartum consanguinitatis & affinitatis gradum de carero non excedat, quomam in ulterioribus grad bus iam non potest absque gravi

(d) Habita est ratio realissima sur le Mariage.

La quatrieme, parce que la bienséance publique paroit opposée aux mariages entre les parens, surtout entre les proches, selon S. Augustin, au même

endrois (e).

Il n'y a pas de doute que le Pape ne puisse accorder légitimement des dispenses dans le troisieme &, quatrieme degrés de la ligne collatérale, pour des causes justes & raisonnables; & ces dispenses accordées, à propos, loin de détruire la loi de l'Eglise, en établissent l'autorité; & en y apportant des exceptions particulieres pour des motifs justes, la confirment dans les autres cas.

Le Concile de Trente, dans le chap: 5. de la session 24, de la Réformation touchant le mariage, défend d'accorder des dispenses pour le second degré de parenté, si ce n'est en faveur des grands Princes, & pour une cause publique. L'Empereur Théodose avoiti défenda les mariages entre cousins-germains, sous peine de feu; néanmoins le Pape accorde des dispenies entre coulins-germains, qui ne font pasi même nobles; & elles sont autorisées pan l'usage,. quoique constamment les coufins-germains soient au fecond degré.

Comme le second degré ne comprend pas seirlement les cousins-germains, mais aussi l'oncle & la niece, la tante & le neveu, selon la supputations Ecclésiastique; on a demandé si un oncle pouvoir obtenir une dispense pour épouser sa niece, & si la

charitatis, ut homines quibus narum prohibita esse conjueffet utilis arque honesta con- gia , non folum secundum cordia, diversarum necessitu- ea qua disputavimus propter dinum vinculis necterentur, multiplicandas affinitates, ne nec unus in una multashabe- habeat duas necessitudines, ret, sed fingulæ spargerentur una persona, cum duæ posin fingulos, ac fic ad socialem fint eas habere, & numerus vitam diligentius colligendam propinquitatem augeat, sed plurimæ plurimos obtinerent. etiam quia nescio quomodò S. August. lib. 15. de, Civitate inest humanæverecundiæquid-Dei, cap. 16. relat. Can. Cum dam naturale & laudabile, ut igitur, caus. 35. quæst. 1. cui debet causa propinquita-

(e) Quis dubitet honestius tisverecundum honorem, ab hoc tempore etiam confobriel ea contineat. Idem. Ibidem.

Rvi

396 Conférences d'Angers; tante en pouvoit aussi obtenir pour épouser son neveu.

Olaus-Magnus, Historien du Nord, dans le Livre 19. de son Histoire, chapitre 18. rapporte qu'Alexandre IV. qui sut élevé sur le S. Siége au mois de décembre de l'année 1254, sit toute la difficulté possible d'accorder une dispense à Waldemarus, Roi de Suede, pour épouser Sophie sa niece, sille de Henri, Roi de Danemarck son frere, & que ce Pape ne se rendit que par la considération du bien qui en devoit revenir à ces Princes, à leurs peuples, & à

l'Eglise.

On a vu depuis ces temps-là quelques exemples de ces dispenses, mais ils sont fort rares, particulierement à l'égard de la tante & du neveu; la nature semble avoir de l'horreur pour ces sortes de conjonctions, & l'honnêteté publique défend les ma-riages entre personnes qui se tiennent lieu respectivement de peres & d'enfans; c'est ce qui a porté les Empereurs à condamner les mariages, non-seulement entre les oncles & les nieces, mais aussi entre le grand-oncle & la petite-niece, comme il paroît par les loix qui sont rapportées dans le Code, au titre, Si nuptiæ ex rescripto Principum. Les Payens même ont traité d'inceste ces mariages, comme remarque Suétone dans la vie de Claudius, au sujet d'un Sénatus-Consulte, que cet Empereur obtint pour autorifer son mariage avec Agrippine sa niece, fille de Germanicus son frere; cet exemple ne fut point suivi, & ce Sénatus-Consulte fut révoqué par l'Empereur Nerva, au rapport de Dion-Cassius & de Xiphilin, dans sa vie.

En France on n'approuve pas dans les Tribunaux féculiers les dispenses accordées à un oncle, pour épouser sa niece. Nous en avons une preuve dans un Ariêt du 11. Décembre 1664, rapporté dans le fecond tome du Journal des Audiences, Livre 6. chap. 58. par lequel le Parlement de Paris déclara nul, quant aux effets civils, le mariage qui avoit été célébré entre Charles Barbier & Barbe Barbier fa niece, en yertu d'une dispense du Pape, & sit

fur le Mariage.

397
défense aux Banquiers de Cour de Rome d'obtenir

de pareilles dispenses.

Le mariage entre le grand-oncle & la petite-niece, a été traité plus favorablement par le même
Parlement, car il a approuvé le mariage du ficur
de Broc avec sa petite-niece, par Arrêt du 15
Mars 1672, rapporté dans le tome premier du Journal du Palais. La raison qu'on peut rendre de ces
différens Jugemens, c'est que le grand-oncle & la
petite-niece se trouvent au troisieme degré, parce
qu'en inégalité de degré, on s'arrête à la distance
du plus éloigné; & comme le Concile de Trente
s'est contenté de désendre les dispenses au second degré, il semble les permettre dans les degrés les plus

éloignés.

Quant aux freres & fœurs, on ne trouve point qu'on leur ait jamais accordé de dispense pour se marier ensemble. Ceux qui ont avancé, qu'en 1455. Jean, Comte d'Armagnac, en obtint une de Calixte III. pour épouser Isabeau d'Armagnac sa sœur, se sont trompés. Paul Æmile & Robert Gaguin, dans la vie de Louis XI. assurent qu'il sut vérifié que la dispense que ce Comte prétendoit avoir obtenue, étoit fausse, & que le Procès sut fait au Faussaire. C'est aussi sans sondement qu'Angelus de Clavasio, dans sa Somme sur le mot, Papa, a dit qu'au rap-port de S. Antonin, le Pape Martin V. avoit accordé à un frere une dispense pour épouser sa sœurgermaine; car S. Antonin, dans sa Somme, part. 3. tit. 1. chap. 11. de l'empêchement d'affinité, rapporte seulement, qu'un homme qui avoit épousé une femme, dont il avoit auparavant abusé de la sœur, s'étant adressé au Pape pour obtenir une dispense, à l'effet de réhabiliter son mariage, parce que son crime étoit secret, Martin V. consulta plusieurs Théologiens & Canonistes, dont les avis furent partagés; mais S. Antonin ne dit pas que le Pape eût accordé ce qu'on lui avoit demandé. Au surplus, il n'étoit pas question de la propre sœur du mari, mais de la sœur de celle dont il avoit abusé.

Les Théologiens & les Canonistes forment la

question; savoir, si le mariage du frere avec la sœur est tellement désendu par le Droit naturel, qu'il soit nul selon les soix de la nature. L'opinion de ceux qui estiment que ce mariage est absolument nul, selon le Droit naturel, & que le Pape n'en peut accorder la dispense, paroît la plus probable & la mieux sondée. Ainsi il faut dire, que ce n'a été que par nécessité pour la propagation du genre humain, que Dieu a permis ces sortes de mariages au commencement du monde, parce qu'il n'y avoit point d'autres hommes ni d'autres semanes, que les freres & les sœurs (f).

Les Payens même ont cru que le mariage du frere avec la fœur, étoit contre le droit naturel; de forte que Cambyse, Roi de Perse, ayant voulu épouser sa, sœur, consulta les Gymnosophistes, qui lui répondirent, que selon la loi de la nature, cela ne se pouvoit; mais que chez les Perses, sa volonté tenoit lieu de Loi, ainsi que le rapportent Hérodote in Talia,

& Plutarque dans la vie d'Artaxercès.

C'est par cette raison qu'Abraham qui craignoit que la beauté de Sara ne sût la cause de sa mort a si le Roi Abimelech decouvroit qu'elle sût sa semme, dit que c'étoit sa sœur, persuadé qu'il étoit qu'A-bimelech, croyant qu'ils étoient frère & sœur, ne jugeroit pas qu'ils sussent par les loix de la nature, ne soussire pas que les frères se mariassent avec leurs sœurs. C'est donc avec raison que l'Empereur Théodose a condamné comme injurieuses à toute la nature, les loix que les Athéniens & quelques autres peuples barbares avoient faites, pour autoriser ces conjonctions honteuses dans le dessein d'en essace, autant qu'ils pourroient, l'infamie.

La naissance qui suit d'un commerce illicite, pro-

⁽f) Cum nec effent ulli antiquius, compeliente nehomines nisi qui ex illis duo cessitate, tanto posteà facbus (nenye Adamo & Eva) tum est damnabilius, relinati sussent, viri sorores gione prohibente. S. Aug. lib. suas conjuges acceperunt, 15. de Civitate Dei, cap. 16. quod prosectà quanto est

fur le Mariage. 309, duit également l'empêchement de parenté naturelle, comme la naissance qui vient d'un mariage légitime; car il est vrai de dire que le fils illégitime d'un pere, & la fille légitime ou illégitime de ce même pere, sont de même fang, & ainsi consanguins & parens au premier degré.

Cet empêchement s'étend jusqu'au quatrieme degré, de sorte qu'un bâtard ne peut sans dispense se marier avec une parente de son pere au troiseme ou quatrieme degré. Innocent III. l'a décidé dans le chap. per mas, de probationibus, où ce Pape répond, qu'un enfant qu'un pere avoit eu d'une concubine,

ne pouvoit pas époufer la niece de son pere (g).

Quand le quatrieme Concile de Latran, tenu sous, le même Pape, a réduit l'empêchement de parenté au quatrieme degré, il n'a mis aucune distinction entre la parenté légitime & l'illégitime. Le Concile de Trente n'a rien changé à cette constitution dans la session 24 de la Réformation du mariage; de sorte qu'encore que dans le ch. 4. il ait restreint au second degré, l'affinité qui provient d'un commerce illégitime, il n'a point touché à la parenté naturelle qui en provient; par consequent, il n'a point dérogé à l'ancien Droit, qui ne met aussi aucune dissérence entre les deux parentés à l'égard de l'empêchement qu'elles produisent.

Les Théologiens & les Canonistes ne font aucun doute, que deux personnes, dont l'une est au troisieme ou au quatrieme degré, & l'autre au cinquieme, ne puissent se marier ensemble sans dispensé. Ils donnent pour regle sur cette matiere que la Partie la plus éloignée attire à elle la plus prochaine. Cette regle paroît approuvée par Grégoire IX. dans le chap. Vir qui, de confang. & affinit. où il décide, en termes formels, que deux perfonnes, dont l'une est au quatrieme degré de parenté, & l'autre au cinquieme, peuvent légitime-

⁽g) Prædictus Sophiam nep-thrinus, non potest habere alitem memorati patris, cujus quatenus in uxorem. Innocent: prima facie præsumitur conso- III. cap. Per tuas, de probat.

Conferences d'Angers; ment se marier ensemble (h). Néanmoins si deux perfonnes qui seroient parentes du côté paternel & maternel, étoient toutes deux au quatrieme degré du côté paternel, & toutes deux au cinquieme degré du côté maternel, elles ne pourroient se marier ensemble sans dispense. La décision de Grégoire IX. ne peut s'appliquer à cette espece, parce que ces personnes sont doublement parentes, & qu'elles sont d'un côté également parentes au quatrieme degré.

(h) Virqui à stipite quarto per aliam lineam descendengradu, & mulier quæ ex alio tium ex eodem, licitè possunt latere distatquinto, secundum matrimonialitér copulari. Greregulam approbatam, quâ dicitur, quoto gradu remotior sang. & assinit. distat à sipite, & à quolibet

IV. QUESTION.

Qu'est-ce que l'empêchement d'affinité? Entre quelles personnes l'affinité se contracte-t-elle? Jusqu'à quel degré s'étend l'empêchement d'affinité qui provient d'un mariage légitime? Celle qui provient d'un commerce illicite, s'étend-elle aussi loin?

Ly a trois sortes d'alliance ou d'affinités. La premiere sondée sur le sang, qu'on nomme assinité charnelle; la seconde sur les Sacremens, qu'on nomme alliance spirituelle, & la troisieme sur l'adoption, qu'on nomme cognation ou alliance légale.

La premiere peut être, ou légitime ou criminelle.

La légitime se contracte par un mariage valable; elle n'est autre chose qu'un lien de proximité, qui se forme entre le mari & les parens de sa femme & entre la femme & les parens de son mari; parce que, selon les Saintes Ecritures, le mari & la semme sont réputés une même chair après la con-

fur le Mariage. 401 fommation; cette union des corps fait un mélange de sang & une communication de parenté; en sorte que les parens de l'un deviennent les alliés de l'autre, comme il est dit dans le Canon Porrò, c. 35. q. 5. (a). De sorte que les parens de l'un des conjoints doivent être regardés comme les parens de l'autre; ainsi un homme veuf ne peut pas plus légitimement épouser une parente de sa défunte femme, qu'une de ses propres parentes, comme Alexandre III. le dit dans le chap. Ex litteris, de consanguinitate & asfinit. (b).

Il s'ensuit de-là, que l'affinité ne se contracte que par la consommation du mariage; aussi les Canonistes définissent l'affinité, propinquitas ex carnali copula procedens: par corséquent si le mariage, quoique valable, n'a pas été consommé, cet empêchement d'affinité ne se contracte point entre l'une des Parties & les parens de l'autre, mais un autre empêchement qu'on appellé d'honnéteté

publique.

On distingue dans l'affinité deux lignes, comme. dans la parenté, la directe & la collatérale. La directe enferme les ascendans & les descendans. Les ascendans sont les personnes qui tiennent lieu de pere & de mere, à l'égard des autres qu'ils regardent comme leurs enfans; par exemple, le beau-pere & la belle-mere, le vitric ou second mari de la mere, la marâtre ou seconde semme du pere, & les autres en remontant. Les descendans sont ceux qui tiennent lieu d'enfans, comme le gendre & la bru, le beau-fils & la belle-fille & les autres en descendant. Dans la ligne collatérale sont, le beau-frere & la belle-

(a) Porrò de affinitate, quam | suaque parentela propinquidicitis parentelam esse, quæ tas una efficitur. Can. Porrò, ad virum ex parte uxoris, seu Cap. 35. quast. 5. quæ ex parte viri ad uxorem (b) Æquè enim ut Canones pertinet, manifestissima radicunt, abstinendum est à tio est, quia si secundum consanguineis uxoris, ut prodivinam sententiam, ego & priis. Alexander III. Cap. Ex uxor mea sumus una caro, litteris, de confang. & affinit. profesto mihi, & illi, meal :

403. Conférences d'Angers,

fœur, les oncles & les tantes, les cousins - germains & les autres parens dans les degrés plus

éloignés.

Des les premiers siecles de l'Eglise, on a regardé l'affinité légitime comme un empêchement dirimant de mariage. Nous en avons la preuve dans les Conciles d'Elvire, de Néocésarée, du troisseme d'Orléans & d'Agde, qui condamnent les mariages contractés entre des alliés, & excommunient ceux qui les ont contractés. Ces mariages étoient aussi condamnés par les loix des Empereurs, jusqu'à cer-

tains degrés.

- Avant le quatrieme Concile de Latran, tenu sous Innocent III. il y avoit trois sortes d'affinités. Quoiqu'elles ne subsistent pas toutes à présent, on a cru devoir les expliquer, afin de donner la facilité d'entendre les Décrétales & les anciens Canonistes. La premiere est celle qu'on appelle du premier genre, qui se contracte par l'entremise d'une fauie personne: les deux autres se nomment du second & du troisieme genre. Elles se contractoient par l'entremise de deux & de trois personnes : par exemple, Marie, femme de Titius, est alliée in primo genere affinitatis, à tous les parens de Titius; que si après la mort de Titins, Marie sa veuve se temarie en secondes noces à Sempronius, Sempronius se trouvera allié in secundo genere affinitatis, aux parens de Titius; que si Marie étant morte, Sempronius épouse Berthe, Berthe devient alliée in tertio genere affinitatis, aux parens de Titius; ainsi les alliés des alliés ne pouvoient se marier ensemble jusqu'au septieme

Le quatrieme Concile de Latran réduisit la prohibition de l'affinité du premier genre au quatrieme degré, & abrogea l'affinité du deuxieme & du troifieme genre dans la ligne collatérale seulement; car le Décret de ce Concile, rapporté dans le chap. Non debet, de consunguinit. & affinit. ne parle ni de la consanguinité, ni de l'affinité en ligne directe, & sa réduction au quatrieme degré, ne tombe que sur la ligne collatérale; d'où l'on peut conclure que sa dispa-

stroin fitte d'affinité, ne regarde pareillement que la ligne collatérale; c'est le sentiment de plusieurs de nos Jurisconsultes François, qui estiment que l'affinité du fecond genre subsiste encore dans la ligne directe, & ils prétendent que les alliés dans cette ligne, qui se tiennent lieu respectivement d'ascendans & de descendans, ne peuvent contracter mariage ensemble, même avec dispense.

Mernac, sur la loi 42. ff. de ritu nuptiarum, rapporte un Arrêt du Parlement de Rouen, confirmé par un autre du Conseil du Roi, de l'année 1610. par lequel les Dispenses obtenues par un particulier pour épousor la venve du fils que sa défunte femme avoit en d'un' précédent mariage, furent déclarées nulles & abusives, & défenses faites aux Parties de solemniser leur mariage, à peine de la vie. Il fur alors. remarqué que ce mariage étoit contre la loi 15. ff. de ritu nuptiarum, où il est dit: Uxorem quondam privigni confungi matrimonio vitrici non oportet.

On peut juger, par ces Arrêts, du sentiment des Tribunaux de Francet, touchant ces sortes de mariages, parce que l'Arrêt du Conseil fut rendu suivant l'avis de Messieurs du Parquet du Parlement, de Paris, vers lesquels un de Messieurs du Conseil, avoit été député à cet effet, comme le marque;

Mornac.

On trouve cité dans le tome second du Journal des Audiences, livre 6. chap. 58. page 769. un sem-blable Arrêt du Parlement de Rouen, du 17. Juillet. 1617. par lequel une Dispense qu'un particulier avoit obtenue en Cour de Rome pour épouser une Veuve, seconde semme de son désunt beau-pere, sur déclarée abusive, & désenses saites aux Parties de solemniser le mariage sur peine de la vie. Or l'assinité qui se rencontroit dans ces deux especes, n'étoit que du second genre (c).

⁽c) En 1570, le Parlement de de feu son mari; mais la Rouen-voulut casser le maria-cause ayant été évoquée au ge d'une semme, contracté Conseil Privé, il y sut consans dispense avec le gendre sirmé.

Conférences d'Angers; L'affinité va de pairavec la consanguinité; c'est delà que pour la Dispense de l'empêchement d'affinité, on demande à Rome les mêmes causes & la même somme pour l'expédition. On voit l'un & l'autre par

les Tarifs des Banquiers.

Les degrés de l'affinité se mesurent sur les degrés de la parenté, de sorte que les parens de la femme sont alliés du mari au même degré qu'ils sont parens de la femme; & il en est de même des parens du mari à l'égard de la femme. Ainsi les parens au premier degré de la femme, sont alliés au premier degré du mari, & tout de même des autres degrés, suivant le chap.

Porrò, qu'on vient de citer.

Pour connoître en quel degré d'affinité on est à une femme, on n'a qu'à compter en quel degré de parenté on est à son mari, parce qu'on sera allié à la femme au même degré qu'on se trouvera parent à son mari; par exemple, si Perrine a épousé mon pere qui étoit veuf, cette belle-mere devient mon alliée au premier degré de la ligne directe; & si mon frere a épousé Marie, cette Marie devient mon alliée au premier degré de la ligne collatérale; si mon cousin-germain a épousé Jacquine, cette Jacquine devient mon alliée au second degré de la ligne colsatérale : si mon cousin issu de germain a épousé Claudine, cette Claudine devient mon alliée au troisieme degré de la ligne collatérale: il en est de même pour les autres degrés de parenté (d).

Il est certain que le mariage est défendu dans les mêmes degrés de l'affinité légitime, que de la parenté: ainsi l'affinité est un empêchement dirimant dans la ligne directe jusqu'à l'infini, selon ces paroles d'Alexandre III. dans le chap. Ex litteris, de consang. & affinit. Aque enim, ut Canones dicunt, abstinendum

est à consanguineis uxoris, ut propriis.

La raison est, que le respect que les personnes doivent à ceux qui sont comme leurs peres & meres, est un obstacle légitime à leurs mariages. Dans la

⁽d) Ego & soror uxorismex | cundo gradu erit à me, nepin uno & primo gradu eri- tis verò in tertio. Can. Porrè, mus, filia verò ejus in se-| Cap. 35: quæst. 5.

collaterale, l'affinité est un empêchement dirimant jusqu'au quatrieme degré inclusivement, auquel cet empêchement a été réduit par le quatrieme Concile de Latran, ch. Non debet; de forte qu'un homme, dont la semme est morte, ne peut, sans dispense, en épouser en secondes noces une, qui soit parente de la défunte, jusqu'au quatrieme degré inclusivement.

L'assinité criminelle provient d'une conjonction illicite, même forcée, selon le ch. Discretionem, de eo qui cognovit consanguin. uxor. siue vel sponse. Ainsi un homme qui a eu un commerce illicite avec une femme, a contracté avec les parentes de la femme dont il a abusé, une assinité qui l'empêche de se pouvoir marier avec celles qui sont parentes de cette femme jusqu'au second degré inclusivement, de sorte que si Pierre a abusé Petronille, il ne peut épouser ni la sœur, ni la cousine-germaine, ni la tante, ni la niece, ni à plus forte raison la mere ou la fille de Pétronille; de même Pétronille ne peut épouser, ni le frere, ni le cousin-germain, ni l'oncle, ni le neveu, ni le pere, ni le fils de Pierre: Ut ista affinitas contrahatur, necesse est ut copula completa sit, & intra vas muliebre emissio seminis facta fuerit; si enim non adfuerit commixtio sanguinum, nulla exurgit affinitas, suivant le Canon, Extraordinaria, ch. 35. quest. 2.

Le Concile de Trente a reconnu l'affinité criminelle pour un empêchement dirimant, & a réduit l'empêchement qui provient de cette affinité au second degré inclusivement, dans la session 24. ch. 4. de la réformation du mariage. Sancta Synodus impedimentum quod propter affinitatem ex fornicatione contractum inducitur, & matrimonium posteà factum dirimit, ad eos tantium qui in primo & secundo gradu conjunguntur, restringit; in ulterioribus verò gradibus, statuit hujusinodi affinitatem matrimonium posteà contractum non dirimere. Mais parce que quelquesuns prétendoient que le Concile, par les dernieres paroles qu'on vient de citer, avoit seulement changé cet empêchement dirimant en un empêchement prohibitif, à l'égard des degrés plus éloignés, le Pape Pie

Conferences d'Angers, 406 V. pour ôter toute occasion de douter, a déclaré par sa Bulle du 19. Décembre 1566, qui commence par ces mots, ad Romanum Pontificem, qu'on pouvoit librement & licitement contracter mariage avec les parentes au-delà du second degré, de celle avec qui

on avoit péché (e). Il est sans difficulté que l'affinité qui vient d'an commerce criminel qu'on a eu depuis le mariage avec la parente ou le parent de l'époux & de l'épouse, ne tompt point le mariage, & que l'effet qu'elle produit, c'est d'oter à la Partie coupable le droit d'exiger le devoir conjugal. Tout ceci est porté clairement dans plusieurs chapitres des Décrétales (f). Ce dernier effet est contesté par M. Gibert, qui pretend que le Concile de Trente ayant restreint au mariage à contracter, l'empêchement de l'affinité résultant d'un commerce criminel, ce commerce n'a plus aucun effet sur les mariages déjà contractés (g). Mais il nous semble que c'est mal prendre le sens du Concile. En prononcant sur cet empêchement, il ne parle que des mariages qui ne sont pas encore contractés; c'est qu'il n'est & ne peut être empêchement dirimant que relativement à ces mariages. S'il restreint cet empêchement, c'est quant aux degrés, & en considérant seulement ce mauvais commerce sous cette qualité. Mais à l'égard des effets qu'il peut produire, & lorsqu'il ne se passe qu'après le mariage, & qu'il n'a plus le caractere d'empêchement, le Concile n'en dit rien, ne déroge point à l'ancien droit, & laisse les choses dans le premier état.

Si le mariage avoit été contracté de bonne foi, & qu'il vînt dans la suite à être cassé, à raison de quelque empêchement dirimant, jusqu'où s'éten-

⁽c) Declaramus, & Apostolica (f) Ch. 6. 10. & dernier, autoritatedecernimus, nullum de eo qui cognovit confang. hodiè impedimentum rema-c. 17. de Sponsal. nere, quominus in ulteriori-bus gradibus hujusmodi libe-tè & licitè matrimonium timent de M. Pothier, p. 3. contrahi possit. Bulla, ad Ro-ch. 3. art. 2. sess. 4. q. 6. n. 70. manum Pontificem Pii V.

sur le Mariage.

droit alors l'affinite? Seroit-elle regardée comme provenant d'une union licite, parce que l'ignorance invincible lui donne ce caractere, & conféquemment s'étendroit-elle juiqu'au quatrieme degré, ou bien seroit-elle bornée au second, parce que le mariage étant nul, ne doit pas, ce semble, avoir le même effet qu'un maringe véritable? Il est vrai que, quant à la légitimité des enfans, lorsqu'on n'a point manqué aux formalités prescrites, un tel mariage a tout l'effet d'un mariage valide. Or, comme la légitimité est toujours favorable, il n'est pas surprenant que l'ignorance & la bonne foi suppléent en cette circonstance à la validité. Mais il est ici question d'un empêchement qui gêne la liberté des mariages, & qui d'ailleurs ne vient ni da Droit naturel, ni da Droit divin. Les choses de cette nature doivent se prendre à la lettre & dans la signification la plus étroite, & l'on pourroit penser que l'affinité qui en résulte, n'est point celle qui vient du mariage, & ne renferme que le second degré.

Cependant M. Gibert, Consult. 36. est d'avis qu'on doit ce respect à un tel mariage, de donner à l'assinité qui en naît, la même étendue que celle qui vient d'un mariage véritable; parce que le Concile de Trente ne restreint que l'assinité réellement criminelle, qui vient d'une fornication,

ex fornicatione.

Pour répondre à la seconde partie de la Question, nous disons premierement, que l'assinité se termine aux personnes du mari & de la semme, & ne s'étend point au-delà: Cùm in ipsis solis siat carnis unitas, undè assinitas procedit. C'est-à-dire, que le mari est le principe & la sin de l'assinité qu'il contracte avec les parens de sa semme, de sorte que les parens de la semme deviennent véritablement les alliés du mari, mais ils ne deviennent pas les alliés des parens du mari, en quelque degré que se trouvent ces parens mutuels; de même l'assinité que la semme contracte avec les parens de son mari, ne passe point la personne de la semme.

Conférences d'Angers; n'ont aucune affinité avec les parens du mari. C'est par cette raison que les deux freres peuvent licitement & valablement épouser les deux sœurs, & le fils se marier avec la fille de celle qui est devenue la

fils se marier avec la fille de celle qui est devenue la femme de son pere, comme le déclare Innocent III. dans le ch. Quod his, de consanguin. & affinit. (h).

Nous disons en second lieu, que depuis que le. quatrieme Concile de Latran a abrogé l'affinité du second & du troisseme genre dans la ligne collatérale, on a reçu pour principe certain, que l'affinité se contracte avec les parens, & non avec les alliés; de sorte que les alliés de l'un des conjoints, ne touchent aucunement à l'autre; ainsi les alliés du mari ne deviennent point les alliés de la femme, de même les alliés de la femme ne deviennent point les alliés du mari, selon cette regle du Droit canonique, l'affinité n'engendre point d'affinité, affinitas non parit affinitatem; d'où il s'ensuit, par exemple, que Jacques, après la mort de Magdeleine sa femme, peut épouser Marcelle veuve de Paul, frere de Magdeleine; car Jacques par son mariage avec Magdeleine, est véritablement devenu allié de Paul mari de Marcelle, & de tous les autres parens consanguins de Magdeleine sa femme, mais Marcelle n'étoit point consanguine de Magdeleine, & étoit seulement son alliée, comme ayant épousé Paul son frere; par conséquent il n'y a point eu d'affinité entre Jacques & Marcelle semme de Paul, frere de Magdeleine, & ainsi il n'y a nul obstacle au mariage de Jacques avec Marcelle.

Puisque l'affinité, qui est un empêchement de mariage, n'a lieu qu'entre le mari & les consanguins de la femme, & entre la femme & les consanguins du mari, si Pierre avoit épousé Jacquine veuve,

laquelle

⁽h) Super eo igitur, quod affines, inter consanguineos pater & silius, cum matre & tamen uxoris & viri, ex eofilia, & duo cognati, cum duabus cognatis, avunculus & nepos cum duabus sororibus contrahunt matrimonia, talitèr tibi duximus respondendum, quod sicèt omnes consanguinei uxoris sint viri & affinit.

sur le Mariage. 409 laquelle avoit de son premier mariage un fils nommé, Anselme, qui avoit épouse Pétronille, & que Jacquine & Anselme son fils vinssent à mourir, Pierre pourroit épouser Pétronille, quoique veuve d'Anselme son beau-fils, parce que l'alliance ou affinité d'Anselme avec Pierre son beau-pere, n'a pas passé d'Anselme à Pétronille, qui n'étoit qu'alliée de Jacquine, & non consanguine; ainsi il n'y avoit aucune assinité entre Pétronille & Pierre mari de seue Jacquine. Il n'importe que le beau-pere & le beau-fils se qualifient de pere & de sils ; car il ne s'ensuit pas de-là que Pétronille sut en esset la veuve du sils de Pierre, & que comme Pierre ne pouvoir épouser la veuve de son propre fils, il ne pût épouser la veuve de son beau-fils.

On doit raisonner de la même maniere de l'assinité criminelle & de la légitime, à l'égard des parens & des alliés des Parties, entre lesquelles il y a eu un mauvais commerce.

On a demandé si, dans la ligne directe d'affinité, le Pape peut dispenser entre ceux qui se tiennent lieu

respectivement d'ascendans & de descendans.

Sanchez, dans le livre 7 des empêchemens du mariage, disp. 66, rapporte sur cela differens sentimens des Docteurs, & il se détermine pour l'opinion. de ceux qui disent, que la prohibition de contracter mariage entre les alliés de la ligne directe n'est point de Droit naturel, même dans le premier degré; mais qu'elle est seulement de Droit ecclésiastique, que par conséquent le Pape en peut dispenser, & qu'en effet il en dispense les Insidelles convertis qui se trouvent mariés dans le premier degré d'affinité, lorsqu'ils l'ont pu faire par les Loix de leurs Pays. Pontius a embrassé le même sentiment dans le livre 7. du mariage, ch. 34.

On peur appuyer cette opinion de l'autorité de Saint Augustin qui, parlant des personnes qui sont au premier degré d'affinité dans la ligne directe, dit qu'elles poutroient se marier, s'il ne leur étoit point défendu par la loi du Lévitique: In matrimonium convenire possent, nist lege prohiberentur,

Mariage. (9)

Conférences d'Angers,

lib. 3°. quæst. in Leviticum, q. 61. Ces mariages ne sont donc pas désendus par le Droit naturel, mais par le Droit positif. Aussi voyons-nous qu'A-donias, sils de David, voulut épouser Abisag, sem-

me de son pere.

C'est sur ce principe, que plusieurs Conciles de France, en condamnant les mariages incestueux des alliés, ne veulent pas qu'on fépare ceux qui, avant leurs defenses, avoient contracté mariage, même dans le premier degré de la ligne directe, comme il paroît par le Canon 61. du Concile d'Agde, de l'année 506 (i), & encore par le Canon 30. du Concile d'Epaone, assemblé en 517 (k).

Le troisieme Concile d'Orléans, tenu en 538. confirmant tout ce qui avoit été réglé touchant les mariages incestueux dans les Conciles précédens, a ordonné la même chose en termes encore plus

clairs (1).

Cependant la plupart de nos Jurisconsultes François estiment qu'on ne recevroit pas à présent en France des dispenses pour contracter mariage dans le premier degré de la ligne directe d'affinité; on

(i) Si quis frater germanam, bus ita quæ sunt, serventur, Can. 61.

... quod ut à præsenti tem-relictam patris, filiam uxoris, pore prohibemus, ita ea quæ relictam fratris, sororem sunt anterius instituta non uxoris, consobrinam aur sosolvimus. Conc. Epaon. an. brinam relictam avunculi vel 5 . 7. Can. 61.

(1) De incessis conjunctioni- an. 538. Can. 10.

uxoris acceperit, si quis no- lut his qui aut modò ad baptisvercam duxerit ... quos om- mum veniunt, aut quibus nes & olim atque iub hac Patrum statuta Sacerdotali constitutione incestos esse prædicatione in notitiam an-non dubitamus quod tea non venerunt , ita pro ita præsenti tempote prohi-bemus, ut ea quæ sunt hac- suæ credidimus consuiendum, tenus instituta, non dissolva- ut contracta huc usque hujusmus. Concil. Aguthenf. an. 306. modi conjugia non folvantur, lsed in futurum quod de in-(k) Incestos hos esse cense- cestis conjunctionibus in anmus, si quis relictam fratris, rerioribus Canonibus interquæ pene prins soror extiterat dictum eft, obiervetur, id carnali conjunctione violave- est, ut ne quis sibi sub conjurit, si quis novercam duxerit gii nomine sociare præsumat patrui. Concil. Aurelianense 3.

déclareroit ces dispenses abusives & subreptices, parce qu'on estime que le mariage entre personnes allives au premier degré de la ligne directe, est desendu par le Dreit naturel, qu'ainsi le Pape ne peut dispenser en ce degré. Leur raison est, que ceux qui dans la ligne directe, sont allies en remontant, tiennent tellement lieu de peres & de meres, quoiqu'ils ne le soient pas en estet, que ceux qui y sont en descendant, leur doivent un respect qui est naturellement incompatible avec l'égalite qui se trouve entre les Epoux dans l'usage du mariage. Ainsi ces sortes de mariages sont contre la pudear naturelle & l'honnêteté, qui empêchent de souhaiter pour semme celle qui a tena lieu de mere ou de fille.

Selon ce sentiment, que nous devons suivre en France dans la pratique, un homme ne peut épouset sa belle-sille née d'un premier muriage de sa semme, ni sa bru ou belle-sille, veuve de son sils, l'une
se l'autre étant inhabiles de Droit naturel à contracter mariage avec son beau-pere, comme la sille
l'est à l'egat de son pere propre. Pareillement un
beau-sils ne peut épouser sa belle-mere, veuve de son
pere, ni sa belle-mere, mere de sa semme, le beausils étant inhabile, de Droit naturel, à contracter
mariage avec sa belle-mere, comme le sils l'est à
l'égard de sa propre mere.

Ces Jurisconsultes appuient encore leur sentiment sur ce que Saint Paul reproche aux Corinthiens, dans sa premiere Epître, ch. 5. qu'il y a une telle impureté parmi eax, qu'on n'enten l point dire, qu'il s'en commette de semblable parmi les Payens, jusques-là qu'un d'entre eux abuse de la

femme de son pere (m).

Mais cette preuve ne paroît pas concluante, parce qu'il y a lieu de croire que le pere de cet inceftueux étoit vivant; car l'Apôtre dit aux Corinthiens, dans sa seconde Epître, ch. 7. que lorsqu'il

⁽m) Auditur inter vos forni- tes; ita ut uxorem patris sui catio, qualis neque inter gen- quis habeat. 1. Corinth. cap. 5.

412 Conférences d'Angers,

leur avoit reproché cet inceste, ce n'avoit été ni à cause de celui qui avoit fait l'injure, ni à cause de

celui qui l'avoit soufferte (n).

On juge autrement des dispenses que le Pape accorde dans le premier degré d'affinité en ligne collatérale. On tient à présent en France qu'il peut valablement permettre à un homme d'épouser la sœur de sa désunte semme & la veuve de son frere, quoique les mariages, dans ces degrés d'affinité, ayent quelque chose de honteux, & qu'ils soient prohibés par le ch. 18. du Lévitique.

La raison est, que ces mariages ne sont point désendus par le Droit naturel; par conséquent le Pape peut en accorder les dispenses, quand il y a des causes justes & raisonnables, comme Innocent III. l'a fait à l'égard des Insidelles convertis qui se trouvoient engagés dans de semblables mariages, ainsi que nous le voyons dans le ch. Deus qui, au

titre de divortiis (o).

Nous trouvons des défenses très-expressément faites contre ces sortes de mariages, dans plusieurs Conciles de France; favoir, dans le premier d'Orléans, tenu par l'ordre de Clovis, en l'année 501. Canon 18. dans le troisieme de Paris, de l'année 557. Canon 4. dans le cinquieme de Paris, de l'année 615. Canon 14. dans celui de Reims, sous Sonnatius, tenu vers l'an 630. Canon 8. dans celui de Compiegne, tenu en 757. Can. 2. & dans ceux d'Agde, d'Epaone & d'Orléans, dont on vient de rapporter les paroles; & encore dans les Capitulaires de nos Rois, livre s. ch. 101. & liv. 7. ch. 127. Cependant le sieur Foy Vaillant, Médecin de la ville de Beauvais, ayant, en conséquence d'ane dispense du Pape, épousé à Rome Louise Adrian, sœar germaine d'Antoinette Adrian sa premiere

⁽n) Scripsi non propter eum nostro, propter infirmitatem qui section qui passus est. Ibidem. ut matrimoniis contractis (o) Quia dispar est ritus Livoniensium de novo ad fidem Innocent. III. Cap. Deus qui, Catholicam conversorum à titulo de divortiis.

sur le Mariage. 413

femme, avec laquelle Louise Adrian, il avoit eu un commerce criminel, dont il éroit venu un enfant, le Parlement de Paris a confirmé ce mariage, & a jugé qu'il n'y avoit abus dans la dispense, quoique Vaillant eût des ensans de son premier mariage. L'Arrèt est du 22 Janvier 1683. rapporté dans le quatrieme tome du Journal des Audiences, livre 6. ch. 2.

On prétend que la raison de décider sur laquelle la Cour s'est sondée pour rendre cet Arrêt, a été l'autorité du Concile de Trente, qui déclare dans le Canon 3. de la session 24. que l'Eglise a le pouvoir de dispenser de certains degrés d'assinité, expri-

més dans le Lévitique.

Pour ce qui regatde l'affinité criminelle, on tient que le Pape peut valablement dispenser dans le premier degré de la ligne directe, & ainsi, permettre d'épouser une fille dont on auroit connu la mere. La raison est, que l'empêchement de l'affinité criminelle est purement de Droit eccléssastique, ainsi que l'enseignent tous les Docteurs. Ces sortes de dispenses sont reçues en France, comme nous l'apprenons par un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Août 1564. rapporté dans le second tome du Journal des Audiences, livre 16. chap. 8. par lequel la Cour jugea qu'il n'y avoit abus dans une dispense obtenue à la Pénitencerie de Rome, en conséquence de laquelle Hardouin de Barbançois avoit épousé Marie Guiot, sille de Marie Nicolas; de laquelle Nicolas, ledit Barbançois avoit eu un enfant.

Gibert, 1. 2. Cons. 71. prétend que les Evêques qui sont en possession de dispenser au quatrieme degré de l'affinité qui vient d'un mariage légitime, le peut également dans le second, de l'affinité qui procede du crime, parce que ce second degré est parallele au quatrieme de l'affinité légitime, & que d'ailleurs le pouvoir des Evêques est très-favorable; il en donne encore une autre raison, c'est que ce pouvoir est encore plus savorable pour les cas occultes, & qu'on doit tenir cachés, pour ne pas ssétrir la réputa-

Siij

414 Conférences d'Angers; tion des personnes intéressées dans l'action criminelle,

dont il est question. Ces sortes de cas extraordinaires de cas extra

Les Papes eux mêmes, lorsque le crime est secret, exhortent les Evêques à agir avec beaucoup de modération, & le Pape Alexandre III. pour le premier degré même, après un mauvais commerce avec une mere dont depuis on a épousé la fille, consulté par un Evêque, lui marque que si la chose est publique & notoire, il faut séparer les Parties; mais que s'il est caché, il faut mettre en pénitence le mari coupable, sans le séparer de sa sémme, qui n'avoit eu aucune connoissance de l'empêchement. Quoique le Pape ne parle point de disponse, cependant le mariage étant réellement nul, il en falloit une expresse ou tacite pour le réhabiliter. Mais cette décision d'Alexandre III. où il renvoie à l'Evêque la dispense au premier degré d'affinité occulte pour un mariage de jà contracté, favorise l'opinion de Gibert pour le second degré, sorsqu'il s'egit d'un mariage à contracter, où la dispense de l'Evêque peut être nécessaire pour ne pas divulguer des aventures si scandaleuses. Elle sait également connoître qu'il faut bien distinguer dans cette matiere ce qui est caché, de ce qui est publiquement connu (p).

C'est ce qui fait dire à M. Pothier, que lorsque le mauvais commerce est tenu secret, les Juges ne doivent point en admettre la preuve, encore moins accorder les secours d'un monitoire pour la com-

pléter (q).

⁽p) Si deiistum ... occul- inscia est. c. 4. de eo qui cogtum existit, pœnitentia imponi debet, nec est ab uxore separandus que tanti sceleris q. 5. n. 167. & 168.



RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenses au mois d'Août 1725.

PREMIERE QUESTION.

THE THE PERSON NAMED AND PARTY OF THE PARTY

Qu'est-ce que l'on entend par l'affinité ou alliance spirituelle? Entre quelles personnes l'affinité spirituelle se contracte-t-elle? Les personnes qui tiennent sur les Fonts un ensant qu'on baptise sous condition, contractent-elles une affinité spirituelle? L'affinité légale est-elle en France un empêchement dirimant?

L'AFFINITÉ spirituelle, qu'on appelle aussi cognation, ou parenté spirituelle, est un lien de proximité, qui se contracte par le moyen des Sacremens du Baptême & de Consirmation, dans lesquels le Ministre qui les confere devient d'une maniere spirituelle le pere de celui qui reçoit ces Sacremens, & le parrain & la marraine, qui représentent l'Eglise, lui tiennent lieu de mere.

Cette assinité est un empêchement dirimant établi par l'Eglise. Il y a très-long-tems qu'on le regarde

comme tel dans l'Eglise.

Les Canonistes disent, qu'une des raisons qui ont pu mouvoir l'Eglise à mettre l'assinité spirituelle au nombre des empêchemens dirimans, a été que les parrains & les marraines étant obligés, suivant l'esprit de l'Eglise, d'instruire ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts de Baptême, cette instruction pourroit quelquesois donner lieu à des samiliarités qui auroient des suites fâcheuses, si les Parties pouvoient espérer de

s'épouser légitimement.

L'Empereur Justinien en son Code, qu'on prétend avoir été rédigé dans l'année 541. fair mention dans la Loi 26. Cod. de Nuptiis, de l'empêchement d'affinité, qui se contracte par le Baptême, & l'autorise; ce qui prouve que cet empêchement avoit été établi avant ce tems-là. Le Concile Quinisexte, ou in Trullo, tenu à Constantinople l'an 692. en parle dans le 53. Canon, où il défend à ceux qui ont tenu des ensans sur les Fonts de Baptême, d'en épouser la mere.

Le Concile de Mayence, tenu en l'année 813. a reconnu l'assinité qui se contracte par le moyen du Baptème & de la Confirmation; il défend dans le Can. 55. de tenir ses propres enfans sur les Fonts, & d'épouser sa filleule, ni sa commere, ni celle dont on a présenté le fils, ou la fille à la Consima-

Le Pape Nicolas I. dans le même fiecle, répondant aux demandes des Bulgares, dans l'article 2. instruit ces peuples de l'affinité spirituelle qui se contracte entre les parrains & les filleules, qui empêche qu'ils ne puissent se marier ensemble (b). Cette réponse est rapportée par Gratien, dans le décret,

⁽a) Nullus proprium filium, lubì autem factum fuerit, sepaaut filiam de Fonte Baptisma- rentur. Concil. Mogunt. ann. tis suscipiat, nee commatrem \$13. Can. 55. ducat uxorem, filiolam, nec (b) Est inter fratres & silios illam cujus silium vel siliam spirituales gratuita & sancta ad Confirmationem duxerit; communio, quanon est dicen-

Can. Ita diligere, chap. 30. quest. 3. On trouve en cet endroit plusieurs autres constitutions des Papes, touchant l'empêchement de l'alliance spirituelle.

Cette alliance s'étendoit autrefois à plis de personnes qu'elle ne fait depuis le Concile de Trente, comme on peut le voir dans les décrétales, au titre De cognatione spirituali. Ce Concile, asin d'éviter les inconvéniens qui naissoient de la multiplicité de ces alliances, a tellement réduit l'assinité spirituelle, qu'à présent elle se contracte seulement:

10. Entre les parrains & marraines, d'une part; l'enfant baptise, & les pere & mere de cet enfant,

d'autre part.

2°. Entre celui qui baptise, & l'enfant baptisé, & les pere & mere de cet enfant; de forte qu'il y a entre ces personnes un empêchement dirimant, qui fait qu'elles ne peuvent contracter mariage entre elles; mais pour le parrain & la marraine, ils ne contractent entr'eux aucune alliance qui les empêche de se marier ensemble, suivant la regle que donne Pie V. dans sa Bulle de l'an 1566, qui commence par ces mots, Cum illius vicem; savoir, qu'il s'en faut tenir aux termes précis du Concile, & qu'ainsi l'alliance spirituelle ne se contracte entre aucunes autres personnes, que celles qu'il a exprimées dans son décret; ainsi un mari & une semme peuvent être parrain & marraine d'un enfant, sans contracter aucune alliance, qui les prive du droit de se demander le devoir du mariage; un filleul peut épouser la veuve de

da consanguinitas, sed po-tbernio cessare, ques per cœtiùs habenda spiritualis proxi-mitas. Unde inter eos non tio Sancti Spiritus vincit? arbitramur posse fieri quod- Longe igitur congruentiùs fihbet legale conjugium; quan- lius patris mei velfreter meus. do quidem nec inter eos qui appellatur, is quem gratia naturà, & eos qui adop- divina potius, quam quem tione filii sunt, veneranda humana voluntas, ut filius. Romana Leges matrimonia patris mei vel frater meus etcontrabi permittunt. Si ergo fet , elegit , prudent hique, inter eos non contrahitur ab alterna corporis commixmatrimonium quos adoptio tione secernimur. Nicolaus I. jungit, quanto potius à car-respons, ad Bu'garos. mali oportet inter se contu-

600 Conférences d'Angers; fon parrain, & une veuve peut épouser le pere d'un

enfant, dont son mari a été parrain (c).

C'est dans la même vue, que les Peres du Concile de Trente ont défendu d'admettre plus d'une personne, en qualité de parrain ou de marraine, ou deux tout au plus; savoir, un parrain & une marraine, & ils venlent que ces personnes ayent été désignées par ceux que cela regarde; de sorte que si d'autres personnes, outre que celles qui ont été désignées pour parrain ou pour marraine, touchent sur les Fonts le baptisé, elles ne contractent aucune alliance; & c'est pour cela que le Concile recommande aux Curés d'insérer dans un registre les noms des parrains & des marraines qui leur ont été défignés, afin qu'on puisse connoître qui sont ceux qui ont effectivement contracté une alliance spirituelle avec le baptisé, & ses pere & mere (d).

Si au préjudice de cette Ordonnance, on admettoit plusieurs personnes à tenir sur les Fonts l'enfant, tandis que le Prêtre verse l'eau sur lui, & le baptise, & qu'elles eussent été désignées pour être parrains ou marraines, elles contracteroient toutes une alliance spirituelle, suivant le chapitre, Quamvis, de cognatione spirit. in sexto. La Cougrégation des Cardinaux l'a ainsi décidé, comme Fagnan l'assure

(c) Ab aliquibus dubitari sonas tam ex parte suscipientis accepimus, an saltem impe quam baptisantis & bapti ati, baptisati vigeat... nos à pæ svicem, an. 1566. cisis verbis Concilii minime! (d) Ad summum unus & discedendum in pramiss esse una baptisatum de baptismo censuinus, & proptereanul-suscipiant, inter quos & lum amplius impedimentum bapti atum ipsum & illius paratione cognationis hujusmo-di subesse decernimus & de ter baptisa tem & baptisaclaramus, quominus inter tum, baptisatique patrem ac dictos maritum, vel uxorem matrem tantum spiritualis

dimentum cognationis spiri-in dicto Concilio nominatim tualis hujusmodi inter mari-tum vel uxorem suscipientis licité & liberè contrahi possit, & baptisatum, necnon inter & ita ab omnibus judicari de-maritum vel uxorem suscibere mandamus & statuimus, pientis, & patrem ac matrem S. Pius V. Bulla, Cum illius

su cipientis & baptisatum, cognatio contrahatur. Convil. baptisatique patrem & matrim. seg. 24. de Reformat. trem, & quascumque alias permatrim. cap. 2.

sur le Mariage.

sur le chapitre, Ex litteris, de cognatione spirituali. A la vérité, le Concile de Trente a défendu d'admettre us de deux personnes pour tenir un ensant au Baptême; mais il n'a pas déclaré que trois ou quatre étant admises, elles ne contracteroient pas l'alliance spirituelle.

Suivant le décret du Concile de Trente, dans l'endroit qu'on vient de citer, si des personnes aidoient au parrain & à la marraine à soutenir un enfant sur les Fonts, pendant que le Prêtre le baptise, & qu'elles n'eussent point été priées d'être parrains ou marraines, elles ne contracteroient pas l'alliance spirituelle (e). Il faut donc pour contracter l'affinité spirituelle, que les personnes qui tiennent l'enfant sur les Fonts, ayent été designées pour être parrains ou marraines, par celui qui doit être baptise, quand il est adulte; ou par les patens, quand c'est un enfant, ou à leur défaut par le Prêtre qui baptise; c'est pourquoi le Prêtre avant que de baptiser un enfant, doit toujours s'informer qui sont ceux qui ont été priés d'être parrains ou marraines, & marquer leur nom & leur surnom, dans l'acte qu'il insere sur le registre de la Paroisse, comme le Concile de Trente l'ordonne au même endroit (f).

Plusieurs Docteurs estiment, que si une personne qui a été désignée pour être parrain ou marraine d'un enfant, assiste au Baptême, & fait connoître que c'est pour faire cette fonction, sans qu'elle touche en aucune maniere l'enfant, elle contracte néanmoins l'affinité spirituelle. Ils ne croyent pas qu'il soit abso-

lo pacto contrahunt, constitu- eum vel costantium ad illum

(e) Quòd si alii, ultra desig-spectabit seiseitetur, quem vel natos, baptisatum tetigerint, quos elegerint, ut baptisatum cognationem spiritualem nul de sacro Fonte suscipiant, & tionibus in contrarium fa-cientibus, non obstantibus. libro eorum nomina descri-concil. Trid. sess. 24. cap. 2. bat, doceatque eos quam (f) Parochus antequam ad cognationem contraverint, Baptisinum conferendum as ne ignorantia illa excusari cedat, diligenterabiisad quos valeant. Idem, ibidem.

420 Conférences d'Angers, lument nécessaire de toucher l'enfant pour contracter cette alliance.

On convient aujourd'hui, que ceux qui assistent comme parrains & marraines, quand on a suppléé les cérémonies à un enfant qui a été ondoyé, ne contractent point l'alliance spirituelle; car elle ne se contracte qu'entre les personnes exprimées par le Concile de Trente. Or, le Concile ne parle que de ceux qui sont designés pour parrains & marraines dans l'administration du Baptême solemnel, & non de ceux qui ne sont parrains & marraines que dans le supplément des cérémonies seulement; ceux même qui tiendroient un enfant pendant qu'il est seulement ondoyé, ne contracteroient pas l'alliance spirituelle. Il y a des Rituels qui défendent d'y admettre alors des parrains & marraines. Voyez le Rituel de Paris, & ce que nous avons dit en répondant à la quatrieme question de la Conférence du mois de Juin 1716. sur le Baptême, & la premiere question du mois de

Mai 1725. sur le mariage.

On demande si ceux qui sont parrain & marraine d'un enfant qu'on baptise sous condition, contractent l'affinité ou alliance spirituelle avec le baptisé, & avec ses pere & mere. Les sentimens des Docteurs sont partagés sur cette question, & nous ne voyons pas que l'Eglise ait encore rien décidé à ce sujet. L'opinion affirmative nous paroît la plus sûre & la plus probable; car il est vrai de dire, quòd de sacro Fonte infantem susceperunt; & si le premier Baptême a été véritablement nul, le second qui est valide, produit tout l'esfet qui convient au Baptême ; par consequent comme l'on est obligé de prendre se parti le plus sûr, quand il s'agit de la validité du Sacrement, celui qui auroit ete parrain d'une fille, quand elle a été baptisée sous condition, auroit besoin d'une disperse pour épouset cette fille, ou la more de cette fille. Il y a grande apparence qu'on se consormeroit à ce sentiment dans les Tribunaux de Justice, où l'on juge par ce qui paroît aux yeux des hommes.

Il n'est pas certain parmi les Docteurs, que celui

qui nomme un procureur pour tenir en son nom sur les Forts de Baptème un enfant, contracte une alliance spirituelle avec cet enfant, & avec ses pere & mere. Sunchez, livre 7. du mariage, dispense 59. avec plasieurs autres qu'il cite, soutient l'opinion négative, comme plus probable; parce que les Canons parlent de la fonction que les parrains & les marraines font, en tenant un enfant sur les Fonts de Biptême, comme d'une action purement personneile, qui ne se peut saire par procureur. Néanmoins l'opinion contraire paroît plus vraisemblable; car celui qui est parrain par procureur, quoiqu'il ne touche pas par lui-même le baptisé, il le touche par son procureur, suivant la regle de Droit: Qui per alium facit, per seipsum facere censetur; & on ne voit pas de raison pourquoi cette regle n'autoit pas lieu dans cette rencontre, comme elle a en d'autres. Il semble même que la Congrégation des Cardinaux, établie pour l'explication du Concile de Trente, a approuvé ce sentiment, en déclarant, comme le rapporte Fagnan, sur le chapitre, Veniens, de cognatione spirituali, que le procureur qui tient au nom d'un autre, un enfant sur les Fonts de Baptême, ne contracte point d'alliance, & qu'il n'y a que celui qui en a donné charge, qui la contracte, comme on l'infere de ces paroles du Con-cile de Trente, session 24. chapitre 2. Si alii ultra designatos baptisatum tetigerint, spiritualem cognationem nullo pacto contrahunt, le procureur n'est pas choisi & de gné par les parens, pour être parrain, mais celui-là seal, dont il est le procureur. Ainsi le baptisé ne regarde pas le procureur comme son parrain, mais celui par cui le procureur a été constitué pour le tenir sur les Fonts de Bap-

On peut opposer que si l'Evêque ou le Curé donne pouvoir à un Prêtre de baptiser, c'est le Prêtre delégué, & n n pas le déléguant qui contraste alliance, Mais cette objection n'est d'aucune conséquence; parce que le Rrêtre qui est commis pour baptiser, ne baptise pas au nom du Déséguant, mais au nom do

-

422 Conférences d'Angers,

Jesus-Christ, dont il est le Ministre; par conséquent il n'y a que le Prêtre qui baptise, qui puisse contracter alliance; mais le procureur agit au nom de celui qui l'a constitué: Voyez la réponse de la quatrieme Question de la Consérence du mois de Juin

1716. sur le Baptême.

Quoique l'alliance spirituelle qui se contracte par le Baptême, forme entre les personnes marquées par le Concile de Trente, de véritables relations de paternité & de siliation, qui semblent, comme dit le Pape Nicolas I. dans les réponses aux Bulgares, chap. 2. plus excellentes que celles qui se tirent de la chair & du sang, parce qu'elles ont leurs principes dans la grace, que le Sacrement confere au baptisé; néanmoins parce que l'empêchement qui vient de cette cognation spirituelle, n'est ni du Droit Divin, ni du Droit naturel, & qu'il n'a été établi que par le Droit ecclésiastique, il n'y a pas de doute que le Pape n'en puisse dispenser; il y a même des Evêjues qui sont en possession de le faire à l'égard des pauvres, à l'effet de contracter mariage. Monsieur l'Evêque d'Angers est en cette possession, comme nous l'avons dit; mais quand on demande à Rome une disponse de cet empêchement, il faut, ainsi qu'on l'a dit, expliquer de quelle sorte est cette alliance, parce que le Pape accorde plus difficilement la dispense à un parrain pour épouser sa filleule, que pour épouser sa commere; de sorte que la Congrégation des Cardinaux ayant jugé qu'on pouvoit dispenser une marraine pour épouser son filleul, & le rapport en ayant été fait à Grégoire XIII. sa Sainteté ne voulut point accorder la dispense, comme l'assure Fagnan sur le chapitre dernier, de cognatione spirituali. Cependant à présent on en accorde à Rome, & les Evê jues qui sont en possession d'en dispenser les pauvres, n'en font point non plus de difficulté.

On a dit, en parlant des empêchemens prohibitifs, qu'un pere qui, hors le cas de nécessité, baptise son ensant, perd le droit de demander le devoir conjugal à sa semme, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evêque; mais il est à remarquer avec Navarre, lib. 4. consil. 5. de cognatione spirituali, & Fagnan sur le chap. Si vir, de cognatione spirituali, que si un pere baptise, même dans le cas de nécetté, un ensant qu'il a eu d'une concubine, il contracte avec elle une alliance spirituelle, qui seroit un empêchement dirimant au mariage qu'il voudroit contracter dans la suite avec cette concubine, parce que, suivant le droit, consirmé par le Concile de Trente, il se forme une alliance entre celui qui baptise, & le pere & la mere du baptisé.

Selon le Concile de Trente, conforme en cela à l'ancien Droit, il se forme aussi une alliance spirituelle par le Sacrement de Consirmation, à l'égard de celui qui consirme, & des parrains & marraines avec le consirmé, & les pere & mere du consirmé; & cette alliance ne s'étend point à d'autres personnes, non plus que celle qui provient du Baptême; à présent il arrive rarement que cette alliance soit un obstacle à un mariage, parce que ce n'est plus l'usage de prendre des parrains & des marraines pour la Con-

firmation.

Pour l'alliance ou cognation légale, elle se contracte par l'adoption, qui est une imitation de la filiation naturelle. On l'appelle légale, parce que l'adoption a été introduite par les loix; elle forme un empêchement dirimant entre le frere & la sœur par adoption, & elle ne passe pas plus loin dans la ligne collatérale; de sorte qu'un fils légitime ne peut épouser la fille que son pere a adoptée, qui est devenue sa sœur par adoption; ni une fille naturelle légitime ne peut épouser le garçon que son pere a adopté, pendant que l'adoption subsiste; mais dès que l'un ou l'autre est émancipé, & n'est plus sous la puissance paternelle, ils peuvent se marier ensemble : cela est ainsi réglé par les loix civiles , rapportées dans le Digeste, aux titres, de adoptione, & de ritu nuptiarum, lesquelles l'Eglise a reçues, comme il paroît par le Canon, Post susceptum, le Canon, Per adoptionem, c. 30. q. 3. & par le ch. Si quâ, de cognatione legali.

424 Conférences d'Angers,

Il est fort facile de lever cet empêchement; il n'y a qu'à émanciper les Parties qui veulent contracter mariage ensemble: par exemple, si un fils naturel veut épouser sa sœur par adoption, & qu'ils soient l'un & l'autre sous la puissance du pere, il faut les émanciper; il suffiroit même qu'on émancipat un des deux, seion la loi, quin etiam, sf. de ritu nuptiarum. Si emancipatus suero ab eo, sine dubio nihil impedit nuptias, quia post emancipationem extraneus intelligor, à quoi le Canon, Per adoptionem, est conforme.

Le Droit canonique ne dit rien de l'empêchement qui naît entre un pere qui adopte, & une fille adoptée; mais il femble s'en tenir à ce que le Droit civil en ordonne, dans le titre, de ritu nuptiarum, au Digeste, suivant lequel, le pere qui adopte, ne peut épouser, ni la fille qu'il a une fois adoptée, ni aucune de ses descendantes en ligne directe, encore que l'adoption ne subsiste plus. En esset, la Glose sur le chap. Si quâ, de cognatione legali, allégue cette disposition du Droit civil: Inter ascendentes, & descendentes, id est, inter adoptantem & adoptatum semper impeditur Matrimonium, st. de ritu Nuptiarum, leg. Adoptivus, licèt solvatur adoptio, eodem tit. leg. quin etiam.

On peut voir sur cette matiere Saint Thomas, in 4.

Sentent. distinct. 42. q. 2. art. 2. & 3.

Si l'adoption étoit à présent en usage en France, comme l'on dit qu'elle y a été autresois, l'alliance légale y seroit un empêchement dirimant, mais l'adoption n'étant plus reçue dans le Royaume, pas même dans le Pays où l'on suit le Droit écrit, ainst que quelques-uns de nos Jurisconsultes François l'assurent, cet empêchement n'a plus lieu en France.



II. QUESTION.

Quels sont les crimes qui forment un empéchement dirimant au mariage? En quel cas le forment-ils?

EMPECHEMENT du crime est celui qui tire son origine de l'adultere ou de l'homicide, ou des deux joints ensemble. Quand ces crimes sont accompagnés de certaines circonstances, ils forment un empêchement qui rend nul le mariage d'un homme veus ou d'une semme veuve; car cet empêchement a également lieu à l'égard de la semme, comme à l'égard du mari; ainsi ce que nous dirons du mari doir être appliqué à la semme, l'Eglise n'ayant pas moins de raison d'empêcher le crime de la semme

que celai du mari,

Suivant la disposition du Droit civil dans la loi 13. au Digeste, de his que ut indignis, & dans la Novelle 134. ch. 12. un homme ne pouvoit épouser une veuve, avec la juelle il avoit commis un adultere du vivant de son mari : Neque tale matrimonium stare, neque hereditatis lucrum ad mulierem pertinere. L'ancien Droit canonique s'étoit conformé au Droit civil, comme nous le voyons dans les Canons du Concile tenu l'an 395, sous le Roi Arnould, à Tribur, Maison Royale, située proche de Mayence, dont Gratien rapporte le Canon 51. Can. illud verò c. 31. q. 1. où il est dit : Nohumus, nec Christiane Religioni convenit, ut ullus ducat in conjugium quam priùs polluit per adulterium. Mais le nouveau droit canonique contenu dans les décrétales, au tit. de eo qui duxit in matrimonium, quam polluit per adulterium, a modifié cette disposition, en réduisant l'empêchement du crime aux seuls cas auxquels les Parties ont joint à l'adultere, une promesse de s'épouser lorsqu'elles seroient libres, ou quand elles. ont ensemble, ou l'une des deux, attenté à la vie

Conférences d'Angers,

du premier mari, ou de la premiere femme, comme il est dit dans le ch. Significasti, au titre qu'on vient

de citer (a).

On suit en France, dans les Tribunaux séculiers, la disposition du ch. Significasti, comme on le voit par un Atrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1676. par lequel un mariage contracté entre deux personnes qui avoient auparavant commis un adultere ensemble, ainsi que la semme en étoit tombée d'accord, fut confirmé, parce qu'il ne paroissoit point qu'il y eût eu attentat à la vie du premier mari, ni qu'il y eût eu entre les adulteres aucune promesse de s'épouser, lors ju'ils seroient devenus libres.

Il y a trois cas où le crime est un empêchement

dirimant, & rend le mariage contracté nul.

Le premier est, lorsqu'un mari conspire la mort de sa femme de concert avec une autre femme ou fille, afin de le pouvoir épouser quand sa femme sera morte; si cet homme, ou cette autre fille ou femme, exécutent ce pernicieux projet, ils ne peuvent se marier ensemble; & s'ils le font, leur mariage est nul, suivant le Can. 40. du Concile de Tribur, renouvellé par le Pape Célestin III. dans le ch. Laudabilem, de conversione infidelium (b), & encore suivant le chap. Propositum, de eo qui duxit in ma-

trimonium quam polluit. En ce cas, 1°. Il n'est pas nécessaire que l'homme & la femme qui veulent se marier ensemble, ayent

mortem uxorisdefunctæ fuerit sunt, eas de jure possint dumachinatus, velea vivente si- cere in uxores, vel si duxebisidem dederit de matrimo-rint, conjugium teneat eo-nio contrahendo legitimum rumdem. Hic Triburiensis

qui dum in captivitate essent, rint, tamen nec eis adharere quarumdam Christianarum debent, nec sunt, si adhaseviros carum infidiis & ma- rint, etiam tolerandi. Celestichinationibus occiderunt, nus III. Cap. Laudabilem, de

(a) Quod nisi alter eorum in sidem Christianam conversi judices matrimonium. Cap. Concilii regulà contenti su-Significasti, titul. De eo qui mus, asserentis, quòd si in duxit in matrimonium quam mortem ipsorum malitiose polluit per adulterium. fuerint machinatæ, licet ea-(b) Interrogastide Sarracenis rum studio ad fidem accesse-

utrum qui posteà per ipsas ad conversione infidelium.

commis un adultere; c'est assez que la mort du mari ou de la semme soit ensuivie de la conspiration réci-

proque des Parties qui veulent se marier.

2°. Il n'est pas nécessaire que toutes les deux Parties, ou l'une des deux, ait tué de sa main le mari ou la semme de la Partie qui survit; aussi le chap. Propositum, & le chap. Super hoc, de co qui duxit, parsant de cet empêchement, se servent des termes, que machinata est in mortem, qui n'exigent pas que l'on ait tué, mais que l'on ait contribué au meurtre : il sussit donc que les deux Parties ayent contribué à la mort de la personne qui a été tuée; mais il ne sussit pas qu'elles eussent approuvé le meurtre qui auroit été sait par un autre, sans qu'elles y eussent participé.

3°. Il ne suffit pas qu'une des deux Parties ait procuré la mort sans le su de l'autre, mais il est nécessaire que le meurtre ait été fait de concert entre elles deux. Célestin III. dans la sin du chap. Laudabilem, de conversione insidelium, déclare que des femmes chrétiennes avoient pu validement contracter mariage avec des Sarrasins qui avoient tué leurs

maris dans un combat, sans qu'elles le sussent.

4°. Il faut que le meurtre, que les deux Parties ont fait de concert, ait été fait en vue de contracter mariage; s'il avoit été commis à une autre intention, les Parties pourroient se marier ensemble; car si elles n'ont eu aucun dessein de s'épouser, l'E-glise est censée n'avoir pas intention de les punir par l'interdiction du mariage qu'elles n'ont pas recherché par la voie de l'homicide; puisque l'Eglise n'a pas établi l'empêchement du crime seulement pour empêcher l'homicide & l'adultere, mais encore asin que les coupables ne tirent pas avantage de leur crime, en le faisant servir au dessein qu'ils ont de se marier ensemble, comme on peut l'inférer de ce que Alexandre III. dit au sujet de l'adultere (c).

⁽c) Nec dignum est, ut prædictus vir qui scienter contra qui duxit in matrimonium quam Canones venerat, lucrum de spo dolo reportet. Alexand.

428 Conférences d'Angers;

Autrefois si un mari ou une semme avoit attenté à la vie l'un de l'autre, celui qui étoit coupable de ce crime, non-seulement ne pouvoit contracter mariage avec la personne qui avoit été complice de l'homicide, mais même il ne pouvoit se marier avec aucune autre, comme il est porté par le Can. Si qua mulier, ch. 31. q. 1. & par le Can. Admonere, ch. 33. q. 2, parce que, disent les Canonistes, interempti conjuges perpetuò vivere intelliguntur, mais cela n'est plus en usage

à présent. Le second cas est, lorsque l'homicide est joint à l'adultere, c'est-à-dire, quand il y a eu adultere entre deux personnes, & que l'une des deux procure la mort de son époux ou de son épouse, ou de l'époux ou de l'épouse de la Partie qu'il veut ensuite épouser: en ce cas elles ne peuvent validement contracter mariage ensemble, soit qu'il y ait eu promesse de se marier ensemble, soit qu'il n'y en ait point eu, pourvu que le meurtre ait été commis en vue de contracter mariage ensemble, soit que toutes les deux aient concouru au meurtre, ou qu'une seule en soit coupable; par exemple, si un mari sait mourir sa semme, asin d'en épouser une autre, avec laquelle il a commis l'adultere, il ne peut épouser cette femme, quoiqu'elle n'ait point eu de part au meurtre; de même un garçon qui auroit fait mourir le mari d'une femme avec laquelle il auroit commis l'adultere, ne peut, après la mort de ce mari, épouser sa veuve, quoi-qu'elle n'ait pas été complice de la mort de son mari. C'est la décisson d'Alexandre III. dans le chap. Super hoc, de eo qui duxit in matrim. quam polluit (d). C'est aussi le sentiment d'Innocent III. dans le ch. Significosti, au même titre.

Il n'y auroit pas un empêchement dirimant, se l'ho nicide n'avoit pas été commis en vue de con-

⁽d) Respondemus quod si consortio prohibetur, & hæc adultera est in mortem uxoris aliquid machinata, sive sidem dederit, sive non, quod ea defunctà, hanc esset dusturus, secundim Canones ab ejus adulterium.

fur le Mariage. 429 tracter mariage avec la Partie coupable d'adultere, mais par un autre motif, par exemple, pour se venger de quelque mauvais traitement, ou par quelque mouvement subit de colere, ou par hazard, ou dans une guerre juste. Célestin III. semble l'avoir ainsi décidé dans le ch. Laudabilem.

En ce cas, comme dans le premier, une simple approbation de l'homicide, auquel ni l'une ni l'autre des Parties qui veulent se marier ensemble, n'auroit en aucune maniere coopéré, ni en le conseillant, ni en le commandant, ni en l'exécutant, mais l'auroit seulement approuvé quand elle l'a appris, ne feroit pas naître un empêchement dirimant entre elles, parce que les Canons n'en disent rien; & comme les empêchemens de mariage sont une chose odieuse, il ne faut pas les étendre au-delà des termes précis des loix de l'Eglise. Conformément à ce principe, quelques Docteurs se fondant sur ce que les Papes Alexandre III. & Innocent III. se sont servi du mot de Machinari, quand ils ont parlé de l'empêchement qui naît de l'homicide, estiment que cet empêchement a lieu quand il y a seulement eu un attentat à la vie de la personne qui empêchoit que les Parties criminelles ne pussent se marier ensemble; parce que le Verbe Machinari signisse machiner quelque chose contre la vie d'une personne, essayer de la faire mourir. Cette opinion ne nous semble pas bien fondée, car les Papes Alexandre & Innocent paroissent avoir eu pour sondement l'ancien Droit établi par le Can. Si quis vivente, que Gratien, c. 31. q. 1. rapporte du Concile de Tribur. Or dans ce Canon il est parlé d'une femme qui avoit tué son mari, & ces Papes n'ont en aucune maniere marqué qu'ils voulussent introduire un droit nouveau. On doit donc entendre les décisions de ces Papes d'un homicide consommé, & non d'un seul attentat à la vie. S'ils avoient voulu que le seul attentat s'ût suffisant pour causer l'empêchement dont il s'agit, ils auroient ajouté, etiamsi mors indè secuta non fue-rit; outre qu'en fait de peine attachée à quelque action criminelle, il faut que celle-ci soit 430 Conférences d'Angers,

confommée, afin qu'elle soit sujette à la peine. Le troisieme cas est, lorsqu'une personne mariée commet un adultere avec une autre personne, se promettant l'une à l'autre de se marier ensemble après le décès de la Partie innocente. Alexandre III. dans le chap. Propositum, & Innocent III. dans le chap. Significassi, de eo qui duxit in matrim, quam polluit, nous enseignent qu'il naît dans ce moment un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage que ces deux personnes adulteres contracteroient, après qu'elles seroient devenues toutes deux libres par la mort de la Partie innocente.

Cet empèchement est reconnu par la Jurisprudence séculiere, comme nous le voyons par un Arrêt du Parlement de Paris, du 24. Janvier 1726, qui a déclaré le mariage du sieur Jousson Duplessis & de la Demoiselle d'Arost, mullement & abusivement contracté, lesquels étoient tombés dans ce troisseme cas. L'arrêt est rapporté dans le Mercure de France, du

mois de Février 1726.

Mais pour que cet empêchement naisse, il faut,

1º. Suivant la Doctrine du chap. Propositum, de eo qui duxit, que dans le temps que ces personnes ont eu leur commerce criminel, elles sussent qu'elles n'étoient pas libres, ou du moins qu'une étoit mariée, & qu'ainssi il ne leur étoit pas permis de se promettre l'une à l'autre de s'épouser.

-2°. Il faut que l'adultere ait été consommé.

3°. Il faut que l'adultere ait été accompagné d'une promesse de se marier ensemble; car si ces personnes étoient tombées dans l'adultere, sans se faire aucune promesse de s'épouser, quand elles seroient devenues libres, & que le cas avenant, elles contractassent mariage ensemble, leur mariage seroit valide, suivant la décision d'Innocent III. dans le chap. Significassi, de eo qui duxit in matrim. (e) Ce ne seroit

⁽e) Respondemus quòd nisi hendo, legitimum judices maalter eorum in mortem uxoris trimonium. Innec. 111. C.:p. defuncta fuerit machinatus, Significasti, de eo qui duxit in vel eà vivente sibi sidem dederit de matrimonio contra-

fur le Mariage, 431 pas assez pour rendre leur mariage nul, qu'elles eussent formé dans leur cœur le desir de se marier ensemble.

De sorte que si deux personnes, sans commettre d'adultere, s'étoient seulement promis de se marier ensemble, si elles devenoient libres, & que l'étant devenues, elles se sussent mariées l'une avec l'autre, ce mariage seroit néanmoins valide. Grégoire IX. l'a décidé ainsi dans le chap. Si quis uxore vivente, de eo qui duxit in matrim. quam polluit; mais, ajoute ce Pape, il faudroit leur imposer une pénirence, parce qu'ils auroient péché grievement en se faisant une

telle promesse (\hat{f}) .

4°. Il faut que l'adultere & la promesse de se marier ensemble, ayent été faits du vivant du premier mari ou de la premiere femme, mais il n'importe que la promesse de se marier ensemble, ait été antérieure ou postérieure à l'adultere. Il faut tenir pour certain que la promesse de mariage qui suit l'adultere, est un empêchement de mariage, de même que celle qui le précede, parce que les Canons qui parlent de cet empêchement, ne distinguent pas entre le cas où la promesse suit l'adultere, & le cas où elle le précede, comme on le voit par le chapitre, Significasti, de eo qui duxit in matrim. & l'on ne peut pas distinguer où la loi, ne distingue point. D'ailleurs la promesse qui suit l'adultere, porte infailliblement à souhaiter la mort de l'époux ou de l'épouse, & même à la lui procurer; & il y a tout sujet de croire que quand l'Eglise a fait un empêchement de mariage de la promesse jointe à l'adultere, c'est parce qu'elle expose à commettre ces trois péchés, ou quelqu'un des trois. Il est donc juste que la promesse qui suit l'adultere, soit un empêchement, de même que celle qui le précede.

⁻⁽f) Quamvis utrique ipsorum traxit post uxoris obitum diripro eo quod in hoc graviter mendum. Gregor. IX. Cap. deliquerint, sit pœnitentia in Si quis, uxore vivente, de eo jungenda, non est tamen ma- qui duxit in matrimonium trimonium, quod cum ea con- quam polluit per adulterium.

432 Conférences d'Angers,

5°. Il faut que la promesse de s'épouser ensemble, ait été acceptée du vivant du premier mari, ou de la premiere semme, par des paroles, ou par quelque signe extérieur. Il faut même que la personne qui accepte la promesse, sache que celle qui lui promet de l'épouser, est mariée, ou qu'elle le soit ellemême. Alexandre III. le marque dans le ch. Propositum, mais il n'importe que la promesse soit absolue ou conditionnelle, sincere ou seinte; car l'une & l'autre produit également l'empêchement dirimant, puisqu'il est toujours vraide dire qu'il y a eu une promesse réelle & essective de s'épouser, jointe au crime d'adultere.

Si la promesse de mariage jointe à l'adultere, est un empêchement dirimant, on doit à plus forte raison dire la même chose d'un mariage contracté entre les adulteres pendant un premier mariage subsistant: par exemple, si Titius contractoit mariage du vivant de Magdeleine sa femme, avec Ursule, laquelle sait que Titius est marié, & qu'ils consommassent ce mariage, en ce cas Titius & Ursule tombent dans un empêchement dirimant, en sorte que si Magdeleine vient à mourir, le mariage de Titius & d'Ursule est non-seulement nul, mais encore ils ne peuvent se marier ensemble sans dispense après la mort de Magdeleine, ainsi qu'il est décidé par le c. Ex litterarum, par le c. Cùm haberet, & par le c. Si quis uxore, de eo qui duxit in matrim. quam polluit.

Mais si Titius, pendant la vie de Magdeleine sa premiere semme, n'a point consommé le mariage qu'il avoit contracté avec Ursule pendant la vie de Magdeleine, lequel étoit nul, il peut, après la mort de Magdeleine sa premiere semme, épouser légitimement Ursule, comme il est marqué dans le

chap. Si quis, uxore (g).

⁽g) Si quis, uxore vivente, fide cognovit eamdem, quamvis data, promisit aliam se ducturum, vel cum ipsa de facto in hoc gravitèr deliquerit, sit contraxit, si nec antè, nec post legitima ejus superstite est tamen matrimonium quod

sur le Mariage. 433

Si une Partie qui est libre à contracter mariage, commettoit un adultere, ou se marioit de bonne foi avec une Partie qui est déjà mariée, ignorant l'empêchement qui se rencontroit à leur mariage, parce qu'elle se savoit libre à contracter, & qu'elle croyoit aussi que l'autre l'artie l'étoit; en ce cas, Alexandre III. décide qu'un tel mariage ne cause point d'empêchement dirimant : ainsi ces Parties étant devenues libres, elles peuvent contracter de nouveau mariage ensemble, & même la Partie innocente y peut contraindre celle qui l'avoit trompée, suivant le c. Propositum, & le c. Veniens, au même titre. Mais comme la bonne foi ne se présume pas, si dans la suite les choses étoient de nature à pouvoir être portées au for extérieur, où il faut des preuves, l'Auteur des Conférences de Paris avertit sagement les Curés, de ne permettre ces mariages, qu'après avoir obtenu une dispense de l'Evêque, que l'on put faire valoir en cas de besoin.

Si la Partie qui avoit contracté de bonne foi, a découvert l'engagement où étoit l'autre Partie, qui rendoit leur mariage nul, & qu'elle ait rendu le devoir conjugal, après avoir eu cette connoissance, il s'est formé un empêchement dirimant entre ces Parties, depuis que la bonne soi a cessé. Cela paroît par ce qui est dit dans le c.

Si quis, uxore.

L'empêchement du crime n'étant ni de Droit divin, ni de Droit naturel, mais ayant été établi par le Droit eccléssastique, on peut en obtenir la

dispense, à l'effet de contracter mariage.

On a coutume de s'adresser à la l'énitencerie de Rome, pour obtenir les dispenses de l'empêchement qui naît de l'homicide ou de l'adultere, afin d'éviter la panition de ces crimes.

Îl y a des Evêques en France, qui croyent pou-

cum ea contraxit post uxotis polluisset. Gregorius IX. Cap. obitum, dirimendum. Cate-rum tolerari non debet, si qui duxit in matirmonium prius vel posted dum vixerit quam polluit per adulter. uxor ipsius, illam adulterio

Mariage. (9)

Voir dispenser de cet empêchement avant le mariage contracté, quand les Parties ne peuvent facilement recourir à Rome, & qu'il y a nécessité pour éviter ou arrêter le scandale. D'autres Evêques estiment n'en pouvoir dispenser, que lorsque le mariage se trouve avoir été contracté en face d'Eglise, & qu'on ne peut séparer les Parties sans un grand scandale ou de grands inconvéniens. Les Evêques peuvent en cela s'en tenir à la possession où est leur Siége.

M. de Vaugirault, Evêque d'Angers, dispensoit de l'empêchement du crime, en vertu d'un Indult du Pape, quand ni l'une ni l'autre des Parties qui veulent s'épouser n'a point coopéré à la mort de la perfonne, par le décès de laquelle elles sont devenues

libres: Neutro tamen conjugum machinante.

III. QUESTION.

Est-il permis à un Chrétien de se marier avec une Infidelle? Leur mariage seroit-il nul? Un mariage contracté entre un Catholique & un Hérétique, est-il tout ensemble illicite & invalide?

A différence de Religion, cultus disparitas, est comme on l'a dit, un empêchement dirimant; mais parce qu'elle peut venir, ou de ce qu'une des Parties est baptisée & Chrétienne, & que l'autre ne l'est pas, ou bien de ce qu'une est Catholique & l'autre Hérétique, il est bon d'examiner si, de quelque maniere que soit cette dissérence de Religion, elle rend le mariage illicite & nul tout ensemble. Pour le faire avec ordre:

On a premierement dit, qu'il n'est point permis aux Chrétiens de contracter mariage avec des perfonnes qui n'ont point été baptisées, soit qu'elles soient Juives ou Insidelles; car la raison pour laquelle Dieu avoit désendu aux Juiss, qui étoient le Peuple sidelle, de s'allier avec les Gentils, comme sur le Mariage.

nous le voyons dans le chap. 7. du Deutéronome (a), subsiste meme à l'égard des Chrétiens, qui en se mariant avec les Infidelles, se trouvent continuellement exposes au danger de se perdre; une liaison si étroite n'étant que trop capable de les pervertir (b).

Et n'est-il pas indigne que les membres de Jesus-Christ deviennent une même chair avec les membres du Démon; car, comme dit saint Paul: Quelle union peut-il y avoir entre la Justice & l'iniquité? Quel commerce entre la lumiere & les ténebres? Quel accord entre Jesus-Christ & Bélial? Quelle société entre le Fidelle & l'Infidelle? Quel rapport entre le temple de Dieu & les Idoles ? Par cette raison, l'Apôtre recommande aux Fidelles de ne se point marier avec les Infidelles. Nolite jugum ducere cum Infidelibus, 2. ad Cor. 6. C'est ainsi que S. Cyprien, lib. 3. Testimoniorum adversus Judicos ad Quirinum, ch. 62. & Saint Jerôme, au commencement de sa onzieme Lettre à Ageruchie, entendent ces paroles de S. Paul.

Ce n'est pas dans ce seul endroit que l'Apôtre avertit les Chrétiens de ne se point allier aux Infidelles. Si nous en voulons croîre plusieurs Peres de l'Eglise, S. Paul le fait encore en parlant aux veuves dans sa premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. où il leur permet de se marier à qui elles voudront; pourvu que ce soit selon le Seignear, Cui vult nubat, tantium in Domino, c'est-à-dire pourvu qu'elles ne contractent mariage qu'avec des Chrétiens. C'est le sens que donnent à ces paroles Tertullien, dans le second chapitre du liv. 2. à sa femme (c), saint Cyprien, dans l'endroit qu'on vient de citer, saint

mercio infideli ? Bonos mores!

Diis alienis. Deuteron. c. 7.

(b) Quis enim dubitet obliterari quotidie fidem comlib. 2. ad uxorem.

⁽a) Neque sociabis cum eis corrumpunt confabulationes conjugia, filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo, quia feducet filium tuum, ne fequaturme, & ut magis ferviat

Tertul. lib. 2. ad uxor. c. 3.

(c) Apostolus adjecit, tantum in Domino, id est, in

Conférences d'Angers,

Jerôme dans la lettre à Ageruchie (d), & faint Augustin, lib. 1. de adulterinis conjugiis, ch. 21. auxquels on peut joindre S. Chryfostôme, Théodoret, le Commentaire attribué à S. Ambroise, Primasius, Sedulius, S. Thomas, & plusieurs autres Auteurs

qui ont écrit sur S. Paul. Il ne faut pas se persuader que l'Apôtre veuille insinuer le contraire, quand il dit, dans la premiere aux Corinthiens, ch. 7. que si une semme sidelleaun mari qui soit infidelle, & qu'il consente de demeurer avec elle, qu'elle ne se separe point d'avec lui; car S. Paul parle en cet endroit d'une femme qui s'est convertie à la Foi depuis le mariage qu'elle avoit contracté étant infidelle. L'Apôtre l'exhorte à habiter paisiblement avec son mari, s'il ne l'empêche point de servir le Seigneur, parce que la Religion Chrétienne, bien loin de mettre de la division entre le mari & la femme, ne leur commande rien tant que la paix, l'union & l'amitié (e).

Saint Augustin dans le liv. I. de adulterinis conjugiis, ch. 21. & saint Jerôme concilient de la meme maniere ces différens endroits de l'Apôtre (f).

On a dit en second lieu, qu'il est désendu par le Droit naturel, & par le Droit divin, aux fidelles

fe circumscribat. Cæterum defuncto viro, libera est, cui manifestum est scripturam is- vult nubar, tantum in Domitam eos fideles designare, qui no. Tert. lib. 2. ad uxor. c. 2. in matrimonio Gentili inventi (f) Ignoscit Apostolus infià Dei gratia fuerunt, secun- delium conjunctioni, quæ dum verba ipsa. Si quis fidelis habentes maritos, in Chrisuxorem habet infidelem, non tum posteà crediderunt; non dicit, uxorem ducit infide- iis, quæ cum Christianæ es-1em, oftendit jam in matri- fent, nupserunt Gentilibus, monio agentem mulieris infi- ad quas alibi loquitur : Nolite delis, moxgratia Dei conver- jugum ducere cum infideli-fum perseverare cum uxore bus. Hieronym. lib. 1. advers. debere... Quod si de sideli Jovinian, c. 5.

(d) Quodque addidit, tan-jante matrimonium pronuntumin Domino, amputat Eth- tiaffet absolute, permiserat nicorum conjugia, de quibus sanctis vulgo nubere. Si verè & in alio loco dixerat: Nolite permiserat, nunquam tam dijugum ducere cum infideli- versam atque contrariam perbus. Hier. ep. ad Ageruch. missui suo pronuntiationem (e) Abstrut Apostolus sciens subdidisset, dicens: Mulier,

fur le Mariage.

de contracter mariage avec les Juiss & les infidelles, quand il y a lieu de craindre le renversement de la Foi dans la Partie fidelle, ou que les enfans qui naîtroient ne seroient pas élevés dans la Religion Chrétienne. Cela paroît susfisamment prouvé par ce que l'on vient de dire; & c'est dans ce sens que saint Augustin, dans le livre 1. de adulterinis conjugiis, ch. 21. dit, après Pollentius: Hoc est ergo Domini præceptum tam in veteri Testamento, quàm in novo, & hoc

Mais s'il n'y a aucun danger à craindre, ni pour la Partie fidelle, ni pour les enfans qui naîtroient; en ce cas, le mariage avec les infidelles n'est point prohibé, ni par le Droit naturel, ni par le Droit divin; car il n'est opposé, ni à la sin principale du mariage, qui est la génération des ensans, ni à la sin moins principale de ce Sacrement, qui est l'éducation des

jubet Dominus: hoc docet Apostolus, ut nonnisi unius

Religionis & fidei conjugia maneant copulata.

enfans dans la Religion chrétienne.

C'est sur ce principe que l'Eglise toléroit dans les premiers siecles le mariage entre les Chrétiens & les Payens, comme saint Augustin semble en convenir dans le livre de side & operibus, ch. 19. où après avoir marqué que S. Cyprien avoit blâmé comme de grands crimes les mariages des Chrétiens avec les Gentils, rejettant sur ces mariages la cause des perfécutions que souffroit l'Eglise, il dit que néanmoins de son temps on ne croyoit pas qu'il y eût péché à contracter ces sortes de mariages, ou que du moins on doutoit qu'ils sussent allicites, parce qu'on ne trouve point dans le nouveau Testament aucune désense expresse à ce sujet (g) (h).

(g) Beatus Cyprianus in Epiftola de lapsis cum deplorando
& arguendo multa commemoraret, quibus meritò dicit
indignationem Deifuisse com
motam, ut intolerabili persecutione Ecclesiam suam sineret flagellari, ad eosdem mores malos pertinere confirmat,
jungere cum infidelibus vingulum matrimonii, nihilaliud

(h) Non enim tempore reve-

T iii

438

8 Conférences d'Angers, Quand même les paroles qu'on a rapportées de saint Paul, rensermeroient un commandement formel de ne jamais s'allier avec les Infidelles, il ne s'ensuivroit pas que ce précepte fût de Droit divin ; car les Apôtres ont ordonné plusieurs choses, non en qualité d'Apôtres, mais comme Evêques & Pasteurs des Eglises; & ces Ordonnances ne passent pas pour être de Droit divin, mais de Droit ecclésiastique. Telle est la défense que S. Paul fait d'admettre les Bigames aux saints Ordres. Telle est l'injonction que les Apôtres firent aux Gentils convertis, de s'abstenir du sang & des chairs étouffées:

On a dit en troisieme lieu que le mariage des Chrétiens avec les Infidelles & les Juifs, est défendu par le Droit eccléssastique. Dès les premiers siecles, l'Eglise a condamné ces sortes de mariages, quoiqu'elle ne les ait pas déclaré nuls dans tous les temps. Cela paroît par le Canon 15. du Concile d'Elvire (i), & par le Canon 16. Catholicas puellas nec Judæis: dandas placuit, par l'onzieme Canon du premier Concile d'Arles, tenu en 314, qui ordonne qu'on sépare pour quelque temps de la communion les filies Chrétiennes qui épousent des Infidelles, & par le Canon du Concile 14. de Chalcédoine (k). De ce qu'on a dit, on peut conclure que l'empêchement dirimant, qui vient de la différence de Religion, qui est entre une personne baptisée, & une qui ne l'est pas, lequel subsiste aujourd'hui, n'a pas été introduit par le Droit divin; & il est certain qu'on n'a point pris dans la primitive Eglise les paroles de S. Paul pour une loi irritante qui emportat un em-

lati Testamenti Novi in Evan-monium dandæ sunt Virgines gelio, vel ullis Apostolicis lit-Christianæ. Concil. Eliberitan. teris sine ambiguitate decla- Can. 15. ratum esse recolo, utrum Do-minus prohibuerit sideles cum bet nuptura Hæretico, aut Juinfidelibus jungi. Quamvis B. dxo, aut Pagano, nisi fortè Cyprianus, &c. Idem, lib. persona orthodoxæ copulanda 1. de adulterinis conjugiis, promittat se ad orthodoxam (i) Proptercopiam puellarum, Can. 14.

fidem transferre. Con. Calced.

Gentilibus minime in matri-l

fur le Mariage. 439 pêchement dirimant, mais seulement pour une simple défense qui marquoit un empêchement prohibi-tif; puisque dans l'Eglise on a souffert des mariages avec les Infidelles, comme celui de Clotilde avec Clovis, Roi de France, celui de sainte Monique avec Patrice, pere de saint Augustin, dont ce Pere parle dans le livre 9. de ses Confessions, chapitre 9. sans marquer le moindre doute touchant la validité de ce

mariage.

Il ne paroît pas même que cet empêchement ait été établi d'abord par le Droit ecclésiastique; car encore que les Canons qu'on vient de rapporter, défendent expressément les mariages des Chrétiens avec les Infidelles, ils ne les déclarent pas nuls & non valables. Aust n'ordonnent-ils point aux Chrétiens de se séparer d'avec la Partie infidelle, avec laquelle ils se trouvoient engagés. Saint Augustin dit même, comme nous venons de le voir, que de son temps on croyoit que ces mariages étoient permis, ou que du moins il y avoit lieu de douter s'ils étoient défendus. Au reste, ils étoient dès ce temps-là prohibés par les loix civiles, comme nous l'apprenons d'une loi faite en 365, par les Empereurs Valentinien & Valens, qui est rapportée dans le code Théodossen, lib. 3. tit. 14. de nuptiis Gentilium.

Il faut néanmoins tomber d'accord, que depuis plusieurs siecles, & que même avant le douzieme, les mariages des Chrétiens avec les Juifs & les Infidelles, ont passé non-seulement pour illicites, mais aussi pour nuls & invalides. Yves de Chartres qui mourut au commencement du douzieme siecle, les suppose tels dans sa Lettre 122. à Vulgrin, Archidiacre de l'Eglise de Paris. Gratien nous en sournit des preuves dans son Décret, c. 28. q. 1. & Lombard, le Maître des Sentences, qui vivoit vers le milieu du douzieme siecle, parle de l'empêchement, qu'il nomme disparem cultum, comme d'une chose déjà établie, de dispari cultu videndum est, hæc est enim una de causis quibus personce illegitimæ fiunt ad contrahendum matrimonium. Tous les Théologiens, aussi-bien que les

440 Conférences d'Angers, Canonistes, qui ont écrit depuis Gratien & Lombard, ont porté le même jugement de ces sortes de ma-

riages.

Cependant nous ne trouvons point dans l'Eglise aucune loi précise, qui prononce la peine de nullité contre ces sortes de mariages; de sorte qu'on peut dire que l'empêchement dont nous parlons, vient plutôt de la Coutume que de la Loi. Il s'est établi peu-à-peu par l'usage, qui a fait connoître que les mariages des Chrétiens avec les Infidelles, ne produisoient d'ordi-

naire que des effets funestes.

Les plus savans Théologiens & Canonistes conviennent qu'on ne sait point au vrai d'où cette Coutume, qui est certainement très-juste & très-louable, comme le prouve Saint Thomas, in 4. Sent. dist. 39. q. unica, A. I. a pris naissance, ni en quel temps; mais il est constant qu'elle est si bien affermie, qu'elle tient lieu de loi; de sorte qu'un mariage qu'un Chrétien contracteroit à présent avec une Infidelle, seroit absolument nul & non-valable, & l'Eglise a conçu tant d'horreur de ces mariages, qu'elle n'accorderoit pas aujourd'hui dispense à quelque personne que ce fût, pour se marier avec une Infidelle.

On tient même que le mariage contracté avec un Catéchumene, ne seroit pas valable; quoiqu'autrefois cela fût fort en usage dans la primitive Eglise, & que le Concile de Chalcédoine & celui d'Agde de l'an

506. semblent le permettre.

La raison qu'on peut apporter de la nullité d'un tel mariage, est, qu'il est vrai de dire, qu'une personne qui n'a pas reçu le Baptême, est toujours réputée In. sidelle, quoiqu'elle desire d'être baptisée; ainsi le mariage d'un Chrétien avec une Catéchumene, seroit nul de Droit ecclesiastique, & ne pourroit être considéré que comme un simple Contrat naturel & civil.

Quoique l'Eglise ne veuille pas aujourd'hui permettre que les Chrétiens contractent mariage avec les Infidelles, néanmoins, quand de deux personnes Infidelles, mariées ensemble, l'une se convertit à la Foi, l'Eglise instruite par ce que Saint Paul dit dans la premiere Epître aux Corinthiens, ch. 7. Si quis frater sur le Mariage. 441

illo, non dimittat illam, ne veut pas que la Partie qui s'est convertie, se sépare de l'Insidelle, qui veut bien habiter avec elle paisiblement & sans scandale de la Religion Chrétienne; mais si l'Insidelle veut habiter avec la Partie convertie, à dessein de la pervertir, celle-ci peut non-seulement se séparer d'avec l'insidelle, mais même se marier avec une autre personne Chrétienne, suivant le Can. Si insidelis, c. 28. q. 2. & le chap. Quanto, de divortiis, comme nous l'avons dit en traitant de l'indissolubilité du mariage.

Bien plus, si deux personnes Insidelles s'étoient mariées dans un degré désendu seulement par le Droit ecclésiastique, & que l'une des deux outoutes les deux embrassassint la Religion Chrétienne, l'Eglise permet qu'elles vivent ensemble comme mari & semme, parce que, comme raisonne Saint Thomas, sur le 4. des Sentences, dist. 39. quest, unique, art. 3. dans le temps qu'elles se sont mariées, elles n'étoient pas membres de l'Eglise; ainsi elles n'étoient pas tenues de se

conformer à ses loix.

Si celui qui n'écoute pas l'Eglise, doit être à notre égard comme un Payen & un Publicain, selon l'ordre que nous en a donné Jesus-Christ en S. Matthieu, chap. 18; si nous devons éviter celui qui est Hérétique, après l'avoir averti une premiere & une seconde fois, comme l'enseigne l'Apôtre en son Epître à Tite, chap. 3; si on ne doit pas recevoir dans sa maison, ni même saluer celui qui ne fait pas profession de la Foi Catholique, suivant le commandement que S. Jean en a fait à ses Disciples dans la seconde Epître (1); enfin, si suivant les Ordonnances de l'Eglise, les Catholiques ne doivent pas communiquer avec les excommuniés dans la participation des Sacremens, de crainte de donner orcasion d'en violer la sainteté, il est sans doute que les mariages contractés entre les Catholiques & les Hérétiques, sont illicites; aussi ces

⁽¹⁾ Si quis venit ad vos & mum, nec Ave ei dixeritis. z, hanc doctrinam non affert, Joan. Epifl. v. 10. polite recipere eum in do-

Mariages se trouvent-ils défendus par les Canons des

Eglises d'Orient & d'Occident.

Dans l'Eglise d'Orient, nous avons le Canon 10. du Concile de Laodicée en Phrygie, tenu avant l'an 370. où il e dit: Non oportet indifferentèr Ecclesiasticos fadere nuptiarum hareticis suos filios filiasque conjungere; le Canon 14. du Concile de Chalcedoine, neque copulari debet nuptura Haretico aut Judao vel Pagano; & le 72. du Concile in Trullo ou Quinisexte, non licere virum orthodoxum cum muliere haretica conjungi, neque orthodoxam cum viro haretico co-

Nous trouvons de semblables défenses faites dans les' Conciles tenus en Occident; savoir, dans celui d'Elvire, où nous lisons dans le Can. 16. Hæreticis si se transferre noluerint ad Ecclesiam Catholicam, nec ipsis Catholicas dandas puellas placuit; dans le troifieme Concile de Carthage: Placuit ut filii vel filia Episcoporum, vel quorumlibet Clericorum, Gentilibus vel Hæreticis aut Schismaticis matrimonio non jungantur, Can. 12. & dans celui d'Agde, dont le Canon 67. est le même que le 31. du Concile de Laodicée : Quoniam non oportet cum omnibus Hæreticis miscere connubia, & vel filios, vel filias dare, sed potilis accipere, si tamen profitentur, Christianos futuros effe se & Catholicos; ces défenses ont été renouvellées par les Conciles de Bordeaux & de Tours, tenus en 1583.

Il est vrai que les Canons des Conciles de Laodicée, de Chalcédoine & de Garchage, ne désendent que les mariages contractés avec des Hérétiques par les Catholiques qui sont nés de Peres qui étoient engagés dans le Clergé; mais on ne doit pas dire pour cela que ces mariages étoient permis & licites à l'égard des autres Catholiques; on peut seulement insérer de-là qu'il étoit spécialement désendu, sous des peines, aux peres qui étoient du nombre des Clercs, demarier leurs ensans à des Hérétiques: parce que ces peres étant Ecclésiastiques, devoient donner l'exemple aux autres Fidelles; mais cette désense spéciale n'empêchoit pas que ces mariages ne sussent prohibés à l'égard de tous

sur le Mariage.

les autres Catholiques; car les raisons qui engageoient l'Eglise à la faire aux peres qui étoient du Clergé,

avoient lieu pour toutes sortes de personnes.

Ces raisons se peuvent réduire à trois, savoir, au péril de la subversion de la Foi, à la mauvaise éducation des enfans, & à la mésintelligence qui se rencontre d'ordinaire entre les personnes de différente Religion. Or dans tout mariage contracté avec les Hérétiques, la Foi des Fidelles est exposée. L'expérience n'a que trop fait connoître, que souvent la Partie hérétique pervertit celle qui est catholique, comme l'ont remarqué les Peres du Concile de Bordeaux, de

l'an 1583. après S. Ambroise (m).

· Il y a aussi le même sujet de craindre que les enfans ne soient élevés dans l'erreur & dans l'hérésie, ou au moins que leur foi ne soit chancelante, parce que, comme l'éducation des ensans est principalement attachée aux soins du pere & de la mere, l'un & l'autre ont intention d'inspirer à leurs enfans des sentimens conformes à leur créance, & ainsi s'ils étoient d'une différente religion, l'instruction que donneroit le pere, seroit contraire à celle que donneroit la mere; ce qui rendroit immanquablement les enfans chancelans dans la foi, ou du moins empêcheroit que les enfans n'eussent une bonne éducation. Et qui est-ce qui ne voit pas que la diversité de religion est capable de causer du trouble entre le mari & la femme ? Quomodò potest congruere charitas, si discrepet fides? dit S. Ambroise dans l'endroit qu'on vient de marquer.

Il doit donc passer pour constant que les mariages des Catholiques avec les hérétiques sont désendus par le Droit ecclésiastique. Les Calvinistes même en demeurent d'accord. Le Ministre Du Moulin l'a enseigné dans la Dissertation Françoise, qu'il à

⁽m) Cave Gentilem aut Judram atque alienigenam, hoc est Hareticam, & omne alienam à side tua uxorem arcessas tibi. Ratio docet, sed amplius exempla movent:

Composée touchant les mariages illicites, où il prouve que les mariages ne se contractent point entre personnes de dissérente religion, sans de grands

péchés.

Le Roi entrant dans les sentimens de l'Eglise, a déclaré ces sortes de mariages non valables quant aux effets civils, par son Edit du mois de Novembre 1680. Voulons, dit sa Majesté, qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion catholique, apostolique & romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion prétendueréformée, déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendront, illégitimes & incapables de succéder aux biens-meubles & immeubles de leurs pere & mere.

Quoique les mariages des Catholiques avec les Hérétiques, ne soient ni licites ni permis, on ne les juge pas nuls & invalides, parce qu'il n'y a aucune loi, ni naturelle, ni divine positive, ni ecclésiastique, qui les déclare tels; car le Canon 72. du Concile in Trullo, qui déclare ces mariages nonseulement illicites, mais aussi non valables, irrita, n'a pas force de loi dans l'Eglise Latine, qui ne l'a jamais reçu ni approuvé, non plus que plusieurs au-

tres Canons de ce Concile.

L'Eglise a eu plus d'indulgence pour les Hérétiques que pour les Payens & pour les Juifs, à cause du Baptême, qui est commun aux hérétiques & aux Catholiques, & qui leur prépare une entrée aux autres Sacremens. 3. Thomas a touché cette raison, in 4. Sentent. diftinct. 39. q. 1. art. 1. ad 5. où il reconnoît ces sortes de mariages pour valables (n).

(n) Matrimonum Sacramen !cultûs, qui respicit exterius tum est, & ideò quantum servi ium; & propter hoc si pertinet ad necessitatem Sa- aliquis sidelis cum hæretica cramenti, requirit paritatem, baptisata marrimonium conquantum ad Sacramentum fi- trahit, verum est matrimodei, scilicet, Baptismum ma- nium, quamvis peccet contragis quam quantum adinterio- hendo, si sciat eam hæretirem fidem, unde etiam hoc cam, sicur peccaret si cum eximpedimentum non dicitur communicata contraheret, disparitas fidei, sed disparitas non tamen propter hoc matri; On peut ajouter, pour preuve de la validite de ces mariages, que si de deux Parties Catholiques, l'une vient à tomber dans l'hérés. l'une vient à tomber dans l'hérésie, le mariage n'en subsiste pas moins, suivant le ch. De illa, & le ch. Quanto, de divortiis, & que même le Concile de Trente, dans la session 24. Can. 5. a prononcé anatheme contre ceux qui enseignent que le mariage peut être dissous par l'héresse (o). La raison qu'on en peut donner est, que le caractere que le Baptême imprime, a la force de rendre indissoluble le mariage

qu'on contracte après l'avoir reçu.

Si ces mariages ne sont défendus que par le Droit ecclésiastique, l'Eglise a le pouvoir de les permettre entre personnes dont les alliances lui sont utiles & aux Etats, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher la perversion de la Partie sidelle, & pour faire élever les enfans dans la Religion catholique; car, comme elle a fait ces défenses à cause de certains inconvéniens, elle peut aussi les lever, lorsque ces inconvéniens ne sont point à craindre; mais savoir si elle le doit faire, c'est une autre question, sur laquelle les sentimens des Théologiens sont fort partagés, comme l'on peut voir dans Sainte-Beuve, tome 1. de ses Résolutions, cas 77. 78. 79. & 80.

Les Papes ont quelquefois permis que des Catholiques contractassent mariage avec des Hérétiques, mais ils n'ont accordé ces permissions ou dispenses que dissicilement, & seulement à des Princes ou à des personnes de la premiere qualité, pour le bien de l'Eglise catholique, & ils ont toujours pris les précautions nécessaires pour empêcher la perversion de la Partie Catholisue, & mettre en assurance l'éducation des enfans dans la foi de l'Eglise Romaine. Grégoire XIII. Clément VIII. & Urbain VIII. ont tenu cette conduite, quand ils ont été comme forcés d'accorder de ces sortes de dispenses aux folli-

monium dirimeretur. S. Tho- hæresim dissolvi posse matrimas in 4. sentent. distinct. 39. monii vinculum, anatheina quast. 1. art. 1. ad 5. sit. Concil Trident. sess. 24 de (o) Si quis dixerit propier, Resormat. matrim, Can. 5. Conférences d'Angers, citations pressantes des Princes Catholiques. Le Roi Louis XIV. pour détruire entierement l'hérésie dans le Royaume, & ôter à ses Sujets Catholiques l'occasi n de se pervertir, a, par son Edit du mois de Novembre 1680. désendu les mariages des Catholiques avec les Hérétiques, & il les a déclarés non valablement contractés, comme nous l'avons marqué.

Dans les lieux où les habitans sont partie Catholiques, partie Hérétiques, où ils ont coutume de se marier ensemble, un Pretre qui célébreroit ces sortes de mariages sans une dispense de l'Eglise, pécheroit grievement, parce qu'il est constant que ces mariages sont au moins prohibés par les loix ecclésiassiques. En quelques Dioceses, ce Prêtre tomberoit,

ipso sacto, dans la suspense de ses Ordres.

Ce qu'il y a de plus difficile à expliquer dans cette matiere, c'est comment on peut, sans pécher, contracter un mariage avec un Hérétique, & comment conséquemment l'on peut permettre de faire une chose, qui semble ne pouvoir s'exécuter sans qu'il

s'y joigne un péché.

Que l'Hérétique croie au Sacrement, ou n'y croie pas, le mariage n'en conserve pas moins cette qualité sacrée; & il est contre tous les principes, d'admettre aux Sacremens ceux qui font profession ouverte d'hérésie, sur-tout lorsqu'ils en sont hautement profession, dans le temps même qu'ils les reçoivent. Le Sacrement est certainement profané; & comment excuser de complicité de cette profanation, & le Pape qui donne la dispense, & le Catholique qui contracte le mariage? Dans le sentiment de nos Consérences, qui des Contractans sont les Ministres du Sacrement, ceci est encore plus disficile à concevoir.

Quelques Théologiens assurent qu'ils succombent sous le poids de cette difficulté, & qu'ils ne savent point de solution qui les satisfasse pleinement (p). Ils estiment que les dispenses accordées par le Pape ne servent qu'à lever les désenses d'épouser des

⁽p) Gamach. de matrim, c. 28, Ste. Beuve, t. 2.

fur le Mariage. 447 Hérétiques, faites par les loix canoniques: qu'à l'égard du mariage même qui se fait en conséquence, elles ne sont qu'un acte de tolérance d'un mal en vue du grand bien qui en résulte; tolérance qu'ils assimilent aux loix mosaïques sur la poligamie . & le divorce, que plusieurs Théologiens ne regardent que comme une simple tolérance d'un moindre mal (q). Une pareille réponse n'est guere satisfaisante; l'exemple des loix mosaïques n'est pas aussi fort concluant. Ce que pensent les Interpretes qu'on cite, est très-contesté, & ne paroît pas pouvoir se concilier avec les divines Ecritures, entendues dans le sens qu'elles présentent naturellement à l'esprit. D'ailleurs, nous ne voyons pas comment l'Eglise pourroit se prêter à se relâcher de ses propres loix, dans une circonstance particuliere où elle n'ignore pas qu'on ne peut profiter de son indul-gence, qu'en faisant une action contraire à la loi divine ou naturelle. Quelle espece de dispense qu'on ne peut exécuter que par une action, que celle qui est réellement un péché?

Ces sortes de mariages ne sont pas nuls, ils ne sont qu'illicites, & la dispense qu'on demande au Pape n'a d'autre but que d'obtenir qu'ils cessent de l'être, & qu'ils mettent la conscience en sureté; & si cela n'étoit pas, la dispense auroit un vice de plus, celui de fournir le moyen d'exécuter le mal qu'on a projetté, & qui sans cela souvent ne se fe-

roit pas.

C'est pourquoi, si l'on veut agir de bonne soi, il faut trouver une autre solution à la difficulté. Elle est principalement fondée sur la qualité de Sacrement qu'il n'est pas aisé de séparer d'un matiage réel & véritable, contracté par deux personnes baptisées; mais il faut convenir qu'il est encore plus difficile d'exclure d'un pareil mariage, la profanation du Sacrement par la Partie hérétique; elle est visible. On peut voir dans M. Collet (r), en com-

⁽q) Confér. de Paris, 2. 3. p. 35. Juenin, differt. 10. q. 7.6.61 (r) Moral. s. 14. p. 166.

bien de manieres le tournent les Auteurs, qui croient que ces mariages sont un Sacrement véritable, pour excuser tout. Quant à l'Hérerique, ils l'abandonnent aux mauvaises dispositions de son cœur. L'embarras est du côté du Prêtre qui y assiste, & du Catholique qui contracte; ils excusent le Prêtre, parce qu'il n'est que témoin, & qu'il ne fait rien de son côté qui pui le être regardé comme sonction du ministere; & la Partie Catholique, sur la nécessité où elle se trouve, sur les bonnes raisons qu'elle a de faire cette alliance. Ils sont valoir les exemples d'un Usurier auquel on peut, dans la nécessité, demander de l'argent à emprunter, quoiqu'on sache bien qu'il ne le fera qu'en exigeant des intérêts usuraires; celui d'un mauvais

Prêtre, duquel, dans certaines circonstances, on peut

recevoir les Sacreniens, &c.

Le Catholique ne fait alors que permettre un mal qu'il ne peut empêcher, qu'il a au moins de bonnes raisons de laisser faire; celles qui autorisent ces sortes de dispenses. Or la plupart de ceux mêmes qui n'innocentent pas ces mariages, conviennent que les raifons peuvent être de nature à pouvoir autorifer le Sapérieur à les permettre, & ils ne regardent point ces sortes de dispenses comme un abus de l'autorité pontisicale. On sait par ce qui se passa à Rome, à l'occasion de la dispense accordée au Duc de Bar, pour épouser la sœur d'Henri IV. & à Henriette d'Orléans, pour épouser Charles I. Roi d'Anglererre, avec quelles précautions & quelle maturité on procéda pour les donner, & combien la derniere sur-tout parut nécessaire pour le maintien de la Religion Catholique, alors persécutée en Angleterre : de-là naît, dans la Partie Catholique, cette bonne foi qui l'excuse dans ce qu'elle fait lors de l'exécution de la grace qui lui est accordée, & à laquelle elle doit nécessairement concourir; elle peut légitimement croire que ce que le Chef de l'Eglise lui permet de faire pour les bonnes raisons qu'elle a exposées, munie d'une dispense, elle le peut faire sans péché (s).

⁽s) Ces explications sont de Bellarmin, de Navarre, d'Estius, &c.

fur le Mariage. 449 Quelques-uns de ces Théologiens (t) proposent en-

Quelques-uns de ces Théologiens (t) proposent encore un autre moyen de conciliation, qui écarte l'idée d'un Sacrement administré à un Hérétique, ou reçu de sa main; c'est que dans le cas proposé, chaque Partie s'administre à elle-même le Sacrement de mariage, & qu'ainsi ce n'est pas l'Hérétique qui le confere au Catholique, ni qui le reçoit de lui. Ils ne voyent point d'impossibilité à cette idée; puisque le Prêtre peut bien se conférer à lui-même le Sacrement de l'Eucharistie.

Il est une maniere plus simple & plus tranchante de lever cette dissiculté; c'est de dire que dans ces circonstances le mariage est réduit à la simple qualité de contrat naturel & social; que telle est l'intention du Pape qui le permet, & qui ne peut pas autoriser la profanation d'un Sacrement, profanation alors inévitable, si le Sacrement y étoit joint, & que telle doit être présumée en conformité l'intention de la

Partie Catholique.

Nos Conférences ne goûtent pas cette idée de séparation du contrat & du Sacrement; mais plusieurs Théologiens très-estimables la jugent très-possible, a nous montrerons dans la suite, que l'inséparablité de l'un & de l'autre, même à l'égard de deux Fidelles, n'est pas démontrée. Ces Auteurs estiment que dans cette circonstance la Partie Catholique ne doit pas avoir cette intention de faire ce que fait l'Eglise, qui est nécessaire, lorsqu'il s'agit du Sacrement, mais uniquement de s'unir naturellement & légalement avec celle qu'elle prend pour sa semme ou son époux.

Il croient même que cette conduite leur est tracée par le Saint Siège, qui défend de bénir ces sortes de mariages (u), & conséquemment qui ne permet pas

(t) P 279. & 280. du Traité mariage se feroit devant le de Mariage, de M. l'Evêque Cure, sans Benédiction nupde Tulles.

⁽u) Clement VIII. mit pour Curé y intervint, si les choquatrieme condition de la ses se passoient dans un lieu dispense accordée au Duc de où le Concile de Trente n'a-Bar, pour son mariage, avec voit pointéte publié. Lettre du la Princesse Catherine, que le Card. d'Osut. 219. 221. 309.

d'y rien joindre qui les spiritualise, & les tire de l'ordre naturel. Les Papes sont d'ailleurs très-instruits que plusieurs Théologiens croient que le Prêtre est le Ministre du Sacrement, que sa bénédiction & les paroles qu'il prononce en la donnant, en sont la sorme. Or ils sont trop zélés pour l'observation des saintes regles, pour permettre d'administrer un Sacrement avec une sorme & une matiere douteuse & sans y joindre ce qu'un sentiment très-probable juge nécessaire & essentiel.

Tel est donc l'esset vraisemblable de ces dispenses, c'est de suspendre l'activité des Canons qui désendent ces unions purement naturelles; elles ont néanmoins, à la Grace près, tous les essets du Sacrement, & elles donnent les mêmes droits, que si ce caractere sacré y eût été joint. C'est un malheur pour la Partie Catholique, que d'être privée de la Grace sacramentelle; mais c'est un inconvénient beaucoup moindre que la prosanation du Sacrement même; & il y a lieu d'espérer de la bonté de Dieu, que la Partie Catholique, qui ne se détermine à se priver de cette Grace, qu'en vue du bien de la Religion & de l'Eglise, motif ordinaire de ces dispenses, en sera dédommagée par une grace équivalente.

La profanation n'étant à craindre que du côté de l'Hérétique, la Partie Catholique qui ne doit pas alors avoir intention de rien faire pour lui de ce que fait l'Eglise, peut avoir pour elle-même certe intention, autant que cela est compatible à sa situation, sanctifier ainsi son union par la pureté de ses dispositions, & mériter que Dieu supplée par sa Providence, à ce qui peut manquer du côté

du Sacrement.

Cette explication est celle de plusieurs anciens Théologiens, comme Ekius, Soto; elle a été adoptée par Henry de Saint-Ignace, qui croît même en pouvoir faire usage en d'autres circonstances, par Tournely (x) & son Continuateur, &c.

⁽r) De matr. c. 8. n. 69.

Sur le Mariage. 451 Ceci peut être éclairei, en développant davantage le principe que nous avons indiqué; principe reçu en matiere de Sacrement, & consacré par un Décret du Concile de Trente; c'est que pour la validité d'un Sacrement, il faut avoir intention de faire ce que fait l'Eglise. Ainsi, quand une action a une propriété naturelle, différente de celle qu'elle acquiert dans le Sacrement, comme l'effusion de l'eau a celle de laver & de nétoyer les taches du corps; pour baptiser validement, il ne suffit pas de verser de l'eau sur une personne, pour nétoyer les taches de son front; ce ne seroit qu'une action purement naturelle : il faut avoir celle de faire ce que l'Eglise fait en baptisant. De même le mariage est tout à la fois une action naturelle & une action sacramentelle. L'Hérétique qui ne croit point au Sacrement, n'a certainement alors intention, que de faire une action purement humaine & sociale, sans aucune relation à ce que fait l'Eglise en mariant les Fidelles. Il ne confere donc point le Sacrement à la Partie Catholique, & celle-ci ne doit pas avoir davantage l'intention de le lui donner.

On pourroit encore, par ce moyen, conserver la grace sacramentelle à la Partie Catholique, en lui faisant diriger son intention vers elle-même, trèscapable de recevoir cette grace. Cette derniere explication ne pourroit s'appliquer aux Grecs Schismatiques, qui, comme les Catholiques, admettent le Sacrement de Mariage. Mais outre que les dispenses que nous connoissons en ce genre, pour la plupart ont pour objet les Protestans, l'on peut, à leur égard, tout sauver, en réduisant alors le mariage au simple contrat civil, ainsi que nous l'avons d'abord exposé.

Sur tout cela on peut former des disficultés. Mais dans des choses de cette nature, il seroit déplacé de subtiliser, pour condamner ce qui s'est pratiqué dans des siecles très-éclairés, par des Ca-tholiques très-vertueux, & en vue du bien de la Religion; y trouver du peché, c'est y chercher ce

452 Conférences d'Angers, que les Papes & les Evêques n'y voient pas; ce qu'on ne peut gueres concilier avec la permission

qu'ils accordent.

Nullum hactenus, dir Ponce dans son traité du Mariage, in append. c. 3. n. 2. qui diceret ita illicitum esse matrimonium Hæretici cum Catholico, ut in ullo casu liceat, & tot tantorumque Doctorum, (qui docent quandoquè licere) autoritas, sententiam istam in

praxi securam reddit.

M. l'Evêque de Tulles fait observer, p. 280. qu'il est des pays, tels que l'Angleterre, la Hollande, plusieurs provinces d'Allemagne, la Pologne, où les Catholiques sont tellement mêlés avec les Hérétiques, qu'ils s'allient souvent ensemble, en obtenant la dispense de l'Évèque ou du Vicaire Apostolique; qu'il est même certains cantons où ce n'est plus l'usage de demander pour cela des dispenses; que la loi de l'Eglise qui désend ces mariages, y est abrogée par une Coutume contraire; que tel est le sentiment de plusieurs savans Théologiens, comme Sanchez, Ponce, Azor, Isambert, que ces sortes de mariages sont permis dans ces pays. Mais nous observons aussi que fi la loi canonique ainsi abrogée, n'est point un obstacle à ces mariages, la loi naturelle & divine qui les défend, lorsqu'il y a danger de séduction, d'affoiblissement de la Foi, & pour le salut des enfans qui naîtront de ces mariages, subsiste dans toute sa force. C'est pourquoi M. l'Evèque de Tulles ajoute que si la dispense n'est pas alors nécessaire, au moins le conseil de l'Evêque ou des autres Pasteurs l'est beaucoup, pour décider de ce qui peut être permis dans la conjoncture où l'on se rencontre, des précautions qu'il faut prendre pour la sureté de sa conscience, & pour juger si on est dans le cas de cette impossibilité morale, qui peut être le seul motif de l'abrogation de la défense. Ce titre peut être légitime, à cause de la nécessité du mariage, pour la propagation des hommes & la conservation du genre humain,

IV. QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par l'empêchement du lien? Quelles précautions doit prendre un Curé à l'égard de ceux qui ont été mariés, quand ils veulent se remarier, & que le mariou la femme est absent depuis long-temps? Les Certificats de mort qu'ils produisent, doivent-ils être visés par l'Evêque du domicile de la Partie qui veut se marier?

P AR le mot de lien, ou de ligamen en Latin, on entend un engagement dans un premier mariage, lequel, tant qu'il subsiste, empêche que l'on ne puisse passer à un second, sous quelque prétexte que ce soir; de sorte que si un homme, du vivant de sa femme, en époufoit une autre, ce second mariage seroit nul, la Polygamie étant absolument désendue aux Chrétiens, comme le Concile de Trente l'a déclaré dans la session 24. Can. 2. Aussi l'Eglise n'a jamais soussert qu'un homme qui est légitimement marié, se marie à une seconde semme du vivant de sa premiere. Alexandre III. a même décidé dans une Décrétale adressée à l'Archevêque de Sens, qu'encore qu'un mariage validement contracté, n'eût pas été consommé, un mari ne peut pas épouser une autre semme, du vivant de celle avec laquelle il avoit contracté: Porrò, dit ce Pape, si qui vir & mulier pari consensu contraxerint matrimonium, & vir ea incognitâ aliam duxerit in uxorem, & eam cognoverit, cogendus est secundam dimittere & ad primam redire. Cette Décretale est rapportée dans l'Appendice du troisieme Concile de Latran, au titre de sponsal. & matrim. chap. 17.

Cet empechement est au moins de Droit divin positif dans la loi nouvelle; car il est certain que Conférences d'Angers,
Jesus-Christ dans le chapitre 10. de l'Evangile de
S. Matthieu, a condamné la Polygamie, & réduit le
mariage à sa premiere institution, dans laquelle Dieu
ne donna qu'une semme à l'homme; ainsi quand le
Droit canonique établit cet empêchement dans le
Can. Gaudemus, de divortiis, & dans le titre de sponsa duorum, il ne fait que proposer ce que le Droit
divin a ordonné.

L'empêchement du lien est dissérent de l'empêchement du crime: Premierement, en ce qu'il empêche de contracter mariage avec toutes sortes de personnes, & que l'empêchement du crime, n'empêche de contracter qu'avec quelques personnes. Secondement, en ce que l'empêchement du crime est perpétuel, & que celui du lien sinit par la mort d'une

des deux Parties.

Il paroît par ce qu'on a dit, en prouvant l'indiffolubilité du mariage, que l'adultere d'une femme ne peut pas donner lieu au mari qui l'a quittée à cause de ses désordres, d'en épouser une seconde, pendant que la premiere est vivante.

L'absence de l'un des conjoints, quelque longue qu'elle soit, ne peut aussi servir de prétexte à l'autre pour se remarier, quand même il n'auroit point de

nouvelles de l'absent.

Suivant la disposition de l'ancien Droit civil, les semmes n'étoient tenues d'attendre leurs maris absents, dont elles ne recevoient point de nouvelles, que quatre, ou cinq, ou dix ans; après lequel temps passé, elles pouvoient en épouser un autre; mais Justinien abrogea ce droit, & déclara par l'Authentique Hodiè, au Code de repudiis, tiré de la Novelle 117. chap. 11. que la femme dont le mari est à l'armée, ne peut se remarier par quelque espace de temps que son absence dure, nonobstant qu'elle n'en reçoive ni lettres ni nouvelles; & si elle apprend qu'il soit mort, elle doit s'en informer exactement à ceux sous lesquels il étoit enrôlé, prendre d'eux le certificat de sa mort, vérissé par serment, pour être déposé dans les Actes publics,

Sur le Mariage. 455 & attendre ensuite un an entier avant que de se

remarier (a).

Le Droit canonique a réglé la chose à-peu-près de la même maniere, tant dans le cas du mari, qui est à la guerre, que dans toutes les autres especes d'absence, pour les voyages de long cours, ou au-trement; de sorte que la longue absence d'un mari n'est pas suffisante pour qu'une femme puisse validement contracter un second mariage, à moins qu'elle n'ait des preuves de la mort de son mari, qui soient capables de convaincre un homme sage & prudent, comme il paroît par le chap. In præsentia, de sponsalibus & matrimon. (b) On suit dans les Tribunaux Séculiers de France, la disposition de ce Chapitre; nous en avons une preuve dans un Arrêt du 9 Février 1640. rapporté par Henris, tome 1. livte 4. chap. 6. quest. 99, par lequel il a été fait défense à tous Curés ou Prêtres, de passer outre à la célébration d'aucuns mariages des Parties qui se diront être en viduité, sans avoir certificat figné des Curés & Juges des lieux, en bonne & due forme, que le mari ou la femme de ceux qui

bet, licet neque litteras ne- vel de morte ipsorum, licet que responsum ab eo accepe- super hoc sollicitudinem advel per alium, eum sub quo litate carnis, nequeunt conmilitabat, adiens interrogave-tinere, petentes aliis matri-rit, si proveritate mortuus est, monio copulari Consultatiout apud gesta deponatur cum ni ergo tux taliter responde-jutejurando, si mortuus sit, mus, quod quantocumque quo subsecuto, post annum annorum numero ita remanubat, si verò præter hæc neant, viventibus viris suis nupserit, tam ipsa quam qui non possunt ad aliorum coneam duxerit, veluti adulteri fortium canonice convolare,

quæsivisti quid agendum sit de morte virorum. Clemens III. mulieribus, quæ viros suos Cap. In præsentia, de sponf.

causa captivitatis vel peregri- & matrim.

(a) Hodiè quantiscumque nationis absentes ultrà sepannis maritus in expeditione tennium præftolatæ fuerint, manserit, mulier suffinere de- nec certificari possunt de vita rit, sed si mortuum audierit, hibuerint diligentem, & non priùs nubat, quam per se pro juveniti ætare, seu fragipuniantur. Authentica Hodiè, nec autoritate Ecclesiæ per-Cod. de repudiis.

(b) In præsentia nostra nuntium recipiant de

Gonférences d'Angers, se présenteront pour être mariés, soient décédés, à moins que lesdits Curés ou Prêtres, qui célébreront les mariages, aient certaine connoissance dudit décès, & dont autrement ils demeureront responsables.

Bien plus, par Arrêt du 12 Janvier 1713. un homme qu'on justissioit avoir été marié une premiere sois, qui en se mariant une seconde, ne s'étoit point dit veuf, & par conséquent n'avoit point représenté d'extrait mortuaire de sa premiere semme, a été condamné comme un Bigame à la peine du carcan, avec des quenouilles, & aux Galeres, quoiqu'il prétendit que sa premiere semme sût morte, & qu'on ne rapportât aucune preuve de sa vie.

La difficulté est de savoir ce qu'on doit entendre par ces mots, certum nuntium, du chapitre In præsentia. Quelques Docteurs ont dit que le bruit commun de la mort d'un mari, soutenu de quelques circonstances de probabilité, pouvoit suffire; d'autres qu'un seul témoin digne de foi, qui asfirme la mort, faisoit une preuve suffisante, suivant lequel sentiment le certificat d'un Capitaine, sous lequel un homme se seroit enrôlé, pourroit suffire. Nous prétendons au contraire, qu'il faut une preuve réguliere par un extrait mortuaire en bonne forme, ou par la déposition de deux témoins irréprochables. L'extrait mortuaire doit être légalifé par l'Evêque du lieu où l'homme est décédé, & la légalisation reconnue par l'Evêque du Diocese, où se doit faire le second mariage; ou si l'homme dont il est question, est mort dans un Hôpital d'Armée, le certificat doit être attesté par un Officier de Guerre, & être visé par l'Evêque du lieu où se doit faire le mariage, avant que le Curé à qui l'on présente un extrait mortuaire puisse s'en servir. Le Rituel Romain & celui de ce Diocese l'ordonnent (c).

⁽c) Caveat prætered Parochus, ne facile ad contrahendum C'est

sur le Mariage.

C'est un usage qu'on observe en France, & qui y tient lieu de loi, qu'un acte qui vient de loin, n'a pas de sorce qu'il ne soit légalise par une personne publique & en charge, parce qu'il y a lieu d'appréhender la surprise. La légalisation, l'attestation d'un Ossicier d'Armée & le visa de l'Evêque, peuvent empêcher qu'on ne presente des extraits mortuaires saux, & donnés par des personnes supposées.

M. le Cardinal le Camus, dans ses Ordonnances, tit. 6. art. 9. sect. 2. n. 6. parlant des preuves que les Soldats doivent donner pour faire voir qu'ils sont libres pour se marier, dit qu'ils doivent avoir une attestation signée & scellée de leur Capitaine, légalisée par l'Intendant de l'Armée, ou par les Magittrats des lieux, si faire se peut. Les Ordonnances du Diocese d'Autun, de l'an 1706, exigent de la veuve d'un Soldat tué dans un combat, qui se présente pour le mariage, une attestation dans la même forme que celle que l'on vient de rapporter des Ordonnances de M. le Camus. On doit dire la même chose de la veuve de quelques-uns morts sur un Vuisseau, dans un voyage de long cours; il faut egale. ment un certificat du Capitaine, ou de l'Aumonier, duement légalifé.

On doit s'en tenir à cette troisieme opinion, & les Curés ne peuvent être assez retenus à faire les mariages des femmes, dont les maris sont absens; ils doivent prendre un soin tout particulier d'examiner exactement les preuves qu'elles rapportent de la mort de leurs maris, de crainte de les exposer à un adultere, & de profaner un Sacrement; car on a souvent vu des maris revenir après que leurs femmes s'étoient remariées à d'autres. L'exemple de Jean Maillard, arrivé depuis quelques années, &

matrimonium admittat... eos tione & re ad Ordinarium dequi anteà conjugati fuerunt, latá, ab eoque habità ejusmout sunt uxores militum, vel di matrimonii celebrandi licaptivorum, vel aborum qui peregrinantur, nisi diligenter de iis omnibus factà inquisi-

Mariage. (9)

Conférences d'Angers,

qui a fait grand éclat dans le monde, en est une preuve bien convaincante. On fait qu'il revint en France quarante-trois ans après son départ, sans qu'on eût appris de ses nouvelles; & trouvant sa femme veuve d'un homme de qualité, dont elle avoit eu plusieurs enfans, il interjetta appel comme d'abus du mariage que sa femme avoit contracté avec cet homme de qualité; & par Arrêt du Parlement de Paris, ce mariage fut déclaré abusif. L'Arrêt est rapporté dans le tome 4. du Journal du

Palais, page 80.

458

On peut avoir diverses preuves de la mort d'une personne: la plus juridique, la plus authentique & la plus conforme à l'Ordonnance de 1667, tit. 20. art. 7. est l'extrait du Registre des enterremens de la Paroisse, ou de l'Hôpital où cette personne est morte, cellationné à l'original, signé par le Curé ou le Vicaire de la Paroisse, ou par un Prêtre servant dans l'Hôpital, & légalisé par l'Evêque du lieu. Dans un lieu où l'on ne tient point de registres des sépultures, ou si les registres étoient perdus, la preuve par témoins peut suffire en des cas extraordinaires ; c'est à l'Evêque à en juger : mais encore que les preuves qu'on rapporte de la mort d'un mari ou d'une femme soient bien constantes & bien claires, & qu'il n'y ait pas le moindre doute, un Curé doit porter la chose à l'Evêque, suivant la regle du Rituel d'Angers, laquelle est fondée sur l'Ordonnance du dernier Concile de Tours (d). La raison est, que c'est à l'Evêque à juger si les témoignages qu'on produit de la mort d'une personne, sont certains, comme les loix de l'Eglise les demandent. L'Evêque ou son Grand-Vicaire, après avoir examiné soigneusement les preuves de

(d) De iis qui conjuges ab-Ilicere nubere decernimus, sentes mortuos esse præten-doneccertissimis & indubitatis fic habet. Altero conjugum ab- licentiam obtinuerit. Postre-

dunt, servare oportet Decre- testimoniis de morte alterius tum Concilii Turonensis, quod illi constiterit, & ab Episcopo sente, ei qui domicilium non mum Turonense Concil. in Rideseruit aut ei qui secessit, non tuali Andegavensi.

fur le Mariage. 459 mort, pourra déslarer la personne dont est question, ou libre, ou non libre à contracter mariage avec une autre.

Il se peut rencontrer un concours de diverses circonstances, comme de l'âge, de l'infirmité, de ce qu'un homme a été dans un combat, & qu'on ne l'a point vu depuis, & d'autres semblables, dont il peut résulter des preuves légitimes & concluantes, qu'il est de la prudence de l'Évêque, ou de son Grand-Vicaire d'examiner, pour ensuite prononcer sur l'état de la personne qui veut se marier; car on appelle certum nuntium, celui, quod juxta viri prudentis judi-cium videtur esse sufficiens; & comme en cette rencontre les sentimens peuvent être dissérens, pour rendre la chose ferme, il faut que l'Evêque, ou son Grand-Vicaire prononce, autrement elle pour-roit être contestée; mais ils doivent toujours prendre garde de ne point permettre les seconds mariages, lorsque la mort du mari ou de la femme n'est prouvée que par des présomptions, ou des conjectures, ou par le bruit commun, à cause des inconvéniens fâcheux qui arrivent quelquefois, pour n'avoir pas apporté toute l'exactitude qu'on devoit à l'examen des preuves de la mort de la personne absente.

Quelqu'un dira peut-être, qu'une femme qui a des conjectures ou présomptions violentes de la mort de son mari, peut se remarier avec un autre, quand elle a attenda long-temps pour en recevoir des nou-velles certaines, & qu'elle a fait ses diligences pour en avoir, parce que, comme dit la Close sur le S. Si autem de carnali, du chapitre Quoniam, au titre, Ut lite non contestata. Satis certum est illi, per solas hujusmodi violentas præsumptiones, postquam aliquanto

tempore duxerit expectandum.

Sur ce fondement, S. Léon dans sa Lettre 79. rapportée dans le Can. cum per bellicam, chap. 34. quest. 2. excuse de crime celui qui a épousé une femme, dont on croyoit le mari mort, parce qu'il avoit été emm né en captivité (e). Or ce n'étoit-là

⁽c) Nec tamen culpabilis judicetur & tanquam alieni juris pervasor habeatur, qui personam ejus mariti, qui jam non

qu'une présomption; une semme peut donc sur une présomption violente de la mort de son mari, se remarier, comme Innocent III. le dit en termes sormels, dans le chapitre. Quoniam. Si autem de carnali conjugio sit agendum, tandiù alteruter conjugum expecterur, donec de ipsius obitu verisimiliter prasumatur; savoir par le bruit commun, per samam, comme dit

la Glose, sur le mot pressumatur.

L'usage contraire où est l'Eglise, fait assez connoître la fausseté de ce sentiment, qu'on ne peut établir sur les paroles qu'on a rapportées de S. Léon & d'Innocent III. parce que, comme remarque Ostiensis avec plusieurs autres Canonistes, la présomption dont parlent ces deux Papes, n'est autre que celle qui est fondée sur des nouvelles certaines de la mort, ou sur la déposition de témoins dignes de soi; car il faut avoir une certitude morale de la mort de la Partie absente, pour pouvoir passer à un second mariage, suivant la décision de Luce III. dans le chapitre Dominus, de secundis nuptiis (f).

Si une femme s'est remariée avec un second mari, du vivant du premier, & que depuis elle apprenne que son premier mari est encore en vie, elle est obligée de quitter le second, & de retourner avec le premier, & elle peut y être contrainte par les censures ecclésiastiques, quand même elle auroit des ensans du second mari, & qu'elle auroit contracté de bonne soi avec lui sur des certificats qu'elle avoit reçus de la mort de son premier mari, ou avec la permission du Juge ecclésiastique. Luce III. l'ordonne expressement dans le chap. Dominus (g).

esse existimabatur assumpsit, constet quòd ab hac vita mi-S. Leo, epist. 79. Can. Cùm per graverit conjux ejus. Lucius bellicam, caussa 34. quast. 2. III. Cap. Dominus, de secun-(f.) Sane super matrimoniis, qua quidam ex vobis, nondùm habita obeuntis conjugis ris conjugis vita constiterit, certitudine, contraxerunt; id relictis adulterinis complexi-

vobisrespondemus, ut nullus bus, ad priorem conjugem à modo ad secundas nuprias revertatur. Lucius III. Cap. migrare præsumat, donec ei Dominus, de secundis nupriis. S. Léon l'avoit déjà réglé de même, dans sa Lettre 79. à Nicetas, Evêque d'Aquilée (h).

La raison est, que le second mariage n'annulle pas le premier, suivant le ch. Tuas, de sponsa duorum. Si personæ junctæ legitime cum aliis posted de facto contrahant, quod priùs de jure factum fuerat, non poterit irritari; au contraire, le second mariage est nul: ainsi, suivant la maxime, quod ab initio vitiosum est, tractu temporis convalescere non potest, quand même ce second mariage auroit subsisté sans trouble pendant trente ou quarante ans, cette longue possession ne le rendroit pas valable, & on ne pourroit opposer à un premier mari une absence de quarante ans, comme une fin de non-recevoir contre la demande qu'il feroit de sa femme, parce que le mariage étant indissoluble, il est imprescriptible aussi bien que la vérité de la personne du mari; car elle ne peut cesser d'être ce qu'elle est; par conséquent, elle ne se prescrit point: cela a été jugé par l'Arrêt de Jean Maillard.

Que si une semme dont le mari seroit absent, le marioit sans avoir des preuves de sa mort, & que néanmoins ce premier mari fît mort avant la célébration du second mariage, ce dernier mariage ne seroit pas invalide, mais il auroit été illicite dans le

temps de la célebration.

(h) Quæ cùm viros proprios quod Deus junxit, homo non aut interemptos putarent, aut nunquam à dominatione crederent liberandos, alio-rum conjugium, folitudine cogente transserint, cùinque motis malis quæ hostilitas intulit, unicuique hoc quod legitime habuit reformetiones Domino, in meliora tur. liante Domino, in meliora tur & restituendum quod liante Domino, in meliora converso, nonnulli eorum, qui putabantur periisse, remeaverint, merito charitas tua videtur ambigere, quid de mulieribus, quæ aliis juncæ sunt viris à nobis debeat ordinari; sed quia novimus scriptum, quòd à Deo jungitur mulier viro, & iterum præceptum agnovimus:

Leo, epis. 79. ad Nicetam Pricop. Aquileiens.

462 Conferences d'Angers,

Mais pour qu'une femme qui, croyant son mari mort, s'étoit remariée de bonne soi, soit obligée de se séparer de son second mari, il faut que les preuves qu'elle a de la vie de son premier mari soient capables de faire impression sur l'esprit d'un homme sage; car si elle n'en avoit connoissance que par des oui-dire, & que son Curé ou son Confesseur jugeaffent qu'il n'y a pas de sondement, pour croire que son premier mari soit vivant, elle peut demeurer avec son second mari, & user des droits du mariage, suivant la décision d'Innocent III. dans le chap. Inquissitioni, de sent. excom. (i).

Lorsqu'une semme qui se croyoit veuve, a passe à de secondes noces, & qu'elle vient à douter avec sondement de la mort de son premier mari, elle ne peut exiger le devoir du mariage, parce que dans le doute il faut s'en tenir au plus sûr, in dubiis, tutior pars est eligenda; elle est cependant obligée de le rendre, si le second mari l'a crue libre lorsqu'il l'a épousée: car la condition de celui qui possede, est la plus savorable: Melior est conditio possidentis; c'est la décision du ch. Dominus, de secund. nuptiis (k), à

quoi le chap. Inquisitioni, est conforme (1).

La femme qui se trouve en cet état, doit apporter tous ses soins pour s'informer de la vérité, asin de la savoir; elle peut renvoyer le certificat qu'elle a eu de la mort de son mari dans le lieu où il à

(i) Distinguimus utrum ha- quæ sibi nupsit, debitum non beat conscientiam hujusmodi deneget postulanti, quod à se ex credulitate levi & temeratia, an probabili & discreta, gendum. Cap. Dominus, de & quidem ad sui Pastoris confecundis nuptiis. silium, conscientia levis & temeratia credulitatis explosa, licitè potest non solum reddere, sed exigere debitum conjugale. Innocent. 111. Cap. tum quidem reddere potest, sed postulare non debet, ne sed conscientiam non describe de postulare non debet, ne sed conscientiam non describe de postulare non debet, ne sed conscientiam non describe de postulare non debet, ne

communic. in alterutro, vel contra le-(k) Siverò aliquis vel aliqua, gem conjugii, vel contra judiid hactenus non servavit, & de cium conscientix committat morte prioris conjugis adhuc offensam. Cap. Inquisicioni, cui existimat dubitandum, ei de sententia excommunic.

sté expédié, marquant qu'on doute de la mort de son mari, sur le rapport que quelques-uns ont fait qu'il étoit encore vivant, & demander qu'on vérifiat le certificat, & qu'on marquât toutes les circonstances de sa mort; il faudroit de plus saire légaliser ce second certificat par l'Evêque du lieu, ou par le Magistrat. Cette semme pourroit aussi saire écrire aux Officiers du Régiment, dans lequel son mari, s'il étoit soldat, servoit dans le temps qu'on lui avoit

mandé qu'il étoit mort. Celui qui, dans la bonne soi, épouse publiquement en face d'Eglise, avec toutes les solemnités requises, une semme dont on avoit jugé le mari mort, n'est point criminel, & cette bonne foi le rend non-seulement excusable, mais même elle a la force de rendre légitimes les enfans qui seroient nés pendant ce prétendu mariage, qui étoit nul à cause du premier engagement de la femme, qui subsistoit; de sorte que les enfans sont capables de succéder à leurs pere & mere, à cause de la bonne foi de l'un d'eux, pourvu que la bonne foi n'ent pas cessé avant la naissance de ses enfans. C'est ainsi que l'a décidé Innocent III. dans le chap. Ex tenore, qui filii sint legitimi (m).

Cette décision d'Innocent III. est reçue dans le Royaume. Nous la voyons autorisée par une infinité d'Arrêts, qu'on trouve dans M. Louet, lettre L. nomb. 14, dans Fevret, liv. 5. de l'Abus, chap. 3. nomb. 6, & dans le Journal des Audiences, tom. 1. liv. 9. chap. 22. liv. 8. chap. 42. & tom. 2. liv. 2. ch. 31. Il a même été jugé par un Arrêt du 4 Février 1689. rapporté dans le tome 5. du Journal des Audiences, liv. 5. chap. 7. que la bonne foi d'une fille qui avoit épousé un Chevalier de Malthe,

⁽m) Intelligentes quòd pater dictum Radulphum susceptit prædicti Radulphi matrem ipex eadem, in savorem prolis sus facie Ecclesia ignaram, potiùs declinamus, memoraquod ipse aliam sibi matrimo- tum Radulphum legitimum nialiter copulasset, duxerit in reputantes. Innocent. III. in uxorem, & dum ipsa conjux cap. Ex tenore, qui filii sint ipsius legitima putaretur, legitimi.

Conférences d'Angers, laquelle ignoroit qu'il eût fait profession, étoit seule suffisante pour faire jouir du droit de légitimité les ensans qui étoient provenus de leur mariage. Par un autre Arrêt du 22 Janvier 1693. la moitié de la communauté a été adjugée à une semme qui avoit épousé un garçon qui avoit fait profession religieuse, sans qu'elle eût connoissance de cet engagement. Voyez le tome 5. du Journal des Audiences, liv. 9. chapitre 1.

Il est à remarquer qu'en France on ne présume pas qu'il y ait eu de la bonne soi, si le mariage a été contracté sans publication de bans, parce que les Parties n'ayant pas employé les moyens par lesquels elles auroient pu découvrir l'empêchement qui étoit entre elles, elles sont réputées avoir contracté de mauvaise soi, comme il est aisé de le conclure du chapitre Cum inhibitio, de clandest. despons, au s.

Si quis verò.





RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

SUR LE MARIAGE.

Tenues au mois de Septembre 1725.

PREMIERE QUESTION.

Quel est l'empêchement de l'honnéteté publique? Naît-il de toutes sortes de siançailles & d'un mariage nul? Entre quelles personnes se contraste cet empêchement?

L'EMPECHEMENT de l'honnêteté publique qu'on nomme en Latin, justitia publicae honestatis, est une proximité qui naît de deux causes, savoir, des siançailles valides & d'un mariage contracté, qui n'a point été consommé; cet empêchement a été établi, parce qu'il ne paroît ni honnête, ni convenable, que celui qui a fiancé une sille, épouse une des parentes de cette sille, ni que celui qui a épousé une fille sans avoir consommé le mariage, se marie, après la mort de cette sille, avec une parente d'elle. S. Thomas sur le quatrieme des Sentences, d'ist. 41. q. uniq. art. 1. désinit cet empêchement, propinquitas

Conférences d'Angers,

ex sponsalibus proveniens, robur trahens ab Ecclesix institutione propter ejus honestatem.

Cet empêchement n'est pas de droit naturel, car il n'est point contre ce droit, qu'un homme se marie avec une parente de sa fiancée ou de sa femme.

Cet empêchement a été introduit par le Droit civil, comme on le voit par la loi 12. au digeste. de ritu nuptiarum, & par le livre 1. des Instituts de

Justinien, titre 10. §. 9.

M. l'Evêque de Tulles attaque cette origine, que donnent, comme nous, les Conférences de Paris, à l'empêchement d'honnêteté publique. Il estime qu'il étoit renfermé dans celui d'affinité, dont il est si souvent fait mention dans les anciens Canons. Il est vrai qu'on a quelquefois confondu l'honnêteté publique avec l'affinité; mais, quoi qu'il en puisse être, nous ne voyons point dans l'Eglise de Canon sur cette matiere, antérieur aux loix que nous citons. On ne doit pas se faire une peine d'en convenir. Benoît XIV. I. 9. chap. 14. prouve fort au long, qu'il n'y a aucun inconvénient à s'appuyet des loix civiles, lorsqu'elles ne sont point contraires aux Canons, soit que les dispositions des loix aient prévenu les Réglemens ecclésiastiques, soient qu'elles ne fassent que les confirmer (a); & il rapporte, à cet égard, ce que dit Hincmar dans fon Opuscule 17. Leges Romanas ab Imperatore Justiniano promulgatas probat Ecclesia.... Instituta legum novellarum commendat & servat Romana Ecclesia. L'Eglise ayant trouvé ces loix très-sages, elle les a adoptées, & elle a jugé qu'un homme ne devoit pas épouser la parente de sa siancée ou de. celle qu'il a épousée, sans avoir consommé le mariage; parce que les fiançailles sont un commencement de mariage, & que le mariage célébré en face d'Eglise, est un véritable mariage avant la consommation; de sorte que la veuve d'un homme qui n'a point consommé le mariage, est réputée avoir été sa semme, suivant le chap. juvenis, de sponsal. & matrim. Ipsa-

⁽a) Sicut leges non dedi-|Canonum principum constigi antur sacros Canones imi- tutionibus adjuvantur. Cap. 10. tati, ita & factorum statuta de Novi oper. Nuntio.

sur le Mariage.

conjux ipsius fuisse dicitur. L'empêchement dirimant de l'honnêteté publique, se trouve établi en plusieurs endroits du Droit canonique; savoir, par deux Canons qu'on lit dans le décret de Gratien, c. 27. q. 3. (b) & encore par le chap. Juvenis, par le chap. ad audientiam, par le chap. Sponsam, de Sponsal. & matrin. (c).

On reconnoît cet empêchement dans les Parlemens da Royaume, comme nous l'apprenons par divers Arrêts qui sont rapportés dans le Dictionnaire

des Arrêts, au mot mariage.

Il paroît par le chap. Sponsam, qu'on vient de citer, qu'autrefois l'empechement de l'honnêteté publique s'étendoit aussi loin que celui de la parenté; mais le Concile de Trente, dans la sess. 24. de reformatione matrin. chap. 3. l'a réduit au premier degré, & il ne passe pas ce degré, primum gradum non excedat, dit ce Concile; de sorte qu'aujourd'hui un fiancé ne peut épouser une parente au premier degréde sa fiancée, soit en la ligne directe, soit dans la collatérale, c'est-à-dire, qu'il ne peut sans dispense, se marier avec la mere, la fille, ou la sœur de sa fiancée, parce qu'elles sont parentes au premier degré; de même, une fiancée ne peut époufer, ni le pere, ni le sils, ni le frere de son siancé, mais ils peuvent librement contracter mariage avec tous les autres parens.

On doit porter en cette matiere le même jugement des parens illégitimes, que des légitimes,

faverit, vel eam subarrhaverit, quamquim postmodum praveniente die mort: ejus, nequiverit eam ducere in uxorem, tamen nulli de consanguinitate ejus licet accipere eam in conjugio; quod si inventum fuer t factum separetur omnino.... Si quis desponsaverit uxore.n vel su barthaverit, & sive prave-ted matrimonio copulari. Caps.

(b) Si quis uxorem despon- reausis minimè eam cognoverit, neque ejus superstes frater, neque ullus de consanguinitate ejus eamdem fibi tollat in uxorem ullo unquain tempore. Apud Gratian. cauf. 27. quaft. 3.

> (c) Sponfam'al:erius, mc+ xime si cft nubili atati proxima, nullus confanguineorum aliquo modo sibi po-

ruentibus quibutdam aliis trim.

Conferences d'Angers,

parce que dans les mariages on doit avoir égard au droit naturel, à la pudeur, à l'honnêteté, suivant la loi, Adoptivus 141. ff. de ritu Nuptiarum. In contrahendis matrimoniis naturale jus & pudor inspiciendus est; & comme selon le droit naturel les parens illégitimes sont véritablement parens, il faut dire que l'honnêteté publique défend également de contracter mariage avec les parens illégitimes au premier degré de la personne avec qui on a contracté des fiançailles, comme avec les parens légitimes; aussi le Droit canonique ne met aucune différence entre les uns & les. autres, en ce qui regarde l'honnêteté publique.

L'empêchement de l'honnêteté publique n'a lieu qu'à l'égard des parens, soit légitimes, soit illégitimes, & non à l'égard des alliés; car dans les Canons & les Décrétales qui établissent set empêchement, il n'est parlé que des parens, & jamais des. alliés. L'Eglise, dans toutes ses loix, défend seulement à un homme qui a fiancé une fille, d'épouser une des parentes de cette fille, & il ne lui défend. en aucune maniere d'épouser une de ses alliées, en quelque degre qu'elle le soit. Ainsi, quoiqu'un fiancé ne puisse épouser la sœur de sa fiancée, il peut néanmoins époi ser la veuve du frere de sa fiancée, parceque cette veuve n'est point parente, mais seulement alliée de sa fiancce.

Cet empêchement est perpétuel, & subsiste même après la mort de l'un ou de l'autre des fiancés, comme on le peut prouver par le Can. Si quis desponsaverit, c. 27. q. 2. de sorte que si Pétronille étoit fiencée avec Jacques, & que Jacques vînt à mourir avant la célébration du mariage, Pétronille ne pourroit épouser aucun des parens de Jacques au premier degré; & si Pierre avoit épousé Jacquine qui seroit morte, sans que le mariage eût été confommé, il ne pourroit épouser aucune de ses parentes jusqu'au cinquieme degré exclusivement. Fagnan sur le chap. Ad audientiam, de sponsal. & matrim. nous assure qu'Alexandre VII. l'a ainsi décidé au sujet des sianç illes contractées entre Alphonse Ruiza & Isabelle Rodrigaez.

On a coutume d'avoir recours à Rome, pour obtenir la dispense de cet empêchement, qui est pour l'ordinaire public. Il y a néanmoins plusieurs Evêques qui en dispensent en vertu d'un Bref que le Pape leur a accordé. M. Poncet, Evêque d'Angers, en avoit obtenu un qu'il avoit soin de faire renouveller tous les cinq ans.

Selon le droit ancien, l'empêchement de l'honnêteté publique s'ensuivoit des siançailles; quoiqu'elles fussent nulles & invalides, pourvu néanmoins que la nullité ne vint pas du défaut de consentement, comme il est expressément dit dans le c. ex sponsalibus, au titre de sponsal. & matrim. in. 6°. Mais le Concile de Trente a changé cet ancien droit dans la session 24. c. 3. de la réformation du mariage: Justitie publice honestatis impedimentum, dit ce Concile, ubi sponsalia quacumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsus tollit. Suivant cette décision, les siançailles qui sont nulles & invalides, par quelque cause de nullité que ce soit, ne produisent point l'empêchement de l'honnêteté publique.

Il s'ensuit de-là,

1º. Que cet empêchement ne naîtroit pas des fiançailles, qu'un homme contracteroit avec une parente au premier degré, d'une fille avec laquelle il seroit fiancé validement, parce que ces fiançailles postérieures seroient nulles à cause de l'empêchement de l'honnêteté publique, qui procédoit des fiançailles antérieures, lesquelles, en ce cas, subsisteroient dans toute leur force, suivant le même chapitre ex sponsalibus, de sponsalibus in 6°. (d). Ainsi cet nomme ne pourroit validement épouser la fille qu'il a fiancée la derniere, à cause de l'empêchement dirimant de l'honnêteté publique qu'il avoit contracté avec elle, au moment qu'il avoit siancé la premiere, qui étoit parente de la derniere au premier degré.

⁽d) Impedimentum justitizilia vel matrimonia, non aupublica honesiatis oritur esti- tem ad pracedentia dissolven-can, ad impediendum & di- dum. Can. Ex sponsatibus, de zimendum sequentia sponsa-Isponsalibus, in 6%,

Conférences d'Angers; 2°. Que si un siancé avoit commerce charnel avec quelqu'une des parentes au premier degré de sa fiancée, il ne pourroit validement contracter mariage ni avec l'une ni avec l'autre. Il ne le pourroit contracter avec să fiancée, à cause de l'empêchement d'affinité, qui seroit survenu par le commerce charnel qui a suivi, & il ne le pourroit contracter avec la parente de sa fiancée, à cause de l'empêchement d'honnêteté publique, qui est survenu entre eux par

les fiançailles qui avoient précédé.

3°. Que si les siançailles ont été faites sous une condition, même licite & honnête, de re futura, elles ne causent point l'empêchement de l'honnêteté publique, quand la condition n'a pas été accomplie, parce que le consentement des Parties est en suspens jusqu'à l'accomplissement de la condition; & ainsi ces siançailles 1 e sont proprement valides qu'après cet accomplissement : c'est la décision da mêmechap. ex sponsalibus, où il est dit: Cum ex sponsalibus conditionalibus ante conditionem extantem, sicuti confensum non habentibus, & incertis nulla publicæ honestatis oriatur justitia; d'où il faut conclure au contraire qu'il y a un empêchement d'honnêteté publique, né de ces fiançailles, quand la condition se trouve accomplie.

S'il y a eu des fiançailles validement contractées, quoiqu'elles aient été depais résiliées du consentement respectif des Parties, qui se sont rendues réciproquement leurs paroles, ou par l'autorité du Juge qui a prononcé la dissolution des fiançailles, l'empêchement de l'honnêteté publique qu'elles avoient produit, ayant été valide, n'est pas levé pour cela, & il subfiste néanmoins, parce que cet empêchement ne dépend pas de la volonté des Parties, mais de l'établissement que l'Eglise en a sait, laquelle a voulu que cet empêchement étant une fois contracté, durât tou-, jours. La Congrégation des Cardinaux l'a ainfi declaré plusieurs fois, ce qui a été approuvé par le Pape A.exandre VII. le 10 Juillet 1683. comme l'ass. re Fagnan fur le chap, ad audientiam, de spons. n. 29.

Comme il n'est pas nécessaire, pour la validité des

fur le Mariage. 47 f. fiançailles, qu'elles soient célébrées à l'Eglise en présence du Curé des Parties, ainsi qu'on l'a fait voir dans la premiere Question de la Consérence du mois de Mai de l'année 1724, que même à Rome elles ne se font point à l'Eglise, & qu'en plusieurs Dioceses, elles se contractent seulement devant un Notaire accompagné de témoins, parce que le Concile de Trente n'a rien changé à cet égard à ce qui étoit en usage auparavant, il doit passer pour certain, que l'empêchement de l'honnêteté publique naît aussi-bien des promesses de mariages faites à la maison, en présence des familles, ou devant un Notaire, ou faites réciproquement entre les Parties, par un écrit double, que des fiançailles qui ont été célébrées en face d'Eglise, en présence du Curé. La raison qu'on en rend, c'est que les siançailles ne sont autre chose que des promesses de mariage, & que des promesses de mariage qui sont valides, obligent ceux qui les ont faites, à les accomplir, soit qu'elles ayent été faites à la face de l'Eglise, soit qu'elles ayent été faites à la maison; par consequent elles produisent aussi l'em-

pêchement de l'honnêteté publique; car il n'y a nulle raison de dire qu'elles ont la force d'obliger ceux qui les ont saites, à les accomplir, & qu'elles n'ont pascelle de produire l'empêchement de l'honnêteté publique, vu que le Concile de Trente ne demande rien autre chose, pour faire naître cet empêchement, que

des fiançailles qui soient valides.

L'Auteur des Conférences de Paris, dans le tomepremier, livre 1. soutient que dans les pays où il est
ordonné de faire solemnellement les fiançailles en
présence du Cure avec sa bénédiction, les promesses
de mariage qui se sont pardevant un Notaire avec le
consentement des parens, & celles que les Parties se
donnent réciproquement par écrit, demeurent sans
estet, & ne causent point l'empêchement de l'honnêteté publique; & cet Auteur apporte, pour soutien de
sont opinion, une décision de M. Habert, Docteur
de Sorbonne, du 28 Décembre 1710. A quoi nous
pouvons répondre que nous avons entre nos mains une

autre décision de M. Habert, du 19 Novembre 1713.

dans laquelle il dit que ce sentiment ne lui paroît pas assez appayé pour qu'on le puisse suivre en pratique; & que s'il arrivoit qu'un garçon, après avoir donné des promesses de mariage à une fille, & la fille réci-proquement à ce garçon, les promesses subsistantes, épous at dans la bonne foi la sœur de la fille à qui il avoit donné des promesses, il faudroit s'adresser à l'Evêque, qui, dans cette circonstance, peut donner le pouvoir de réhabiliter le mariage qui auroit été contracté dans la bonne foi.

On peut ajouter qu'un empêchement dirimant, & la cause qui le produit, étant établis par le Droit commun dans l'Église, ils doivent avoir lieu & être les mêmes par-tout; ainsi, puisque les siançailles qui sont valides, produisent l'empêchement de l'honnêteté publique dans les Dioceses où on les célebre à l'Eglise, elles doivent aussi produire le même effet dans ceux où l'on n'a pas coutume de les célébrer à l'Eglise; & comme dans les Dioceses où la coutume est établie de célébrer les fiançailles à l'Eglise, elles ne cessent pas d'être valides pour n'y avoir pas été faites, il s'ensuit qu'elles y produisent pareillement l'empêchement de l'honnêteté publique. Par conséquent, il faut dire que les fiançailles qui sont valides, produisent cet empêchement en tous lieux, encore qu'elles n'ayent pas été faites à l'Eglise. C'est le sentiment des Canonistes de Rome, contre lequel l'Auteur des Conférences de Paris ne dit rien d'assez fort pour le détruire; aussi Pontas en son Dictionnaire des Cas de conscience, au mot Empêchement de l'Honnéteté publique, cas 3. a suivi le sentiment que nous soutenons.

Quoiqu'un mariage qui n'a pas été confommé, ne produise point d'affi lité, parce qu'elle ne vient que de la conjonction charnelle, il produit néanmoins l'empêchement de l'honnêteré publique, qui ne permet pas qu'un parent ou une parente d'un des mariés, épouse l'autre marié devenu veuf ou veuve, parce qu'il y a entre eux une image ou apparence d'affinité, & qu'ainsi la pudeur se trouveroit blessée par cette sorte de mariage: car en cette matiere, comme disent les Canonistes, plus consideratur opinio, quam veritas.

fur le Mariage. 473 Cet empêchement a lieu, soit que le mariage n'ait pas été consommé, parce qu'une des Parties est morte, soit parce qu'elle est entrée en Religion, soit parce

qu'elle étoit impuissante.

Quand l'empêchement d'honnêteté publique vient d'un mariage célébré & non consommé, il s'étend encore à présent jusqu'au quatrieme degré inclusivement. Le Concile de Trente n'ayant rien changé à ce sujet, comme le Pape Pie V. l'a déclaré dans sa Bulle, du premier Juillet de l'année 1568, qui commence par

ces mots, Ad Komanam (e).

C'est de-là que les Docteurs disent communément que ce même empêchement naît aussi d'un mariage contracté dans les formes, qui est nul à cause d'un empêchement qui s'y trouvoit, pourvu qu'il ne soit pas nul, faute de confentement; car le Concile de Trente n'ayant rien changé au sujet du mariage à l'égard de cet empêchement, mais seulement déclaré qu'il ne proviendroit point des fiançailles qui seroient nulles, sans rien dire de celui qui naîtroit du mariage nul, les choses sont demeurées dans le même état, à cet égard, qu'elles étoient avant ce Concile. Or, selon l'ancien Droit, l'empéchement de l'honnêteté publique naissoit d'un mariage nul, pourvu que la nullité ne vînt point du défaut de consentement; par conséquent un mariage nul, quoique non consommé, produit l'empêchement de l'honnêteté publique, lequel a lieu jusqu'au quatrieme degré de parenté inclusivement, selon quelques Auteurs, dont l'opinion paroît la plus conforme à la Constitution de Pie V. Selon d'autres, l'empêchement de l'honnêteté publique ne passe pas, dans ce cas, le premier degré de parenté, depuis le Concile de Trente.

Mais si la nullité du mariage vient du défaut de

⁽e) Definimus decretum Con-limpedimentum in omnibus. cilii hujusmodi omninò intel-ligendum esse, & procedere bus de jure veteri ante præin sponsalibus de futuro dun- dictum Concilii decretum, monio sic, ut præfatur, con- Pii V. an. 1568, que incipit ach tracto, sed in eo durare adhic! Romanam.

Conférences d'Angers, conferement, il ne naît point d'empêchement d'honnêreté publique, suivant la disposition du même chap. ex sponsalibus in 6°. parce qu'il n'y a point de mariage sans le consentement réciproque des Parties. C'est pour cela qu'un mariage contracté & non consommé entre des personnes dépourvues de raison, soit par fureur, ou par folie, ou par imbécillité, ne produit point d'empêchement, non plus qu'un mariage sait par sorce ou par erreur, quant à la personne, parce que ces mariages sont nuls, saute de

consentement. Il est à observer qu'un mariage qui seroit nul, parce qu'il s'y rencontroit un empêchement d'honnêteté publique provenant des fiançailles précédentes, ne produiroit pas un autre empechement d'honnêteté publique : par exemple, si Pierre qui étoit siancé avec Marie, avoit depuis épousé Catherine sœur de Marie, ce mariage qui seroit nul, ne l'empêcheroit pas d'achever celui qui étoit commencé avec. Marie, qu'il avoit fiancée avant que d'épouser Cathérine, supposé que ce mariage avec Catherine ne fût pas consommé; la raison est, que ce mariage postérieur aux siançailles contractées avec Marie, ne devoit être regardé que comme des fiançailles, & il n'auroit pas plus de force qu'auroient des siançailles, suivant ce qui est dit dans le c. Juvenis, de sponsalibus & matrim. & dans le S. idem, du c. Si infantes, de desponsat. impuber. in 6°. Valuit ut potuit, non sicut agebatur, c'est-à-dire, Valuit non ut matrimonium, sed tantummodò ut sponsal. Or des fiançailles postérieures seroient nulles, & elles n'engendreroient point l'empêchement de l'honnêteté publique, ainsi elles n'annulleroient point les fiançailles que Pierre avoit contractées avec Marie, lesquelles demeureroient en toute leur force; par conséquent le mariage contracté entre Pierre & Catherine, n'auroit point produit d'empêchement d'honnêteré publique, qui empêchât Pierre d'épouser Marie sa premiere fiancée. Il est même obligé de le faire en vertu des fiançailles contractées antérieurement, auxquelles le mariage contracté depuis avec Catherine, n'a point donné d'atteinte, s'il n'a pas été consommé.

sur le Mariage.

Comme le mariage qu'ont contracté un jeune enfant & une jeune sille qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, ou dont il n'y en a qu'un qui l'ait atteint, est réputé par le Droit pour des siançailles, & en tient lieu à l'égard des impuberes, suivant l'opinion la plus probable qui paroît sondée sur le c. Juvenis, de sponsal. & matrim. le c. nobis, de desponsat. impuber, & le c. Si infantes, au même titre in 6°. c'est une raison particulière pour dire qu'il s'ensuit de cette sorte de mariage l'empêchement de l'honnêteté publique, pourvu que le mariage ne soit nul que par le désaut d'âge; car s'il etoit nul & invalide, à cause de quel ue autre empêchement, il ne produiroit pas l'empêchement de l'honnêteté, parce qu'il ne pourroit

se convertir qu'en des fia çuilles invalides.

Les Docteurs ne sont pas d'accord à l'égard des mariages clandestins par rapport à l'empêchement de l'honnêteté publique. Sanchez estime qu'ils ne le produisent point; mais il paroît plus probable que cet empêchement naît d'un mariage qui est clandestin, pour n'avoir pas été célébré en la présence du Curé des Parties & de témoins, comme on prétend que la Congrégation des Cardinaux l'a déclaré. La raison est, que Boniface VIII. dans le chapitre ex sponsalibus, au titre de sponsal. & matrim. dans le Sexte, a déclaré, suivant le Droit ancien, que les fiançailles nulles, pour quelques raisons qu'elles fussent nulles, pourvu qu'elles ne le fussent pas par défaut de consentement, produisoient l'empêchement de l'honnêteté publique. Or, on ne peut pas dire que le consentement des Parties manque dans les mariages clandestins, auxquels elles confentent véritablement, mais d'une maniere qui n'est pas légitime & suffisante pour les rendre valides; ainsi l'on doit conclure que le mariage clandestin, quoiqu'il soit nul, n'étant pas nul par défaut de consentement, cause l'empêchement de l'honnêteté publique (f).

⁽f) V. sur cette Question nos observations au volume

II. QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes d'impuissances ? Quelle est celle qui est un empéchement dirimant?

L'Honneteté & la pudeur, & même la langue en laquelle nous écrivons, ne permettent pas d'approfondir cette matiere, ni d'en parler clairement. On peut dans les occasions consulter le titre de frigidis & malesiciatis, dans les Décrétales de Grégoire IX. où il est traité fort au long de cet empêchement.

Par l'impuissance, qui est au nombre des empêchemens de mariage, on entend une incapacité de pou-

voir jamais consommer le mariage.

Celle qui vient de la foiblesse de l'âge, n'est pas un empêchement dirimant. L'Eglise qui considere le mariage non-seulement pour la procréation des enfans, mais encore comme un remede à l'infirmité humaine, & comme une société de cœur & une union d'affection, qui fait qu'un homme & une femme se rendent les secours mutuels dont ils ont besoin, permet le mariage aux personnes avancées en âge, parce que si le mariage n'est pas pour eux un remede contre la concupiscence, c'est un soulagement pour la foiblesse de leur âge : Nuptiarum bonum , dit S. Augustin dans le livre de bono Viduitatis, c. 8. nunc est infirmitatis remedium, in quibusdam verò humanitatis solatium. Cependant un Confesseur qui voit qu'un vieillard décrépit veut épouser une jeune fille, ou qu'une femme très-avancée en âge veut épouser un jeune homme, doit, autant qu'il le peut, les détourner d'accomplir leur dessein, parce que ces sortes de mariages sont suivis de grands défordres.

Autrefois les Romains avoient défendu par la loi Papia Popæa, le mariage aux hommes sexagénaires, & aux femmes qui avoient plus de cinquante ans, parce qu'ils ne le considéroient que par rapport au bien de la République & pour la génération; mais cette loi fut abrogée par l'Empereur Justinien.

S'il arrivoit que de jeunes personnes qui ne se feroient mariées qu'après l'àge de puberté, ne pussent par soiblesse de tempérament, consommer leur mariage, il ne laisseroit pas d'être valide, suivant la décision du c. de illis, de desponsat. impuber. pourvu que dans la suite l'impuissance ne se trouvât pas

être perpétuelle.

La stérilité, soit qu'elle se tienne du côté de l'homme ou du côté de la semme, n'empêche pas non plus qu'on ne puisse contracter maringe, & elle ne peut donner lieu à la dissolution d'un mariage contracté, parce qu'elle n'en empêche pas la consommation, & que les causes de stérilité, considérées dans l'ordre naturel, sont fort incertaines: la stérilité cesse qu'elle-même, lorsqu'on s'y attend le moins.

Il y a tout lieu de croire que dans les exemples que Févret, dans le livre 3. de l'Abus, ch. 4. n. 3. produit pour prouver que les Papes ont permis, pour cause de stérilité, la dissolution des mariages contractés par de grands Princes, il s'agissoit d'une stérilité qui provenoit d'impuissance. Pour en être persuadé, il ne faut que faire attention au resus que le Pape Alexandre II. sit de permettre la dissolution du mariage de l'Empereur Henri IV. qui ne proposoit pour raison que la stérilité de Berthe sa femme, comme on le voit par la Lettre de Sifridus à ce Pape.

L'impuissance se rencontre non-seulement de la part de l'homme, mais aussi de la part de la semme, comme il est dit dans le c. Fraternitatis, de frigidis

& maleficiatis.

Elle peut procéder de diverses causes: savoir, d'une cause étrangere, comme il arrive à ceux qui ont été rendus eunuques par une opération de Chirurgie; elle est alors constante & maniseste. Elle

conferences d'Angers, peut aussi venir d'un désaut naturel; en ce cas, elle est ordinairement fort équivoque, & il est dissicile d'en juger certainement: c'est pourquoi ceux qui sont impuissans par frigidité, ou par quelque autre désaut naturel, ne doivent pas aussi-tôt être réputés impuissans. On prétend aussi que l'impuissance peut être procurée par art magique, & par cette sorte de malésice qu'on appelle vulgairement, nouement d'éguillette: Févret, livre 5. de l'Abus, chap. 4. n. 5 & 6. rapporte quantité d'exemples de gens mariés, qui ont été rendus impuissans par des malésices. Les Payens ont reconnu cette sorte d'impuissance.

L'impuissance par maléfice est presque toujours respective; comme elle peut être prévenue par la piété des Parties, & leur droite intention dans le mariage, elle peut être guérie par la conversion des mêmes Parties, jointe aux prieres de l'Eglise; au lieu que l'impuissance naturelle est souvent absolue & incurable. L'impuissance par malésice n'est jamais maniseste; c'est pourquoi on ordonne toujours l'épreuve de la cohabitation de trois ans avant que de séparer les Parties, de même que dans les cas douteux d'impuissance naturelle; & il n'est pas permis d'essayer de lever par un malésice l'impuissance qui naît

d'un maléfice.

L'impuissance est, ou perpétuelle, ou passagere, c'est-à-dire, pour un temps. Elle est perpétuelle, quand elle ne peut être levée que par miracle, ou par malésice, ou autres moyens criminels, ou avec danger de mort. Elle est censée passagere, lorsqu'il y a quelque espérance qu'elle pourra être levée par l'âge, ou qu'on la pourra guérir par la voie des prieres, & autres moyens proposés par l'Eglise, ou par des remedes naturels & permis, même par le secours de la main d'un Chirurgien, sans mettre la personne qui soussire l'opération, en péril de sa vie. Tout cela est marqué dans le ch. Fraternitatis.

Ou elle est absolue, c'est-à-dire, générale à l'égard de toutes les personnes de l'autre sexe, & elle

fur le Mariage. 479 est respective, c'est-à-dire, particuliere par rapport

à certaines personnes seulement.

Il est certain que l'impuissance perpétuelle, de quelque cause qu'elle procede, soit naturelle & interne, soit accidentelle & étrangere, est un empêchement dirimant, si elle a précédé le mariage; parce que le pouvoir nécessaire pour parvenir à l'union des corps, par rapport à la génération des enfans, est de l'essence de la société qui se contracte par le mariage, comme on peut l'inférer du chap. Accepisti, & du chap. Ex litteris, de frigidis & maleficiatis. C'est pourquoi le Pape Sixte V. par un Bref qu'il écrivit à son Nonce en Espagne, le 27 Juin 1587. déclare les Eunuques inhabiles à contracter; mais si l'impuissance est survenue depuis le mariage, quoiqu'elle soit perpétuelle, elle n'a pas la force de dissoudre un mariage qui a été une fois valide, comme le Pape Nicolas le déclare dans le Can. Hi qui, chapitre 32. quest. 7. En ce cas, quand elle est connue des deux Parties, & qu'elle est certaine, comme elle l'est, quand l'on a retranché à un homme marié les parties propres à la génération, les deux conjoints doivent vivre ensemble comme frere & sœur.

De même, lors que l'impuissance n'est que passagere, elle ne rompt pas le mariage contracté, suivant le c. Ex litteris, & le c. Fraternitatis, quand même elle auroit précédé le mariage; parce que si l'impuissance peut se lever par les prieres de l'Eglise, ou par des remedes naturels, le mariage a été valide, puisqu'il peut avoir son exécution & parvenir alors à sa fin. La Partie impuissante est obligée d'employer les remedes proposés par l'Eglise, & les naturels; mais si les remedes naturels étoient si violens, que la personne courat risque de perdre sa vie, elle n'est pas obligée de s'en servir, comme on l'infere de la décission d'Innocent III. dans le chap. Fraternitatis; en ce cas, l'impuissance est censée perpétuelle, & on peut dissoudre le mariage. Plusieurs Docteurs sur ce principe, estiment qu'une semme que reperitur arêta, n'est pas obligée de souffrir l'incision. Sainte-Beuve dans le tome premier, paroît être de ce

480 Conférences d'Angers, tentiment dans le cas 171. D'autres disent qu'elle est obligée de souffrir cette opération, si elle peut se

faire sans danger de mort.

Si l'impuissance qui est perpétuelle, est aussi absolue, elle est un empêchement dirimant, non-seulement, selon le Droit canonique, comme il paroît par la question premiere de la clause 33. du décret de Gratien, & par tout le titre de frigidis & maleficiatis; mais aussi selon le droit naturel, parce qu'elle combat directement la fin que la nature se propose dans le mariage, qui est la procréation des enfans: ainsi elle donne non-seulement lieu à la cassation d'un mariage contracté, mais encore elle rend la personne inhabile à en contracter un autre; c'est pourquoi par le même jugement, qui déclare un mariage nul, pour cause d'impuissance perpétuelle & absolue, les Juges ecclésiastiques ont coutume de faire défenses à la personne jugée impuissante, d'une impuissance perpétuelle & absolue, de se remarier; & l'autre au contraire a permission de le faire, suivant la disposition du chap. Accepisti, de frigidis & maleficiatis, du chap. Laudabilem, au même titre, & encore du Canon, Quod autem, & du Canon, Requisisti, chap. 32. question 1.

Quand l'impuissance, quoique perpétuelle, n'est que respective, elle peut véritablement donner lieu à la dissolution d'un mariage, mais elle ne rend pas les Parties inhabiles à se remarier avec d'autres, c'est de-là que le Juge ecclésiastique, lorsqu'il prononce la dissolution d'un mariage pour cette cause, ne fait pas défenses aux Parties de passer à d'autres mariages; de sorte que quand, sur le rapport des Médecins, un homme impuissant, d'une impuissance respective, est jugé capable de consommer l'acte du mariage avec une veuve, lorsqu'il ne le peut avec une fille, le Juge ecclésiastique casse le mariage qu'il avoit contracté avec une fille, & lui permet d'épouser une veuve: mais un Juge ne peut être trop circonspect sur cette matiere; & un homme qui a subi un tel jugement, doit consulter d'habiles

Médecins

sur le Mariage.

Médecins & son Confesseur, avant que de s'engager

de nouveau dans l'état du mariage.

Il est facile de conclure des principes qu'on a établis, que l'impuissance peut être proposée pour empêcher un mariage d'être contracté, & peut être alléguée non-seulement par l'une ou l'autre des Parties, pour se dégager des promesses de mariage faites entre elles; mais même toutes sortes de personnes intéressées à un mariage, doivent être reçues à objecter cet empêchement, comme il semble avoir été jugé par le Parlement de Paris, dans un Arrêt du 8 Janvier 1665, rapporté dans le tome 2, du Journal des Audiences, liv. 7. ch. 2. Par cet Arrêt le Parlement approuva la conduite d'un Curé du Pays du Maine, qui avoit refusé de celebrer le mariage d'un homme qui convenoit d'ètre impuissant, quoique la fille qui connoissoit cet homme pour tel, voulût bien l'épouser.

Une personne qui se sachant impuissante, d'une impuissance perpétuelle, se marie, commet un sacrilége, quand même elle auroit déclaré son impuissance à la Partie avec laquelle elle contracte; car elle profane le Sacrement de mariage en s'en approchant avec un empéchement dirimant, & étant par conséquent incapable da Sacrement de mariage. Si elle n'avoit pas déclaré son impuissance à l'autre Partie, else auroit encore commis un péché d'injustice, la privant du droit qu'elle avoit à un légitime mariage, outre qu'elle l'auroit exposée à une espece de déshonneur, si le mariage venoit à

être cassé.

Si un mariage avoit été contracté par erreur, avec une personne impuissante, d'une impuissance perpétuelle, encore qu'il soit nul, il ne peut néanmoins être déclaré tel, que sur la plainte d'une des Parties; mais ces sortes de plaintes ne doivent jamais être portées en Justice, qu'après avoir pris toutes les mesures que la Religion doit saire prendre; car si les Parties consentent toutes deux de passer leur vie dans une continence perpétuelle, considérant dans le mariage l'union des cours,

Mariage. (9)

Conférences d'Angers, plutôt que celle des corps, & qu'elles aiment mieux vivre ensemble comme frere & sœur, que de s'exposer à la confusion, qui est une suite nécessaire de l'accusation d'impuissance, on peut les soussrir ensemble, quand on est moralement certain qu'elles n'abuseront pas de cette indulgence; c'est le sentiment du Pape Sixte V. dans sa Constitution du 27. Juin 1587. adressée à son Nonce en Espagne, qui est rapportée par Quaranta, in Summa Bullarii, au mot Matrimonii impedimenta: au contraire, on doit les obliger à se séparer : Si quas tanquam uxores habere non possunt, easdem habere ut sorores nolunt, dit Sixte V. Elles ne peuvent pourtant se séparer de leur autorité particulière, quant à l'habitation : cela leur est defendu par le Can. Sæculares, chap. 33. quest. 2. qui est tiré du Can. 25. du Concile d'Agde; mais elles doivent se séparer quant à la couche, & faire juger par le Juge eccléssastique la nullité de leur mariage. Quand même deux Parties se seroient mariées, ayant connoissance qu'une d'elles étoit impuissante, elles doivent vivre comme frere & fœur; & si une ne veut pas vivre dans la continence, quia patitur stimulos carnis, elle doit se pourvoir devant le Juge ecclésiastique pour faire dissoudre son mariage. On trouve dans le Dictionnaire des Arrèts, au mot Impuissant, un Arrêt du 8. Fevrier 1610, qui a confirmé la Sentence d'un Official, qui avoit cassé le mariage d'une femme qui avoit épousé un homme qu'elle savoit être impuissant, puisqu'il avoit déjà été publiquement démarié pour cause d'impuissance.

On remarquera, que par cette maniere de parler, vivre comme frere & sœur, on entend que les personnes doivent s'abstenir, non-seulement, ab actu conjugali, mais aussi ab eodem thoro, à tactibus,

amplexibus & osculis (a).

⁽a) C'est sur ce principe qu'un conjugibus illicitus ob ali-Evéque d'Arras condamna comme fausse & contraire à la puseté, cette proposition de Taberna: Si actus conjugalis sit non ideò sunt illiciti alii actus

fur le Mariage. 483 Les Jurisconsultes disent, que l'action d'impuis-fance, en fait de mariage déjà contracté, se renferme dans les personnes du mari & de la semme; de sorte qu'il n'y a qu'eux qui puissent se plaindre & être écoutés, étant les seules Parties intéressées; de sorte que si pendant le cours d'une instance, celui des conjoints qui avoit intenté l'action, venoit à mourir, l'instance demeureroit éteinte, & ne pourroit être continuée par les parens ou héritiers du défunt, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, du 31. Mars 1678. rapporté dans le Journal du Palais, tome 6. page 471.

Comme les preuves de l'impuissance sont fort difficiles, & souvent très-incertaines, & qu'elles ont toujours quelque chose de honteux, on doit être fort circonspect, lorsqu'une Partie s'accuse d'impuissance, ou qu'elle se plaint de l'impuissance de son conjoint, voulant sous ce prétexte se séparer, pour se marier avec un autre; on doit, autant qu'on peut, suivant le Conseil de Luce III. dans le chap. Consultationi, de frigidis & malefic. la dissuader de ce dessein, & l'exhorter à vivre avec sa Partie comme frere & sœur, lui faisant connoître combien il est indigne d'un Chrétien, d'exposer la vérité & la validité d'un mariage, à des preuves douteuses & équi-

voques. Il ne faut pas manquer dans ces rencontres de consulter l'Evêque, & on doit se donner de garde de se laitser surprendre par la déclaration d'une Partie qui demeure d'accord de son impuissance. Cette déclaration doit paroître suspecte, puisqu'elle peut être l'effet d'une intelligence criminelle, concertée avec l'autre Partie, pour faire dissoudre leur

Pour prononcer la dissolution d'un mariage, il faut avoir des preuves certaines de l'impuissance, suivant le chap. Accepisti, de frigid. & males. pro-bari possit per verum & rectum judicium. Si le Juge ecclésiastique avoit prononcé sans preuves la disso-

venerei, secluso periculo pol- in casu impotentia supervelutionis, idemque dicendum nientis matrimonio.

Conférences d'Angers, lution d'un mariage, pour cause d'impuissance, & qu'il sût interjetté appel comme d'abus au Parlement de la Sentence, elle y seroit cassée, comme on peut l'insérer d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Février 1662. rapporté par Soesve, tome 1.

Cependant si un Confesseur apprend par la confession d'une personne mariée, qu'elle ou sa Partie est certainement impuissante, d'une impuissance qui a précéde leur mariage, & qu'il est évident & manifeste que cette impuissance est absolue & perpétuelle, que même les Médecins en conviennent; le Confesseur doit obliger cette Partie à se séparer incessamment d'avec sa Partie, quant à la couche, & à se pouvoir devant l'Official, pour faire prononcer sur la nullité de leur mariage, & elles ne peuvent passer à un second mariage, sans avoir obtenu un jugement qui déclare leur mariage nul, nonobstant que la nullité du premier mariage fût manifeste; parce qu'en France on ne reconnoît, ni notoriété de fait, ni voie de nullité, qu'après une Sentence qui déclare que le fait est tel qu'il paroît, & que l'acte est nul; & cela au cas que les deux ne veuillent pas consentir à vivre ensemble comme frere & sœur; car on ne doit point souffrir que des personnes mariées habitent plus longtemps ensemble, pour éprouver si véritablement l'impuissance est perpétuelle, quand il est évident & certain qu'elle est telle.

Si l'affaire est portée devant le Juge ecclésiastique, il ne manquera pas, après avoir été informé de la vérité du fait, de prononcer la dissolution du mariage, sans permettre que les Parties habitent plus long-temps ensemble; & s'il ordonnoit qu'elles continueroient d'y habiter, pour achever les trois ans accordés par le chapitre Laudabilem, de frigidis & malesiciatis, il y auroit lieu de se pourvoir contre cette Sentence, par appel comme d'abus, parce que le Triennium, pour faire l'épreuve de l'impuissance, n'est pas en usage dans l'Eglise Gallicane: Post notoriam impotentiam, comme Cho-

pin, dans le liv. 2. de la Police ecclésiastique, tit. 7. n. 22. & Févret, dans le livre 5. de l'Abus, chap. 4. n. 10. le difent. Chopin le prouve par deux Arrêts du Parlement de Paris, dont l'un est du 12. Août 1602. rendu dans l'espece qui suit : Une semme du Diocese de Tours, ayant accusé son mari d'im-puissance pardevant l'Official de Tours, l'Official, après avoir examiné les preuves de la prétendue impuissance, rendit une Sentence, par laquelle il déclara le mariage nul. Le mari en appella à la Primatie de Lyon, dont l'Official cassa la Sentence de celui de Tours, & ordonna que les Parties qui avoient demeuré deux ans ensemble acheveroient le temps du Triennium, pour, après les trois ans passes, leur être pourvu sur l'annullation ou confirmation du mariage, suivant (comme porte la Sentence) la disposition canonique. La semme syant appellé comme d'abus de la Sentence de l'Official de Lyon, le Parlement la déclara abusive. L'autre Arrêt est du 19. Janvier 1606. par lequel il fur dit, qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Reims, qui ordonnoit que le chap. Laudabilem seroit exécuté pour le Triennium.

Ces Arrêts ne sont point opposés au chap. Lau-dabilem, qui ne permet aux Parties une cohabitation de trois ans, que dans le cas que, frigiditas priùs probari non possit; ainsi quand on a des preuves de l'impuissance, qui sont claires & concluantes, on ne doit pas attendre davantage à prononcer la nullité du mariage. Une plus longue cohabitation seroit non-seulement inutile, mais encore opposée à la sainteté du Christianisme; loin d'avoir aucun bon effet, elle exposeroit les conjoints à une honteuse expérience, qui pourroit produire des dé-

sordres entre eux.

Un Juge peut-il douter qu'un mariage ne soit nul, quand il y a des preuves certaines & concluantes de l'impuissance perpétuelle d'une Partie ? Il doit donc prononcer sur le champ la dissolution du mariage. Le Parlement de Paris, par un Arrêt du 2. Décembre 1687, rapporté dans le Journal du

X iii

ASG Conférences d'Angers, Palais, tome 2. de l'édition in-fol. autorisa la Sentence de l'Official de Reims, qui avoit agi de la sorte.

Néanmoins comme on ne peut prendre trop de précaution, quand il s'agit de féparer des personnes qui sont unies par un mariage qui paroît valide aux yeux des hommes, on doit les laisser habiter ensemble durant trois ans, lorsque l'impuissance est douteuse & incertaine, ou qu'on peut espérer qu'elle pourra finir, afin que cette expérience puisse suppléer à l'incertitude de la preuve. Céletin III. l'a ainsi ordonné dans le chap. Laudabilem, en quoi il a suivi l'authentique, sed hodiè, au code de repudiis, par laquelle Justinien avoit preserit le même temps.

Cette chabitation doit être continue, suivant le ch. Litteræ, de frigidis & malef. c'est-à-dire, sans interruption considérable, & si une Partie avoit été long-temps séparée de l'autre, plusieurs estiment qu'il faudroit qu'elle réparât cette absence, en continuant d'habiter ensemble, durant autant de temps qu'elle

auroit été éloignée de l'autre.

On compte dans le for de la conscience les trois années de cohabitation, depuis le jour de la célébration du mariage, si les Parties avoient alors atteint l'âge de la puberté parfaite, qui est de 18. ans pour les hommes, & de 14. ans pour les femmes; cette maniere de compter est conforme à la décision de Célestin III. dans le c. Laudabilem, dont voici les termes: Ut à tempore celebrati conjugii, si frigiditas priùs probari non possit, cohabitetur per Triennium. Justinien dans l'Authentique, sed hodiè, avoit déclaré la même chose: Triennium ex ipso tempore copulationis computandum ab initio matrimonii. Si les Parties n'avoient pas atteint l'âge de la puberté parfaite, dans le temps de leur mariage, on ne doit commencer à compter le Triennium, que depuis qu'elles y font parvenues.

Durant ce tems d'épreuve, les Parties doivent avoir recours aux exorcismes, à la priere, au jeûne & aux larmes, faire libéralement des aumônes, fur le Mariage. 487 fréquenter les Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie, comme il est marqué par le Can. Si per sortiarias, ch. 33. quest. 1. & employer aussi les remedes naturels, suivant l'avis des Médecins, se donnant de garde d'user d'aucune superstition, ou de recourir au Démon, aux Sorciers, ou aux magiciens.

Que si après les trois années d'épreuve, les Parties conviennent que le mariage n'a pu être consommé, il faut alors qu'elles demeurent d'accord de vivre comme frere & sœur; ou les saire séparer, en observant ce qui est prescrit par le chapitre Laudabilem, & par le ch. Litteræ; & même si dans le cours des trois années elles avoient reconnu que l'impuissance étoit perpétuelle, elles auroient dû se séparer quant à la couche

couche.

Mais si la Partie qui est accusée d'impuissance, dénie le fait, & que la Partie plaignante persiste à soutenir que le mariage n'a point été consommé; comme l'impuissance n'est ni évidente, ni certaine, il est ordonné par le Can. Si quis acceperit, c. 33. q. 1. par le C. Continebatur, de desponsat. impub. & par le C. Accepisti, de frigidis & males. qu'on s'en tiendra au serment du mari, qui contre l'accusation de sa semme, soutient que le mariage a été consommé: Viro qui dicit se mulierem ipsan cognovisse, sides est adhibenda, si id sirmaverit juramento. La raison qu'en rendent ces Canons, c'est que, vir caput est mulieris: cela ne se pratique pas néanmoins en France.

Un homme qui, après avoir consulté les Médecins, est assuré qu'il est impuissant, d'une impuissance perpétuelle, qui a précédé son mariage, & s'oppose à la dissolution de son mariage, que sa femme demande avec raison en Justice, est indigne d'absolution, s'il ne cesse ses chicanes. Sainte-Beuve, tome 2. cas 8. estime qu'il doit faciliter le jugement à l'avantage de sa femme, autrement il seroit coupable d'une vexation, qui seroit d'autant plus criminelle, qu'il iroit non-seulement de quel-

X iv

Conférences d'Angers, que intérêt temporel, & du repos de cette femme,

mais peut-être encore de son salut.

S'il arrivoit qu'une femme fût condamnée en Justice d'habiter le reste de ses jours avec un mari qui seroit essectivement impuissant, & qu'elle sût persuadée de son impuissance; elle devroit plutôt souffrir toutes sortes de censures, que de s'exposer à la passion de son mari, comme il est dir dans le Can. Inquisitioni, de Sententia excommunicationis.

Si après une séparation jugée, un homme à qui il avoit été fait défense de se remarier, s'est remarié, & s'est trouvé en état de consommer ce second mariage, il est ordonné par le Can. Requifsti, ch. 33. quest. 1. par le Can. Laudabilem, & par le Can. Fraternitatis, qu'après avoir fait pénitence de son crime, il retournera avec sa premiere semme: Peracta pænitentia, cogantur ad connubia priora redire, parce que lorsque le Juge ordonne, pour cause d'impuissance, la séparation des deux conjoints, il ne prononce pas proprement une dissolution de mariage, mais il déclare qu'il n'y a point eu de mariage à cause de l'empêchement d'impuissance; si le motif de cette déclaration n'est pas véritable, les Parties doivent se réunir, l'homme ne pouvant pas séparer ce que Dieu a uni.

Toutefois un homme n'y seroit pas obligé, s'il avoit été séparé à cause d'une impuissance qui vient de maléfice, comme remarque la Glose sur le ch. Laudabilem, au mot redire. S. Thomas en rend la raifon, in 4. Sentent. dist. 34. o. 1. art. 2. (b).

Par le moyen de cette distinction, les Canons; qu'on vient de rapporter, qui ordonnent qu'un homme retournera avec sa premiere femme, peuvent être

(b) Hac differentia est inter maleficio homo potest esse inmaleficium & frigiditatem, potens ad unam & non aliam, quia qui est impotens ex fri- & ideò quandò judicio Eccle-giditate, sicut est impotens ad six matrimonium dirimitur, unam, ita ad aliam, & ideo utrique datur licentia ut altequando matrimonium diri- ram copulam quarat. S. Thomitur, non datur licentia ei mas in 4. Sent. distinct. 34. ut alteri conjungatur, sed ex quest. 1. art. 2.

fur le Mariage. 489 conciliés avec le Canon, Si per fortiarias, qui semble dire le contraire, en ces termes : Si forte sanari non potuerint, separari valebunt, sed postquàm alias nuptias expetierint, iliis in carne viventibus, quibus juncti fuerant, prioribus, quos reliquerant, etiamsi possibilitas concumbendi eis reddita fuerit, reconciliari

nequibunt. Ce Canon parle de ceux qui auroient été séparés, pour cause d'impuissance, qui procédoit de malésice, laquelle étoit respective, c'est-à-diro'à l'égard d'une certaine personne seulement, par rapport à laquelle elle avoit été jugée perpétuelle ; ainsi quoiqu'un homme se trouvât en état d'habiter avec une autre femme, il n'étoit pas censé pour cela capable d'habiter avec la premiere, dont il avoit été séparé. Les autres Canons parlent d'une impuissance qui venoit de frigidité, qu'on avoit'jugée absolue, par rapport à toutes les femmes, laquelle ayant cesse par rapport à une seconde semme, a, par conséquent, aussi cessé à l'égard de la premiere femme, & par-là on a connu que l'impuissance n'étoit pas perpétuelle; c'est pourquoi cet homme est obligé de retourner avec sa premiere femme.

Nos Jurisconsultes prétendent qu'en France on n'a point d'égard à cette distinction, & qu'on ne permetteit pas à un mari qui a été une fois séparé pour cause d'impuissance, de quelque nature qu'elle fût, de retourner avec sa premiere semme, quoiqu'un second mariage eat fait connaître qu'il étoit en état d'habiter avec une semme. Ils disent qu'on s'en tient à la décisson du Canon Si per sortiarias, que le Pape Célestin III. a voulu changer dans le Can. Laudabilem, & ils croyent pouvoir tirer de la une preuve des libertés de l'Eglise Gallicane, qui s'est arrêtée à l'ancien droit contenu dans les Canons qui étoient en usage, sans vouloir recevoir le nouveau Droit, ou les changemens introduis par les

Décrétales des Papes.

Quoique dans les Décrétales de Grégoire IX. au titre de frigidis & ma'eficiatis, il n'y ait aucune regle qui regarde en particulier les impuissans par 490 Conférences d'Angers; maléfice, néanmoins il faut en juger à-peu-près comme des impuissans par frigidité, ou par quelqu'autre défaut naturel.

Il faut donc, pour qu'on puisse séparer les Parties, 1°. Que cette impuissance ait précédé le mariage, de même que les autres especes d'impuis-

fance.

2°. Qu'elle soit censée perpétuelle.

3°. Que les deux Parties passent ensemble les trois années d'épreuves accordées par le Droit, parce que, comme a remarqué Zachias, savant Médecin, dans le livre 3. Quæstionum Medico-legalium, tit. 4. q. 5. souvent l'impuissance qu'on attribue à un malésice, provient, vel ex verecundia & pudore, vel ex nimio amore, vel ex infenso odio sponse quam vir invitus duxit, ce qui n'est pas durable.

4°. Que pendant le temps d'épreuve les Parties employent les moyens spirituels que l'Eglise propose, & les remedes naturels, comme nous l'avons dit; mais elles ne doivent user d'aucun malésice, ni d'au-

cune superstition.

Il y a des personnes qui, se trouvant en cet état, demandent qu'on réitere la célébration de leur mariage. Les Ministres de l'Eglise ne doivent pas y consentir; il y auroit de la superstition à le faire; car, suivant les principes que nous avons établis en parlant des superstitions, la cessation du malésice ne peut être naturellement produite par cette réitération; l'Eglise n'a aussi jamais été dans la pratique de

Faire cesser un maléfice par ce moyen.

Il ne sert de rien de dire que des personnes ont été guéries par la réitération de la cérémonie du mariage; car si cela est arrivé, cet esset doit être attribée au Démon, cette réitération n'ayant aucun rapport à un tel esset. Comme l'imagination d'un homme qui a été menacé de malésice, ou qui l'a sort appréhendé, a souvent beaucoup de part au malésice prétendu, il a pu arriver que l'imagination étaut guérie par l'allurance qu'on a donnée à cet homme, qu'on feroit cesser le malesire par la

sur le Mariage.

réitération du mariage, ou par quelque sortilége, il s'est trouvé en état de consommer le mariage, quoique ce qu'on a fait n'ait rien opéré pour le ren-

dre capable du mariage.

L'impuissance qui vient d'un maléfice, peut, selon Saint Thomas, dans le Supplément, q. 58. art. 2. ad quartum, être absolue, & empêcher un homme de connoître aucune semme; elle peut aussi n'être que respective, & ne lui ôter le pouvoir que de connoître une telle semme (c). On juge le malésice perpétuel & durable, quand il n'a pu être levé, ni par les moyens spirituels que l'Eglise propose, ni par les remedes naturels, comme on l'insere du Canon

Si per sortiarias.

Quant aux procédutes qu'il faut faire pour faire casser un mariage à titre d'impuissance, la maniere dont l'Official doit procéder dans des affaires si délicates, n'est pas de notre objet, & regarde uniquement le for contentieux. Ce qui nous regarde seulement, c'est de recommander aux Consesseurs, qui souvent sont les premiers, devant qui ces sortes d'objets sont portés, de se conduire avec la plus grande retenue & la plus grande sagesse; de faire fentir aux personnes qui leur ont donné leur confiance, tous les inconvéniens des éclats & d'une plainte publique. Il ne leur est permis d'intenter une pareille action, toujours scandaleuse, qu'elles ne soient bien assurées du vice dont elles se plaignent, & elles ne peuvent l'être qu'après avoir consulté des Médecins habiles & prudens, pris leurs avis sur la nature du désaut, & sur les moyens possibles d'y remédier, s'il en est quelqu'un qui ne soit ni contraire à la conscience, ni aussi trop difficile & trop dangereux pour pouvoir prudemment le risquer.

Les Canonistes ont coutume de réduire à l'empêchement d'impuissance le défaut d'âge qui se rencon-

⁽c) Maleficium quando non ex necessitate naturæ que potest præstare ad omnes impedimentum, quando plement. quæss. S. Thomas in Suppres impedimentum, quando plement. quæss. 58. art. 2. ad quartum.
Diabolus voiuntaria causa est,

492 Conférences d'Angers,

tre dans les impuberes, parce qu'ordinairement avant Pâge de puberté, les hommes & les femmes ne sont

pas en état de consommer le mariage.

Instituts, tit. 22. qu'autrefois l'âge de puberté se déterminoit par la disposition extérieure du corps, d'autant qu'il y a des personnes qui sont plus avancées les unes que les autres; mais ensin on a fait une regle générale de ce qui arrivoit le plus ordinairement, & le Droit civil a fixé l'âge de puberté à quatorze ans accomplis pour les garçons, & à douze ans accomplis pour les filles; à quoi le Droit canonique semble être consorme dans le c. Puberes, & dans le c. Attessationes, de despons.

impuber.

On a dit, en répondant à la premiere Question de la Conférence du mois d'Août 1724, qu'on ne pouvoit contracter licitement mariage avant l'âge de puberté, parce que les Loix & les Canons le défendent. On a même avancé que les mariages des garçons qui n'ent pas quatorze ans accomplis, & des filles qui n'en ont pas douze complets, sont nuls & invalides, comme on peut le conclure du c. Tux nobis, de desponsatione impuber. Les Cancnistes en apportent deux raisons. La premiere est, qu'avant cet âge les garçons & les filles ne sont pas réputés capables de consommer le mariage. La seconde, que ce n'est ordinairement qu'à cet âge qu'on commence à pouvoir donner un confentement libre au mariage; d'où il s'enfuit que les impuberes sont incapables de contracter marjage, & que leur mariage est nul.

Ce sentiment est autorisé par plusieurs Arrêts des années 1536, 1598, 1604, 1614 & 1620, rapportés par Charondas, livre 2. des Pandectes, chap. 4; par Bouchel, en la Bibliotheque du Droit François, a la lettre M; par Févret, au Traité de l'Abus, livre 5. chap. 1. nomb. 6. & 7, qui ont déclaré des mariages d'impuberes mal & abusivement contractés, & ont privé des avantages & droits matrimoniaux le survivant, quand un des conjoints étoit

fur le Mariage.

493
mort; la Cour juge donc nuls les mariages contractés entre impuberes. On peut joindre un Arrêt du premier Mars 1663, rapporté dans le tome 2. du Journal des Audiences, livre 5. chap. 7. par lequel il a été jugé n'y avoir abus dans une Sentence de l'Official de Laon qui avoir déclaré put me ce de l'Official de Laon, qui avoit déclaré nul un mariage d'impuberes, & permis aux Parties de se

pourvoir. Cependant nous trouvons dans le Droit canonique au titre de desponsat. impuber. c. de illis. 2. & c. tue, une exception en faveur des impuberes, en qui la malice & la force du corps suppléent le défaut de l'âge: In quibus malitia supplet ætatem : id est, qui ante pubertatis annos generare possint, lesquels semblent pouvoir validement contracter mariage, avant que d'avoir atteint l'âge de paberté prescrit par les loix; Cum possint generare filios, isque sit finis Matrimonii. Cette exception paroit même avoir été approuvée par le Parlement de Paris, par un Arrêt du 24 Janvier 1623, rapporté par Bouguier, par lequel la Cour a jugé que le mariage que Catherine Gautier avoit contracté dans cette Ville, à onze ans quatre mois, avec Pierre le Comte, qui étoit décédé trois ou quatre mois après son mariage contracté, étoit valide; puisque la Cour ordonna que ladite Gautier seroit payée de son douaire & de ses autres conventions matrimoniales. Il est à remarquer qu'elle avoit soutenu & vérisié par des lettres de son mari, que le mariage avoit été confommi.

Il y a de savans Jurisconsultes qui disent qu'ere France on ne recevroit pas cette exception, & ils. prétendent qu'elle n'a pas été autorisée par l'Arrêt de 1623, qu'on vient de citer, qu'ils soutiennent avoir été rendu sur d'autres motifs. Mais ces Mefsienrs nous permettront de dire, que s'il étoit certain que l'action du mariage ent été accomplie entre les impuberes, par exemple, si la femme étoit grosse, il seroit très-dangereux d'empêcher que le mariage ne se contractât; & si le mariage étoit contracté, il y auroit de l'injustice de le déclarer 494 Conférences d'Angers, nul sur une simple présomption de droit contraire à la vérité du fait.

On ne peur nier que la regle générale qui annulle le mariage contracté entre les impuberes, ne souffre

deux exceptions.

La premiere regarde les Princes & les Princesses, dont les mariages peuvent procurer la paix à leurs Etats. Cette exception confirme la regle générale pour les autres, ainsi qu'il est marqué dans le c. Ubi non, de desponsat. impuber. (d). Mais pour qu'un tel mariage soit valide, il faut avoir obtenu une dispense, soit du Pape, soit de l'Evêque. Navarre, dans le Livre 4. de ses Conseils, de desponsat. impuber. conseil 5. dit que Grégoire XIII. a reconnu que cette dispense n'étoit pas réservée au Pape, & que l'Evêque la pouvoit donner.

Févret, dans le Traité de l'Abus, livre 5. chap. 1. nemb. 6. rapporte que le Roi Charles VII. permit à Louis son fils, qui n'avoit pas quatorze ans accomplis, de demander dispense à l'Archevêque de Tours, pour épouser Marguerite sille de Jacques, Roi d'Ecosse, qui étoit sur la douzieme année, & Sa Majesté nomma un Président & deux Conseillers pour poursuivre l'obtention de cette dispense, qui fut ac-

cordée le 13 Juin 1436.

La feconde exception est, suivant le chap. Attestationes, de desponsat. impuber. & le chap. insuper, au tit. Qui matrim. accus. possunt, que si ceux qui ont été mariés impuberes, ont continué d'habiter ensemble, après avoit atteint l'âge de puberté, leur mariage, qui étoit nul dans son principe, est devenu valide par cette cohabitation, parce qu'on présume qu'ils l'ont ratissé par un nouveau consentement; néanmoins, selon l'avis de plusieurs Docteurs, il est nécessaire, depuis le Concile de Trente, que les Parties réiterent la célébration de leur

⁽d) Districtiùs inhibemus, ne, forte aliqua urgentissima nealiqui, quorum uterque, vel cessitare interveniente, utpote alter ad attatem legibus vel Canonibus determinatam non junctio toleretur. Cap. Ubì pervenerit, conjungantur, nisi non, de desponsat. impuber.

fur le Mariage, 495, mariage, en présence de seur Curé & de témoins,

vu qu'elles avoient contracté la premiere fois avec un empêchement public; savoir, le défaut d'âge. Après cette réitération, personne ne seroit recevable à se pourvoir contre ce mariage, ainsi qu'il a été jugé dans la cause de Magdeleine Maran, par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1672, rapporté dans le Journal du Palais, tome premier de l'édition in-folio.

III. QUESTION.

Qu'entend-on par l'empêchement de violence? Quelle est la crainte qui empêche que le mariage ne soit valide?

PAR l'empêchement de violence, on entend la force dont on use envers quelqu'un, pour lui faire

contracter mariage malgré lui.

C'est l'Eglise qui a ordonné que les mariages se fissent avec une pleine & entiere liberté, afin de prévenir les facheux effets qui suivent des mariages forcés. On peut cependant dire que cet empêchement tire, en quelque maniere, son origine de la loi naturelle, qui veut que tout contrat le fasse librement & volontairement : la liberté du consentement est même plus essentielle au mariage qu'aux autres contrats, où l'on ne stipule que de ses biens, au lieu que dans les mariages îl s'agit de l'aliénation de sa propre personne, & que cette aliénation est indissoluble.

On peut distinguer deux sortes de violences. La premiere est, quand on fait épouser à un homme, pendant qu'il est ivre ou fou, une semme qu'il ne voudroit pas épouser s'il avoit l'usage de la raison. Certainement le consentement & la liberté manqueroient à un tel mariage; par conséquent il se-

La seconde est, quand par l'impression d'une

crainte grieve, on contraint une des Parties, ou les deux à consentir à un mariage: cette crainte n'empêche pas absolument les Parties de consentir; mais elle les fait consentir contre leur volonté & mal-

gré elles.

Il est certain que la violence ou contrainte, qui ôte la liberté du consentement par l'impression d'une crainte grieve, empêche que le mariage auquel elle a donné lieu, foit valable, quand même le consentement qui se trouveroit y avoir été donné, seroit intérieur & sans feinte; car encore que la volonté forcée soit une véritable volonté, elle ne suffit pas, disent les Théologiens, pour faire le bien, ni par conséquent pour le mariage qui est un Sacrement. Alexandre III. l'a ainsi déclarés dans le chap. Significavit, de eo qui duxit in matrim. dans le chap. Veniens, & dans le chap. Cum locum, de sponsalib. & matrim. Une femme ayant exposé à ce Pape, qu'elle avoit épousé un homme pour éviter les menaces qu'on lui faisoit, il donna, dans ce dernier chapitre, sa décision en ces termes : Cum locum non habeat consensus, ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cujusdam requiritur, coactionis materia repellatur. Matri nonium autem folo consensu contrahitur, & ubi de ipso queritur, plena debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat fibi placere, quod odit, & sequatur exitus qui de invitis solet nuptiis

Le Pape Alexandre III. allegue avec raison les événemens qu'ont coutume d'avoir les mariages qui ont été forcés; car l'expérience ne fait que trop connoître que les mariages, dans lesquels le confentement n'a pas été tout-à-fait libre & entier, ont ordinairement des suites très-fâcheuses, de sorte qu'on ne peut apporter sur ce point trop de précaution; c'est par cette raison que le rituel du Diocese enjoint aux Curés qui ont conoissance d'un mariage qu'on propose de faire dans leur Paroisse, de s'informer si les Parties, sponte & liberé velint contrahere, ce qui n'exempte pas le Prêtre qui césebre

sur le Mariage. 497 le mariage, de l'obligation où il est de faire communication de déclarer fur le champ s'ils ont connoissance de quelque violence ou menace qui ait préjudicié à la liberté du mariage, ainsi qu'il est marqué dans le Rituel du Diocese, à la page 157.

De ce principe que le mariage doit être libre; & que la contrainte en doit être bannie, il ré-sulte que les stipulations pénales apposées dans les promesses ou contrats de mariages, sont nul-les, comme on l'a fait voir dans la seconde Question de la Conférence du mois de Juin de l'an-

née 1724.

Mais pour que la crainte soit censée grieve & suffisante pour empêcher la validité d'un mariage, il faut, suivant le chap. Veniens, & le chap. Consultationi, de sponsalib. & matrim. qu'elle soit capable de faire impression sur un homme raisonnable & constant, qui a l'esprit sort & de la résolution, & de l'ébranler par la grandeur du mal dont il est menacé. Si de illato metu est cum diligentia inquirendum, dit Innocent III. dans le chap. Consultationi, si talis metus inveniatur illatus qui cadere potuit in constantem vi-rum. Telle est selon la Glose sur le chap. Dilectus, de iis que vi metusve, la crainte de la mort, de la mutilation de quelque membre, d'une longue prison, de perdre son honneur ou ses biens, d'être réduit en servitude, ou de quelque tourment considérable.

Les Docteurs inferent du chap. Veniens ad nos, de Sponsalib. qu'il faut que cette crainte soit imprimée par une cause libre & extérieure, qui ait la force de faire souffrir ces maux, sans qu'on puisse presque les éviter; par exemple, si ces menaces sont faites par une personne qui nous tient le poignard à la gorge, ou qui nous fait conduire par des gens armés; car si elles étoient saites par une personne qui ne sût pas en état de les exécuter, ce ne seroit qu'une crainte frivole, qui ne seroit pas capable de

Conférences d'Angers, faire impression dans l'ame d'un homme raisonnable & résolu, & qui par conséquent ne seroit pas suffisante pour empêcher la validité d'un mariage; de même que des sujets de crainte vains & légers ne suffisent pas pour faire déclarer nul un mariage contracté.

Il y a des Docteurs qui estiment, avec saint Thomas sur le quatrieme des Sentences, dist. 29. q. uniq. art. 2. que quoique ces sortes de menaces ne sussent pas faites à la personne même qu'on contraint de se marier, mais à ses plus proches parens, le mariage que ces menaces auroient fait contracter ne seroit pas valide, parce qu'elles seroient censées avoir été saites à la personne même qui se seroit mariée pour en empêcher l'esset; cela est conforme à la loi, isti quidem, au Digeste de eo quod metsis causa.

Comme les circonstances rendent souvent la crainte ou grieve, ou légere, il est de la prudence du Juge de les bien examiner. Le Pape Honoré III. le recommande dans le chap. Consultationi, de sponsal. & matrim. de illato metu est cum diligentia inquirendum: car il y a une crainte absolument grieve qui ébranle les plus généreux, & il y a une crainte qui n'est grieve que par rapport à certaines personnes fort rimides. Cette derniere sorte de crainte rend aussi nul le mariage de ces personnes timides, parce qu'elle ne les laisse pas dans la liberté que l'Eglise veut que l'on ait quand on s'engage dans le mariage; c'est pourquoi, suivant la décision d'Alexandre III. dans le chap. Sicut dignum, de homicidio, on doit, en ce point, faire distinction des sexes & de l'âge des Parties; car les femmes étant naturellement plus susceptibles de crainte, il faut à leur égard de moindres causes pour produire en elles une crainte grieve; comme remarque la Glose sur le chapitre Cum locum, & les jeunes personnes sont plus aisées à intimider que celles qui sont dans un âge plus avancé. Souvent même un mal qui ne paroît que très-léger à une personne, est capable de donner de la terreur à une autre; ainsi

la crainte qui ne seroit pas grieve par rapport à un homme constant, peut être grieve & rendre le mariage nul, par rapport à une fille à cause de la soiblesse de son sexe, ou par rapport à un jeune homme, à cause de son peu d'expérience, ou à cause de la petitesse de son esprit, ou à cause de sa timidité naturelle.

Une fille qui auroit été contrainte de contracter mariage malgré elle, ne peut, sans péché mortel, consentir à la consommation de ce mariage, qu'elle ne l'ait auparavant rendu valide & légitime, par un consentement libre & volontaire, puisque son mariage étoit nul, par défaut de consentement; si son mariage a été consommé par sorce & par vio-lence, il n'est pas pour cela censé ratissé par cette fille.

S'il arrive qu'un mariage ait été d'abord contracté par force, & qu'après que la cause de la violence prétendue a cessé, les Parties ayent habité ensem-ble volontairement & sans réclamer pendant un afsez long-temps, dans ce cas, celle qui prétend avoir été forcée, n'est plus recevable à se pourvoir en déclaration de nullité de mariage, parce que cette cohabitation volontaire, & pendant un long-temps, fait présumer que le mariage, qui sétoit nul dans son principe, a été ratifié par un consentement survenu depuis. Clément III. l'a ainsi décidé dans l'espece d'une cohabitation d'une année & demie (a).

On distingue diverses sortes de craintes par rapport aux causes d'où elles procedent. Ou la crainte vient de quelque cause interne & naturelle, comme

(a) De quadam Parochiana genda redire, nec de cætero tua quam suus vitricus cui dam Teutonico matrimonialiter copulavit, taliter respondemus, quòd quamvis undecim annos habens, ab initio invita suisset ei tradita emporis hujusmodi probationem excludat. Clemens III. dium sibi cohabitans, consen- matrim. sisse videtur, ad ipsum est co-l

& renitens; tamen quia post- nem excludat. Clemens III. modum per annum & dimi- Cap. Ad id, de sponsalib. &

Conférences d'Angers; la crainte de la mort produite par quelque maladie; celle du naufrage par une tempête, celle de l'Enfer par la connoissance de nos péchés, & autres semblables. Cette sorte de crainte ne rend pas invalide le consentement qu'on donne à un mariage, & ainsi ne rend pas le mariage nul; comme il est cisso de la carrelle de la consente de la comme il est cisso de la carrelle de

aisé de le conclure du chap. Sicut nobis, de regularibus. La raison est, qu'elle n'ôte pas la liberté, puisque rien ne force proprement la personne à donner son consentement au mariage, mais qu'elle s'y porte

d'elle-même pour éviter un grand danger; ainsi cette crainte n'est que l'occasion du consentement.

De ce principe, Dominique Soto & plusieurs bons Auteurs concluent, que si un Médecin menace un malade de l'abandonner s'il ne veut époufer sa fille, & que le malade connoissant l'habileté de son Médecin, sans laquelle il craint de ne pouvoir échapper d'une maladie dangereuse dont il est attaqué, épouse cette fille, le mariage est bon & valable, parce que ce n'est proprement pas le Médecin qui est l'auteur de la crainte qui fait consentir le malade à se marier; mais c'est plutôt la maladie, & le Médecin n'étant pas obligé de le guérir, lui propose le mariage comme la récompense de ses soins (*).

Ou la crainte vient d'une cause étrangere & libre; savoir, de la part des peres & meres, & parens de l'une ou de l'autre des Parties, ou de la part d'une tierce personne, ou de la violence d'une des Parties sur l'autre, comme il arrive dans le

rapt.

Si la crainte qui fait consentir un enfant à un mariage, vient de la violence que les parens ont exercée contre lui, pour l'y faire consentir, ou dont ils l'ont menacé; de maniere qu'il ait eu juste raison de craindre les effets de leurs menaces, à

^(*) Il faudroit peut-être decin dans une ville, & réraisonner différemment sur tribué aux dépens de cette la validité d'un pareil mariage, si celui qui s'offre à guerir ce malade, étoit seul Méde ses habitans.

sur le Mariage.

cause de leur humeur sévere, emportée & violente, & des mauvais traitemens qu'il en a reçus, le confentement que cette crainte auroit extorqué de cet ensant, est invalide, & le mariage par conséquent est nul, suivant le chap. ex litteris, de desponsat. impuber. car ni l'autorité que les Peres ont par la nature sur leurs ensans, ni aucune loi, ne leur donnent le droit de les contraindre à se marier malgré eux, ou à se marier avec telles ou telles personnes, quand ils choissillent l'état du mariage.

Lorsqu'on allegue qu'on a été forcé par ses parens à contracter mariage, il faut rapporter des preuves bien fortes & bien claires d'une grande violence pour faire casser un mariage célébré en face de l'Eglise par le ministère du Curé des Parties, à qui elles ont pu dire la vérité, & dans l'assemblée des deux familles, dont toutes les personnes ne sont pas présumées avoir été complices de la violence; car ces circonstances qui assurent la liberté des mariages, & mettent les Parties en état de réclamer contre la contrainte, forment une grande présomption contre ceux

qui l'alléguent.

La crainte révérencielle, ou celle qui vient du respect & de la désérence que les ensans ont pour leurs peres & meres, ne rend pas le mariage nul; parce que le consentement qu'un enfant donne à un mariage, pour soumettre sa volonté à celle de son pere qui le souhaite, ou de crainte d'encourir son indignation, est réputé volontaire, & un esset de la raison ou de la persuasion, plutôt que de la violence, suivant la décission de la loi 22. ff. de ritu Nuptiarum. Si patre cogente duxit uxorem, quam non duceret, si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invitos non contrahitur, maluisse enim hoc videtur; & il est souvent à propos que la volonté des peres, qui sont présumés chercher l'avantage de leurs enfans, prévale aux inclinations indiscretes ou corrompues des enfans; il y a même certaines occasions où un pere peut commander à son enfant de se marier; par exemple, pour le retirer du libertinage, ou pour

réparer l'honneur d'une fille qu'il a abusée sous promesse de mariage, mais cela ne doit pas néanmoins aller jusqu'à la contrainte, suivant le Canon de nuptiis, c. 31. q. 2. Si illa virum illum omninò renuit.... nequaquàm illam invitam & renitentem ejusdem viri cogas conjugio sociari; quorum enim unum corpus est unus debet esse animus.

Sur ce même principe on a dit, que la crainte qui vient du respect qu'on a pour une personne constituée en dignité, qu'on ne peut resuser, ne rend pas un mariage invalide, quand il n'y a eu, ni violen-

ce, ni menaces de la part de cette personne.

Quand la crainte est causée par une tierce personne, il saut examiner si la personne qui menace & qui imprime cette crainte, a le mariage pour but & pour sin, ou si elle a quelque autre raison ou quelque autre deisein. Si cette personne ne pense point à nous obliger au mariage, l'impression que ses menaces auroient faite sur notre esprit, ne seroit pas sussidante pour annuller le mariage qui auroit suivi, puisqu'elle n'auroit point été la cause du consentement qu'on auroit donné, & qu'elle en auroit seulement été l'occasion; car alors personne ne nous forçoit à consentir au mariage, mais c'est nous-mêmes qui nous y sommes déterminés, & qui avons chois librement ce moyen, pour éviter le danger que nous craignions, ou le mal dont nous étions menacés.

De-là Innocent IV. sur le c. Cùm locum, de spon-salibus & matrim. infere que, si un homme pour sortir de prison, consent d'épouser une fille par le moyen de laquelle il sait qu'il pourra être élargi, le mariage est valide, pourvu que cet homme sur détenu prisonnier pour d'autres raisons que pour l'obliger à contracter ce mariage; mais il faudroit attendre à célébrer le mariage que cet homme ne sût plus détenu prisonnier, & qu'il sût en pleine liberté. Le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ses Ordonnances, tit. 6. art. 9. n. 6. défend très-étroitement aux Curés de marier des personnes qui sont en prison, ou qui sont

arrêtées par des Gardes.

Du même principe, on infere pareillement que si un homme, pour éviter la mort que les parens d'une fille dont il auroit abusé, voudroient lui faire souffrir, s'offroit de lui-même de l'épouser sans que les parens l'exigeassent de lui, le mariage qu'il contrac-

teroit avec elle, seroit valable. On doit dire le contraire, si les parens de la fille l'y avoient obligé, par une crainte capable d'ébranler un homme constant; car encore que cet homme eût lui-même par son crime donné lieu à cette crainte, néanmoins, parce que les parens de cette fille n'auroient agi en cela que de leur autorité privée, qui ne leur donnoit pas le pouvoir de contraindre cet homme à l'épouser, mais seulement de le poursuivre en Justice pour le faire punir de son crime; la crainte qui auroit fait consentir cet homme à se marier avec la fille qu'il avoit abusée, étant injuste dans la maniere dont elle auroit été causée, & ayant été causée à dessein de le faire consentir au mariage, elle rendroit son mariage nul, suivant la décisson d'Alexandre III. dans le ch. Veniens, de sponsalib. & matrim.

Si l'on s'est servi de la crainte pour obliger quelqu'un à consentir à un mariage, il faut distinguer entre la crainte qui est juste, & celle qui est injuste,

La crainte juste, est celle que les loix ou les Magistrats, en suivant l'ordre de la Justice, impriment à ceux qui font coupables de quelque crime: Vim accipimus atrocem eam quæ adversus bonos mores fiat, non eam quam Magistratus recte intulit, dit la loi Continet. ff. de eo quòd metús causá. Cette crainte ne rendroit pas nul un mariage, parce qu'en ce cas l'on ne fait point injure à celui auquel on cause cette crainte, puisqu'il y a donné sujet; c'est la décision de la loi, si mulier, st. de eo quòd metus causa. Cefsat edictum, quia hunc sibi metum ipsa infert; par exemple, un Prince a fait un Edit, par lequel il ordonne que quiconque abusera d'une fille de condition libre, sera obligé de l'épouser sur peine de la vie. Paul tombe dans le cas; le Juge le menace de le condamner à la mort, s'il ne veut épouser celle dont il a abusé. Paul intimidé par la mort qui lui paroît inévitable, épouse cette fille, le mariage est valable, quoique Paul n'ait donné son consentement que par la seule crainte de la mort. Cela semble ainsi décidé par le c. Pervenit, de adulteriis & stupro, où Grégoire IX. ordonne qu'un homme qui avoit déshonoré une fille, l'épouse, ou en cas de resus, qu'il soit puni corporellement, excommunié & rensermé dans un Monastere.

La raison qu'on en peut donner, c'est que cette crainte vient plutôt d'une cause intérieure & naturelle, que d'une cause étrangere & libre; car c'est Paul qui, en commettant volontairement la faute, s'est exposé aux peines portées par l'Edit, & ainsi c'est Paul qui s'est causé à lui-même la crainte par son crime, qui donne droit au Magistrat de lui imposer cette peine; par conséquent le mariage auquel Paul a été forcé de consentir, a été volontaire dans son principe & dans l'exécution, puisqu'il a luimême choisi le mariage, comme la moindre des peines marquées par la loi. Ajoutez que la violence que le Juge a faite à Paul pour l'obliger à consentir au mariage, n'est pas contre les bonnes mœurs, mais selon l'ordre de la Justice : ainsi elle n'est pas capable d'annuller un mariage.

Pour la crainte injuste qui vient des menaces que fait une personne, qui n'a ni autorité ni droit de les saire, il est constant qu'elle rend nul le consentement qu'elle extorque: parce que la liberté de la volonté se trouve notablement diminuée par cette sorte de crainte, soit qu'elle soit injuste en ellemême, soit qu'elle le soit seulement dans la ma-

niere.

La crainte est injuste en elle-même, si une perfonne qui n'a nulle autorité sur une autre, la menace de la mort qu'il n'a méritée par aucun crime, s'il n'épouse une telle fille. Elle est injuste dans la maniere, lorsqu'un particulier menace un autre qu'il a surpris dans un crime qui mérite la mort, de le faire périr s'il n'épouse une telle fille.

Il résulte de ce qu'on a dit, que la crainte pour pouvoir

pouvoir rendre un mariage nul, doit être grieve, injuste, & imprimée par une cause étrangere & libre, qui peut mettre ses menaces à exécution, & qui les fait à dessein d'obliger quelqu'un de consentir à un

mariage contre sa volonté.

Les Seigneurs temporels & les Magistrats qui contraignent les personnes sur lesquelles ils ont Jurisdiction, à se marier avec quelques autres, qu'ils leur indiquent, & pour qui elles n'ont pas d'inclination, sont excommuniés par le seul fait, ainsi que le déclare le Concile de Trente, dans la sess. 24. de la Réformation du mariage, ch. 9. Cette excommunication a lieu en France, comme on le voit par plusieurs Ordonnances d'Evêques. Nous en avons une de Guillaume Fouquet dans les Statuts de ce diocese, à la page 393. Nos Rois ont approuvé ce Décret du Concile, puisque, par l'Ordonnance de Blois, art. 281. il est défendu aux Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs Sujets & autres à bailler leurs filles, nieces ou pupilles, en mariage contre la liberté & volonté, qui doit être en tels Contrats, sur peine d'être privés du droit de noblesse, & punis comme coupables de rapt.

Il y a quelques Docteurs qui veulent que les peres & les meres foient compris dans ce Décret du Concile, & qu'ils foient excommuniés quand ils contraignent leurs enfans à se marier; mais il conste, par la lecture de tout le ch. 9. du Concile, que cette peine n'est prononcée que contre ceux qui ont Jurisdiction dans le sor extérieur, comme il est facile de le connoître par ces expressions: Temporalium Dominorum ac Magistratuum. . . sub eorumdem Jurisdictione degentes . . . cùm maximè nefarium sit . . . ab eis injurias nasci à quibus jura expectantur. Il est pourtant vrai, comme l'enseigne Saint Thomas, sur le quatrieme des Sentences, dist. 29. q. 1. art. 4. que les peres & les meres pechent quelquesois dans les mariages de leurs ensans, en ne leur laissant pas la liberté

qu'ils doivent avoir de se marier.

IV. QUESTION.

Tout Rapt est-il un empêchement dirimant? Quelles sont les peines portées par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, contre les Ravisseurs & leurs Complices?

On entend ordinairement par le rapt, l'enlevement d'une femme, fait avec violence, d'un lieu où elle étoit en sureté, pour la mettre au pouvoir du ravisseur, à dessein de satisfaire sa passion brutale, ou de contracter mariage.

1°. On a dit d'une femme, parce qu'il n'importe que la personne ravie, soit ou vierge, ou veuve, ou

mariée.

2°. On a dit d'un lieu de sureté, c'est-à-dire, de la maison de ses parens, ou de ses tuteurs, ou d'un Monastere, ou d'un autre lieu, où une semme auroit été mise, pour être à couvert de toute insulte.

Les Canonistes distinguent deux sortes de rapts. L'un qu'ils nomment rapt de violence, qui se fait à force ouverte, lequel peut se faire sur une fille majeure, comme sur une mineure; car l'on peut forcer l'une comme l'autre à consentir à un mariage, quand elle est dans la puissance d'un ravisseur; aussi l'Ordonnance de 1639. déclare non-valablement contractés les mariages avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient. L'autre qu'ils appellent rapt de séduction, qui se pratique par les voies secrettes de la subornation, lorsqu'en corrompant le cœur d'une jeune personne mineure, par caresses, par présens, par sollicitations, & autres artifices, on la fait sortir de la maison de ses parens, ou tuteurs, pour consentir à un mariage contre leur gré & leur consentement.

Pour que le rapt soit un véritable rapt de vio-

lence, il faut que la fille ou femme soit enlevée par force, contre sa volonté, ou contre celle de ses parens ou tuteurs & curateurs, & qu'elle soit mise en la puissance du ravisseur, pour se marier avec elle; car si le ravisseur avoit seulement dessein de satisfaire sa passion, sans avoir dessein de l'épouser, il y a des Auteurs, particulierement des Jurisconsultes, qui ne croient pas que l'enlevement d'une fille sût un empêchement dirimant; on prétend que la Congrégation des Cardinaux l'a ainsi décidé en

1586. Nous ne paroissions prendre ici aucun parti. Nous ne faissons que proposer sous le nom de plusieurs Jurisconsultes, ce que pensent également plusieurs Théologiens François, tels que l'Auteur des Conférences de Paris, t. 2. p. 374; M. d'Argentré, Evêque de Tulles, t. 3. p. 347. sans parler des Théologiens étrangers, qui la plupart sont dans la même opinion. Nous aurions peine néanmoins à l'adopter positivement. Le rapt si séverement condamné par les loix ecclésiastiques & civiles, ne nous paroît pas être seulement celui qui se fait pour préparer les voies au mariage, mais encore celui qui a pour objet de satisfaire une passion criminelle. C'est positivement le même crime, commis d'une maniere plus odieuse encore. Les loix désignent à la vérité quelquefois plus clairement le rapt, qui a pour fin le mariage (a), parce que c'en est la fin la plus ordinaire, & la moins révoltante. Mais l'autre espece de rapt, est également contraire à la liberté des mariages; & c'est cette liberté, que l'Eglise a voulu assurer, en établissant l'empêchement du rapt.

Car nous demandons si une sille, passée sous la puissance d'un ravisseur, qui l'a enlevée pour satisfaire sa passion, a plus de liberté pour l'épouser, que s'il l'avoit enserée pour la déterminer au mariage. Il nous paroit que sa liberté est encore plus contrainte, par la vue du déshonneur dont elle est mer nacée, qu'elle ne le seroit s'il n'étoit question pré-

⁽a) Edit de 1639. Subornent pour se marier avec elles.

508 Conférences d'Angers, cisément que d'un honnete mariage. Aussi nous ne voyons pas que les Canons, ni même le Concile de Trente, en é ablissant l'empêchement, fassent cette distinction, que font plusieurs Canonistes. Les Canons parlent en général du ravisseur, & de la personne enlevée, inter raptorem & raptam. Or trèssurement, quel que soit le motif, c'est toujours un ravisseur, que celui qui enleve une fille avec violence. C'est le sentiment de Cabassut, 1. 3. c. 26. & de plusieurs autres, qui croient que cette distinction n'a aucun fondement solide, & que quoique les Canons & les loix, en parlant du rapt, fassent quelquesois mention du mariage, comme de la fin qu'on s'y propose, ce n'est que par sorme d'exemple, & non pour limiter le rapt à ce seul & unique motif. L'Auteur des Conférences de Paris cite à la vérité un Arrêt du Parlement de Provence, qui sembla supposer qu'une personne déjà mariée ne peut être accusée du crime de rapt. Mais nous ne pouvons nous persuader, que si quelqu'un accusé de rapt, pour favoriser le mariage, qu'il proposeroit de contracter dans la suite avec la fille qu'il a enlevée, alléguoit, pour raison, que ce n'étoit pas là son premier dessein, & que c'étoit un motif plus criminel encore, qui l'avoit déterminé, les Magistrats ne reconnoîtroient point dans cette circonstance, ni le crime, ni l'empêchement de rapt.

Il est vrai néanmoins, que si la sille s'étant ensin déterminée à épouser son ravisseur, contrainte par la nécessité d'embrasser ce moyen pour sauver à quelques égards son honneur, vivoit tranquille dans une union qui avoit si mal commencé, il ne seroit pas de la prudence d'un Ministre de la Pénitence, de la troubler. Mais comme il n'est pas évident qu'il n'y eût pas, dans cette circonstance, l'empêchement du rapt, il seroit du devoir du Confesseur, ainsi que l'observe M. Collet, dans son Traité des Dispenses, t. 2. 2. p. ch. 15. n. 3. de profiter de la connoissance que les Parties donnent de leur première faute, pour les engager à renouveller leur consentement avec une pleine liberté, si elles

fur le Mariage.

ne l'ont pas fait encore. Loin que cela puisse les blesser, ni donner lieu à aucune division, ces justes précautions ne peuvent que resserrer les liens de leur union, & mettre leur conscience dans une plus

grande assurance.

Quoiqu'une fille consente qu'on la tire de la maison de ses parens, ou de quelque autre lieu de sureté, l'enlevement qu'on fait de sa personne à sorce ouverte, contre le gré de ses parens, est néanmoins censé être fait avec violence, & est un véritable rapt; parce qu'encore qu'on ne fasse pas de violence à cette fille, on en fait à ses parens, & à ceux qui l'ont en garde, comme l'enseigne S. Thomas, dans la 2. 2. quest. 164. art. 7. in corpore (b). Ce qu'on peut prouver par le second Canon du Concile d'Orléans, qui fut assemblé par les soins du Roi Clovis. Si verò que rapitur patrem habere constiterit, & puella raptori consenserit, potestati patris excusata reddatur, & raptor patri superioris conditionis satisfactione teneatur obnoxius. Gratien, après avoir rapporté ce Canon dans la cause 36. quest. 1. prend de-là occasion de dire: Ex hac auctoritate liquet, quod aliquandò vis infertur parentibus & non puellæ.

Le rapt de violence est un empêchement dirimant & perpétuel, pendant que la personne ravie est dans la possession du ravisseur; par conséquent un mariage contracté dans cet état, entre un ravisseur & une semme ravie, est nul, suivant la décision du Concile de Trente, dans la session 24. de la Réformation du mariage, ch. 6 (c). La raison est qu'on présume que l'impression de la crainte dure toujours, & que la personne ravie n'est pas libre de

⁽b) Violentia quandoque mas 2. 2. quest. 154. art. 7. in infertur tam ipsi virgini quam corpore.
patri, quandoque autem infertur patri, sed non virgini, putà cum ipsa consentit ut per violentiam de domo patris abstrahatur... qualitercumque enim violentia adsit, selvatur ranzio ranzus S. The mat Matrim, can. 6. salvatur raptio raptus. S. Tho- mat. Matrim. cap. 6.

Conférences d'Angers. faire ce qu'elle veut, pendant qu'elle est dans la puissance de celui qui l'a enlevée; car étant en sa possession, elle est censée forcée de consentir à un mariage,

qui est déshonorable à sa personne, & injurieux à sa famille. C'est pourquoi si la personne ravie est mise en liberté, & qu'elle donne ensuite un consentement libre au mariage avec son ravisseur, le mariage est valide, comme le dit le même Concile (d). Le Con-

cile de Bordeaux, de l'an 1624, a fait dans le c. 7, un Décret semblable.

Le Décret du Concile de Trente, contre le rapt, n'est pas tant une nouvelle Ordonnance, qu'un renouvellement de celles qui avoient été faites par les anciens Conciles, & par les Capitulaires de nos Rois, de la premiere & de la seconde Race; nous en avons. une preuve dans le Can. 66. du Concile, tenu à Meaux, l'an 845. & enfuite à Paris, l'an 846, où il dit: Qui verò deinceps rapere virgines vel viduas præsumpserint, secundum Synodalem Beati Gregorii definitionem, ipsi & complices eorum anathematisentur, & raptores sine spe conjugii perpetuò maneant. Ce Réglement, comme l'on voit, est relatif à la décisson d'un Concile de Rome, tenu en 721. sous Grégoire II.

Par ces paroles, Raptores sine spe conjugii perpetuò maneant, & par celles du Canon 10. du Concile assemblé à Pavie par l'Empereur Lothaire & son fils Louis, l'an 850. où il est déclaré que les ravisseurs ne peuvent jamais épouser les personnes qu'ils ont ravies (e), il paroît clairement que les Evêques de ces Conciles estimoient que le rapt étoit un empêchement dirimant; à quoi les Capitulaires de nos Rois font conformes: Sancitum est ut hi qui rapiunt fæminas vel furantur aut seducunt eas, nullatenius habeant uxores, lib. 7. Capitul. cap. 325. Les Loix de Constantin & de Justinien citées ci-dessous font la

même défense.

libero constituta, illum in uxores nullatenus esse, pos-virum habere consenserit, sint. Conc. Papiense, an. 850. eam raptor in uxorem habeat. Can. 10. Idem, ibidem.

(d) Quod si rapta à raptore (e) Ut puella ipsis à quibus. separata, & in loco tuto & rapte sunt, legitime demum

Sur le Mariage. 511
On s'étoit si fort relaché depuis le neuviene siecle, que les rapts étoient non-seulement tolérés & souvent impunis, mais même quelquefois favorisés par les Puissances. Les Peres du Concile de Trente, pour remédier à un abus si pernicieux, crurent devoir, par un nouveau Décret, remettre le rapt au nombre des empêchemens dirimans, & tempérer néanmoins la rigueur des anciennes Ordonnances de l'Eglise, en permettant que le ravisseur pût épouser la personne ravie, si elle consentoit au mariage, quand elle ne seroit plus en la puissance du ravisseur, & qu'elle seroit en pleine liberté: adoucissement qu'Innocent III. dans le chapitre Accedens, de raptoribus, avoit déjà apporté; mais ces Peres ajouterent diverses peines à l'anatheme prononcé par les Canons, contre les ravisseurs, leurs fauteurs & leurs complices, soit Clercs, soit Laïques. Le Concile de Chalcédoine en avoit usé à-peu-près de même dans le Canon 27, qui est conçu en ces termes: Eos qui rapiunt mulicres, etiam sub nomine simul habitandi, aut cooperantes, aut convenientes raptoribus, decrevit sancta Synodus, ut si quidem Clerici sunt, decidant gradu proprio; si verò Laïci, anathematisentur.

Il est à remarquer que le Concile de Trente veut que les ravisseurs & leurs complices encourent les peines portées par son Décret, encore que dans la suite la personne qui a été enlevée contracte librement ma-

riage avec son ravisseur (f).

Le Roi Louis XIII. se conformant à ce Décret du Concile, a fait revivre le premier usage du Royaume, par son Ordonnance de l'an 1639. où il déclare dans l'art. 3. les mariages des ravisseurs avec

(f) Quod si rapta à rapto-que dignitatum incapaces; & re separata & in loco tuto & si Clerici fuerint, de proprio libero constituta illum in vigradu decidant. Teneatut rum habere consenserit, eam prætereà raptor mulierem rapraptor in uxorem habeat. Et tam, sive eam uxorem duxenihilominus raptor ipse, ac rit, sive non duxerit, decenomnes illi consilium, auxi-lium & favorem præbentes. Concil. Trident. sess. 24. de sint ipso jure excommunicati, Resormat. cap. 6. ac perpetuo infames omnium-

512 Conférences d'Angers, les personnes qu'ils auroient ravies, non-valablement contractés, & il prononce la peine de mort contre les ravisseurs.

Cette Ordonnance est la regle qu'on suit à présent en France dans les Tribunaux Laïques, quand il s'agit

du crime de rapt.

Conformément au Décret du Concile, elle fait une grande distinction entre les mariages qui ont été contractés, tandis que la personne ravie étoit en la possession du ravisseur, & ceux qui ont été faits depuis qu'elle avoit été mise en liberté. L'Ordonnance déclare les premiers non-valablement contractés; pour les autres, elle les suppose comme valides, quant au Sacrement; & cependant elle les prive des effets civils, encore que la personne ravie fût alors majeure, qu'elle eût donné un nouveau consentement après avoir été mise en liberté, & que le mariage eût été célébré avec l'agrément des deux familles; & nonobstant tout cela, elle enjoint aux Procureurs du Roi de poursuivre le ravisseur, pour être puni de la peine de mort. Déclarons, porte ladite Ordonnance dans l'art. III. conformément aux saints Décrets & Constitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils ou filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non-valablement contractés, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. Et néanmoins, en cas que, sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, Nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes successions directes & collatérales, qui leur pourront écheoir, sous quelque titre que ce soit, conformément à ce que Nous ordonnons contre les per-sonnes ravies par subornation : E les parens qui auront assisté, donné conseil, favorisé lesdits mariages & leurs hoirs, incapables de succéder directement,

su indirectement auxdites veuves, fils ou filles. Enjoignons très - expressément à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts, de faire toutes les poursuites nécessuires contre les ravisseurs & leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile, & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort, & confiscations de biens.... sans que cette peine puisse être modérée.

A la fin du même article, il est fait défense à tous les Sujets du Roi de donner retraite aux ravisseurs, & de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & d'être privés de leurs Charges & Gouvernemens. Et dans l'article suivant, le Roi défend à tous Juges d'avoir égard aux Lettres de grace, qu'on pourroit avoir obtenues de S. M. au préjudice de la disposition de cette Ordonnance.

Il étoit nécessaire qu'on usât d'une si grande sévérité pour abolir les rapts, parce que la condescendance qu'on a eu quelquefois dans les familles de réparer par un mariage, le déshonneur des filles qui avoient été ravies, invitoit les téméraires à commettre ce crime qu'on voyoit servir de degré pour parvenir à un mariage avantageux, & qui se trouvoit ainsi récompense, au lieu d'être puni. C'est pourquoi le Roi Louis XIII. crut ne pouvoir trouver de meilleur expédient, que de retrancher absolument aux ravisseurs toute espérance de pouvoir jamais profiter de leur crime, & d'éviter la peine qu'ils

Par l'Ordonnance de Blois en 1579, le Roi Henri III. avoit aussi ordonné que les ravisseurs seroient punis de mort, & que pareillement seroient punis extraordinairement tous ceux qui auroient participé au rapt, & qui auroient prêté conseil, confort & aide, en aucune maniere que ce soit. Voyez l'art. 42.

ont méritée.

Les Empereurs Constantin, & son sils Constans, dont les Loix sont insérées dans le Code Théodosien, au Livre 9. tit. De raptu virginum & viduarum, & l'Empereur Justinien dans la Loi Raptores, Cod. De raptu virginum seu viduarum, nec-non sanctimonialium, avoient aussi ordonné la peine de mort

Conférences d'Angers,

contre les ravisseurs & léurs complices. Il y a apparence qu'en France elle se pratiquoit sous la première race de nos Rois, comme on peut l'inférer du second Canon du Concile d'Orléans (g). Il est constant que cette peine étoit en usage sous les Rois de la seconde race, comme il paroît par le Capitulaire 95. du sixieme Livre (h).

De ces principes, on peut tirer plusieurs consé-

quences.

La premiere, qu'un ravisseur contracte l'empêchement du rapt, encore qu'il n'attente pas à l'honneur de la personne ravie, avant que le mariage se célebre entr'eux, & qu'il sussit pour cela qu'il l'ait enlevée du lieu de sureté où elle étoit.

La seconde, que le mariage auquel une personne qui auroit été enlevée par force, & contre son gré, auroit depuis consenti volontairement, seroit nul & invalide, si avant la célébration du mariage, elle n'avoit été mise en liberté, & hors de la possession du ravisseur, comme il paroît par ces termes du Décret du Concile de Trente: Si rapta à raptore separata & in loco tuto & libero constituta.

La troisieme, que l'empêchement du rapt n'a pas lieu, si avant la célébration du mariage, la personne a été mise en liberté, en un lieu de sureté pour elle, & hors du pouvoir du ravisseur; dèslors l'empêchement a cessé, & le ravisseur n'a pas besoin d'une dispense de l'Eglise pour épouser celle qu'il avoit ravie, si elle consent au mariage, mais il doit se faire absoudte de l'excommunication qu'il avoit encourue; car cela n'empêche pas que le

facultatem. Concil. Aurelia- capitul. 95,.. nense primum, Can. 2.

(g) Si ad Ecclesiam raptor (h) Tales, scilicet, rapto-cum rapta confugerit, & sœr res, sæculi leges, cooperato-minam ipsam violentiam per resque eorum, capite seriri tulisse constiterit, statim libe-retur de potestate raptoris, & spiritu Dei conditi non solum raptor mortis vel poenarum raptores, sed etiam omnes impunitate concessà, aut ad serviendum subjectus sit, aut consentientes, anathemate redimendi se liberam habeat feriunt: Capitularium, lib. 6. sur le Mariage.

ravisseur ne demeure excommunié, suivant le Décretdu Concile de Trente. Il auroit même encouru l'excommunication, si après l'avoir enlevée du lieu où elle étoit, il l'avoit renvoyée en chemin, avant que de l'avoir conduite au lieu où il avoit résolu. La personne ravie a besoin d'une dispense du Prince, pour jouir des effets civils du mariage, parce que par la Déclaration de 1639, article 3, le Roi déclare la femme ravie, qui après avoir été mise en liberté, s'est mariée avec son ravisseur, & ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes successions. La dispense du Prince rejaillit sur les enfans, & ils en profitent, comme aussi le ravisseur; puisque par cette dispense le Prince consent qu'il épouse la personne qu'il avoit ravie.

Le rapt de séduction est plus dangereux que celui de violence, parce que la surprise est plus facile à exécuter que la violence, & que le premier se commet sur des mineurs, dont l'éducation étant souvent consée aux soins & à la vigilance des donnestiques, qui abusant du pouvoir qu'ils ont sur l'esprit des jeunes personnes, qui sont sans expérience, leur inspirent des amourettes, & les livrent eux-mêmes. L'expérience ne sait que trop connoître que ce rapt cause de grands désordres dans les samilles, & souleve les ensans contre leurs peres & meres. L'Empereur Justinien dans la Loi Raptores, au Code, Livre 9, tit. 13, avoit ordonné les mêmes peines pour le rapt de séduction, comme pour celui

de violence.

Il est plus dissicile de décider si le rapt de séduction est un empêchement dirimant. Plusieurs Docteurs prétendent que ce rapt n'est pas un empêchement de mariage, par la raison que le Concile de Trente ne s'est point expliqué là-dessus, & qu'on doit prendre son Réglement à la lettre; & par conséquent ne le pasétendre au-delà du rapt, qui se commet avec violence, duquel seul le Concile semble parler.

Les Ordonnances de nos Rois ne distinguent point entre le rapt de séduction. & celui qui se sait avec

Conferences d'Angers,

violence, & veulent que le premier soit puni de la même peine que le second. Cet usage est ancien dans le Royaume, comme on le voit par le chap. 395. du

Livre 7. des Capitulaires de nos Rois (i).

Les Cours séculieres du Royaume considerent le rapt de séduction comme un empêchement dirimant. Elles supposent qu'il ne peut y avoir de véritable consentement, où ce rapt se rencontre; parce que la séduction ôte la liberté de la volonté en la corrompant, & par conséquent il ne peut y avoir de mariage, puisque c'est dans le consentement libre que confiste l'essence du mariage. C'est même le sentiment général des Jurisconsultes François, qu'on présume qu'il y a rapt de séduction dans tous les mariages des mineurs & mineures, faits sans le gré & consentement exprès des peres, meres ou tuteurs: sur ce fondement que les ensans mineurs étant de Droit naturel & divin, soumis à l'autorité de leurs peres & meres, ils ne doivent pas sans eux disposer de leurs personnes, & que la volonté des ensans ne peut être contraire à celles des peres & meres, dans un point de cette importance, que lorsqu'elle a été séduite & corrompue.

On voit par les Arrêts rendus en cette matiere, que c'est l'usage des Cours séculieres du Royaume, de déclarer non valablement contractés tous les mariages, auxquels le rapt de seduction se trouve avoir donné lieu. Mais ces mêmes Cours jugent que le rapt de séduction se commet seulement sur les mineurs, de l'un & de l'autre sexe, soir qu'ils soient encore sous la puissance de leurs peres, meres, ayeuls ou ayeules, ou qu'ils soient sous l'autorité de tuteurs & curateurs; qu'au contraire cette espece de rapt ne se peut commettre sur les majeurs (k), parce qu'on

⁽i) Qui uxorem rapuerit, (k) M. Duperray, pag. 110. eam legalibus reddat... & in- y eût opposition de la part des super canonice publicam pœ- parens, l'action du rapt pour-nitentiam gerat. Capitularium, roit être intentée même après lib. 7. cap, 3.98.

rit, nunquam uxorem eam tion avoit commence des le habeat, sed propinquis suis temps de la minorité, & qu'il la majorité.

fur le Mariage. 517 présume que dans cet âge, ils ne sont plus suscep-tibles de séduction, & qu'ils sont en état de se défendre des artifices qu'on a coutume d'employer pour y parvenir, & capables de faire un choix libre

& judicieux.

On prétend que cet usage est fondé sur les Ordonnances de Blois, & de 1639. Celle de Blois porte dans l'art. 42. Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles, mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, su, vouloir, & consentement exprès des peres, meres, & de tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de de grace & pardon, nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné

audit rapt, lors d'icelui, ou auparavant.

L'Ordonnance de 1639, veut que le contenu en l'art. 42. de celle de Blois, soit observé, & en y ajoutant : Elle ordonne dans l'art. 42. que la peine de rapt demeure encourue, nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis après, de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs; dérogeant expressement aux Coutumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans, sans le consentement des peres. Et déclare les veuves, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par le seul fait, ensemble les ensans qui en naîtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales, comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de mariages & testamens, ou par les Courumes & les Loix du Royaume, même du droit de légitime.

Théveneau dans son Commentaire sur les Ordonnances, Livre 2. tit 2. art. 8. foutient que dans les deux articles des Ordonnances qu'on vient de rapporter, il n'est parlé que du rapt de séduction, & que c'est pour empêcher la subornation des mineurs qu'ont été faits ces articles des Ordonnances de Blois,

& de 1639.

Conférences d'Angers; Les Jurisconsultes François, pour détruire le sondement de l'opinion contraire, disent que des-là que le Concile de Trente établit le rapt en général, pour un empêchement dirimant, & qu'il ne s'est point expliqué sur le rapt de séduction, il n'a pas eu dessein de l'excepter, ni de l'exclure du nombre des empêchemens dirimans; il n'avoit garde de le faire, puisque c'est la séduction proprement, plutôt que la violence, qui fait le caractere de ce nouvel empêchement qu'il établissoit; car la violen. ce est déjà par elle-même un autre genre d'empêchement, si on en use pour parvenir au mariage : par consequent rien n'empêche qu'on n'entende le Décret du Concile du rapt de séduction, aussi-bien que du rapt qui se fait avec violence; car qu'estce qui a déterminé le Concile à établir le rapt pour un empêchement dirimant? C'est qu'il ôte la liberté à la personne ravie, tandis qu'elle est sous la puissance du ravisseur. Or une fille qui ayant été subornée par un homme, a concerté avec lui son enlevement, ou sa sortie de la maison de ses parens, pour se livrer à lui, n'est-elle pas forcée par ses caresses & ses promesses, & n'est-elle pas sous sa puissance? il en est le maître. C'est ainsi que raisonnoit M. Bignon de Blanzy, portant la parole pour M. le Procureur Général, le 10 Janvier 1689. à la Chambre Souveraine de la Reformation de la Justice, séante à Poitiers. Ce Magistrat soutient que le terme de rapt comprend les personnes ravies, & subornées par persuasion & par artifices, ainsi que celles qui ont été enlevées de force; autrement, dit-il, ce ne seroit pas un empêchement marqué spécialement par le Droit canonique comme il l'est. Car pourquoi en faire une décision particuliere, puisque dans une force manifeste, il n'y a point de consentement, ainsi pas même de couleur & d'apparence de mariage?

Si on admet ces principes de la Jurisprudence Françoise, il faut convenir que ce qu'il y a de contraire au mariage, dans le rapt de violence, ne vient pas toujours du côté de la violence qu'on fair:

fur le Mariage. 519.
à la personne ravie, mais aussi quelquesois de la séduction, qui en enlevant le cœur d'une jeune personne, ne lui ôte pas moins son choix & sa liberté, qu'une force ouverte, & que tout l'appareil d'un enlevement; par conséquent, lorsqu'une fille séduite, consent à son enlevement, & en facilite même les moyens, ce rapt est un empêchement, qui rend invalide le mariage qu'elle contracte avec son ravisseur, comme l'enseigne Zerola en sa Pratique Episcopale, part. 2. au mot Raptus, & Pyrrhus-Corradus, dans le Livre 7. de la Pratique des dispenses Apostoliques, chapitre 6. n. 55.

Le rapt de séduction suppose,

10. L'enlevement d'une sille, fait en vue de contracter mariage, & concerté avec elle, ou sa retraite de la maison de ses parens, concertée avec. le ravisseur.

20. La minorité de la fille séduite.

3°. La subornation de la fille faite à l'insu de ses parens; car s'ils y consentoient, ce ne seroit plus

une seduction.

L'Eglise, pour assurer une liberté entiere dans les mariages, a prononcé la peine d'excommunication, non-seulement contre les ravisseurs, & leurs complices, mais aussi contre les Seigneurs temporels, & les Magistrats, qui sorcent directement ou indirectement ceux qui font dans leur dépendance, de se marier contre leur gré. Le Concile de Trente en 2 fait un Décret exprès dans la session 24. de la Réformation du mariage, ch. 9 (l).

Les Conciles de Rouen, de l'an 1581. de Reims en 1583. le dernier de Tours, & celui d'Aix, de l'an 1535, ont renouvellé cette Ordonnance, que quelques-uns de ces Conciles n'ont fait que trans-

⁽¹⁾ Præcipit sancta Synodus ne quovis modo directe vel omnibus, scilicet temporali- indirecte subditos suos vel bus Dominis ac Magistrati- quoscumque alios cogant, bus, cujuscumque gradus, quominus libere marrimonia: dignitatis & conditionis exif- contrahant. Concil. Trident. tant, sub anathematispæna, seg. 24. de Reformat. matrum,. quam ipso facto incurrant, Cap. 9...

Conférences d'Angers, &c. crire parmi les Réglemens. Le troisseme Concile de Paris, tenu vers l'an 557, avoit déjà prononcé anatheme contre ceux qui employoient l'autorité du Roi, pour faire faire quelque mariage contre le gré des Parties intéressées. Le Canon est rapporté par Gratien,

Can. Nullus, ch. 36. quest. 2. Le Roi Henri III. voulant seconder les bonnes intentions de l'Eglise, a fait la même désense par l'article 281. de l'Ordonnance de Blois. Défendons à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs Sujets & autres à bailler leurs filles, nieces ou pupilles en mariage à leurs serviteurs, ou autres, contre la volonté & liberté, qui doit être en tels Contrats, sur peine d'être privés du droit de Noblesse, & punis comme coupables de rapt. Ce que semblablement Nous voulons aux mêmes peines être observé contre ceux qui abusent de notre faveur par importunité, ou plutôt subrepticement ont obtenu ou obtiennent de Nous Lettres de Cachet closes, ou Patentes, en vertu desquelles ils font enlever & séquestrer filles, icelles épousent ou font épouser contre le gré & vouloir de pere, mere, parens, theteurs & curateurs.



DÉCLARATION

DU ROI,

CONCERNANT la forme de tenir les Registres des Baptemes, Mariages, Sépultures, Vêtures, Noviciats & Professions, & des Extraits qui en doivent être délivrés.

Donnée à Verfailles le 9 Avril 1736. Lue & publiée le 17 Août 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Ce seroit inutilement que les loix attentives à l'intérêt commun des familles & au bon ordre de la société, auroient voulu que les preuves de l'état des hommes sussent assurées par des actes authentiques, si elles ne veilloient avec une égale attention à la confervation des mêmes actes; & les Rois nos Prédécesseurs ont réuni deux vues si importantes, lorsqu'ils ont ordonné d'un côté que les actes de Baptêmes, Mariages & Sépultures, feroient inscrits sur des Registres publics; & de l'autre, que ces Registres seroient déposés tous les ans au Greffe d'un Siège Royal, & conservés ainsi sous les yeux de la Justice. Les dispositions des anciennes loix fur cette matiere furent rassemblées par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, dans le titre XX. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & il y en ajouta beaucoup de nouvelles; mais soit par la négligence de ceux qui devoient exécuter cette loi, soit à l'occasion des changemens survenus par rapport aux Officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des regles qu'elle avoit sagement établies, ont été presque oubliées dans une grande partie de notre Royaume: Nous avons commencé d'y remédier dès le temps de notre

avénement à la Couronne, en supprimant des Officiers dont la création donnoit quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'Ordonnance de 1667, & il ne nous reste plus que d'achever & de persectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public; c'étoit pour le mainte-nir qu'il avoit été ordonné par l'Article v 111. du titre XX. de cette Loi, qu'il feroit fait par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, dont l'un serviroit de minute & demeureroit entre les mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre seroit porté au Greffe du Siége Royal, pour y servir de grosse: mais après Nous être fait rendre compte de la maniere dont cette disposition avoit été observée, Nous avons reconnu que dans le plus grand nombre des Paroisses, les Curés ont souvent négligé de remettre au Greffe du Siége Royal un double de leur registre. A la vérité, il y a des Dioceses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la Loi, que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les Curés à tenir deux Registres dont tous les actes sont signés en même temps par les Parties, en sorte que l'un de ces deux Registres, également originaux, est déposé au Gresse du Siége Royal, l'autre Registre double, demeurant entre les mains des Curés: mais comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre des lieux où il est établi; & dans le reste de notre Royaume, l'état de nos Sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence des Curés ou autres dépositaires des Registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable pour établir un ordre certain & uniforme dans une matiere à laquelle la société civile a un si grand intérêt, que d'érendre à toutes les Provinces soumises à notre domination, un usage, qui depuis plusieurs années a été suivi, sans aucun inconvénient dans dissérens Dioceses; nos Sujets y trouveront l'avan-tage de s'assurer, par leur signature sur deux Registres,,

une double preuve de leur état, & comme chacun de ces Registres acquerra toute sa persection à mesure qu'ils se rempliront, il ne restera plus aucun prétexte aux Curés pour disférer au-delà du temps porté par l'Ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles-Registres au Greffe Royal; Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une forme si importante, & nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celles des Jurisdictions Royales, où l'un des Registres doubles seta deposé, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces Registres, aussi-bien que celle des actes qui y seront inscrits, & & Nous y ajouterons enfin le qui sera observé à l'avenir à l'égard des Registres des Vêtures, Professions ou autres semblables, afin qu'il : manque rien aux dispositions d'une loi qui doit être aussi générale & audi facile dans son exécution, qu'elle est nécessaire & importante dans son objet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déciarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux Registres qui seront répatés tous deux authentiques, & seront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est preserit, & l'autre sera en papier commun, & seront lesdits deux Registres sournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Lesdits deux Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur cha que seuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant Général ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou Siège Royal, ressortissant nuement en nos Cours, qui aura la connoissance des cas Royaux, dans le lieu où.

l'Eglise sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des Paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit Siège, les Curés puissent s'adresser, pour faire coter & parapher lesdits Registres, au Juge Royal, qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit Lieutenant Général, ou autre premier Officier dudit Siége, sur la réquisition

de notre Procureur & sans frais. III. Tous les actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures seront inscrits sur chacun desdits deux Registres de suite, & sans aucun blanc, & seront lesdits actes signés sur les deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même-temps qu'ils seront

IV. Dans les actes de Baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, parrain & marraine, & l'acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le pere, s'il est présent, le parrain & la mar-raine, & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration

qu'ils en feront. V. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire ou Desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur lesdits deux Registres; & si l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de plus grande peine, en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'effet d'inscrire l'acte sur lesdits Registres, dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la personne qui aura fait l'ondoyement, & ledit acte sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le pere, s'il est présent, ou par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne

525

surront signer, il sera fait mention de la déclaration

qu'ils en feront.

VI. Lorsque les cérémonies du Baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les Baptêmes, & il y sera en outre sait

mention du jour de l'acte d'ondoyement.

VII. Dans les actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités & demeures des contractans, & il y sera marqué, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, & les consentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés; assisteront aux dits actes quatre témoins dignes de foi & sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer; leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits actes; & lorsqu'ils seront parens des alliés des contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le mariage, que par les contractans, ensemble par lesdits quatre témoins, au moins; & à l'égard de ceux des contractans, ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens sur les formalités qui doivent être obfervées dans la célébration des mariages, & dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme & teneur, sous les peines y portées.

VIII. Lesdits actes de célébration seront inscrits sur les Registres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage sera célébré; & en cas que pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Registres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle sont situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'acte de ladite célébration du mariage.

tion inscrit.

IX. Voulons qu'en aucun cas lesdits actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des seuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé ou autre Prêtre, qui auroit fait lesdits actes, lesquels seront condamnés en telle amende, ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

X. Dans les actes de Sépulture, il sera sait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée; ce qui sera observé, même à l'égard des ensans, de quelque âge que ce soit, & l'acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait men-

tion de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent sur les deux Registres de la Paroisse d'où le corps sera transporté, & il sera fait mention dudit transport dans l'acte de sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux Registres de l'Eglise où se fera

ladite sépulture.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupconner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant-Criminel, ou autre premier Officier au Criminel, rendue sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir fait les procédures, & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les procès - verbaux qui en seront dressés; desquels procès-verbaux, ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au Gresse, & ladite Ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux Registres de la

Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'esset d'y

avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne feront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Jugè de Police des lieux, rendue sur les conclusions de notre Procureur ou de celui des Hauts-Justiciers, dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Gresse un Registre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extrairs aux Parties intéressées, en payant au Gressier le salaire porté par l'article XIX. ciaprès.

XIV. Toutes les dispositions des articles précédens seront observées dans les Eglises succursales, qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun desdits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les insérer dans lesdits Registres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été

inscrits sur les Registres des Eglises Matrices.

XV. Toutes les dispositions desdits articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés séculieres ou régulieres, & Hôpitaux ou autres Eglises, qui seroient en possession bien & duement établie d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des inhumations, à l'esse de quoi ils seront tenus d'avoir deux Registres cotés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit: N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire coter & parapher leurs Registres seulement par deux Administrateurs, & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notredite Ville qu'autres, tenus en papier commun.

XVI. Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les actes de Baptêmes, ceux des Mariages, & ceux de Sépultures sur des Registres séparés, 528

l'edit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Registres séparés, & que les actes seront inscrits & signés en même temps sur l'un & sur l'autre, ainsi

qu'il a été prescrir ci-dessus.

XVII. Dans six semaines au plus tard, après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desfervans, Chapitres, Supérieurs des Communautés, ou Administrateurs des Hôpitaux seront tenus de porter ou envoyer surement un desdits deux Registres au Gresse du Bailliage, Sénéchausse ou Siège Royal, ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des Cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située.

XVIII. Lors de l'apport du Registre au Gresse, s'il y a des seuillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le Juge, & sera fait mention par le Gressier sur ledit Registre du jour de l'apport, lequel Gressier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs, pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge, & la moitié au Gressier, sans qu'ils puissent en exiger ni recevoir davantage, à peine de concussion; & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir ces Registres.

XIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des extraits des actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, soit sur le Registre qui sera au Gresse, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra être pris par les dits Gressers ou par les dits Curés ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siège Présidial; huit sols pour les extraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villa-

ges; le tout y compris le papier timbré. Désendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

XX. En cas de changement dé Curé ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succédera, les Registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre &

les années desdits Registres.

XXI. Lors du décès des Curés ou Desservans, le Juge du lieu, sur la réquisition de notre Procureur, ou de celui de nos Hauts-Ju iciers, dressera Procèsverbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du Défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer; chacun desquels Registres il paraphera au commencement & à la fin.

XXII. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit Procès-verbal, & ce, suivant la taxe portée par les Réglemens qui s'observent dans le ressort de chacune de nos Cours de Parlement, & sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du Défunt; & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Pasoisses éloignées de plus de deux lieues du Chef-li u de la Justice dont elles dépendent; auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport.

XXIII. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires ou Desservans decédés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le scellé, mais seront les anciens Registres ensermés au Presbytere ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidizcre ou du Doyen Rural, suivant les usages des lieux; lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé 530 successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur le retirera lors de sa prise de possession, auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens Registres auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres, & ee, sans cuns frais.

XXIV. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Registres auront été ensermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire, suivant ce qui est porté par l'Article XXIII.

XXV. Dans les Maisons Religieuses, il y aura deux Registres en papier commun pour inscrire les actes de Vêture, Noviciat & Profession, lesquels Registres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque seuillet par le Supérieur ou la Supérieure, à quoi faire ils seront autorisés par un acte capitulaire qui sera inséré àu commencement de chacun desdits Registres.

XXVI. Tous les actes de Vêture, Noviciat & Profession, seront inscrits en François sur chacun desdits deux Registres de suite & sans aucun blanc, & lesdits actes seront signés sur lesdits deux Registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même-temps qu'ils seront faits; & en aucun cas lesdits actes ne pour-

ront être inscrits sur des feuilles volantes.

XXVII. Dans chacun desdits actes il sera fait mention du nom & surnom, de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera Profession, des noms, qualités & domiciles de ses pere & mere, du lieu de son origine & du jour de l'acte, lequel sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera Profession, ensemble par l'Evêque ou autre

53 In

personne Ecclésiastique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.

XXVIII. Lesdits Registres serviront pendant cinq années consécutives, & l'apport aux Gresses s'en sera, savoir, pour les Registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuire de cinq ans en cinq ans; il sera au surplus observé tout le contenu aux articles xvii. & xviii. ci-dessus sur l'apport des Registres, & la décharge qui en sera donnée au Supérieur ou Supérieure.

XXIX. Il sera au choix des Parties intéressées de lever des extraits desdits actes sur le Registre qui sera au Greffe, en payant au Greffer le salaire porté par l'article XIX ou sur le Registre qui restera entre les mains du Supérieur ou Supérieure qui seront tenus de délivrer lesdits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à

la réferve du papier timbré seulement.

XXX. En cas que par nos Cours ou par autres Juges compétens, il soit ordonné quelque résorme sur les actes qui se trouveront dans les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats ou Professions, ladite résorme sera faite sur les deux Registres, & ce en marge de l'acte qu'il s'agira de résormer, sur laquelle le jugement sera transcrit en entier ou par extrait: Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs ou autres Dépositaires des dits Registres, de saire ladite résorme sur les des deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains; & aux Gressiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Gresse.

XXXI. Les grands Prieurs de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, seront tenus dans l'an & jour de la Profession faite par nos sujets dans ledit Ordre, de faire registrer l'acte de Profession; & à cette sin, enjoignons au Secrétaire de chaque grand Prieuré d'avoir un Registre dont les seuillets seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque seuil-

Zij

532 let par le grand Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence, ou autre empêchement légitime, pour y être écrit, la copie des actes de Prosession & leur date, & l'acte d'enregistrement

signé par le grand Prieur, ou par celui qui en exercera les sonctions, pour être délivré à ceux qui le requerront, le tout à peine de saisse du temporel.

XXXII. Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés, des Registres pour les Tonsures & Ordres mineurs & sacrés, lesquels seront cotés par premier & dernier,

& paraphés sur chaque seuillet par l'Archevêque ou Evêque.

XXXIII. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des actes soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultutes, soit de Vêture, Noviciat, Profession ou enregistrement des Prosessions dans l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, soit de Tonsure &
Ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les
Registres entre les mains des Dépositaires d'iceux,
lesquels seront tenus de les représenter pour en être
pris des extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous priviléges & usages contraires, à peine
de saisse du temporel, & de privation des droits,
exemptions & priviléges à eux accordés par Nous ou

par nos Prédécesseurs.

XXXIV. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716, portant suppression des Offices de Gressiers-Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que dans trois mois au plus tard après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en titre ou par commission, leurs veuves & héritiers ou ayans cause, soient tenus de remettre, si sait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Registres ou actes des Consistoires, aux Gresses des Bailliages, Sénéchaussées ou autres Siéges Royaux, ressortissans nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des cas Royaux, dans les lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits, faute de quoi ils y seront contraints à la requête de

nos Procureurs auxdites Jurisdictions; savoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices, par corps, & leurs Veuves, héritiers ou représentans, par toutes voies mes & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra; même sera procédé extraordinaire-

ment contr'eux, s'il y échet.

XXXV. Les héritiers ou ayans causes des Curés on autres Dépositaires des Registres mentionnés en la présente déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en seur possession, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, aucunes minutes ou grosses des Registres, dont ils ne doivent point être Dépositaires, seront tenus dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au Greffe des Jurisdictions mentionnées audit article, sinon ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs auxdites Jurisdictions; savoir, les Ecclésiastiques par saisse de leur temporel, ceux qui sont ou qui en ont été Dépositaires publics, par corps, & tous autres, par toutes voies dûes & raisonnables; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contr'eux, s'il y

XXXVI. Lors de la remile desdites minutes ou grosses au Gresse par les personnes mentionnées aux deux articles précédens, il sera dressé Procès-verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le Juge; après quoi il en sera donné une décharge en papier commun, par le Greffier, à ceux qui les au-

ront rapportées.

XXXVII. Toutes les grosses de Registres qui auront été remises au Greffe, y demeureront; & à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des Registres ou actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être les Dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une expédition signée d'eux en papier commun. Voulons à l'égard des minutes desdits Registres ou actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainsi que les grosses.

Zili

XXXVIII. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchausses & Siéges qui auront la connoissance de ces cas Royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, six mois après la publication de la préfente Déclaration, un état en papier commun, certissé du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues, & de ceux qui n'y auront pas satisfait; ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous

les ans, dans le mois de Mars au plus tard. XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration, qui concernent la forme des Registres & celle des actes qui y seront contenus, la remise desdits Registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Jurisdictions Royales: Voulons que les Laïques soient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres personnes Ecclésiastiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au payement desquels, ensemble de ladite aumône, lesdites personnes Ecclésiastiques pourront être contraintes par saisse de leur temporel, & les laïques par toutes voies dues & raifonnables, même les uns & les autres au payement des déboursés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive.

XL. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts aux Jurisdictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour l'exécution des Présentes, sans que les dites poursuites, Procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus sur icelles, puissent être sujettes aux droits de contrôle des exploits ou de sceau, ni autres droits, de quelque nature qu'ils soient.

XLI. Déclarons pareillement exempts des droits de contrôle & tous autres, tant les Registres mention-

nés en la présente Déclaration, que les extraits des actes y contenus, & les décharges qui seront données

dans le cas ci-dessus marqués.

XLII. Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737, dérogeant, en tant que besoin seroit, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens, en ce qui ne feroit pas conforme aux dispositions y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aides, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, qu'il appartiendra, que ces Présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donne' à Versailles le neuvieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-six; & de notre Regne le vingt-unieme. Signé LOUIS; & plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le treizieme Juillet mil sept cent trentesix. Signé DUFRANC.

DECLARATIO S. D. N. BENEDICTI PAPE XIV.

Cum instructione super dubiis respicientibus matrimonia in Hollandia & Belgio contracta & contrahenda; edita die 4 Novembris 1741.

ATRIMONIA, quæ in locis Fæderatorum Ordinum dominio in Belgio subjectis iniri solent, sive inter Hæreticos ex utrâque parte, sive inter Hæreticum ex unâ parte virum, & Catholicam sæminam ex aliâ, aut vice versâ, non servatâ sormâ à Sacro Tridentino Concilio præscriptâ, utrùm valida habenda sint, necne, diù multùmque disceptatum est, animis hominum ac sententiis in diversa distractis: id quod satis uberem anxietatis ac periculorum sementem per multos annos subministravit, cùm præsertim Episcopi, Parochi, atque illarum Regionum Missionarii nihil certi hâc super re haberent, nihil verò inconsultâ Sanctâ Sede auderent statuere ac declarare.

Cum autem proximè evolutis annis in tam ancipiti gravique causâ Apostolicæ Sedis judicium vehementius exposceretur, urgeretque id imprimis vigilantissimus Iprensis Episcopus, dum pro debito officii sui, & sua erga beati Petri Cathedram observantia de Ecclesæ sibi concreditæ statu ad Romanum Pontissicem referebat, ponendumque omnino esse tam prolixæ dubitationi sinem gravissimis verbis ac rationibus persuaderet; Clemens XII. id temporis Romanus Pontisex, qui rei gravitatem, quanti oportebat, æstimaret, Sacræ Congregationi Eminentiss. Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum in mandatis dedit, ut de tota

controversià diligenter more suo cognosceret.

537

In re itaque tanti momenti volens eadem Sacra Congregatio quam accuratissime procedere, commissa sibi cognitionis initium ab exquisitis aliorum quoque Belgii Episcoporum relationibus, atque sententiis, quas desuper explorari sategit, petendum duxit, eodemque tempore audiri voluit præstantes aliquot hujus almæ Urbis Theologos, quibus injunxitut rem totam ea, qua decet, maturitate discuterent,

suamque opinionem proserrent.

At dum hæc maxime agerentur, supersedendum per aliquot menses suit ab istiusmodi causa expeditione, propter viduitatem quæ intercidit Romanæ Ecclesiæ, donec ad summum Pontificatum selicitèr evectus Sanctissimus D. N. Benedictus XIV. inter primas Regiminis sui curas, causa hujus cognitionem repetijussit à memoratà Sacra Congregatione Concilii, quam voluit coram se haberi, ut auditis Eminentissimorum Patrum sententiis, ipse demum, quid hac de re tenendum foret, supremo suo pronuntiaret oraculo. Cùm igitur Congregatio præfata sub diem 13. Maii currentis anni 1741. coram Sanctitate sua fuerit habita, idem Sanctissimus D. N. spatio aliquo temporis ad rem secum expendendam accepto, hanc nuper declarationem & instructionem exarari præcepit, quâ, veluti certa regula ac norma, omnes Belgii Antistites, Parochi earumque Regionum Missionarii, & Vicarii Apostolici deinceps in hujusmodi negotiis uti debeant.

Primò, scilicet, quod attinet ad matrimonia ab Hæreticis interse in locis Fæderatorum Ordinum Dominio subjectis celebrata, non servata forma per Tridentinum præscripta, licèt Sanctitas sua non ignoret, aliàs in casibus quibusdam particularibus, & attentis tunc expositis circumstantiis, Sacram Congregationem Concilii pro eorum invaliditate respondisse, æquè tamen compertum habens nihil adhic generatim, & universe super ejusmodi matrimoniis suisse ab Apostolica Sede definitum, & alioquin oportere omninò ad consulendum universis Fidelibus in sis locis degentibus, & plura avertenda gravissima incommoda, quid generalitèr de hisce matrimoniis sentientenda, quid generalitèr de hisce matrimoniis sentientenda.

dum sit, declarare; negotio nature perpenso, omnibusque rationum momentis hinc inde sedulo libratis, declaravit, statuitque matrimonia in dictis Fæderatis Belgii Provinciis inter Hæreticos usque modo contracta (*), quæque in posterum contrahentur, etiamsi forma à Tridentino præscripta non suerit in his celebrandis servata, dummodo aliud non obstiterit Canonicum impedimentum, pro validis habenda esse; adeòque si contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesæ sinum se recipere, eodem, quo anteà, conjugali vinculo ipso omnino teneri, etiamsi mutuus consensus coram Parocho Catholico non renovetur; sin autem unus tantum ex conjugibus sive masculus, sive sæmina convertatur, neutrum posse,

quamdiù alter superstes erit, ad alias nuptias transire. Quod verò spectat ad ea conjugia, quæ paritèr in iisdem Fœderatis Belgii Provinciis, absque formâ à Tridentino statuta contrahuntur à Catholicis cum Hæreticis, sive Catholicus vir Hæreticam fæminam in matrimonium ducat, sive Catholica sœmina Hæretico viro nubat, dolens imprimis quam maxime Sanctitas sua, eos esse inter Catholicos, qui insano amore turpiter dementati ab hisce detestabilibus connubiis, quæ sancta Mater Ecclesia perpetuò damnavit, atque interdixit, ex animo non abhorrent, & prorsùs fibi abstinendum non ducunt, laudansque magnoperè zelum illorum Antistitum, qui severioribus propositis spiritualibus pænis Catholicos coercere student, ne sacrilego hoc vinculo sese Hæreticis con-jungant, Episcopos omnes, Vicarios Apostolicos, Parochos, Missionarios, & alios quoscumque Dei & Ecclesiæ sideles Ministros in iis partibus degentes, seriò gravitèrque hortatur & monet, ut Catholicos utriusque sexus ab hujusmodi nuptiis in propriarum animarum perniciem ineundis, quantum poffint, absterreant, easdemque nuptias omni meliori modo intervertere, atque efficaciter impedire satagant.

^(*) Declarantur valida non est cum Emin. Card. de Alsafolum matrimonia quæ. contià legem Tridentinam in Holtrahentur, sed & usque modò landia non suisse certò prosontracta, sanè quia creditum mulgaram.

At, si forte aliquod hujus generis matrimonium, Tridentini forma non servata, ibidem contractum jam sit, aut in posterum (quod Deus avertat) contrahi contingat, declarat Sanctitas sua, matrimonium hujusmodi, alio non concurrente Canonico impedimento, validum habendum esse, & neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, ullatenùs posse, sub obtentu dictæ formæ non servatæ, novum matrimonium inire; & id verò debere sibi potissimè in animum inducere conjugem Catholicum, five virum, sive fæminam, ut pro gravissimo scelere quod admisit, pœnitentiam agat, ac veniam à Deo precetur, coneturque pro viribus alterum conjugem à verà fide dee rrantem ad gremium Catholicæ Ecclesiæ pertrahere, ejusque animam lucrari, quod porrò ad veniam de patrato crimine impetrandam opportunissimam foret, sciens de cætero, ut mox dictum est, se istius matrimonii vinculo perpetuo ligatum iri.

Ad hæc declarat Sanctitas sua, ut quidquid hactenus sancitum dictumque est de matrimoniis, sive ab Hæreticis inter se, sive inter Catholicos & Hæreticos initis in locis Fæderatorum Ordinum Dominio in Belgio subjectis; sancitum dictumque intelligatur etiam de similibus matrimoniis extra fines Dominii eorumdem Fæderatorum Ordinum contractis ab iis qui addicti sunt Legionibus, seu militaribus copiis quæ ab iisdem Foderatis Ordinibus transmitti solent ad custodiendas, muniendasque arces conterminas, vulgò dictas di Barriera; ita quidem, ut matrimonia ibì præter Tridentini formam, sive inter Hæreticos utrimque, sive inter Catholicos & Hæreticos inita valorem suum obtineant, dummodò userque conjux ad easdem copias, sive Legiones pertineant; & hanc Declarationem vult Sanctitas sua complecti etiam civitatem Mosæ Trajectensis à Republica Foederatorum Ordinum quamvis non jure Dominii, sed tantum oppignorationis, ut aiunt, nomine possessam.

Tandèm circa conjugia, quæ contrahuntur, vel in Regionibus Principum Catholicorum ab iis, qui in Provinciis Fæderatis domicilium habent, vel in Fæderatis Provinciis ab habentibus domicilium in Regionibus Catholicorum Principum, nihil Sanctitas sua de novo decernendum, aut declarandum esse duxit, volens, ut de iis, juxta Canonica Juris communis principia, probatasque in similibus casibus aliàs editas à sacra Congregatione Concilii resolutiones, ubi disputatio contingat, decidatur; & ita declaravit, statuitque, ac ab omnibus in posterum servari præcepit. Die 4. Novembris 1741.

A. Card. GENTILI, S. C. Concilii Præf.

C. A. Arch. PHILIPPEN. Secret.

Fin du Volume du Mariage, comme Sacrement.



TABLE

ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

Traîtées dans ce Volume du Mariage, comme: Sacrement.

A

ABSOLUTION. Peut-on refuser l'absolution à ceux qui se marient?

Page 113

ACTE. L'Acte de célébration de mariage doit être inséré sur le registre de la Paroisse où il a été célébré, & sur le registre de la Paroisse des Parties.

174, 177 & suiv.

Le Curé qui a marié en sa Paroisse des Paroissens d'une autre, doit-il insérer dans l'acte la permission qu'il en a eue?

L'acte de célébration d'un mariage ne doit pas être enregistre sur une seuille volante.

Il doit être inscrit dans le corps du registre & non à la marge, & signé par les Contractans. 178

De quoi doit-on absolument faire mention dans l'acte de célébration de mariage? ibid.

ADULTERE, L'Adultere rompt-il le lien du ma-

riage?

Un homme qui a répudié sa femme & en épouse une autre, commet-il un adultere? 291, 294, 297

Un mari peut-il faire divorce avec sa semme qu'il qu'il a surprise en adultere? 293 & suiv.

L'Adultere est-il un empêchement dirimant?

Quelles circonstances doivent accompagner l'Adultere pour qu'il soit un empêchement? ibid. & suiv...

542 Table Alphabetique
A qui peut-on s'adresser pour obtenir la dispense de
l'empêchement d'adultere ?
AFFINITÉ. Combien y a-t-il de fortes d'affinité?
400 & filiv.
Comment se contracte l'affinité ? ibid.
L'affinité a-t-elle toujours été un empêchement di- rimant?
Jusqu'à quel degré s'étend l'empêchement d'affi-
nité? 402 & suiv. 408
L'affinité du second genre subsiste-t-elle dans la li- gne directe? 402 & suiv.
gne directe? 402 & suiv.
L'affinité criminelle est-elle un empêchement diri-
mant?
Les degrés d'affinité se mesurent sur ceux de pa-
renté. 404
A quelles personnes se termine l'affinité? 407
L'affinité se contracte-t-elle avec les alliés? 408
On demande les mêmes causes pour la dispense
d'affinité, comme pour celle de parenté. 404 Peut-on obtenir dispense de l'affinité dans la ligne
directe, entre ceux qui se tiennent lieu d'ascendans &
de descendans? 409 & 410
Peut-on obtenir dispense dans le premier degré
d'affinité en ligne collatérale?
ALLIANCE SPIRITUELLE. Qu'est-ce qu'on en-
tend par l'affinité ou alliance spirituelle? 415
Est-ce un empêchement dirimant? 416
Entre quelles personnes se contracte cette alliance?
Que faut-il faire pour contracter cette alliance?
419 & suiv.
Le parrain & la marraine, qui n'assistent qu'aux cé-
rémonies du Baptême, contractent-ils cette alliance?
420
S'ils assistent à un Baptême qu'on confere sous con-
dition, contractent-ils cette alliance? ibid.
Est-ce le Procureur qui tient un enfant sur les sonts,
ou celui qui a nommé le Procureur, qui contracte
cette alliance?
Le Pape & les Evêques peuvent-ils accorder des dif-
penses de l'empêchement de l'alliance spirituelle? 422:

des Matieres. 54

Le pere qui baptise l'ensant qu'il a eu de sa semme ou de sa concubine, contracte-t-il une alliance spiriteelle? ibid. & suiv.

Contracte-t-on une alliance spirituelle par le Sacrement de Confirmation?

ALLIANCE LE'GALE. Comment se contracte l'alliance ou la cognation légale; est-elle un empêchement dirimant?

Cet empêchement a-t-il lieu à présent en France?

424

ARME'E. Les Aumôniers d'Armées peuvent-ils marier les Officiers des Troupes ou les Soldats? 267

Les Aumôniers de vaisseaux peuvent-ils célébrer des mariages sans la permission de l'Evê que ou du Curé du lieu?

ibid. & fuiv.

Les Officiers d'Armées ou de Marine, peuvent-ils se marier sans permission? 268

ARRHES. Quand une fiancée est-elle obligée de rendre les arrhes à son fiancé? 98 & fuiv.

La Partie qui veut accomplir les siançailles, peutelle répéter les arrhes, ou recevoir de l'argent qu'on lui offre?

99 & suiv. 102

B

BAN. Qu'est-ce qu'on entend par le mot de Ban?

Qui a ordonné la publication des Bans de mariage?

Peut-on, sans péché, omettre la publication des Bans?

Est-elle de nécessité de Sacrement? ibid. Les Parlemens jugent-ils que le manque de publications de Bans rende le mariage nul? 125, 127

Les Evêques peuvent-ils dispenser des trois Bans?

La publication des Bans est-elle absolument nécessaire dans le mariage des mineurs? 128 & suiv.

Il est désendu aux Laïques de publier les Bans de. mariage.

A quels jours se doivent faire les publications de Bans?

744 Table Alphabétique
Peut-on les publier un jour de Fête qui n'est point sètée?
Peut-on les publier à Vêpres?
Peut-on les publier à Vêpres?
Doit-il y avoir quelque intervalle de jour entre les publications des Bans?

134 & suiv.

Quand il y a eu une interruption considérable entre les publications avant la célébration du mariage, doit-on les recommencer?

Que doit-on observer quand on demande dispense de la publication de Bans?

Pour quelles causes accorde-t-on la dispense de Bans?

Qui a le pouvoir d'accorder la dispense de Bans?

Peut-on publier les Bans après la célébration du mariage?

Peut-on accorder dispense de trois publications de Bans quand on est à la veille du Carême? 1398

Les Curés doivent avertir quand il y a une dispense de publication de Bans, ou qu'on juge qu'elle sera accordée. ibid.

En quelle Eglise doit-on publier les Bans de ma-

Si les Parties sont de deux Paroisses, doit-on y publier les Bans?

Lorsqu'un enfant de famille mineur a deux domiciles, faut-il publier ses Bans dans les deux Paroisses?

ibid. & suiv.

Qui doit publier les Bans?

Les Curés doivent donner des avis à ceux qui se

marient avant que de publier les Bans. 106 & suiv. Si un Curé resuse de publier les Bans, que peut-on

faire ? 143
En publiant les Bans doiteon désigner les Parties

En publiant les Bans, doit-on désigner les Parties par leur nom & surnom, & les veuves par le nom de leur désunt mari?

Comment doit-on publier les Bans des personnes illégitimes? ibid,

Où doit-on publier les Bans des personnes qui demeurent tantôt à la ville, tantôt à la campagne, ou qui ont changé de domicile?

des Matieres.

Où doir-on publier les Bans des enfans de famille mineurs? ibid. & suiv.

La publication des Bans doit être certifiée par écrit.

Où doit-on publier les Bans des filles qui sont dans des Monasteres?

Doir-on publier les Bans dans les deux Diocefes, quand les Parties sont de différens Dioceses? ibid. & suiv.

C

CLANDESTINITE'. L'Eglise a toujours eu en horreur les mariages clandestins. 222

Quels mariages sont jugés clandestins dans les Parlemens?

Quels mariages sont jugés clandestins selon l'esprit du Concile de Trente?

Depuis quel temps a-t-on suivi le Décret de ce Concile, touchant les mariages clandestins? 226 & suiv.

Suivant la Jurisprudence du Royaume, les mariages faits hors de la présence du Curé, sont censés clandestins & nuls.

Les mariages des Calvinistes qui se faisoient en présence d'un Ministre, ne passoient pas pour clandestins.

On a le même sentiment des mariages où il n'a pas assisté deux ou trois témoins. ibid. & suiv.

Les mariages célébrés dans les Pays hérétiques, quand sont-ils censés clandestins? 235

Les mariages contractés devant un Notaire, après avoir interpellé le Curé, sont-ils clandestins? 236 &

Quels mariages sont jugés clandestins selon l'esprit du Concile de Trente?

CONFESSION. Doit-on se confesser & communier avant le jour des noces?

Peut-on refuser la bénédiction nuptiale aux nouveaux convertis qui ne veulent pas se confesser ? 115

CONSENTEMENT nécessaire pour le mariage, doit-il être extérieur, & exprimé par paroles.

546 Table Alphabétique
Quand une femme dit qu'elle n'a pas donné son
consentement au mariage, la doir-on croire? 209
211 & fuiv. 214
Si un homme de qualité dit avoir seulement seint
de donner son consentement, en épousant une fille
de basse naissance, le doit-on croire? 211
Quels avis doit donner un Confesseur à ceux qui
disent n'avoir pas donné un véritable consentement à
leur mariage? 212 & 214
Le Confesseur doit-il les obliger à donner de nou-
yeau leur consentement? 212 & suiv.
Quand le mariage est nul par le défaut de consen-
tement des deux Parties, peuvent-elles le renouveller
en particulier? 214 & suiv.
Si le mariage est nul par le défaut de consentement
a'une Partie, sumt-il qu'elle seule se renouvelle?
215
Faut-il qu'elle le renouvelle extérieurement? 220
Le consentement doit-il être revêtu de certaines
formalités? 334
CRAINTE. Le mariage fait par crainte est-il nul?
Overlandais form corrections 2
Quelle doit être cette crainte? 497
Le mariage ayant été contracté par crainte, si les
Parties ont habité ensemble, peuvent-elles réclamer
Que doit-on penser de la crainte imprimée par les
parens? 500 & Suiv. 505
Si une personne, par la crainte de quelque mal
dont elle est menacée, se marie, le mariage est-il
nul?
La crainte juste, imprimée par les loix, ne rend
pas nul le mariage. 503
La crainte injuste le rend-elle nul?
Les Seigneurs qui contraignent leurs Sujets à se
marier, sont-ils excommunies? ibid. & 520
CRIME. Quels crimes sont un empêchement
dirimant? 425.
Les Evêques peuvent-ils dispenser de l'empêche-
ment du crime? 433 & suiv.
Un mariage contracté de bonne-foi par une per-

des Matieres. sonne qui n'est pas libre, cause-t-il l'empêchement de crime ? CURE'S. Qui sont ceux à qui les Curés peuvent 116 & Suiv. refuser la bénédiction nuptiale? Que peuvent faire ceux à qui un Curé refuse de donner la bénédiction nuptiale? Un Curé doit-il admettre ceux qui ne sont point ses Paroissiens, ou les mineurs enfans de famille, sans le consentement de leurs parens ou tuteurs? 117 & Le Curés doivent-ils interroger les Parties, avant 48 & 14I que de publier leurs Bans? Que doit observer un Curé quand il délivre un certificat de publication de Bans? Les Curés n'ont point le pouvoir de dispenser de 137 la publication de Bans. Que doit faire un Curé à qui on a découvert un empêchement qui est à un mariage ? Un Curé peut-il suspendre la célébration d'un mariage sur un bruit commun ? Un Curé qui seul sait un empêchement qui se trouve au mariage de ses Paroissiens, peut-il refuser de les marier? Un Curé peut-il célébrer le mariage de ses Pa-173, 243 & 246 roissiens dans une autre Paroisse? Un Curé peut-il permettre que ses Paroissiens époufent dans une Paroisse étrangere? Un Curé doit-il ajouter soi à des Parties qui disent que leur Curé les à renvoyées devant lui pour les ibid. épouser? Un Curé délégué pour célébrer un mariage, peut-175 & Suiv. il commettre un autre Prêtre? Un Curé peut-il permettre à ses Paroissiens d'épou-

ser où bon leur semblera?

Quel est le propre Curé par rapport au mariage? 241

Aucun Prêtre, quoique privilégié, ne peut marier des Parties sans la permission du Curé ou de l'Evêque. 245 & Suiv. 250

La présence des deux Curés des Parties est-elle nécessaire pour la validité du mariage? 243.

548 Table Alphabétique La présence du Curé peut-elle être suppléée par sa
La présence du Curé peut-elle être suppléée par la
présence d'un autre Prêtre? 245
Quelles peines encourt un Prêtre qui marie des Par-
ties sans la permission de leur Curé ou de l'Evêque?
Division and annual forms and in the same of the same
Peut-on troubser un mariage concordant, pour n'a- voir pas été fait devant le propre Curé? 248
Un Curé qui n'est pas Prêtre, ou qui cst interdit,
peut-il marier ses Paroissiens? 251 & suiv.
Un Curé intrus le peut-il?
Qui est le propre Curé des Parties qui sont venues
depuis peu d'un autre Diocese, ou d'une autre Pa-
roisse? 256
Un Curé voisin peut-il assister à des mariages
des Paroissiens d'une Paroisse voisine sans une per-
mission expresse du Curé? 265 & suiv.
20) 6 July
D
D
D
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assister à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place?
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assisser à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place?
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assisser à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place?
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assister à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place? 250 Un Prêtre qui assiste à un mariage comme délégué, doit-il avoir une permission expresse de l'Evêque
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assisser à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place? 250 Un Prêtre qui assisse à un mariage comme délégué, doit-il avoir une permission expresse de l'Evêque ou du Curé? 255 & suiv.
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assister à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place? 250 Un Prêtre qui assiste à un mariage comme délégué, doit-il avoir une permission expresse de l'Evêque ou du Curé? 255 & suiv. Tout Prêtre habitué dans une Paroisse, est-il censé
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assister à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place? 250 Un Prêtre qui assiste à un mariage comme délégué, doit-il avoir une permission expresse de l'Evêque ou du Curé? 255 & suiv. Tout Prêtre habitué dans une Paroisse, est-il censé délégué pour célébrer les mariages? 266 Que doivent observer les Prêtres délégués quand
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assister à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place? Un Prêtre qui assiste à un mariage comme délégué, doit-il avoir une permission expresse de l'Evêque ou du Curé? Tout Prêtre habitué dans une Paroisse, est-il censé délégué pour célébrer les mariages? Que doivent observer les Prêtres délégués quand ils assistent à un mariage? 267
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assisser à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place? 250 Un Prêtre qui assisse à un mariage comme délégué, doit-il avoir une permission expresse de l'Evêque ou du Curé? 255 & suiv. Tout Prêtre habitué dans une Paroisse, est-il censé délégué pour célébrer les mariages? Que doivent observer les Prêtres délégués quand ils assissement à un mariage? DESSERVANT. Peut-il commettre un autre Prêtre
DE'LE'GUE'. Un Prêtre délégué pour assister à un mariage, peut-il en commettre un autre en sa place? Un Prêtre qui assiste à un mariage comme délégué, doit-il avoir une permission expresse de l'Evêque ou du Curé? Tout Prêtre habitué dans une Paroisse, est-il censé délégué pour célébrer les mariages? Que doivent observer les Prêtres délégués quand ils assistent à un mariage? 267

domiciliée daus une Paroisse? 146 & Suiv.

Où doit-on publier les Bans des personnes de dissérens Dioceses? Oi doit-on publier les Bans de ceux qui ont deux

domiciles? 145

Où peut-on célébrer leur mariage? 243 Combien faut-il avoir demeuré de temps dans une Paroisse, pour y être censé domicilié?

Quel Curé peut marier les Parties qui sont venues

des Matieres. d'un autre Diocese depuis peu de temps? 255 & suiv.

Quand un enfant de famille mineur a un domicile, outre celui de ses parens, tuteurs ou curateurs, ou faut-il publier les Bans?

Quelles mesures doit-on prendre pour le mariage

des personnes domiciliées dans un autre Diocese que celui de leur naissance?

E

EMPECHEMENT. Quand on fait un empêchement à un mariage, est-on obligé de le déclarer? 150 Doit-on déclarer les empêchemens quand ils sont 152 & Suiv. Secrets ? Doit-on auparavant avertir les Parties contractanibid. & Suiv. Qui sont ceux qui sont dispenses de révéler les empêchemens secrets? Quand est-on dispensé de révéler les empêchemens qu'on sait à un mariage? ibid. & fuiv. A qui doit-on découvrir les empêchemens qu'on 155 sait à un mariage ? Quand on a découvert à un Curé un empêchement qu'on sait être à un mariage, que doit-il faire? ibid, Qu'est-ce qu'on entend par empêchement de ma-324 & Suiv. riage? L'Eglise peut-elle établir des empêchemens de mariage : L'Eglise a-t-elle reçu ce pouvoir des Princes? 326 8 332 La coutume peut-elle établir un empêchement?

336 Est-ce le sentiment de la France? 337

Combien y a-t-il de sortes d'empêchemens? 339 Quels sont les empêchemens prohibitifs? ibid.

Quels sont les empêchemens qui surviennent après le mariage contracté?

Quels sont les empêchemens dirimans? 349 & suiv. Quels empêchemens dirimans sont fondés sur le 350 & Suiv. Droit naturel?

Table Alphabetique
ENFANS. Les enfans de famille sont-ils obligés d'avoir le consentement de leurs peres & meres pour se 180 & Suiv. marier?

Les Curés ne doivent pas célébrer les mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoît du consentement des peres & meres. 183 & 185

Les enfans de famille peuvent-ils quelquefois con-

tracter validement mariage sans le consentement de leurs peres & meres ? 185 & Suiv. 187

Les peres & meres peuvent-ils rendre nuls ou valides les mariages de leurs enfans? 183 & Suiv.

Ce n'est point le défaut de consentement des peres & meres qui rend nul le mariage des enfans mineurs. 189 & Suiv.

Quand les Parlemens déclarent les mariages des enfans mineurs non-validement contractés, est-ce par rapport au Sacrement, ou seulement par rapport au contrat civil? 191 & Suiv.

Différens états des enfans de famille par rapport 194 & Suiv. 199 & 203 au mariage.

A quelles peines sont sujets les enfans de famille mineurs qui se marient sans le consentement de leurs peres ou meres? 194 & Suiv.

Les enfans de famille mineurs peuvent-ils se marier sans le consentement de leurs tuteurs? 196 & suiv.

Les enfans mineurs qui ont été mariés, ont-ils besoin du consentement de leurs peres pour un second mariage?

Les enfans de famille, dont les peres sont décédés, ont-ils besoin du consentement de leurs meres pour le marier?

Les enfans illégitimes peuvent-ils se marier sans le consentement de leurs meres?

Les enfans de famille qui ont vingt-cinq ans doivent requérir le consentement de leurs peres ou 201 & Suiv. meres.

A quelles peines sont sujets les enfans qui ont vingtcinq ans, s'ils ne requierent pas le consentement de leurs peres ou meres?

Les ensans mâles de famille qui ont trente ans, sont-ils obligés d'obtenir le consentement de leurs

des Matieres.	551
peres ou meres pour se marier?	203
Peuvent-ils se marier après avoir fait des sor	nına-
tions respectueuses à leurs peres? ibid. &	fuiv.
Les enfans de famille dont les peres sont fort	éloi-
gnés, sont-ils obligés d'obtenir leur consenten	nent's
	206
Ceux dont les peres se sont absentés, peuvent-	ils se
marier fans leur consentement?	207
ERREUR. Quelle erreur est un empêchemen	it di-
rimant? 352 &	fuiv.
L'erreur, quant à la condition, est-elle un es	mpê-
chement dirimant?	353
L'est-elle quant à la condition servile?	355
ESCLAVAGE. L'Esclavage est-il un empêchen	ment
dirimant en France?	354
Les Esclaves peuvent-ils se marier?	ibid,
F	
FEMMES. Les femmes peuvent-elles être tén	noins
dans les mariages?	230
Une femme qui a été renfermée dans un Mona	iltere
par sentence de Juge, peut-elle se remarier apr	
mort de son mari?	308
Les fous ou les furieux peuvens-ils se marier?	169
FIANÇAILLES. Que signifie le mot de siança	illes?
	41
Le mariage doit-il être précédé par des fiançai	illes?
42, 46	
	42
Les fiançailles doivent-elles être exprimées par	r des
paroles ou des écrits?	G. 28
Les fiançailles qui se contractent hors de la	pre-
fence du Curé, sont elles valides? 45 &	July.
Pourquoi plusieurs Evêques ont supprime les	nan-
	III
A quel âge peut-on contracter les fiançailles?	49
Si les sept ans n'étoient pas entiérement accom	
les fiançailles feroient-elles valides ?	50
Les fiançailles suivies de cohabitation, de	
nenracies un mariage a thid is	IIIIV.

552 Table Alphabetique
Ceux qui ont contracté des fiançailles, sont-ils obli-
oés de s'épouter?
Peut-on se dispenser d'accomplir des fiançailles
sous prétexte qu'elles n'ont point été accompagnées
de serment ?
Le Juge ecclésiastique peut-il contraindre à accom-
plir les fiançailles?
Si le Tuge ecclésiastique ordonnoit aux Parties qui
sont siancées de s'épouser, y auroit-il lieu à un appel
comme d'abus ?
Quand les Parties qui sont fiancées sont-elles te-
oues de contracter mariage) ihid & fuit
Quelles conditions sont nécessaires pour la validité
des hancailles ?
Suffit-il pour les fiançailles qu'une des Parties fasse
la promesse d'épouser l'autre ?
Les promesses faites par crainte à un Médecin ou
un Chirurgien, sont-elles valides?
Les fiançailles faites par crainte avec serment, sont-
elles nulles? 60 & fuiv.
La Partie qui a fait le serment, peut-elle en de-
mander dispense? ibid.
Les fiançailles faites par crainte grieve, sont-elles
nulles de plein droit? 61 & suiv.
Est-il nécessaire de les faire déclarer nulles par le
Juge ecclésiastique?
Les fiançailles ne doivent pas être énoncées par
des paroles de présent. ibid.
Elles doivent être énoncées en termes affirmatifs.
65
Elles doivent être faites entre deux personnes cer-
taines & désignées nommément. ibid.
Les fiançailles se peuvent contracter sous une con-
dition honnête. ibid.
Le peuvent-elles sous une condition illicite? 67
Les Prêtres ne doivent pas autoriser par leur pré-
fence les fiançailles sous condition. ibid.
Quelles personnes ne peuvent contracter valide-
ment des fiançailles? 68 & suiv.
Les hançailles ne se doivent contracter qu'entre
personnes capables du mariage. 69
Un

S. M. dine
des Matieres. 553
Un empêchement prohibitif, rend-il les fiançailles
invalides?
Les enfans de famille peuvent-ils contracter des
fiançailles sans le consentement de leurs parens? 71
De telles fiançailles les obligent-elles? 72
Les peres & meres peuvent-ils contracter des fian-
çailles pour leurs enfans? ibid.
Quand les enfans ont ratifié ces fiançailles, sont-
ils obligés de les exécuter? 73 & suiv.
Les enfans peuvent-ils réclamer contre ces sian-
çailles? ibid. & suiv.
Les tuteurs ou curateurs peuvent-ils contracter des
fiançailles pour leurs pupilles? 75 & suiv.
A quel âge les impuberes peuvent-ils se dégager
A quel âge les impuberes peuvent-ils se dégager des siançailles que leurs parens ont contractées pour
oux ? 76
Quelles sont les occasions qui peuvent saire rom-
pre les fiancuilles?
Les fiançailles peuvent-elles se rompre par la pro-
fession Religieuse?
Sont-elles rompues par la seule prise de l'habit de
Religion?
Sont-elles rompues par la réception des Ordres ?
ibid.
Sont-elles rompues par l'absence d'une des Parties?
ibid.
Sont-elles rompues après un temps fixé? 80
Sont-elles rompues par un changement qui est sur-
renu ?
Quel peut être ce changement? 82 & suiv.
Sont-elles rompues par un empêchement dirimant
Se peuvent-elles rompre du confentement d'une
7 .
Sont-elles rompues par la fornication d'une Par-
Sont-elles rompues par le mariage d'une des Par-
Provent elles for remove for la foul lunia sulli
Peuvent-elles se rompre sur le seul bruit public?
92
Mariage, (9) A2

.1	ent: 94 & July
	Quand le Juge ecclésiastique rompt l'engagemen
(des fiançailles, la Partie qui a refusé de les exécuter
(est-elle toujours excusée de péché?
٠	Est-elle obligée à payer des dommages & intérêts
2	l'autre Partie?
,	La Partie qui a demandé la dissolution des sian
,	cailles, peut-elle répéter les arrhes?
	Une Partie fiancée peut-elle recevoir de l'argen
	pour rompre les fiançailles? ibid
J	1
Ť.	Peut-on stipuler une peine en contractant les sian-
- 6	cailles ?
1	Une Partie qui ne veut pas accomplir des fiançail
4	es, doit-elle des dommages & intérêts? 99 & Juiv
	Quel Juge regle les dommages & intérêts ? ibid
	Se reglent-ils différemment?
	Doit-on souffrir les fiancés demeurer en même
1	naison? 110 & suiv
	Les fiançailles faites par crainte, produisent-elle
1	'empêchement de l'honnêteté publique ? 63
	Un jeune homme épouse-t-il en sureté de cons
(cience une vieille femme ?
	Les fiançailles invalides de quelque maniere que
(ce soit, ne produisent point l'empêchement de l'hon-
	nêteté publique. 469
	Les fiançailles sous condition causent-elles un ent-
t	pêchement? 470
1	Les fiançailles qui ont été résiliées, produisent-
6	elles l'empêchement de l'honnêteté publique? ibid
	Les fiançailles faites hors de la présence du Curé,
_	ausent-elles cet empêchement?
	FOLIE. La folie est-elle un empêchement dirimant
	HABITATION. Les personnes mariées sont-elles
(obligées d'habiter ensemble? 301 & suiv
	the state of the s

754 Table Alphabétique Peuvent-elles se rompre à cause de la férocité

Sont-elles rompues par le vœu simple de chasteté? 93 La sentence du Juge est-elle nécessaire pour la dissolution des siançailles, quand les Parties y consen-

ibid.

d'humeur?

des Matieres. Un mati doit-il réhabiter avec sa femme qui avoit été séparée, & s'est corrigée? HE'RE'SIE. L'hérésie est-elle une juste cause de séparation entre le mari & la femme? Les mariages célébrés dans les pais hérétiques sontils nuls pour n'avoir pas été célébrés en présence du Curé ou d'un Prêtre? HE'RE'TIQUE. Un mariage contracté avec un Hérétique, est-il illicite & nul? 434, 436 & 444 En France il n'est pas permis aux Catholiques de se marier avec les Hérétiques. Si une des deux Parties mariées se fait Hérétique, le mariage n'est pas dissous. Quelles précautions ont pris les Papes quand ils ont permis le mariage des Catholiques avec les Héibid. & suiv. rétiques ? HOMICIDE. L'homicide de l'homme ou de la femme est-il un empêchement dirimant? 426 & suiv. De quelles circonstances doit être accompagné l'homicide pour être un empêchement? 427 & Suiv. La simple approbation d'un homicide est-elle un empêchement? HONNETETE' PUBLIQUE. Qu'est-ce que l'empêchement de l'honnêteté publique? Jusqu'à quel degré s'étend cet empêchement? 468 & 474 L'empêchement de l'honnêteté publique a-t-il lieu 468 entre les parens illégitimes ? Est-il perpétuel, & qui peut en dispenser? ibid. Cet empêchement naît d'un mariage non consom-473 Un mariage nul ou clandestin cause-t-il cet empê-475

I

Sur cet Empêchement. Voyez FIANÇAILLES.

chement?

IMPUBERES. Le mariage des Impuberes est-il nul?

492 & suiv.

IMPUISSANCE. Il y a diverses sortes d'impuissance.

476.

Table Alphabétique

L'impuissance est absolue ou respective, perpétuelle ou passagere. 478, 479 & suiv. L'impuissance respective ne rend pas les personnes

inhabiles à se remarier avec d'autres. 480

L'impuissance peut-elle être objectée par toutes fortes de personnes?

Si le mariage est contracté, il n'y a qu'une des Parties qui puisse le faire déclarer nul. ibid. & suiv.

Il faut des preuves certaines d'impuissance pour faire prononcer la dissolution du mariage. ibid. & suiv.

Quand l'impuissance est certaine, doit-on souffrir les Parties habiter ensemble pendant trois ans? 486

Si après trois ans de cohabitation, la Partie accusée d'impuissance nie le fait, que faut-il faire? 487

Si après une séparation jugée pour cause d'impuissance, un homme se trouve en état de consommer le mariage, est-il obligé de retourner à sa semme?

De l'impuissance par maléfice. 488 & 490 ibid. & suiv. INFIDELLE. Le mariage contracté avec un Infidelle est-il nul? 434, 436 & 438 Celui qui est contracté avec un Juif, est-il aussi

Ces fortes de mariages étoient-ils défendus dans les premiers fiecles de l'Églife?

436 & fuiv.

Si de deux Parties Infidelles mariées, l'une se convertit, peuvent-elles habiter ensemble?

L

LIEN DU MARIAGE. Qu'est-ce que l'empêchement du lien?

Voyez à la lettre M. ce qui regarde cet empêche-

Cet empêchement est-il différent du crime? 454 Les enfans d'une femme qui s'est remariée de bonne-foi, se croyant veuve, sont-ils censés légitimes?

M

MARIAGE. Pourquoi le mariage est-il appellé
Total and contrat natures & civil: 10th.
Le mariage, quoique non consommé, est un véri-
11 ania go
Le mariage est un Sacrement qui confere la grace.
,
Quelle est la matiere & la forme du mariage?
Ces paroles, ego vos conjungo, sont-elles essen- ibid. & 31
the Commont de mariatre
Quel est le Ministre du Sacrement de mariage?
Quelles fins les Chrétiens doivent-ils se proposer
dans le mariage? Peut-on, par des considérations humaines, se
Peut-on, par des confiderations
choisir une semme? Quelles dispositions doit-on apporter au Sacrement 107 & suiv.
Quelles disponitions doit on affection 107 & Suiv.
de mariage? Quelles précautions doivent prendre ceux qui se
marient?
Deie an ôtre en état de orace, qualit on approche
du Sacrement de mariage?
A all are pour on confractel illating.
Ought northness lie believelit contents
1000 111111
Peut-on contracter mariage sous condition? 170
Peut-on contractel mariage rous en quel lieu doit-on célébrer les mariages? 171 & fuiv.
/1/1 - 100 mariages 2 172
A quels jours peut-on célébrer les mariages? 172 A quelles heures peut-on célébrer les mariages? 173
A quelles heures peut-on celebici les marages
287 & 288
Le mariage est-il indissoluble? 287 & 288 Le mariage d'un homme condamné aux galeres ou 356 & suiv.
Le mariage d'un nomme condument 356 & suiv.
a la mort letore il variate.
avois une preuve certaine de la mort de sa Partie :
avois une preuve certaine de la mort de la fuiv
A a iii

758 Table Alphabetique
Quelle preuve doit-on avoir de la mort d'un mari
ou d'une femme, pour que l'autre Partie puisse se
remarier?
La longue absence d'une des Parties est-elle une
raison suffisante, pour que l'autre se puisse remarier?
455
Si une femme, qui s'est remariée, apprend que
son premier mari n'est pas mort, que doit-elle faire?
To form 2 460
La femne, qui se croyant veuve, s'est remariée
de bonne foi, peut-elle rendre le devoir conjugal,
quand elle vient à douter de la mort de son mari?
N 462
24
NOCES. Les pompes sont-elles blâmables dans les
noces?
Doit-on souffrir qu'on joue à l'Eglise d'instrumens
pendant la célébration des noces? ibid.
Les secondes noces ont-elles été toujours permises
dans l'Eglife? 272, 273 & suiv.
Les troisiemes & quatriemes noces ont-elles été
défendues dans l'Eglise ou dans l'Etat? 280 & suiv.
Doit-on donner la bénédiction dans les secondes
noces ? 283
Il est défendu de faire aux secondes noces des in-
folences, qu'on appelle Charivari. 283 & Juiv.
Les veuves qui passent à de secondes noces dans l'an de leur deuil, encourent-elles quelque peine?
284, 285 & fuiv.
Sont-elles privées de leur douaire? 285 Dispositions de l'Edit des secondes noces. 286
Les noces sont-elles absolument défendues dans
l'Avent?
En quel temps étoit-il autrefois défendu de celé-
brer les noces?
Est-il permis de danser aux noces qui se font dans
l'Avent? ibid. & Giv
NOTAIRES. Les Notaires peuvent-ils décerner des
actes de celebration de mariages, faits en leur pré-
sence à l'Eglise contre le gré du Curé? 236 & suiv.

368 & 376

0

OPPOSITION. Quelle conduite doit-on tenir pour
former opposition à un mariage? Un Curé doit déférer à l'opposition qu'on lui si-
The Curé doit déférer à l'opposition qu'on lui si-
gnifie. Quel Juge doit connoître de l'opposition formée à
ibid. & fully.
un mariage? Le Curé à qui on a dénoncé une opposition au ma-
de les Paroissiens, doit les en avertir.
Un Curé doit-il déferer à une opposition verbale?
162 & suiv.
Si elle étoit formée par le pere ou la mere, un Curé
164
Quand une opposition est insérée sur un registre, un Curé doit y déferer. ibid. & suiv.
un Curé doit y déferer. ibid. & suiv.
Un Curé peut-il juger de la vallaite d'une opposit
tion faire à un martage?
The Curk qui célebre un mariage, au prejudice
d'une apposition, est-il sujet à quelque peine? 165
ORDINATION. L'ordination rompt-elle le ma-
270
Peut-on se faire relever de son ordination? 378
Y a-t-il un temps fixé pour réclamer contre son
and increase)
ORDRES, Les Ordres sacrés sont-ils un empêche-
ment dirimant? 365 & suiv. Un homme marié pent-il recevoir les Ordres sa-
The homine marie pent-il recevoir les Ordres la

Þ,

crés ?

PARENTE'. Qu'est-ce que la parenté naturelle?

389

Combien y a-t-il de lignes dans la parenté? ibid.

Quelles personnes sont comprises en ces lignes?

Comment compte-t-on les degrés de parenté?

390

390

360 Table Alphabétique
Les parens qui se tiennent lieu d'ascendans & de
descendans, peuvent-ils se marier ensemble? 392
Jusqu'à quel degré la parenté est-elle un empêche-
ment dirimant?
Le mariage de l'oncle & de la niece contracté avec
dispénse, est-il valide?
Accorde-t-on des dispenses pour le second degré?
ibid.
En accorde-t-on pour le frere & la fœur? 397
Deux personnes, dont l'une est au quatrieme degré & l'autre au cinquieme, ont-elles besoin d'une dis-
pense pour se marier ensemble?
pense pour se marier ensemble? PERES & meres, leur autorité quant au mariage
de leurs enfans. 185 & suiv.
Les peres & meres peuvent-ils refuser leur consen-
tement au mariage de leurs enfans? 192 & suiv.
Les peres pechent-ils quand ils refusent sans rai-
son leur consentement au mariage de leurs enfans?
. 193
Quand le pere consent au mariage de son enfant,
& que la mere s'y oppose, la volonté du pere doit-
elle prevaloir? ibid. & fury.
Quand un pere a une fois approuvé le mariage de
fon enfant, il ne peut le faire casser.
POLYGAMIE. La Polygamie est-elle désendue dans la loi nouvelle? 269 & suiv?
Quelle est la peine dont on punit la Polygamie?
ibid.
Un mari qui a fait profession religieuse contre
le gré de sa femme, peut-il se marier après sa mort?
\$ 36I
PRETRE. Quel est l'Ordinaire qui peut le com-
mettre pour assister à un mariage? 245
PROCUREUR. Un mariage contracté par Procu-
reur est-il valide?
Est-il Sacrement? 34 & 36
Qu'est-ce qu'on doit observer dans la procuration à
Teffet du mariage?
PROMESSES. Les promesses de mariages conçues
en termes singuliers, sont-elles va des?

des Matieres. 561

Doivent-elles être écrites & signées des deux Parties, & en même-temps? ibid. & suiv.

La preuve par témoins des promesses de mariage, est-elle autorisée en France? 59 & suiv.

De simples promesses de mariage peuvent-elles se dissoudre sans l'autorité de l'Eglise? 94 & suiv.

Peut-on stipuler dans les promesses de mariage une peine qui doive être payée par la partie qui resuse de les accomplir?

Cette Partie est-elle obligée de la payer, & y estelle toujours condamnée?

R

RAPT. Qu'est-ce qu'on entend par le rapt? 506 Combien y a-t-il de sortes de rapts? ibid. Le rapt de violence est un empêchement dirimant.

Le mariage des ravisseurs est-il toujours nul? 511

& 514

A quelles peines sont sujets les ravisseurs? 513 & s. Le rapt de séduction est-il un empêchement dirimant?

Quelle est la Jurisprudence de France sur le rapt de séduction ? ibid. & suiv.

Est-ce le rapt de séduction qui invalide les mariage des mineurs?

REGISTRES. Les Curés doivent avoir des Registres, où ils inserent les actes de célébration de mariages.

174 & Suiv. 177

Les Curés doivent garder soigneusement ces Registres.

S

SE'PARATION. Est-il permis aux gens mariés de se separer d'habitation?

Le peuvent-ils faire de leur propre mouvement?

318 & fuiv.

Un mari peut-il demander en Justice la séparation d'avec sa femme?

Une femme peut-elle demander en Justice à se

562 Table Alphabétique
séparer de son mari pour cause d'adultere?
Quels sont les cas dans lesquels le mari ne peut se
féparer d'avec sa femme?
La séparation pour cause d'adultere de la femme,
peut-elle être perpétuelle?
Quelles sont les justes causes de séparation entre
mari & femme? ibid. & suiv.
Un mari peut-il demander la séparation à cause
des sévices de sa femme?
Est-ce le Juge laïque qui prononce la Sentence de
léparation d'habitation?
Doit-on obliger les personnes qui se sont séparées
de leur propre mouvement, à retourner ensemble:
320 & fuiv.
SOLDATS. Les Curés peuvent-ils marier les Sol-
dats sans permission? 268
SOMMATIONS. Quelles formalités doivent être
observées dans les sommations respectueuses que les
enfans font à leurs peres ou meres à l'effet de se ma-
rier? 204 & suiv.
Les enfans doivent-ils faire ces sommations en
perionne?
Doivent-ils faire trois fommations? 204 & suiv.
T
1
TE'MOINS. La preuve par témoins des promesses
de mariage, est-elle reçue en France?
La preuve par témoins d'un mariage, est-elle reçue
en France? 176 & suiv.
La préfence des témoins est-elle nécessaire pour la
valuate du mariage?
Combien doit-il y assister de témoins? 229 & suiv.
Quel doit être l'âge, ou la qualité des témoins?
230 & Juiv.
Les témoins qui assistent aux mariages doivent
tertifier l'âge, la qualité & le domicile des Parties
contractantes. 232
A quelles peines sont sujets les témoins qui suppo-
feroient des faits contraires à la vérité? 233
Les témoins d'un mariage doivent-ils être en âge de
ouberté ? ihid.

des Matieres. Les parens peuvent-ils être témoins dans les ma-234 riages? VAGABONDS. Quel est le propre Curé des va-258 gabonds ? Quelle enquête doit faire un Curé avant que de ibid. & fuiv. marier des vagabonds? Comment avoir des assurances que les vagabonds ne sout point mariés ? Quelles précautions doit prendre un Curé avant que de marier des vagabonds, & après les avoir ma-261 & Suiv. riés ? VICAIRE. Un Vicaire peut-il commettre un autre Prêtre pour assister en sa place à un mariage? VIOLENCE. Quand l'empêchement de violence 495 & filiv. a-t-il lieu? VŒU. Le vœu simple de chasteté est un empê-346 & Suiv. chement prohibitif. Que doit faire une personne qui s'est mariée après avoir fait un vœu simple de chasteté? Si elle devient veuve, peut-elle se remarier? 360 Le vœu solemnel de Religion est un empêchement 363 & 367 dirimant. Les vœux publics qui se font dans les Congrégations séculieres, sont-ils un empêchement dirimant? Un homme marié peut-il faire vœu de Religion, avant que le mariage ait été consommé? Peut-on se faire restituer contre les vœux de Re-378 & Suiv. ligion ? Celui qui a obtenu un Rescrit de Rome pour se faire restituer contre ses vœux, peut-il se marier avant 380 & Suiv. que le Rescrit soit entériné? Faut-il nécessairement obtenir un Rescrit de Rome

pour se faire restituer contre ses vœux?

laps de cinq ans ?

Peut-on se faire restituer contre les vœux après un

383 & Suiv.

Table Alphabétique, &c.

La réclamation contre des vœux doit-elle être faite par écrit?

Une simple protestation faite devant un Notaire ne suffit pas.

C'est devant le Juge ecclésiastique qu'on doit se pourvoir pour faire annuller les vœux.

387

Fin de la Table des Matieres du Mariage, comple Sacrement.



